This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

BELGIUM

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DE

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE

Digitized by Google

DÉPOSÉ

Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'auteur sera réputé contrefait.

Digitized by Google

TRAITÉ

DE

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE

OU

COMMENTAIRE

DOCTRINAL, LÉGISLATIF & DE JURISPRUDENCE

DE

LA LOI DU 25 MARS 1876

PAR

Aug. BONTEMPS

Juge de paix du premier canton de Liége.

TOME PREMIER

LIÉGE
GRANDMONT-DONDERS
imprimeur-éditeur
22, RUE VINAVE-D'ILE, 22

BRUXELLES
GUSTAVE MAYOLEZ
libraire
13, RUE DE L'IMPÉRATRICE, 13

1884

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

« Avant de se préoccuper des formes de l'action qu'il se propose d'intenter, le plaideur se demande nécessairement quel est le juge que la loi lui assigne. Le juge lui-même, avant d'intervenir dans les luttes que fait surgir le conflit des intérêts privés, doit examiner si la connaissance du litige rentre dans la sphère de ses attributions. » Ces paroles, extraites du rapport de M. Thonissen sur le projet de révision du *Code de procédure civile*, indiquent l'importance des règles qui déterminent l'étendue des attributions conférées à chacune des branches du pouvoir judiciaire.

Or, malgré les améliorations réalisées par la loi du 25 mars 1876, malgré le soin avec lequel le législateur s'est efforcé de faire disparaître les graves controverses soulevées par l'application des lois françaises de 1838 et de la loi belge du 25 mars 1841, jamais, pensons-nous, les contestations sur la compétence n'ont été aussi nombreuses que depuis la promulgation de la loi qui nous régit actuellement.

Appelé depuis plus de treize ans déjà, par la nature de nos fonctions, à trancher fréquemment des questions

Digitized by Google

relatives à la compétence, nous nous sommes attaché tout spécialement à l'étude de la loi du 25 mars 1876, dont les principes sont applicables à toutes les juridictions. Après avoir cherché avant tout, par un examen approfondi des travaux préparatoires, à nous bien pénétrer de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette loi, nous avons lu attentivement les excellents ouvrages publiés sur la matière; nous avons également suivi avec le plus grand soin le développement de la jurisprudence.

Aujourd'hui qu'une expérience de huit années a parlé, et que nous avons pu réunir de nombreux éléments d'interprétation, nous avons cru pouvoir espérer que le résultat d'études consciencieuses ne serait pas sans utilité pour les personnes qui doivent collaborer à l'administration de la justice civile ou qui sont intéressées, à un autre titre, à connaître les règles de la compétence. Nous nous sommes dit, en conséquence, que nous pourrions peut-être contribuer aussi, dans la mesure modeste de nos moyens, à faire le jour sur les nombreuses questions que la mise en pratique de la loi nouvelle a soulevées et qu'elle fera surgir encore. C'est ce qui nous a engagé à coordonner les notes recueillies à l'origine pour notre usage personnel et à les compléter de manière à former un ensemble complet, embrassant toutes les parties de la loi.

Il nous a paru qu'il convenait de réserver, dans notre travail, une large place à la jurisprudence, qui sera toujours le meilleur commentaire de la législation : elle s'inspire, en effet, de l'expérience de chaque jour et elle s'occupe précisément de ces situations si nombreuses et si variées, que révèle l'échange des rapports sociaux, et qu'il est absolument impossible au législateur de prévoir.

Parfois il nous est arrivé cependant de ne pouvoir pas

Digitized by Google

nous incliner devant une solution, même consacrée par un certain nombre de jugements et d'arrêts. Alors, bien que pénétré de respect pour l'imposante autorité qui s'attache naturellement à un ensemble de décisions concordantes, nous n'avons pas hésité cependant à exposer franchement notre manière de voir, persuadé que, si même nous versions dans l'erreur, nous pourrions encore néanmoins apporter un élément utile à la discussion. Déjà nous avons eu d'ailleurs, pendant que notre ouvrage était en cours de publication, la satisfaction de voir la Cour de Gand et la Cour de cassation (1) se rencontrer avec nous dans l'application d'un système nouveau, que nous y avons développé au sujet de l'évaluation des demandes en expropriation pour cause d'utilité publique.

Les traités de compétence ne se sont pas occupés jusqu'ici de la question si importante et si délicate de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. C'est une lacune, à notre avis ; car l'indépendance réciproque des grands pouvoirs constitutionnels impose nécessairement à l'action des tribunaux une limite qu'il importe de fixer exactement. Nous avons donc étudié attentivement les diverses décisions qui ont été rendues dans cet ordre d'idées et nous les avons analysées ou reproduites, en les groupant sous un certain nombre de règles générales, auxquelles on peut les rattacher. Certes, nous n'avons pas la prétention d'offrir un traité complet sur une matière aussi ardue ; mais le travail que nous avons fait à cet égard sera tout au moins, croyons-nous, de nature à faciliter l'étude des questions épineuses que soulève l'application des dispositions de notre droit public.

(1) Gand, 29 décembre 1883 et 27 janvier 1884 ; Cassation, 8 mai 1884 (*Journal des tribunaux*, 1884, pp. 56, 168 et 770).

Digitized by Google

La détermination de la compétence des tribunaux consulaires a provoqué de nombreuses difficultés. C'est pourquoi nous avons cru devoir parcourir toute la série des actes qualifiés commerciaux par la loi, et nous avons cherché à en présenter une définition aussi exacte que possible, en nous inspirant des enseignements de la jurisprudence et de la doctrine. Le commentaire que nous donnons de l'article 12 comprend donc l'examen détaillé des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872.

A. BONTEMPS.

Liége, 31 Juillet 1884.

Digitized by Google

CODE DE PROCÉDURE CIVILE BELGE

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

(Loi du 25 mars 1876. *Moniteur* du 26 mars) (1).

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

SECTION PREMIÈRE

COMPÉTENCE DES DIVERSES JURIDICTIONS

1. La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de Code. Séance du 16 décembre 1869, pp. 148-167. — Rapport de la commission de révision du Code de procédure civile, pp. 167-259. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 29 mars 1870, pp. 479-500.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du Code de procédure civile. Texte du livre préliminaire. Séance du 14 janvier 1873, pp. 156-159. —

Digitized by Google

dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

3. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

1° Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de location n'excède pas 300 francs ;

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires ;

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil ;

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement ;

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des do-

---

Rapport sur le chapitre Ier du titre Ier. Séance du 13 mars 1873, pp. 293-312. — Rapport sur le chapitre II du titre Ier. Séance du 10 juin 1873, pp. 482-489.

Session de 1874-1875.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 novembre 1874, pp. 13-20; 18 novembre, pp. 21-32; 19 novembre, pp. 33-45; 20 novembre, pp. 46-47; 21 novembre, pp. 53-60; 24 novembre, pp. 65-68; 25 novembre, pp. 69-72 et 26 novembre, pp. 73-77.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 21 mai 1875, pp. 192-193.

Annales parlementaires — Discussions des articles amendés. Séances des 5 mai 1875, pp. 763-774 et 27 mai, pp. 936-943. — Adoption. Séance du 27 mai, p. 943.

SÉNAT.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport, pp. 6-16.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 décembre 1875, pp. 48-56 et 22 décembre, pp. 57-62. — Second vote et adoption. Séance du 22 décembre, p. 62.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements du Sénat. Séance du 10 février 1876, pp. 124-125.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1876, pp. 486-487.

Digitized by Google

mestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie ;

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures ;

7° Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ;

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies ;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil ;

12° Des actions possessoires.

4. Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du Code civil ;

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées aux n°s 2 et 3 ne seront pas requises quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

5. Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satis-

Digitized by Google

fait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue; il pourra même, dans ce cas, donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.

6. Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

7. Quand la valeur de la demande dépasse 300 francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux n°s 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

8. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

9. Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

10. Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants:

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Si les droits de la défense ont été respectés ;

5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

11. Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé:

1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement de loyers ;

Digitized by Google

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

12. Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

2° Des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat ;

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce.

13. Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

14. Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

15. La compétence des conseils de prud'hommes et celle des consuls et des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté sont régies par des lois particulières.

16. Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.

17. Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

18. Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

19. La Cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2° Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

20. Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Digitized by Google

SECTION II

MODE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT

21. La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

22. Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

23. Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

24. Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

25. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

26. Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail et, au second cas, les loyers à écheoir.

27. Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

28. Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celles du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

29. Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués au

Digitized by Google

jour de la demande, en prenant pour base le prix courant qui sera publié chaque semaine par ordre du gouvernement (1).

30. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

31. Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

32. Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

33. Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort.

34. Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir

---

(1) *Arrêté royal du 25 mars 1876.* Article unique: Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués, dans le cas de l'article 29 de la loi du 25 mars 1876, en prenant pour base le prix courant publié en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1843.

Digitized by Google

d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

35. S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

36. Les questions d'état et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

37. Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique la valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

38. Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

39. Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

40. Les actions contre l'Etat et contre les autres personnes civiles

Digitized by Google

seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

41. Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

42. En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

43. Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

44. Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés seront portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

45. L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

46. En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'article 3, nos 8, 9, 10, 11 et 12, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

47. Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

Digitized by Google

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

48. Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'article 46 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 39 et 53.

49. Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

50. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

51. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

Digitized by Google

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

54. Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

55. Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi ; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi ; sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

56. Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

Digitized by Google

Digitized by Google

DIVISION DE LA LOI

La loi du 25 mars 1876, qui forme le premier titre du livre préliminaire du *Code de procédure civile belge,* établit un système complet de législation sur la compétence en matière contentieuse. Le Code nouveau diffère en cela de celui de 1806, qui, en dehors de l'organisation de la compétence territoriale (art. 3, 50, 59, 420, 553, 557, 570, 608, etc.), ne renfermait à cet égard qu'un certain nombre de règles éparses et relatives à des objets particuliers (art. 60, 363, 442 et ss.). C'est dans la loi des 16-24 août 1790, dans le *Code de commerce* (art. 631 et ss.) et dans quelques lois spéciales que l'on devait chercher les règles déterminant la répartition de la compétence entre les diverses juridictions.

Par ces mots *matières contentieuses (contestatio, contendere),* on entend les débats engagés devant les tribunaux entre deux ou plusieurs personnes qui élèvent des prétentions contradictoires : ces débats aboutissent à une décision obligatoire pour les parties, jugement ou arrêt, qui tranche le différend et qui est susceptible d'exécution forcée. A côté de ce pouvoir de rendre des jugements, les corps judiciaires en possèdent un autre, que l'on a qualifié de *juridiction gracieuse,* parce qu'il exclut les disputes *(contentiones)* qui forment le fond des procès.

Digitized by Google

Le titre Ier du nouveau *Code de procédure* est complètement étranger à l'exercice de la juridiction gracieuse, dont le fonctionnement sera organisé dans une autre partie de l'œuvre législative. En attendant la révision complète des lois de procédure, la détermination de la compétence en cette matière demeure soumise aux dispositions du Code de 1806 et des lois particulières qui n'ont pas été abrogées. Les règles établies par la loi du 25 mars 1876 pour la fixation de la compétence, même territoriale, sont d'ailleurs inapplicables aux actes de la juridiction gracieuse, qui ne comportent pas la présence d'un demandeur et d'un défendeur.

L'organisation de la compétence est divisée en deux chapitres : le premier traite de la compétence d'attribution, le second de la compétence territoriale.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

La compétence d'attribution est basée sur la nature ou sur l'importance des affaires, elle détermine, en d'autres termes, le genre de contestations dont la connaissance appartient à chaque juridiction, soit en premier, soit en dernier ressort, en première instance ou en appel. On l'a nommée, à cause de cela, compétence *ratione materiæ*. Elle tient essentiellement à l'ordre public et ne peut pas être modifiée par la volonté, même concordante des plaideurs. Le défendeur assigné devant un tribunal incompétent *ratione materiæ* est admis, en tout état de cause, même en instance d'appel ou en cassation, à demander son renvoi devant le juge compétent. En outre, le tribunal saisi dans ces conditions doit prononcer d'office le renvoi si le défendeur ne soulève pas d'exception (art. 170 du *Code de procédure civile)*. Nous verrons qu'il en est autrement lorsque l'incompétence existe à raison du domicile ou de la situation de l'objet litigieux.

Le chapitre premier est subdivisé lui-même en deux sections : la première détermine la compétence des diverses juridictions, et la seconde règle la manière de déterminer la compétence et le ressort.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE

DE LA COMPÉTENCE DES DIVERSES JURIDICTIONS

Parmi les juridictions civiles, il en est qui ne connaissent jamais des contestations qu'en première instance et cela, tantôt à charge d'appel, tantôt en dernier ressort, suivant l'importance du litige. Telles sont les justices de paix, qui jugent toutes les affaires civiles à concurrence d'un certain chiffre ; tels sont encore les conseils de prud'hommes, qui prononcent sur les contestations entre les maîtres industriels et leurs ouvriers ou apprentis, du chef de leurs rapports professionnels.

D'autres sont investies à la fois du droit de juger en première instance et en degré d'appel : ce sont les tribunaux civils de première instance et les tribunaux de commerce. Les premiers connaissent de toutes les affaires civiles échappant à la compétence des juges de paix et de l'appel des jugements rendus en premier ressort par ces derniers magistrats ; les seconds, outre la connaissance des affaires commerciales, ont dans leurs attributions l'examen des jugements en premier ressort émanant des conseils de prud'hommes.

De ce que nous venons de dire découle encore cette autre distinction entre les diverses juridictions : c'est que les unes (juges de paix et tribunaux civils de première instance) pos-

Digitized by Google

sèdent des attributions générales, limitées seulement par le montant de la somme qui représente la valeur du litige ; que les autres, au contraire (tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes), sont investies du pouvoir de juger une certaine catégorie d'affaires spéciales, sans égard à l'importance des intérêts débattus entre les plaideurs.

Les Cours d'appel forment une troisième catégorie : leur juridiction comprend exclusivement la connaissance en degré d'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et par les tribunaux de commerce (1).

Lors de la discussion du projet de loi sur la compétence, on avait proposé de modifier la dénomination des tribunaux de première instance et de la remplacer par celle de *tribunaux d'arrondissement*. La première dénomination, comme on l'a justement fait remarquer, est inexacte à un double point de vue : d'abord les tribunaux civils ne constituent pas la seule juridiction de première instance ; ensuite ils sont parfois chargés de juger en degré d'appel. Mais l'ancienne qualification a été maintenue parce qu'elle figure dans toutes les lois qui s'occupent soit de la procédure, soit de l'organisation judiciaire.

Au sommet de la hiérarchie se trouve placée la Cour de cassation, dont la mission consiste à assurer l'application uniforme de la loi dans les diverses juridictions du royaume. Elle est chargée exclusivement de vérifier si les jugements ou les arrêts n'ont pas contrevenu à une disposition législative quelconque ; jamais elle n'aborde l'examen du fond des affaires : aussi, lorsqu'elle casse un jugement ou un arrêt, bien que sa décision souvent ne soit pas de nature à mettre fin au procès, elle s'abstient néanmoins de faire aucune réformation, mais elle renvoie la cause, pour le jugement du fond, devant une juridiction du même degré que celle qui avait rendu la sentence annulée.

L'organisation des diverses juridictions a fait l'objet de

(1) Nous n'avons pas à nous occuper ici des attributions spéciales conférées aux Cours d'appel, par des lois récentes, en matière fiscale, électorale ou de milice.

Digitized by Google

plusieurs lois successives, dont la dernière et la seule en vigueur aujourd'hui est celle du 18 juin 1869.

Ces quelques observations préliminaires faites, abordons l'examen des divers articles de la loi sur la compétence en matière civile.

ARTICLE PREMIER

La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

SOMMAIRE

1. Innovation introduite dans la codification des règles de la compétence.

2. La loi nouvelle règle tout ce qui concerne les matières civiles et commerciales, à l'exception de deux juridictions spéciales.

3. Système d'organisation judiciaire antérieur à 1789.

4 et 5. Système de la loi des 16-24 août 1790.

6. Système de la loi du 25 mars 1841.

7. La plénitude de juridiction n'existe plus aujourd'hui.

8. Défense de proroger la juridiction.

9. Exception au principe. Prorogation de la compétence des juges de paix à raison du domicile ou de la situation de l'immeuble litigieux.

10. Prorogation de la compétence en dernier ressort des juges de paix.

11. Demandes reconventionnelles devant le tribunal civil.

12. Articles 168, 169 et 170 du *Code de procédure civile.*

13. De la connexité.

14. La litispendance ne donne pas lieu à une prorogation de juridiction.

15. Demandes en garantie.

16. Renvoi du chef de parenté ou alliance.

17. Tierce opposition.

En 1853, comme nous l'apprend l'exposé des motifs de la loi nouvelle *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 180 ; Cloes, n° 1), une commission nommée à l'effet de préparer un projet de loi sur l'organisation judiciaire avait cru devoir comprendre dans

Digitized by Google

son travail les règles de la compétence en matière civile et en matière criminelle ; mais ces vues ont été plus tard abandonnées ; le législateur trouva plus convenable d'introduire ces règles dans les *Codes de procédure civile* et *d'instruction criminelle,* suivant d'ailleurs en cela l'exemple de plusieurs législations étrangères, notamment du *Code italien,* du *Code de Parme,* du *Code Sarde,* et de la *Loi espagnole.* C'est là d'ailleurs le système le plus rationnel. Aussi, déjà en 1806, la Cour de cassation de France et un grand nombre de Cours d'appel avaient-elles demandé que les règles de la compétence fussent résumées et coordonnées dans un livre préliminaire du *Code de procédure.* « Ces vœux, dit M. Thonissen, rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants, étaient légitimes et rationnels. Avant de se préoccuper de l'action qu'il se propose d'intenter, le plaideur se demande nécessairement quel est le juge que la loi lui assigne. Le juge lui-même, avant d'intervenir dans les luttes que fait surgir le conflit des intérêts privés, doit examiner si la connaissance du litige appartient à la sphère de ses attributions. L'ordre méthodique, qui n'est jamais à dédaigner dans la confection des lois, exige que le même Code renferme les règles de compétence et les règles de procédure. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 479 ; Cloes, n° 98).

2. Le titre Ier détermine les attributions des tribunaux chargés de connaître des contestations en matière civile. Ces mots : *matières civiles* doivent être entendus dans leur sens le plus général, c'est-à-dire de tous les litiges relatifs aux intérêts privés des citoyens, par conséquent des affaires commerciales, comme des affaires civiles proprement dites ; ils sont employés par opposition aux expressions : *matière répressive* et *disciplinaire.* Toutefois il faut excepter ici les affaires attribuées à deux juridictions spéciales, qui connaissent également de matières civiles, c'est-à-dire aux conseils de prud'hommes et aux consuls et tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté : ces deux juridictions restent soumises à l'empire de lois particulières.

Digitized by Google

3. Notre organisation judiciaire actuelle diffère considérablement de celle qui existait avant la Révolution française de 1789. Sous l'ancien régime, il y avait des juges *ordinaires*, connaissant de toutes les affaires en général, quelle que fût la valeur de la contestation, possédant ce qu'on appelait la *plénitude de juridiction*, et des juges *extraordinaires*, investis seulement du droit de juger une certaine catégorie d'affaires de nature spéciale, et radicalement incompétents en dehors de cette sphère restreinte. C'est ce qu'établit notamment Domat. « La première de ces distinctions des jurisdictions, dit ce savant auteur, est celle de ces officiers qui connaissent de toutes affaires civiles, criminelles, bénéficiales et de toutes autres indistinctement, à la réserve de quelques-unes qui ont été attribuées à d'autres juges ; et c'est par cette raison qu'on appelle cette jurisdiction *ordinaire*, pour la distinguer de celle de ces autres juges, que l'on appelle par cette raison *extraordinaire*. Ainsi les Parlemens, les Baillifs, les Sénéchaux et les autres Officiers semblables exercent la jurisdiction ordinaire, et les autres jurisdictions d'Officier qui connaissent des Finances, des Tailles, des Aydes, des Gabelles, des Monnayes et des autres matières distraites de la jurisdiction ordinaire, sont en ce sens des jurisdictions extraordinaires distinguées entre elles selon les matières propres à chacune, et qui sont autant de différentes sortes de jurisdictions et fonctions de justice. » (Domat, le *Droit public;* livre II, titre Ier, section II, n° 15). A côté de ces diverses juridictions spéciales, il en existait encore une autre plus importante, celle des tribunaux de commerce connus sous la dénomination de *juges et consuls des marchands*. (Ordonnance de 1673, titre XII, art. 2). Loiseau, de son côté, appelait les juges ordinaires, juges du lieu et du territoire : « ubi *tanquam magistratus jus terrendi habent.* » (*Traité des Offices*, livre Ier, chapitre VI).

4. La loi des 16-24 août 1790 est venue modifier profondément cet état de choses. A côté des tribunaux civils, elle a établi les justices de paix, juridictions entièrement nouvelles, chargées de connaître des affaires civiles dont l'importance

Digitized by Google

ne dépasse pas une certaine somme (cent livres), elle a supprimé les juridictions extraordinaires à l'exception des tribunaux de commerce, auxquels elle conservait leur mission spéciale, consistant dans le jugement des affaires de commerce : elle n'a laissé ainsi aux tribunaux de première instance que la connaissance des affaires civiles dont la valeur excède les limites de la compétence attribuée aux juges de paix. Dans son article 4, titre IV, elle s'exprime, en effet, comme suit : « Les juges de district connaîtront en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles ou mixtes en toutes matières, excepté seulement de celles qui ont été déclarées ci-dessus être *de la compétence des juges de paix*, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale. »

5. La loi de 1790 distingue ainsi nettement et formellement la compétence des diverses juridictions : en dehors des limites qui leur sont tracées, les différents corps judiciaires sont absolument dépourvus du pouvoir de rendre la justice ; car aucune autre disposition ne leur accorde ce pouvoir ; or la loi seule peut conférer le droit de juridiction ; et, lorsqu'elle a limité à un certain chiffre ou à une catégorie d'affaires de nature spéciale la compétence d'un juge, elle a par là même rendu celui-ci radicalement incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître des affaires d'une nature différente, ou bien qui présentent une importance, soit supérieure, soit inférieure au chiffre ainsi déterminé. (Liége, cassation 13 février 1818 et 6 avril 1824. *Pas.*, 1818, p. 35 et 1824, p. 96).

6. La loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile a suivi les mêmes règles que la loi des 16-24 août 1790. Elle attribue aux juges de paix les affaires civiles mobilières jusqu'à la somme de deux cents francs, aux tribunaux de première instance les affaires civiles, qu'ils jugent en dernier ressort jusqu'au chiffre de deux mille francs ou jusqu'à soixante-quinze francs de revenu pour les immeubles, et aux

Digitized by Google

tribunaux de commerce les affaires commerciales. La loi du 25 mars 1876 a procédé de la même façon ; elle a même pris soin d'établir plus nettement encore l'incompétence matérielle des tribunaux en dehors du cercle qu'elle leur a tracé, et cela, d'abord par la déclaration de principe insérée dans son article 1er, ensuite par l'interdiction expresse et absolue de proroger la juridiction en dehors des cas où la loi en dispose autrement, enfin par les termes clairs et formels dans lesquels elle définit la compétence du tribunal civil (art. 8).

7. Il ne peut donc plus être question aujourd'hui ni de tribunaux *ordinaires* dans le sens de l'ancien droit, ni de *plénitude de juridiction* pas plus pour le tribunal civil de première instance que pour aucun autre. Cependant le tribunal de Verviers a encore reconnu, le 24 mai 1876 *(Pas.*, 1877, III, p. 332), l'existence de la plénitude de juridiction au profit des tribunaux civils ; mais le jugement se borne à affirmer le principe sans le justifier aucunement. Et de fait, il est impossible de lui trouver ni directement ni indirectement aucune base dans notre législation. L'ancien droit seul a connu la plénitude de juridiction. D'un autre côté, l'admettre aujourd'hui, ce serait bouleverser toute l'économie de nos lois de compétence. Dans l'espèce soumise au tribunal de Verviers, il s'agissait d'une action en paiement de cinq cents francs de dommages-intérêts du chef d'injures verbales, c'est-à-dire d'une de ces contestations qui, par leur nature, rentrent dans la compétence indéfinie du juge de paix (art. 3, n° 6). « Attendu, porte le jugement, que si cette matière a été distraite des attributions des tribunaux civils d'arrondissement, ce n'a pas été pour détruire leur juridiction en ce point, mais uniquement dans l'intérêt des justiciables, qui sont toujours libres de renoncer à une faveur qui leur a été faite ; — que, bien qu'il s'agisse ici d'une incompétence résultant de l'objet même de la contestation, elle n'est pas absolue, parce que les tribunaux civils, au contraire des tribunaux d'exception, ont la plénitude de juridiction, et que dès lors, elle peut être couverte par le silence des parties. » Ces considérants sont en

Digitized by Google

opposition formelle avec les articles 1er et 8 de la loi. L'article 1er, en effet, porte que la juridiction s'exerce selon les règles exprimées dans les articles suivants et qu'elle ne peut être prorogée que dans les cas où la loi en dispose autrement ; tandis que l'article 8 déclare que les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes. Le tribunal civil est donc incompétent pour connaître d'une action de la compétence du juge de paix au même titre que pour juger une contestation commerciale, au même titre aussi que le juge de paix serait incompétent lui-même à l'égard des actions civiles ordinaires dont la valeur dépasse trois cents francs.

Voyons d'ailleurs où conduirait ce système de la plénitude de juridiction. Si le demandeur avait porté sa réclamation à trois mille francs, au lieu de cinq cents francs, il faudrait dire alors que le tribunal civil n'aurait pu la juger qu'en premier ressort ; car, aux termes de l'article 16, le taux du dernier ressort est fixé à deux mille cinq cents francs pour les tribunaux de première instance. Ainsi voilà une action pour laquelle la loi attribue compétence aux juges de paix et qui pourra être soumise à la Cour d'appel, c'est-à-dire à une juridiction qui n'a jamais à connaître des jugements rendus en justice de paix ! Dira-t-on que l'appel dans ce cas, ne sera pas recevable ? Mais ce serait se mettre en contradiction avec la disposition formelle de l'article 16. De quel droit d'ailleurs priverait-on les parties du bénéfice des deux degrés de juridiction ? Cela est possible seulement lorsque la loi autorise une semblable anomalie, c'est-à-dire, en matière civile, dans le cas où un juge saisi en degré d'appel, infirme un jugement interlocutoire, ou un jugement définitif pour vice de forme ou toute autre cause, et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive (art. 473 du *Code de procédure civile),* ou quand une demande dont la valeur n'excède pas trois cents francs est portée devant un tribunal de première instance sous forme de demande reconventionnelle (art. 37, loi de 1876). Il en est de même devant les

Digitized by Google

tribunaux répressifs, lorsqu'ensuite de l'instruction faite à l'audience, soit devant le tribunal correctionnel saisi directement, soit devant la Cour, en appel, il apparaît que le fait de la poursuite ne constitue qu'une contravention de police et qu'en outre le renvoi n'est demandé ni par le prévenu, ni par le Ministère public (art. 213 du *Code d'instruction criminelle)*. Et encore, dans ce dernier cas peut-on dire qu'il y a eu en réalité deux degrés de juridiction ; seulement la prévention avait été mal qualifiée devant les premiers juges (1).

8. Sous l'empire de la loi de 1841, une vive controverse s'était élevée sur le point de savoir dans quelles conditions la compétence pouvait être prorogée. Henrion de Pansey distinguait entre les juges investis du droit de juger jusqu'à une somme déterminée et ceux qui sont chargés d'une certaine catégorie d'affaires. Les tribunaux de commerce, le Conseil d'Etat, etc., ne peuvent, d'après lui, recevoir aucune prorogation de juridiction leur attribuant le jugement de causes qui sortent de leurs attributions. « Mais, dit ce savant auteur, lorsque le tribunal a le droit de connaître *usque ad certam summam,* et que l'on porte devant lui une demande afin de paiement d'une somme double ou quadruple, déjà investi du droit de juger jusqu'à concurrence du quart ou de la moitié de la somme demandée, il a, par le titre de son office, le germe, le principe de l'autorité qui lui est nécessaire pour statuer sur le tout. Pour le rendre habile à prononcer légalement, il n'est donc pas nécessaire, comme dans le cas où il s'agit de proroger *de re ad rem,* de lui conférer une juridiction nouvelle ; il suffit de proroger un germe préexistant. Enfin, il s'agit d'étendre une juridiction légalement constituée ; et il est tout naturel que la loi se prête plus facilement à l'extension d'un pouvoir qui est son

(1) Le projet rédigé par la Commission extra-parlementaire renfermait une disposition qui rétablissait en réalité la plénitude de juridiction au profit des tribunaux de première instance. Mais les Chambres ont repoussé cette réminiscence de l'ancien droit. Voir le commentaire de l'article 8.

Digitized by Google

ouvrage qu'à la création d'une autorité à laquelle elle serait absolument étrangère. » *(Compétence des juges de paix*, chap. VII, p. 38, édit. b.).

Il est inutile d'entrer ici dans les détails de cette controverse, qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui, et dont les éléments sont d'ailleurs exposés d'une manière complète dans l'excellent ouvrage de M. Adnet sur la compétence civile (V. Adnet, nos 14 et 15). Qu'il nous suffise de constater qu'en présence du texte formel de l'article 1er de la nouvelle loi sur la compétence, la prorogation de juridiction *de quantitate ad quantitatem* n'est pas permise. En effet, cette disposition interdit formellement la prorogation de compétence en dehors des cas autorisés par la loi. Or, aucune disposition législative ne permet, au moins d'une manière générale, de soumettre aux tribunaux un litige dont la valeur est supérieure ou inférieure au taux de leur compétence : ce fait constituerait donc un motif d'incompétence à raison de la matière. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Bruxelles le 4 avril 1877 *(Belg. jud.*, XXXV, p. 1385) et par le tribunal de Gand, le 7 août 1878 *(Pas.*, 1878, III, p. 45). « Attendu, dit le tribunal, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1876, la juridiction s'exerce d'après les règles déterminées par cette loi, et qu'elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement ; — Attendu que les lois qui concernent la compétence à raison de la matière sont d'ordre public ; qu'il ne peut donc y être dérogé par les parties, et que toute convention qui attribue à une juridiction une compétence que la loi lui refuse, est nulle et sans effet ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer si cette convention est postérieure ou si elle est antérieure à la loi qui règle la compétence, cette loi liant le juge du jour où elle est devenue obligatoire ; — Attendu que la somme de cinq cent vingt-huit francs quatre-vingt-un centimes forme l'objet de la demande, dépasse le taux de la compétence du juge de paix ; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la convention verbale intervenue entre la compagnie demanderesse et feu J. R., d'après

Digitized by Google

laquelle le paiement des primes se poursuit, quelle que soit leur quotité, devant le juge de paix du domicile de l'agence de la compagnie par l'entremise de laquelle l'assurance est contractée. »

De nombreux arrêts ont aussi décidé que l'incompétence du juge d'appel pour connaître d'un appel non recevable *defectu summæ* est à raison de la matière, d'ordre public et doit par conséquent être proposée d'office. (Liége, cassation 13 février 1818. *Pas.*, 1818, p. 35. — Bruxelles, 11 février 1819. *Pas.*, 1819, p. 306. — Liége, cassation 6 avril 1824. *Pas.*, 1824, p. 96. — Bruxelles, 6 et 16 mars 1832. *Pas.*, 1832, pp. 66 et 86. — Bruxelles, 30 décembre 1834 et 13 décembre 1837. *Pas.*, 1834, p. 289 et 1837, p. 267. — Bruxelles, 10 mai 1841. *Pas.*, 1841, II, p. 154). « Attendu, dit l'arrêt de Liége du 6 avril 1824, que le jugement rendu par le tribunal de Dinant, le 25 novembre 1820, était irrévocable et en dernier ressort, encore qu'il ne contienne pas cette qualification, parce que l'objet de la demande et de la condamnation ne s'élevait en principal qu'à la somme de neuf cent nonante-quatre francs ; — ... Considérant que le tribunal supérieur, qui statue sur l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort par un tribunal de première instance, ne peut se soustraire à l'obligation de suppléer d'office les exceptions qui tiennent à l'ordre public et à la matière des juridictions, lorsqu'on a négligé d'en faire un moyen de défense. » Et la Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 30 décembre 1834, s'exprime comme suit : « Attendu que, dans un jugement, le caractère d'être en dernier ressort dérive d'une volonté formelle de la loi, qui attribue ainsi à un tel jugement une autorité souveraine qui exclut nécessairement toute juridiction supérieure ; que ce caractère d'ordre public est tout à fait en dehors de la volonté privée des parties, et ainsi l'exception qui en résulte n'a pu se couvrir par la plaidoirie de l'intimé, qui peut donc l'opposer en tout état de cause. »

Il existe cependant, dans le rapport de la Commission extra parlementaire, un passage que l'on pourrait peut-être

Digitized by Google

interpréter comme admettant encore, d'une manière générale, la prorogation pour des sommes supérieures au taux ordinaire de la compétence. En combattant la proposition d'attribuer aux juges de paix une compétence commerciale lorsque les parties y consentent, M. Allard s'exprime, en effet, comme suit : « Cette proposition a été repoussée par les motifs suivants : il est de règle que la prorogation n'a lieu que *de quantitate ad quantitatem* et non *de causa ad causam.* » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 11). Mais ces expressions n'ont pas la portée qu'on pourrait, à première vue, être tenté de leur donner. Le rapporteur s'occupait dans le passage qui précède d'un cas spécial de prorogation légale de juridiction, c'est-à-dire d'une prorogation autorisée par un texte formel : vraisemblablement donc, il avait en vue cette cause de prorogation. En fait d'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, plusieurs des dispositions tant de la loi de compétence que du *Code de procédure civile* de 1806, qui consacrent une extension de la juridiction d'un tribunal, consacrent la prorogation *de quantitate ad quantitatem* (art. 37, loi du 25 mars 1876 et 7 *Code de procédure)*, tandis qu'aucune d'entre elles ne permet la prorogation *de causa ad causam*, celle précisément que M. Allard repoussait dans la partie du rapport dont il s'agit ici. D'ailleurs, la pensée du rapporteur n'eût-elle même pas été telle que nous la supposons, encore les expressions que nous avons transcrites, employées incidemment, alors qu'il n'était nullement question de discuter la possibilité de la prorogation de la compétence à raison de la valeur du litige, devraient bien plutôt être considérées comme un reflet d'anciennes controverses, que comme l'expression d'une opinion réfléchie, formulée dans le but d'indiquer le sens véritable de la loi. Au surplus, prises à la lettre, avec une portée tout à fait générale, et comme traduisant réellement la pensée du législateur, elles seraient en contradiction formelle avec le texte clair et précis de l'article 1er.

Il n'existe non plus, dans la législation, aucune disposition qui autorise un tribunal à connaître d'une contestation que la loi de 1876 place, à raison de sa nature, dans la

Digitized by Google

compétence d'un autre tribunal. Ainsi le tribunal civil ne peut jamais statuer dans une affaire commerciale; il ne peut pas juger non plus, si ce n'est en degré d'appel, une action possessoire, ni les actions relatives aux matières spéciales dont l'article 3 de notre loi attribue la connaissance indéfinie au juge de paix. C'est donc à tort que le tribunal de Verviers, dans le jugement du 24 mai 1876, que nous avons cité plus haut, s'est déclaré compétent pour connaître, en première instance, d'une action en dommages-intérêts du chef d'injures verbales. Le tribunal se base notamment sur ce que, la compétence des juges de paix ayant été introduite dans l'intérêt des justiciables, ceux-ci peuvent y renoncer. Mais cette argumentation prouve trop ; car les tribunaux de commerce aussi ont été établis dans l'intérêt des justiciables; et cependant, il ne viendra à la pensée de personne de soutenir que le tribunal civil est compétent pour connaître d'une contestation commerciale portée devant lui, alors même que le défendeur ne demande pas son renvoi : l'article 170 du *Code de procédure civile* interdit au tribunal de première instance de retenir la connaissance d'une affaire de cette nature, en lui imposant l'obligation de se dessaisir d'office, du moment qu'il est incompétent à raison de la matière.

9. Les dispositions suivantes autorisent une prorogation de compétence : les articles 7, 168, 169, 171, 181 et 368 du *Code de procédure civile ;* les articles 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876.

La première de ces dispositions est ainsi conçue : « Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. » Ainsi, l'on peut saisir

Digitized by Google

un juge de paix, alors même que le domicile du défendeur n'est pas établi dans le canton de ce magistrat et que l'immeuble litigieux n'y est pas non plus situé, bien que l'action doive, en principe, être portée devant le juge du domicile du défendeur, sauf dans les cas où la loi, à raison de certaines circonstances spéciales, comme la situation de l'immeuble litigieux, attribue compétence à un autre juge (art. 42 et 46). Mais la détermination de la compétence à raison de ces diverses circonstances, comme celle qui est basée sur le lieu du domicile, a été admise principalement pour la facilité et les convenances des parties ; il est donc naturel que celles-ci puissent renoncer au bénéfice des règles établies à cet égard. L'ordre public n'est pas spécialement intéressé à ce que tel juge de paix ou tel tribunal connaisse plutôt que tel autre d'un litige que la loi place en réalité dans les attributions de la juridiction saisie.

L'article 7 exige que l'on constate par écrit la déclaration des parties et que cette déclaration soit signée par elles ou bien qu'elle contienne la mention que ces dernières ne peuvent pas signer. Ce n'est cependant pas là une condition de la prorogation de compétence, mais une formalité nécessaire pour suppléer à l'absence de citation introductive d'instance : le juge ne peut, en effet, se déclarer d'office incompétent que dans le cas où son incompétence existe à raison de la matière (art. 170 du *Code de procédure civile)*. La raison d'être du second paragraphe de l'article 7, c'est que le juge ne peut jamais se saisir lui-même des contestations qui surgissent entre les citoyens : pour qu'un tribunal ait qualité à l'effet de rendre un jugement, il faut que son intervention soit régulièrement sollicitée, en d'autres termes, que le litige ait été réellement soumis à son appréciation. Le mode normal de saisir le juge de paix, c'est la citation donnée au défendeur, par l'huissier attaché à la justice de paix, à la requête du demandeur. Toutefois, dans le but d'éviter des frais que la comparution volontaire du défendeur rend inutiles, la loi n'exige pas d'une manière absolue la signification d'un exploit de citation. Seulement, comme

Digitized by Google

les parties comparaissent habituellement en personne, en justice de paix, et que bien souvent elles ne sont assistées d'aucun conseil, afin d'éviter des surprises, l'article 7 du *Code de procédure* dispose qu'il sera dressé acte de la demande de jugement et de l'exposé de la contestation, acte qui est naturellement lu aux intéressés avant de recevoir leur signature. Mais si le demandeur avait procédé par voie de citation et avait porté la demande devant un juge incompétent *ratione personæ vel loci*, mais compétent *ratione materiæ*, celui-ci ne pourrait prononcer le renvoi de l'affaire que pour autant que le déclinatoire fût soulevé par le défendeur.

10. Nous avons dit qu'aucun texte de loi n'autorise la prorogation de juridiction *de quantitate ad quantitatem*, et nous avons ajouté : *au moins d'une manière générale*. Ce n'est pas sans motif ; car l'article 7 du *Code de procédure* renferme une exception à cette règle. Il n'autorise pas, il est vrai, les juges de paix à connaître, à la demande des parties, d'une contestation dont la valeur est supérieure au taux de leur compétence, mais il permet à ces magistrats de juger en dernier ressort, lorsque les parties les y autorisent, les causes sur lesquelles, en l'absence de cette autorisation, ils ne pourraient statuer qu'en premier ressort. Or, c'est là une véritable prorogation *de quantitate ad quantitatem* de la compétence en dernier ressort. Les parties peuvent toujours, il est vrai, renoncer au droit d'interjeter appel d'un jugement qui n'a été rendu qu'en premier ressort ; mais autre chose est de faire abandon d'un droit dont on est libre d'user ou de ne pas user, autre chose de modifier l'étendue des pouvoirs que la loi, dans un intérêt d'ordre public, a conférés à un tribunal et qu'elle a nettement délimités. De même donc que l'incompétence du juge d'appel pour connaître d'un appel non recevable *defectu summæ* est à raison de la matière, de même le juge de première instance est radicalement incompétent pour statuer en dernier ressort sur une action qui, à raison de son importance, est soumise par la loi aux deux degrés de juridiction.

Digitized by Google

11. Une autre exception au principe qui défend de proroger la compétence *de quantitate ad quantitatem* se rencontre dans l'article 37 de la loi nouvelle. Cette disposition, après avoir établi la règle que les demandes reconventionnelles seront, au point de vue de la compétence et du ressort, considérées comme demandes principales, ajoute ceci : « elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique la valeur soit inférieure au taux de sa compétence. » Ainsi le tribunal de première instance, saisi d'une demande reconventionnelle qui, à raison de son peu d'importance, rentre dans la compétence du juge de paix, doit néanmoins retenir la connaissance de cette contestation, à l'égard de laquelle il est incompétent *ratione materiæ*, en vertu des règles générales. Cette extension de compétence, qui a pour résultat de priver les parties de l'avantage des deux degrés de juridiction, se justifie cependant par le désir bien légitime de mettre promptement fin aux procès, de diminuer les frais et d'éviter une contrariété de décisions dans deux affaires qu'un lien intime rattache le plus souvent l'une à l'autre. Ici, la prorogation de juridiction dépend de la volonté seule du défendeur: c'est celui-ci, en effet, qui saisit la justice, en formulant ses conclusions reconventionnelles.

12. Les articles 168 et 169 du *Code de procédure civile* s'expriment comme suit :

Article 168. — « La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. »

Article 169. — « Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. »

Lors donc qu'une personne est assignée devant un tribunal incompétent, elle peut demander son renvoi devant les juges chargés de connaître de l'affaire ; mais elle est libre aussi de renoncer au droit de réclamer ce renvoi et d'accepter la juridiction du tribunal saisi, pourvu, bien entendu, que

Digitized by Google

celui-ci ne soit pas incompétent à raison de la matière (art. 170). Mais le déclinatoire doit être élevé au commencement du procès, *in limine litis*, avant toutes autres exceptions et défenses, sinon le défendeur est censé avoir renoncé au bénéfice de l'exception : cette déchéance a pour résultat d'éviter les frais frustratoires qui résulteraient de l'instruction d'une instance terminée plus tard par un jugement d'incompétence. Il y a donc là une prorogation volontaire de la compétence territoriale du juge.

13. L'article 171 du *Code de procédure civile* est ainsi conçu : « S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. » L'article 50 de la loi nouvelle, de son côté, maintient ces deux cas de renvoi d'un tribunal à un autre. La connexité donc constitue une cause de prorogation de la juridiction du tribunal qui a été saisi le premier, car celui-ci devient compétent pour connaître d'une action que le domicile du défendeur ou la situation de l'immeuble litigieux enlevait à sa juridiction d'après les règles générales. Ici, la prorogation de compétence n'exige pas non plus la volonté commune des parties, puisque la réclamation du défendeur seul a pour effet de faire prononcer le renvoi. D'un autre côté, cependant, cette réclamation ne l'entraîne pas nécessairement, car le tribunal a la faculté de retenir l'affaire ou de la renvoyer devant d'autres juges, suivant ce qu'il estime le plus conforme à la bonne administration de la justice (V. le commentaire de l'art. 50). « Attendu, dit un jugement du tribunal d'Anvers, que le juge doit apprécier si la connexion est intime, et si l'intérêt tant public que privé exige qu'il soit fait usage de la faculté de distraire, par exception, un justiciable du tribunal de son domicile. » (Anvers, 7 mai 1875. *Pas.*, 1875, III, p. 183. — *Belg. jud.*, 1875, p. 680).

14. Le renvoi du chef de litispendance, prévu également

Digitized by Google

à l'article 171 du *Code de procédure civile* et à l'article 50 de la loi de compétence, ne constitue pas une prorogation, mais plutôt une restriction de juridiction. Il s'agit, en effet, dans ce cas, d'une même cause introduite devant deux tribunaux, qui sont, en principe, compétents l'un et l'autre. Le renvoi n'ajoute donc absolument rien à l'étendue du pouvoir de juger, conféré au tribunal devant lequel l'action a d'abord été portée ; mais il enlève, au contraire, aux juges saisis postérieurement, la connaissance d'une demande qui rentre dans leurs attributions : il restreint en conséquence l'étendue de la compétence de ces mêmes juges.

15. L'article 181 du *Code de procédure civile* établit également une cause de prorogation de la juridiction à raison du domicile. « Ceux qui seront assignés en garantie, porte cette disposition, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants ; mais s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande en garantie n'a été formée que pour les distraire de leur tribunal, ils y seront renvoyés. » Ici encore, la prorogation dépend de la volonté seule du défendeur au principal, demandeur en garantie. La règle de l'article 181 a été reproduite aussi par l'article 50 de la loi nouvelle.

16. Il existe encore une prorogation de compétence, au cas de renvoi pour cause de parenté ou d'alliance (art. 368 du *Code de procédure civile)* ; le tribunal auquel l'affaire est renvoyée doit connaître d'une contestation que les règles ordinaires de la compétence ne l'appelaient pas à juger. C'est de nouveau la volonté de l'un des plaideurs seul qui détermine le renvoi : en effet, le dessaisissement du premier juge, autorisé dans l'intérêt des parties, n'est pas obligatoire ; il doit être demandé par celui qui allègue une cause de suspicion. Le renvoi peut être réclamé par le demandeur aussi bien que par le défendeur, car le premier n'a pas été libre d'assigner devant un autre tribunal que celui qui a été

Digitized by Google

saisi ; il devait, au contraire, soumettre à celui-ci la demande de renvoi qu'il se proposait de formuler. Mais la partie qui soulève l'incident n'est pas admise à choisir le tribunal auquel elle désire soumettre l'affaire ; c'est le juge naturel des plaideurs, c'est-à-dire celui qui a été saisi d'abord, qui désigne le tribunal appelé à connaître de la demande.

17. Il y a encore prorogation dans certains cas, lorsqu'il est formé tierce opposition à un jugement (art. 474 et ss. du *Code de procédure civile)*. En effet, le recours doit être porté devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, alors même que celui-ci n'aurait pas été compétent pour statuer sur la contestation qui forme l'objet de l'opposition, si l'intéressé l'avait introduite dans la forme ordinaire. Ainsi, Pierre lègue une somme de quarante mille francs, à partager par tête, aux enfants de ses frères Paul et Jean, au nombre de cinq, et nomme un exécuteur testamentaire. Parmi les enfants de Jean se trouve une personne dont l'existence n'est pas reconnue. Les légataires procèdent au partage et réservent la part de l'absent. Plus tard, les frères et sœurs de ce dernier, envoyés en possession de ses biens, assignent l'exécuteur testamentaire devant le tribunal de son domicile, pour le faire condamner à remettre la somme de huit mille francs, réservée dans le partage. Le tribunal leur adjuge leurs conclusions. Mais les enfants de Paul prétendent que la somme réclamée, n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'absent, dont l'existence n'était pas reconnue au moment du décès du testateur, doit être partagée entre tous les légataires, et non pas seulement entre les héritiers de l'institué. Pour faire valoir ces prétentions, ils ont deux voies à suivre : ou bien assigner par action principale ceux qui ont obtenu jugement contre l'exécuteur testamentaire (Bruxelles, 13 janvier 1845. *Pas.*, 1845, II, p. 80), ou bien former tierce opposition à ce jugement, à l'effet d'en empêcher l'exécution. S'ils prennent le premier parti, ils devront saisir le tribunal du domicile des défendeurs ; mais si, au contraire, ils préfèrent recourir à la tierce opposition,

Digitized by Google

ils feront décider la contestation par le tribunal qui a rendu le premier jugement : celui-ci se trouvera ainsi appelé à connaître d'une action à laquelle il aurait dû rester étranger d'après les règles générales de la compétence territoriale.

ARTICLE DEUX

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de trois cents francs.

SOMMAIRE

1. Différence entre l'article 2 et la disposition du projet présenté par le Gouvernement.

2. Proposition de fixer à cent cinquante francs le taux de la compétence en dernier ressort.

3. Motifs de la compétence attribuée aux juges de paix en matière immobilière.

4. Les affaires commerciales échappent d'une manière absolue à la compétence générale des juges de paix.

5. La compétence spéciale des juges de paix comprend certaines contestations de nature commerciale.

6. Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande qui n'est pas susceptible d'évaluation.

7. La demande de publicité par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux n'est pas par elle-même indéterminée.

8. La demande tendant à obtenir l'insertion dans le journal du défendeur n'est pas susceptible d'évaluation.

9. Il en est de même de la demande formée aux fins de faire déclarer un écrit calomnieux.

10. La demande n'est plus indéterminée, si elle tend uniquement à l'allocation de dommages-intérêts.

11. Est aussi indéterminée, la demande tendant à faire déclarer un écrit diffamatoire,

12. ou injurieux.

13. L'action du chef de divulgation méchante est toujours susceptible d'évaluation.

14. Le juge de paix est-il compétent lorsque le demandeur omet d'évaluer son action ? Renvoi.

15. Le juge de paix est compétent pour connaître de la contestation d'un titre dont la valeur n'est pas supérieure à trois cents francs.

Digitized by Google

16. Lorsque la valeur du titre est supérieure à trois cents francs, le juge de paix devient incompétent si la contestation a pour effet de porter la valeur du litige à une somme qui dépasse ce chiffre. — Il devra se dessaisir complètement du litige.

17. Le demandeur pourrait toutefois assigner devant le tribunal pour faire reconnaître seulement le titre.

18. Distinction à faire lorsqu'il s'agit de la demande en dommages-intérêts du chef de l'inexécution d'une convention.

19. Critique d'un jugement qui a méconnu ces distinctions.

20. Le juge de paix ne peut connaître de l'interprétation d'un titre que dans les mêmes cas où il peut connaître de la contestation de ce titre.

21. L'examen de toutes les clauses d'une convention d'une valeur supérieure à trois cents francs appartient au juge de paix, lorsqu'il s'agit simplement de rapprocher ces clauses pour fixer la portée de l'une d'entre elles, qui ne présente pas un intérêt supérieur à trois cents francs.

22. Lorsque le créancier d'une somme supérieure à trois cents francs déclare réduire sa demande à ce chiffre, la contestation du titre ne peut pas enlever compétence au juge de paix.

23. La réduction pendant l'instance influe sur la compétence. — *Quid* de la reconnaissance totale ou partielle de la dette, faite par le demandeur ? Renvoi à l'article 21.

24. Enumération de quelques actions spéciales soustraites anciennement à la compétence du juge de paix.

25. Le juge de paix peut-il connaître d'une demande en expropriation pour cause d'utilité publique ? Opinion des auteurs du projet de loi sur la compétence.

26. Obstacles apparents résultant de la loi du 17 avril 1835.

27. Jurisprudence et doctrine.

28. La valeur de la demande en expropriation n'est pas indéterminable.

29. La déclaration relative à l'accomplissement des formalités n'est qu'un incident.

30. Critique d'un arrêt de la Cour de Gand.

31. La demande tendant à la fixation des indemnités n'est pas une demande reconventionnelle.

32. Divergences sur le mode de fixer la valeur de l'action en expropriation.

33. La demande en règlement de l'indemnité n'est pas une demande principale.

34. Elle diffère essentiellement de l'action en validité d'offres réelles.

Digitized by Google

35. C'est la valeur de la parcelle expropriée qui représente l'importance de la demande en expropriation pour cause d'utilité publique.

36. Dans une action dirigée contre le propriétaire et contre l'usufruitier d'un même immeuble, la compétence se détermine par la valeur totale de la parcelle expropriée.

37. Si l'exproprié avait consenti l'envoi en possession, la valeur du litige serait déterminée par le montant de l'indemnité réclamée ou offerte.

38. Distinctions.

39. La demande en indemnité, formée par le propriétaire et par l'usufruitier contre l'expropriant, mis en possession du consentement des expropriés, comprend deux actions distinctes qui doivent être jugées chacune selon sa valeur propre.

40. La demande en règlement de l'indemnité intentée dans les mêmes conditions par l'expropriant contre le propriétaire et contre l'usufruitier, comprend deux chefs provenant de causes distinctes.

41. L'article 60 du *Code de procédure* est abrogé.

42. Demandes en paiement des honoraires dus aux notaires. — Incompétence du juge de paix sous la loi du 25 mars 1841.

43. Les notaires ne sont pas compris parmi les officiers ministériels dont parle l'article 60 du *Code de procédure*.

44. L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI est abrogé.

45. Mais la loi nouvelle attribue encore compétence au tribunal de première instance.

46. Actes tarifés par le décret du 16 février 1807.

47. Actes non tarifés.

48. Le juge de paix est compétent lorsque le chiffre des honoraires n'est pas contesté, mais que le défendeur prétend ne devoir aucun honoraire.

49. La compétence exclusive du tribunal cesse lorsqu'il s'agit d'honoraires réclamés du chef de devoirs qui ne rentrent pas dans l'office des notaires.

50. Actions en dommages-intérêts contre les huissiers du chef d'actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

51. Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt.

52. Il ne peut pas autoriser une saisie-arrêt.

53. Saisie-exécution.

54. Saisie-brandon.

55. Saisie-revendication.

56. Saisie-foraine.

57. Le juge de paix peut autoriser une saisie-gagerie instantanée.

Digitized by Google

58. Il peut également autoriser une saisie-foraine.

59. La loi du 25 mars 1841 a modifié, sous ce rapport, l'article 822 du *Code de procédure civile*.

60. Qu'entend-on par débiteur forain ?

61. Le juge de paix peut connaître de la demande en validité d'offres réelles, dans les limites de l'article 2.

62. *Quid* de l'offre d'une certaine somme, sauf à parfaire ?

63. La valeur de la demande est déterminée par le montant de la somme offerte.

64. Le juge de paix serait incompétent, quelle que soit la valeur du litige, si les offres réelles étaient faites en exécution d'un jugement.

65. Action en dommages-intérêts du chef d'un procès téméraire.

66. Action en paiement des honoraires d'experts commis par justice.

67. L'action relative à la propriété des brevets a un caractère civil par elle-même. Le juge de paix est compétent en cette matière jusqu'à concurrence de trois cents francs.

68. Certaines actions relatives aux brevets ont un caractère commercial.

69. La demande de publication d'un jugement constatant la contrefaçon est susceptible d'évaluation.

70. Il en est de même de la demande en nullité d'un brevet.

71. Le juge de paix est compétent, jusqu'à trois cents francs, pour connaître d'une action relative aux marques de fabrique.

72. Le juge de paix connaît, jusqu'à trois cents francs, des contestations en matière fiscale.

73. Contestation d'un contrat d'assurance.

74. Les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations entre les membres d'une société sans existence légale, pour fait de la société, et des contestations qui surgissent entre les tiers et les associés.

75. Mais ils ne peuvent pas connaître au fond des actes d'administration intérieure de la société.

1. Le projet rédigé par la Commission extra-parlementaire et présenté par le Gouvernement différait en un point essentiel de la disposition qui a été définitivement votée. La rédaction primitive portait, en effet, ce qui suit : « Les juges de paix connaissent en dernier ressort de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de trois cents francs inclusivement. » Et voici comment l'exposé des motifs caractérisait l'article :

Digitized by Google

« Le principe est déposé dans l'article 2, qui renferme trois innovations notables : 1° *toutes actions civiles*, qu'elles soient personnelles ou réelles, mobilières ou immobilières, doivent être portées devant le juge de paix, pourvu que la valeur du litige ne dépasse pas trois cents francs ; 2° le juge de paix n'a pas de compétence générale en premier ressort ; 3° le taux du dernier ressort est élevé à trois cents francs. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 180 ; Cloes, n° 5).

La Commission de la Chambre des Représentants a refusé de se rallier aux deux dernières innovations. « Il n'est pas nécessaire, dit le rapport, de bouleverser les idées reçues en décidant que le juge de paix ne possédera pas de compétence générale en premier ressort. La Commission, tenant compte des modifications incontestables que les valeurs monétaires ont éprouvées depuis trente ans, consent à ce que cette compétence générale soit étendue jusqu'à la valeur de trois cents francs ; mais elle estime, d'autre part, que l'appel doit continuer à être recevable aussitôt que la demande dépasse cent francs en principal. Ce n'est qu'au dessous de ce taux que le plaideur condamné peut être soupçonné d'obéir à l'esprit de chicane et de méconnaître ses propres intérêts par un recours intempestif au tribunal du chef-lieu de son arrondissement judiciaire. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 480 ; Cloes, n° 101).

2. Lors de la discussion à la Chambre des Représentants, M. Lelièvre proposa d'élever à cent et cinquante francs le taux du dernier ressort. Il invoquait, à l'appui de sa proposition, la dépréciation de la valeur monétaire depuis 1841, ensuite la limite fixée par l'article 1341 du *Code civil* pour l'admission de la preuve testimoniale. (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 12 ; Cloes, n° 246). Ce dernier argument était loin d'être décisif ; car il n'y a, en définitive, aucun rapport entre la limite de la recevabilité de la preuve testimoniale et le taux de la compétence en premier ou en dernier ressort des juges de paix. Cependant la fixation du taux du dernier ressort à la moitié du chiffre admis pour le premier ressort était

Digitized by Google

rationnelle et conforme aux précédents : en effet, si la dépréciation de la valeur monétaire suffisait pour amener l'augmentation du chiffre maximum de la compétence générale, il semble qu'elle aurait dû, par voie de conséquence, influer également sur la détermination du taux du dernier ressort ; d'un autre côté, les lois de 1790 et de 1841 avaient respectivement fixé les limites des ressorts, la première à cinquante et à cent livres, et la seconde à cent et à deux cents francs.

Néanmoins, la Commission repoussa avec insistance l'amendement de M. Lelièvre ; elle invoquait principalement l'absence de jurisconsultes pour seconder les juges de paix, la rareté relative des recours au juge du second degré et la nécessité de maintenir la faculté d'interjeter appel, principalement à titre de menace, à l'égard des magistrats qui pourraient être enclins à agir avec légèreté. (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 13 ; Cloes, n° 251). L'opinion de la Commission a été partagée par les Chambres législatives et consacrée dans la loi.

3. Reste donc la première innovation signalée par M. Allard, innovation très importante d'ailleurs. Elle est parfaitement justifiée par l'exposé des motifs : « Aujourd'hui, lisons-nous dans ce document, les *actions immobilières* échappent à la compétence du juge de paix. Cette exclusion est le résultat d'un préjugé qui a été fortement combattu par les auteurs. Dans le siècle où nous vivons, la fortune mobilière est au moins aussi importante et mérite la même protection que la fortune immobilière. Aussi la distinction a-t-elle été effacée dans d'autres codes. Il y a plus, les articles 7, n°s 1, 2 et 3, et l'article 9 de la loi de 1841 procédaient de la même idée ; seulement, on n'en avait pas tiré toutes les conséquences. Dans les campagnes, la division de la propriété foncière fait naître une foule de contestations peu graves, pour lesquelles nul n'est plus apte à statuer que le juge de paix de la situation. D'un autre côté, c'est une erreur de croire que les procès relatifs à des immeubles présentent, en général, plus de difficultés que les autres.

Digitized by Google

Enfin, les actions possessoires étant laissées dans les attributions des juges de paix (art. 3, n° 12), il n'existe aucun motif de leur enlever la connaissance des litiges immobiliers dont la valeur ne dépasse pas trois cents francs. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 180 ; Cloes, n° 6).

La Commission de la Chambre des Représentants a adopté, à l'unanimité de ses membres, l'extension proposée en tant qu'elle avait pour objet d'attribuer aux juges de paix la connaissance de toutes les actions civiles, sans distinction, jusqu'à la valeur de trois cents francs. Le rapport reproduit les motifs déjà développés par M. Allard, et ajoute celui-ci : « L'innovation proposée aura pour résultat de mettre un terme à de nombreux incidents qui entravent aujourd'hui la marche de la procédure et occasionnent souvent des frais supérieurs à l'importance du litige. On verra disparaître toutes ces exceptions d'incompétence fondées sur le prétexte que l'action n'est pas purement mobilière ou purement personnelle. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 479 ; Cloes, n° 100).

Aujourd'hui donc, il n'y a plus lieu de distinguer entre les matières réelles, personnelles ou mixtes, mobilières ou immobilières. Du moment qu'il s'agit d'une affaire civile et que la demande n'a pas une valeur supérieure à trois cents francs, le juge de paix est compétent sans conteste.

4. Lorsque l'article 2 parle d'actions civiles, il exclut d'une manière absolue les demandes en matière commerciale. La Commission extra-parlementaire a mis le plus grand soin à marquer clairement qu'elle entendait proscrire de la compétence générale des juges de paix la connaissance des affaires commerciales ; elle revient plusieurs fois sur cette idée dans l'exposé des motifs. « Notre article dit : *actions civiles* pour exprimer nettement que *toutes* les affaires commerciales échappent à la juridiction dont il y est traité. C'est un point désormais incontestable. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 11). Un membre de la Commission cependant, invoquant le principe déposé dans le

Digitized by Google

paragraphe 2 de l'article 7 du projet, paragraphe qui permettait aux tribunaux civils de retenir la connaissance des affaires commerciales lorsque le renvoi n'était pas sollicité, et qui n'a pas été admis par les Chambres, avait demandé que le juge de paix fût aussi autorisé à juger les affaires de nature commerciale dans les cas où le défendeur n'y faisait pas opposition. Mais cette proposition a été repoussée. « Il est de règle, dit le rapport, que la prorogation n'est reçue que *de quantitate ad quantitatem*, et non *de causa ad causam*. Aussi la Commission a-t-elle refusé d'étendre la disposition de l'article 7 du Code de 1806. Il est essentiel que chaque juridiction se renferme dans ses limites. L'article 7, paragraphe 2 du présent titre déroge, il est vrai, à ce principe ; mais il est lui-même quelque peu exorbitant. A tort ou à raison, dans le système actuel, le juge de paix n'est pas réputé avoir les connaissances nécessaires pour connaître des affaires commerciales. Lui permettrait-on de décliner sa compétence malgré le vœu des parties ? Ce serait entrer dans une série de difficultés. Dans l'ordre d'idées soulevé par la proposition, il faudrait aussi laisser les affaires civiles au jugement des tribunaux de commerce, si les parties y consentaient, car cette juridiction n'a pas un caractère plus spécial que la justice de paix. Ne faut-il pas craindre de jeter le désordre dans l'administration de la justice ? Enfin, les tribunaux de commerce sont assez rapprochés des justiciables pour qu'aucun inconvénient ne soit à craindre. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 11).

La Commission de la Chambre des Représentants proposa cependant d'attribuer aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales dans les limites de leur compétence ordinaire. « Irréprochable en droit, disait-elle, cette innovation présentera en fait de grands avantages. Des contestations dépourvues d'importance ne viendront plus comme aujourd'hui absorber le temps et l'attention des membres des tribunaux de commerce. Le juge de paix, qui connaît les plaideurs et qui est toujours au courant des usages locaux, réussira souvent à éteindre les procès au moyen d'une

Digitized by Google

transaction, et, alors même qu'il n'aboutirait pas à ce résultat, il ne lui sera pas difficile de statuer sur des litiges qui presque toujours consistent dans l'appréciation de conventions et de faits dont le caractère et la portée se laissent aisément déterminer. » *(Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 206 ; Cloes, n° 160).

Cette innovation provoqua une longue discussion à la Chambre des Représentants, discussion qui aboutit au vote d'un amendement ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et en premier ressort de toutes les affaires civiles jusqu'à la valeur de trois cents francs. » Cette compétence ainsi réduite en matière commerciale, avait été justifiée par une considération spéciale, à savoir, l'anomalie qu'il y aurait à soumettre au tribunal de commerce l'appel des jugements rendus par les juges de paix en matière commerciale. *(Ann. parlem.*, 1874-1875, pp. 13 et ss. ; Cloes, n°s 253 et ss.).

Mais la Commission du Sénat combattit l'attribution d'une compétence commerciale quelconque aux juges de paix, par les motifs suivants : « Le système adopté par la Chambre ne paraît pas admissible à votre Commission. Il en résulte, en effet, qu'un juge de paix est reconnu capable de décider en *dernier ressort* une affaire commerciale jusqu'à la valeur de cent francs, et que ce même magistrat est déclaré incapable de juger une affaire de même nature, seulement en *premier ressort*, lorsque la valeur est supérieure à cent francs, sans dépasser la somme de trois cents francs, c'est-à-dire qu'un juge de paix est censé avoir des connaissances commerciales suffisantes pour juger une affaire commerciale en dernier ressort, et qu'on lui dénie ces connaissances pour juger une affaire de même nature quand, à raison de la valeur de la cause, sa décision est soumise à l'appel. — On a été amené à cette singulière conséquence par cette considération qu'on ne peut déférer la sentence d'un juge de paix à un tribunal de commerce, qui est un tribunal d'exception, offrant, au point de vue juridique, à

Digitized by Google

raison de sa composition, moins de garantie qu'un juge de paix. Cette considération nous paraît déterminante ; mais au lieu d'y faire droit par une solution, d'après nous peu logique, nous croyons qu'il convient d'y faire droit en ne confiant aux juges de paix la connaissance d'aucune affaire commerciale. — En fait, faut-il et peut-on modifier, comme on le propose, l'état de chose actuel ? — Il y a d'abord la question constitutionnelle, résultant de l'article 105, qui ordonne la création de tribunaux de commerce. — Il est bien vrai qu'il a été admis que, dans les endroits où n'existent pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils de première instance pourront en tenir lieu ; mais c'est là une mesure exceptionnelle, qui n'empêche pas de créer ultérieurement dans ces localités des tribunaux de commerce et qui, par conséquent, ne substitue pas définitivement à ceux-ci des tribunaux civils. — Par la proposition qui vous est faite, il s'agirait, au contraire, de supprimer définitivement, pour une certaine catégorie d'affaires, la juridiction commerciale. Cela est-il conforme à la lettre et surtout à l'esprit de la Constitution ? — Sans approfondir cette question, au moins douteuse, nous nous demandons si un intérêt sérieux réclame le changement proposé. Nous n'en découvrons pas, et nous croyons, au contraire, qu'il est préférable de ne pas innover. Personne, que nous sachions, ne se plaint de la justice commerciale, ni au point de vue du retard dans l'expédition des affaires, ni à celui des frais qu'elle occasionne. On a confiance dans cette justice, puisqu'on lui réserve la connaissance des affaires dépassant cent francs. D'un autre côté, est-il bien certain que tous les juges de paix, parfois un suppléant, auront les connaissances et l'expérience voulues pour décider, en dernier ressort surtout, les affaires commerciales ? Il est permis d'en douter. — Comment justifier ensuite cette différence entre les affaires civiles et les affaires commerciales ? Jusqu'au chiffre de cent francs, elles sont placées sur la même ligne, soumises au même tribunal, et, passé cette somme, le même juge devient incompétent pour une sorte d'affaires et reste compétent pour l'autre ! — D'après nous, il n'y a de

Digitized by Google

logique que deux systèmes : ou le système primitif du Gouvernement, qui était celui des auteurs du projet, ou le système proposé en premier lieu par la Commission de la Chambre ; mais de ces deux systèmes, nous préférons le premier, qui ne reconnaît aux juges de paix aucune compétence en matière commerciale. » (Rapport de M. d'Anethan ; Cloes, n° 424).

L'amendement de la Commission du Sénat, combattu par le Ministre de la justice, fut néanmoins adopté par l'assemblée, à la séance du 21 décembre 1875. (*Ann. parlem.*, 1874-1875 ; pp. 49 et ss. ; Cloes, n° 469).

A son tour, la Commission de la Chambre des Représentants, tout en proclamant l'utilité de la compétence qui avait d'abord été attribuée dans certaines limites au juge de paix, en matière commerciale, crut devoir proposer l'adoption de la disposition votée par le Sénat. « Sans méconnaître la valeur des raisons qui ont motivé le vote de la Chambre, dit le rapport de M. Thonissen, votre Commission, ne voulant pas retarder la promulgation d'une loi qui améliore considérablement la législation existante, vous propose l'adoption de l'article tel qu'il a été voté par le Sénat. Les meilleurs esprits sont divisés sur la question de savoir si une compétence commerciale doit être accordée aux juges de paix, et même au sein de la Chambre, la solution affirmative est loin d'être unanimement admise. On peut donc, sans inconvénient grave, laisser dans la compétence des tribunaux consulaires les causes commerciales dont la valeur ne dépasse pas cent francs. » (*Doc. parlem.*, 1875-1876, p. 124 ; Cloes, n° 485).

A la séance de la Chambre des Représentants du 17 février 1876, le Ministre de la justice déclara se rallier aux vues de la Commission. M. Lelièvre caractérisa ensuite comme suit le résultat des discussions : « Par suite de la décision du Sénat et de l'amendement qu'il a adopté, il est bien entendu que désormais l'incompétence des juges de paix en ce qui concerne les *affaires commerciales* sera *radicale et à raison de la matière ;* de sorte que le consentement même des parties ne pourrait proroger la juridiction. L'incompétence devrait être proclamée même d'office par le

Digitized by Google

juge. » L'article 2 fut alors définitivement adopté avec la rédaction admise au Sénat. (*Ann. parlem.*, 1875-1876, p. 406 ; Cloes, n° 495).

Nous regrettons, pour notre part, le vote du Sénat. Même dans les limites où la Chambre des Représentants avait cru devoir la restreindre, la compétence commerciale des juges de paix était de nature à rendre des services sérieux. Nous ne citerons, à titre d'exemple, que les contestations qui surgissent entre les voyageurs et les hôteliers. L'étranger de passage dans une localité, rencontre facilement le juge de paix ou un suppléant; celui-ci qui n'a pas à compter avec les convenances de plusieurs collègues, peut toujours l'autoriser à citer d'heure à heure et terminer le différend sans que le demandeur soit aucunement entravé dans le soin de ses affaires par une prolongation de séjour. Or, aujourd'hui, les voyageurs cèdent aux exigences les plus exorbitantes plutôt que d'introduire une action devant le tribunal de commerce. D'un autre côté, bien que le ministère des avoués ne soit pas établi auprès des tribunaux de commerce, il est cependant incontestable qu'en fait, les parties ne peuvent pas venir y débattre convenablement leurs intérêts, alors même que l'éloignement du siège du tribunal ne les empêche pas de se rendre à l'audience ; elles sont donc, en réalité, forcées de se faire représenter ou de se faire assister d'un conseil, ce qui entraîne pour elles des frais souvent hors de toute proportion avec l'importance des contestations. Quant à l'objection constitutionnelle, elle nous paraît bien faible : en effet, si la Constitution prescrit l'établissement de tribunaux consulaires, elle n'exige pas que l'on soumette à cette juridiction absolument toutes les affaires de nature commerciale, si minime qu'en soit la valeur. Enfin, les tribunaux de commerce sont composés des principaux négociants, c'est-à-dire d'hommes la plupart du temps très affairés, qui ne s'occupent que tout à fait exceptionnellement du soin de rendre la justice, qui remplissent d'ailleurs à cet égard un office purement gratuit : il ne convient donc pas de les accabler d'une foule de contestations dénuées d'impor-

Digitized by Google

tance et qui peuvent, sans le moindre inconvénient, être laissées à l'appréciation des juges de paix.

Ajoutons que l'incompétence radicale de ces magistrats fait surgir de nombreux déclinatoires, que le demandeur ne peut pas toujours éviter. Qui ne sait, en effet, que très souvent c'est à l'audience même, après un échange d'explications entre les parties, que l'on découvre le caractère commercial d'une obligation ? Or, le demandeur est naturellement porté à s'adresser de préférence à la juridiction du juge de paix, qui est certainement, quoi qu'on en dise, plus simple, plus expéditive et d'un accès plus facile que celle des tribunaux consulaires. Un fait spécial démontre suffisamment à lui seul cette tendance des justiciables. Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, portant révision du *Code de commerce*, le billet à ordre est rangé dans la catégorie des actes de commerce. Eh bien ! malgré cela, les porteurs d'effets de cette nature, d'un import inférieur à trois cents francs, lorsqu'ils sont plus ou moins étrangers au commerce, préfèrent presque toujours faire le sacrifice du remboursement des frais de protêt et autres accessoires, que de saisir la juridiction commerciale, lorsqu'ils doivent assigner le souscripteur en paiement : ils citent devant le juge de paix, en invoquant une simple reconnaissance de la dette principale et en dissimulant soigneusement le véritable caractère du titre, dont la production n'est pas toujours indispensable. Cependant, qu'y a-t-il de plus simple qu'une action en paiement du montant d'un billet à ordre ?

Comme nous l'avons vu plus haut, la Commission de la Chambre des Représentants avait placé les affaires de commerce sur la même ligne que les affaires civiles, au point de vue de la compétence du juge de paix. Mais la Chambre crut devoir ramener la compétence en matière commerciale dans les limites du taux du dernier ressort, pour éviter l'anomalie qu'il y aurait à soumettre au tribunal de commerce l'appel des jugements rendus par le juge de paix. Nous avouons ne pas comprendre la portée de cet argument, que la législature a néanmoins considéré comme décisif. Quelle

Digitized by Google

nécessité y avait-il, en effet, d'établir les tribunaux consulaires comme juges du second degré dans les matières de commerce soumises à la juridiction cantonale ? Nous n'en voyons absolument aucune. Les Cours d'appel connaissent des jugements rendus par les tribunaux de commerce. Pourquoi donc les tribunaux civils de première instance ne pourraient-ils pas juger les appels des sentences du juge de paix en matière commerciale ? Il y aurait à cela d'autant moins d'inconvénients que la loi elle-même leur reconnaît des aptitudes suffisantes pour connaître des affaires de commerce, puisqu'elle les charge du jugement des contestations de cette nature, dans les lieux où il n'a pas été établi de tribunaux consulaires. Puis, en réalité, que se passe-t-il aujourd'hui même ? Les contestations qui surgissent entre les commerçants et leurs ouvriers ou apprentis, attachés à l'exploitation du négoce ou de l'industrie, revêtent un caractère commercial, comme nous le démontrerons plus loin (V. le n° 97, sous l'art. 3). Cela est si vrai que la connaissance de ces affaires est attribuée aux conseils de prud'hommes, dont les jugements sont déférés en degré d'appel au tribunal de commerce (art. 3, n° 5, loi sur la compétence et art. 41 et 47, loi du 7 janvier 1859). Mais la partie dont il s'agit des attributions des prud'hommes est dévolue au juge de paix dans toutes les localités où cette juridiction spéciale n'a pas été organisée. Or, l'appel des sentences des justices de paix, en quelque matière que celles-ci soient intervenues, doit toujours être porté indistinctement devant le tribunal civil d'arrondissement. Il suit de là que déjà ce dernier tribunal connaît, en qualité de juge d'appel, d'une catégorie spéciale de contestations de nature commerciale.

5. Nous avons dit que la loi a soustrait les affaires commerciales à la compétence *générale* des juges de paix. C'est qu'en effet, malgré les déclarations si catégoriques faites à plusieurs reprises dans le cours des travaux préparatoires, le législateur a laissé à ces magistrats le droit de connaître de

Digitized by Google

certaines affaires d'une nature spéciale, alors même que la demande revêt un caractère commercial. C'est ce qui se présente notamment au sujet des engagements entre maîtres et gens de travail : les contestations auxquelles donnent lieu de semblables conventions doivent être portées devant le juge de paix, même lorsque le maître, étant commerçant, l'obligation est relative aux opérations de son commerce (art. 3, n° 5). Il en est de même en ce qui concerne les actions du chef de dommages momentanés causés aux champs, fruits et récoltes par l'exercice d'une industrie, par exemple, en cas d'établissement passager d'un four à briques. Il y a évidemment, dans ces deux hypothèses, une exception au principe général établi par l'article 1er de notre loi ; car, aux termes de l'article 13, « si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur. » Enfin, il existe une troisième exception, d'après nous, relativement aux actions intentées du chef de l'existence de vices redhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques (art. 3, n° 7).

6. En règle générale donc, la compétence des juges de paix est limitée aux affaires dont l'importance ne dépasse pas trois cents francs. La manière de déterminer la valeur de la contestation est réglée dans la section II du chapitre premier de la loi, que nous aurons à examiner plus tard. Mais constatons ici qu'il résulte des termes de l'article 2 que le juge de paix ne peut connaître d'une affaire, que pour autant qu'il soit établi que l'importance du litige rentre effectivement dans les limites établies par cet article. Il y aura donc nécessairement incompétence toutes les fois que l'objet de la demande introduite devant ce magistrat ne sera pas susceptible d'évaluation. En effet, les juges n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont attribués par la loi : du moment donc que la compétence des justices de paix a été limitée à une certaine somme, ces juridictions sont dépourvues de qualité pour statuer sur une contestation dont la

Digitized by Google

valeur ne peut pas être déterminée à un chiffre qui ne dépasse pas cette somme. Cela n'est pas douteux. « Il est inutile, dit M. Allard, de faire remarquer l'incompétence absolue du juge de paix pour connaître d'une demande indéterminée, telle qu'une question d'état, à moins qu'elle ne soit soulevée incidemment (1). » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 10). Le même rapport cite plus loin d'autres exemples de demandes indéterminées, qui, par conséquent, échappent toujours à la juridiction du juge de paix. « Il est, dit-il, des litiges qui ne sont pas susceptibles d'évaluation. C'est ce que rappelle l'article 35. Indépendamment des questions d'état, nous citerons, à titre d'exemples : la demande de publicité à donner au jugement par la voie des journaux, la demande en *exsequatur* d'un jugement étranger, dans laquelle il y a lieu d'examiner, non seulement s'il a été rendu par un juge compétent, mais encore si les décisions qu'il renferme ne sont pas contraires à l'ordre public, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 198 ; Cloes, n° 76).

7. Doit-on considérer comme réellement indéterminées les demandes relatives à la publicité à donner à un jugement par la voie des journaux ? L'affirmative, comme nous venons de le voir, a été admise par le rédacteur de l'exposé des motifs de la loi de 1876. Mais le législateur n'a cependant pas tranché cette question : nulle part il ne s'est occupé de définir ce que l'on doit entendre par une demande indéterminée ; il n'a cité non plus aucun exemple de semblables demandes. Les déclarations faites à cet égard dans les travaux préparatoires doivent donc être considérées comme étant purement et simplement l'expression d'opinions individuelles. Ces opinions, il est vrai, ont d'autant plus de valeur qu'elles émanent de jurisconsultes éminents, chargés officiel-

(1) Aux termes de l'article 37 du projet, le juge de paix et le tribunal de commerce pouvaient connaître des questions d'état et de qualité soulevées incidemment dans le cours d'une instance.

Digitized by Google

lement de rédiger la loi et appelés ainsi naturellement à en indiquer le sens, et que, d'un autre côté, elles sont conformes à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. Celle-ci, en effet, dans un arrêt du 24 janvier 1863, avait décidé d'une manière générale que la demande de publicité par la voie des journaux n'est pas susceptible d'évaluation. « Attendu, porte l'arrêt, quant au défaut d'évaluation, que le demandeur en cassation ne demandait, par le second chef de ses conclusions, ni une chose mobilière qui pût être évaluée, ni des dommages-intérêts appréciables en argent ; que sa demande tendait à ce que le tribunal ordonnât, à titre de réparation, que son jugement serait affiché et inséré dans les journaux aux frais de la partie citée ; — Attendu qu'une demande de cette nature n'est pas susceptible d'évaluation et ne permet pas au défendeur de se libérer moyennant une somme d'argent ; que, même en ce qui concerne les frais de publication, qui ne sont pas l'objet principal de la demande, leur évaluation ne peut être faite avant le jugement, vu qu'elle dépend de l'étendue du document à publier. » (Cassation, 24 janvier 1863. *Pas.*, 1863, I, p. 110).

Nous ne pouvons pas cependant nous rallier à cette doctrine, qui nous paraît absolument trop générale. Il y a lieu, croyons-nous, de faire ici certaines distinctions. Quelle est, en effet, la portée d'une demande tendant à la publication du jugement dans les journaux ? Écartons d'abord un moment l'hypothèse de la publication à faire dans le journal du défendeur lui-même. Eh bien ! s'agit-il de recevoir en réalité du tribunal l'autorisation de faire imprimer le jugement, ou bien d'obliger les éditeurs de journaux à en publier le texte ? Evidemment non : ni l'un ni l'autre de ces résultats ne constitue le but ni l'objet de l'action. Quant à l'autorisation d'abord, elle nous paraît complètement inutile. En effet, le demandeur qui a obtenu une condamnation du chef d'injures, de calomnie ou de diffamation a incontestablement le droit, croyons-nous, de la faire publier par la voie de la presse. Une semblable publication n'est que la notification au public d'une déclaration qui est la vérité judiciairement constatée ; elle est

Digitized by Google

de nature, c'est vrai, à porter atteinte à l'honneur du défendeur ; mais on ne peut évidemment pas dire néanmoins que le demandeur, en livrant à la publicité le jugement rendu en sa faveur, agit sans aucun motif d'intérêt public ou privé, et dans l'unique dessein de nuire à son adversaire, condition nécessaire cependant pour que le fait constitue le délit de divulgation méchante (art. 449 du *Code pénal)*; au contraire, l'auteur de la publication ne fait qu'user d'un droit de légitime défense, il protège sa propre réputation, attaquée par le défendeur qui a succombé dans le procès dirigé contre lui. Objectera-t-on peut-être qu'en faisant procéder aux publications, la personne offensée pose au moins un acte dommageable engageant sa responsabilité aux termes de l'article 1382 du *Code civil?* Ce serait mal interpréter cette dernière disposition ; car pour que le fait de l'homme puisse obliger son auteur à une réparation quelconque, il ne suffit pas que ce fait ait occasionné un préjudice à un tiers, il est nécessaire également que l'acte posé soit illicite. *Qui jure suo utitur nemini facit injuriam.* Supposons qu'une personne reproche à une autre, soit verbalement, soit par la voie de la presse, d'avoir commis un délit d'escroquerie. L'offensé répond, par la même voie, que l'imputation n'est pas vraie. Cette réponse implique, à charge de l'auteur de l'attaque, une accusation de calomnie. Il ne viendra cependant à la pensée de personne que celui qui fait une semblable riposte puisse encourir une responsabilité quelconque. Eh bien ! le demandeur qui, après avoir triomphé dans l'instance en dommages-intérêts, publie le jugement proclamant la calomnie, fait-il autre chose que d'opposer une dénégation, appuyée d'une preuve authentique, à l'imputation dirigée contre lui ? Nous ne voyons donc pas comment l'auteur des injures, de la diffamation ou de la calomnie serait reçu à se plaindre de la publicité donnée à un jugement qu'il a lui-même directement provoqué, en posant des actes évidemment illicites, puisqu'ils ont été réprimés et flétris par la justice. Ne voyons-nous pas tous les jours les recueils de jurisprudence et même les journaux périodiques, tirés à des milliers d'exemplaires et répandus jusque dans les coins les

Digitized by Google

plus reculés du pays, les premiers dans l'intérêt de la science, les seconds dans l'unique but de satisfaire la curiosité parfois malsaine de leurs lecteurs, reproduire, en désignant en toutes lettres les noms des personnes intéressées, des décisions judiciaires et des comptes rendus d'instructions qui constituent une véritable flétrissure pour certaines personnes, une flétrissure non seulement envers les auteurs d'un acte criminel, mais aussi envers des familles malheureuses et complètement innocentes de l'inconduite d'un membre indigne ? Jamais cependant l'on a songé à voir, dans ces reproductions, ni un délit, ni un quasi-délit. Le tribunal civil de Liége, en repoussant une action en dommages-intérêts intentée par une personne mise en prévention du chef d'escroquerie, mais en faveur de laquelle était intervenue une ordonnance de non-lieu, a même décidé que l'éditeur d'un journal a le droit de publier, non seulement les décisions rendues par l'autorité judiciaire, mais encore les actes de poursuite exercés contre les citoyens, du moment qu'il est guidé uniquement par le désir de mettre ses lecteurs au courant de tout ce qui intéresse la sécurité et l'ordre public. (Liége, 21 novembre 1883. *Journal des tribunaux*, 1883, p. 799). Et l'on prétendrait que celui-là qui, dans le but si légitime de réparer l'atteinte portée à son honneur et à sa considération, livre à la publicité la condamnation encourue par son calomniateur, on prétendrait que celui-là commet une infraction à la loi pénale, ou pose un acte défendu par la loi civile ! Non, cela n'est pas admissible.

En ce qui concerne le droit de contraindre les éditeurs de journaux à insérer le jugement, le demandeur ne le possède évidemment pas ; mais il ne peut pas non plus le puiser dans le jugement qu'il postule. Il n'est pas au pouvoir du juge, en effet, d'obliger des tiers complètement étrangers au procès, comme aux faits délictueux ou dommageables, à intervenir dans l'exécution de la réparation qu'il adjuge à la personne offensée. La publication qui est faite par ces derniers est un acte tout-à-fait libre et volontaire de leur part et qui rentre dans l'exercice ordinaire de leur commerce ; il n'y a là qu'une

Digitized by Google

insertion qu'ils acceptent moyennant rétribution, absolument au même titre que tout autre écrit qu'ils pourraient insérer dans leurs publications, à la demande des particuliers.

De ce que nous venons de dire, il suit que, si les conclusions du demandeur tendent à ce que la publication soit autorisée, ou même ordonnée, elles renferment, à cet égard, une demande complètement inutile, sans portée aucune, ou évidemment non recevable, et par conséquent dépourvue d'intérêt, une demande enfin qui ne peut, dans ces termes, exercer absolument aucune influence sur la valeur du litige auquel elle se rapporte. Il en résulte que la demande de publicité n'a au fond d'autre objet véritable que de faire condamner le défendeur au paiement des frais qui seront nécessités par la publication. Dira-t-on, avec la Cour de cassation que « l'évaluation de ces frais ne peut pas être faite avant la prononciation du jugement, vu qu'elle dépend de la longueur du document à publier ? » Certes la fixation exacte du coût des insertions ou des affiches est impossible aussi longtemps que le jugement n'a pas été rendu ; mais il ne s'ensuit pas cependant que le fait de la publication ait une valeur réellement indéterminable ; car on peut certes indiquer un prix maximum. Lorsqu'une personne, blessée dans un sinistre dont la cause est imputable à un tiers, et se trouvant encore en cours de traitement, par exemple, forme une demande en paiement de dommages-intérêts à libeller par état, elle ne peut pas se rendre compte des suites de l'accident, ni par conséquent fixer exactement quel est le montant du préjudice qui lui a été causé. Cependant personne ne viendra soutenir que l'évaluation portée dans son exploit introductif d'instance, pour satisfaire au vœu de l'article 33, ne détermine pas la valeur de l'action.

Dans tous les cas, on obvierait à l'inconvénient que présente l'absence de détermination certaine de l'intérêt du litige, en demandant la condamnation du défendeur aux frais de la publication à concurrence d'un chiffre déterminé ; et alors indubitablement la somme réclamée représenterait exactement la valeur de ce chef de l'action. La jurisprudence elle-

Digitized by Google

même tend d'ailleurs aujourd'hui à l'adoption de ce système : émus à bon droit des abus véritablement scandaleux qui se sont produits au sujet des frais d'insertion, dans certains journaux, des jugements rendus sur les poursuites du chef de délits de presse, les tribunaux, en autorisant la publication de leurs décisions aux frais de l'une des parties, ont soin, la plupart du temps, de fixer la somme à concurrence de laquelle ces frais pourront être récupérés à charge de la partie condamnée.

Nous pensons donc que les demandes de publicité par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux pourraient être portées devant les juges de paix, même en dehors des matières qui forment l'objet de la compétence spéciale et indéfinie de ces magistrats, si les frais de publication réclamés ne s'élevaient pas à une somme supérieure à trois cents francs.

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1863 n'a d'ailleurs pas fait jurisprudence. Depuis lors de nombreuses décisions ont refusé de voir une action d'une valeur indéterminée dans la demande de publication par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux. Telle est la manière de voir admise par la Cour de Gand le 23 juin 1876 (*Pas.*, 1876, II, p. 335) et le 13 février 1882 (*Pas.*, 1822, II, p. 169), par la Cour de Liége, le 26 novembre 1879 (*Pas.*, 1880, II, p. 43) et le 6 décembre 1881 (*Pas.*, 1882, II, p. 195). Déjà la Cour de Gand s'était prononcée dans le même sens, le 7 février 1862 (*Pas.*, 1862, II, p. 159). Cependant la Cour de Bruxelles a considéré la demande de publication comme ayant une valeur indéterminée, dans deux arrêts en date du 10 décembre 1881 et du 20 novembre 1882 (*Pas.*, 1882, II, p. 165 et 1883, II, p. 53). « Attendu, porte le premier de ces arrêts, que la demande, telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance, et développée dans les conclusions de l'intimé, tend à obtenir : 1° une somme de deux mille cinq cents francs à titre de dommages-intérêts ; 2° l'insertion aux frais de l'intimé, dans trois journaux à son choix, de la publication du jugement à intervenir ; — Attendu que cette seconde partie de la demande est indéterminée, puisqu'elle porte, non pas sur la somme d'argent nécessaire pour donner un corps à la publicité de

Digitized by Google

ce jugement, mais qu'elle tend à obtenir la réparation du préjudice moral par cette publicité même ; qu'il est impossible, en effet, quoique dans l'espèce l'intimé ait demandé à se charger lui-même de la publicité à donner au jugement moyennant les deux mille cinq cents francs sollicités par lui à titre de dommages-intérêts, d'admettre qu'il ait entendu limiter le montant du litige à deux mille cinq cents francs seulement, puisque la réparation du préjudice moral par la voie de la publicité constitue une réparation qui ne consiste pas seulement dans les déboursés à faire par l'intimé, pour l'impression du jugement, mais une réparation infiniment supérieure, eu égard à la position des parties et aux circonstances spéciales de la cause, et par cela même indéterminée. » Quant à l'arrêt du 20 novembre 1882, indépendamment du motif invoqué dans les considérants qui précèdent, il se fonde sur l'impossibilité d'évaluer en argent le chef de la demande tendant au décrètement du caractère injurieux des articles incriminés. Nous avons vu que la demande relative à l'insertion, contrairement à ce que dit la Cour, n'a en réalité d'autre objet que la condamnation au paiement des frais de la publication, le demandeur n'ayant pas besoin d'autorisation pour recourir à ce mode de réparation du préjudice moral qu'il a subi. Nous examinerons plus loin comment il faut envisager la déclaration du caractère injurieux, calomnieux ou diffamatoire des attaques.

8. Faudrait-il décider différemment, si l'action tendait à faire condamner le défendeur à publier le jugement dans son propre journal ? Ici la portée de la demande n'est plus la même. La personne offensée réclame un droit qu'elle ne possède pas en vertu du fait même de l'offense, qui ne résulte pas non plus de la seule prononciation du jugement de condamnation. En effet, si le demandeur a le droit de faire publier celui-ci dans les journaux dont les éditeurs consentent à accepter l'insertion, il ne peut pas, de sa seule autorité, forcer le défendeur lui-même, pas plus qu'un autre éditeur quelconque, à faire la publication contre son gré : pour cela, il lui

Digitized by Google

faut une disposition spéciale et formelle du jugement. L'action, dans ce cas, a donc pour objet autre chose que les frais qui seront occasionnés par cette publication, elle tend à faire imposer positivement au défendeur l'accomplissement d'un fait déterminé, qui est destiné à réparer l'atteinte portée à la réputation du demandeur. Or l'importance que présente le fait même de cette publication n'est évidemment pas susceptible d'évaluation : il s'agit d'une satisfaction purement morale à donner à la personne offensée, en faisant connaître aux lecteurs du journal l'injustice des attaques qui ont été dirigées contre le demandeur, satisfaction qui ne peut certes pas être appréciée en argent. Et cependant c'est cette réparation morale elle-même qui forme véritablement l'objet de la demande, puisque celle-ci tend à ce que le tribunal condamne le défendeur précisément à prester le fait de la réparation. Dira-t-on, avec la Cour de Liége, dans son arrêt du 26 novembre 1879, qu'il s'agit ici d'une obligation de faire, laquelle, aux termes de l'article 1142 du *Code civil,* se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, qu'ainsi le montant des dommages-intérêts postulés représente réellement la valeur de l'action, puisque le demandeur ne peut jamais obtenir autre chose par voie de contrainte, le fait même de l'insertion, s'il se produit, émanant toujours en définitive de la volonté du défendeur ? Ce serait là, croyons-nous, fort mal envisager la portée de l'action et confondre l'objet de la demande avec les moyens employés par le demandeur, pour assurer l'exécution effective des obligations que le jugement doit imposer au défendeur en ordre principal : en effet, ce que la personne offensée recherche, la chose à laquelle elle tient essentiellement, la seule qui puisse lui procurer une satisfaction réelle, une réparation sérieuse, véritable, c'est l'insertion même du jugement dans le journal du défendeur, c'est-à-dire dans l'imprimé lu précisément d'ordinaire par ces personnes, qui auront connu l'atteinte portée à sa réputation ; et si le demandeur ajoute à ses conclusions une réclamation subsidiaire de dommages-intérêts, ce n'est pas qu'il place la somme ainsi réclamée sur la même ligne que la réparation qu'il poursuit, c'est uniquement

Digitized by Google

parce qu'il sait fort bien qu'il est dépourvu de moyens efficaces à l'effet de procurer lui-même la réalisation effective de la publication. La demande de dommages-intérêts constitue donc une conclusion tout-à-fait accessoire, elle a pour but, non d'enrichir celui qui l'a formée, mais d'assurer, dans une certaine mesure, la publication du jugement, qui seule reste l'objet de la conclusion principale. Pour le demandeur, la somme postulée subsidiairement ne représente pas la valeur de la réparation qui forme l'objet véritable et principal de son action, elle constitue simplement la hauteur de la peine qui lui paraît suffisante pour déterminer le défendeur à exécuter en propres termes la condamnation sollicitée contre lui.

Lorsqu'une personne en assigne une autre pour la faire condamner à exécuter une convention, ou à défaut de ce faire, à payer telle somme à titre de dommages-intérêts, on pourrait dire qu'aux yeux du demandeur, les deux termes de l'alternative ont jusqu'à un certain point la même valeur, les dommages-intérêts étant vraisemblablement la représentation complète du bénéfice à résulter de l'exécution de la convention et par suite aussi, de la perte occasionnée par son inexécution (art. 1149 du *Code civil)*; quoi qu'il obtienne, le demandeur est satisfait, il a pleinement atteint le but de son action. Dès lors, si l'importance de la convention litigieuse n'a pas été déterminée, on peut admettre que le chiffre des dommages-intérêts réclamés représente la valeur de la demande. Mais dans les actions qui nous occupent, il en est tout autrement. Le demandeur n'obtient satisfaction que pour autant que son adversaire publie le jugement, puisque la publication est la seule chose à laquelle il tient véritablement ou tout au moins principalement. Lors donc qu'au lieu d'insérer la condamnation qu'il a encourue, le défendeur acquitte la dette subsidiaire des dommages-intérêts, la personne offensée n'a pas en réalité atteint le but de l'instance, elle n'a, au contraire, reçu qu'une demi-satisfaction, obtenu qu'un pis-aller.

9. Une autre question qui présente une grande analogie avec la précédente, est celle de savoir si la demande qui tend

Digitized by Google

directement à faire décréter un écrit calomnieux, injurieux ou diffamatoire, est susceptible d'évaluation. L'affirmative a été admise par l'arrêt de la Cour de Gand, en date du 25 juin 1876, cité au numéro 7 ci-dessus. Voici comment la Cour justifie cette décision : « Attendu que l'on peut demander des dommages-intérêts fondés sur le fait qu'il y a calomnie ; et si le fait ou le fondement de l'action est contesté, le tribunal est compétent pour l'examiner en raison même de la compétence qu'il a quant à la demande de dommages-intérêts ; mais la déclaration de calomnie n'est cependant ni l'objet principal de la demande, ni un chef distinct à évaluer ; elle est, par rapport à la somme demandée, ce que la cause est à l'effet ; qu'il est certain que toute demande de dommages-intérêts a, dans la loi de 1841 (1), son évaluation dans le chiffre même des dommages-intérêts qui sont réclamés ; or le plus grand nombre des demandes de cette nature tendent à ce que le défendeur soit déclaré auteur d'une faute ou d'un fait illicite, d'où est née l'obligation de réparer le préjudice causé ; — Qu'il y a certainement un préjudice moral à être déclaré coupable d'une faute, d'une lésion du droit d'autrui, outre le préjudice matériel qu'on subira par la nécessité de la réparation pécuniaire, « mais pour peu qu'on creuse cette matière, on constate que dans presque toute action en dommages-intérêts, l'importance de l'action pour le défendeur dépasse la somme réclamée ; et cependant c'est ce chiffre qui, d'après la loi de 1841, règle le ressort, » et cela montre assez qu'il doit en être de même dans l'espèce actuelle ; que l'appel est donc recevable. *(Belg. jud.*, XX, p. 585).

« Attendu que, d'après la loi de 1841 et d'après l'esprit qui a guidé les auteurs de cette loi, le préjudice moral se traduit par un préjudice matériel, de même la réparation morale s'obtient par une réparation matérielle, et tout ce qui est

(1) Le jugement du tribunal de Termonde, déféré à la Cour de Gand, avait été rendu le 17 février. Aux termes de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, l'action était donc soumise aux règles de la compétence établies par la loi du 25 mars 1841.

Digitized by Google

dans l'ordre matériel est susceptible d'évaluation ; partant, dans l'espèce, les intimés, par leur demande de dommages-intérêts, ont évalué leur action tendant à faire déclarer certains articles calomnieux ou diffamatoires, et cette évaluation règle le ressort, rend l'appel non recevable. »

Il nous est impossible d'approuver la doctrine de cet arrêt. Il n'est pas exact, nous paraît-il, de dire que la déclaration de calomnie, de diffamation ou d'injures n'est pas le principal objet de la demande, ni même un chef distinct de celle-ci. Supposons, en effet, que le demandeur, homme désintéressé, dédaignant la satisfaction illusoire d'une réparation pécuniaire, se borne à conclure à ce que le tribunal décrète le caractère calomnieux d'un article publié contre lui ; ce décrètement constituera le seul objet de l'action. Il faudrait donc alors, d'après la Cour de Gand, déclarer celle-ci non recevable parce qu'elle tend uniquement à faire reconnaître la cause d'un dommage moral éprouvé par le demandeur, sans réclamer en même temps le bénéfice des effets de cette reconnaissance ; comme on déclarerait certainement non recevable, à défaut d'intérêt, un créancier qui, tout en déclarant faire remise de la dette à son débiteur, envers lequel il n'est tenu d'aucune obligation, assignerait néanmoins celui-ci à l'effet de faire reconnaître simplement l'existence de sa créance et constater ainsi judiciairement l'acte de générosité qu'il se propose d'accomplir. Ainsi la Cour de Liége a déclaré non recevable une action intentée dans les circonstances suivantes. Brasseur annonce qu'il est porteur d'une reconnaissance signée à son profit par l'auteur des consorts Delvaux, mais sans manifester aucunement l'intention d'exiger l'exécution de l'obligation. Ces derniers l'assignent à l'effet de faire déclarer la reconnaissance nulle. La Cour repousse ces prétentions dans les termes suivants : « Attendu qu'il est de principe qu'une demande ne peut être portée en justice que pour autant qu'elle soit relative à une contestation sur un droit né et actuel ; que cette règle résulte notamment de l'article 92 de la Constitution, aux termes duquel « les contesta- » tions qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement

Digitized by Google

» du ressort des tribunaux ; » — Attendu que les intimés déclarent expressément qu'ils n'entendent pas réclamer actuellement l'exécution de la reconnaissance dont la nullité est demandée ; qu'il n'existe donc pas entre les parties un différend né, une contestation actuelle ; que, par suite, l'action des appelants est non recevable. » (Liége, 7 juillet 1883. *Pas.*, 1883, II, p. 357).

Certes la plupart des demandes en dommages-intérêts tendent, comme le dit la Cour de Gand, à faire déclarer le défendeur auteur d'un fait illicite, d'où résulte l'obligation de réparer le préjudice causé ; mais il y a, sous ce rapport, une différence radicale entre la calomnie et les autres faits délictueux. Qu'importe en elle-même, au demandeur en dommages-intérêts, la déclaration de justice que le défendeur a causé la mort d'une personne par exemple, ou bien a occasionné des blessures à celle-ci ? Le seul objet qui l'intéresse, c'est l'allocation des dommages-intérêts qui lui sont dus de ce chef : la proclamation des motifs de cette allocation ne présente par elle-même absolument aucune importance pour la victime ; elle n'entre donc pour rien non plus dans l'évaluation donnée par celle-ci de l'action portée devant la justice : cause uniquement de cette action, le fait délictueux n'augmente, par son caractère intrinsèque, ni ne diminue la valeur du litige, comme la proclamation authentique de ce caractère ne procure aucune satisfaction à la personne lésée. Une semblable constatation, il est vrai, peut causer au défendeur un certain préjudice ; mais la reconnaissance du fait et même de sa nature délictueuse, incident pur et simple, ne doit certes pas être considérée comme objet de la demande, elle reste donc nécessairement sans influence sur la valeur de l'action. Mais lorsqu'une personne a été calomniée, il en est autrement : ici c'est la proclamation même du caractère délictueux des faits et la spécification de la nature particulière du délit qui constituent, par elles seules, l'unique parfois, et toujours au moins la principale réparation du dommage essuyé, puisqu'elles ont pour objet de constater aux yeux de tous que les faits imputés au demandeur sont faux, que celui-ci n'est pas l'homme

Digitized by Google

vicieux que l'on a représenté. Le préjudice moral se traduit par un préjudice matériel, parce que les faits qui l'engendrent, indépendamment de l'atteinte portée à la réputation, produisent des conséquences matérielles ; mais ces dernières n'en laissent pas moins subsister le dommage moral lui-même, qui sera toujours en réalité de beaucoup le plus important, et qu'une réparation pécuniaire est impuissante à faire disparaître et même à atténuer. Aussi la personne calomniée ne se borne-t-elle à réclamer uniquement une réparation matérielle que dans le cas seulement où il lui est impossible d'en obtenir une autre ; elle a bien soin, au contraire, de poursuivre également une réparation morale, lorsqu'elle peut l'atteindre en réalité, par exemple, en amenant la justice à flétrir l'acte illicite qui a porté atteinte à sa considération.

En vain, pour combattre la distinction que nous avons établie entre la calomnie et les autres faits illicites donnant ouverture à l'action en dommages-intérêts, objecterait-on qu'une même action peut très bien présenter une valeur différente pour chacune des parties, et que le défendeur a le droit de l'évaluer au point de vue de ses intérêts. Cela est vrai, mais à la condition toutefois que son évaluation porte véritablement sur le même objet que celle du demandeur. C'est ce qui se présentera presque toujours, par exemple, en matière de servitude. Ainsi Pierre possède une petite parcelle de terre d'une valeur de cent francs, à laquelle il prend accès en traversant le fonds de Paul, situé à front de rue, et formant un terrain convenable pour la bâtisse. S'il intente à ce dernier une action en maintenue de la servitude, il ne peut pas raisonnablement, au point de vue de ses propres intérêts, attribuer à la demande, une valeur supérieure à celle du fonds lui-même, dont la servitude n'est en définitive que l'accessoire. L'existence de celle-ci peut néanmoins causer au terrain de Paul une dépréciation bien supérieure à cent francs. Le défendeur sera donc évidemment recevable à contester la fixation à cette dernière somme de la valeur du litige. Au contraire, si la personne assignée en paiement de deux mille francs de dommages-intérêts du chef de blessures faites au demandeur prétend que

Digitized by Google

l'action, qui doit aboutir à la faire reconnaître coupable d'un délit, d'un crime même peut-être, a pour elle une importance de plus de deux mille francs, elle ne sera cependant pas fondée à donner au litige une valeur supérieure à la somme qu'on lui réclame, parce que son évaluation ne porte pas sur l'objet même du procès, mais bien sur une conséquence indirecte de celui-ci, sur une circonstance complètement indifférente au demandeur, au point de vue de l'importance de son action ; sur un fait qui constitue simplement la cause du droit exercé, et cela, à raison non pas de son caractère infamant, mais des suites dommageables qu'il a entraînées ; un fait dont la nature particulière n'est entrée et n'a pu entrer absolument pour rien dans l'appréciation du dommage dont la réparation est poursuivie. Dans l'action confessoire ou négatoire de servitude, au contraire, l'évaluation du défendeur, comme celle du demandeur, porte véritablement sur l'objet même et sur l'objet seul de la demande. S'il était question de vendre le droit réel contesté, le propriétaire du fonds servant, dans l'exemple que nous avons posé, offrirait certainement un prix supérieur à la somme qui représente l'utilité du service pour le fonds dominant.

Nous conclurons donc que la demande qui tend à faire déclarer par la justice un écrit calomnieux, a pour objet une réparation purement morale, qui n'est pas susceptible d'évaluation. Comme le dit la Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 20 novembre 1882 (V. n° 7 ci-dessus), « toute base légale fait défaut pour en apprécier la valeur ; les intérêts qu'elle agite son tout intellectuels ; il est aussi impossible d'estimer à une valeur déterminée la satisfaction que poursuivent les intimés comme réparation de leur honneur offensé, que d'assigner un prix à cet honneur lui-même. » Et il est indifférent, à cet égard, que la demande vise uniquement à faire proclamer le caractère délictueux des écrits ou bien qu'elle ait en même temps pour but, soit l'allocation de dommages-intérêts, soit la publication du jugement, soit l'une et l'autre de ces deux choses. En effet, toute la différence, dans cette dernière hypothèse, c'est que le décrètement réclamé, au

Digitized by Google

lieu de constituer le seul objet de l'action, n'en forme qu'un chef distinct, qui doit être considéré en lui-même et cumulé avec la conclusion relative aux dommages-intérêts et la demande de publication, comme provenant de la même cause que ces dernières.

10. Mais si le demandeur ne conclut pas directement à la reconnaissance du caractère calomnieux de l'écrit ou des imputations qui servent de base à la demande, l'action n'aura pas une valeur indéterminée, parce que cette reconnaissance ne constituera plus l'objet de l'action, mais simplement un moyen qui sert à l'appuyer. Il est bien vrai que, dans ce cas également, le tribunal sera appelé à constater, en motivant son jugement, le caractère de l'acte illicite posé par le défendeur; qu'il fera ainsi, en définitive, indirectement, ce qu'il fait directement dans l'hypothèse que nous venons d'examiner: il semblerait donc que l'une et l'autre action doivent être évaluées de la même manière. Ce système serait peut-être en quelque sens plus rationnel ; mais il est certain néanmoins que tel n'est pas celui qui a été admis par le législateur. C'est ce qui résulte et du texte de la loi, et de l'esprit qui a présidé à sa rédaction. En effet, aux termes de l'article 38, le juge compétent pour statuer sur la demande principale doit connaître de tous les incidents auxquels cette demande donne lieu; et les jugements sur incidents suivent, au point de vue de la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. La valeur de la contestation sur l'incident ne doit donc pas être prise en considération pour fixer l'importance de la demande principale. D'un autre côté, M. Allard s'exprimait comme suit, dans l'exposé des motifs : « Il est inutile de faire remarquer l'incompétence absolue du juge de paix pour connaître d'une demande indéterminée, comme une question d'état, *à moins qu'elle ne soit soulevée incidemment*. Or il est évident que la constatation du caractère d'un écrit dommageable, lorsque les conclusions du demandeur tendent uniquement à l'allocation de dommages-intérêts, est faite incidemment, puisqu'elle n'a d'autre but que de justifier la

Digitized by Google

réparation pécuniaire accordée par le jugement. Pour qu'un incident puisse exercer de l'influence sur la détermination de la compétence et du ressort, il faut qu'il ait pour résultat de modifier la portée de l'action, de telle sorte que le jugement à rendre, en tranchant l'exception soulevée, emporte l'autorité de la chose jugée dans les contestations ultérieures. Supposons, par exemple, que, pour répondre à la réclamation d'une somme de deux cent cinquante francs, intérêts à cinq pour cent d'un prêt de cinq mille francs, le défendeur soutienne que le capital ne doit pas produire d'intérêts, parce que telle condition s'est ou ne s'est pas réalisée. Voilà un incident à vider. Eh bien ! en statuant sur la demande, bien que celle-ci soit limitée à deux cent cinquante francs, le juge décidera nécessairement si les intérêts à écheoir postérieurement sont dus ou ne sont pas dus au demandeur ; de sorte que si le défendeur, condamné cette fois, venait à contester encore la débition des intérêts lors des échéances futures, le créancier lui opposerait avec raison l'autorité de la chose jugée, résultant du premier jugement. Mais une conséquence semblable est impossible en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts du chef de calomnie : ici le jugement ne peut avoir aucune autorité au delà de la somme réclamée. On ne peut pas, en effet, même au moyen de la combinaison du dispositif de la sentence avec les considérants qui l'ont motivée, en faire résulter la chose jugée en ce qui concerne le caractère calomnieux des attaques invoquées par le demandeur à l'appui de son action ; car la condamnation prononcée n'implique pas nécessairement l'existence de ce caractère : si des dommages-intérêts ont été alloués, ce n'est pas à raison de cette circonstance que les imputations incriminées sont calomnieuses, c'est parce qu'elles sont dommageables. Cela est si vrai, que la condamnation aux dommages-intérêts qui serait basée uniquement sur l'existence d'imputations calomnieuses ne serait pas suffisamment motivée en droit, puisque l'article 1382 du *Code civil,* la seule disposition légale qui puisse justifier la demande, exige avant tout que le fait illicite soit en même temps une cause de dommage.

Digitized by Google

Quelques exemples feront clairement ressortir la différence essentielle qui existe entre l'hypothèse où le demandeur conclut formellement à ce que le tribunal proclame le caractère calomnieux des imputations dont il se plaint, et celle où il se borne à invoquer ce caractère comme moyen à l'appui de son action. Supposons que la personne offensée assigne l'auteur de l'attaque à l'effet d'entendre déclarer que les propos sont calomnieux et condamner le défendeur aux dépens. Une semblable action est évidemment recevable. Personne ne le contestera. — Mais le demandeur, se fondant sur ce que le défendeur a dirigé contre lui des imputations calomnieuses, conclut tout simplement, dans son assignation, à ce que ce dernier soit condamné aux dépens. Le tribunal devra déclarer l'action non recevable parce qu'elle n'a pas d'objet. Mais les dépens, dira-t-on ? Les dépens constituent l'accessoire d'une demande judiciaire, ils ne peuvent être adjugés qu'à ce titre à l'une des parties. Or, une demande en justice suppose nécessairement un objet quelconque réclamé par le demandeur. Les dépens faits sur une action qui n'a pas d'objet constituent des frais frustatoires, ils doivent être supportés par celui qui introduit l'instance. — La personne offensée intente une action en dommages-intérêts, fondée sur des imputations calomnieuses. Mais une fois le tribunal saisi, elle renonce à l'indemnité pécuniaire et, pour obtenir la condamnation du défendeur aux dépens, elle conclut à faire la preuve des imputations dont elle se plaint. La demande de preuve sera encore déclarée non recevable, à défaut d'intérêt, parce que l'action n'a plus d'objet. Vainement, on argumenterait de la recevabilité incontestable de la demande d'une partie civile qui se borne à conclure à l'allocation des dépens. Il y a, entre les deux hypothèses, une différence radicale. L'action du plaignant est jointe à celle du Ministère public, qui a pour objet la répression pénale. Or, par le fait même de sa constitution, la partie civile est responsable des dépens de l'action publique ; elle peut donc conclure à ce que le prévenu soit condamné à les supporter à sa décharge. Mais les frais de la

Digitized by Google

poursuite, s'ils constituent véritablement un accessoire de l'action publique, n'ont pas le même caractère au regard de l'action civile ; ils forment, au contraire, l'object direct, principal et même unique de celle-ci, dans l'hypothèse actuelle ; tout comme d'autres déboursés extra-judiciaires que la personne lésée aurait pu exposer, ensuite de la perpétration de l'infraction dont elle a été victime. Il n'est donc pas possible de déclarer l'action de la partie civile non recevable, à défaut d'objet.

11. Doit-on envisager de la même façon l'action qui tend à faire déclarer un écrit, non pas calomnieux, mais diffamatoire ? Il existe, il faut bien le reconnaître, une différence essentielle entre la calomnie et la diffamation. Aux termes de l'article 443 du *Code pénal,* celui qui, dans les circonstances énumérées par les articles suivants, et parmi lesquelles figure en première ligne une certaine publicité relative, « a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve. » L'auteur d'imputations calomnieuses est admis à faire, soit directement comme défense à l'action publique ou privée dirigée contre lui, dans certains cas, soit ensuite d'une dénonciation à l'autorité compétente, la preuve de la vérité de ses allégations ; et il ne peut être condamné à titre de calomniateur qu'à défaut de rapporter cette preuve. Il s'ensuit que le jugement qui reconnaît le caractère calomnieux des imputations dommageables proclame par là même la fausseté de celles-ci ; il anéantit, dans leurs conséquences à venir, et même jusqu'à un certain point dans leurs effets passés, les accusations que l'on a formulées contre le plaignant ; il accorde, en un mot, à ce dernier la réparation morale la plus complète qu'il lui soit possible d'obtenir. Lorsque le juge, au contraire, déclare que les imputations sont diffamatoires, il ne proclame pas la fausseté

Digitized by Google

des faits imputés ; car l'existence de ces faits ne détruit pas le caractère diffamatoire des imputations et ne forme pas obstacle à la condamnation de leur auteur. Il suit de là que le décrètement par justice du caractère diffamatoire de certaines paroles ou de certains écrits est loin de constituer une réparation morale aussi complète que la proclamation de leur caractère calomnieux.

Néanmoins, la déclaration du caractère diffamatoire de l'attaque dirigée contre une personne peut être poursuivie en justice, même en l'absence de demande de toute autre espèce de réparation. En effet, l'article 1382 du *Code civil* est général ; il oblige l'auteur d'un fait illicite à réparer tout dommage quelconque qu'il a occasionné par sa faute. La personne lésée est donc fondée à demander une réparation morale, lorsque le préjudice subi est susceptible d'une réparation de ce genre. Certes, la victime de certains actes de brutalité, par exemple, ne serait pas recevable à solliciter, devant les tribunaux civils, un jugement qui se bornerait à déclarer que le défendeur a porté des coups et fait des blessures au demandeur; parce que celui-ci n'a absolument aucun intérêt à obtenir une pareille déclaration, dont le seul effet serait de nuire à l'auteur du délit, sans aucun profit pour la victime. Mais celui qui a été diffamé ou injurié, au contraire, a le droit de demander que la justice proclame la diffamation ou l'injure ; car, atteint dans sa considération, il obtient par là une satisfaction morale qui constitue une véritable réparation en rapport avec la nature du préjudice essuyé, qui le relève aux yeux du public, et qu'il tiendra souvent, par cela même, pour suffisante. Or, il est évidemment impossible d'assigner une valeur pécuniaire à une réparation semblable : c'est un tort moral qui a été subi ; c'est une réparation morale aussi qui est nécessaire.

On objectera peut-être que le demandeur est toujours à même d'apprécier l'importance qu'il attache à la satisfaction, même purement morale, qu'il sollicite. Cela est vrai : celui qui a été l'objet d'imputations diffamatoires ou injurieuses est maître de subordonner au paiement d'une certaine

Digitized by Google

somme sa renonciation au droit de réclamer les diverses espèces de réparations auxquelles il peut avoir droit ; il est libre de placer absolument sur la même ligne l'obtention d'une indemnité pécuniaire et la répression solennelle, par décret de justice, de l'atteinte portée à sa considération. Mais s'ensuit-il que le chiffre arbitré à cette fin représente l'équivalent, ou à peu près, de la réparation morale résultant d'un jugement ? Evidemment non. Il n'y a absolument aucun rapport de similitude entre ces deux choses : la première ne peut pas être prise comme expression de la mesure de l'importance de la seconde. L'évaluation serait donc ici complètement arbitraire et fantaisiste. Chacun, en définitive, pourrait fixer à une somme déterminée la valeur qu'il attache à sa liberté, à la considération dont il jouit dans la société, à son honneur, à sa réputation morale ou artistique. Songera-t-on néanmoins à soutenir qu'une semblable estimation de ces biens inappréciables est exacte et sérieuse ? Supposons qu'un homme de talent, mettant la gloire au dessous de la richesse, après avoir terminé un ouvrage scientifique de nature à lui assurer une grande réputation dans le monde savant, traite avec une médiocrité vaniteuse et consente, moyennant une somme de cinquante mille francs, à céder à ce personnage, aux yeux du public, la paternité de son œuvre. Voilà un marché dont l'objet n'a absolument rien de matériel, qui porte, au contaire, sur un bien purement moral, où l'on assigne néanmoins un prix à cet objet. Il est certain cependant que nul ne s'avisera, malgré ce traité, de considérer la réputation littéraire de l'auteur du livre comme ayant effectivement une valeur de cinquante mille francs. Aussi le législateur a-t-il eu soin de proscrire ces évaluations, contraires à la nature des choses, en assurant dans tous les cas le bénéfice des deux degrés de juridiction, aux contestations portant sur des intérêts qui échappent, à raison de leur nature même, à la possibilité d'une appréciation en argent.

12. Nous dirons la même chose de l'action tendant à

Digitized by Google

faire déclarer un écrit injurieux. D'après la signification usuelle du terme, l'injure constitue l'imputation, non pas d'actes précis, mais de vices, de défauts, de manières d'être blamâbles. Dans le sens légal toutefois, elle a une signification plus étendue : elle comprend également l'imputation d'un fait précis, lorsque celle-ci n'est pas entourée des conditions de publicité requises par les articles 444 et suivants du *Code pénal*. La condamnation du chef d'injures n'implique pas non plus l'inexistence, chez la personne injuriée, des vices ou des défauts reprochés, ni la fausseté des imputations ; mais ici, comme en matière de diffamation, le décrètement du caractère injurieux des attaques constitue également, pour le demandeur, une satisfaction morale inappréciable en argent. Et c'est en cette matière surtout, que la seule déclaration du juge constituera habituellement une réparation suffisante et donnera satisfaction entière au demandeur.

13. Il existe une quatrième espèce d'infractions, qui ont pour résultat de porter atteinte à la considération des personnes, c'est la divulgation méchante. « Lorsqu'il existe, au moment du délit, dit l'article 449 du *Code pénal*, une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, etc. » Ce délit donne évidemment ouverture aussi à une réparation civile ; mais il est certain que jamais la victime d'une attaque de cette nature ne songera à en poursuivre l'auteur devant les tribunaux à l'effet de faire déclarer simplement que ce dernier a fait une divulgation méchante; car se serait là précisément proclamer lui-même la vérité du fait que le demandeur lui a reproché. La déclaration sollicitée du juge ne constituerait d'ailleurs certainement pas une réparation morale : la seule réparation civile que pourrait obtenir, dans ces conditions, la personne victime d'une indiscrétion méchante, c'est l'allocation de dommages-intérêts.

Digitized by Google

14. Le juge de paix serait-il compétent pour connaître d'une demande susceptible d'évaluation, dans le cas où les parties auraient omis d'en fixer la valeur ? L'affirmative semblerait avoir été admise dans les travaux préparatoires de la loi, notamment par le Ministre de la justice. Voici, en effet, comment ce dernier s'exprimait à la séance de la Chambre des Représentants, le 27 mai 1875 : « Ou bien le demandeur n'évalue pas, ou bien il évalue à une somme trop faible, ou bien il évalue à une somme trop forte. — La première de ces hypothèses se confond virtuellement avec l'une des deux autres ; voici pourquoi : que le demandeur porte son action devant un juge de paix ou devant un tribunal de première instance, par cela même qu'il la porte devant un magistrat dont la compétence est limitée par la loi à une certaine somme, il évalue implicitement. — Ainsi, s'il porte une action confessoire de servitude devant le juge de paix, il déclare implicitement qu'il considère que son action ne vaut pas plus de trois cents francs, puisque la compétence du juge de paix ne va pas au-delà. » (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 937 ; Cloes, n° 416). Ces paroles sont formelles ; mais nous croyons qu'elles ne reflètent pas la pensée du législateur. C'est ce que nous nous efforcerons de démontrer, lorsque nous aborderons l'examen de l'article 33. L'incompétence du juge de paix pour connaître d'une demande que les parties ont omis d'évaluer, a été proclamée par le juge de paix du premier canton de Liége, dans un jugement longuement motivé, en date du 4 avril 1884, que nous rapportons au n° 18, sous l'article 7 ci-après.

15. Le juge de paix est-il compétent, dans les limites de l'article 2, pour connaître de la contestation des titres ? Oui certes, si, malgré la contestation, le litige à trancher n'a pas une importance supérieure à trois cents francs, soit au point de vue de la condamnation à prononcer, soit par le préjugé que le jugement emporterait en ce qui touche les demandes futures, dans lesquelles les parties seraient fondées à invoquer l'autorité de la chose jugée.

Digitized by Google

Sur cette question, M. Bormans s'exprime comme suit dans son commentaire, n° 23 : « Il ne paraît pas douteux qu'en vertu de la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception, le juge de paix est compétent, bien qu'une contestation s'élève sur le titre invoqué, dont la valeur ne dépasse pas trois cents francs. Cette contestation ne change pas la nature de la demande. Si la valeur du titre dépassait trois cents francs, le juge de paix devrait renvoyer la contestation à la juridiction compétente et surseoir à statuer sur la demande formée devant lui. » Le premier point est évident, il découle naturellement de la règle posée à l'article 2, sans qu'il soit besoin d'invoquer le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, lequel ne trouve pas son application ici. Quelle est, en effet, la portée de ce principe, consacré par l'article 38 ? Il signifie que les incidents qui surgissent dans le cours d'un procès n'exercent aucune influence, au point de vue des règles de la compétence, sur la demande qui fait l'objet du litige ; c'est à dire que, dans le cas même où la contestation sur l'incident, considérée en elle-même et isolément, aurait une valeur supérieure au taux de la compétence du juge saisi ou du premier ressort, ce juge conserverait néanmoins la connaissance de la cause et statuerait en dernier ressort, si le montant de la demande principale ne dépassait pas la limite de ce ressort, du moment que la contestation incidente ne viendrait pas augmenter la valeur de l'action originaire, en transformant l'objet de celle-ci. Or, pour M. Bormans, comme pour nous, il s'agit ici d'un titre dont la valeur n'est pas supérieure à trois cents francs.

La contestation du titre, en elle-même d'ailleurs, ne constitue pas nécessairement une véritable exception. Ainsi, je vous assigne en paiement d'une somme de deux cents francs et je produis à l'appui de ma demande une reconnaissance portant votre signature. Vous prétendez que le titre n'émane pas de vous, ou bien qu'il est irrégulier, parce qu'il manque, par exemple, du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'article 1326 du *Code civil,* et vous soutenez, en consé-

Digitized by Google

quence, que vous ne me devez rien. Est-ce là soulever une exception ? Evidemment non : c'est contester formellement et directement l'existence du droit dont la citation que j'ai fait donner constitue l'exercice. Vous soulevez si peu une exception que vous n'avez aucune preuve à faire (art. 1323, 1324 et 1326 du *Code civil)* ; et cependant, le défendeur qui élève une exception se constitue par là même demandeur sur ce point et doit, comme tout demandeur, établir le fondement de ses prétentions (art. 1315 du *Code civil)*. Prenons un autre exemple. Une personne est citée en paiement d'une somme de vingt-cinq francs, montant de la prime de la première année d'une assurance contractée pour le terme de neuf ans. Elle dénie l'existence ou la validité du contrat d'assurance qu'elle prétend n'avoir ni consenti, ni signé, ou ne pas avoir été fait en double. C'est encore là, non pas soulever une exception, mais repousser directement le fondement même de la demande. — Mais supposons que le défendeur reconnaisse avoir signé l'obligation de deux cents francs ou la police d'assurance, et qu'il soutienne que son consentement a été donné par erreur, surpris par dol, ou arraché par violence ; la situation change. En effet, l'obligation ou le contrat n'est pas nul de plein droit (art. 1117 du *Code civil)*. Le demandeur a satisfait à l'obligation que la loi lui impose (art. 1315 du *Code civil)*, en produisant le titre qui sert de base à son action ; il n'a plus aucune preuve à faire. Mais le défendeur élève ici, à l'encontre de la demande, une véritable exception, qu'il doit justifier. Eh bien ! dans les deux exemples que nous avons choisis, et dans l'une et l'autre des deux hypothèses auxquelles nous les avons soumis, il n'existe absolument aucun motif de décliner la compétence du juge de paix. En effet, qu'est-ce que le jugement devra décider ? Que le titre contesté est ou n'est pas de vous, qu'il est ou n'est pas régulier, que votre consentement a été ou n'a pas été libre, qu'en conséquence, vous devez ou vous ne devez pas les deux cents francs, ou la prime réclamée ; et, par voie de conséquence, les autres primes restant à courir pour toute la durée de l'assurance. Or, quelle est la valeur du titre sur la

Digitized by Google

validité duquel le juge est appelé à statuer ? Mais seulement deux cents francs ou deux cent vingt-cinq francs, puisqu'à le supposer parfaitement valable et régulier, il ne peut jamais produire d'autre effet que de vous faire condamner au paiement de pareilles sommes. Le même raisonnement serait applicable dans le cas où l'assuré repousserait la demande en paiement de primes, en soutenant que le contrat d'assurance a été résolu.

16. Supposons maintenant que la prime unique réclamée dans la citation s'élève à quarante-cinq francs, que l'assurance ait été contractée pour dix ans, et que le défendeur allègue que son consentement n'a pas été libre, que par conséquent la police est nulle. Le juge de paix cessera d'être compétent. Cependant le véritable motif de l'incompétence, ce n'est pas que le titre a une valeur supérieure à trois cents francs, car le juge compétent pour statuer sur l'action doit également connaître de l'exception ; mais l'incompétence résulte de cette circonstance qu'ici le fait de la contestation du titre a pour conséquence de transformer l'objet de la demande et de soumettre au juge de paix un litige principal d'une valeur de quatre cent et cinquante francs. En effet, pour obtenir le paiement de la somme réclamée, la société d'assurances doit faire reconnaître la validité de la police, donc l'obligation du défendeur de payer non seulement la prime qui fait l'objet de la citation, mais les dix annuités stipulées dans le contrat ; de sorte que le jugement qui condamnera au paiement d'une seule prime décidera, en réalité, que les neuf autres annuités sont également dues. Il suit de là que si l'assuré voulait encore soutenir la nullité ou l'inexistence de la police, lorsqu'il serait cité en paiement des échéances postérieures, l'assureur serait fondé à lui opposer l'autorité de la chose jugée.

Mais le juge de paix devra-t-il, dans ce cas, comme l'enseigne M. Bormans, retenir la connaissance du fond, en surséant à y statuer, jusqu'à ce que la contestation du titre ait été vidée par le tribunal compétent ? Nous ne le pensons

Digitized by Google

pas. Aucune disposition ne permet au juge de paix de procéder de cette manière. L'incompétence entraîne le dessaisissement complet et oblige le demandeur à saisir le tribunal civil du litige tout entier. Ce tribunal d'ailleurs, bien qu'il ne soit appelé à prononcer condamnation actuelle que pour une somme qui n'est pas supérieure à trois cents francs, décide cependant, en réalité, dans son jugement, un litige d'une valeur plus élevée. La solution de la contestation du titre, en effet, et la décision sur le fond de la demande, ne constituent qu'une seule et même affaire, que le juge ne peut pas diviser. D'un autre côté, le tribunal, en statuant sur la validité du titre, tranche nécessairement la question qui avait d'abord été soumise au juge de paix. A quoi bon, dès lors, obliger les parties à revenir devant ce magistrat pour obtenir un jugement de condamnation au paiement de la somme qui a fait l'objet de la première citation ? Au surplus, la question est expressément tranchée dans l'article 24, qui dispose que si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte, qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort. Ainsi, je vous réclame une somme de deux cent cinquante francs, moitié actuellement exigible d'une créance de cinq cents francs, et je produis l'obligation que vous avez souscrite. Vous en déniez la régularité. Dès lors, l'action que j'ai intentée cesse d'avoir une valeur de deux cent cinquante francs seulement : c'est la somme de cinq cents francs tout entière qui est en jeu et qui doit déterminer la compétence. La connaissance du litige échappe donc à la compétence du juge de paix, non pas seulement en ce qui concerne la validité de l'obligation que j'invoque, mais pour le tout. Par suite de la contestation que vous soulevez, la demande présente en quelque sorte deux chefs distincts, un premier tendant à la condamnation immédiate en paiement de deux cent cinquante francs, un second visant à faire reconnaître la validité de l'obligation que vous avez souscrite ; mais ces deux chefs proviennent évidemment de la même cause et doivent par conséquent, aux termes de l'article 23, être cumulés ; ou plutôt, le second renfermant en réalité le premier, ils se confondent,

Digitized by Google

dans l'espèce, pour déterminer la compétence. Eh bien ! dans l'exemple précédent, la prime de quarante-cinq francs fait aussi véritablement partie d'une créance plus forte, celle de quatre cent cinquante francs, due pour tout le cours de l'assurance : la dénégation de celle-ci, ou de la validité de la police, ce qui est absolument la même chose, doit donc aussi entraîner le dessaisissement complet du juge de paix. Et il y aura les mêmes raisons de décider chaque fois que la contestation du titre viendra transformer ainsi l'objet et modifier la valeur de l'action.

17. Il est inutile de faire remarquer que le demandeur pourrait toutefois, ensuite du renvoi prononcé, faire assigner son prétendu débiteur aux fins seulement de voir déclarer valable le titre contesté, sans conclure en même temps au paiement de la somme réclamée. Il serait impossible, en effet, en présence de la contestation élevée devant le juge de paix, de soutenir que l'action n'est pas recevable, à défaut de l'existence d'un intérêt né et actuel. Dans ce cas, lorsque le tribunal aurait reconnu la validité de l'obligation, si le défendeur s'obstinait à refuser de s'exécuter, c'est le juge de paix qui serait naturellement appelé à prononcer la condamnation, puisqu'il ne s'agirait plus alors que d'un litige rentrant incontestablement dans les limites de la compétence de ce magistrat.

18. Prenons encore un autre exemple. Primus fait citer Secundus en paiement d'une somme de deux cents francs, à titre de dommages-intérêts, du chef de l'inexécution d'une convention qui avait une valeur supérieure à trois cents francs. Pour que le demandeur puisse obtenir une indemnité quelconque, il faut que Secundus se trouve en défaut de remplir ses engagements et que la résolution du contrat soit en conséquence préalablement prononcée contre lui. En effet, aux termes de l'article 1184 du *Code civil,* la partie envers laquelle une convention n'a pas été exécutée, se trouve en présence de cette alternative : demander l'exécution de la

Digitized by Google

convention, si toutefois celle-ci peut encore être exécutée, ou bien en poursuivre la résolution avec dommages-intérêts. Il ne peut d'ailleurs en être autrement : la convention, en effet, tient lieu de loi entre ceux qui l'ont faite (art. 1134 du *Code civil*), elle lie le demandeur aussi bien que le défendeur, celui qui se conforme aux stipulations arrêtées de commun accord, comme la partie qui refuse de remplir ses obligations. Certes la violation, par l'un des contractants, des engagements librements acceptés fait naître un droit pour l'autre, mais c'est le droit seulement de demander la résolution du contrat, qui n'est pas rescindé *ipso facto*. Partant de ces principes incontestables, nous croyons qu'il y a lieu de faire ici plusieurs distinctions suivant l'attitude que prend le défendeur à l'action en dommages-intérêts.

A. Supposons d'abord que celui-ci prétende qu'il n'est pas en faute, et s'oppose par conséquent a la résolution du contrat. Le juge ne pourra allouer les dommages-intérêts ou les abjuger qu'en prononçant en même temps cette résolution, dans le premier cas, ou en décidant que le demandeur n'a pas le droit de l'obtenir, dans le second. Il statuera donc, en toute hypothèse, sur une demande dont l'objet a une valeur supérieure à trois cents francs. Et si, par exemple, après avoir été condamné à des dommages-intérêts, Secundus voulait plus tard demander, de son côté, l'exécution du contrat, Primus lui opposerait avec raison et, sans aucun doute, avec succès, l'autorité de la chose jugée résultant du jugement antérieur. Le juge de paix est donc évidemment incompétent pour statuer, dans ces conditions, sur les dommages-intérêts ; il devra renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal civil.

B. Le défendeur soutient que c'est le demandeur lui-même qui a manqué à ses engagements et conclut reconventionnellement à ce que la résolution du contrat soit prononcée à son profit, avec condamnation de son adversaire aux dommages-intérêts. Dans ces conditions, le jugement, tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle exigera encore que le juge prononce sur l'existence de la

Digitized by Google

convention tout entière, puisque chacune des parties, pour des motifs différents, demande que celle-ci soit résolue à son profit. En vain dirait-on que les plaideurs sont d'accord sur le fait de la résolution tout au moins, puisqu'elles la réclament l'une et l'autre, que partant les demandes respectives de dommages-intérêts forment seules l'objet du litige ; ce serait là commettre une erreur évidente : en effet, si chacune des parties postule la résolution, c'est uniquement parce qu'elle considère son adversaire comme ayant contrevenu à ses obligations et comme ayant ainsi encouru la peine des dommages-intérêts ; sinon il se pourrait qu'au lieu de poursuivre la résolution, les plaideurs offrent, au contraire, d'exécuter le contrat. Il n'existe donc, à cet égard, absolument aucun accord véritable entre les contractants. Le juge de paix sera par suite encore incompétent, parce que la contestation du titre a pour résultat de donner au litige une valeur supérieure à trois cents francs.

C. Le défendeur, tout en prétendant qu'il n'a pas violé ses engagements, et que, par conséquent, il ne doit pas de dommages-intérêts, accepte néanmoins la résolution du contrat. Le juge n'aura donc qu'à statuer sur la demande principale. Pour le faire, toutefois, il doit examiner encore la question de savoir si les allégations du demandeur sont justifiées, si le défendeur, en un mot, a effectivement contrevenu aux obligations qui lui incombaient, si l'autre contractant est, en conséquence, fondé à faire prononcer contre lui la résolution de la convention, résolution qui est la condition *sine qua non* de l'adjudication des fins de la demande. Ici donc encore, le jugement à rendre nécessite un examen préalable qui porte sur la convention tout entière : pas plus que dans l'hypothèse précédente, les parties ne sont d'accord sur la rupture du contrat, bien que l'une d'elles la demande et que l'autre l'accepte ; en effet, l'acceptation du défendeur porte sur la résolution pure et simple, tandis que son adversaire ne réclame cette résolution qu'à la condition d'obtenir les dommages-intérêts qu'il sollicite. Qui sait si, plutôt que de consentir à l'anéantissement pur et simple du contrat, le

Digitized by Google

défendeur n'en poursuivrait pas l'exécution, qui lui serait encore avantageuse peut-être ? Il n'y a donc pas concours de volontés sur un même objet.

Néanmoins nous estimons que, dans l'hypothèse présente, le juge de paix devrait retenir la connaissance de la cause. Quel est, en effet, l'objet de la demande ? La somme de deux cents francs réclamée à titre de dommages-intérêts, rien d'autre. Si le demandeur préfère réellement l'exécution du contrat à la résolution pure et simple, il doit la demander soit au principal, soit en ordre subsidiaire ; il peut y ajouter, au besoin, une conclusion en dommages-intérêts du chef du retard dans l'exécution. Mais du moment qu'il ne procède pas de cette façon, le montant de la demande est simplement de deux cents francs. Le juge, à la vérité, devra examiner la convention, voir si le défendeur est en faute pour ne pas l'avoir exécutée et si, en conséquence, le demandeur aurait pu en faire prononcer la résolution à son profit ; mais cette vérification ne constituera qu'un incident de l'instance, ou plutôt l'examen même du fondement de l'action, puisque l'inexécution reprochée au défendeur constitue précisément le moyen invoqué par le demandeur à l'appui de ses conclusions. Quant à la résolution du contrat, si elle est demandée implicitement, elle n'est pas combattue en elle-même, mais seulement dans les conséquences que le demandeur veut en faire déduire ; le juge n'a donc pas à prendre à cet égard une disposition formelle, à procurer à ce dernier un titre qui la consacre : un semblable titre, en effet, serait complètement inutile, du moment que le défendeur renonce à l'exécution de la convention.

D. Enfin le défendeur reconnaît tout à la fois qu'il n'a pas exécuté les obligations que la convention lui imposait et que, par conséquent, le demandeur a le droit d'obtenir la résolution du contrat; mais il prétend que l'inexécution n'a causé aucun préjudice à ce dernier, que l'exécution aurait même été onéreuse pour lui, ou bien que la demande en dommages-intérêts est empreinte d'exagération. Le juge devra de nouveau examiner les différentes clauses du contrat, leur importance

Digitized by Google

réciproque, les avantages et les charges qu'elles présentaient pour chacune des parties, leur influence mutuelle ; mais il n'aura pas à statuer sur l'existence de la convention, ni même à rechercher si l'une des parties a le droit de faire prononcer la résolution, puisque, demandée contre le défendeur, cette résolution est acceptée dans ces termes par celui-ci. Quelque contestation qui puisse s'élever, le jugement n'aura jamais à statuer que sur la somme réclamée à titre de dommages-intérêts. La résiliation ne sera prononcée ni directement, ni indirectement : tout l'intérêt du procès est donc circonscrit dans le chiffre de l'indemnité qui forme l'objet de la demande. Le défendeur sera encore, il est vrai, non recevable à réclamer plus tard l'exécution de la convention ; mais cette non-recevabilité résultera, non pas du jugement de condamnation rendu contre lui, mais de la renonciation formelle qu'il aura faite volontairement au bénéfice du contrat ; la résiliation, en effet, aura été simplement constatée, et non pas prononcée par le jugement. Il en est ici, en définitive, comme dans l'hypothèse où, sur une citation en paiement de cent francs, par exemple, montant de deux années d'intérêts sur un capital de mille francs prêté au taux de cinq pour cent, le défendeur ne conteste pas l'existence du prêt. Celui-ci ne serait pas recevable non plus à dénier ultérieurement la débition des arrérages futurs : on lui opposerait avec raison la chose jugée. Ce serait ici peut-être, le cas d'invoquer la maxime que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception. La compétence du juge de paix n'est donc pas douteuse.

19. Le juge de paix d'Enghien a méconnu les distinctions qui précèdent et fait une application erronée de notre article 2, dans un jugement en date du 9 novembre 1876 (*Jurisprudence des tribunaux*, t. XXVII, p. 326), rendu dans l'espèce suivante : Vandendaele cite Vincart en paiement de trois cents francs de dommages-intérêts, du chef de l'inexécution d'une vente d'environ trois mille kilogrammes de pommes au prix de seize francs les cent kilogrammes. La

Digitized by Google

cueillette devait se faire par les soins du demandeur, les fruits devant être pesés après cette opération. Vandendaele prétendait que Vincart avait cueilli les fruits au moment où lui-même se disposait à le faire, et se les était appropriés. Le défendeur répondait que, s'il avait procédé à la cueillette, c'est à cause des retards apportés par le demandeur à cette opération ; il ajoutait qu'il avait préalablement averti celui-ci, et qu'il avait du reste offert de lui remettre tout le produit de la récolte. Le juge de paix a statué comme suit : « Attendu que la demande, telle qu'elle résulte de l'exploit introductif d'instance, consiste en une réclamation de trois cents francs, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'une convention avenue entre le demandeur et le défendeur ; — Attendu que, sans dénier l'existence de la convention, le défendeur prétend que les parties sont en désaccord sur les clauses et conditions du contrat intervenu entre elles et soutient que, cette convention étant d'une valeur supérieure à trois cents francs, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent ; — Attendu qu'il est de règle que la compétence du juge se détermine par l'intérêt que le demandeur attribue à son action, et que ce principe est consacré par l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, disant que la compétence se détermine par la nature et le montant de la demande ; — Attendu que tout ce qui est en cause, dans l'espèce actuelle, tout ce sur quoi le juge est appelé à statuer, et qui forme la matière du fait contesté et juridique, consiste uniquement dans la réclamation de trois cents francs de dommages-intérêts ; — Attendu, en effet, que ni la citation, ni les conclusions ne demandent soit la nullité du contrat, soit son exécution, soit sa résolution ou son interprétation ; — Attendu que ce contrat ne forme donc point l'objet principal du procès ; qu'il n'est qu'un incident ou exception contre l'action principale en dommages-intérêts, et qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard pour fixer la compétence. »

Nous ne pouvons pas approuver cette décision, qui a fait une fausse application des articles 2 et 21 de la loi de 1876. Le demandeur, en effet, en actionnant en dommages-intérêts, poursuivait par là même la résolution de la vente, dont l'allc-

Digitized by Google

cation des dommages-intérêts ne pouvait être que la conséquence. Or cette résolution n'était pas acceptée par le défendeur, qui offrait, au contraire, d'exécuter la convention, par la livraison des fruits vendus et cueillis. C'est donc à tort que le jugement considère la demande de dommages-intérêts comme étant seule l'objet du litige, et le contrat comme ne « formant qu'un incident ou une exception contre l'action principale en dommages-intérêts. » Au contraire, la résolution de la vente devait être admise tout d'abord contre le défendeur, comme condition préalable de l'allocation des dommages-intérêts ; elle constituait l'objet principal du débat.

Le jugement fait encore erreur lorsqu'il dit « qu'il est de règle que la compétence du juge se détermine par l'intérêt pécuniaire que le demandeur attribue à son action. » En effet, comme le fait remarquer le tribunal de Mons, en réformant le jugement dont il s'agit (9 janvier 1877 ; *eod. loco)*, « pour fixer les limites de sa compétence, le juge doit prendre en considération, non seulement l'intérêt pécuniaire que le demandeur attribue à son action, mais également la nature de la demande ; et nous ajouterons le *montant* de celle-ci, ce qui est tout différent de l'intérêt du demandeur dans le litige. Si je réclame le remboursement d'une somme de deux cents francs que j'avais prêtée, certes le montant de la demande et mon intérêt dans l'action seront l'un et l'autre de deux cents francs. Mais lorsque j'assigne en livraison d'un cheval que je prétends avoir acheté pour deux mille cinq cents francs, somme que j'offre de payer, il est certain que le litige n'a pas pour moi un intérêt de deux mille cinq cents francs ; car si le vendeur n'effectue pas la livraison, je n'aurai pas non plus à lui payer le prix. Mon intérêt se résume donc ici dans la perte qui pourra m'être occasionnée par le défaut de livraison et le bénéfice que l'inexécution du marché m'empêchera de réaliser. Cependant il est incontestable que la somme de deux mille cinq cents francs représente bien le montant de la demande, tel que l'entend l'article 21, et par conséquent aussi la valeur du litige.

Le tribunal de Mons a considéré, comme nous, l'action

Digitized by Google

soumise au juge de paix d'Enghien comme portant sur la résolution de la vente, résolution qui, ensuite des prétentions du défendeur, faisait en réalité l'objet principal de la demande ; le jugement ne le déclare cependant pas en termes exprès, mais cela résulte des motifs qui le justifient. « Attendu, portent ces motifs, que les parties n'étaient point d'accord sur les clauses et les conditions de la vente ; que celles vantées par le demandeur étaient contestées par la partie défenderesse ; — Attendu qu'aux termes des articles 1610 et 1611 du *Code civil,* en cas de non délivrance de la chose vendue, l'acheteur peut, à son choix, *demander la résolution de la vente* ou sa mise en possession et que *ce n'est que par voie de conséquence qu'il a éventuellement le droit de demander des dommages-intérêts* s'il est résulté pour lui un préjudice de la non-exécution de la convention ; — que le premier juge avait donc à apprécier cette convention, pour rechercher s'il y avait eu inexécution, si elle était le fait du défendeur, avant de pouvoir allouer des dommages-intérêts ; — que des considérations qui précèdent, il résulte que l'action intentée devant le premier juge avait en réalité pour objet une convention de vente sortant des limites de sa compétence et que le tribunal ne pouvait dès lors en connaître comme second degré de juridiction, ses attributions comme juge d'appel, étant nécessairement subordonnées à la compétence du juge du premier degré. »

20. D'après MM. Bormans (n° 24) et Adnet (n° 71), le juge de paix est compétent pour connaître de l'exception soulevée sur l'interprétation d'un titre d'une valeur supérieure à trois cents francs.

La proposition, formulée dans ces termes généraux, ne nous paraît pas tout-à-fait exacte. Connaître de l'interprétation d'un titre, c'est en réalité statuer sur la contestation que fait naître la production de ce titre. En effet, il n'y a lieu d'interpréter une convention que pour autant que les termes dans lesquels elle est conçue soient susceptibles de plusieurs sens, et que chacun des contractants lui donne une portée

Digitized by Google

différente : or il y a, dans ce cas, une véritable contestation affectant directement le titre invoqué, contestation à laquelle l'interprétation faite par le juge a pour résultat de mettre un terme.

Ce n'est pas à dire toutefois que le juge de paix ne puisse jamais décider incidemment, et même directement, les questions que fait surgir l'interprétation contradictoire d'un titre qui a une valeur supérieure à trois cents francs. Il le pourra directement lorsque la clause contestée n'a pas en elle-même une valeur supérieure au taux de sa compétence ; il le pourra incidemment dans l'hypothèse contraire, si la même clause, dans les rapports entre les parties au point de vue du procès actuel, ne peut pas produire effet pour une valeur supérieure à trois cents francs. Un même titre souvent, à côté des obligations principales des parties, renferme des stipulations accessoires, indépendantes en un certain sens de ces obligations, ou bien il porte sur un certain nombre de conventions spéciales, distinctes les unes des autres, nonobstant leur juxtaposition, et dont plusieurs présentent un intérêt qui n'est pas supérieur à trois cents francs. Un exemple fera mieux saisir notre pensée. Pierre et Paul possèdent deux fonds voisins séparés par un mur de clôture. Le second élève une construction sur une partie de ce mur. Pierre, convaincu que celui-ci lui appartient exclusivement, actionne son voisin en paiement d'une somme de cent cinquante francs, représentant, d'après lui, le prix de la mitoyenneté de la partie du mur occupée par les constructions. Le défendeur invoque un titre par lequel les auteurs du demandeur lui ont vendu le fonds pour le prix de mille francs, et prétend que la vente a porté sur la mitoyenneté du mur séparatif. Pierre soutient, au contraire, que cette mitoyenneté n'a pas été comprise dans l'objet de la convention. Voilà donc les deux parties en désaccord sur l'interprétation du contrat. N'y a-t-il pas là, de la part de Pierre, une véritable contestation du titre invoqué par son adversaire ? Evidemment oui. Le juge de paix deviendra-t-il pour cela incompétent ? Non certes, si le mur litigieux, en son entier, n'a pas une valeur supérieure à six cents francs, soit trois

Digitized by Google

cents francs pour la mitoyenneté prétendûment vendue. Le titre contesté ici, ce n'est pas le contrat de vente dans toute son étendue, puisqu'on ne méconnaît pas le droit de propriété du défendeur sur le fonds qui a fait l'objet du contrat, c'est uniquement la stipulation relative au mur, invoquée par ce dernier. Si, au contraire, la moitié du mur que Paul prétend lui appartenir a une valeur supérieure à trois cents francs, le juge de paix sera incompétent, car en décidant que le défendeur doit ou qu'il ne doit pas la somme qui lui est réclamée, il se prononcerait nécessairement sur le droit de celui-ci dans la totalité du mur, c'est-à-dire sur un intérêt supérieur à la somme de trois cents francs. En effet, si plus tard une contestation analogue venait à surgir à l'occasion d'une autre partie du mur litigieux, celui des propriétaires qui aurait obtenu gain de cause dans le procès antérieur, invoquerait avec raison, pour repousser les prétentions de son adversaire, l'autorité de la chose jugée résultant du premier jugement rendu à son profit.

M. Bormans d'ailleurs, malgré la généralité de ses prémisses, aboutit absolument au même résultat que nous. Il reconnaît, en effet, que l'exception tirée de l'interprétation du titre entraînerait l'incompétence du juge de paix, si la difficulté était de nature à se reproduire entre les mêmes parties, à propos d'autres contestations, parce qu'alors l'interprétation du titre produirait l'autorité de la chose jugée. Dans la pensée de cet auteur naturellement l'objet de la chose jugée doit avoir une valeur supérieure à trois cents francs.

A l'appui de son opinion, M. Adnet cite un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 11 août 1838 (Dalloz, V° *Compétence civile des tribunaux de paix*, n° 19). Dans l'espèce de cet arrêt, un sieur Bolle, ancien co-propriétaire indivis d'un domaine, avait, après l'adjudication définitive, pris ce domaine en location. L'adjudicataire l'actionna en paiement d'une somme de quatre-vingt-dix francs, à titre de réparation du préjudice occasionné par l'enlèvement d'un certain nombre d'arbres. Le défendeur soutint que cet enlèvement avait eu lieu à une époque où il était encore propriétaire ; en consé-

Digitized by Google

quence, pour repousser l'action, il se prévalut d'une clause de l'acte de vente, en vertu de laquelle l'adjudicataire devait prendre les immeubles dans l'état où il se trouveraient au jour de l'adjudication définitive. La Cour de cassation a décidé que le juge de paix avait pu, dans ces conditions, connaître de l'interprétation de l'acte de vente, parce que le juge de l'action est également le juge de l'exception. Cet arrêt est parfaitement rendu, il applique la règle consacrée expressément aujourd'hui par l'article 38 de la loi de compétence : le défendeur soulevait une exception qui présentait en elle-même une valeur certainement supérieure au taux de la compétence du juge de paix, puisque la clause à interpréter, la clause contestée en d'autres termes, visait l'état du domaine tout entier ; mais, dans les circonstances de la cause, l'exception n'avait pas pour effet de transformer la demande en soumettant au juge de paix un litige d'une valeur supérieure à quatre-vingt-dix-francs. En effet, Bolle n'ayant enlevé des arbres que pour cette dernière valeur, la clause dont il argumentait ne pouvait pas, dans les rapports entre les parties, produire effet au delà de pareille somme, et par suite, le jugement à intervenir sur la contestation n'était pas non plus de nature à produire l'autorité de la chose jugée à l'occasion de difficultés ultérieures. C'est la seconde hypothèse que nous avons indiquée de l'attribution de pouvoir au juge de paix pour connaître d'un titre dont la valeur excède le taux de sa compétence.

21. Aux termes de l'article 1161 du *Code civil*, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Supposons donc que la stipulation invoquée dans l'exemple que nous avons posé soit réellement obscure en elle-même et que la portée ne puisse en être convenablement fixée que par sa combinaison avec d'autres parties de l'acte de vente. Ainsi la désignation de l'immeuble vendu n'est pas faite en termes assez explicites pour qu'il ne soit pas permis d'élever un doute sur la question de savoir si la mitoyenneté

Digitized by Google

a été réellement cédée ; mais l'acte stipule que le terrain est vendu à tant le mètre carré et les bâtiments à tant le mètre cube de maçonneries, ce qui donne un prix total de dix mille cinq cents francs. Il faudra appliquer ces bases de la détermination du prix à l'état matériel de l'immeuble vendu, pour vérifier si le prix global comprend la valeur de la mitoyenneté. L'examen du juge portera ainsi sur un certain nombre de clauses, réglant différents objets qui, réunis, ont une valeur supérieure à trois cents francs. Néanmoins le juge de paix saisi d'une pareille contestation ne devra évidemment pas, pour ce motif, se déclarer incompétent. En effet, il ne connaît pas réellement des clauses autres que celle qui se rapporte au mur litigieux ; il les rapproche simplement de cette dernière à l'effet de rechercher la véritable portée de la stipulation qui intéresse le débat, au moyen de sa combinaison avec les autres parties de la convention. C'est uniquement sur le sens de la clause relative à la mitoyenneté que portera le dispositif du jugement ; et si même, dans les considérants qu'il développera pour motiver sa décision, le juge de paix indiquait la signification véritable de certaines stipulations, en réalité étrangères à l'objet du litige, et sur lesquelles il n'est d'ailleurs pas appelé à statuer, cette appréciation ne pourrait jamais être invoquée ultérieurement comme formant la chose jugée à propos d'une contestation ayant un autre objet que le droit de mitoyenneté : on ne trouverait pas, en effet, réunies toutes les conditions requises par l'article 1351 du *Code civil,* qui limite expressément l'autorité de la chose jugée à ce qui a fait l'objet du premier jugement.

22. Le demandeur, créancier d'une somme supérieure à trois cents francs, peut-il rendre le juge de paix compétent en réduisant sa demande à ce dernier chiffre ? L'affirmative ne peut présenter aucun doute. En effet, il est libre à chacun d'abandonner son droit en tout ou en partie ; or, du moment que le demandeur, en renonçant partiellement à sa créance, a ramené celle-ci au chiffre de trois cents francs, la valeur du litige est limitée à cette somme. La circonstance que la

Digitized by Google

demande est fondée sur un titre que le demandeur conteste ne changerait pas la situation. Il importe peu que le titre critiqué porte sur un chiffre supérieur, si le bénéficiaire n'entend pas lui faire produire effet au-delà du montant de la demande. Par suite de la réduction de celle-ci, le titre a perdu de sa valeur et doit être considéré comme portant obligation à concurrence de trois cents francs seulement. C'est aussi à cette somme que sera nécessairement limitée l'autorité de la chose jugée. Nous avons entendu cependant, plusieurs fois, contester cette conséquence, qui nous paraît si logique et si naturelle : on a soutenu qu'un créancier ne peut, au moyen d'une réduction arbitraire et intempestive de ses prétentions, traduire son débiteur devant une juridiction autre que le juge naturel de ce dernier, indiqué par le titre de l'obligation. Mais c'était là évidemment dénaturer complètement le sens de la règle écrite dans l'article 8 de la Constitution belge. La compétence *ratione materiæ,* basée sur des raisons d'ordre public, est indépendante de la volonté des plaideurs, elle se détermine d'après la nature et l'importance des affaires, sans aucun égard pour les préférences des intéressés et leurs convenances personnelles. Les règles de la compétence *ratione loci, vel rei sitæ* seules peuvent être modifiées par le concours de volonté entre les parties. Aussi, lorsque l'article 8 de la Constitution dit que nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, ajoute-t-il ces mots significatifs : *contre son gré;* d'où il suit que le législateur constituant n'a envisagé que la fixation de la compétence à raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'immeuble litigieux. C'est ce que décide un jugement inédit de la justice de paix du premier canton de Liége, en date du 26 décembre 1882, rendu dans l'espèce suivante. Le demandeur réclamait le remboursement d'une somme de trois cents francs, due à titre de prêt, et productive d'intérêts, au taux de cinq pour cent ; mais, pour rendre le juge de paix compétent, il avait renoncé aux intérêts échus. Le défendeur soutint que cette renonciation, faite en vue d'éluder les lois de la compétence, était inopérante à cet égard. Le jugement rejette l'exception d'incom-

Digitized by Google

pétence par les motifs suivants : « Attendu que toute personne capable est libre de renoncer à ses droits et de faire à son débiteur la remise totale ou partielle de sa créance ; que le défendeur sur opposition, en abandonnant sa réclamation du chef des intérêts qui pourraient lui être dus, a donc posé un acte parfaitement légitime ; que, par suite de cette renonciation, le tribunal civil est devenu incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande, et que celle-ci ne pouvait plus dès lors être portée que devant le juge de paix ; — Attendu qu'il n'y a là absolument aucune violation du principe que l'on ne peut distraire une personne du juge que la loi lui assigne, principe inscrit dans l'article 8 de la Constitution ; qu'en effet, il ne s'agit, dans cette disposition, que de la compétence *ratione personæ vel loci,* c'est-à-dire de celle qui peut être modifiée par la volonté des parties; que cela résulte à l'évidence des mots : *contre son gré,* employés par le législateur constituant ; qu'en ce qui concerne la compétence *ratione materiæ,* elle est complètement indépendante de la volonté des plaideurs et est fixée uniquement par la nature et l'importance de la demande ; qu'au surplus, la demanderesse ne peut pas prétendre avoir été distraite de son juge naturel, puisque, la renonciation du défendeur sur opposition ayant eu pour conséquence de transformer l'action au point de vue de la compétence, c'est la loi elle-même qui désigne le juge de paix pour statuer sur la demande. »

23. Lorsqu'un créancier a fait assigner son débiteur devant le tribunal civil en paiement d'une somme supérieure à trois cents francs, s'il reconnaît plus tard que le solde dû au moment de l'introduction de l'instance est inférieur à cette somme, le tribunal doit se déclarer incompétent, car la valeur de la demande fait rentrer le litige dans la compétence du juge de paix. Or, l'incompétence à raison de la valeur de l'action existe *ratione materiæ,* comme nous l'avons vu sous le n° 10 du commentaire de l'article 1er. C'est ce qui a été décidé par le tribunal d'Anvers, le 4 novembre 1881 (*Pas.*, 1882, III, p. 206). « Attendu, porte ce jugement, qu'aux

Digitized by Google

termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence, aussi bien que le ressort, est déterminée par la nature et le montant de la demande ; que le montant est fixé lui-même par la dernière conclusion du demandeur, à moins toutefois que la somme réclamée ne fasse partie d'une créance plus forte et qui, étant contestée, assure au litige sa véritable importance ; — Attendu que l'ajournement tend au paiement d'une somme de onze cent cinquante-six francs quatre-vingt-onze centimes, prix fixé par expertise pour la reprise de la mitoyenneté d'un mur ; que ce prix n'est pas contesté ; que si, par leurs conclusions d'audience, les demandeurs ne réclament plus que cent cinquante-six francs quatre-vingt-onze centimes, c'est à cause d'un paiement à-compte de mille francs qu'on reconnaît avoir été fait le 10 août 1880, et par suite près d'une année avant la citation en conciliation ; — Attendu que la somme en litige n'a donc jamais dépassé la compétence du juge de paix ; qu'en vain les demandeurs objectent 1° l'instance en référé tendant à obtenir la nomination d'experts pour fixer la valeur de la mitoyenneté ; 2° les frais de ce référé ; — Attendu que celui-ci a précédé, il est vrai, le paiement de mille francs, mais ne constitue qu'une mesure préalable qui ne peut en aucune façon être envisagée comme le premier acte du procès ; que les dispositions provisoires prescrites en référé n'enlèvent point au procès à naître sa nature et son importance ; — Attendu que les frais de référé ne sont pas réclamés en ordre principal (1) ; qu'ajoutés à la somme réclamée, ils ne la porteraient du reste pas encore à plus de trois cents francs. »

Par le même motif, si une semblable demande avait été introduite devant le juge de paix, ce magistrat devrait retenir la connaissance de la cause : en effet, réduit à moins de trois cents francs, le litige ne pourrait plus être porté devant le tribunal de première instance, qui serait incompétent pour

(1) Nous verrons, sous l'article 22, que les frais d'une instance préalable en référé, doivent être ajoutés au principal comme tous les accessoires ayant une cause antérieure à la demande.

Digitized by Google

le juger. Telle est aussi l'opinion de l'arrêtiste, dans une note qui accompagne la reproduction du jugement du tribunal d'Anvers.

Le tribunal de première instance de Louvain s'est cependant prononcé en sens contraire : il a proclamé l'incompétence du juge de paix pour connaître de la demande en paiement d'une somme de deux cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes, formant le solde d'un compte supérieur à cette somme. « Attendu, porte le jugement, qu'il résulte des éléments de la cause que la somme réclamée par l'intimé fait partie d'un compte intégral supérieur à trois cents francs; — que celui-ci a pour cause unique les dépenses de ménage et ne forme qu'un tout ; — que les appelants n'ont jamais payé au comptant leurs achats journaliers, mais par sommes de trente-cinq à quarante francs, à valoir sur l'ensemble de leur dette ; — qu'il y a désaccord sur la quantité des marchandises livrées, ce qui constitue évidemment un contredit au compte ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a statué sur l'action principale, puisqu'elle a pour objet une somme faisant partie d'une créance supérieure à trois cents francs, qui est contestée ; et que, partant, aux termes des articles 2 et 24 de la loi du 25 mars 1876, il était incompétent pour en connaître. » (Louvain, 22 février 1879. *Pas.*, 1879, III, p. 190). Ce jugement invoque bien à tort l'article 24, qui vise une hypothèse toute différente de celle qui était soumise au tribunal. La créance supérieure à trois cents francs, en effet, n'existait plus, puisqu'elle avait été, au moyen de paiements partiels, ramenée à deux cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes. La chose jugée ne pouvait donc jamais porter que sur une valeur inférieure même au taux de la compétence du juge de paix. Le tribunal avait, à la vérité, à examiner le compte tout entier, mais uniquement en vue de vérifier l'existence de la dette dont le paiement était réclamé : il n'y avait, dans la contestation de l'ensemble du compte, qu'un simple incident, une mesure d'instruction, qui ne modifiait nullement la valeur de la demande originaire, puisque

Digitized by Google

le jugement ne pouvait constater que l'existence d'une dette de deux cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes au maximum.

Nous examinerons, sous l'article 21, quelles sont les conséquences d'une reconnaissance totale ou partielle de la dette, faite par le défendeur pendant le cours de l'instance. Cette reconnaissance ne suffit pas, à notre sens, pour modifier la compétence, si le demandeur continue à solliciter une condamnation pour le montant de la créance tout entière.

24. Passons maintenant à l'examen de quelques actions particulières qui n'appartenaient pas à la compétence du juge de paix sous la loi de 1841, ou du moins à l'égard desquelles la compétence de ce magistrat était discutée. Dans cette catégorie figurent les actions suivantes : 1° demandes en expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° actions prévues par l'article 60 du *Code de procédure civile ;* 3° demandes en paiement des honoraires des notaires ; 4° actions prévues par l'article 73 du décret du 14 juin 1813 ; 5° demandes en validité d'offres réelles ; 6° réclamation de dommages-intérêts du chef de procès téméraire, ou 7° pour injures dans les débats du procès ; 8° actions en paiement d'honoraires dus aux experts ; 9° demandes en matière fiscale.

Quant à l'action en expropriation forcée, elle échappait nécessairement, sous l'empire de la loi de 1841, à la compétence du juge de paix : il y avait à cela deux motifs péremptoires, dont l'un subsiste encore aujourd'hui dans toute sa force, à savoir que cette action a un caractère immobilier et, en outre, qu'elle constitue une mesure d'exécution par voie de contrainte. Or, si le juge de paix peut actuellement connaître des actions immobilières aussi bien que des demandes mobilières, il est resté radicalement incompétent en ce qui concerne les mesures d'exécution forcée, comme nous le verrons plus loin.

25. I. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Sous l'empire de la loi de 1841, il ne pouvait pas être

Digitized by Google

question ici de la compétence du juge de paix, puisque ce magistrat ne pouvait pas connaître des actions immobilières. Cet obstacle n'existe plus aujourd'hui : l'article 2 de la loi nouvelle, conçu dans les termes les plus larges, embrasse dans son texte toute espèce d'actions civiles et ne contient absolument aucune expression qui puisse écarter, des demandes en expropriation pour cause d'utilité publique, l'application de la règle générale qu'il établit. D'un autre côté, l'esprit de la loi s'est clairement manifesté dans le rapport de la Commission chargée de rédiger le projet que le Gouvernement a soumis aux Chambres législatives. « Les contestations relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dit M. Allard, sont aussi comprises dans la disposition de l'article 2. Il y aura à cela de grands avantages au point de vue de l'économie. Vainement objectera-t-on l'impossibilité pour le juge de paix de rendre au préalable un jugement déclarant accomplies les formalités. Ce n'est là qu'un incident. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 180 ; Cloes, n° 7). Ces paroles n'ont provoqué aucune observation ni à la Chambre des Représentants, ni au Sénat. Elles peuvent donc être considérées comme étant l'expression de la volonté du législateur, d'autant plus qu'elles s'accordent parfaitement avec le texte de l'article 2, et que ce texte, proposé par la Commission extra-parlementaire, n'a reçu, dans le cours des travaux préliminaires, aucune modification qui puisse exercer une influence quelconque sur l'étendue de la compétence des juges de paix dans les matières civiles : le seul amendement, en effet, qui ait été introduit, a eu pour résultat de rétablir la compétence générale en premier ressort, que les auteurs du projet avaient supprimée, en portant à trois cents francs la limite du dernier ressort. Ajoutons qu'aux termes de l'article 38 de la loi, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît également de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande, avec cette réserve toutefois que les juges de paix et les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de

Digitized by Google

qualité. Cette dernière disposition vient donc confirmer encore la portée de l'article 2, telle qu'elle a été définie dans le rapport servant d'exposé des motifs de la loi.

26. Il semble cependant, à première vue, que la loi spéciale du 17 avril 1835 oppose des obstacles invincibles à la juridiction des juges de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi ordonne le dépôt des pièces de l'instruction administrative au greffe du tribunal de première instance (art. 1er), elle suppose l'intervention du ministère des avoués (art. 3 et 15), la désignation d'un juge-commissaire (art. 7, 9 et 11), la communication des pièces au Ministère public et l'avis de celui-ci (art. 17), un délai de quinzaine pour la comparution (art. 2), ce qui ne cadre guère avec la célérité de la procédure en justice de paix, où le délai ordinaire de comparution n'est que d'un jour franc.

Mais on peut répondre à cela d'abord que la loi du 17 avril 1835 n'est pas une loi de compétence et que, si elle organise la procédure d'après le mode suivi devant les tribunaux de première instance, c'est parce qu'au moment où elle a été élaborée, les juges de paix n'étaient investis d'aucune attribution en matière immobilière. Le législateur de 1835 a eu pour but de concilier le principe constitutionnel de l'indemnité préalable avec l'urgence que présente toujours l'exécution des travaux d'utilité publique : cela résulte de l'exposé des motifs de la loi. « L'article 11 de la Constitution de 1831, dit ce document, porte que : « Nul ne peut être privé » de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les » cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une » juste et préalable indemnité. » — Quel est l'effet de cette disposition sur le mode d'évaluation de l'indemnité et spécialement sur l'article 19 de la dite loi du 8 mars 1810 ? L'envoi en possession provisoire, dans le cas prévu par cet article, ne peut-il plus avoir lieu avant le règlement définitif de l'indemnité, ou bien peut-il être ordonné après une évaluation provisoire, évaluation dont l'article 20 de cette loi autorisait l'usage ? Tel est l'objet d'une difficulté sur laquelle il y a

Digitized by Google

maintenant divergence d'opinions et contrariété d'arrêts. — En attendant une solution qui pourrait se faire attendre longtemps, les travaux d'utilité publique sont entravés dans leur exécution, l'intérêt général est en souffrance, et il est urgent d'aller au devant des graves inconvénients qui pourraient résulter de cet état de choses. — C'est ce qui a déterminé le Gouvernement à présenter un projet de loi destiné à faire cesser la controverse. Cette controverse pouvait être terminée de deux manières, soit en maintenant l'indemnité provisoire, à charge de paiement ou de consignation avant la prise de possession, soit en abandonnant l'indemnité provisoire, mais en abrégeant la procédure pour la fixation de l'indemnité définitive. Ces deux systèmes ont été médités et élaborés par des jurisconsultes distingués, qui ont bien voulu nous prêter le concours de leurs lumières ; il est résulté d'un examen approfondi, qu'il était possible d'abréger les délais et de simplifier les formes de la procédure, au point d'arriver à l'appréciation définitive de l'indemnité sans compromettre le service des travaux publics ; dès lors, cette voie a paru mériter la préférence, et c'est dans ce sens qu'est conçu le projet de loi. — L'urgence est le principe qui domine le projet : l'exécution des travaux dont l'utilité publique a été légalement reconnue, est, en effet, toujours urgente de sa nature, parce qu'on ne peut jamais satisfaire trop tôt à l'intérêt général. » (Exposé des motifs de la loi du 17 avril 1835. *Pasin.*, 1835, p. 191). La compétence du juge de paix en matière d'expropriation, loin d'être réellement en opposition avec le principe de la loi de 1835, rentre donc, au contraire, parfaitement dans les vues du législateur de cette époque, puisqu'elle donne lieu à la procédure la plus simple et la plus expéditive.

La Cour de cassation a reconnu le même caractère à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : elle a décidé que « les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 ne contiennent aucune disposition dérogeant aux lois relatives à la compétence des cours et des tribunaux ; qu'il s'ensuit que, suivant les règles établies par la loi du 25 mars 1841,

Digitized by Google

les tribunaux de première instance jugent même en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en premier et en dernier ressort, les questions relatives au montant de l'indemnité, lorsque la valeur réclamée ne dépasse pas les limites du dernier ressort. » (Cassation, 8 janvier 1852. *Pas.*, 1852, I, p. 240).

D'un autre côté, la procédure sommaire des justices de paix et l'organisation de ces juridictions ne rendent impossible l'accomplissement d'aucune des formalités essentielles prescrites par la loi. En effet, le dépôt des pièces de l'instruction peut se faire au greffe de la justice de paix tout comme à celui du tribunal civil. L'intervention des avoués ne sert, en définitive, qu'à suppléer à la comparution des parties ; or les plaideurs se présentent en personne devant la justice de paix, ou se font représenter par des mandataires. Au surplus, si la loi de 1835 suppose l'intervention des avoués, ce n'est pas à raison du caractère spécial de la demande en expropriation pour cause d'utilité publique, mais parce que jadis le tribunal civil était seul compétent pour connaître des actions immobilières et que le ministère des avoués est obligatoire devant cette juridiction. Quant à la désignation d'un juge commissaire, elle se justifie par le désir de simplifier la procédure et d'éviter des frais ; mais, le juge de paix siégeant seul et se trouvant ainsi appelé à remplir tous les devoirs confiés au délégué du tribunal, le rapport dont parle l'article 11 de la loi de 1835 devient complètement inutile, puisque le juge appelé à statuer aura assisté en personne à tous les actes de l'instruction rentrant dans la mission du juge-commissaire. Enfin la fixation du délai de quinzaine pour la comparution s'explique par l'importance que présentent généralement les affaires d'expropriation et par la nécessité, pour le défendeur, de prendre préalablement connaissance des pièces de l'instruction administrative, dont le dépôt lui est notifié par l'assignation seulement (art. 2). La seule formalité importante dont l'accomplissement est, en réalité, rendu absolument impossible, c'est la communication au Ministère public et les conclu-

Digitized by Google

sions qui s'ensuivent. Mais cette lacune ne suffit pas, nous paraît-il, pour que l'on apporte à l'article 2 de la loi de compétence une restriction que ne comportent pas les termes de cette disposition et qui est, en outre, contraire à l'esprit de la loi, tel qu'il nous est révélé par les déclarations formelles de ses auteurs. Au surplus, l'intervention du Ministère public est fondée sur la circonstance que les demandes en expropriation sont formées tout au moins indirectement à la requête de l'Etat, de la province, de la commune ou d'un établissement public : l'article 17 de la loi du 17 avril 1835 n'est qu'une application de la disposition plus générale de l'article 83 du *Code de procédure civile*. Or, dans les actions ordinaires, l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics, lorsqu'ils plaident devant les justices de paix, sont également privés de l'assistance du Ministère public.

27. La compétence du juge de paix pour connaître d'une action en expropriation pour cause d'utilité publique a été proclamée par le juge de paix de Florenville, le 24 février 1877 (*Jurisprudence des Tribunaux de première instance*, t. XXVI, p. 731), par le juge de paix du canton d'Achel dans deux jugements inédits des 16 décembre 1876 et 16 février 1877, et par le tribunal de Turnhout, le 14 décembre 1877 (*Pas.*, 1878, III, p. 166). Elle est reconnue par M. Walbroeck (*Commentaire législatif*, n° 3), par M. Bormans (n° 8, et 1er, 2me et 3me suppléments, même n°), par les rédacteurs de la *Jurisprudence des Tribunaux de première instance*, dans une notice insérée au t. XXVI, pp. 233 et ss., par M. Edmond Picard, dans une dissertation publiée par la *Belgique judiciaire*, t. XXXVI, pp. 2 et ss., et par M. Gislain, dans une dissertation insérée également dans la *Belgique judiciaire*, t. XXXV, pp. 1442 et ss. La Cour de Bruxelles s'est prononcée en sens contraire le 30 janvier 1879 (*Pas.*, 1879, II, p. 73).

Le jugement de Florenville est conçu comme suit : « Attendu que la loi du 25 mars 1876 est une loi générale,

Digitized by Google

attributive de juridiction pour les tribunaux, de quelque degré qu'ils soient ; qu'en attribuant, par son article 2, à la juridiction des juges de paix toutes les actions civiles, dans les limites qu'il détermine, elle a entendu y comprendre, par une détermination générale, toutes les actions qu'une loi spéciale ne leur a pas soustraites ; que c'est en ce sens que tous les commentateurs de la loi l'ont interprétée, ainsi que le rapporteur de la loi, lors de la discussion à la Chambre des Représentants ; — qu'il suit de là que l'action actuelle rentrant, par ses limites, dans la compétence des juges de paix, a été, quant à ce point, régulièrement intentée ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de s'occuper de l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, les défendeurs ayant fait, de ce chef, les reconnaissances nécessaires ; — Attendu que c'est en vain que l'on excipe de la loi du 17 avril 1835 ; qu'en thèse générale, cette loi a surtout pour but de déterminer des formes plus rapides d'instruction et de jugement des affaires pour lesquelles elle a été spécialement promulguée, mais ne change en rien la législation générale quant à la compétence et au ressort, à l'égard desquels il faut recourir à la loi générale de compétence ; — que si, antérieurement à la loi du 25 mars 1876, aucun doute ne s'élevait, parce que, sous la législation antérieure, les juges de paix ne pouvaient connaître des affaires réelles à quelque taux qu'elles puissent monter, il en est autrement aujourd'hui, sous l'empire de la loi nouvelle, qui leur attribue formellement la connaissance des affaires réelles d'un taux déterminé ; — Attendu que cette question ne peut plus présenter de doute en présence de l'article 8 de la nouvelle loi, qui, tout en définissant la compétence générale des tribunaux de première instance, en exclut formellement, déniant à cet égard toute attribution même par évocation de juridiction, les affaires dévolues aux justices de paix, parmi lesquelles figure l'action actuelle, à titre d'action réelle d'une importance moindre de trois cents francs ; — Attendu que le doute ne peut plus s'élever en présence du langage du rapporteur de la section centrale (Bormans, n° 8,

Digitized by Google

art. 2 et Walbroeck, p. 30) ; — Que c'est ainsi encore que, malgré qu'elles soient soumises par des lois spéciales à une juridiction exceptionnelle, les affaires intéressant les officiers ministériels, les affaires fiscales, les affaires en dommages-intérêts contre les huissiers, sont aujourd'hui rentrées dans le droit commun et soumises à la compétence des juges de paix jusqu'au taux déterminé ; — Attendu que l'on ne peut non plus exciper du silence de la loi du 25 mars 1876, au sujet des affaires en expropriation, celles-ci rentrant à cet égard sous l'application de l'article 2 ; — Attendu que c'est en vain que l'on excipe de l'intervention des avoués dans la loi de 1835, pour en conclure qu'à raison de leur intervention, il y a une exclusion spéciale de compétence ; — Qu'en effet, toute action de la compétence des tribunaux de première instance exige leur intervention, mais que l'action actuelle lui échappant, leur intervention devient inutile, puisque l'on rentre, avec l'attribution de compétence générale, dans les formes voulues devant les justices de paix ; — Qu'il en est de même de l'intervention du Ministère public ; — Attendu que si, en effet, dans les affaires d'une certaine importance, la loi a prévu l'intervention du Ministère public, cette intervention n'est pas requise dans les affaires de moindre importance, quoique de même nature, soumises aux justices de paix, bien qu'elles puissent, au même degré, intéresser l'Etat, ou les communes, ou les mineurs, ou les femmes mariées, et, bien qu'elles puissent, comme les actions accessoires, atteindre des chiffres très élevés ; — Attendu que si, d'après la loi de 1835, c'est au greffe du tribunal de première instance que les documents de l'instruction administrative doivent être déposés, cette circonstance n'a pas pour effet de déroger à la loi générale de compétence et n'est, en réalité, qu'une question de formalités ou de procédure ; — Qu'au surplus, ce ne serait qu'un incident ou devoir d'instruction, dont les juges de paix, aux termes de l'article 38 de la loi générale de compétence, sont appelés à connaître dans les limites déterminées par elle, et qu'ils peuvent résoudre, en y appliquant les modes possibles de preuve ; — Attendu que

Digitized by Google

c'est aussi en vain que l'on excipe des formalités spéciales prévues par l'article 7 et suivants de la loi de 1835, la loi générale du *Code de procédure civile*, articles 41 et 42, fixant, de son côté, le mode de procédure en ce qui concerne les affaires soumises à la juridiction des juges de paix ; et quant à l'envoi en possession, il est évident que c'est une conséquence de l'action réelle, conséquence sur laquelle le juge de paix peut statuer au principal, tout aussi bien qu'en matière possessoire, parce que la loi lui a donné compétence à cet effet (1). »

De son côté, le tribunal de Turnhout s'exprime comme suit : « Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, sans distinguer entre les actions mobilières et les actions immobilières jusqu'à la valeur de trois cents francs, et qu'il résulte du rapport de la Commission extra-parlementaire, instituée pour préparer le projet de révision du *Code de procédure civile*, rapport qui est devenu l'exposé des motifs de la loi, que les contestations relatives au règlement de l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, depuis le jugement déclarant les formalités accomplies sont soumises à la règle commune ; que l'intention évidente du législateur a donc été de soumettre, le cas échéant, ces contestations à l'appréciation du juge de paix, sans s'arrêter aux termes de différents articles de la loi du 17 avril 1835, qui ne peuvent concerner que la juridiction des tribunaux de première instance ; que cette intention est, du reste, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 8 juin 1852, déclarait dans un de ses considérants que les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835 ne contiennent aucune

(1) Nous n'admettons pas que le juge de paix puisse prononcer l'envoi en possession prévu par l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 L'ordonnance rendue à cet effet, sur simple requête et sans débat contradictoire, conséquence du jugement fixant l'indemnité et de la consignation des fonds, n'est pas un acte de la juridiction contentieuse. La loi de 1876 n'a donc pas pu abroger à cet égard la disposition de la loi de 1835.

Digitized by Google

disposition dérogeant aux lois relatives à la compétence des cours et des tribunaux. »

Voici comment la Cour de Bruxelles motive l'incompétence des juges de paix : « Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est dans les cas et de la manière établis par la loi ; — Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être poursuivie dans les formes déterminées par le législateur ; qu'il suit de là que l'observation des formalités administratives et judiciaires est une condition essentielle du droit de l'expropriant et de la légitimité de l'expropriation ; — Attendu que la loi du 17 avril 1835 crée une procédure spéciale, qui suppose nécessairement l'intervention d'un tribunal de première instance ; que les articles 7, 9 et 11 de la loi ne pourraient recevoir leur application si la cause était portée devant un juge de paix ; — Attendu qu'il y a donc dans la loi du 17 avril 1835 une véritable attribution de juridiction, qui étend la compétence du tribunal de première instance à toutes les poursuites en expropriation et qui lui donne le pouvoir de les juger, quelle que soit la valeur du litige ; — Attendu, au surplus, que la demande en expropriation pour cause d'utilité publique est indéterminée par sa nature ; — Qu'elle n'a pas seulement pour objet d'obtenir le délaissement de l'immeuble ; qu'elle tend aussi à faire statuer sur la régularité des formalités préalables et sur le chiffre des indemnités dues à l'exproprié ; que ces deux derniers chefs de demande proviennent de la même cause que le premier et doivent être cumulés avec lui pour déterminer la compétence et le ressort ; — Attendu que l'on objecterait en vain que le jugement qui statue sur la régularité de la procédure administrative est un jugement sur incident ; qu'il ne statue pas, en effet, sur une demande accessoire s'élevant au cours d'une instance ; qu'il règle un point principal qui doit être jugé au début même du procès, et qui constitue le préliminaire indispensable de toute expropriation ; — Attendu que le règlement de l'indemnité ne forme point une demande reconventionnelle ; que l'expropriant poursuit lui-même ce règle-

Digitized by Google

ment, sans lequel il ne peut obtenir la dépossession de l'exproprié ; que, dans l'espèce actuelle notamment, la citation tendait à la nomination de trois experts chargés de procéder à l'évaluation de l'emprise ; — Attendu que le premier juge invoque en vain le rapport fait par la Commission extra-parlementaire sur la loi du 25 mars 1876 ; que le rapporteur de cette Commission a dit, il est vrai, que la compétence du juge de paix était étendue aux poursuites en expropriation pour cause d'utilité publique, mais que cette opinion ne peut faire obstacle à l'application de principes qui résultent de la nature même de l'action et des conditions auxquelles la loi a soumis son exercice. »

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, la question s'était présentée, à un autre point de vue naturellement, puisque cette loi n'attribuait aucune compétence aux juges de paix en matière immobilière. La Cour de Bruxelles, dans un arrêt en date du 26 mai 1841 (*Bulletin belge*, 1841, p. 286), a décidé que l'appel d'un jugement qui statue sur l'expropriation d'un immeuble d'un revenu cadastral inférieur à soixante-quinze francs, est recevable, bien que l'article 14 de la loi du 25 mars 1841 fixe à soixante-quinze francs de revenu le taux du dernier ressort du tribunal de première instance, dans les affaires immobilières. « Attendu, dit la Cour, qu'il s'agit de décider si les formalités voulues par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies et si, par suite, les terrains auxquels on a fait l'application du plan peuvent être acquis ; — Attendu dès lors que la base d'évaluation adoptée par la loi nouvelle sur la compétence est ici sans application, puisqu'elle concerne exclusivement la valeur d'un immeuble dont la propriété contestée fait le seul objet du litige soumis au juge. » D'après la Cour de Bruxelles donc, la demande en expropriation aurait une valeur indéterminée et ne pourrait pas, sous l'empire de la loi actuelle, rentrer dans la compétence du juge de paix.

Cloes, dans son ouvrage sur la compétence, n° 201, critique cette décision. « Notre article 14, dit-il, ne parle pas exclusivement des actions en revendication d'immeubles ; il porte

Digitized by Google

sur les actions immobilières en général. Cette disposition est donc applicable dans tous les cas où un immeuble est en litige soit qu'on en revendique la propriété, soit qu'on ne réclame sur lui qu'un droit de servitude ou d'usufruit. Qu'importe maintenant que la demande soit indéterminée? Le juge ne statuera-t-il pas sur un incident de la procédure, sur un préalable nécessaire pour parvenir à la fixation de l'indemnité et, par suite, sur la mise en possession de l'immeuble? Or, il est de principe, en ce cas, que pour déterminer si l'appel est ou non recevable, il ne faut pas examiner ce qui a été jugé, mais il faut voir si l'appel, au fond, est recevable; en d'autres termes, le tribunal compétent pour statuer sur une affaire qui lui est soumise, statue en même temps sur tous les incidents qui s'élèvent pendant l'instance. » (Cassation, 17 février 1812 ; — Rejet, 24 mars 1812, Sirey, 12, I, p. 193 ; — Liége, 26 avril 1813 ; Arrêts notables, t. IX, p. 13).

28. Il n'est pas exact d'ailleurs de dire que la demande est indéterminée ; car le montant de celle-ci, c'est la valeur de l'immeuble dont le demandeur poursuit l'expropriation, ou, comme nous le verrons plus loin, d'après certains auteurs, le chiffre de l'indemnité réclamée ou offerte. Les formalités dont le jugement reconnaît l'observation s'appliquent, il est vrai, à un ensemble d'immeubles, c'est-à-dire à toutes les parcelles dont l'emprise est nécessaire pour l'exécution des travaux ; mais il est vrai aussi que le jugement n'en constate l'accomplissement qu'à l'égard du fonds litigieux et que, dans chacune des actions intentées aux différents propriétaires des parcelles soumises à l'expropriation, le tribunal doit rendre un jugement déclarant accomplies les formalités préalables ; d'où il suit qu'après avoir rendu un premier jugement constatant la régularité de la procédure administrative, le tribunal saisi d'une instance nouvelle au sujet d'un autre immeuble, compris dans le même plan d'expropriation, et appartenant à un propriétaire différent, pourrait très bien déclarer que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été accomplies, sans pour cela violer l'autorité de la chose jugée,

Digitized by Google

c'est-à-dire sans se mettre légalement en contradiction avec la première décision. La chose jugée, en effet, n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et entre les parties qui ont figuré à la cause (art. 1351 du *Code civil).*

29. D'ailleurs la déclaration relative à l'accomplissement des formalités préalables ne forme pas l'objet véritable de la demande; elle n'est qu'un incident de la procédure, puisqu'elle constitue simplement l'une des conditions imposées par le législateur à l'effet de parvenir à l'expropriation, qui seule est le but auquel tendent les instances introduites par l'expropriant ; elle est un préliminaire indispensable de la recevabilité de ces instances, comme la mention en marge de la transcription d'un acte translatif de droits réels immobiliers, exigée par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 de celui qui forme une demande en révocation ou en annulation de ces droits. C'est comme un incident de la procédure aussi que les auteurs de la loi ont envisagé le jugement relatif à l'accomplissement des formalités administratives. « Vainement, dit M. Allard, objecterait-on l'impossibilité pour le juge de paix de rendre un jugement déclarant accomplies les formalités : ce n'est là qu'un incident. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 7). Or, la Commission parlementaire proclamait, dans l'article 37 du projet (art. 38 de la loi), le principe que les incidents suivent le sort du principal, et elle n'exceptait de cette règle que les inscriptions en faux, dont elle enlevait la connaissance aux juges de paix et aux tribunaux de commerce. D'un autre côté, les Chambres législatives, bien qu'elles aient étendu cette exception à d'autres contestations incidentes, n'ont pas amendé le projet de loi en ce qui concerne le jugement à rendre sur l'accomplissement des formalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Mais, dit un arrêt de la Cour de Gand en date du 17 juillet 1879 *(Pas.*, 1880, II, p. 22), « le jugement statuant sur l'accomplissement des formalités (art. 7 de loi du 17

Digitized by Google

avril 1835) opère l'expropriation ; la vérité de cette appréciation ne peut être méconnue en présence de l'article 20 de cette loi, qui assujettit ce jugement à la transcription immédiate au bureau de la conservation des hypothèques, en n'accordant au surplus délai que pour l'inscription des privilèges et des hypothèques antérieurs au susdit jugement, d'ailleurs susceptible d'appel (art. 6). » L'allégation de la Cour de Gand n'est pas tout-à-fait exacte. L'expropriation comporte deux effets principaux : la mutation de la propriété et celle de la possession. La première de ces mutations résulte, non pas du jugement qui reconnaît la régularité de la procédure administrative, mais de l'accomplissement même des formalités préalables. « L'expropriation de la propriété privée, dit l'exposé des motifs de la loi du 17 avril 1835, est déjà consommée par l'accomplissement des formalités administratives prescrites pour constater l'utilité publique ; il ne s'agit plus que de la réaliser en fait par la dépossession ordonnée en justice. » (*Pasin.*, 1835, p. 191). Le jugement rendu conformément à l'article 7 de la loi de 1835 est d'ailleurs simplement déclaratif ; s'il doit être transcrit, c'est parce qu'il constitue l'acte destiné à constater, aux yeux des tiers, la transmission de propriété opérée par le décret d'expropriation et les formalités qui en ont été la suite. Quant à la mutation de la possession, elle ne s'effectue qu'en vertu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal, sur le vu de l'exploit de signification du certificat constatant la consignation de l'indemnité (art. 12). C'est en ce sens qu'il est vrai de dire que l'expropriation s'opère par autorité de justice (art. 2 de la loi du 8 mars 1810). Or, aussi longtemps que l'envoi en possession n'a pas été ordonné, le but de l'expropriant n'est pas atteint. Jusque là, en effet, le demandeur, bien que se trouvant investi déjà du droit de propriété, est néanmoins dans une situation toute différente de celle qui résulte des contrats commutatifs de droits réels immobiliers : la vente, l'échange et la donation, par exemple, ont pour effet de transmettre à l'acheteur, à l'échangiste et au donataire la propriété complète, c'est-à-dire le droit de jouir et de disposer

Digitized by Google

de la chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé par les lois (art. 544 du *Code civil)*. L'expropriation qui est la conséquence des formalités administratives et du jugement qui reconnaît leur accomplissement, au contraire, ne transmet à l'expropriant qu'un droit de propriété incomplet, vinculé, puisque ce dernier n'est pas autorisé à prendre possession de l'immeuble ; en un mot, un droit qui ne lui permet pas d'atteindre le but du décret d'utilité publique et de l'instance en expropriation, un droit qui, si l'instance demeurait impoursuivie, ne pourrait lui être absolument d'aucune utilité. Le jugement qui proclame la régularité de la procédure administrative ne consacre donc aucun effet essentiel au point de vue du résultat que l'expropriant recherche et auquel il doit nécessairement aboutir. La décision relative aux formalités préalables opère si peu véritablement expropriation, qu'elle n'engendre qu'une simple faculté pour l'expropriant et non pas l'obligation de se faire envoyer en possession, après consignation de l'indemnité. Aussi la Cour de Gand, dans un arrêt du 29 janvier 1868 *(Pas.*, 1869, II, p. 42), a-t-elle refusé d'accorder à l'exproprié une indemnité du chef de privation de jouissance depuis ce jugement, alors que l'envoi en possession n'avait pas été demandé. « Attendu, dit la Cour, que l'Etat avait la faculté, mais non le devoir de prendre possession de l'emprise en consignant les indemnités allouées au propriétaire par le premier juge, mais que, cette prise de possession n'ayant pas eu lieu, il serait inexact de dire que, par le fait de l'Etat, Hynderick aurait été privé de la jouissance de sa propriété. »

De ce qui précède, il suit que la Cour de Gand fait également erreur lorsqu'elle s'exprime comme suit, dans les troisième, quatrième et septième considérants de son arrêt du 17 juillet 1879 : « Attendu que l'expropriation ainsi prononcée et le but direct de l'action atteint, l'exproprié, de défendeur qu'il était, devient ainsi, en réalité, demandeur, lorsqu'il ne s'agit plus que de régler l'indemnité, ce règlement ne pouvant aucunement être envisagé comme un simple incident se rattachant à une demande de mise en possession, comprise

Digitized by Google

dans celle en expropriation ; — Attendu, en effet, que la mise de l'expropriant en possession de l'emprise ne doit pas être demandée dans l'instance, et, au surplus, n'est pas le but direct de l'action, qui ne tend qu'à l'expropriation ; que la mise en possession est simplement la conséquence de celle-ci et qu'elle se produit nécessairement plus tard, après l'instance terminée, dès que l'expropriant a versé à la caisse des consignations le montant de l'indemnité adjugée (art. 12); qu'alors, aussi, il suffit d'une ordonnance du président du tribunal rendue sur requête et sur le vu de la signification du certificat de dépôt, pour que l'expropriant soit envoyé en possession ; qu'il ne pouvait en être autrement d'ailleurs, en présence du principe inscrit dans l'article 11 de la Constitution..... — Attendu qu'il résulte, en outre, des mêmes considérations que si l'action a été immobilière jusqu'au jugement précité du 4 décembre 1875 (sur les formalités administratives), elle est devenue mobilière du moment qu'il ne s'est plus agi que de déterminer le prix du bien définitivement exproprié et de fixer le montant des autres indemnités réclamées par l'appelant. »

Le but de l'expropriation n'est nullement atteint lorsque le jugement sur l'accomplissement des formalités a été rendu, puisqu'il reste à poursuivre l'envoi en possession. Comme le fait remarquer M. Bormans (3me supplément, n° 6), la Cour de Gand se met formellement en contradiction avec la loi du 17 avril 1835, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Information de ce dépôt (des pièces de l'instruction administrative) sera donnée aux propriétaires et usufruitiers par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités, *et ordonner l'envoi en possession.* » C'est donc la déclaration relative à l'accomplissement des formalités préalables, précisément, qui n'est pas comprise dans l'objet de l'action, qui ne constitue qu'un simple incident, pouvant donner lieu seulement à une exception de non-recevabilité. L'envoi en possession, au contraire, forme l'objet principal de l'instance, il est le véritable but de l'action, but qui doit être atteint nécessairement, sous peine de rendre l'expro-

Digitized by Google

priation complètement illusoire, puisque c'est après l'envoi en possession seulement que l'expropriant a le droit de commencer les travaux qui ont motivé l'expropriation même, qui constituent l'unique raison d'être de celle-ci.

31. Comment déterminera-t-on la valeur d'une action en expropriation pour cause d'utilité publique ? Ici, il existe une grande divergence d'opinions, même entre les partisans de la compétence des juges de paix. M. Gislain, dans la dissertation dont nous avons parlé *(Belg. jud.*, t. XXXV, pp. 1442 et ss.), distingue entre la situation du demandeur et celle du défendeur. « Le premier, dit-il, poursuit le délaissement d'un immeuble : c'est là l'objet de son action ; le deuxième réclame le prix ou la valeur vénale du bien dont on veut le priver, c'est-à-dire l'indemnité à laquelle il a droit. » De cette distinction, M. Gislain tire la conséquence que les conclusions de l'expropriant constituent l'action principale, tandis que celles de l'exproprié ne sont qu'une véritable demande reconventionnelle ; que la valeur de la première sera représentée par le revenu cadastral, ou à défaut, par l'évaluation du demandeur ; celle de la seconde, au contraire, par le montant de la valeur réclamée. C'est là, en définitive, le système développé dans l'arrêt de la Cour de Gand en date du 17 juillet 1879, cité au numéro précédent. Dans son premier considérant, en effet, la Cour, divisant l'action en deux phases distinctes, s'exprime comme suit : « Attendu que l'instance en expropriation pour cause d'utilité publique comprend deux phases bien distinctes et qu'il importe de ne pas confondre, à savoir celle qui aboutit au jugement décidant que les formes prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été observées et qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité, d'autre part, celle qui tend à la fixation du montant de l'indemnité même. » Plus loin, la Cour déclare qu'à partir du jugement ci-dessus, le défendeur devient demandeur, et que l'action, d'immobilière qu'elle était, prend le caractère d'une action mobilière, tendant uniquement à la détermination des indemnités. Le

Digitized by Google

même système est développé dans une notice précédant un arrêt de la Cour de Gand, en date du 24 novembre 1848 (*Pas.*, 1849, II, p. 9), où nous lisons ce qui suit : « En un mot, il en est ici comme en matière de vente ordinaire : si la valeur de l'action de l'acquéreur, immobilière de sa nature, en délivrance de l'immeuble acquis, se détermine conformément aux règles tracées pour les actions immobilières, et si, quant à cet objet, l'acquéreur doit être considéré comme demandeur, il n'en est plus de même lorsqu'il se défend contre une demande incidente du défendeur, son vendeur, qui réclame un prix supérieur à celui offert par le demandeur ; cette demande incidente du défendeur, mobilière de sa nature, peut seule servir de base à la fixation du premier ou dernier ressort. »

M. Edmond Picard repousse avec raison ce système. « A notre avis, dit-il (*loco cit.*), le règlement de l'indemnité n'a pas simplement le caractère d'une demande reconventionnelle à former par le défendeur ; elle a, avant tout, le caractère d'une demande principale à former par l'expropriant. — Cela nous paraît ressortir du caractère essentiellement préalable de l'indemnité, qui empêche l'expropriant, de la manière la plus absolue, de se mettre en possession de la parcelle expropriée et d'en disposer d'une manière quelconque avant que l'indemnité ait été chiffrée et consignée ou payée. — On conçoit qu'en présence de ce principe, il ne servirait à rien à l'expropriant de se borner à demander la délivrance de la parcelle, il doit également, dans son assignation, comme dans sa conclusion d'audience, réclamer le règlement de l'indemnité. — S'il est donc vrai que l'action en expropriation comprend deux branches, elles sont toutes deux enfermées dans l'action principale. — Et cela est tellement vrai que, même en supposant que l'exproprié fasse défaut sur l'action principale et qu'il n'y ait ainsi aucune demande reconventionnelle formulée, il n'en sera pas moins nécessaire pour l'expropriant de conclure, et pour le tribunal de statuer sur le règlement de l'indemnité. — L'article 7 de la loi de 1835 ne laisse pas de doute à cet égard. Du reste, le caractère

Digitized by Google

préalable de l'indemnité suffit et le démontre, comme nous le disions ci-dessus. »

Nous ajouterons que l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, d'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, dispose expressément que le demandeur doit donner assignation *en règlement de l'indemnité.*

La Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 30 janvier 1879, se rallie à la manière de voir de M. Picard, dans un considérant ainsi conçu : « Attendu que le règlement de l'indemnité ne forme point une demande reconventionnelle, que l'expropriant poursuit lui-même ce règlement, sans lequel il ne peut obtenir la dépossession de l'exproprié. » Telle est également l'opinion de M. Bormans (1er supplément, n° 8).

C'est à tort aussi que l'on voudrait assimiler ici la demande en expropriation à l'action en délivrance d'un immeuble vendu. L'acheteur, qui intente cette dernière action, n'est pas obligé de conclure à la fixation du prix en cas de désaccord, il lui suffit d'obtenir la délivrance de l'immeuble, et il peut atteindre ce but sans devoir préalablement ni payer ni consigner. Et dans le cas même où il offrirait une somme déterminée, en concluant à ce que le tribunal déclare les offres satisfactoires, il n'existerait pas encore pour cela de demande reconventionnelle : celle-ci ne prendrait naissance que pour autant que le défendeur conclût, de son côté, à la condamnation du demandeur au paiement du prix qu'il prétend avoir été convenu.

32. Une fois admis que le règlement de l'indemnité ne fait pas l'objet d'une demande reconventionnelle et indépendante de l'action principale, il s'agit de fixer la valeur du litige. Ici, une nouvelle divergence éclate. Tout d'abord se présente l'opinion d'après laquelle toute demande en expropriation pour cause d'utilité publique a une valeur qui n'est pas susceptible d'appréciation en argent. Cette opinion, comme nous l'avons vu, a été consacrée par un arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 30 janvier 1879 (*Pas.*, 1879, II, p. 73); elle se base sur ce que, le jugement qui déclare les formalités

Digitized by Google

administratives régulièrement accomplies opérant l'expropriation, cette déclaration, d'une valeur indéterminable en elle-même, forme l'objet principal de l'action. Nous croyons avoir suffisamment réfuté ce système. (Voir le n° 27 ci-dessus).

D'après M. Picard, il faudra tenir compte non seulement de la valeur de la parcelle, calculée conformément à la règle de l'article 32 de la loi, mais encore de l'indemnité réclamée par l'exproprié. Or cette indemnité, outre le prix de la vente forcée du terrain, comprend la réparation du dommage occasionné par l'expropriation. Et comme nul ne pourrait déterminer *a priori* d'une manière exacte quel sera le montant de cette double indemnité, on se trouve alors dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, c'est-à-dire que le demandeur devra évaluer le litige et que son évaluation déterminera le ressort, alors même que plus tard elle serait reconnue erronée, sauf l'application de l'article 35, en cas d'évaluation frauduleusement exagérée.

M. Bormans admet le mode de fixation de la valeur du litige préconisé par M. Picard. Seulement, il n'attribue pas un caractère définitif à l'évaluation faite de cette manière. Selon cet auteur, si, dans une action portée en justice de paix, il apparaît, ensuite de l'expertise, que l'indemnité doit être supérieure à trois cents francs, et que le défendeur conclue à l'allocation de cette indemnité, ou que le demandeur offre de la payer, le juge de paix devient incompétent (1er supplément, p. 36). De même, devant le tribunal, si, après l'expertise, les conclusions tendent à l'allocation d'une indemnité inférieure à trois cents francs, la cause doit être renvoyée en justice de paix *(eod. loco,* p. 35). M. Picard ne déduit pas expressément ces conséquences ; mais nous croyons cependant qu'elles découlent de son système. En effet, comme nous le verrons plus loin, ce n'est pas la demande, telle qu'elle est formée *in limine litis*, qui détermine la compétence ; ce sont les dernières conclusions, c'est-à-dire la seule demande sur laquelle le juge est appelé véritablement à statuer.

L'arrêt de Gand du 24 novembre 1848, déjà cité au

Digitized by Google

numéro précédent, décide que c'est l'évaluation du défendeur qui devra fixer la valeur du litige, si elle est plus élevée que celle du demandeur. « Attendu, porte cet arrêt, que si l'Etat, ici appelant, par son exploit introductif d'instance, a déclaré que, pour satisfaire à la loi sur la compétence, il fixait l'importance du litige à deux cent quatre-vingt-onze francs et vingt-quatre centimes, l'intimé, de son côté, par ses conclusions de première instance, notifiées le 26 octobre 1847, a demandé, outre le chiffre fixé par les experts pour la valeur vénale du terrain empris et la valeur des arbres fruitiers, plants, espaliers, etc., tombant dans l'emprise, une somme de quatre mille francs pour dépréciation de sa propriété restante ; que, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des contestations existantes entre parties, c'est cette dernière évaluation, faite par le défendeur ici intimé, qui, comme la plus élevée, doit être prise en considération pour fixer le taux du premier ou dernier ressort. » La Cour est, en cela, d'accord avec MM. Picard et Bormans ; car, une fois admis que c'est l'évaluation du demandeur qui détermine la compétence, il résulte de l'article 33 que le défendeur peut opposer son évaluation propre à celle de son adversaire.

Voilà donc trois modes complètement différents de déterminer la compétence d'après le montant de la demande. Une semblable divergence d'opinions démontre suffisamment combien la question est délicate. Ce désaccord n'a, du reste, rien d'étonnant, si l'on considère que le législateur ne s'est nulle part expliqué sur le mode d'évaluation de la demande en expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il s'agit ici d'une action complexe, dans laquelle le demandeur est tenu de remplir jusqu'à un certain point le rôle du défendeur, en même temps que celui que la nature des choses lui assigne.

33. Ni l'un ni l'autre des trois procédés d'évaluation que nous venons de résumer ne nous paraît répondre entièrement aux vues de la loi ni à la réalité des faits. Nous avons déjà vu qu'il est impossible de considérer la contestation relative aux indemnités comme une demande reconventionnelle, et

Digitized by Google

qu'il est inexact, d'un autre côté, de dire que l'action en expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas susceptible d'être évaluée. Quant au système de MM. Bormans et Picard, il conduirait à cette conséquence anormale et contraire à l'esprit de la loi nouvelle, que très souvent les actions seraient jugées sans appel, alors cependant que la valeur de l'immeuble exproprié, qui ne représente pas même toute la hauteur de l'indemnité due à l'exproprié serait de beaucoup supérieure au taux du dernier ressort. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'on se trouve toujours en présence de deux plaideurs dont l'un offre bien rarement la valeur réelle de l'immeuble, tandis que l'autre espère habituellement trouver dans l'expropriation une excellente occasion de réaliser un bénéfice inespéré. Des deux côtés donc, on s'abstient fréquemment d'évaluer exactement ou même de faire une évaluation quelconque, l'expertise étant de droit, à moins de circonstances exceptionnelles ; or, aux termes de l'article 33, l'absence d'évaluation emporte jugement en dernier ressort.

En présence de ces opinions contradictoires, nous avons été amené à nous demander si la loi ne consacre pas un système infiniment plus simple que les précédents, qui évite toutes les difficultés d'application, et qui nous paraît d'ailleurs justifié par des raisons sérieuses. Nous croyons devoir soumettre notre manière de voir à l'appréciation des jurisconsultes.

L'instance en expropriation est la conséquence du décrètement d'une œuvre d'utilité publique, qui nécessite l'emprise des parcelles désignées au plan des travaux et sur lesquelles ceux-ci doivent être exécutés. Dès lors, quand une autorité administrative ou un entrepreneur, agissant en son nom, intente une action contre le propriétaire des terrains soumis à l'expropriation, quel est son véritable but ? Evidemment d'obtenir sa mise en possession des immeubles compris dans la demande ; et c'est là son unique but, car la libre disposition des parcelles emprises est la seule chose qui soit indispensable pour mettre l'expropriant à même de remplir les vues de

Digitized by Google

l'arrêté d'expropriation. Cependant le demandeur ne se borne pas, dans son exploit introductif d'instance, à réclamer l'envoi en possession, il conclut également au règlement de l'indemnité due au propriétaire qu'il veut déposséder. Mais pourquoi en agit-il ainsi ? C'est d'abord parce qu'il ne peut absolument pas, sans indemnité, priver le défendeur de sa propriété, ensuite parce qu'il lui est impossible d'obtenir l'envoi en possession, si ce n'est à la condition de payer au préalable une juste indemnité, par conséquent sans avoir fait déterminer en justice la hauteur du dédommagement dû au propriétaire ; c'est enfin parce que l'article 2 de la loi du 17 avril 1835 lui impose l'obligation formelle de provoquer la fixation des sommes qu'il devra payer du chef des emprises qu'il effectue. Dans ces conditions, peut-on dire que la conclusion relative au règlement de l'indemnité forme réellement l'objet de son action ! Nous ne le pensons pas. Cette conclusion nous apparaît plutôt comme une simple condition, mais une condition indispensable de la recevabilité de la demande principale, ou mieux de la seule demande véritable, c'est-à-dire de celle qui tend à l'envoi en possession. Peu importe, en un certain sens, au demandeur, quelle soit la somme qu'il aura à débourser : ce qu'il lui faut, c'est l'immeuble, mais il le lui faut à tout prix. Certes, s'il rencontre des exigences qui lui paraissent exagérées, il discutera les prétentions du défendeur et il s'efforcera de les faire réduire ; mais qu'il réussisse ou qu'il échoue à cet égard, que l'indemnité allouée soit raisonnable ou exorbitante, il s'exécutera dans l'un et l'autre cas, parce qu'il ne peut absolument pas renoncer à l'emprise, qui forme l'objet de son action. Dans cet état de choses, n'est-on pas fondé à dire que le règlement de l'indemnité n'est qu'un incident de la demande, qui ne peut exercer aucune influence sur la valeur de celle-ci, qui doit suivre le sort du principal, conformément à la disposition de l'article 38, au même titre que le jugement qui reconnaît l'accomplissement des formalités administratives, autre condition *sine qua non* de la recevabilité de l'instance ? Nous croyons que oui. La demande en règlement de l'indemnité présente, nous

Digitized by Google

semble-t-il, une grande analogie avec la conclusion d'un étranger qui, en introduisant une action devant la juridiction belge, prendrait l'initiative de demander que le tribunal fixe le montant de la caution *judicatum solvi*. Or, tout ce qui se rattache à la prestation de la caution judiciaire constitue évidemment un incident de la demande principale. On pourrait même dire que la demande relative au règlement de l'indemnité est *a fortiori* une conclusion accessoire et incidente, car la présentation de la caution imposée aux étrangers n'est pas une condition essentielle de la recevabilité de l'action : il appartient toujours au défendeur de renoncer à cette garantie, obligatoire seulement quand on la réclame.

En vain, pour combattre l'assimilation que nous avons faite du règlement de l'indemnité avec le jugement qui constate l'accomplissement des formalités préalables, objecterait-on que ces dernières ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une conclusion expresse, tandis que la loi prescrit formellement au demandeur de conclure, dans son ajournement, à la fixation de l'indemnité. Cette différence s'explique tout naturellement. En effet, les formalités préalables constituent une procédure administrative, extra-judiciaire, antérieure à l'exploit introductif de l'instance, qui se déroule en dehors de celle-ci. Il était donc inutile d'exiger que l'assignation fasse mention d'une reconnaissance que le tribunal ne peut pas se dispenser de faire, puisque les formalités préalables sont une condition indispensable de la recevabilité de l'action (art. 4 de la loi du 17 avril 1835). Mais il en est tout autrement de la détermination de l'indemnité d'expropriation, qui est l'œuvre de la justice, qui doit se faire dans le cours du procès, par le tribunal saisi de la cause. Or, le juge ne peut pas se prononcer sur des choses qui ne lui sont pas demandées (art. 480 du *Code de procédure civile)*. Si donc l'expropriant ne concluait pas à la fixation de l'indemnité préalable, le tribunal, impuissant à procéder d'office à ce règlement, devrait, après avoir constaté l'accomplissement des formalités administratives, déclarer non recevable la demande relative à l'envoi en possession. C'est aux parties, en effet, à se

Digitized by Google

conformer aux conditions prescrites par l'admissibilité de leurs actions ; si elles s'abstiennent à cet égard, le juge ne peut pas se substituer à elles, en remplissant à leur place les obligations que la loi leur impose.

34. On pourrait encore objecter peut-être que la demande en règlement de l'indemnité présente le même caractère que l'action en validité d'offres réelles, qui est une action principale. Mais c'est à tort, selon nous, que l'on voudrait mettre ces deux actions sur la même ligne. L'action en validité est intentée seule, isolée de toute autre demande dont elle pourrait former un accessoire ; elle a d'ailleurs un but propre et spécial, c'est de procurer définitivement et de mettre à l'abri de toute espèce de critique la libération du demandeur, au moyen d'une décision judiciaire établissant que celui-ci a suffisamment rempli ses obligations envers le défendeur, qui était son créancier. Le but de la demande en règlement de l'indemnité, au contraire, est entièrement subordonné à l'action principale, dont elle vise uniquement à assurer la recevabilité ; en dehors de là, elle n'a absolument aucune raison d'être dans l'instance en expropriation ; si elle y présente un intérêt pour le demandeur, c'est par cette raison seulement que le paiement ou la consignation, et par conséquent la fixation de l'indemnité, est nécessaire à l'effet d'obtenir l'envoi en possession, but véritable de l'action introduite. En l'absence de pareille nécessité, l'expropriant se garderait bien, la plupart du temps, de venir entraver, par une conclusion qui nécessite une instruction relativement longue, le cours d'une instance qui présente toujours par elle-même le caractère de l'urgence ; il conclurait simplement à l'envoi en possession, afin de pouvoir commencer immédiatement les travaux d'utilité publique, sauf, en cas d'inaction de la part de l'exproprié, à provoquer ultérieurement le règlement de l'indemnité due à ce dernier.

35. Le caractère de la demande en détermination de l'indemnité étant ainsi défini, on arrive nécessairement à cette

Digitized by Google

conclusion que l'importance du litige est représentée par la valeur même de l'immeuble exproprié, valeur qui doit naturellement être fixée d'après la règle de l'article 32, ou bien, à défaut de cette base légale, au moyen de l'évaluation prescrite par l'article 33. En effet, il s'agit évidemment, comme l'enseignait déjà M. Cloes, sous l'empire de la loi de 1841 (V. ci-dessus, n° 27), d'une contestation sur la propriété et la possession d'un immeuble d'abord, sur la possession seule ensuite. Or l'article 32 ne fait absolument aucune distinction entre les diverses contestations en matière immobilière ; cette disposition va même jusqu'à étendre la règle qu'elle consacre aux demandes en validité de saisies d'immeubles. Il est vrai que celles-ci, à la différence des actions en expropriation pour cause d'utilité publique, y font l'objet d'une mention spéciale ; mais si le législateur a cru devoir s'expliquer formellement à leur égard, c'est à cause du caractère particulier de l'expropriation forcée : comme il s'agit d'une voie d'exécution par mesure de contrainte, d'une action qui, si elle dépouille le défendeur, n'a pas néanmoins pour résultat de procurer au demandeur la possession ou la propriété d'un immeuble, on aurait pu être tenté de déterminer le ressort par le montant de la créance garantie, qui représente, en réalité, l'intérêt du saisissant.

Notre manière d'envisager la valeur de l'action est d'ailleurs conforme, nous paraît-il, à l'économie et à l'esprit de la loi du 17 avril 1835. L'expropriation occasionne un préjudice non seulement au propriétaire de l'emprise, mais aussi à d'autres personnes qui possèdent sur l'immeuble des droits réels, ou même des droits personnels, à titre de bail, d'antichrèse, d'usage, d'habitation, etc. Si donc la demande en règlement de l'indemnité constituait l'objet véritable de l'action, celle-ci devrait être dirigée contre tous ces tiers intéressés, qui ont, comme le propriétaire lui-même, droit à une indemnité juste et préalable. Cependant la loi dispense l'expropriant d'assigner ces personnes (art. 19) ; elle lui impose l'obligation de mettre en cause deux catégories d'intéressés seulement, le propriétaire et l'usufruitier (art. 2),

Digitized by Google

c'est-à-dire celui qui est investi du droit de propriété et celui qui a la possession pleine et entière, précisément parce que la propriété et la possession doivent passer aux mains de l'autorité qui exécute les travaux d'utilité publique. L'action est donc véritablement et uniquement réelle et trouve la limite de son importance dans la valeur de la chose sur laquelle elle porte, de l'immeuble exproprié. « L'action *est réelle,* dit l'exposé des motifs de la loi de 1835, c'est contre le propriétaire qu'elle devait être intentée. Si la jouissance de l'immeuble se trouvait engagée par bail, antichrèse ou de toute autre manière, le propriétaire ne peut l'ignorer, et par conséquent c'est lui qui doit être chargé de mettre en cause les intéressés à ces différents titres, s'ils n'y interviennent pas eux-mêmes spontanément, afin de faire régler leurs droits. » *(Pasin.*, 1835, p. 195).

La valeur de l'immeuble a été reconnue comme devant servir de base à la détermination de la compétence par le juge de paix de Florenville et par le tribunal de Turnhout, dans les deux jugements dont il est question au numéro 27 ci-dessus. « Attendu, porte le jugement de Florenville, que la loi du 25 mars 1876 est une loi générale, attributive de juridiction pour les tribunaux de quelque degré qu'ils soient : qu'en attribuant, par son article 2, à la juridiction des juges de paix toutes les actions civiles, dans les limites qu'elle détermine, elle a entendu y comprendre, par une détermination générale, toutes les actions qu'une loi spéciale ne leur a pas soustraites ; — Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, il y a lieu de prendre, pour déterminer dans l'espèce la compétence et le ressort du juge saisi, l'évaluation résultant de la multiplication par le facteur officiel, du revenu cadastral attribué au terrain dont l'expropriation est demandée ; que, dans l'espèce, et en appliquant cette base, il n'y a pas de doute que le juge saisi est compétent pour connaître de la cause soumise à son appréciation. » Le tribunal de Turnhout, de son côté, s'exprime comme suit : « Attendu que les bases indiquées par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, pour établir la valeur du litige, faisaient

Digitized by Google

défaut, dans l'espèce, puisque le revenu cadastral de la partie à emprendre n'est pas indiqué séparément de celui de la parcelle entière (Bormans, n° 444), et qu'il appartenait, dans cette occurrence, au demandeur et au défendeur d'évaluer le litige (art. 33 de la nouvelle loi). » Enfin, la Cour de Gand, revenant sur sa jurisprudence antérieure, s'est prononcée dans le même sens, par deux arrêts du 29 décembre 1883 et du 27 janvier 1884. *(Journal des tribunaux,* 1884, pp. 56 et 168. *Pas.,* 1884, II, pp. 123 et 124). « Attendu, porte le premier de ces arrêts, que le véritable but de l'action en expropriation pour cause d'utilité publique, est la transmission de l'immeuble en litige ; — Attendu qu'une telle demande est immobilière, puisqu'elle tend à l'obtention d'un droit immobilier ; — Attendu que le règlement de l'indemnité due à l'exproprié n'est que le but secondaire de l'action du demandeur, et ne constitue dans son chef qu'une demande formulée comme moyen d'arriver à la mise en possession de l'immeuble ; — Que s'il est vrai que cette mise en possession ne doit pas être demandée dans l'instance, il importe de ne pas perdre de vue qu'elle n'est possible qu'après le règlement de l'indemnité, nul ne pouvant être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité ; — Attendu qu'on objecte en vain que l'instance en expropriation pour cause d'utilité publique comprend deux phases bien distinctes ; que l'action est immobilière jusqu'au jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales, mais qu'après cette décision elle devient personnelle et mobilière, le défendeur devant, dans cette seconde phase, être considéré comme demandeur sur l'indemnité ; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise d'attribuer cette nature double à la demande en expropriation ; qu'après comme avant le jugement statuant sur l'accomplissement des formalités, l'action se poursuit par un seul et même exploit introductif d'instance ; qu'aucun changement dans les rôles des parties litigantes n'apparaît dans les actes de la procédure, et que le texte de la loi du 17 avril 1835 résiste à la fiction sur laquelle on se base, puisque, dans

Digitized by Google

tout le cours du procès, elle ne cesse d'assigner à l'expropriant le rôle de demandeur ; — Attendu d'ailleurs qu'il est loisible au juge de statuer, par le même jugement, sur l'accomplissement des formalités et sur l'indemnité, preuve manifeste qu'il n'y a qu'un seul litige et un seul demandeur en cause ; — Attendu que l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 dispose que « dans les contestations sur la propriété ou » sur la possession d'un immeuble, on détermine la valeur de » la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral » par le multiplicateur que le Gouvernement détermine » périodiquement pour la perception des droits de succession » et de mutation par décès. »

36. Comment doit-on déterminer la compétence, lorsque l'immeuble est grevé d'un usufruit? Aux termes du troisième alinéa de l'article 32, quand il s'agit d'un usufruit ou d'une nue-propriété, on tient compte de la moitié de la valeur de l'immeuble, déterminée au moyen du revenu cadastral. Si donc l'action était dirigée contre le nu-propriétaire ou contre l'usufruitier isolément, le montant de la demande correspondrait à la moitié de l'évaluation cadastrale. Mais, comme nous l'avons déjà vu, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, la demande doit être formée en même temps contre le propriétaire et contre l'usufruitier. L'envoi en possession d'ailleurs, qui doit être compris dans l'objet de la demande, affecte les intérêts de l'un et de l'autre. L'importance du litige est donc représentée par la valeur totale de la parcelle emprise. Objectera-t-on qu'il y a deux défendeurs différents, ayant des intérêts distincts ? Mais l'action est fondée sur une cause unique, le décret d'expropriation, qui constitue la cause génératrice du droit invoqué par le demandeur ; elle doit donc être appréciée en tenant compte de la valeur totale, pour déterminer la compétence et le ressort (art. 25), et cela, d'autant plus qu'elle porte sur un objet indivisible, l'envoi en possession devant entraîner le dépouillement tant du propriétaire que de l'usufruitier. La circonstance que les défendeurs tiennent leurs droits respectifs de

Digitized by Google

titres différents, n'est donc pas suffisante pour faire diviser l'action au point de vue de la fixation de la compétence.

37. Parfois cependant, il pourra arriver que la valeur de l'action relative à l'expropriation soit déterminée par le montant de l'indemnité réclamée : c'est lorsque le propriétaire du terrain, renonçant au bénéfice du paiement préalable, aura consenti l'envoi en possession de l'expropriant et qu'il ne restera plus en conséquence à régler que le chiffre des indemnités dues à l'exproprié. Mais, alors aussi, la demande tendant au règlement de ces dernières, qu'elle soit formée par l'exproprié, ou bien que l'expropriant en prenne lui-même l'initiative, sera véritablement l'objet, le seul objet même du litige, et constituera nécessairement ainsi une demande principale et indépendante, ayant un caractère essentiellement et exclusivement mobilier. L'intentement de l'action cessera aussi d'être obligatoire pour l'expropriant, puisque la loi ne l'impose à ce dernier que pour autant qu'il introduise une instance en expropriation proprement dite, c'est-à-dire tendant à l'investir du droit de propriété sur l'emprise et à lui procurer la possession de l'immeuble. C'est ce que la Cour de Liége a décidé dans les termes suivants : « Attendu que le débat actuellement engagé entre l'expropriant et l'exproprié, et qui, aux termes de l'exploit introductif d'instance, consistait en une question de transmission de propriété immobilière, moyennant indemnité et avait, dès lors, un caractère immobilier, porte uniquement aujourd'hui sur la fixation des indemnités dues à l'exproprié ; qu'il ne peut plus être envisagé comme une contestation sur la propriété de l'emprise, puisque la transmission en a été opérée ensuite du jugement rendu, du consentement des parties, qui a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi ; qu'il ne s'agit pas non plus de la possession de l'immeuble exproprié, puisque ce fait est aujourd'hui accompli du consentement de l'exproprié ; que, dès lors, suivant les termes de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, l'action, dans la phase qui reste seule soumise à l'appréciation de justice, revêt, au point de vue de la compé-

Digitized by Google

tence, un caractère purement mobilier. » (Liége, 2 décembre 1880. *Pas.*, 1881, II, p. 17). La circonstance que l'action avait un caractère immobilier dès son origine, ne formait point obstacle à l'application des règles fixées pour la détermination de la compétence dans les matières mobilières ; car, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la demande peut être réduite dans le cours de l'instance ; or la réduction qui se produit dans ces conditions a pour effet de modifier la fixation de la compétence et du ressort. On objecterait vainement aussi que la conclusion tendant à la fixation de l'indemnité n'avait été prise dans l'assignation qu'à titre d'incident de l'action principale. Ce chef de demande était évidemment susceptible de faire lui-même l'objet d'une instance principale. Dès lors, une fois le chef principal disparu du litige par l'effet du consentement réciproque des parties, la contestation accessoire, incidente, dont le juge avait été saisi, qui continuait à avoir sa raison d'être, devenait nécessairement principale à son tour, en demeurant isolée.

38. Si l'exproprié assigne l'expropriant en paiement d'une somme déterminée, représentant la valeur de l'immeuble empris et les indemnités accessoires qui lui sont dues, c'est le chiffre même des indemnités réclamées qui déterminera la compétence et le ressort, car il constitue réellement le montant de la demande (art. 21), le véritable objet de la contestation, la hauteur de l'intérêt débattu entre les parties. Il y aurait lieu toutefois de faire exception à cette règle dans le cas où le demandeur aurait frauduleusement exagéré la valeur de l'action dans l'unique but d'éluder les lois de la compétence et du ressort (art. 35).

Lorsque, dans ces conditions, le propriétaire de l'emprise ne conclut pas au paiement d'une somme déterminée, mais réclame l'expertise conformément à l'article 7 de la loi du 18 avril 1835, il doit évaluer son action (art. 33), celle-ci étant alors indéterminée, mais évidemment susceptible d'une appréciation pécuniaire. Si l'évaluation ne dépasse pas le taux du dernier ressort, le défendeur-expropriant aura le droit

Digitized by Google

d'évaluer à son tour et de déterminer ainsi le ressort. Dans le cas où l'évaluation aura été omise par les deux parties, le jugement sera rendu en dernier ressort. Mais le juge de paix serait-il compétent dans cette dernière hypothèse ? D'un autre côté, le défendeur pourrait-il critiquer, au point de vue de la compétence, l'évaluation faite par le demandeur ? Nous examinerons ces deux questions dans le commentaire de l'article 33.

Supposons maintenant que l'expropriant intente l'action. Il pourra prendre lui-même deux partis : ou bien offrir une somme déterminée et demander que le tribunal déclare son offre satisfactoire, ou bien conclure à une expertise. Dans le premier cas, l'action aura le même caractère que la demande en validité d'offres réelles, et la valeur en sera déterminée par le montant de la somme offerte. Si alors le défendeur conclut à l'adjudication d'une somme supérieure, il formulera une demande reconventionnelle, qui devra elle-même être considérée comme principale et qui n'exercera aucune influence sur l'action originaire, au point de vue de la compétence et du ressort (art. 37). Dans la seconde hypothèse, le demandeur devra évaluer son action pour déterminer la compétence et le ressort, et le défendeur se trouvera dans la même position que l'expropriant assigné par le propriétaire en règlement de l'indemnité. Le défendeur pourra également, s'il le préfère, former une demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur au paiement d'une somme déterminée.

39. Si le propriétaire et l'usufruitier du même immeuble, après avoir consenti à l'entrée en possession de l'expropriant, assignaient conjointement celui-ci en règlement des indemnités, l'action serait fondée sur deux titres distincts et devrait, au point de vue de la compétence et du ressort, être appréciée séparément à l'égard de chacun des demandeurs. A première vue, cependant, il semblerait qu'il dût en être autrement, le droit à l'indemnité étant basé sur l'exécution des travaux qui ont nécessité l'expropriation. Mais le fait de

Digitized by Google

cette exécution est invoqué par le propriétaire en tant qu'elle le prive de son droit de propriété, et par l'usufruitier en tant qu'elle lui enlève son droit d'usufruit. Or ces deux droits réels sont complètements distincts et n'engendrent aucune communauté d'intérêts entre leurs titulaires. Il y a pour ceux-ci analogie, mais non pas identité de titres. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire application de la règle de l'article 25. Nous renvoyons, pour plus de développement, au commentaire de cette dernière disposition.

40. Il faudrait décider de la même manière, si l'expropriant, en possession de l'immeuble, prenait lui-même l'initiative de la demande en règlement des indemnités. Lui aussi agirait en vertu de deux titres analogues, mais distincts, le dommage causé à l'un des défendeurs par la privation de la propriété de l'immeuble, et celui qui est éprouvé par l'autre intéressé à la suite de la perte de l'usufruit. Vainement on invoquerait ici l'unité de la parcelle expropriée ; car si l'envoi en possession est indivisible, les indemnités résultant de l'expropriation sont, au contraire, parfaitement divisibles.

41. II. Article 60 du Code de procédure civile. — L'article 60 du *Code de procédure civile* porte ce qui suit : « Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où ces frais ont été faits. » Les actions dont parle cette disposition sont-elles aujourd'hui attribuées à la connaissance du juge de paix dans les limites posées par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 ? Oui. L'article 2 de cette dernière loi déroge, sous ce rapport, à la disposition ancienne. Le *Code de procédure civile,* en effet, est une loi générale, qui trace les règles à suivre pour l'introduction, l'instruction et le jugement des actions, l'exécution des jugements et des actes, et qui n'a ni pour but, ni pour objet de régler la compétence, matière à l'égard de laquelle elle ne contient qu'un petit nombre de dispositions éparses et incomplètes. La loi de 1876, au contraire, détermine tout ce qui

Digitized by Google

concerne la compétence des divers tribunaux. Si elle est générale, en ce sens qu'elle s'occupe des principales juridictions, elle est, d'un autre côté, en quelque sorte spéciale à cet autre point de vue, qu'elle traite de la compétence seulement; et, à cet égard, elle a entendu établir un système complet. Écoutons ce que dit M. Thonissen, dans son rapport à la Chambre des Représentants : « Le législateur de 1806 a eu le tort de ne pas adopter ce système. Au désir manifesté par les représentants les plus autorisés de la magistrature française, Treilhard, chargé d'exposer au Corps législatif les motifs des deux premiers livres du *Code de procédure civile*, se contenta de répondre : « Il ne s'agit pas de faire une loi » sur la compétence, ni d'indiquer les règles pour saisir un » tribunal plutôt qu'un autre. » Les auteurs du projet soumis à notre examen ont été mieux inspirés. Ils ont placé en tête du *Code* un livre préliminaire renfermant *un système complet de législation sur la compétence en matière contentieuse.* » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 479 ; Cloes, n° 98). Or l'article 2 comprend naturellement, dans la généralité de ses termes, les actions intentées par les officiers ministériels en paiement des frais occasionnés par les actes de leur office ; car ce sont bien là des actions civiles. Pour que le juge de paix fût incompétent aujourd'hui, il faudrait donc que le législateur eût introduit dans son œuvre une exception formelle. En effet, l'incompétence du juge de paix entraînerait nécessairement une prorogation de la juridiction du tribunal de première instance ; or, nous l'avons vu, aux termes de l'article 1er de la loi, la juridiction ne peut pas être prorogée en dehors des cas où le législateur en a disposé autrement. C'est ce que celui-ci fait notamment, au point de vue de la compétence territoriale, dans l'article 45, en ce qui concerne les comptables commis par justice : l'article 527 du *Code de procédure civile* renfermait, à l'égard de ces derniers, une disposition analogue à celle de l'article 60, disposition qui a été maintenue par la législation nouvelle. Mais les auteurs de la loi de 1876, loin d'avoir consacré une exception semblable au sujet des officiers ministériels, ont, au contraire, clairement manifesté leur

Digitized by Google

intention de soumettre aux règles du droit commun les actions intentées par ces personnes en paiement de leurs frais et émoluments : « Dans l'état actuel de la législation, dit M. Allard, l'article 1er de la loi du 25 mars 1841 souffre trois exceptions, déposées dans les art. 60 du *Code de procédure civile,* 64 de la loi du 22 frimaire an VII et 73 du décret du 14 juin 1813. D'après ces dispositions, le juge de paix ne peut connaître, même dans les limites de sa compétence, ni des actions formées par les officiers ministériels en paiement de leurs frais (à moins que ces frais n'aient été faits devant lui), ni des matières fiscales, ni des dommages-intérêts contre les huissiers pour le fait de leur charge. — Ces dispositions doivent disparaître. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 12). Et M. Thonissen, dans son rapport à la Chambre des Représentants, s'exprime comme suit : « Contrairement aux lois du 22 frimaire an VII et du 21 février 1870, ils (les juges de paix) statueront sur les procès intentés par l'administration des finances pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de succession et de mutation par décès. Contrairement à l'article 60 du *Code de procédure* de 1806 et à l'article 73 du décret du 14 juin 1813, ils pourront juger les actions formées par les officiers ministériels en paiement de leurs frais, ainsi que les actions en dommages-intérêts formées contre les huissiers du chef d'abus commis dans l'exercice de leurs fonctions. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 480 ; Cloes, n° 102). Enfin la Commission du Sénat approuve, à son tour, cette manière de voir. « Quant à l'extension de compétence *pour les diverses matières* et pour le taux du ressort, nous nous y rallions, » dit le rapport de M. d'Anethan (Cloes, n° 424).

M. Holvoet, dans la *Jurisprudence des tribunaux de première instance* (t. XXVI, pp. 753 et ss.), et les rédacteurs de ce dernier recueil estiment que l'article 60 du *Code de procédure* n'a pas été abrogé par la loi du 25 mars 1876, pas plus que les articles 1030 et 1031 du même Code, pas plus que l'article 73 du décret du 14 juin 1813 et que d'autres dispositions analogues. Il aurait fallu, disent ces auteurs, pour

Digitized by Google

emporter cette abrogation, un texte exprès, comme il en a fallu un pour modifier la compétence dans les matières fiscales.

M. Bormans (1er supplément, n° 10) est d'un avis contraire. D'après lui, il n'était pas besoin d'un texte formel. Le *Code de procédure* est une loi générale. Au contraire, la compétence en matière fiscale était réglée par les lois spéciales des 22 frimaire an VII, 26 août 1822 et 21 février 1870. Il fallait donc une disposition spéciale aussi pour abroger ces lois, tandis qu'à l'égard de l'article 60 du *Code de procédure*, une abrogation tacite était suffisante. Or il est évident que cette dernière disposition est inconciliable avec l'article 2 de la loi du 25 mars 1876.

D'après les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, jusqu'à l'achèvement du nouveau *Code de procédure civile*, nous nous trouvons dans une période de transition. Aussi les opinions émises sur l'abrogation de l'article 60 du *Code* de 1806 ne se justifient, à leurs yeux, que par cette raison particulière, que les orateurs se plaçaient au point de vue de la législation nouvelle dans son ensemble. Mais c'est là une erreur. En ce qui concerne la compétence, la révision du *Code de procédure* est achevée. Le *Code* de 1806 ne s'occupait qu'incidemment de la détermination de la compétence ; au contraire, le *Code* nouveau renferme un système complet sur cette matière, système qui est organisé par le titre 1er du livre préliminaire.

Que les articles 1030 et 1031 du *Code de procédure civile* n'aient pas été abrogés jusqu'ici, cela se comprend facilement. Ce sont là des dispositions relatives à la procédure proprement dite ; or le législateur n'a encore soumis à la révision que les seules règles de la compétence, lesquelles n'ont absolument rien de commun avec la nullité des actes et les conséquences qui en découlent. Ces deux derniers points sont cependant les seuls qui fassent l'objet des articles 1030 et 1031 du *Code de procédure civile*. Quant à l'article 73 du décret du 14 juin 1813, nous aurons à nous en occuper ultérieurement.

La manière dont les adversaires de l'abrogation envisagent

Digitized by Google

les opinions exprimées dans le cours des travaux préparatoires se comprendrait, si MM. Allard et Thonissen avaient eu sous les yeux une disposition insérée dans les titres subséquents du projet du *Code* nouveau, et prononçant formellement l'abrogation de l'article 60 du *Code de procédure civile*. Mais rien de pareil n'existait, ni lorsque l'exposé des motifs et le rapport de la Commission parlementaire ont été écrits, ni au moment où le projet a été mis en discussion. Il suffit, pour s'en assurer, de parcourir l'ensemble du projet présenté aux Chambres législatives dans la session de 1869-1870, et inséré aux *Documents parlementaires* de la Chambre des Représentants, pages 149 à 167. Ce travail pourtant contenait la révision de la matière des ajournements, traitée dans les articles 59 à 74 du *Code* de 1806. L'abrogation que les rapporteurs proclamaient avec tant d'assurance ne pouvait donc résulter, à leurs yeux, que du seul texte de l'article 2, auquel précisément leurs paroles s'appliquaient spécialement.

Notre opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 25 juin 1877 (*Pas.*, 1877, II, p. 387, et *Belg. jud.*, XXXV, p. 1091). Outre l'argument tiré des travaux préparatoires, la Cour invoque les considérations suivantes : « Attendu que la loi du 25 mars 1841 se bornait à conférer, d'une manière générale, aux tribunaux de première instance la connaissance de toutes les actions personnelles ou réelles, mobilières on immobilières, et qu'en conséquence, conformément au principe que les lois spéciales ne sont pas abrogées de droit par une disposition générale, elle laissait subsister les lois particulières qui donnaient compétence à d'autres juridictions ; — Attendu que la loi du 25 mars 1876 a adopté une tout autre rédaction ; qu'elle porte, en effet, dans son article 8 : « Les tribunaux de première » instance connaissent de toutes matières, à l'exception de » celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux » de commerce et aux conseils de prud'hommes. » — Attendu que le changement de texte est significatif ; que les exceptions à la plénitude de juridiction, dont jouissent les tribunaux de première instance, sont aujourd'hui limitativement

Digitized by Google

déterminées ; que ces exceptions sont les seules qui soient maintenues, et que, comme elles ne comprennent pas l'article 60 du *Code de procédure civile,* celui-ci se trouve abrogé. » Le tribunal de commerce de Bruxelles s'est prononcé dans le même sens, le 4 juin 1878 (*Pas.*, 1879, III, p. 10). « Attendu, en effet, porte le jugement, que la loi du 25 mars 1876 a abrogé toutes les dispositions du titre II, livre Ier du *Code* de 1806 sur la compétence territoriale et les a remplacées par le chapitre II, articles 39 et suivants ; — Attendu que cette loi ne prévoit plus l'exception édictée par l'article 60 du *Code* de 1806 ; — Attendu, dès lors, que l'action des officiers ministériels pour frais faits par eux rentre dans les règles générales de la compétence ; — Attendu que la réalité de cette abrogation tacite résulte encore du fait suivant : le législateur ne fait plus mention des officiers ministériels, et cependant il maintient à l'article 45 de la loi du 25 mars 1876, la règle tracée par l'article 527 du *Code* de 1806, en ce qui concerne les comptables commis par justice. »

La Cour de Bruxelles, comme nous venons de le voir, s'appuie notamment sur la différence qui existe entre la rédaction de l'article 14 de la loi de 1841 et celle de l'article 8 de la loi nouvelle. Il y a encore une autre particularité qui démontre que la première de ces lois n'avait pas la même portée que la seconde, en ce qui concerne l'étendue de la compétence du tribunal civil ; c'est que le législateur de 1841 avait eu soin de maintenir, dans un texte formel, les attributions conférées aux diverses juridictions par les lois antérieures qui n'étaient pas abrogées. En effet, l'article 26 et final portait ce qui suit : « Les attributions conférées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. » Or la loi actuelle ne renferme aucune disposition semblable ; au contraire, le législateur de 1876, ainsi que nous l'avons vu, a expressément manifesté son intention de faire disparaître toutes les exceptions au principe de la compétence du juge de paix, établies par des lois spéciales.

Digitized by Google

42. III. **Demandes en paiement des honoraires des notaires.** — Ici, l'on rencontre tout d'abord l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, qui est ainsi conçu : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence des notaires, sur l'avis de la Chambre et sur simples mémoires sans frais. » Cette disposition est-elle encore en vigueur aujourd'hui ? Sous la législation antérieure, les notaires ne pouvaient jamais réclamer leurs honoraires devant les juges de paix, bien que l'article 1er de la loi de 1841 eût attribué compétence à ces magistrats pour toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à deux cents francs. C'est ce qui a été décidé notamment par le tribunal d'Anvers, le 5 juin 1847 (*Belg. jud.*, 1849, p. 1322), par la Cour de Bruxelles, le 11 mars 1848 (*Pas.*, 1848, II, p. 140), et par le tribunal de Namur, le 7 mars 1872 (*Pas.*, 1872, III, p. 188). « Attendu, porte ce dernier jugement, que l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI renvoie, sans distinguer le chiffre de la demande, au tribunal de la résidence des notaires, la connaissance des contestations relatives à leurs vacations et honoraires ; que cette disposition, combinée avec l'article 2 de la loi précitée de 1851 (16 décembre), l'article 173 du tarif de 1806 et l'article 60 du *Code de procédure civile,* exclut évidemment l'idée qu'un juge de paix puisse apprécier et réformer la taxe du président du tribunal ; que vainement l'intimée invoque une prétendue prorogation de juridiction donnée en vertu de l'article 7 du *Code de procédure civile,* puisque cet article détermine des formes qui n'ont pas été observées, et, qu'en outre, il est inapplicable au cas d'incompétence à raison de la matière, au cas surtout où, comme dans l'espèce, le juge de paix n'a pas le germe de la compétence. »

43. Que faut-il décider aujourd'hui ? Le tribunal d'Anvers a jugé, le 3 juin 1875 (*Pas.*, 1875, III, p. 327), que les notaires sont compris parmi les officiers ministériels dont parle l'article 60 du *Code de procédure civile.* « Attendu, dit

Digitized by Google

le jugement, que cet article (60 *procédure civile)* introduit une dérogation au droit droit commun et une espèce de privilège, fondé, d'une part, sur ce que le tribunal devant lequel les frais ont été faits est aussi le mieux à même de les taxer, mais, d'autre part, aussi sur ce que c'est devant lui que le contrat entre l'officier et le client a été formé, et qu'il ne serait pas juste de détourner un officier ministériel de ses fonctions pour le forcer d'aller au loin poursuivre la rémunération de vacations et d'avances qu'il n'a pas été libre de refuser ; — Attendu qu'aussi bien que toute autre exception, la disposition de l'article 60 invoqué doit être rigoureusement interprétée dans les limites indiquées tant par son texte même que par les motifs qui l'ont fait admettre ; — Attendu que, d'après cela, on doit ranger les notaires parmi les officiers ministériels dont il s'occupe, puisque les notaires, sans être attachés au tribunal de leur domicile, peuvent être astreints, comme les avoués, à faire taxer leurs états par le président de ce tribunal ; qu'ils ne peuvent instrumenter que dans le ressort, et qu'il y a identité de motifs de ne pas les obliger à aller plaider au loin. »

L'assimilation consacrée par ce jugement ne nous paraît aucunement justifiée ; les termes mêmes de l'article 60 protestent, au contraire, à notre avis, contre l'interprétation du tribunal d'Anvers. On ne peut pas dire, en effet, que les actes des notaires sont faits devant un tribunal quelconque : la mission de ces officiers ministériels est essentiellement extra-judiciaire ; ce n'est que dans certains cas très rares que les notaires sont appelés à remplir en justice des devoirs professionnels, pour lesquels des émoluments leur sont alloués par le tarif de 1807. Les avoués, au contraire, procèdent devant les tribunaux à tous les actes de leur ministère ; c'est là aussi que les huissiers les accomplissent presque tous. L'abrogation de l'article 60 du *Code de procédure civile* ne peut donc exercer aucune influence sur la compétence relative aux contestations auxquelles donnent lieu les honoraires dus aux notaires.

M. Bormans (Commentaire et 1er supplément, n° 12) estime

Digitized by Google

que le *Code de procédure civile* n'a pas à s'occuper des honoraires des notaires et que les réclamations de frais et émoluments, formées par ces derniers, doivent être portées devant le tribunal civil, en vertu de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI. Il ajoute que le silence gardé au sujet de ces honoraires, dans les travaux préparatoires de la loi, démontre que l'intention du législateur, malgré les termes de l'article 2, a été de maintenir l'ancienne règle de compétence. Cette manière de voir a été consacrée par un jugement de la justice de paix de Diest, en date du 12 mai 1877 *(Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 754) et par un jugement du tribunal de Liége, en date du 2 février 1878 *(eod. loco*, p. 767). « Attendu, porte ce dernier jugement, qu'il est de principe qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale ; que la loi sur la compétence, qui règle les intérêts de tous les citoyens indistinctement, a évidemment un caractère de généralité que ne comporte pas celle de ventôse an XI, laquelle ne concerne qu'une catégorie de personnes déterminées ; que l'on ne saurait admettre une dérogation à ce principe sans démontrer en même temps que le législateur aurait formellement manifesté son intention à cet égard ; — Mais, attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que l'on n'a entendu, en ce qui concerne les honoraires des notaires, apporter aucune innovation à la législation existante ; que cela est énoncé en termes exprès dans le rapport de la Commission extra-parlementaire ; que les seules exceptions de juridiction consacrées par la loi antérieure qui aient été écartées, sont celles de l'art. 60 du *Code de procédure civile*, 64 de la loi de frimaire an VII, et 73 du décret du 14 juillet 1813 ; — Attendu que c'est dans ce sens que la loi a été votée puisque, lors de la discussion, il n'a été fait allusion qu'aux textes ci-dessus, d'où il suit que le législateur s'est référé purement et simplement au travail de la Commission préparatoire, et que, par conséquent, l'article 51 de la loi du 25 ventôse est resté en vigueur. »

44. Nous ne pouvons pas considérer comme décisive

Digitized by Google

l'argumentation qui précède. Les termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 sont tellement généraux ; si évidente aussi est la tendance du législateur à simplifier et à accélérer la solution des procès, par l'extension de la compétence de la juridiction la moins coûteuse, la plus rapide et la mieux placée à la portée des justiciables, qu'il faut réellement, selon nous, un motif plus grave que le silence gardé dans les travaux législatifs, pour autoriser une restriction semblable à la compétence générale du juge de paix, telle qu'elle est définie par la nouvelle loi. Il en est surtout ainsi lorsque l'on admet avec nous l'abrogation implicite de l'article 60 du *Code de procédure civile.* Rappelons aussi que le législateur de 1876 a entendu établir un système complet de législation sur la compétence, en réunissant les règles éparses dans les diverses parties de la législation.

Les paroles de M. Allard démontrent d'ailleurs que la Commission chargée de rédiger le projet de loi entendait faire disparaître toutes les exceptions résultant de lois particulières ; et si le rapporteur ne cite que trois de ces exceptions, c'est apparemment parce qu'il les considère comme les seules existantes. « Dans l'état actuel de la législation, dit, en effet, M. Allard, l'article 1er de la loi du 25 mars 1841 *souffre trois exceptions,* déposées dans les articles 60 du *Code de procédure civile,* 64 de la loi du 22 frimaire an VII, et 73 du décret du 14 juin 1813. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 12).

La loi du 25 ventôse an XI, il est vrai, est une loi spéciale, en ce sens qu'elle s'applique seulement à une catégorie de personnes déterminées, ainsi que le fait remarquer le tribunal de Liége, dans son jugement du 2 février 1878 ; mais le décret du 14 juin 1813 présente absolument le même caractère, puisque ses dispositions concernent exclusivement les huissiers. Cependant M. Bormans admet l'abrogation tacite de l'article 73 de cet acte législatif. Or l'intention manifestée par le législateur, en dehors du texte de la loi, ne peut évidemment pas suffire pour entraîner l'abrogation implicite d'une loi spéciale, par une loi générale postérieure.

Digitized by Google

45. Ce n'est pas à dire toutefois que nous considérions les actions dont il s'agit comme rentrant dans la compétence des juges de paix, loin de là ; mais nous puisons ailleurs la justification de l'incompétence. Il nous paraît, en effet, que le mode de liquidation des honoraires dus aux notaires et les conditions de la recevabilité des actions en recouvrement de ces émoluments écartent nécessairement l'intervention du juge de paix. Or, aux termes de l'article 8, le tribunal civil connaît de toutes matières quelconques, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes ; en vertu des dispositions mêmes de la loi nouvelle, il connaît donc des actions en paiement des honoraires des notaires, car cette matière n'est attribuée non plus ni aux tribunaux de commerce, ni aux conseils de prud'hommes.

46. Le décret du 16 février 1807 fixe le montant des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, pour la plupart des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions (art. 165 et ss.). Quant aux honoraires promérités du chef d'autres devoirs, l'article 173 du décret porte qu'ils seront taxés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur domicile, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. Pour cette catégorie d'actes, le président du tribunal civil est donc appelé, non seulement à statuer sur l'application des dispositions légales de tarification, mais aussi à fixer lui-même le montant des honoraires, d'après son appréciation personnelle. C'est là une attribution qui ne constitue pas une simple règle de compétence, et qui par conséquent, ne peut pas avoir été enlevée au président du tribunal par la loi du 25 mars 1876. Or le juge de paix ne connaît pas de l'exécution de ses jugements : ce principe, admis par les auteurs et la jurisprudence sous l'ancienne législation, a été expressément consacré par l'article 6 de la loi nouvelle. Il suit de là que ce magistrat ne peut pas, à

Digitized by Google

plus forte raison, connaître de l'exécution des ordonnances rendues par une juridiction supérieure.

47. Quant aux devoirs spécialement énumérés au décret de 1807, on pourrait dire peut-être qu'il n'existe aucune raison de les soustraire à la connaissance du juge de paix, lorsque des honoraires sont réclamés en justice. Et de fait, ce motif ne peut pas être puisé dans le décret contenant le tarif. D'un autre côté, il s'agit alors uniquement de l'application de règles très simples, fixant le montant des honoraires, application qui peut être faite sans aucune difficulté par le juge de paix, tout comme celle des autres dispositions de nos lois. Mais il est une disposition spéciale qui forme encore ici un obstacle invincible à la compétence de ce magistrat. C'est l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires, et dont voici le texte : « Les notaires doivent, s'il en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires à la charge des parties tenues de les payer. — Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, *sinon ils sont déclarés non recevables.* » Cette obligation de demander la taxe sous peine de non recevabilité est encore entièrement étrangère aux règles de la compétence : c'est un préalable exigé avant toute poursuite. L'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 n'a donc pas pu être abrogé non plus par la loi du 25 mars 1876. Or la taxe ne peut jamais être faite que par le président du tribunal ; car aucune disposition du *Code de procédure civile,* ni de toute autre loi, ne permet au juge de paix de faire une taxe dans les matières civiles, sauf en ce qui concerne les dépens d'un procès. Concluons donc que, dans l'hypothèse qui nous occupe, le juge de paix est encore incompétent pour connaître de la demande en paiement des honoraires promérités par les notaires. Ce magistrat, en effet, ne peut évidemment pas réformer la taxe faite par le président du tribunal de première instance : lui reconnaître un tel pouvoir, ce serait consacrer le renversement le plus complet de toutes les règles de la hiérarchie judiciaire.

Digitized by Google

48. Mais supposons que le chiffre des honoraires réclamés ne soit pas contesté, et que le défendeur base son refus de paiement sur ce qu'il ne doit aucun honoraire, parce que le notaire, par exemple, n'aurait pas fait les devoirs pour lesquels il réclame des émoluments, ou bien parce qu'il aurait rédigé un acte de manière à entraîner une nullité, ou à ne produire aucun effet, etc. Dans ce cas, il se produit une contestation ordinaire, qui n'appelle pas l'exercice de la mission spéciale confiée au président du tribunal de première instance. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de Gand dans un arrêt du 3 décembre 1868 (*Pas.*, 1869, II, p. 96, et *Belg. jud.*, 1869, p. 499). « Attendu, porte cet arrêt, que c'est à tort que les appelants prétendent que le président du tribunal de première instance de Gand aurait dû, au préalable, être saisi de ce litige conformément à l'article 173 du décret du 16 février 1807 ; — Attendu, en effet, que, quelque impérative que puisse être envisagée cette disposition, qui soumet à la taxe du président du tribunal de première instance de l'arrondissement tous les actes du ministère des notaires non tarifés par le décret, il est certain que l'intervention de ce magistrat, quels qu'en soient d'ailleurs le caractère et les effets, n'a été instituée que pour le cas où la quotité des honoraires réclamés est seule en contestation ; — Attendu que tel n'est point le cas de l'espèce, puisque les appelants se proposent de contester l'accomplissement par le notaire de quelques-uns des devoirs pour lesquels il demande à être rémunéré, le droit de celui-ci à une rémunération quelconque pour d'autres actes, et qu'enfin plusieurs des articles critiqués concernent des devoirs qui ne sont pas du ministère des notaires. » On peut dire en conséquence que, dans une hypothèse semblable, la connaissance de la contestation rentre dans les attributions naturelles du juge de paix, si le montant des honoraires réclamés ne dépasse pas la somme de trois cents francs. Aussi la compétence de ce magistrat ne pourrait-elle pas être contestée, si le demandeur se bornait à conclure à ce que le juge de paix dît pour droit que les honoraires sont dus, sans s'occuper du chiffre à payer.

Digitized by Google

Mais telle n'est pas la marche suivie dans ces sortes d'affaires : ce mode de procéder est d'ailleurs impraticable, puisqu'il n'aboutirait pas à procurer au créancier demandeur un titre exécutoire, lui permettant de contraindre le débiteur au paiement de la somme réclamée. La délivrance d'un exécutoire de frais, en effet, n'est établie que pour la liquidation des dépens en matière ordinaire (art. 5 du second décret du 16 février 1807), pour le paiement des honoraires revenant aux experts commis en justice (art. 319 du *Code de procédure civile),* et pour le recouvrement des frais avancés par les officiers publics pour le compte des particuliers (art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII). « Il est cependant bon de remarquer, dit le rapport fait par M. Moreau, à la Chambre des Représentants (sur la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxation des émoluments et avances) que l'acte qui taxera les honoraires du notaire, ne pourra pas lui être délivré en forme exécutoire et ne le dispensera pas, le cas échéant, de recourir aux tribunaux afin d'obtenir un jugement de condamnation pour pouvoir exercer des contraintes contre la partie qui refuse de lui payer le montant de la taxe, et que c'est seulement pour recouvrer les droits d'enregistrement, dont il a fait l'avance, que le notaire, aux termes de la loi de frimaire an VII, a le droit d'obtenir un exécutoire. » *(Pasin.,* 1851, p. 431). Il suit de là que, même en l'absence de toute contestation sur le montant même des honoraires réclamés, le notaire est forcé de postuler condamnation pour en obtenir le paiement, si le débiteur ne s'exécute pas. Dès lors, si le demandeur est tenu, dans ce cas, de requérir préalablement la taxe du président du tribunal, le juge de paix est évidemment incompétent pour connaître de l'action ; car le jugement qu'il est appelé à prononcer aboutirait, en définitive, ou bien à réformer la taxe du président, ou bien à donner force exécutoire à un acte de ce magistrat, deux conséquences qui sont l'une et l'autre absolument incompatibles avec les règles les plus élémentaires de la hiérarchie.

Nous croyons cependant que le juge de paix est compétent, parce que la taxe, à notre avis, n'est pas obligatoire

Digitized by Google

dans l'hypothèse actuelle. Les termes de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, il est vrai, sont tout à fait généraux et absolus. « Ils doivent, *de plus*, l'obtenir (la taxe) avant d'intenter de ce chef une action en justice, *sinon ils sont déclarés non recevables*. » Mais, comme nous aurons l'occasion de le faire remarquer d'autres fois encore, la loi n'est pas toujours applicable à tous les cas particuliers qui rentrent indistinctement dans la compréhension de son texte. Le législateur, obligé d'établir des règles générales, dépasse parfois le but. Or les termes employés par les auteurs de la loi doivent, pour arriver à une saine application de la volonté souveraine qu'ils expriment, être combinés avec le but poursuivi : ce serait évidemment mal interpréter cette volonté, que de faire produire au commandement qui en est l'expression des conséquences véritablement en opposition avec elle. Cela arriverait cependant, si l'interprète allait au delà du but de la loi. « Si, en général, dit Zachariae, on ne doit pas restreindre une loi conçue en termes généraux, il est cependant permis de le faire lorsque son application, dans toute l'étendue de ses termes et sans distinction, dépasse évidemment son but, ou se trouve en opposition manifeste avec son motif. » (Aubry et Rau sur Zachariae, édit. franç., t. Ier, p. 122, § 40). « Est-ce à dire, écrit M. Laurent, que l'interprète ne puisse jamais distinguer, quand il est en présence d'une disposition générale ? Non, le brocard doit être entendu avec réserve. Pourquoi l'interprète ne peut-il pas distinguer ? Parce que le législateur, en établissant une règle générale, manifeste la volonté qu'on l'applique sans limitation aucune. Mais s'il avait posé une autre règle qui commande de limiter cette règle générale, alors l'interprète peut et doit distinguer. » (Laurent, *Principes du droit civil*, t. Ier, p. 354).

Quel est le but de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 ? Le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants nous l'apprend en ces termes : « La Commission a pensé que cette mesure était de nature à éclairer les parties et à éviter des contestations et des procès qui peuvent occasionner beaucoup de désagréments, tant aux notaires qu'aux

Digitized by Google

contractants. Elle a, en conséquence, admis cet article nouveau, qui ne fait d'ailleurs que consacrer ce qui existe aujourd'hui, lorsqu'il y a contestation entre les notaires et les parties. » (*Pasin.*, 1851, p. 431). Il serait impossible d'ailleurs d'assigner un autre motif à la disposition dont il s'agit ; car la taxe faite par le président ne lie pas le tribunal et ne constitue pas non plus un premier degré de juridiction en cette matière. Or ce motif ne trouve pas son application dans l'hypothèse actuelle, où l'objet du débat est un fait complètement étranger au chiffre des émoluments réclamés : la formalité de la taxe n'a donc absolument aucune raison d'être et, par suite, n'est pas obligatoire. Aussi est-ce avec raison que la Cour de Gand, par son arrêt du 3 décembre 1868, a décidé que, dans l'espèce qui lui était soumise, le demandeur avait pu porter directement sa demande en paiement d'honoraires devant le tribunal de première instance, sans faire, au préalable, taxer son état. Cela étant admis, il s'ensuit que le juge de paix pourra connaître de l'action en paiement d'honoraires réclamés par un notaire dans les circonstances particulières que nous avons indiquées, si le montant de la demande n'excède pas trois cents francs.

49. Les observations qui précèdent toutefois ne trouvent naturellement leur application que dans le cas où il s'agit de frais et honoraires réclamés du chef de devoirs rentrant véritablement dans les attributions spéciales de l'office des notaires. Ces derniers remplissent fréquemment le rôle de mandataires des parties et posent, en cette qualité, de nombreux actes pour lesquels il peut leur être accordé une rémunération légitime. Lorsque les notaires réclament en justice le paiement d'émoluments de cette nature, ils sont certainement recevables à porter leurs actions devant le juge de paix, dans les limites de la compétence générale de ce magistrat, car l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, l'article 173 du décret de 1807 et l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 n'ont évidemment en vue que les actes dépendant effectivement des fonctions des notaires en leur qualité d'officiers

Digitized by Google

ministériels. C'est ce qui a été décidé notamment par le jugement du tribunal d'Anvers en date du 3 juin 1875, cité au n° 43, et par un jugement du tribunal de Bruxelles en date du 12 mai 1880 *(Pas.*, 1880, III, p. 326). « Attendu, porte ce dernier jugement, qu'il résulte tant du texte que de l'esprit des articles 51 de la loi du 25 ventôse an XI, 173 du décret du 16 février 1807 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, que la taxe dont il y est parlé, et qui, aujourd'hui, en vertu de la dernière de ces dispositions, est obligatoire pour la fixation des honoraires promérités par les notaires, ne vise que les seuls actes posés par ceux-ci à titre de leur ministère, mais n'est pas exigé pour la fixation du salaire qui peut être dû à ces officiers ministériels à raison du concours qu'ils ont prêté aux parties par des actes étrangers à leurs fonctions ; que, dans ces derniers cas, les notaires doivent être considérés comme de simples mandataires ayant droit à une rémunération assujettie aux règles ordinaires ; que, conséquemment, l'exception proposée par la défenderesse n'est pas recevable. » Le même principe avait déjà été consacré implicitement par un arrêt de la Cour de Gand en date du 14 janvier 1853 *(Pas.*, 1853, II, p. 86). D'après cet arrêt, le notaire qui a géré en vertu d'un mandat spécial, dont il a été chargé autrement qu'en sa qualité de notaire, doit rendre ses comptes en suivant les règles tracées par les articles 527 et suivants du *Code de procédure civile,* et non pas d'après l'article 9 du décret du 16 février 1807, relatif aux officiers ministériels qui agissent en paiement de leurs honoraires ; dans ce cas spécial, ils ne sauraient être assimilés à ces derniers.

50. L'article 73 du décret du 14 juin 1813 porte ce qui suit : « Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas du dernier paragraphe de l'article 43, à la poursuite des parties intéressées, ou du syndic de la communauté, au nom de la Chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la réquisition du

Digitized by Google

Ministère public. Et le dernier paragraphe de l'article 43 est ainsi conçu : « Si la copie d'un acte ou d'un jugement en dernier ressort n'est point conforme à ce qui est prescrit par le présent article, l'huissier qui l'aura signée sera de plus condamné à une amende de vingt-cinq francs sur la seule provocation du Ministère public, et par la Cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. »

Ecartons d'abord de ces deux dispositions la partie relative à l'application des amendes, laquelle n'a rien de commun avec la compétence civile des juges de paix. Quant aux demandes en restitution et en dommages-intérêts, elles sont évidemment comprises dans les termes de l'article 2 de notre loi, aussi bien que les actions prévues par l'article 60 du *Code de procédure civile*, et cela pour les mêmes motifs ; par conséquent, elles se rangent également dans les attributions du juge de paix. On pourrait objecter ici cependant que le décret du 14 juin 1813, à la différence du *Code de procédure*, est une loi spéciale, qui n'a pas pu être implicitement abrogée par une loi générale. Oui, c'est une loi spéciale ; mais ce n'est pas une loi de compétence. Or la raison d'être de l'article 73 s'explique par la place que cette disposition occupe dans l'économie du décret. Faisant partie du chapitre II, dont la rubrique est ainsi conçue : *Attributions de la Chambre de discipline et de ses officiers*, et venant après l'article 70, qui charge notamment la Chambre de donner son avis sur les plaintes et les réclamations des tiers contre les huissiers, ainsi que sur les réparations civiles et les frais réclamés, l'article 73 a bien moins pour but de déterminer les règles de la compétence, que de limiter les attributions de la Chambre de discipline. La loi du 25 mars, au contraire, formant le livre préliminaire du nouveau *Code de procédure civile*, s'occupe exclusivement de la compétence, et établit, pour cette matière, un système complet de législation, régissant toutes les demandes dont la nature spéciale n'oppose pas un obstacle invincible à son application. Comme l'article 60 du *Code de procédure* d'ailleurs, l'article 73 du décret du 14 juin 1813 a été formellement cité par les rapporteurs, MM. Allard

Digitized by Google

et Thonissen, parmi les dispositions abrogées ; l'esprit de la loi nouvelle s'accorde donc parfaitement avec le texte, pour consacrer cette abrogation.

51. Le juge de paix est-il compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt ? Sous la législation qui a précédé la loi du 25 mars 1841, la jurisprudence n'était pas unanime sur la solution à donner à cette question, bien que l'incompétence du juge de paix fût cependant généralement reconnue. Ainsi la Cour de La Haye a décidé que le juge compétent pour statuer sur la cause de la saisie, pouvait connaître également de l'action en validité. « Attendu, dit la Cour, que la saisie-arrêt et la demande en validité (la contestation sur la cause de la saisie) de celle-ci se lient tellement, d'après la procédure actuelle, que la première est tout à fait subordonnée au fondement de la seconde, et que toutes deux doivent être considérées comme formant le même moyen de demande ; qu'il résulte donc de la nature des choses que le juge qui est compétent pour connaître de la demande au fond (dans l'espèce, le tribunal de commerce), peut aussi statuer sur le moyen par suite duquel il est saisi de la demande principale. » (La Haye, 10 novembre 1819. *Pas.*, 1819, p. 483). Cet arrêt consacre le renversement complet des principes de la compétence. Dans une demande en validité de saisie-arrêt, en effet, c'est la déclaration de validité sollicitée qui constitue la demande principale : le débat sur le fond, c'est-à-dire sur l'existence de la créance pour sûreté de laquelle la saisie a été pratiquée, est un moyen de justifier cette voie d'exécution, c'est-à-dire un incident. C'est donc plutôt la contestation sur les causes de la saisie, qui devrait suivre le sort de la demande en validité devant le tribunal auquel ressortit cette dernière, si les règles de la compétence d'attribution n'y faisaient obstacle. Aussi la Cour de Bruxelles a-t-elle jugé que le tribunal civil appelé à connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt est compétent pour juger du mérite du fond, la dette fût-elle même de nature commerciale (Bruxelles, 24 novembre 1846. *Pas.*, 1846,

Digitized by Google

II, p. 307). C'était là une autre erreur, en sens contraire.

Sous l'empire de la loi de 1841, la compétence exclusive du tribunal civil de première instance était universellement reconnue. C'est ce qui a été décidé notamment par le tribunal de Liége, le 11 mars 1843 *(Belg. jud.*, 1843, p. 1473), par la Cour de Bruxelles, dans l'arrêt précité, du 24 novembre 1846 et dans trois autres arrêts en date du 12 avril 1844, du 14 juillet 1863 et du 26 juillet 1866 *(Pas.*, 1844, II, p. 144 ; 1867, II, p. 108 et 1866, II, p. 349), par la Cour de Liége, le 15 décembre 1866 *(Pas.*, 1867, II, 107), par le tribunal de Dinant, le 19 janvier 1861 *(Jurisp. des trib.*, t. IX, p. 917), par le tribunal d'Anvers, le 13 juin 1868 *(Belg. jud.*, 1869, p. 315, et *Jurisp. des trib.*, t. XVII, p. 740) et par le tribunal de Gand, le 31 décembre 1875 *(Belg. jud.*, 1876, p. 989).

Enfin la même opinion est encore généralement adoptée aujourd'hui. Elle a été consacrée notamment par le juge de paix de Bilsen, le 30 juin 1876 *(Pas.*, 1876, III, p. 326), par le juge de paix du second canton de Liége, le 2 novembre 1876 *(Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 241), par le tribunal de Charleroi, le 22 novembre 1876 *(eod. loco*, p. 238) et par le tribunal d'Arlon, le 24 juillet 1879 *(Jurisp. des trib.*, t. XXVIII, p. 971). Voici les motifs sur lesquels sont fondées les trois premières de ces décisions : 1° L'article 567 du *Code de procédure civile* attribue expressément et exclusivement compétence aux tribunaux de première instance. 2° L'article 3, n° 1, de la loi du 25 mars 1876 est clair et précis ; il n'attribue compétence aux juges de paix que pour les saisies-gageries. 3° La procédure sur les demandes en validité de saisies-arrêts exige l'intervention des avoués. 4° Les discussions de la loi du 25 mars 1841 démontrent que le législateur de cette époque n'avait pas voulu déroger à la compétence établie par le *Code de procédure*. 5° Il résulte des discussions de la nouvelle loi que le législateur de 1876 a été inspiré par la même pensée. 6° Les juges de paix étant des juges d'exception, leur compétence doit être strictement renfermée dans les limites tracées par la loi.

Digitized by Google

Cette argumentation, nous devons le dire, ne nous paraît pas entièrement concluante. L'article 567 du *Code de procédure civile* fixe la compétence en matière de saisie-arrêt, au même titre que l'article 60 la fixe en ce qui concerne les demandes en paiement de frais intentées par les officiers ministériels. Pourquoi la première de ces dispositions ne serait-elle pas abrogée aussi bien que la seconde ? Au point de vue de leur rapport avec le texte de l'article 2 de la loi de 1876, il n'existe absolument aucune différence entre elles. — L'article 3, n° 1, de cette dernière loi n'a rien à voir ici ; il a pour but d'établir une compétence spéciale et indéfinie pour certaines affaires déterminées : seul, l'article 2 est en cause, dans la question qui nous occupe en ce moment. — La circonstance que la procédure organisée par le *Code* de 1806 exige l'intervention des avoués, n'a aucune importance non plus. En effet, la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique suppose également le concours de ces officiers ministériels ; et cependant la compétence du juge de paix est admise en cette matière. Quant aux travaux préliminaires, ceux de la loi de 1841 démontrent, il est vrai, que l'intention du législateur de cette époque a été d'interdire aux juges de paix la connaissance des demandes en validité de saisies-arrêts ; mais d'abord cette loi a disparu. D'un autre côté, si le rapport de M. Allard *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 34), émet l'avis que « le juge de paix ne peut connaître ni de la saisie-exécution, ni de la saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la saisie-brandon, ni de la saisie-foraine ; » nous pourrions dire que cette opinion n'a pas la portée générale qu'on lui attribue, qu'elle doit être interprétée *pro subjecta materia ;* or M. Allard, dans le passage ci-dessus, justifie la seule disposition de l'article 6, qui enlève expressément aux juges de paix le droit de connaître de l'exécution de leurs jugements ; c'est-à-dire qu'en s'exprimant ainsi, le rapporteur de la Commission extra-parlementaire n'avait vraisemblablement en vue que les saisies pratiquées en vertu des jugements de la justice de paix. — Enfin, nous reconnaissons que le juge de paix n'a de compé-

Digitized by Google

tence que dans les limites fixées par la loi : c'est là d'ailleurs une règle commune à toutes les juridictions. Mais l'argument résout la question par la question ; car il s'agit précisément de savoir si l'on sortirait véritablement de ces limites, en attribuant compétence au juge de paix en matière de saisie-arrêt. Or ce ne sont certainement pas les limites de l'article 2, pris isolément, qui pourraient être par là dépassées.

Au fond cependant, nous sommes d'accord avec la doctrine des jugements que nous venons de mentionner ; nous pensons aussi que le juge de paix est sans attribution en ce qui concerne la demande en validité d'une saisie-arrêt. Quant au véritable motif de son incompétence, nous croyons qu'il réside dans ce principe, proclamé par le tribunal d'Arlon, le 24 juillet 1879, que « les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux mesures d'exécution ; » d'exécution *forcée,* ajouterons-nous pour être plus précis ; d'où il suit que les juges de paix, comme aussi les tribunaux de commerce, sont entièrement dépourvus de compétence au sujet des voies de contrainte en général. Ce principe, reconnu universellement depuis l'organisation des tribunaux modernes, n'est écrit nulle part en termes formels, cela est vrai ; mais il se dégage naturellement et nécessairement de l'économie générale de notre législation en matière de compétence et de procédure.

En 1806, lorsque le *Code de procédure civile* fut promulgué, la compétence des justices de paix était déterminée par la loi des 16-24 août 1790, dont l'article 9, titre III, était ainsi conçu : « Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres. » Ce texte, comme on le voit, était aussi général que celui de la loi du 25 mars 1841 et ne pouvait certes pas, à lui seul, exclure des attributions du juge de paix, la connaissance des actions en matière de saisie-arrêt.

Le *Code* de 1806 est venu déterminer les règles à suivre

Digitized by Google

dans l'administration de la justice. Le livre Ier d'abord trace les formes qui seront suivies pour l'introduction, l'instruction et le jugement des affaires devant les justices de paix. Le livre II s'occupe au même point de vue des tribunaux inférieurs ; le livre III organise la procédure devant les tribunaux d'appel, et le livre IV indique les voies extraordinaires au moyen desquelles on peut se pourvoir contre les jugements qui ne sont plus susceptibles de recours par les voies ordinaires. Enfin le livre V traite de l'exécution des jugements, et organise notamment les diverses voies de contrainte légale ouvertes aux plaideurs, pour forcer une partie récalcitrante à satisfaire aux condamnations prononcées contre elle. Mais le législateur, dans cette partie de son œuvre, ne s'est pas borné à assurer l'exécution effective des jugements ; il a mis sur la même ligne que ceux-ci les actes authentiques, qui sont exécutoires par eux-mêmes, sans avoir besoin d'être revêtus d'aucun mandement du pouvoir judiciaire ; et il a assimilé complètement les jugements et les actes exécutoires, dans la procédure destinée à procurer à tous les citoyens l'exercice efficace de leurs droits, à leur fournir le moyen d'arriver à la réalisation matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi, des obligations contractées à leur égard. Eh bien ! dans ce livre V, qui ne contient pas moins de deux cent quatre-vingt-quinze articles, les auteurs du *Code de procédure* ont organisé tout un système basé d'un bout à l'autre sur l'intervention exclusive du tribunal de première instance, en premier ressort naturellement, et qui écarte, d'une manière absolue, et la juridiction du juge de paix, et celle du tribunal de commerce. Certes, le législateur a bien clairement manifesté par là son intention de soustraire complètement à ces deux juridictions tout ce qui concerne l'exécution forcée des jugements et des actes. Or la saisie-arrêt, comme toutes les autres saisies, figure au nombre des voies d'exécution forcée. Il suit de là que, si la loi des 16-24 août 1790 avait même rangé la connaissance des actes d'exécution parmi les attributions des juges de paix, elle aurait été nécessairement abrogée, sous ce rapport, par la promulgation du *Code de procédure civile*.

Digitized by Google

Aussi, lorsque le législateur belge s'est occupé de la révision des lois sur la compétence, est-il parti de notre principe, qui n'avait d'ailleurs jamais reçu de contradiction ; et, dans son désir d'étendre la compétence des juges de paix, et de leur attribuer la connaissance de certaines mesures de contrainte, s'est-il reconnu obligé de recourir, pour réaliser ses vues, à des textes formels et exprès, malgré la généralité des termes dans lesquels il avait formulé la règle générale de la compétence à l'article 1er du projet qui est devenu la loi du 25 mars 1841. C'est ainsi que l'article 6 de cette dernière loi porte textuellement que « les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes rentrent dans leur compétence. » C'est ainsi encore que le projet primitif présenté par le Ministre de la justice, dans le n° 2 de l'article 7, attribuait expressément compétence aux juges de paix en matière de saisie-arrêt. Et le rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants, en combattant cette innovation, s'exprimait comme suit : « La Commission croit donc qu'il ne serait pas prudent de conférer cette attribution extraordinaire à un juge inférieur. » Toujours donc la même pensée, que l'attribution au juge de paix de la connaissance des voies d'exécution forcée, constitue une dérogation aux principes généraux.

Comme nous venons de le voir, la question de compétence a été soulevée en termes exprès, en ce qui concerne la saisie-arrêt, dans les travaux préliminaires de la loi de 1841. La proposition du Gouvernement, vivement combattue tant par la Commission de la Chambre des Représentants que par celle du Sénat, fut écartée par le pouvoir législatif. Aussi, sous l'empire de la législation précédente, les auteurs et la jurisprudence s'accordaient, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour reconnaître en cette matière l'incompétence absolue des juges de paix.

Lors de la révision nouvelle des lois de compétence, l'idée d'attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations en matière de saisie-arrêt ne s'est plus reproduite.

Digitized by Google

Ce n'est qu'incidemment qu'il a été fait allusion à cette question, dans le rapport de la Commission extra-parlementaire; et encore, ainsi que nous l'avons vu, est-ce à propos de l'article 6. Cependant, nous devons le dire, les auteurs du projet reconnaissent formellement l'existence du principe fondamental que la connaissance des mesures d'exécution appartient exclusivement aux tribunaux civils. Voici, en effet, comment s'exprime M. Allard : « Ainsi le juge de paix ne peut connaître ni de la saisie-exécution, ni de la saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la saisie-brandon, ni enfin de la saisie-foraine. — Pour toutes ces mesures d'exécution, de nombreux motifs ont été allégués pour les soustraire à la compétence des juges de paix. Il est inutile d'y insister puisque *nous ne proposons aucune innovation.* — Une seule exception au *principe* est maintenue, c'est celle qui concerne la saisie-gagerie; encore, est-elle plus apparente que réelle, car la saisie-gagerie est, avant tout, une mesure conservatoire. Dans ce cas même, dès que des oppositions s'élèvent, *le principe* reprend son empire. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 188; Cloes, n° 34).

M. Thonissen aussi, dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, proclame le même principe en ce qui concerne l'exécution des jugements. « Empruntée au droit romain (1), admise dans la législation française depuis des siècles (édit de 1563), la règle qui enlève aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements n'a pas besoin d'être justifiée. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 486; Cloes, n° 119). Et plus loin : « La Commission n'a pas hésité à approuver cette innovation, qui n'est qu'un hommage rendu à l'un des grands principes de l'organisation judiciaire moderne, dont l'harmonie répugne à déférer aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements. » *(Eisdem locis).*

(1) « A divo Pio rescriptum est magistratibus populi Romani, ut judicum a se datorum vel arbitrorum sententiam exsequantur hi, qui eos dederunt. » (Dig. livre XLII, titre I, loi 15).

Digitized by Google

52. Le juge de paix est-il compétent pour autoriser une saisie-arrêt ? Evidemment non. Autoriser une saisie-arrêt, ce n'est pas statuer sur une demande rentrant dans les termes de l'article 2 : cette autorisation est octroyée sur simple requête, en l'absence de contradiction de la part du saisi ; or l'article 2, lorsqu'il parle des actions civiles, entend les demandes introduites par une citation ou par la déclaration commune des parties, faite conformément aux dispositions de l'article 7 du *Code de procédure civile,* c'est-à-dire les actions qui donnent lieu à des débats contradictoires, ou tout au moins, dans lesquelles de semblables débats sont provoqués. D'un autre côté, l'article 558 du *Code de procédure civile,* en confiant au juge le pouvoir d'autoriser une saisie-arrêt, entend parler du juge compétent pour statuer sur la demande en validité. Cependant quelques auteurs enseignent le contraire. Carré notamment s'exprime comme suit : « Il semble à Thomine, dans ses cahiers de dictée, que, s'il ne s'agissait que d'une créance de cent francs, ou de salaires domestiques, comme le juge de paix peut, dans ces cas, prononcer une condamnation définitive, il peut aussi autoriser la mesure conservatoire d'une saisie-arrêt..... L'article 558 n'a point, en effet, pour but de déroger aux règles générales de la compétence, quant à la matière. Or, quelle serait la raison pour laquelle tout tribunal ne pourrait pas autoriser une saisie-arrêt pour des causes de sa compétence ? » Et Chauveau sur Carré ajoute : « Tout juge compétent pour prononcer une condamnation définitive, nous paraît l'être aussi pour ordonner les mesures provisoires et, par conséquent la saisie-arrêt, dans la mesure de sa compétence ; c'est aussi l'avis de Dalloz, tome XXXV, p. 15, n° 4, de Thomine, n° 617 et de Roger, n° 542. » (Carré, question 1933; Chauveau, *eod. loco).*

La raison cherchée vainement par Carré, c'est que les lois sur la compétence n'attribuent aux juges le pouvoir de statuer que sur les actions, c'est-à-dire sur les demandes en justice formées dans les conditions que nous avons indiquées plus haut, et que la faculté de permettre une saisie-arrêt en faveur d'un créancier dépourvu de titre est un pouvoir

Digitized by Google

exorbitant, appartenant aux seuls magistrats que la loi en a formellement investis. Or, Carré le reconnaît lui-même, « l'article 558 ne paraît désigner que le juge du tribunal civil. » *(eod. loco)*.

Dans notre sens se prononce notamment Pigeau *(Commentaire*, t. II, p. 155). Sous l'empire de la législation belge, on peut invoquer aussi les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1841. Le rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants disait, en effet : « L'exercice du droit de permettre des saisies-arrêts est très délicat ; les présidents des tribunaux n'accordent ce droit qu'avec beaucoup de circonspection. » Et M. de Haussy, rapporteur au Sénat, s'exprimait comme suit : « Les conséquences d'une saisie-arrêt témérairement pratiquée peuvent être quelquefois si désastreuses pour la fortune d'un particulier, qu'il importe que la faculté de les permettre, même pour des sommes minimes, n'appartienne qu'à des magistrats d'un ordre plus élevé. » *(Pasin.*, 1841, pp. 96 et 97). M. Adnet, n° 148, se prononce également pour l'incompétence du juge de paix.

Les mêmes principes doivent encore être appliqués aujourd'hui ; car le législateur nouveau n'a entendu introduire, et n'a effectivement introduit aucune innovation en cette matière. D'un autre côté, la loi actuelle ne s'occupe que de la compétence en matière contentieuse ; or l'octroi de l'autorisation de saisir-arrêter constitue évidemment l'exercice d'un attribut de la juridiction gracieuse, mise en mouvement par la présentation d'une simple requête, sans qu'il soit besoin de provoquer un débat contradictoire. Un arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 20 mai 1840 *(Pas.*, 1841, II, p. 101) a décidé que le président du tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt. « Attendu, dit la Cour, qu'en mettant en rapport la demande de saisie-arrêt, telle qu'elle a été présentée par l'appelant au président du tribunal de commerce, avec l'ordonnance de ce magistrat autorisant cette saisie, l'on est forcé de reconnaître que c'est une véritable saisie-arrêt entre les mains d'un tiers qui a été accordée et qui, par ses effets, est tout à la fois conservatoire et exécu-

Digitized by Google

toire ; — Attendu que, d'après l'article 417 du *Code de procédure civile*, le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie des effets mobiliers du débiteur, soit qu'il s'agisse d'une saisie à faire sur le débiteur lui-même, soit entre les mains d'un tiers ; que c'est là un point constant aujourd'hui en jurisprudence et également enseigné par les auteurs. » Mais cet arrêt, comme on le voit, s'appuie exclusivement sur l'article 417 du *Code de procédure civile*, qui est complètement étranger aux pouvoirs du juge de paix et qui se rapporte, en réalité, à la juridiction gracieuse : on ne peut donc puiser, dans l'arrêt qui précède, absolument aucun argument pour déterminer les attributions de ce dernier magistrat.

53. Les motifs que nous avons invoqués, pour repousser la compétence du juge de paix en matière de saisie-arrêt, s'appliquent également à la saisie-exécution, qui est aussi une voie d'exécution forcée ; elle est même la voie la plus ordinaire, puisqu'elle peut être pratiquée à la requête de tout créancier porteur d'un titre exécutoire quelconque, et contre toute espèce de débiteur.

54. La saisie-brandon se distingue des autres par son objet spécial ; elle porte sur les fruits pendants par racines, comme dit la rubrique du titre IX, livre V, de la première partie du *Code de procédure civile*. Faite en vertu d'un titre exécutoire, par un créancier ordinaire, elle constitue une véritable saisie-exécution, dont le juge de paix ne peut en conséquence jamais connaître. Nous verrons, sous l'article 3, n° 1, ce qu'il en est lorsqu'elle est pratiquée à la requête du propriétaire-bailleur, exerçant son privilège sur les fruits croissant dans les terrains loués.

55. Aux termes de l'article 826 du *Code de procédure civile*, la saisie-revendication ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une permission donnée par le président du tribunal de première instance. Le juge de paix ne peut donc jamais

Digitized by Google

avoir à en connaître. Mais il faut pour cela qu'il s'agisse d'une véritable revendication. Lorsque nous examinerons l'article 3, n° 1, nous verrons que la saisie des effets affectés au privilège du bailleur, alors même que, sans le consentement de ce dernier, le locataire les a transportés hors des lieux loués, ne constitue pas toujours une saisie-revendication ; que, dans certains cas, au contraire, elle n'est qu'une véritable saisie-gagerie.

56. La saisie-foraine est une mesure conservatoire, puisqu'elle tend à assurer, au profit du saisissant, la conservation des effets mobiliers du débiteur, exposés à un déplacement prochain ; mais elle constitue néanmoins aussi une voie d'exécution forcée ; car elle aboutit, en réalité, à la vente judiciaire des objets saisis et à la distribution du produit de la vente, comme en matière de saisie-exécution. La demande en validité de la saisie-foraine échappe donc également à la compétence du juge de paix.

57. Mais ce magistrat ne peut-il pas autoriser la saisie-gagerie et la saisie-foraine ? L'article 6 de la loi du 25 mars 1841 attribuait aux juges de paix la connaissance des demandes en validité des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentraient dans leur compétence. En outre, il leur conférait la faculté de permettre ces deux espèces de saisies sans commandement préalable. La loi de 1876 maintient la compétence du juge de paix en ce qui concerne la demande en validité et en main-levée de la saisie-gagerie, mais ne parle pas de la faculté d'autoriser cette mesure ; elle est complètement muette au sujet de la saisie-foraine. On a conclu, avec raison, de ce silence, que la faculté d'autoriser immédiatement la saisie-gagerie subsiste toujours : en effet, la loi nouvelle ne prononce pas l'abrogation de l'article 6 de la loi du 25 mars 1841 ; elle ne contient non plus rien d'inconciliable avec le pouvoir spécial, conféré au juge de paix par cette dernière disposition, d'autoriser la saisie-gagerie sans commandement

Digitized by Google

préalable. Notre loi actuelle d'ailleurs, restreinte à la seule compétence en *matière contentieuse*, est complètement étrangère à la disposition de l'article 6 de la loi antérieure, qui porte sur une attribution de la juridiction gracieuse (V. au sujet de la saisie-gagerie, le commentaire de l'art. 3).

58. En est-il de même en ce qui concerne la saisie-foraine? L'autorisation de pratiquer cette espèce de saisie, peut-on dire, constitue moins une voie d'exécution forcée qu'une mesure conservatoire, elle prépare seulement les éléments de la contrainte ; elle n'échappe donc pas nécessairement aux attributions du juge de paix en vertu des règles de la compétence. Objectera-t-on que la loi considère la faculté de donner cette autorisation comme une conséquence de l'attribution relative à la demande en validité ou en main-levée de la saisie? Ce raisonnement ne serait pas fondé ; car, avant d'être investis d'aucune compétence en cette matière, les juges de paix pouvaient déjà, en vertu de l'article 822 du *Code de procédure civile*, permettre à un créancier de saisir, sans commandement préalable, les effets trouvés dans la commune qu'il habite et appartenant à son débiteur forain. Aux yeux du législateur donc, la faculté de permettre la saisie et le droit de connaître des demandes en validité et en main-levée, constituent deux attributions entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Dès lors, par cela seul qu'elle a enlevé aux juges de paix la connaissance des actions en validité et en main-levée, la loi de 1876 n'a pas nécessairement supprimé le pouvoir d'autoriser la saisie-foraine, conféré à ces magistrats par l'article 822 du *Code de procédure civile* et par l'article 6 de la loi du 25 mars 1841. D'un autre côté, la loi nouvelle ne contient aucun texte qui abroge ces deux dernières dispositions, ni qui soit inconciliable avec elles. Enfin, répétons-le, la faculté d'autoriser la saisie-foraine est un attribut de la juridiction gracieuse, dont les règles sont restées étrangères à l'œuvre du législateur de 1876. Nous concluons de là que le juge de paix peut encore aujourd'hui autoriser les saisies-foraines, lorsque les

Digitized by Google

causes de ces saisies rentrent dans les limites de sa compétence ; seulement, il ne pourra pas connaître des demandes en validité des saisies qu'il aura autorisées, d'abord par le motif qu'il est incompétent relativement aux voies d'exécution en général, ensuite parce que l'article 7 de notre loi lui enlève la connaissance des contestations relatives à l'exécution de ses jugements, à l'exception seulement de ce qui concerne la saisie-gagerie.

59. L'article 6 de la loi du 25 mars 1841 est ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence. — Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable. » L'article 822 du *Code de procédure civile* porte ce qui suit : « Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. » Il résulte de la comparaison des textes respectifs de ces deux dispositions que la première a modifié la seconde. L'article 822 autorisait le créancier à s'adresser indifféremment au président du tribunal ou au juge de paix, quelle que fût l'importance de la dette dont il voulait assurer le paiement. En effet, les termes employés par le législateur ne font aucune distinction ; ils attribuent d'une manière générale compétence aux deux magistrats, sans s'occuper du chiffre de la créance. D'un autre côté, le motif de l'attribution dont il s'agit ne comporte nécessairement non plus aucune distinction de cette nature. « La différence qui existe entre ce cas et celui de la saisie-gagerie, dit Chauveau, se puise dans la nature même des choses, le moindre retard pouvant rendre impraticable la main-mise du créancier sur les effets de son débiteur forain. » (Chauveau sur Carré, t. VII, question 2808). Préoccupé de l'urgence que présentent toujours les saisies-foraines, le législateur de 1806 avait donc complètement

Digitized by Google

perdu de vue la distinction fondamentale établie entre les diverses branches du pouvoir judiciaire, et basée sur l'importance des intérêts engagés. Mais la loi de 1841 a fait disparaître cette confusion de pouvoirs : elle déclare formellement que le juge de paix n'a qualité pour donner l'autorisation que dans le cas où les causes de la saisie rentrent dans les limites de sa compétence. Par là même aussi, elle a enlevé tout pouvoir au président du tribunal, pour les cas où le juge de paix est lui-même investi du droit d'autoriser la saisie : en effet, en restreignant dans certaines limites le pouvoir attribué jusque là d'une manière générale au juge de paix, elle fait naturellement cesser la compétence du président du tribunal dans les mêmes limites. L'article 822 du *Code de procédure civile* n'attribuait que subsidiairement au juge de paix la faculté d'autoriser la saisie-foraine, « mais avec permission du président du tribunal de première instance *et même du juge de paix.* » La loi de 1841, au contraire, lui confère cette attribution d'une manière principale, mais dans une mesure déterminée : il s'ensuit que, dans cette même mesure, c'est lui seul qui est compétent (Adnet, n° 136). Le législateur de 1841 est donc revenu, à cet égard, au principe général de la répartition de la compétence civile, à raison de la valeur différente des contestations soumises au pouvoir judiciaire.

60. Qu'entend-on par débiteur forain ? D'après Dalloz (t. XXIV, p. 51), ce sont « ces individus dont la vie ambulante laisse de l'incertitude sur le lieu de leur domicile, presque toujours inconnu, tels que colporteurs, marchands forains, voituriers, etc., en un mot, tous ceux qui, *par état ou sans état,* n'ont jamais de domicile fixe dans le royaume. » Cette définition n'est conforme ni à la signification naturelle et grammaticale du mot *forain,* ni aux origines de l'article 822 du *Code de procédure civile. Débiteur forain,* c'est-à-dire débiteur qui habite *foras,* en dehors de la localité, de la commune où demeure son créancier. Dalloz confond le débiteur forain avec le *marchand forain.* Que cette dernière expression désigne une espèce de vagabond, cela se com-

Digitized by Google

prend : en effet, *marchand forain* s'entend d'un homme qui vend *foras*, hors de son domicile, qui voyage pour débiter ses marchandises, qui, par conséquent, n'a pas de résidence fixe ; mais la qualification de forain, appliquée à un débiteur, n'a pas la même signification.

La dénomination de débiteur forain, comme nous l'apprend notamment Chauveau sur Carré (t. VI, question 2807), a été puisée dans les anciennes coutumes, qui avaient consacré le droit de saisie dont il s'agit ici, à titre de privilège au profit des habitants de certaines villes. Or la portée véritable de cette dénomination nous est indiquée par Ferrière *(Commentaire sur la coutume de Paris)*, qui s'exprime comme suit : « Ce privilège a été donné à certaines villes, qui s'appelaient *villes d'arrest*, pour ce qu'il est permis d'arrester les meubles des débiteurs forains *qui demeuraient hors des dites villes*. » L'exactitude de la définition de Ferrière est confirmée par les observations formulées sur le projet du *Code de procédure civile* par la Cour de Douai, dont le ressort comprenait plusieurs *villes d'arrest*. « Un créancier sans titre, dit la Cour, peut, avec la permission du juge, sans commandement préalable, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son *débiteur forain*. Il semble qu'il faudrait étendre cet article aux effets trouvés *partout*, lorsqu'ils appartiennent à des *marchands forains*. » (Locré, *Observations*, Douai, p. 15). Ainsi, la Cour distingue formellement les débiteurs forains des marchands forains. Pour les premiers, elle approuve la disposition de l'article 822 du *Code de procédure civile*, parce que, ceux-ci ayant un domicile fixe, on peut toujours les poursuivre facilement ; la saisie des effets trouvés dans le lieu du domicile de leurs créanciers répond donc aux nécessités de la protection due à ces derniers. Mais la mesure est insuffisante en ce qui concerne les seconds, sorte de vagabonds, dont le domicile ne présente aucune fixité. On ne peut que difficilement savoir en quel endroit se trouvent les biens de cette espèce de débiteurs ; il serait donc désirable que l'on puisse saisir immédiatement leurs effets partout où l'on parvient à en découvrir. Chau-

Digitized by Google

veau cite à l'appui de son opinion Berriat *(Des saisies,* note 8, n° 3); Thomine (n° 959); Pigeau (t. III, pp. 107 et ss.); Demiau (p. 500), et Merlin *(Rép.*, V. *Saisie-arrêt de meubles,* § 7).

La Cour de Bruxelles, par un arrêt en date du 7 juillet 1819 *(Pas.*, 1819, p. 420), a rejeté l'opinion de Dalloz, dans l'espèce suivante. Un belge, domicilié à Paris, habitait pendant quelques mois de l'année, un château situé en Belgique, et dont il avait l'usufruit. Le nu-propriétaire de ce château, alléguant des dégradations commises par l'usufruitier, fit saisir les meubles qui le garnissaient, en vertu de l'article 822 du *Code de procédure civile.* Opposition de la part du saisi : il soutint que le Belge, qui habite la Belgique durant une partie de l'année, et y possède un château considérable, ne pouvait pas être considéré comme un débiteur forain, que l'article 822 n'était applicable qu'aux marchands forains; ou, tout au plus, aux étrangers voyageant dans les Pays-Bas, et y possédant momentanément des meubles et des effets. Le tribunal, dans un jugement dont la Cour a adopté les motifs, et conçu comme suit, déclara la saisie valable : « Attendu que l'article 822 du *Code de procédure civile* est général et autorise le créancier à faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain, sans exiger ni insinuer que le débiteur soit commerçant, voyageur ou tout autre chose ; — Que le mot *forain* vient évidemment des mots latins *foras, foris,* qui signifient *dehors,* et que c'est toujours dans ce sens que ce mot a été employé dans les anciennes lois ; — Qu'il paraît certain que cet article a eu pour objet de généraliser le privilège qu'avaient autrefois certaines villes, appelées *villes d'arrest,* de pouvoir faire arrêter les meubles et effets des débiteurs forains, par les seuls habitants de ces villes. » La Cour toutefois ajoute ce motif : « Attendu que les mots *débiteur forain,* dont parle l'article 822 du *Code de procédure,* signifient, dans l'acception la plus large et d'après l'étymologie même du mot *forain,* tout *débiteur étranger au royaume.* » Mais cette interprétation, encore restrictive, n'est pas tout à

Digitized by Google

fait en rapport avec les éléments de l'espèce, puisque le débiteur était Belge, et habitait la Belgique pendant une partie de l'année. Aussi la même Cour, dans un autre arrêt, du 25 novembre 1846 (*Pas.*, 1846, II, p. 344), motivé comme suit, donne au mot *forain* absolument le même sens que Chauveau : « Attendu que le mot *forain*, employé dans l'article 822 du *Code de procédure civile*, ne doit pas s'entendre dans le sens d'étranger au royaume, mais qu'en remontant aux sources où cette disposition a été puisée, on trouve que, dans l'ancienne jurisprudence française, ce mot avait une signification plus étendue, et s'appliquait à tout débiteur demeurant dans d'autres villes, provinces, baillages ou juridictions que le créancier ; — Attendu que rien, dans cet article, n'indique l'intention d'en restreindre la signification primitive ; que, bien au contraire, celle-ci est en harmonie parfaite avec le but que s'est proposé le législateur d'augmenter les garanties de ceux qui ont traité avec des personnes étrangères au lieu de leur résidence. » Déjà du reste, dans un premier arrêt en date du 7 mars 1831 (*Pas.*, 1831, II, p. 124), la Cour avait implicitement consacré le même principe, en s'appropriant les motifs d'un jugement du tribunal de Bruxelles, qui avait déclaré illégale une saisie pratiquée en la même ville, en vertu de l'article 822 du *Code de procédure civile*. Dans l'espèce de cet arrêt, le débiteur, que le saisissant prétendait étranger, et sur le point de quitter la ville avec ses marchandises, se trouvait, dit le tribunal, « établi depuis plusieurs années à Bruxelles, où il était inscrit sur le tableau des habitants et des patentés. »

61. La demande en validité d'offres réelles, à concurrence de trois cents francs, rentre dans les termes de la compétence générale du juge de paix. Il n'existe d'ailleurs aucun obstacle à cette compétence. Au contraire, l'article 815 du *Code de procédure civile* porte que la demande qui pourra être formée soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera intentée dans les formes établies pour les demandes principales. D'un autre côté, la valeur des actions

Digitized by Google

dont il s'agit est parfaitement déterminée, ainsi que l'a décidé la Cour de Bruxelles le 14 décembre 1869 *(Pas.*, 1870, II, p. 8). Dans l'espèce de l'arrêt, le demandeur, élevant son action à deux mille cent francs, l'avait portée devant le tribunal civil, alors qu'il ne s'agissait cependant que des offres réelles d'une somme de vingt francs, du chef d'émoluments dus à un juge de paix, pour une apposition de scellés. Le tribunal se déclara compétent parce qu'il s'agissait, à ses yeux, de frais prévus à l'article 60 du *Code de procédure civile* (1). La Cour repousse l'assimilation des juges de paix aux officiers ministériels, faite par le tribunal, puis elle s'exprime comme suit : « Attendu que l'intimé n'est pas non plus fondé à conclure à la compétence du juge *a quo* par la raison qu'une demande en validité d'offres réelles est de sa nature indéterminée, et qu'il peut ainsi en faire une évaluation arbitraire que nul ne peut valablement contester ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que la valeur du litige, tel qu'il a été porté devant le tribunal de première instance, est purement et simplement de la somme de vingt francs offerte en paiement ; — Que cette demande ne présente rien d'indéterminé et que le juge ne peut être appelé qu'à apprécier le litige tel qu'il a été formé devant lui, et sans avoir égard à l'évaluation que le demandeur jugerait à propos de faire contrairement à la réalité de la valeur de l'objet demandé. » Le tribunal de Liége s'est prononcé dans le même sens que la Cour de Bruxelles, le 5 mai 1852 *(Jurisp. des trib.*, t. Ier, p. 278), et le juge de paix du canton sud d'Anvers, le 5 mai 1871 *(eod. loco,* t. XX, p. 163). Telle est également l'opinion d'Allain *(Encyclopédie des juges de paix,* t. II, p. 213), de Bourbeau *(Justices de paix*, nos 39 et 93), de Jay *(Compétence des juges de paix,* n° 737), d'Augier *(Offices,* n° 2), de M. Adnet (n° 52) et de M. Bormans (n° 8, 1er supplément).

(1) Si l'article 60 avait été applicable, il nous paraît que l'affaire aurait dû être portée devant la juridiction commerciale; car il s'agissait d'une apposition de scellés en matière de faillite: dans ces conditions, les frais devaient être considérés comme ayant été faits devant le tribunal de commerce.

Digitized by Google

Cependant Rodière (t. III, p. 57), Bioche (V. *Offres réelles*, n° 155) et Carou (n° 75) n'admettent la compétence du juge de paix que si la demande en validité d'offres réelles est formée incidemment à une autre action : ils appliquent, dans ce cas, la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception. Mais la distinction établie par ces auteurs ne trouve pas sa justification dans la loi.

62. La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 19 juin 1852 (*Pas. franç.*, 1853, II, p. 388), a décidé que la demande en validité de l'offre d'une certaine somme, sauf à parfaire, constitue une demande indéterminée, échappant, comme telle, à la compétence du juge de paix. Cette doctrine est conforme aux principes : la compétence du juge de paix étant limitée à un chiffre déterminé, disparaît lorsqu'il n'est pas établi, d'une manière certaine, que la valeur du litige n'est pas supérieure à cette somme. C'est donc à tort que le juge de paix d'Anvers s'est déclaré compétent, le 5 mai 1871 (V. le n° précédent), pour connaître de la demande en validité de l'offre d'une somme principale de cinquante francs et de celle de douze francs et soixante-trois centimes, pour frais non taxés, sauf à parfaire. Le demandeur pouvait, au moyen du tarif, déterminer exactement le montant des frais par lui dus ; et, s'il avait pu même subsister quelque incertitude à cet égard, il aurait dû tout au moins évaluer la partie des frais sujette à discussion, et fixer ainsi l'importance maximum du litige.

63. La valeur de la demande en validité d'offres réelles est déterminée par le montant des offres elles-mêmes. C'est la somme offerte, en effet, qui forme l'objet de l'action, puisque celle-ci tend à faire déclarer que les offres sont satisfactoires, et que la consignation des deniers qui en représentent le chiffre total aura pour effet de libérer le débiteur. La circonstance que le défendeur soutient qu'il est dû une somme plus élevée, ne peut exercer aucune influence au point de vue de la compétence. Si le créancier se borne à soutenir l'insuf-

Digitized by Google

fisance ou l'irrégularité des offres, sans conclure en même temps à la condamnation du demandeur au paiement de ce qu'il prétend lui être dû réellement par ce dernier, ses allégations ne constituent qu'un moyen de défense à l'action dirigée contre lui, et ne modifient en aucune façon l'objet de la contestation ; s'il réclame, au contraire, ce qui sera le cas habituel, la condamnation du débiteur au paiement d'une somme supérieure au montant des offres, il formulera ainsi une demande reconventionnelle, qui ne pourra exercer, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur la demande principale, et qui devra être considérée comme principale elle-même, aux termes de l'article 37. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 14 décembre 1869, cité au n° 59. La Cour, en effet, malgré le désaccord existant entre les parties sur le chiffre des émoluments réclamés, déclare que la valeur du litige est égale au montant de la somme offerte en paiement.

64. M. Adnet fait toutefois une distinction qui est pleinement justifiée. « Si les offres réelles, dit cet auteur, sont faites par suite d'une condamnation, il nous paraît évident que le juge de paix ne peut prononcer sur ces offres. L'exécution de ses propres jugements échappe, en effet, au juge excéptionnel. » (Adnet, n° 52). C'est la conséquence pure et simple du principe consacré expressément par l'article 6 de notre loi, principe déjà reconnu antérieurement, comme nous le verrons plus loin, par la doctrine et la jurisprudence. Le juge de paix d'Anvers l'a cependant méconnu dans son jugement du 5 mai 1871 (V. n° 59) : en effet, dans l'espèce qui était soumise à ce magistrat, les offres avaient eu pour objet le montant de condamnations en principal et frais, qu'il avait lui-même antérieurement prononcées. La Cour de Bruxelles a proclamé implicitement l'incompétence du juge de paix dans un cas semblable, en décidant qu'il s'agit là de difficultés relatives à l'exécution d'un jugement. « Attendu, porte l'arrêt, que l'article 472 du *Code de procédure civile,* invoqué par l'appelant, n'a trait qu'à l'exécution qui appartient au juge lui-

Digitized by Google

même, et non pas celle qui procède des parties et qui a pour objet d'obtenir le paiement de condamnations prononcées par le juge, au profit de l'une d'elles ; que les difficultés qui peuvent surgir entre les parties à l'occasion des condamnations prononcées par un arrêt définitif doivent être déférées à la connaissance du juge ordinaire. » (Bruxelles, 7 avril 1865. *Pas.*, 1865, II, p. 377). Il s'agissait, dans l'espèce, de la demande en validité de l'offre d'une somme de dix-sept mille sept cent et deux francs quarante-cinq centimes, faite en exécution de condamnations prononcées par un arrêt de la Cour saisie elle-même, rendu entre parties, le 25 novembre 1861.

65. *Quid* de l'action en dommages-intérêts du chef de procès téméraire ? Si la demande est formée par le défendeur, dans le cours de l'instance qualifiée de téméraire, elle constitue une demande reconventionnelle qui, aux termes de l'article 37 de la loi, doit être jugée elle-même comme demande principale ; elle tombe donc sous l'application des règles ordinaires (V. le commentaire de l'article 37). Lorsqu'elle émane du demandeur, elle constitue une conclusion accessoire, sans influence sur la valeur du litige (art. 22). L'action est encore soumise naturellement aux règles générales, si elle est intentée isolément, après le jugement de la demande principale, sur laquelle elle est fondée, soit par l'une, soit par l'autre des parties.

Cependant le tribunal de Verviers (4 juin 1879) et la Cour de Liége (17 mai 1880. *Pas.*, 1880, II, p. 371) ont décidé que cette action ne peut être jugée que par le tribunal saisi de l'action considérée comme téméraire. Le tribunal constate d'abord, d'après les discussions auxquelles a donné lieu l'article 452 du *Code pénal* de 1867, que le législateur a entendu attribuer compétence exclusive aux juges saisis de l'instance dans laquelle les écrits ont été publiés ou les discours prononcés, aussi bien pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie qui se prétend offensée, que pour appliquer les mesures qu'il autorise ; il continue en-

Digitized by Google

suite : « Attendu que cette compétence spéciale, propre à toutes les juridictions, a été admise par ces motifs « que le » juge en présence et sous les yeux duquel les faits se sont » passés est plus à même que tout autre d'apprécier les » intentions, leur caractère, leur portée, ainsi que l'esprit qui » les a dictés ou la nécessité qui a pu les inspirer. » (Rapport de M. Forgeur au Sénat. Nypels, t. III, p. 396); — Attendu que ces raisons s'appliquent avec la même force aux dommages-intérêts réclamés du chef d'une action intentée avec témérité; que les juges qui en ont été saisis sont seuls bien placés pour en apprécier le caractère téméraire. » La Cour de Liége, dans son arrêt confirmatif, déclare adopter les motifs invoqués par le tribunal de Verviers.

Nous nous permettrons néanmoins de ne pas partager cette manière de voir. Et d'abord c'est à tort, selon nous, que l'on assimile les deux situations, pour appliquer la règle *ubi eadem ratio, ibi eadem legis dispositio*. Il existe, nous paraît-il, une différence essentielle entre les deux cas. Certes l'on peut dire que les juges saisis d'une action sont les mieux à même d'apprécier convenablement le caractère répréhensible et dommageable, non seulement des discours prononcés devant eux, mais aussi des écrits produits dans l'instance. En effet, les expressions que les parties ou leurs conseils ont employées dans les débats, ne laissent que des traces bien fugitives; et, alors même que l'on en donnerait acte, il ne peut en être fait qu'un résumé tout à fait incomplet; car souvent les paroles qui auront le plus frappé l'attention de la personne offensée, et dont celle-ci aura fait consigner le texte, ne pourront être sainement appréciées qu'en les rapprochant de l'ensemble des plaidoiries ou elles auront trouvé place. Quant aux écrits, ils trouveront fréquemment leur justification, ou tout au moins leur atténuation, dans les faits et les incidents qui se sont déroulés à l'audience.

Mais il n'en est pas de même dans les actions du chef de procès téméraire. La méchanceté d'une action résulte, non pas des incidents de l'audience, mais en premier lieu et surtout de l'introduction même de la demande, des documents

Digitized by Google

sur lesquels elle s'appuie, des enquêtes, des rapports d'experts, tous éléments qui laissent des traces et qui peuvent, dès lors, être appréciés par un tribunal quelconque, avec autant de justesse, que par les juges devant qui l'instance téméraire a été instruite. L'intention de nuire pourra bien aussi quelquefois être révélée par les explications données à l'audience ; mais, dans ce cas, assez rare d'ailleurs, on aura soin de faire consigner, au plumitif tenu par le greffier, ou tout au moins dans le jugement, les faits résultant de ces explications ; cela permettra au juge demeuré étranger à l'affaire principale, de se rendre un compte assez exact des mobiles qui ont fait agir les parties.

D'un autre côté, en admettant même l'assimilation invoquée par le tribunal de Verviers, il ne s'ensuit pas encore que le jugement soit dans le vrai. En effet, proclamer la compétence exclusive du tribunal qui a été saisi de la connaissance du procès vexatoire, c'est évidemment créer une exception aux règles générales de la compétence, et spécialement à la disposition de l'article 1er de la loi de 1876, qui défend de proroger la juridiction. Or les exceptions, en ce qui touche la procédure et la compétence, aussi bien que dans les autres matières, doivent être strictement interprétées. Pour les demandes en dommages-intérêts du chef de discours et d'écrits injurieux, il existe un texte formel qui consacre une semblable exception ; mais ce texte fait défaut à l'égard des réclamations basées sur un procès téméraire. Et il nous semble qu'il faudrait autre chose qu'une simple analogie de motifs, circonstance toujours discutable d'ailleurs, pour étendre au *Code de procédure,* une règle écrite dans le *Code pénal,* et relative à certaines actions spécialement désignées. Ajoutons que l'article 452 du *Code pénal* prévoit exclusivement des faits qui constituent des délits ou des contraventions, et que ce caractère particulier des faits est même la véritable raison d'être de cette disposition ; or l'action en dommages-intérêts du chef d'un procès téméraire est basée sur une simple faute, ne tombant pas sous le coup de la loi répressive.

Digitized by Google

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 42, que nous examinerons plus loin, le tribunal devant lequel aura été introduit le procès dommageable, sera le plus souvent compétent concuremment avec celui du domicile du défendeur, puisque c'est dans son ressort que sera née l'obligation servant de base à l'action en dommages-intérêts. Dès lors, la partie lésée par le premier procès ne manquera pas de saisir de préférence ce même tribunal, s'il résulte des circonstances qu'il est en réalité seul en mesure de bien apprécier le fondement de la réclamation. La compétence spéciale que l'on voudrait introduire ici ne présente donc en définitive qu'une utilité fort restreinte.

66. Le juge de paix peut-il connaître, dans les limites de sa compétence générale, de l'action en paiement des honoraires des experts commis par justice ? Un jugement du tribunal d'Anvers, en date du 1er mars 1879 (*Jurisp. des trib.*, t. XXVII, p. 1207), s'est prononcé pour l'affirmative. Cette décision est approuvée par les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance*. On objectait que l'article 319 du *Code de procédure civile* confère exclusivement au président du tribunal qui a ordonné l'expertise, le droit de taxer les honoraires et de délivrer exécutoire de la taxe. Mais il a été répondu avec raison que la voie simple et expéditive ouverte aux experts par l'article 319 est purement facultative pour ces derniers, et n'exclut aucunement l'emploi des modes ordinaires de poursuite. D'ailleurs il est inexact de dire que la loi donne compétence exclusive au président du tribunal en cette matière : elle accorde seulement à ce magistrat le pouvoir de taxer, lorsque les experts suivent la procédure de l'article 319 ; mais dans ce cas même, la taxe définitive appartient toujours au tribunal, qui la fait directement dans le jugement, en matière sommaire (art. 1er du second décret du 16 février 1807), et sur opposition à l'exécutoire des dépens, dans les matières ordinaires (art. 6 du même décret).

En vain l'on prétendrait que les honoraires des experts

Digitized by Google

constituent des dépens de l'action, et par conséquent un accessoire de la demande; que par conséquent le tribunal saisi du principal peut seul statuer sur la contestation à laquelle ils donnent lieu. Cela est vrai en ce qui concerne les rapports des parties entre elles; mais il ne peut pas être question de dépens ni d'accessoire pour les experts, qui sont étrangers à la cause : à leur égard, le droit aux honoraires donne lieu à une créance ordinaire, recouvrable par les voies de droit commun. A tort aussi l'on voudrait soutenir que, les experts agissant en vertu du jugement qui les commet, la demande en paiement d'honoraires constitue une exécution de ce jugement. Cela ne pourrait être vrai, encore une fois, qu'à l'égard des plaideurs, et à la condition même que le paiement soit réclamé en vertu d'un jugement portant condamnation définitive aux dépens. Mais la situation est tout autre en ce qui concerne les experts : les jugements, en effet, ne peuvent être exécutés qu'à la requête et à la charge des personnes qui ont figuré dans l'instance comme parties. L'action en paiement des émoluments dont il s'agit constitue si peu une exécution du jugement ordonnant l'expertise, que les experts sont recevables à agir, alors même que le jugement interlocutoire a réservé de statuer sur les dépens, et que ceux-ci n'ont encore été ni liquidés, ni mis à charge de l'un ou de l'autre des plaideurs.

67. Le juge de paix est-il compétent pour connaître des actions relatives aux brevets d'invention et à la propriété des marques de fabrique? Il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 24 mai 1854, que les contestations relatives à la propriété des brevets ont un caractère essentiellement civil et échappent, par conséquent, à la compétence du tribunal de commerce. Cette incompétence est reconnue par MM. Adnet, n° 883, Tillière, n° 180, Picard et Olin, n° 638 ; elle a été aussi proclamée par quatre arrêts de la Cour de Bruxelles en date des 21 et 28 avril 1857 (*Pas.*, 1857, II, pp. 398 et 400) et des 4 et 9 février 1881 (*Pas.*, 1881, II, pp. 180 et 182), et par deux arrêts de la Cour

Digitized by Google

de cassation en date des 20 octobre 1853 et 11 mai 1882 (*Pas.*, 1853, I, p. 461 et 1882, I, p. 125).

Ce n'est pas cependant que la loi de 1854, ni aucune autre, contienne des règles spéciales et formelles de compétence relativement à la matière des brevets ; mais l'incompétence des tribunaux consulaires résulte d'abord de l'esprit de la loi, tel qu'il nous est révélé par son économie et par les travaux préparatoires, ensuite de la nature même des transactions auxquelles donnent lieu les brevets d'invention. Ceux-ci, en effet, ne constituent pas une marchandise, ils sont une propriété intellectuelle, qui peut bien servir à l'exploitation d'une société commerciale ou industrielle, mais qui ne présente en elle-même aucun caractère de spéculation mercantile. Voici comment s'exprime la Cour de Gand, dans son arrêt du 9 février 1881 : « Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils ; — Qu'en effet le rapporteur de la section centrale disait dans son rapport : « La section est » d'avis que les tribunaux ordinaires sont mieux à même de » connaître des affaires litigieuses concernant les brevets » que les conseils de prud'hommes, attendu qu'il ne suffit » pas toujours de constater des faits, mais aussi d'appliquer » des principes de droit, ce qui rentre dans les attributions » des jurisconsultes ; » — Que la compétence des tribunaux civils en cette matière résulte encore des discussions de la loi, au cours desquelles MM. Lelièvre et Roussel ont affirmé, sans contradiction aucune, que c'était le tribunal civil qui devrait connaître des contestations entre un breveté et les contrefacteurs ; — Que ce qui prouve de plus près qu'il était alors admis par tout le monde sans contestation qu'il en était ainsi, ce sont les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi, qui donnent compétence au président de ce tribunal pour autoriser la saisie préalable aux poursuites, pour recevoir la prestation de serment des experts, pour imposer au breveté un cautionnement le cas échéant, pour autoriser le breveté à être présent à la description ; — Que l'article 13 de la loi de 1854, en prescrivant qu'il soit procédé dans les affaires relatives aux

Digitized by Google

brevets comme dans les affaires sommaires et urgentes, justifie également la thèse de la compétence des tribunaux civils, cet article, en effet, étant sans portée si la compétence des tribunaux de commerce était admise, puisque devant ceux-ci la procédure est toujours sommaire; — Attendu, enfin, que la juridiction consulaire est une juridiction d'exception, et que le législateur n'ayant pas formellement déclaré la compétence de cette juridiction, ainsi qu'il l'a fait dans l'article 15 de la loi du 1er avril 1879, en matière de marques de fabrique, il y a lieu de s'en tenir à la règle générale, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux civils; — Qu'au surplus il était naturel que ces derniers fussent seuls reconnus compétents, la contrefaçon constituant la lésion d'un droit civil, et ne changeant pas de caractère encore que ses conséquences aient quelque rapport avec le commerce exercé par le contrefacteur; — Attendu que c'est à tort que l'on prétendrait que les opinions émises dans la discussion de la loi de 1854 par les orateurs rappelés ci-dessus, ne constitueraient que des opinions personnelles, émises à l'improviste et sans préparation; — Qu'en effet, ces opinions n'étaient que l'expression d'une thèse admise par tous sans contradiction, à savoir la compétence des tribunaux civils en cette matière; — Attendu que c'est sans fondement que l'on argumenterait des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, pour soutenir que la règle de la juridiction résultant de la loi de 1854 a été modifiée en ce qui concerne les actions en contrefaçon dirigées contre les commerçants; — Attendu que l'article 12, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 1876 ne fait qu'attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, s'en référant ainsi à cet égard à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui a énuméré ces actes; — Attendu que parmi ceux-ci figurent, au paragraphe dernier de cet article, toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce; — Attendu que ces termes sont généraux et comprennent tous les engagements, non

Digitized by Google

seulement ceux résultant de la seule autorité de la loi ou naissant de contrats, mais encore ceux résultant de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits ; — Mais, attendu qu'il résulte de l'esprit de la loi que pour être de la compétence consulaire, il faut que l'obligation résultant d'un quasi-délit soit commerciale, dérive d'un fait qui a pris sa source dans un acte commercial, dans un but de spéculation ; — Que pour apprécier le caractère commercial ou civil de l'obligation née du quasi-délit, il faut donc s'attacher à la cause directe et immédiate de l'obligation ; — Attendu que, dans l'espèce, cette cause, qui est le fondement de la demande, est la contrefaçon de l'appareil dont il s'agit, c'est-à-dire un acte lésant les droits de propriété de l'appelant en tant qu'inventeur, mais qui ne touche en aucune façon au commerce des parties ; — Que l'acte incriminé constitue une contrefaçon de brevet et non un acte commercial, la contrefaçon ne pouvant être considérée comme un des éléments du commerce de l'appelant ; que la demande a donc pour objet la revendication d'un droit d'invention, droit purement civil, et la réparation du préjudice causé à ce droit. — Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait pu retirer du quasi-délit qui lui est imputé un avantage indirect, cette circonstance n'étant pas de nature à modifier le caractère civil de l'acte imputé. » La Cour de cassation, dans l'arrêt du 11 mai 1882, justifie comme suit la compétence du tribunal civil : « Attendu que la saisie et la confiscation ne sont ni un élément, ni une suite absolument nécessaires de la poursuite en contrefaçon ; que cette action ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit civil du breveté et est, par conséquent, de la compétence des tribunaux civils. »

Il suit de ce qui précède que les règles générales de la compétence sont applicables aux actions qui naissent à l'occasion de la propriété des brevets d'invention, par suite, que le juge de paix est compétent pour connaître de ces actions, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas trois cents francs.

68. De ce que nous venons de dire, il résulte aussi que

Digitized by Google

la circonstance qu'une action est intentée à l'occasion de l'existence d'un brevet, n'exclut pas nécessairement et par elle seule la compétence du tribunal de commerce ; car la propriété des brevets, comme toute autre propriété, peut donner lieu à des conventions qui ont véritablement un caractère commercial, parce qu'elles portent, non pas sur la propriété intellectuelle même que représente le brevet, mais bien plutôt sur des produits à obtenir au moyen de l'exploitation des procédés brevetés. Cette distinction a été faite par la Cour de Bruxelles, qui a proclamé la compétence du tribunal de commerce dans l'espèce suivante. De Poorter avait, par arrêté ministériel du 31 mai 1869, obtenu un brevet d'invention pour un procédé de transformation graduelle et économique du métier à tisser à la main, en métier mécanique. Le 16 août 1869, Sirejacob avait pris, à son tour, un brevet pour des procédés mécaniques nouveaux de fabrication de tissus à jour quadrillés et cordelés. De Poorter soutenait que ces derniers procédés ne constituaient qu'un perfectionnement de ceux pour lesquels lui-même avait été breveté ; qu'il avait donné à Sirejacob l'autorisation de prendre en son nom le brevet du 16 août 1869, mais sous la condition de percevoir, comme prix de l'autorisation, cinq pour cent des bénéfices à résulter de l'exploitation de ce brevet par le défendeur ; et comme ce dernier, d'après lui, avait refusé d'exécuter ses engagements, il demandait la résiliation de la convention, avec dommages-intérêts, et la mise à sa libre disposition des procédés brevetés au nom de son adversaire, le 16 août 1869. « Attendu, dit la Cour, que, répondant à ces conclusions, l'intimé ne s'attache qu'à dénier l'existence de la convention alléguée et à démontrer que même elle ne peut exister ; — Qu'il reconnaît que l'action de l'appelant n'est pas un procès en contrefaçon ou en usurpation de brevet qui devrait être intentée devant la juridiction civile, et conclut à ce que l'appelant soit déclaré non recevable et non fondé dans sa demande ; — Attendu que, ainsi engagée, l'action de l'appelant ne peut être qu'une demande en résolution de convention ; qu'elle n'a en réalité pour objet ni une revendication de droits reconnus par la loi

Digitized by Google

du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, ni la réparation d'un préjudice causé à ces droits; — Attendu que si, dans son exploit de citation, comme dans ses conclusions, l'appelant demande à être reconnu propriétaire du brevet pris par l'intimé, cette demande ne fait que réclamer les conséquences de l'annulation de la convention verbale alléguée, les effets dont cette annulation serait la cause et qui n'existeraient pas sans elle; — Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, faisant de l'effet la cause, s'est déclaré d'office incompétent, par le motif que la propriété du brevet, pris en nom personnel par l'intimé, était le but de l'instance qui lui était soumise; — Attendu que la dite convention étant l'objet réel du procès, il y a lieu, au point de vue de la compétence, de vérifier à quelle juridiction doit être soumise la contestation qu'elle a fait surgir; — Attendu, à cet égard, que l'action de l'appelant se base sur l'usage que l'intimé, qui est commerçant, aurait fait, dans une entreprise de manufacture, d'un brevet de perfectionnement de nature à améliorer sa fabrication, sans accomplir les engagements pécuniaires pris par lui envers l'appelant; qu'elle n'est donc intentée qu'à raison d'un acte déclaré commercial par l'article 632 du *Code de commerce;* — Qu'à un autre point de vue encore, on peut dire qu'un acte de commerce a motivé cette action, puisque l'appelant lui donnant pour cause une convention relative à l'achat qu'aurait fait l'intimé du droit de prendre un brevet dont le prix se retrouverait pour lui dans la valeur des marchandises fabriquées sous son égide et destinées à la vente, il y aurait entre cet achat et l'achat pour revendre, rangé par cet article au nombre des actes de commerce, une véritable assimilation, et, dans tous les cas, cet achat serait empreint incontestablement de l'esprit de spéculation qui est le mobile ordinaire des actes de commerce. » (Bruxelles, 23 décembre 1872. *Pas.*, 1873, II, p. 100).

Supposons que le titulaire d'un brevet d'invention cède à un industriel, moyennant un prix déterminé, le droit de fabriquer un certain nombre d'objets brevetés; il y aurait là, de la part de ce dernier, une obligation commerciale, qui

Digitized by Google

rendrait le tribunal consulaire compétent pour connaître des demandes dirigées contre le cessionnaire. Il faudrait également voir un acte de commerce, de la part des deux parties cette fois, dans la convention par laquelle l'exploitant du brevet accorderait à un autre commerçant le monopole de la vente des produits brevetés, soit d'une manière générale, soit dans un rayon déterminé. Dans ces deux cas, en effet, l'objet de la convention n'est pas le brevet lui-même, la propriété intellectuelle, mais bien les produits obtenus par l'emploi des procédés brevetés. « Attendu, dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 octobre 1853, que l'on peut d'autant moins considérer comme un acte de commerce la vente *de l'établissement et des brevets* dont il s'agit, que ce ne sont point cet établissement et ces brevets, mais *les produits obtenus par leurs moyens qui faisaient l'objet du commerce ou de la spéculation du défendeur.* » Et dans l'arrêt déféré à la censure de la Cour suprême, la Cour de Bruxelles s'exprimait comme suit : « Attendu que si la vente d'un fonds de commerce peut, de la part du négociant vendeur, être un acte de commerce selon ce qu'en fait et en réalité il y a dans cette vente, le premier juge, en se basant sur ce que la cession dont il s'agit a pour *objet principal* un établissement industriel, *des brevets et des procédés de fabrication,* et sur ce que les *choses commerciales proprement dites,* les marchandises, s'il y en a, *n'y sont qu'un accessoire,* s'est avec raison déclaré incompétent. » Or dans les deux exemples que nous venons de poser, ce sont les produits de l'exploitation du brevet, les choses commerciales proprement dites, qui constituent, non pas seulement le principal, mais en réalité le seul objet même de la convention.

69. Les actions de nature civile en matière de brevets d'invention sont de deux espèces principales : les demandes en dommages-intérêts fondées sur la contrefaçon et les demandes en nullité des brevets. Les premières évidemment doivent être portées devant le juge de paix, lorsque les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas trois cents francs.

Digitized by Google

En serait-il encore de même si le demandeur, indépendamment des dommages-intérêts, concluait à la publication du jugement aux frais du défendeur? Non, d'après M. Bormans (2me supplément, n° 31[5]). L'auteur considère pareille demande de publicité comme ayant une valeur indéterminée, qui exclut la compétence du juge de paix. Nous croyons que cette manière d'envisager le caractère de l'action n'est pas juste. D'abord ici, comme en matière de dommages-intérêts du chef d'injure, de calomnie ou de diffamation, le demandeur a, croyons-nous, le droit de faire publier le jugement qui proclame l'existence ou la validité du brevet et constate la contrefaçon : pas n'est besoin, pour cela, d'une autorisation de justice; la publicité donnée au jugement ne constitue, en définitive, de la part du demandeur, qu'un moyen parfaitement légal de défendre ses intérêts, lésés par le défendeur. La valeur de ce chef de conclusion se réduit donc, en réalité, au montant des frais de la publication (V. le n° 27 ci-dessus). Au surplus, si même la publication ne pouvait pas être faite sans l'autorisation du juge, on ne pourrait pas dire néanmoins que la demande de publicité a une valeur indéterminable : destinée simplement à protéger la propriété ou la jouissance du brevet, la publication du jugement ne peut pas avoir plus de valeur que le brevet lui-même. L'honneur et la considération du demandeur ne sont en aucune façon engagés dans la contestation : ils ne peuvent donc pas être pris en considération pour déterminer la valeur du litige.

70. MM. Adnet (n° 886) et Bormans (2me supplément, n° 31[6]) estiment que la demande en nullité d'un brevet n'est pas susceptible d'évaluation. « En effet, dit le premier de ces auteurs, si cette demande est couronnée de succès, la prétendue invention tombe dans le domaine public et l'annulation du brevet est prononcée par arrêté royal, à la suite du jugement ou de l'arrêt passé en force de chose jugée, admettant la nullité du brevet (art. 26, loi du 24 mai 1854). La demande en nullité d'un brevet ne soulève donc pas une contestation ordinaire dont l'importance puisse se mesurer à

Digitized by Google

l'intérêt que le demandeur trouve à son action. Cette demande entraîne, au contraire, des conséquences illimitées, puisque le breveté, en perdant son privilège, perd en même temps les avantages indéterminés qui pourraient en être la suite. »

Nous ne pouvons pas partager cette manière de voir, qui est repoussée par Tillière (n° 181). Un brevet a une valeur matérielle parfaitement appréciable, tout comme un procédé industriel, ou un ouvrage scientifique. Cela est si vrai, que tous les jours il intervient, en cette matière, des transactions dans lesquelles la valeur des brevets est déterminée en espèces monétaires. L'évaluation d'ailleurs s'obtient tout naturellement au moyen de la capitalisation des bénéfices produits par l'invention. L'annulation du brevet par arrêté royal n'est qu'une suite, une conséquence du jugement, un incident ultérieur de l'instance ; elle ne peut exercer aucune influence sur l'importance du litige qui l'a précédée. La délivrance du brevet se fait au moyen d'un arrêté royal, qui est porté à la connaissance du public ; il importe donc à l'intérêt du public aussi, que l'annulation soit annoncée dans la même forme. La nullité du brevet fait perdre au titulaire les avantages indéterminés qui pourraient en être la suite, dit M. Adnet. Mais quels avantages ? Sont-ce les conséquences probables de l'existence du brevet ? Alors on en tiendra nécessairement compte dans l'estimation. S'il ne s'agit, au contraire, que d'avantages purement éventuels et inconnus, qui ne doivent pas entrer dans les prévisions raisonnables, il ne peut pas non plus être question de les prendre en considération pour déterminer l'importance du brevet et, par conséquent, de l'action en nullité. Tous les biens qui font l'objet des transactions peuvent présenter des avantages indéterminés et futurs. Ainsi, lorsque l'on intente une action en revendication d'immeuble, la valeur de la demande est déterminée au moyen du revenu cadastral, ou par l'évaluation des parties faite au début du procès. Qui sait cependant si, le lendemain de la prononciation du jugement, la propriété n'aura pas acquis une valeur double ou triple, ou même plus élevée encore, par suite de l'établissement d'une voie de communication nouvelle, de la

Digitized by Google

création d'un établissement public, ou bien de la découverte de mines existant dans le sous-sol? Dira-t-on pour cela que l'immeuble avait une valeur indéterminée ? Evidemment non. Si le travail d'utilité publique était prévu, les biens avaient acquis leur augmentation de valeur; dans l'hypothèse contraire, il n'existait en réalité aucun motif de plus-value.

La question toutefois, nous devons le dire, est purement oiseuse en ce qui concerne la compétence du juge de paix; car les brevets d'invention auront nécessairement toujours une valeur supérieure à trois cents francs. Personne, en effet, ne songera à solliciter, dans le but de protéger une invention d'aussi minime importance, un brevet qui obligerait son titulaire à verser pendant vingt ans, dans la caisse de l'Etat, des annuités progressives, dont la moindre est de dix francs, et dont l'ensemble s'élèverait, par conséquent, à une somme de beaucoup supérieure au taux de la compétence générale des juges cantonnaux (art. 3 de la loi du 24 mai 1854).

71. L'usage des marques de fabrique peut donner ouverture à une action répressive et à une action civile. Aux termes de l'article 15 de la loi du 1er avril 1879, cette dernière est soumise à l'application des règles générales de la compétence. Le juge de paix devra donc en connaître, lorsque l'action présentera un caractère civil (non commercial) et qu'elle n'aura pas une valeur supérieure à trois cents francs. La circonstance que la réclamation de dommages-intérêts du chef de contrefaçon serait accompagnée d'une conclusion tendant à la publication du jugement, n'entraînerait pas nécessairement l'incompétence ; car une semblable conclusion, ainsi que nous l'avons déjà vu, offre une valeur parfaitement déterminée, qui se limite en réalité au montant des frais de la publication (V. les nos 66 et 67).

72. Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, les contestations en matière fiscale étaient soumises à un régime tout-à-fait spécial, tant au point de vue de la compétence que sous le rapport de la procédure. Le tribunal

Digitized by Google

civil seul était compétent et prononçait toujours sans appel, après une instruction faite sur simples mémoires. La loi du 21 février 1870 est venue rétablir en ces matières l'application des règles du droit commun, en ce qui concerne le ressort et la procédure ; mais elle n'avait rien innové au sujet de la compétence. Aujourd'hui l'assimilation est complète : l'article 18 de la loi, que nous examinerons plus loin, dispose formellement que les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale. Le juge de paix connaîtra donc de ces sortes d'affaires, dans les limites de sa compétence générale.

73. Lorsqu'il s'élève une contestation de titre dans une demande relative à l'exécution d'un contrat d'assurance, la valeur de l'action est modifiée ; car le litige vient porter ainsi non seulement sur l'obligation même dont l'exécution est réclamée, mais encore sur les prestations futures qui peuvent résulter du contrat. Pour fixer la compétence et le ressort, il faut distinguer si le débat roule sur les engagements de l'assureur ou bien sur ceux de l'assuré. Dans ce dernier cas, l'obligé n'étant tenu que du paiement des primes, la valeur de l'action ne sera jamais supérieure au montant des annuités stipulées pour toute la durée de l'assurance; si donc le défendeur soutient qu'il n'existe pas de contrat, ou que la police invoquée est nulle, c'est le chiffre représentant toutes les primes cumulées qui déterminera la compétence et le ressort. La débition de chacune d'elles, en effet, est mise en question. D'un autre côté, les obligations de l'assureur ne sont point contestées, puisque celui-ci demande l'exécution de la convention ; leur importance ne doit donc pas être prise en considération pour fixer la valeur du litige. Mais si l'assuré, tout en reconnaissant l'existence et la validité de l'assurance, prétend que le contrat a été ou doit être résolu, comme le service des primes échues ne soulève aucun débat, que les annuités à écheoir forment seules l'objet de la contestation, c'est le montant de ces dernières qui doit exclusivement servir à la détermination de la compétence et du ressort.

Digitized by Google

Lorsque la contestation émane de l'assureur, il y a lieu de faire une nouvelle distinction. S'agit-il d'une demande d'indemnité, formée à la suite de la survenance d'un sinistre? Si, par suite de cet événement, le contrat d'assurance a pris fin, les obligations de l'assureur sont limitées au montant de l'indemnité réclamée, puisque la convention ne peut plus produire aucun effet pour l'avenir; la contestation affecte ainsi uniquement cette même indemnité; celle-ci, par conséquent, déterminera seule la compétence et le ressort. Mais si, au contraire, le contrat doit continuer à sortir ses effets jusqu'à l'expiration du délai convenu, comme l'assureur peut être tenu, non seulement de payer la totalité de la somme pour laquelle l'assurance a été contractée, en cas de perte totale des objets garantis, mais aussi d'indemniser indéfiniment l'assuré des pertes éventuelles à résulter de tous les nouveaux sinistres qui pourraient survenir, la valeur du litige correspond à l'importance du contrat lui-même. Comment dès lors devra-t-on fixer le montant de la demande? C'est ce que nous examinerons au commentaire de l'article 24. Il faudrait encore naturellement déterminer la compétence et le ressort au moyen de la somme réclamée, si la société défenderesse soutenait que le sinistre est arrivé par la faute de l'assuré; car alors le contrat d'assurance en lui-même serait hors de cause.

74. Il existe un grand nombre de sociétés qui n'ont pas d'existence légale. Les Belges ayant le droit de s'associer, sans que ce droit puisse être soumis à aucune mesure préventive (art. 20 de la Constitution), il s'ensuit que partout il se constitue des associations qui n'ont aucun caractère commercial ou industriel, qui sont même dépourvues de toute idée de spéculation : associations religieuses, politiques, littéraires, philanthropiques, artistiques, sociétés d'agrément. Ces diverses associations n'ont aucune individualité juridique. Il en résulte qu'elles ne peuvent pas, en qualité de corps moraux, distincts de la personne de leurs membres, jouir des droits civils; car un pareil droit exige nécessairement l'existence

Digitized by Google

d'une personne, physique ou juridique, qui en soit le sujet. Mais les conventions qui interviennent entre les associés créent, au profit ou à la charge de ceux-ci individuellement, des droits et des obligations parfaitement valables; d'un autre côté, les transactions que les membres de semblables associations concluent avec les tiers, pour les besoins de la communauté, donnent également naissance à des droits civils. Ces conventions et ces transactions naturellement provoquent parfois des débats que les tribunaux sont appelés à résoudre; car les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux (art. 92 de la Constitution). Le juge de paix sera donc compétent pour connaître des difficultés qui surgissent, soit entre les membres de l'association eux-mêmes, soit entre ces derniers et les tiers qui ont contracté avec la société, lorsque la demande n'aura pas une valeur supérieure à trois cents francs : dans ces limites, en effet, l'article 2 attribue à ce magistrat le jugement de toutes les affaires civiles en général; or aucune disposition légale n'érige en cause d'incompétence, la circonstance particulière que le litige intéresse des personnes affiliées à une société dépourvue d'existence juridique, et qu'il est relatif aux rapports nés à l'occasion des agissements de l'association.

La compétence des tribunaux, bien qu'ayant parfois été contestée, est généralement reconnue par la jurisprudence; elle a été proclamée notamment par le tribunal de Termonde, le 10 juin 1876 (*Pas.*, 1876, III, p. 259) et par le tribunal de Bruxelles, le 23 janvier 1877 (*Pas.*, 1877, III, p. 182). « Attendu, porte ce dernier jugement, que, si les défendeurs soutiennent avec raison, à l'appui de leur déclinatoire, que la société colombiphile *La Résidence Royale* ne constitue pas une société dans le sens de l'article 1832 du *Code civil*, et si, par conséquent, ses membres ne peuvent, comme associés, faire valoir aucune action en justice, ni contre les tiers, ni contre leurs coassociés, on ne peut en conclure toutefois que, soit entre les membres de cette société, soit entre eux et les tiers, il ne puisse exister aucun lien juridique pouvant servir de base à une action ; — Attendu, en effet, que, d'une part,

Digitized by Google

il est évident qu'entre les tiers et les associés pris individuellement et en nom personnel, toute espèce de lien de droit peut se former, et donner naissance à une action ; que, d'autre part, en acceptant les conditions des règlements ou statuts, chaque membre contracte ou acquiert en son nom personnel, envers chacun de ses coassociés individuellement, des obligations ou des droits dont la sanction peut être demandée en justice, dès l'instant que l'objet est de la nature de ceux qui peuvent être la matière d'un contrat ou d'un quasi-contrat ; — Attendu que l'action des demandeurs a pour but la restitution d'objets mobiliers et de sommes d'argent qu'ils prétendent être indûment détenus par les défendeurs ; que l'exploit introductif d'instance est fait à la requête des demandeurs en leur nom personnel et comme co-propriétaires des objets réclamés, et que les défendeurs sont assignés également en leur nom personnel ; que, par conséquent, la demande est, de sa nature, de la compétence des tribunaux civils. »

75. Les associations dont nous venons de parler sont régies par des règlements, appelés habituellement statuts, que chacun doit accepter pour être reçu en qualité de membre de la société. Ces règlements constituent un contrat qui fait loi entre les associés. Les statuts déterminent les pouvoirs de ceux qui sont appelés à administrer l'association et règlent le mode à suivre pour délibérer sur les intérêts communs. Les résolutions ainsi arrêtées sont obligatoires pour tous les associés et ne peuvent pas être réformées par les tribunaux, puisqu'elles ne sont que la conséquence de la convention volontairement consentie. La création d'une société d'agrément ou autre constitue, tout comme une transaction ordinaire, une manifestation de la vie civile. Les administrateurs nommés pour gérer les affaires communes sont de véritables mandataires des associés, qui obligent donc leurs mandants, du moment qu'ils se renferment dans les limites des pouvoirs que ces derniers leur ont conférés. D'un autre côté, les décisions votées régulièrement sont, en définitive, l'expression de la volonté de tous les associés, puisqu'elles sont prises en

Digitized by Google

exécution du contrat librement accepté ; elles lient donc les membres de la société, au même titre que le contrat lui-même, et donnent naissance à des droits civils que les tribunaux ont mission de faire respecter. L'autorité judiciaire doit ainsi intervenir pour en assurer l'exécution, lorsqu'elle est régulièrement saisie, comme elle intervient pour faire exécuter les contrats ordinaires formés entre les citoyens. Seulement, avant de sanctionner les décisions qui lui sont déférées, le juge doit examiner si les délibérations ont été prises conformément aux statuts sociaux, en d'autres termes, si la volonté des obligés s'est régulièrement manifestée par l'organe de leurs mandataires, et si c'est bien l'exécution d'une obligation conventionnelle que l'on poursuit ; mais jamais il ne peut s'immiscer dans les actes d'administration intérieure proprement dite de la société. C'est ce qui a été décidé par le jugement du tribunal de Bruxelles en date du 23 janvier 1877, cité au numéro précédent. Voici les motifs donnés à l'appui de cette décision : « Attendu que la propriété et la garde des objets réclamés sont réglées entre les parties par une convention particulière qui est le règlement de la société ; que ce règlement détermine les conditions d'après lesquelles chaque membre acquiert, conserve ou perd les droits civils résultant de son admission dans la société, et notamment la propriété ou la garde des meubles dont il s'agit au procès ; — Attendu que, d'après le dit règlement, l'admission des membres, leur maintien et leur exclusion, la démission et le remplacement des membres de la commission administrative font l'objet des décisions souveraines de l'assemblée générale ; que partant le tribunal n'est pas compétent pour juger les questions relatives à ces divers points, mais qu'il lui appartient d'examiner si les règles tracées par le règlement ont été observées et de donner aux décisions régulièrement prises la sanction civile qu'elles comportent ; — Attendu que les demandeurs paraissent soutenir que les défendeurs ont été exclus de la société ; qu'ils affirment, en tous cas, avec offre de preuve, que ceux-ci ont donné leur démission de membre de la commission administrative et qu'ils ont été régulièrement remplacés dans ces

Digitized by Google

fonctions ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, s'il était établi que des décisions régulières ont été prises sur ces divers points par l'assemblée générale des sociétaires, le tribunal serait compétent pour en déduire les conséquences juridiques au point de vue de la propriété ou de la garde des objets réclamés dans l'espèce. » Le tribunal a fait l'application des mêmes principes dans un jugement du 16 octobre 1874 (*Pas.*, 1877, III, p. 184), où nous lisons ce qui suit : « Attendu que, lors de la délibération du 26 juillet 1873, invoquée par les demandeurs, à l'appui de leur action, l'assemblée n'était composée que de sept membres de la société, laquelle en comptait treize à cette époque ; que cependant, d'après une délibération du 22 janvier 1871, le changement de local sur lequel on a eu à se prononcer le 26 juillet ne pouvait être décidé qu'à la majorité des deux tiers des voix ; qu'ainsi donc, à part toutes les autres irrégularités qui entachent la délibération du 26 juillet, celle-ci est sans valeur et que les questions qui en ont fait l'objet ne pourront recevoir de solution régulière que dans une assemblée générale convoquée et composée suivant les statuts. »

ARTICLE TROIS

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.....

SOMMAIRE

1. Modification au projet du Gouvernement.

2. L'article 3 doit se combiner avec l'article 2. Ainsi le juge de paix est compétent pour connaître, dans les limites de cette dernière disposition, des actions prévues à l'article 3, n° 1, qui rentrent également dans les termes de l'article 2, alors même que le loyer annuel est supérieur à trois cents francs.

3. Jurisprudence sur ce point.

4. Objections principales.

5. La compétence du juge de paix cesserait-elle en cas de contestation du titre, si le montant de la demande n'est pas supérieur à trois cents francs ?

Digitized by Google

6. Contestations entre les hôteliers, les carrossiers, les voituriers d'une part et les voyageurs d'autre part.
7. Demandes relatives au salaire des nourrices.
8. Pensions alimentaires.
9. Secours alimentaires provisoires.
10. L'article 3 est applicable à la location d'objets mobiliers.

1. Le projet présenté par le Gouvernement portait ce qui suit: « Ils connaissent en dernier ressort jusqu'à la somme de trois cents francs... » Mais, le législateur ayant refusé de se rallier aux idées de la Commission extra-parlementaire, qui avait supprimé la compétence générale en premier ressort des juges de paix, et ayant maintenu le chiffre de cent francs comme limite du dernier ressort, la rédaction de l'article 3 du projet a dû être modifiée, et mise en rapport avec celle que l'on avait adoptée pour l'article précédent. De là, substitution du chiffre *cent* à celui de *trois cents*.

2. L'article 2 vient de fixer le taux de la compétence générale des juges de paix. Mais le législateur a voulu étendre encore les attributions contentieuses de ces magistrats dans certains cas spéciaux. Cependant, si l'on appliquait l'article 3 à la lettre, il s'ensuivrait que parfois, au lieu d'étendre les limites de la compétence, telles qu'elles sont tracées par l'article 2, on arriverait, au contraire, à les restreindre. Ainsi le n° 1 de l'article 3 attribue aux juges de paix la connaissance de certaines actions relatives à l'exécution des baux, quel que soit le montant de la demande, mais à la condition toutefois que le loyer annuel ne dépasse pas la somme de trois cents francs. Or, si l'on devait faire abstraction de la règle établie à l'article 2, il faudrait dire que le juge de paix est incompétent pour connaître de ces diverses actions, du moment que cette condition d'un loyer annuel non supérieur à trois cents francs vient à faire défaut, alors même que le montant des loyers réclamés ne dépasserait pas le taux de la compétence générale. C'est là néanmoins une conséquence inadmissible et en opposition formelle avec l'intention qui a guidé le législateur.

Digitized by Google

La question toutefois est sérieusement controversée et mérite d'être examinée attentivement. Qu'il y ait antinomie entre l'article 2 et l'article 3, cela est incontestable : d'après la première de ces dispositions, en effet, le juge de paix est évidemment compétent pour connaître, jusqu'à trois cents francs, des actions en paiement de loyers, des expulsions de lieux, des congés, etc., quel que soit le montant des loyers annuels; d'après la seconde disposition, au contraire, la compétence de ce magistrat n'existerait en ces matières que pour autant que le chiffre du loyer annuel ne fût pas supérieur à trois cents francs ; car l'article 3 s'occupe des contestations qui n'ont pas une valeur supérieure à trois cents francs, aussi bien que de celles dont l'importance n'est pas renfermée dans ces limites. « Ils connaissent en premier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, etc. » En présence de cette contradiction dans les textes, où chercher la vérité ? Ce ne peut être que dans l'intention du législateur, telle qu'elle nous est révélée, soit par les autres dispositions de la loi, soit par les travaux préliminaires.

Or il est tout d'abord un caractère qui domine la nouvelle législation, c'est que celle-ci, non-seulement dans son ensemble, mais aussi dans chacune des dispositions qui ont modifié le cercle des attributions du juge de paix, tend à augmenter l'étendue de la juridiction de ce magistrat : elle a commencé par majorer le taux de la compétence générale, elle a ensuite étendu cette même compétence aux actions immobilières et aux contestations en matière fiscale, elle a enfin multiplié le nombre des matières spéciales dont le juge de paix est appelé à connaître en premier ressort sans limitation de chiffre. Comment dès lors supposer, qu'après avoir fixé la limite de la compétence générale à trois cents francs, le législateur se serait immédiatement empressé d'apporter une restriction considérable à cette règle fondamentale, et cela, dans une disposition qui a précisément pour but d'étendre encore, à l'égard de certaines contestations spéciales, la juridiction au delà des limites ordinaires ? Et la restriction, d'un autre côté, serait même établie pour ces sortes d'affaires, qui appelaient

Digitized by Google

principalement une large extension de la compétence attribuée déjà aux juges cantonaux ! Ecoutons, en effet, ce que disait M. Thonissen, rapporteur à la Chambre des Représentants : « C'est surtout pour arriver au paiement des loyers et à l'expulsion des locataires récalcitrants, que la rapidité et l'absence de frais offre de grands avantages..... Depuis longtemps, l'expérience a fait ressortir la convenance d'étendre en cette matière la compétence du juge cantonal. » *(Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 296 ; Cloes, n° 104). Dans le même rapport, M. Thonissen avait déjà dit : « La Commission a été unanime à adopter la partie de l'article 2, qui attribue au juge de paix la connaissance de *toutes* les actions civiles dont la valeur ne dépasse pas le taux de la compétence générale. » *(Eod. loco,* p. 294 ; Cloes, n° 100). Et M. d'Anethan, dans son rapport au Sénat, s'exprimait comme suit : « L'article 2 limite la compétence générale des juges de paix en dernier ressort aux affaires d'une valeur de cent francs, et, en premier ressort, aux affaires d'une valeur de trois cents francs. *Outre cette compétence générale,* l'article 3 lui reconnaît *compétence en premier ressort pour certaines affaires,* à quelque valeur que la demande puisse s'élever. » *(Doc. parlem.*, 1875-1876, p. 6 ; Cloes, n° 425). Enfin l'exposé des motifs, rédigé par M. Allard, justifiait comme suit le texte de l'article 3, n° 1, du projet, qui a passé dans la loi : « Le système français déposé dans l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, reproduit presque littéralement par le n° 1 de notre article, paraît infiniment préférable (au système de la loi de 1841). C'est une des dispositions dont l'application a produit en France les meilleurs résultats. A différentes reprises, il a été reconnu à la Chambre des Représentants qu'il y a des réformes à opérer dans la législation qui règle l'expulsion des petits locataires. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 17).

De tout cela, il résulte certainement que l'un des caractères distinctifs de la loi du 25 mars 1876 est l'augmentation des attributions du juge de paix. Il n'est donc pas admissible que la considération du chiffre du loyer annuel, c'est-à-dire d'un élément qui, de la loi française de 1838, a été transporté

Digitized by Google

dans notre législation comme base d'une extension considérable de compétence, puisse avoir pour effet de faire cesser la compétence du juge de paix dans certains cas où la juridiction de ce magistrat était admise, sous la législation antérieure. Or c'est ce qui arriverait fréquemment dans le système que nous combattons, puisque, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le montant du loyer n'était jamais pris en considération pour limiter la compétence. Ainsi, aux termes de l'article 3 de cette dernière loi, le juge de paix pouvait connaître d'une demande en paiement de deux cents francs dus pour un trimestre de loyer, si le bail n'était pas contesté, demande qui cependant devrait être portée aujourd'hui devant le tribunal civil, si l'article 3, n° 1, devait être appliqué rigoureusement et à l'exclusion de l'article 2. Nous verrons plus loin d'autres exemples d'anomalies semblables, qui seraient la conséquence de l'interprétation que nous avons repoussée.

Si nous recherchons ensuite quelle est la pensée qui a inspiré le législateur, particulièrement dans la rédaction de l'article 3, les travaux préliminaires nous fournissent encore la confirmation de notre manière de voir. Voici, en effet, ce que dit M. Allard, en commençant l'exposé des motifs de cette disposition: « Passons à l'article 3, qui étend la compétence des juges de paix en certaines matières, dont ils sont appelés à connaître même au-delà de trois cents francs, mais seulement alors en premier ressort. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182; Cloes, n° 13). Les paroles de M. d'Anethan, dans le passage que nous avons déjà cité, sont encore plus décisives; elles démontrent que, dans la pensée du législateur, l'article 3 ne peut être considéré que comme établissant, pour certaines matières spéciales, une compétence encore plus étendue que celle qui résulte de la règle générale de l'article 2. « Outre cette compétence générale, dit le rapporteur au Sénat, l'article 3 leur reconnaît compétence en premier ressort pour certaines affaires, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. » On le voit donc, ce qui caractérise la disposition de l'article 3, c'est uniquement la suppression des limites imposées à la compétence générale en premier

Digitized by Google

ressort. Or, si, à une semblable extension des pouvoirs du juge de paix, était venue se joindre une restriction à l'ensemble des attributions ordinaires, l'idée de cette restriction étrange aurait dû naturellement se faire jour, dans les écrits et dans les discours des personnes qui ont pris une part si active à la révision du *Code de procédure*.

L'article 7 de la loi fournit encore un argument en faveur de l'application de l'article 2 aux matières spéciales désignées à l'article suivant. Cette disposition est ainsi conçue : « Quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, le droit de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés. » Cela revient à dire que, pour les actions rentrant dans la compétence générale du juge de paix, fixée à l'article 2, la contestation du titre n'exerce, par elle seule, aucune influence sur la juridiction, alors même que la demande serait également comprise dans les termes de l'article 3; mais qu'il en est autrement, pour ce qui concerne les affaires à l'égard desquelles le juge de paix trouve exclusivement le principe de sa compétence dans la règle spéciale établie par cette dernière disposition, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit uniquement de la compétence exceptionnelle de ce magistrat. — Ici encore, les travaux préparatoires sont très significatifs. Le projet rédigé par la Commission extra-parlementaire ne comprenait pas l'article 7 ; d'un autre côté, cette disposition, telle qu'elle avait été rédigée d'abord par la Commission de la Chambre des Représentants, session de 1869-1870, ne portait pas les mots : *quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs. (Doc. parlem.*, 1869-1870, pp. 484 et 498; Cloes, n° 114). C'est dans ces termes que le Gouvernement reproduisit le projet de loi dans la session de 1872-1873. Mais la Commission nommée par la Chambre, pendant cette dernière session, proposa l'addition du membre de phrase que nous venons de souligner, addition qu'elle justifiait comme suit : « Le texte de l'article 7, pris à la lettre, pourrait faire supposer que le juge de paix, en cas de contestation de la base du droit

Digitized by Google

invoqué, devient toujours incompétent pour statuer sur les *actions en bornage, etc., quand même la valeur du litige rentre dans sa compétence générale.* » (*Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 301 ; Cloes, n° 178). Les actions en bornage donc rentrent, d'après la Commission, sous l'application de l'article 2, aussi bien que sous l'application de l'article 3, qui cependant seul en fait une mention expresse. — Dans la discussion à la Chambre des Représentants, le ministre de la justice fit une observation analogue. « Cette addition, disait-il, a pour but de prévenir un doute qui aurait pu se produire, quoique avec peu de raison, en présence du texte proposé par le Gouvernement, si l'article 7 enlevait la compétence du juge de paix, même pour une affaire d'un intérêt inférieur à trois cents francs, dès l'instant où le titre était contesté. Il est évident que ce raisonnement serait contraire aux dispositions précédemment admises. » (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 29 ; Cloes, n° 288). Or quelle disposition précédemment admise pourrait être contraire à l'argumentation réfutée par le ministre de la justice? Ce ne peut être évidemment que l'article 2, car d'après le projet présenté à la Chambre, la contestation du titre devait nécessairement, à s'en tenir aux seuls termes de l'article 3, combiné avec l'article 7 dans sa rédaction primitive, mettre fin à la compétence du juge de paix, pour toutes les actions susceptibles d'une semblable contestation, et qui se trouvaient énumérées à l'article 3. — Le rapporteur de la Commission du Sénat, M. d'Anethan, s'exprimait à son tour comme suit: « L'article 3 donne compétence aux juges de paix pour connaître de certaines actions, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Nous avons vu que la nature de ces contestations justifie cette disposition ; mais il en est autrement si le titre, la propriété, le droit de mitoyenneté ou de servitude sont contestés. Dans ce cas, des questions délicates et difficiles peuvent surgir, et le juge de paix ne sera compétent pour les décider que si la demande ne dépasse pas trois cents francs et *rentre ainsi dans les attributions données d'une manière générale aux juges de paix par l'article 2.* » (*Doc. parlem.*, 1875-1876, p. 6 ; Cloes, n° 436).

Digitized by Google

3. L'opinion qui précède a été consacrée par le juge de paix du second canton de Liége le 31 juillet 1876 *(Jurisp. des trib.*, t. XXV, p. 1127), par le tribunal de Charleroi, le 17 juin 1876 et le 25 août 1879 *(Pas.*, 1876, III, p. 258 et 1880, III, p. 186), par le tribunal de Mons, le 20 janvier 1877 *(Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 331), par le tribunal de Bruxelles, les 11 janvier 1878 et 3 avril 1883 *(Pas.*, 1878, III, p. 208 et 1883, III, p. 271) et par le juge de paix de Stavelot, le 27 mai 1880 *(Pas.*, 1880, III, p. 313).

Le tribunal de Mons s'exprime comme suit, dans son jugement du 20 janvier 1877 : « Attendu que, pour interpréter ainsi que l'a fait le premier juge, le n° 1 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, il faut admettre que le législateur a voulu, pour les actions indiquées dans ce paragraphe, modifier, en la restreignant, la compétence des juges de la loi du 25 mars 1841, puisqu'il en résulterait que, du moment où le prix annuel de la location dépasserait trois cents francs, toutes actions en paiement de loyers ou fermages devraient être soumises aux tribunaux de première instance, tandis que ces actions pourraient, d'après la loi de 1841, être soumises au juge de paix quelle que fût la hauteur des loyers ou fermages réclamés, lorsque leur montant, pour toute la durée du bail, n'excédait pas deux cents francs ou que le titre n'était pas contesté ; — Attendu que rien n'autorise à donner à la loi nouvelle cette interprétation restrictive ; qu'au contraire, il est incontestable que le principe qui a inspiré le législateur dans tout le titre premier, dont fait partie l'article prérappelé, est l'extension de la juridiction des juges de paix et des tribunaux de première instance ; que, pour les juges de paix spécialement, l'article 2 soumet à leur juridiction toutes actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort jusqu'à la valeur de trois cents francs ; — Attendu que l'article 3 n'a eu évidemment pour objet que d'étendre, peut-on dire, indéfiniment, et à quelque valeur que la demande puisse s'élever, comme le porte son texte, la compétence des juges de paix pour les actions dont il fait l'énumération sous les numéros 1 à 12 ; qu'il est donc rationnel

Digitized by Google

d'admettre que cette extension de compétence existe aussi au sujet des actions en paiement de loyers ou de fermages, à quelque chiffre qu'elles puissent s'élever même au-delà de trois cents francs, mais avec cette restriction et à la condition dans ce dernier cas, que le prix annuel de la location n'excède pas trois cents francs ; — Attendu que l'article 7 de la dite loi, en énonçant un autre chef d'incompétence pour les actions reprises au dit article 3, a soin de subordonner cette incompétence au cas où la valeur de la demande dépasse trois cents francs, ce qui indique nettement la pensée du législateur, à l'égard du principe général inscrit dans l'article 2 pour la compétence qu'il maintient et confirme, et comment il faut comprendre l'incompétence résultant du prix annuel de la location ; — Qu'il faut donc en déduire que l'article 3 n° 1 ne déroge en rien au principe formulé dans l'article 2 ; que, dans tous les cas, le juge de paix est compétent pour toute action en paiement de loyers ou fermages, lorsqu'elle n'excède pas trois cents francs, et qu'il ne devient incompétent que si la demande dépassant trois cents francs, le prix annuel de la location est aussi supérieur à ce chiffre ; — Attendu que le rapport de la Commission de la justice au Sénat indique clairement que cette Commission le comprenait ainsi, puisqu'il s'exprime comme suit, au sujet de l'article 3 : « L'article » 2 limite la compétence générale du juge de paix, en dernier » ressort, aux affaires d'une valeur de cent francs, et en » premier ressort, aux affaires d'une valeur de trois cents » francs. *Outre* cette compétence générale, continue le rap- » porteur, l'article 3 leur reconnaît compétence en premier » ressort pour certaines affaires, à quelque valeur que la » demande puisse s'élever. Nous allons les passer successi- » vement en revue, etc. ; » il est donc certain que la restriction résultant du prix de location ne s'applique qu'aux demandes excédant le chiffre de trois cents francs. »

Dans le sens contraire, s'est prononcé le juge de paix de Mons, le 21 octobre 1876 (*Jurisp. des trib.*, t. XXV, p. 405). Pendant longtemps cette décision est restée isolée ; mais elle a reçu dernièrement l'assentiment du tribunal civil de

Digitized by Google

Bruxelles, 4me chambre, dans un jugement longuement motivé, que nous croyons devoir reproduire : « Attendu qu'en droit, dit le tribunal, il y a lieu de décider si l'article 3 n° 1 de la loi du 25 mars 1876 rend le juge de paix radicalement incompétent en matière d'actions en paiement de loyers, du moment où le prix annuel de la location excède trois cents francs, ou bien si, dans ce cas, il reste compétent en vertu de l'article 2 de la même loi, lorsque le montant des loyers réclamés n'excède pas ce taux de trois cents francs ; — Attendu que la compétence attribuée au juge de paix par l'article 2 est absolue ; que notamment il n'y a pas lieu de distinguer si le titre est contesté ou ne l'est pas ; qu'il résulte des discussions de la loi que le législateur n'a pas admis le principe d'après lequel le juge de paix n'aurait pas le droit d'apprécier les titres servant de base aux actions de sa compétence portées devant lui ; — Attendu qu'après avoir édicté l'article 2, remplaçant l'article 1er de la loi antérieure du 25 mars 1841, le législateur de 1876 a eu son attention appelée tout d'abord d'une façon spéciale sur ces actions auxquelles peut donner lieu le défaut de paiement des loyers, actions qui étaient régies par les articles 2, 3 et 6 de la loi de 1841 ; — Attendu que, sous l'empire de cette loi, les actions en paiement des loyers et les actions en résiliation de bail faisaient l'objet de dispositions distinctes ; pour les premières, d'après l'article 2, le juge de paix n'était compétent que lorsque le montant des loyers pour toute la durée du bail n'excédait pas deux cents francs ; mais l'article 3 ajoutait que, lorsque le titre n'était pas contesté, le juge de paix était toujours compétent du moment où les loyers réclamés n'excédaient pas deux cents francs. Pour les demandes en résiliation, il n'y avait pas d'exception ; d'après l'article 5, le juge de paix n'était compétent que si la valeur des loyers pour toute la durée du bail n'excédait pas deux cents francs ; — Attendu que ces dispositions avaient donné lieu à diverses critiques, certains auteurs ayant notamment fait valoir la supériorité du système adopté par la loi française du 25 mai 1838, qui porte dans son article 3 : « Les juges de paix connaissent

Digitized by Google

» sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge » d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, » des actions en paiement des loyers ou fermages, des expul- » sions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, » le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent » pas annuellement quatre cents francs à Paris et deux cents » francs partout ailleurs ; » — Attendu qu'il est évident que si les auteurs de la loi de 1876 n'avaient pas voulu, en se ralliant au système français, l'adopter tel qu'il était décrit par l'auteur belge le plus connu et le plus autorisé sur la matière, ils l'auraient formellement déclaré ; qu'il résulte au surplus de l'ensemble des discussions que la règle qu'ils ont voulu consacrer est celle que M. d'Anethan formulait au Sénat, dans les termes suivants, qui sont catégoriques : « Le numéro 1 de » notre article modifie et complète la loi du 25 mars 1841. » Pour déterminer la compétence, il ne faudra plus, comme » sous l'empire de cette loi, calculer la valeur des loyers et » fermages pour toute la durée du bail, ce sera le prix annuel » de location qui devra être pris en considération pour tous » les cas repris au numéro 1. » — Attendu que le législateur a voulu donc adopter une base fixe et uniforme d'évaluation pour toutes les actions fondées sur le défaut de paiement des loyers, en mettant exactement sur la même ligne les simples demandes en paiement des termes échus et celles qui tendent au congé, à la résiliation du bail ou à des saisies ; — Attendu qu'il n'est pas permis d'introduire dans le texte des lois des distinctions qui ne s'y trouvent pas et qui en sont même formellement proscrites ; — Attendu que le n° 1 de l'article 3 de la loi de 1876 remplace les articles 2 et 6 de la loi de 1841 et doit donc former, comme ceux-ci, une législation complète sur la matière ; — Attendu que cette interprétation est la seule qui se concilie avec le texte de l'article 3 ; — Attendu que si le législateur avait voulu, dans les cas visés par cet article, se borner à étendre la compétence des juges de paix telle qu'elle résulte de l'article 2 et sans modifier cet article, il aurait exprimé sa pensée en disant : ils connaissent *en outre*, en premier ressort, à quelque valeur, etc. ; — Attendu que

Digitized by Google

rien n'autorise à lire l'article 3 comme si les mots « en der- » nier ressort jusqu'à la valeur de cent francs » n'existaient pas et à n'appliquer la restriction « pourvu que le prix annuel » de la location n'excède pas trois cents francs, » qu'au cas où la demande elle-même s'élève à plus de trois cents francs ; — Attendu que s'il est vrai que le but de l'article 3 a été d'étendre la compétence du juge de paix, l'interprétation admise par le présent jugement n'empêche pas que cette extension ne soit considérable ; que le législateur belge n'a peut-être pas prévu que le système adopté par lui aurait pour effet de réduire cette compétence dans certains cas exceptionnels, mais qu'une telle conséquence ne pourrait en aucun cas permettre d'interpréter la loi contrairement à son texte formel ; — Attendu d'ailleurs que s'il peut, à première vue, sembler étrange de voir réclamer devant le tribunal de première instance des fractions de loyer annuel infiniment inférieures à trois cents francs, cette anomalie apparente n'est pas isolée dans l'application de la loi de 1876, puisque, dans le cas prévu par l'article 24, des réclamations de la valeur la plus minime sont soustraites également à la compétence des juges de paix ; — Attendu que le système des appelants tend en définitive à faire revivre l'article 3 de la loi de 1841, sans tenir compte de son abrogation évidente ; que si le législateur de 1876 avait adopté le même principe, il est inexplicable qu'il ne l'aurait pas consacré ; que l'on comprend facilement, au contraire, les motifs pour lesquels voulant, comme le disait M. Thonissen, « éviter les lenteurs, les complications » et les frais élevés de la procédure favorisant la mauvaise » foi des débiteurs déloyaux, » il a cru devoir rejeter une disposition qui, dans la pratique, était une source incessante de difficultés par suite des exceptions d'incompétence que soulevait presque toujours la question de savoir si le titre était contesté ou ne l'était pas ; — Attendu que, dans la réalité des choses, s'il n'y a pas de contestation sur le titre, et si, dès lors, l'action en paiement des loyers est nécessitée uniquement par l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du locataire, il est certain qu'elle sera suivie ou accompagnée

Digitized by Google

d'un congé, ou d'une demande de résiliation ou expulsion, actions dont le législateur s'occupe dans le même article 3, n° 1, et pour lesquelles le juge de paix est manifestement incompétent, dès que la location annuelle dépasse trois cents francs ; — Attendu enfin que l'on doit reconnaître qu'une demande de paiement d'une part quelconque des loyers dus en vertu d'un bail, implique virtuellement la débition du loyer pour tout le bail ; que la distinction établie par l'article 3 de la loi de 1841, entre l'hypothèse où le locataire conteste le titre et celle où il ne le conteste pas, reposait même sur une subtilité arbitraire, puisque le défaut de contestation du titre n'empêche pas que la condamnation du locataire aux loyers échus ne forme préjugé de la débition des loyers futurs ; que cela est si vrai dans l'espèce dont le tribunal est saisi que, dans leurs conclusions prises sur le fond du litige en degré d'appel, les appelants sont amenés à demander la condamnation de l'intimé à deux nouveaux trimestres de loyers échus depuis la demande, et que cette condamnation, qui élèverait le montant de l'action à une somme excédant trois cents francs, devrait être la conséquence inévitable de la débition du premier trimestre réclamé. » (Bruxelles, 28 février 1883. — *Journal des tribunaux,* 1883, p. 631).

4. Nous allons tâcher de réfuter les objections que l'on oppose à notre système.

A. Tout d'abord, on prétend que nous exagérons la portée de l'article 2. Le législateur de 1876, dit-on, a voulu simplement faire disparaître les nombreuses exceptions d'incompétence fondées sur la nature des actions, et étendre la compétence du juge de paix à certaines contestations, notamment aux demandes immobilières. — Mais, répondrons-nous, les termes de l'article 2 comprennent-ils, oui ou non, toutes les actions en matière de baux, dont la valeur n'est pas supérieure à trois cents francs ? L'affirmative ne peut faire l'objet d'aucun doute ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de l'article 2. Dès lors, comment peut-on parler d'exagération ? L'article 3, pris isolément, comporte, il est vrai, une solution

Digitized by Google

différente. Mais pour quel motif cette dernière disposition devrait-elle prévaloir? Il est impossible de le dire. En présence de la contradiction qui existe entre les deux textes, on doit interpréter la loi en combinant ses diverses dispositions, et en donnant aux unes et aux autres le sens le plus conforme à la volonté du législateur, c'est-à-dire celui qui résulte de la loi tout entière. Telle est la règle, toute naturelle d'ailleurs, tracée par l'article 1161 du *Code civil*, pour l'interprétation des conventions. Or le législateur de 1876 a voulu incontestablement l'extension de la compétence du juge de paix, spécialement dans les contestations relatives à l'exécution des baux.

B. On se base, en second lieu, sur les termes de l'article 3, qui sont clairs et précis, dit-on. Cela est vrai ; mais les termes de l'article 2 seraient-ils, par hasard, moins clairs et moins précis? Evidemment non. « Vous retranchez, ajoute-t-on, de l'article 3 les mots : *en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs.* » A ce reproche, nous pourrions opposer cet autre, que l'opinion adverse ajoute, elle, à l'article 2 : en effet, pour que cette dernière disposition revête la signification restreinte qu'on lui attribue, il faut absolument y ajouter cette finale : « *sauf les modifications résultant de l'article suivant.* » Avec cela, les deux dispositions, non seulement prises séparément, mais aussi rapprochées l'une de l'autre, seraient véritablement claires et précises, au point de vue de la question qui nous occupe. Si l'article 3 s'appliquait seulement aux matières qui rentrent dans les termes de l'article précédent, on pourrait dire que les mots « en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, » sont complètement inutiles dans notre système, et l'on serait fondé dès lors, jusqu'à un certain point, à tirer un argument sérieux de leur insertion dans la loi. Mais le législateur a compris, dans l'article 3, des actions qui ne rentraient pas dans la compétence du juge de paix aux termes de l'article 2, notamment les demandes en validité et en main-levée de saisie-gagerie, et les actions fondées sur les engagements d'un maître commerçant envers les domestiques et gens de travail

Digitized by Google

attachés à l'exploitation de son commerce. Or, si le membre de phrase critiqué n'existait pas, il s'ensuivrait que, pour ces dernières contestations, le juge de paix n'aurait aucune compétence dans les limites du taux du dernier ressort.

C. On invoque ensuite deux passages des travaux préparatoires, l'un tiré du rapport de M. Thonissen, qui porte ce qui suit: « Quelle que soit la somme à laquelle s'élève la demande en paiement de loyers ou fermages, le juge de paix devient compétent pour en connaître en premier ressort, quand le prix de la location ne dépasse pas trois cents francs. Quelle que soit encore la durée du bail, c'est encore le magistrat cantonal qui, dans la même hypothèse, obtient le pouvoir de statuer sur les congés, les demandes en résiliation fondées sur le seul défaut de paiement, les expulsions de lieux et les demandes en validité ou en main-levée de saisies-gageries. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 481; Cloes, n° 104). L'autre passage, de M. d'Anethan, est ainsi conçu: « Cette disposition (art. 3, n° 1), *modifie et complète* la loi du 25 mars 1841. Pour déterminer la compétence, il ne faudra plus, comme sous l'empire de cette loi, calculer la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, ce sera le prix annuel de la location qui devra être pris en considération pour tous les cas prévus au n° 1. Cette modification nous paraît fondée en raison. Le prix annuel suffit pour apprécier la valeur de la location: en l'additionnant pour toute la durée du bail, on arrivait à un chiffre qui ne donnait pas une idée exacte de la valeur de l'objet loué, et on rendait dans bien des cas illusoire la disposition de la loi. Le but de la loi, qui est de faire obtenir rapidement et à peu de frais l'expulsion des locataires récalcitrants, sera bien plus sûrement atteint avec la loi nouvelle. » (Cloes, n° 425).

Nous avons beau examiner ces deux passages, nous avouons ne pas y découvrir le moindre argument contre nous. M. Thonissen se place uniquement au point de vue des demandes supérieures à trois cents francs, cela résulte des expressions par lesquelles il débute: « quelle que soit la somme à laquelle s'élève la demande en paiement des loyers

Digitized by Google

ou fermages ; » c'est-à-dire *quelque importante* que soit cette somme, quand même elle dépasse trois cents francs. M. d'Anethan, de son côté, oppose simplement la base tirée du montant des loyers pour toute la durée du bail, admise par la loi de 1841, à la nouvelle base consistant dans le chiffre du loyer annuel, et il cherche uniquement à démontrer que la loi de 1876 élargit le cercle de la compétence des juges de paix, en ce qui concerne les actions relatives aux obligations résultant des baux. Or, même sous l'empire de la loi de 1841, le juge de paix était compétent jusqu'à deux cents francs, bien que le montant des loyers pour toute la durée du bail fût supérieure à cette somme, du moment que le titre n'était pas contesté. Si la pensée de M. d'Anethan d'ailleurs avait été ce que l'on prétend, le rapporteur se serait borné à dire que la loi nouvelle *modifie* celle de 1841 ; il se serait bien gardé d'ajouter qu'elle *complète* cette loi : singulière manière, en effet, de compléter une loi déterminant la compétence d'une juridiction, que d'enlever à celle-ci une bonne partie des actions qui rentraient dans le cercle de cette compétence !

Mais ce n'est pas ainsi que le rapporteur du Sénat entendait compléter les attributions résultant de la législation précédente. Les articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1841, qui n'étaient en réalité que le développement et l'application de l'article 1er, fixaient la compétence en matière de baux : la première de ces dispositions soumettait dans tous les cas au juge de paix, qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas contestation de titre, les actions en paiement de loyers ou fermages, lorsque le montant de ceux-ci, pour toute la durée du bail, n'excédait pas deux cents francs ; la seconde étendait la compétence à toute demande non supérieure à deux cents francs, quel que fût le chiffre des loyers ou fermages cumulés pour toute la durée du bail, du moment qu'il n'existait pas, entre les parties, de contestation sur le titre. Là se bornait la compétence du juge de paix en matière de paiement de loyers : le législateur n'avait conféré à ce magistrat aucun pouvoir pour connaître des demandes supérieures à deux cents francs. Ces attributions sont reproduites par l'article 2 de la loi nouvelle, qui

Digitized by Google

comprend évidemment, dans ses termes généraux, toute espèce de demandes relatives aux obligations résultant d'un bail dont la valeur n'excède pas trois cents francs, comme aussi les demandes en paiement des loyers ou fermages, formées dans les limites de cette dernière somme, en vertu d'un bail d'une importance supérieure à trois cents francs, mais qui n'est pas critiqué. Le législateur de 1876 cependant a considéré ces attributions du juge de paix comme insuffisantes: dans le but de faciliter l'exécution des baux d'une importance restreinte, il a conféré au tribunal cantonal une compétence indéfinie dans certaines contestations spéciales en matière de location, en se bornant à poser la seule condition que le loyer annuel ne fût pas supérieur à trois cents francs. Voilà comment la loi nouvelle a complété le système établi, au sujet des baux, par la législation antérieure.

Au surplus, à ces paroles de MM. d'Anethan et Thonissen, que l'on invoque contre nous, il nous suffirait, nous ne dirons pas d'opposer, car il n'y a aucune contradiction réelle, mais d'ajouter celles des mêmes législateurs, que nous avons rapportées plus haut, et qui sont, elles, véritablement significatives.

D. « Si l'on accepte notre opinion, disent ensuite les adversaires, il n'en est pas moins vrai que la compétence du juge de paix sera encore plus étendue que sous l'empire de la loi de 1841. » Nous sommes loin de vouloir le contester. Seulement l'extension de compétence serait alors bien moins considérable que dans le système auquel nous avons donné la préférence. Il y a plus: après avoir admis un principe général, proclamant une extension considérable de compétence, le législateur, d'après les partisans du système adverse, serait venu ensuite y apporter des restrictions nombreuses, que rien ne justifie; car enfin, quel motif sérieux invoquerait-on pour dénier au juge de paix le pouvoir de statuer sur la demande en paiement d'un trimestre de loyer s'élevant à cent francs, alors que ce magistrat a certainement compétence pour connaître de la réclamation d'une somme de trois cents francs, due pour la location d'une année entière? Pourquoi le juge

Digitized by Google

de paix ne pourrait-il pas prononcer la résiliation d'un bail à défaut de paiement d'un mois de loyer s'élevant à cinquante francs, lorsque le bail n'a plus qu'un mois à courir, tandis qu'il serait compétent pour déclarer résilié, du chef de non paiement d'une somme de trois cents francs, due pour une année de loyers, un bail qui doit encore se prolonger pendant huit ans par exemple, ou même davantage ? Et voyez à quelle autre bizarrerie encore conduirait une semblable interprétation, dans l'hypothèse suivante. Le loyer annuel est de douze cents francs, et le bail conclu pour une année. S'il ne reste plus qu'un trimestre à courir, le juge de paix pourra connaître de la demande en résiliation, quelle que soit la cause sur laquelle l'action est fondée (art. 26), à moins toutefois que ce ne soit sur le défaut de paiement des loyers (art. 3); c'est-à-dire que l'importance du loyer entraînerait l'incompétence de ce magistrat, dans le seul cas précisément, où le législateur a voulu donner le plus d'étendue à sa juridiction.

E. L'argument puisé dans l'article 7 ne signifie rien, dit-on, par la raison que le législateur a simplement voulu faire rentrer les actions dont s'occupe l'article 3 sous l'empire de la disposition précédente, lorsque le fond du droit est contesté. — Mais que résulte-t-il des passages des discussions et des rapports parlementaires relatifs à l'article 7 ? Que le législateur a entendu, en votant cette dernière disposition, *faire rentrer*, en cas de contestation du titre, sous l'application de l'article 2, les actions mentionnées à l'article suivant? Non. Il en résulte qu'il considérait comme soumises à la règle de la compétence générale, les demandes portant sur les matières énumérées dans l'article 3, lorsque leur valeur n'est pas supérieure à trois cents francs. Cela est si vrai, que le Ministre de la justice, en se ralliant à l'amendement proposé à l'article 7, par la Commission de la Chambre des Représentants, exprimait l'avis que cette modification « ne changeait pas la portée de l'article proposé par le Gouvernement. » Or l'amendement consistait précisément à ajouter à la disposition ces mots : « quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs.» Si cependant les contestations relatives aux matières

Digitized by Google

prévues à l'article 3, n° 1, ne tombaient pas sous l'application de l'article 2, lorsqu'elles portent sur un objet dont la valeur n'excède pas trois cents francs, il est évident que l'addition proposée aurait été absolument nécessaire, pour limiter la portée de la réserve établie dans l'article 7.

F. Une autre objection est tirée de la circonstance que le juge de paix pourrait, dans notre système, prononcer la résiliation d'un bail au loyer annuel de six mille francs, par exemple, si les loyers réclamés ne dépassent pas trois cents francs. Cet argument est sans portée; il tombe d'ailleurs à faux, par la raison que la conséquence signalée se produira dans l'un comme dans l'autre système. En effet, une seule cause de résiliation des baux fait l'objet de l'article 3, le défaut de paiement de loyers ou fermages; c'est-à-dire précisément celle qu'il est le plus facile de vérifier, qui n'exige pas l'appréciation du titre. Lors donc que la résiliation sera demandée pour une autre cause, le juge de paix sera, dans tous les cas, compétent dans les limites de l'article 26, quel que soit le prix de la location. Mais alors aussi le bail n'aura plus une valeur supérieure à trois cents francs, puisque le montant des loyers à courir ne dépassera pas cette somme. Eh bien! c'est aussi d'un bail de cette même importance seulement que le juge de paix pourrait prononcer la résiliation, pour défaut de paiement de loyers, en vertu de l'article 2, dans le système que nous défendons. Qu'y a-t-il donc là de si exorbitant?

G. Le tribunal de Bruxelles assimile les demandes de loyers ou fermages inférieures à trois cents francs aux réclamations de mêmes sommes, formées à d'autres titres, lorsqu'elles font partie d'une créance plus forte qui est contestée (art. 24). Mais il y a une différence essentielle entre les deux situations. Dans l'hypothèse de l'article 24, le litige a, en réalité, une valeur égale à celle de la créance totale, puisque le juge est appelé à statuer sur la débition de celle-ci, dans son intégralité. Il est donc parfaitement rationnel que l'action soit alors portée devant le tribunal civil. Mais il serait véritablement anormal de voir cette dernière juridiction statuer

Digitized by Google

sur une demande pure et simple en paiement d'une somme de trente francs, due pour un mois de loyer d'une petite maison, ou d'un appartement loué à l'année.

H. Le tribunal n'est pas mieux inspiré, lorsqu'il qualifie d'arbitraire, la distinction établie entre le cas de contestation et celui de non contestation du titre dans les demandes en paiement de loyers. Certes, que le bail soit ou ne soit pas contesté, la condamnation au paiement d'un terme de loyer échu implique, comme le dit le jugement, la débition des loyers futurs; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe une différence essentielle entre les deux hypothèses. Lorsque le défendeur ne dénie pas l'existence de la convention, le juge n'a pas à connaître de la question de savoir si les différents termes de loyers, échus ou non échus, sont dus en vertu du contrat: cette question est résolue par l'attitude même du défendeur; la valeur de la demande est donc nécessairement renfermée toute entière dans le chiffre de la réclamation actuelle. Si le preneur conteste, au contraire, les juges doivent prononcer sur l'existence ou la validité du bail, par conséquent sur un litige d'une importance supérieure à la somme réclamée par la citation introductive d'instance. C'est ce qui résulte d'ailleurs de la disposition de l'article 26, qui détermine la valeur des litiges portant sur l'existence ou la validité du contrat de bail.

L'opinion qui proclame dans tous les cas l'incompétence du juge de paix pour connaître des actions mentionnées à l'article 3, du moment que le loyer annuel est supérieur à trois cents francs, a été défendue par M. Edouard Cloes dans une dissertation publiée par la *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* t. XXVI, p. 334. On invoque aussi, à l'appui de la même opinion, Carou *(Compétence,* t. Ier, n° 180), Dalloz (Rép. V. *Comp. civile des tribunaux de paix,* n° 90), Chauveau *(Journal de procédure,* t. LXXVI, p. 53), Benech (pp. 113 et 153), Foucher (n° 109), ainsi que deux arrêts de la Cour de Bordeaux, en date du 18 février 1842 et du 12 décembre 1851 (Dalloz. Rép., *loco cit.,* et Dalloz périodique, 1852, t. V, p. 126).

Digitized by Google

Mais d'abord les auteurs et la jurisprudence française ne sont pas unanimes. Ainsi, dans notre sens se prononcent Deffaux (p. 68), Curasson *(Compétence*, 2me édition, p. 358, n° 23), le *Journal du palais* (Rép. V. *Justice de paix*, n° 546), ainsi qu'un jugement du tribunal de Bordeaux en date du 29 décembre 1852. Ensuite la loi française diffère essentiellement de la nôtre. Elle est basée en partie sur ce principe, que le juge de paix est incompétent d'une manière absolue, pour apprécier un titre contesté. D'un autre côté, la loi du 25 mars 1876 emploie deux articles seulement à définir la compétence des juges de paix : l'article 2, qui pose le principe général, et l'article 3, qui énumère tous les cas d'extension de la compétence au-delà des limites ordinaires. La loi française du 25 mai-6 juin 1838, au contraire, ne consacre pas moins de sept articles au même objet. L'article 1er de cette dernière loi, il est vrai, s'exprime aussi en termes généraux ; mais en présence de la multiplicité des règles qui déterminent la compétence du juge de paix, il est évidemment impossible de donner à cette disposition une portée aussi étendue que celle de l'article 2 de la loi belge actuelle.

5. M. Bormans, n° 45, après avoir démontré que l'article 2 est applicable aux actions prévues à l'article 3, ajoute que cependant, si le titre était contesté, la compétence du juge de paix viendrait à cesser, parce qu'alors la demande aurait pour objet la valeur du titre lui-même. Nous croyons que la pensée de l'auteur est juste ; mais elle nous paraît exprimée en termes trop généraux. En effet, dans les nombreuses matières spéciales prévues par l'article 3, la contestation du titre n'entraîne l'incompétence du juge de paix que pour autant que le montant de la demande dépasse trois cents francs. Il résulte de la rédaction de cette disposition et de l'absence complète de texte qui parle de contestation sur le fond du droit, en ce qui concerne les actions qui rentrent dans les limites de la compétence générale établie par l'article 2, que le législateur n'a pas voulu que la seule contestation du titre eût pour effet d'enlever au juge de paix la connaissance de

Digitized by Google

ces dernières actions. Mais il peut arriver qu'une semblable contestation vienne, en réalité, transformer l'objet de la demande, tel qu'il se trouve libellé dans la citation, et augmenter ainsi la valeur primitive de l'action. Le bailleur, par exemple, fait citer le preneur en paiement d'une somme de trois cents francs, représentant, d'après lui, le loyer d'un trimestre, en vertu d'un bail conclu pour six ans. Le preneur soutient qu'aux termes du bail, le loyer annuel n'est que de huit cents francs, qu'il ne doit par conséquent que deux cents francs pour le trimestre échu. Le juge de paix devra décider, en réalité, non pas seulement que le défendeur doit actuellement une somme de trois cents francs, ou bien qu'il doit celle de deux cents francs seulement, mais en outre que le loyer annuel est de douze cents ou de huit cents francs; car la condamnation au paiement de la somme réclamée, ou de la somme offerte, aura l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les demandes futures en paiement de loyers. Il tranchera donc réellement une contestation d'une valeur de deux mille quatre cents francs; car l'ensemble des loyers, pour toute la durée du bail, sera irrévocablement fixé à sept mille deux cents francs ou bien à quatre mille huit cents francs seulement, suivant que l'une ou l'autre des parties triomphera dans ses prétentions. Mais supposons que le défendeur, au lieu de critiquer le montant des loyers, tels qu'ils sont fixés par le demandeur, soutienne que la somme réclamée n'est pas due, par le motif que le contrat lui accorde la jouissance gratuite, pendant les deux premiers mois de son occupation. Il y aura là encore évidemment une contestation de titre. Néanmoins le juge de paix demeurera compétent, parce que l'exception élevée n'aura pas pour effet de soumettre à ce magistrat un litige d'une valeur supérieure au taux de sa compétence ordinaire. Il en serait de même, si le preneur soutenait que le bail ne doit commencer à produire ses effets que dans trois mois, ou bien que le contrat renferme des clauses qui emportent remise de tout ou partie du loyer réclamé dans l'instance; car la prétendue remise, comme la fixation de la date d'entrée en

Digitized by Google

jouissance, constitue le titre, aussi bien que les autres stipulations du contrat.

Nous verrons, sous l'article 7, que la contestation de titre prévue par cette disposition produit des conséquences tout autres; que ce moyen de défense entraîne par lui seul le dessaisissement du juge de paix, abstraction faite de l'influence qu'il peut exercer sur la valeur du litige.

6. Le *Code de procédure* belge a laissé de côté plusieurs causes d'extension de compétence accueillies en France par la loi du 25 mai 1838, et dont nous croyons, à cause de cela, devoir dire un mot.

Ainsi le législateur français a rangé parmi les matières qui font l'objet de la compétence exceptionnelle des juges de paix, les débats qui naissent entre les voyageurs, d'une part et les hôteliers, les voituriers et les carrossiers (art. 2, §§ 2, 3 et 4, loi de 1838). Il s'est appuyé sur l'urgence que présentent habituellement de semblables contestations. Mais notre législature a trouvé cette considération insuffisante, par le motif d'abord que, dans la plupart des cas, il n'est question que de sommes modiques, faisant rentrer les demandes dans la compétence générale du juge de paix; ensuite parce que plusieurs des actions dont il s'agit ont un caractère commercial; enfin parce que le juge des référés pourra être ordinairement saisi. (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182; Cloes, n° 14).

7. Demandes en paiement du salaire des nourrices. — La loi de 1838 place, au point de vue de la compétence, les actions en paiement du salaire des nourrices sur la même ligne que les contestations entre maîtres et domestiques ou gens de travail. Le législateur belge n'a pas voulu suivre, à cet égard, l'exemple de la France. Il a considéré que les demandes intentées par les nourrices ont très rarement une valeur supérieure à trois cents francs, vu le taux ordinaire des gages attribués à ces dernières dans notre pays. Il faudrait donc supposer chez la demanderesse une singulière

Digitized by Google

négligence, pour rencontrer le cas où une action en paiement sortirait des limites de la compétence générale des juges de paix *(Doc. parlem., eod. loco)*. Cette considération est d'autant plus juste, que les nourrices engagent leurs services pour un terme assez court ; d'un autre côté, elles doivent habituellement pourvoir à l'entretien d'un enfant ; il est donc nécessaire, pour elles, de toucher régulièrement la rémunération qui leur est due.

8. La loi française place également dans les attributions du juge de paix les demandes de pensions alimentaires fondées sur les articles 205, 206 et 207 du *Code civil,* lorsque la pension réclamée ne dépasse pas la somme de cent cinquante francs annuellement. Sous notre législation actuelle, la contestation relative à l'obligation de servir une pension s'élevant à ce dernier chiffre, aurait une valeur de quinze cents francs (art. 27). Ici encore, la législation belge a refusé d'entrer dans la voie tracée par la loi du 25 mai 1838. « Lors de l'élaboration de la loi française, dit M. Allard *(loco cit.)*, cette disposition a été combattue par la presque unanimité des Cours d'appel. Les motifs que l'on a fournis pour l'établir ne sont pas concluants. On a dit qu'il fallait arrêter les haines de famille dans le cabinet du juge de paix et donner aux indigents le moyen d'échapper à la charité publique. Mais rien n'empêche ceux-ci de solliciter de leurs parents *un secours provisoire de trois cents francs,* et dès lors, le juge de paix emploiera sa médiation. »

9. Ainsi le juge de paix ne pourra jamais, que très rarement, connaître d'une pension alimentaire ; car il faudrait supposer, pour cela, la réclamation d'une pension annuelle de trente francs au maximum (art. 27), ce qui ne pourra guère se présenter que de la part d'une personne ayant un assez grand nombre d'enfants, et qui les poursuivrait chacun séparément. Mais on pourra toujours introduire devant la justice de paix une action tendant à obtenir une somme de trois cents francs, à titre de secours alimentaire provisoire. En effet,

Digitized by Google

la valeur d'une semblable demande est renfermée tout entière dans la somme réclamée, et rentre par conséquent dans les limites de la compétence générale, fixées par l'article 2. On objecterait en vain que l'action pourra se renouveler périodiquement, puisque chaque fois il y aura une demande nouvelle, entièrement distincte et indépendante de la première, et à l'égard de laquelle le jugement rendu antérieurement ne pourra jamais produire l'autorité de la chose jugée. En effet, l'obligation de fournir les aliments est fondée, tant sur les besoins de celui qui en réclame l'exécution, que sur les moyens de la personne que l'on prétend obligée d'en subir la prestation. Toutes les fois donc qu'une action sera intentée, le demandeur devra justifier qu'il se trouve dans les conditions requises par la loi pour avoir droit à un secours de la part du défendeur, sans même que celui-ci ait à faire la preuve que la position respective des parties s'est modifiée depuis la première condamnation. Jamais, ainsi, le demandeur ne pourra se borner à invoquer le jugement antérieur, lui accordant une provision alimentaire quelconque ; de sorte que, si même aucune modification n'était survenue ni dans les ressources du demandeur, ni dans celles du défendeur, le juge de paix pourrait néanmoins reconnaître que le fondement de la première action a été mal apprécié et, mieux éclairé cette fois, débouter le demandeur à qui il avait d'abord alloué un secours alimentaire à titre provisoire, sans se mettre pour cela en contradiction légale avec sa décision antérieure.

10. L'article 3 s'applique à la location des effets mobiliers comme à celle des immeubles. Cette disposition, en effet, ne renferme absolument aucune expression qui soit de nature à indiquer que son application est limitée aux choses immobilières. Et lorsqu'elle parle d'actions relatives aux obligations qui résultent du contrat de louage, elle se réfère nécessairement aux règles tracées par la loi pour régler ce contrat. Or le titre VIII, livre III, du *Code civil,* s'occupe de la location des meubles, aussi bien que de la location des immeubles. Cela résulte du texte des articles 1713 et 1711,

Digitized by Google

qui sont conçus comme suit : Article 1713. « On peut louer toutes sortes de biens *meubles* ou immeubles. » — Article 1711. « On appelle bail à loyer le louage des maisons et celui des *meubles*. »

Nous reviendrons sur ce point, lorsque nous nous occuperons spécialement des actions du chef de réparations locatives, et de celles qui sont formées par le propriétaire pour dégradations.

ARTICLE TROIS, N° 1

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

1° *Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en main-levée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de location n'excède pas trois cents francs.*

SOMMAIRE

11. Différence entre la loi nouvelle et la loi du 25 mars 1841.

12. Baux conclus pour moins d'un an.

13. *Quid* en cas de tacite reconduction de ces baux ?

14. *Quid* lorsque le prix d'un bail conclu pour plusieurs années a été fixé à une somme globale pour toute sa durée, ou quand il n'est pas uniforme pour toutes les années?

15. Il ne s'agit, dans l'article 3, que de l'expulsion des locataires.

16. Il ne s'agit non plus que de l'expulsion pour cause d'expiration du bail.

17. L'article 3 ne s'applique pas au cas prévu par l'article 1743 du *Code civil*.

18. Quelle est la valeur d'une demande en expulsion de lieux ?

19. La loi du 5 octobre 1833 est modifiée par l'article 3, n° 1 ; mais la compétence du président du tribunal subsiste pour les cas où le juge de paix est incompétent.

20. Le juge de paix peut encore autoriser la saisie-gagerie sans commandement préalable.

Digitized by Google

21. Il est compétent pour donner l'autorisation, même lorsque le bailleur réclame une somme supérieure à trois cents francs, si le loyer annuel ne dépasse pas ce chiffre.

22. Le juge de paix ne peut pas connaître de la demande en validité de la saisie, lorsque le loyer annuel est supérieur à trois cents francs, même si le montant des loyers réclamés est inférieur à cette somme.

22 bis. Le juge de paix peut, en statuant sur la demande en validité, permettre de vendre en dehors du marché.

23. Difficultés qui surgissent pendant le cours de la saisie-gagerie. — Renvoi.

23 bis. Les expressions loyers et fermages comprennent toutes les prestations supplémentaires que le bail met à charge du preneur.

24. Bail à cheptel et colonage partiaire.

25. Emphytéose.

26. L'article 3, n° 1, s'applique aux actions dirigées par le propriétaire contre le sous-locataire.

27. Lorsque le bail a été consenti par plusieurs propriétaires, ou en faveur de plusieurs locataires, la totalité du loyer annuel doit être prise en considération pour fixer la compétence, alors même qu'un seul des bailleurs ou des preneurs est à la cause.

28. Il en serait toutefois autrement si le bail assignait une partie déterminée des biens loués à chaque locataire.

29. La saisie-gagerie peut être pratiquée sur les meubles déplacés par le locataire, mais trouvés chez ce dernier, ou chez un tiers qui n'y prétend aucun droit.

30. Mais si le propriétaire des lieux où se trouvent les effets réclamait aussi le privilège du locateur, le saisissant devrait recourir à la revendication.

31. De la saisie-brandon.

32. Des congés.

33. Comment se détermine la valeur d'une demande en validité ou en nullité du congé?

34. L'article 3, n° 1, ne s'applique pas à la demande en indemnité intentée par le bailleur contre le locataire qui prolonge sa jouissance au-delà du terme fixé pour la cessation du bail.

11. Nous avons vu, sous le préambule de l'article, que le juge de paix connaît des matières prévues au n° 1 de notre disposition, alors même que le prix du loyer annuel est supérieur à trois cents francs, si l'action rentre dans les limites de la compétence générale, fixées par l'article 2.

Le système adopté ici diffère considérablement de celui

Digitized by Google

de la loi du 25 mars 1841. La compétence en matière de baux était fixée, sous l'empire de cette dernière loi, par le montant des loyers pour toute la durée du bail. Seulement, lorsque le titre n'était pas contesté, le juge de paix était encore appelé à connaître des demandes dont la valeur ne dépassait pas deux cents francs, quel que fût le montant des loyers cumulés pendant tout le cours du bail. La loi nouvelle a étendu, dans une large mesure, le cercle de la compétence du juge de paix, en adoptant pour base la hauteur du loyer annuel, et en supprimant toute limitation du montant de la demande, pour le cas où ce loyer ne dépasse pas la somme de trois cents francs. Elle s'est inspirée, en cela, de la pensée qui a présidé au vote de la loi française du 25 mai 1838, sans aller toutefois aussi loin que le législateur français est allé depuis lors. Ce dernier, en effet, après avoir attribué compétence au juge de paix, lorsque le loyer annuel ne dépasse pas quatre cents francs à Paris, et deux cents francs partout ailleurs, a successivement porté le chiffre, de deux cents francs à quatre cents francs pour les villes de Lyon, de Marseille et quelques autres (loi du 20 mai 1854); il a ensuite généralisé l'exception, en adoptant le taux uniforme de quatre cents francs pour la France tout entière (loi du 2 mai 1855). En Belgique, on s'est arrêté à la somme de trois cents francs, parce qu'elle correspond à la limite de la compétence ordinaire du juge de paix, en premier ressort. Le législateur belge, cependant, a poussé, d'un autre côté, l'extension de la compétence du juge de paix au-delà des bornes de la loi française, en ce qui concerne les actions pour non jouissance et pour dégradations: la loi de 1838, en effet, fixe le maximum de la compétence en ces matières, au taux de la juridiction en dernier ressort du tribunal de première instance (art. 4), tandis que notre loi de 1876, comme celle de 1841 d'ailleurs, a supprimé toute limitation, au point de vue du montant de la demande.

12. L'article 3, n° 1, est-il applicable lorsque le bail est conclu pour moins d'une année, moyennant un loyer total non supérieur à trois cents francs, mais qui cependant dépas-

Digitized by Google

serait cette somme, calculé pendant un an? MM. Bormans (n° 46) et Walbroeck (p. 58) se prononcent pour l'affirmative. A l'appui de cette manière de voir, on peut dire que l'importance du litige ne peut jamais dépasser la totalité des loyers, qui représentent toute la valeur du contrat; que, par conséquent, en tenant compte, dans ce cas, du loyer d'une année entière, on déterminerait la compétence au moyen d'éléments étrangers à l'affaire, inexistants pour les parties, et au sujet desquels il ne pourra jamais surgir de contestation entre ces dernières. On peut aussi invoquer ces paroles de M. d'Anethan, dans son rapport au Sénat: « Si la location était faite pour un terme inférieur à une année, ce serait évidemment le prix de ce terme qui déterminerait la compétence. » (Cloes, n° 425).

Nous croyons cependant que MM. Bormans et Walbroeck sont dans l'erreur. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de la compétence exceptionnelle des juges de paix, compétence qui ne dépend pas de la valeur du litige en lui-même, puisqu'elle est illimitée, mais qui est subordonnée à une condition particulière et essentielle, que le loyer annuel ne soit pas supérieur à trois cents francs. On objecte qu'il n'y a pas, dans notre hypothèse, de loyer annuel; qu'il ne faut donc pas tenir compte de cet élément. Cela est vrai; mais précisément la conséquence à tirer de là, c'est-que l'on ne peut pas dire que le loyer annuel ne dépasse pas trois cents francs; par suite, que l'on se trouve en dehors de l'hypothèse prévue par l'article 3, n° 1. En réalité, la base spéciale adoptée par cette dernière disposition, pour la détermination de la compétence, faisant défaut, il est impossible d'invoquer les effets à résulter de l'existence seule de cette base; il y aura lieu, dès lors, d'appliquer les règles générales de la compétence tracées à l'article 2. Il n'est pas exact d'ailleurs de dire que le loyer fixé pour la durée entière du bail, représente toute la valeur du contrat : cette base de détermination de la valeur du litige n'est admise que pour les contestations sur la validité ou sur la résiliation du bail (art. 26). En dehors de là, les actions portant sur l'existence du titre doivent être évaluées,

Digitized by Google

comme nous le verrons plus loin ; or le contrat de bail impose des obligations de nature diverse, qui peuvent avoir une importance supérieure à la totalité des loyers.

Seulement, hâtons-nous de le dire, l'application de ces règles nous conduira, en fait, généralement aux mêmes résultats que le système de MM. Bormans et Walbroeck. Supposons, par exemple, un bail d'un appartement de plusieurs pièces, à l'égard duquel la durée de la location est fixée à trois mois, par l'usage des lieux. Le loyer est de cent francs par mois, payables anticipativement. Le preneur occupe l'appartement depuis sept mois, et n'a encore rien payé. Il doit donc sept cents francs. Le bail a été fait sans écrit, ou bien pour une durée fixe de trois mois. Le bailleur pourra citer en justice de paix en paiement des sept cents francs dus, et cela, non pas en vertu de l'article 3, n° 1, mais conformément à la règle établie par l'article 2 lui-même. En effet, que le bail ait été fait par écrit ou sans écrit, il s'est formé, à l'expiration de chaque trimestre, par tacite reconduction, un nouveau bail de trois mois (art. 1738 du *Code civil)*. Par suite, l'action a trois chefs différents, les deux premiers d'un import de trois cents francs chacun, et l'autre d'une valeur de cent francs, chefs provenant de trois causes distinctes, et qui, par conséquent, aux termes de l'article 23, ne peuvent pas être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort, mais doivent, au contraire, être jugés chacun d'après sa valeur propre. En effet, le défaut de paiement des loyers de chaque trimestre constitue l'inexécution d'un contrat différent, puisque les sommes réclamées sont dues en vertu de trois différentes conventions, l'une expresse et les deux autres tacites.

C'est dans ce sens, croyons-nous, qu'il faut interpréter le passage du rapport au Sénat que nous venons de reproduire. La suite de ce document d'ailleurs vient le démontrer. « Cette modification, continue en effet M. d'Anethan, nous paraît fondée en raison. Le prix annuel suffit pour apprécier l'importance de la location : en l'additionnant pour toute la durée du bail, on arrivait à un chiffre qui ne donnait pas une idée

Digitized by Google

exacte de *la valeur de l'objet loué*, et l'on rendait, dans bien des cas, illusoire la disposition de la loi. » C'est à la valeur de l'objet loué évidemment que le législateur s'est attaché, lorsqu'il a établi comme base de la compétence le prix du loyer annuel, et non pas à l'importance du bail ; car celle-ci dépend, non seulement du loyer périodique, mais aussi de la durée de la location (art. 26). Or il est certain qu'un appartement ou une maison louée à raison de cent francs par mois, a bien plus de valeur qu'un immeuble dont le loyer annuel ne s'élève qu'à la somme de trois cents francs.

13. Comme il suit de ce que nous venons de dire, la circonstance que le bail de moins d'une année a été renouvelé par tacite reconduction ne suffit pas, en général, pour entraîner l'incompétence du juge de paix. Le bail nouveau présente la même importance que l'ancien. D'un autre côté, les demandes qui pourront être formulées ne mettront généralement en cause que l'existence de l'un ou l'autre des baux successifs; ou bien, dans l'hypothèse contraire, elles comprendront, la plupart du temps, plusieurs chefs provenant de causes distinctes.

Il pourrait cependant se faire qu'il en fût autrement, même dans le cas où l'importance du litige devra être déterminée par le montant des loyers. Par exemple, un bail sans écrit d'un appartement loué au trimestre est conclu moyennant un loyer mensuel de cent francs. Dans ce cas, le délai ordinaire du congé est, à Liége, de six semaines. Le bail a pris cours au 1er mars. Au commencement du mois de mai, c'est-à-dire après l'expiration du délai utile pour le congé, et alors, par conséquent, que le bail a été renouvelé déjà par la tacite reconduction, le bailleur demande la résiliation, pour défaut de paiement de la somme de cent francs, représentant le loyer échu du mois d'avril. La résiliation du premier bail, conclu pour l'époque du 1er mars au 31 mai, doit entraîner inévitablement celle du nouveau bail de trois mois, résultant de la reconduction, et comprenant le terme du 1er juin au 1er septembre ; car on ne peut pas condamner le preneur à

Digitized by Google

abandonner les lieux loués dans les premiers jours du mois de mai, tout en lui permettant d'y rentrer le 1er juin : la résiliation d'ailleurs emporte la déchéance de tous les droits du locataire. Nous trouvons donc ici en présence : d'un côté, l'article 3, n° 1, qui exige, pour la compétence du juge de paix, que le loyer annuel ne dépasse pas trois cents francs, condition qui fait défaut dans l'espèce ; d'un autre côté, les articles 2 et 26, dont le premier limite à trois cents francs le taux de la compétence, tandis que le second détertermine la valeur du litige par la cumulation des loyers à écheoir. La demande de résiliation a donc une valeur de quatre cents francs, et échappe ainsi à la connaissance du juge de paix.

Vainement on objecterait que les loyers à écheoir sont dus, à concurrence de cent francs seulement en vertu du bail originaire, et à concurrence de trois cents francs en vertu de la reconduction. Cela est vrai ; mais l'objet de la demande ne se résume pas dans le paiement de ces deux sommes ; il consiste dans la résiliation sollicitée. Or la résiliation porte bien sur deux baux différents et comprend ainsi, en réalité, deux chefs distincts ; mais elle est néanmoins fondée sur une cause unique ; le bail primitif, dont les stipulations seules ont été violées par le locataire, puisque celui-ci ne doit rien encore en vertu de la reconduction.

14. Si, dans un bail conclu pour plusieurs années, le loyer avait été fixé globalement pour toute la durée de la location, il faudrait établir le chiffre du loyer annuel. Cela n'est pas douteux ; car, dans la pensée du législateur, l'importance de l'objet du bail, qui a été pris en considération pour servir de base à la compétence spéciale de l'article 3, n° 1, est représentée par le montant du loyer d'une année seulement. On divisera donc le chiffre total des loyers par le nombre d'années assigné à la durée de la location. Telle est l'opinion enseignée par Benech *(Justices de paix,* t. Ier, p. 153), Bourbeau *(Justices de paix,* n° 130), Curasson *(Compétence,* n° 43) et par M. Bormans (n° 46).

Digitized by Google

Il faudrait procéder de même pour l'application de l'article 3, n° 1, si le loyer n'était pas établi d'une manière uniforme pour toutes les années de la location : c'est, en effet, toujours la moyenne du prix annuel, qui représente exactement l'importance de l'immeuble, puisqu'elle correspond au revenu véritable produit par la chose louée.

15. Lorsque la loi parle des *expulsions de lieux*, elle entend uniquement l'expulsion des locataires. Cela résulte de l'ensemble du numéro 1 de l'article 3, qui ne s'occupe que d'actions entre propriétaires et locataires ; cela résulte aussi de la nature spéciale de ces diverses actions, qui toutes présentent à résoudre une question simple et d'une solution facile, circonstance qui justifie précisément l'extension des limites de la compétence. Or, lorsque l'expulsion est réclamée contre une personne qui détient un immeuble sans bail verbal ou écrit, il peut surgir des contestations extrêmement compliquées et qu'il ne convient de soumettre au juge de paix que dans les limites de la compétence ordinaire de ce magistrat. Aussi devra-t-on, quant à ces sortes de demandes en expulsion, appliquer soit la règle tracée par l'article 2, soit les dispositions des articles 3 n°s 1 et 4, concernant les actions possessoires. « *Expulsion*, dit M. Allard, on sous-entend : *de locataires* ou *fermiers*. N'est pas comprise dans le n° 1 de l'article 3 l'expulsion d'un tiers, avec lequel le propriétaire n'a pas contracté. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182, note 2me ; Cloes, n° 18, note 5me). La circonstance d'ailleurs que l'article 3, n° 1, soumet la compétence spéciale du juge de paix en matière d'expulsion de lieux à la condition que le loyer annuel ne dépasse pas trois cents francs, démontre surabondamment qu'il s'agit uniquement de l'expulsion des locataires, puisque ces derniers seuls paient un loyer. La Cour de Bruxelles et le juge de paix de Sotteghem se sont prononcés en ce sens dans un arrêt en date du 6 avril 1868 (*Pas.*, 1870, II, p. 398, et *Belg. jud.*, t. XXVI, p. 273) et un jugement du 3 mars 1874 (*Pas.*, 1875, III, p. 122 et *Jurisp. des trib.*, t. XXIV, p. 154). « Attendu, dit la Cour, que l'action de la commune

Digitized by Google

de Rebeck a eu pour objet devant ce tribunal, non pas une résolution de bail, ni une expulsion de locataire à l'expiration d'un bail, cas pour lesquels l'article 5 de la loi du 25 mars 1841, invoqué par l'appelant, a consacré la compétence des juges de paix, mais bien la libre disposition d'une partie de maison occupée sans titre ni droit par l'intimé; que la demanderesse songeait si peu à fonder sa demande sur un bail quelconque, qu'elle l'a motivée sur ce qu'elle avait vendu libre de bail l'immeuble dont elle entendait disposer, et sur ce qu'elle se croyait tenue d'en mettre en possession l'acquéreur. » Un jugement de la justice de paix de Santhoven en date du 9 décembre 1874 (*Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 292) a décidé que le fait des héritiers d'un curé, qui persistent, malgré les injonctions de l'administration communale, à se maintenir dans le presbytère affecté à l'habitation du curé, constitue un trouble à la possession de la commune.

16. Mais qu'entend-on précisément par *expulsion de lieux?* Chaque fois que le bailleur poursuit la résiliation d'un bail, il demande en même temps, par voie de conséquence, l'expulsion de son locataire; car la résiliation a principalement pour but l'abandon, par ce dernier, des lieux lui loués. Cependant le législateur n'a pas voulu donner à ces expressions, *expulsion de lieux,* le sens d'une demande en résiliation, puisqu'il a soin de mentionner, parmi les causes d'extension de compétence, les demandes en résiliation fondées sur le seul défaut de paiement. Il en résulte que la loi se préoccupe ici de la seule expulsion qui peut être obtenue, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer la résolution du contrat intervenu entre parties, c'est-à-dire celle qui est réclamée pour cause d'expiration du bail. Cette interprétation se dégage d'abord du texte même du n° 1 de l'article; elle est corroborée ensuite par les dispositions de la loi du 5 octobre 1833, qui, dans le but de faciliter l'expulsion des locataires, attribuent compétence au juge de paix et au président du tribunal civil, dans les limites de leur juridiction respective, pour statuer, dans certains cas, sur les demandes en résilation et en expulsion.

Digitized by Google

L'article 1er de cette loi s'exprime comme suit : « Lorsque la valeur des loyers et fermages pour toute la durée du bail n'excède pas les limites de sa compétence, le juge de paix connaîtra tant des demandes en résolution de bail que de celles en *expulsion à son expiration.* » Et l'article 2 porte : « Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, pourra être portée directement en référé devant le président du tribunal de première instance, qui statuera provisoirement... » Cette dernière disposition, il est vrai, à la différence de l'article 1er, semble étendre la portée du mot expulsion, à la résiliation pour défaut de paiement ; mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, le n° 1 de l'article 3, en désignant à la fois, d'une manière expresse, les deux espèces de demandes, assigne une portée plus restreinte à ces termes : *expulsions de lieux.*

Enfin l'intention du législateur, de réserver aux seuls cas d'expiration de bail, les demandes en expulsion dont le juge de paix est appelé à connaître sans limitation de chiffre, ressort encore des paroles de M. Thonissen, dans le rapport fait à la Chambre des Représentants. « Cette extension de compétence, dit le rapporteur, n'est pas d'ailleurs aussi considérable qu'on pourrait le supposer. Les juges de paix ne connaissent que des seules demandes en résiliation de baux fondées sur le défaut de paiement, c'est-à-dire de questions de fait toujours faciles à résoudre. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 481 ; Cloes, n° 104). M. Thonissen a donc soin de distinguer la résiliation pour défaut de paiement et l'expulsion de lieux proprement dite ; il considère celle-ci comme une action plus simple encore que celle-là, puisqu'il n'en fait pas même mention, lorsqu'il veut mettre la Chambre en garde contre toute exagération, en ce qui concerne l'importance de l'innovation consacrée par le n° 1 de l'article 3.

17. L'article 1743 du *Code civil* porte ce qui suit : « Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le

Digitized by Google

fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. » Bien que l'expulsion dont il s'agit dans cette disposition soit dirigée contre un locataire, elle ne tombe cependant pas sous l'application de l'article 3, n° 1; car elle n'est pas fondée sur l'expiration du terme assigné à la durée du bail. L'action formée par l'acquéreur n'est d'ailleurs pas relative au contrat de bail, puisqu'elle est fondée précisément sur cette circonstance, que le bail est présumé ne pas exister à l'égard de l'acquéreur. Quant aux rapports entre le vendeur et le locataire, le bail subsiste. Seulement, comme l'exécution n'en est plus possible, il ne reste au preneur lésé que la ressource de réclamer des dommages-intérêts (art. 1184 du *Code civil)*. Le terme expulsion d'ailleurs, comme le fait remarquer M. Adnet, n° 107, est employé improprement dans l'article 1743: en effet, la faculté accordée à l'acquéreur, par cette disposition, existe pour le cas où l'exécution du bail n'a pas encore commencé, aussi bien que dans l'hypothèse où le preneur est entré en jouissance; or celui qui n'a pas pris possession des biens loués ne peut évidemment pas en être expulsé. Le juge de paix ne pourra donc connaître d'une semblable demande que dans les limites déterminées à l'article 2. Telle est aussi l'opinion de M. Bormans (n° 59).

18. Quelle est la valeur d'une poursuite en expulsion de lieux? Aux termes de l'article 21 de notre loi, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et le montant de la demande. Ainsi la valeur d'une action en paiement de loyers ou fermages correspond à la somme réclamée par l'assignation; la valeur d'une demande en nullité du bail est représentée par le montant des loyers cumulés pour toute la durée du contrat (art. 26); celle de l'action tendant à obtenir la résiliation, par la totalité des loyers qui sont encore à écheoir (même article). Mais l'importance de la demande en expulsion des lieux, qui n'est pas une action en résiliation, n'est fixée par aucune base légale; elle devra donc être évaluée par le demandeur, conformément à la prescription de l'article 33.

Digitized by Google

« Mais, dit M. Allard, si l'existence même du bail est contestée, cette base (des loyers) fait complètement défaut, et c'est le cas d'appliquer l'article 32 ci-dessous. — Même solution, s'il s'agit d'expulsion pour cause d'expiration du bail. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 193; Cloes, n° 58). Et M. Thonissen : « Cette évaluation devrait se faire encore s'il s'agissait d'une expulsion pour cause d'expiration de bail. » *(Eod. loco,* p. 492 ; Cloes, n° 141). Or la valeur de l'action est équivalente à l'intérêt que représente, pour le propriétaire, la libre disposition de son fonds, intérêt qui est essentiellement variable d'après les circonstances. Le demandeur peut avoir, par exemple, donné de nouveau la chose à bail et se trouver ainsi exposé à une réclamation de dommages-intérêts, de la part du futur locataire ; ou bien il peut être urgent de faire exécuter certains travaux, auxquels fait obstacle la prolongation indue de la détention du défendeur (V. n°s 1 à 4 du commentaire de l'art. 26). C'est ce qui a été décidé, notamment par un arrêt de la Cour de Gand, en date du 21 novembre 1879 *(Pas.*, 1880, II, p. 134). « Attendu, dit la Cour, que l'action des appelants a pour objet l'expulsion de l'intimée de certains bâtiments et terres situés à Essen, occupés par elle ; — Attendu que cette action est de sa nature indéterminée et non susceptible d'être évaluée d'après l'une ou l'autre des bases indiquées par la loi du 25 mars 1876 ; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 33 de la dite loi, lorsque ces bases font défaut, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard dans ses premières conclusions, sous peine de voir le jugement à intervenir rendu en dernier ressort, à moins que le défendeur ne supplée à l'omission du demandeur et n'évalue le litige à une somme supérieure au taux du dernier ressort ; — Attendu, en fait, qu'il n'a été fait aucune évaluation de l'espèce mentionnée ci-dessus ni par les appelants, ni par l'intimée ; — Que, partant, l'ordonnance dont appel a été rendue en dernier ressort. »

19. La loi du 5 octobre 1833 est-elle encore en vigueur

Digitized by Google

aujourd'hui ? Avant la promulgation de la loi sur la compétence qui nous régit actuellement, on était d'accord pour reconnaître que cette loi continuait à subsister, et qu'elle devait se combiner avec celle du 25 mars 1841, qui ne l'avait abrogée ni expressément, ni tacitement, du moins dans son ensemble. Mais, dans le rapport fait au nom de la Commission extra-parlementaire, M. Allard exprime formellement l'avis que cette loi serait abrogée par la nouvelle législation. « Le système français, déposé dans l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, dit ce jurisconsulte, nous paraît préférable (à celui de 1841). A différentes reprises, il a été reconnu à la Chambre des Représentants qu'il y a des réformes à opérer dans la législation qui règle l'expulsion des petits locataires. A l'occasion du tarif, il y aura lieu d'examiner s'il ne faut pas, comme en Italie, et comme M. Lelièvre l'a autrefois proposé, exempter ces poursuites des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement. Mais l'extension de compétence adoptée ici est déjà de nature à faire taire beaucoup de plaintes. En effet, dans les locations dont le loyer annuel ne dépasse pas trois cents francs, le juge de paix statuera d'une manière définitive, tandis que le juge de référé ne statue jamais que par mesure provisoire. *Dans ce système, la loi de 1833 est abrogée.* Le magistrat cantonal jugera avec plus de rapidité et moins de frais, pour le cas où il ne réussira pas à obtenir une conciliation, qu'il est mieux à même de tenter que le président, puisqu'il est plus à portée des justiciables et qu'il les connaît mieux. Toutes les questions qui surgissent à cette occasion sont d'ailleurs d'une solution facile. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 17). L'observation de M. Allard est juste. En effet, d'abord il est certain que le n° 1 de l'article 2 de la loi nouvelle abroge l'article 1er de la loi du 5 octobre 1833, puisqu'il comprend, dans son texte, tous les cas d'attribution de compétence prévus par cette dernière disposition. Celle-ci, à la vérité, renferme deux paragraphes qui concernent l'exécution provisoire des jugements rendus dans la matière dont il s'agit ; mais cette partie de l'article n'est qu'un accessoire de la disposition principale, avec laquelle

Digitized by Google

elle doit nécessairement disparaître. Quant à l'article 2 de la loi de 1833, qui permet au juge de référé de statuer sur les demandes en résiliation de bail pour défaut de paiement, sur les actions en expulsion pour cause d'expiration de bail, lorsque ces demandes échappent à la compétence du juge de paix, il est, de son côté, tout entier contenu dans le texte de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, qui l'abroge aussi, par conséquent. Voici, en effet, ce que porte cette disposition: « Le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé : 1° sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers. » En présence d'un texte aussi large, il n'y a évidemment plus de place pour l'attribution de compétence conférée au président par la loi de 1833. La seule disposition de cette dernière loi qui pourrait peut-être subsister encore aujourd'hui, c'est l'article 3, qui dispense les demandes en résiliation de bail du préliminaire de la conciliation ; mais il s'agit là d'une règle de procédure proprement dite, complètement étrangère aux principes de la compétence.

20. L'article 3, n° 1, a rangé, parmi les actions de la compétence des juges de paix, les demandes en validité et en main-levée des saisies-gageries. Mais il est, en ce qui concerne cette espèce de saisies, une attribution spéciale, conférée au juge de paix par l'article 6 de la loi du 25 mars 1841: c'est la faculté d'autoriser l'exercice du droit de gage, sans commandement préalable fait un jour à l'avance. Cette faculté subsiste encore aujourd'hui ; car la loi de 1876, qui s'occupe uniquement de la compétence en matière contentieuse, c'est-à-dire des demandes introduites en justice au moyen d'une citation, ou par la déclaration spontanée des deux parties (art. 7 du *Code de procédure civile),* ne supprime pas ce pouvoir spécial du juge de paix, et ne contient absolument rien d'incompatible avec une semblable attribution. Au contraire, le maintien de celle-ci est confirmé par l'article 6 de notre loi, qui, après avoir enlevé à ces magistrats la connaissance

Digitized by Google

de l'exécution de leurs jugements, ajoute ce qui suit : « sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie à l'article 3, n° 1, ci-dessus.» Or, comme la saisie-gagerie n'est jamais pratiquée en vertu d'un jugement proprement dit (sinon elle constituerait une saisie-exécution et ne serait pas soumise à la nécessité d'une demande en validité), la réserve contenue à l'article 6 a trait, nous paraît-il, aux ordonnances rendues par le juge de paix, à l'effet d'autoriser une saisie sans commandement préalable.

21. Le juge cantonal peut-il autoriser la saisie-gagerie, lorsque le bailleur réclame une somme supérieure à trois cents francs, si le montant de la location annuelle n'est pas supérieur à ce chiffre? Non, d'après un jugement de la justice de paix de Poperinghe, en date du 3 décembre 1879 *(Jurisp. des trib.*, t. XXVIII, p. 905), et le commentaire de ce jugement *(eod. loco)*. L'article 6 de la loi de 1841, dit-on, ne confère au juge de paix la faculté d'autoriser une saisie-gagerie, que dans les limites de sa compétence générale (Cloes, *Commentaire*, n° 49). Or la loi de 1876 n'a pas abrogé celle de 1841. Les lois anciennes, en effet, ne sont abrogées par des lois postérieures, que dans les matières réglées à nouveau d'une manière complète. Si donc la loi ancienne dispose sur quelques détails plus ou moins en dehors de son objet, elle continue à les régir, nonobstant la promulgation de la loi nouvelle, du moment que cette dernière ne s'est pas occupée de ces points spéciaux. C'est précisément ce qui se présente ici. La loi du 25 mars 1876 n'a point touché à la question de savoir quel est le magistrat compétent pour autoriser les saisies-gageries.

Ce raisonnement est logique ; mais nons pensons qu'il s'appuie sur une prémisse erronée. Est-il bien vrai que l'article 6 de la loi du 25 mars 1841 n'accorde au juge de paix le pouvoir d'autoriser la saisie-gagerie, que dans les limites de sa compétence générale ? Remontons à l'origine de cette faculté : elle se trouve dans l'article 1er de la loi du 5 octobre 1833, qui est ainsi conçu : « Lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas

Digitized by Google

les limites de sa compétence, le juge de paix connaîtra tant de la demande en résolution du bail que de celle en expulsion à son expiration. *Il connaîtra dans le même cas de la demande en validité de la saisie-gagerie, dont il pourra même permettre, sur requête, l'établissement à l'instant.* » Ici, la compétence du juge de paix est parfaitement délimitée ; elle existe pour le seul cas où la totalité des loyers ne dépasse pas le taux de la compétence ordinaire, et cela, quand il s'agit de donner l'autorisation de saisir-gager, comme aussi lorsqu'il est question de statuer sur une demande en validité ou en main-levée de saisie-gagerie.

L'article 6 de la loi du 25 mars 1841 s'exprime comme suit : « Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence. — Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable. » La faculté d'autoriser la saisie-gagerie appartient donc au juge de paix, toutes les fois que les causes de la saisie même rentrent dans la compétence de ce magistrat. Or que doit-on entendre par les causes de la saisie-gagerie ? Est-ce uniquement le chiffre d'une dette de nature quelconque, pour sûreté de laquelle on agit ? En aucune façon : il faut à cette dette un élément spécial ; elle doit être due au seul titre qui autorise le recours à la saisie-gagerie. Eh bien ! à quel titre est-il permis de pratiquer cette voie particulière de contrainte ? L'article 819 du *Code de procédure* va nous l'apprendre : c'est lorsque la créance à recouvrer représente des loyers ou des fermages. Et quand le juge de paix peut-il connaître de la demande en paiement de loyers ou fermages ? Est-ce uniquement lorsqu'on se trouve dans les limites de la compétence générale, déterminées par l'article 1er ? Evidemment non ; car la loi de 1841, pour ce qui concerne les demandes en paiement de pareilles créances, n'établit ni compétence générale, ni compétence spéciale. L'article 1er de cette loi fixe toute l'étendue de la juridiction en cette matière, et les articles 2, 3, 4 et 5 ne sont que l'application ou, pour mieux dire, le développement

Digitized by Google

et l'explication du principe inscrit dans l'article 1er : à la différence de l'article 3, n° 1, de la loi nouvelle, ces quatre dernières dispositions ne comportent aucune extension des bornes de la compétence, telles que celles-ci viennent d'être fixées ; au contraire, elles restreignent plutôt la portée de la règle générale, puisque, indépendamment de la limitation du chiffre de la demande à deux cents francs, elles exigent encore, ou bien que le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas cette dernière somme, ou bien que le titre ne soit pas contesté. L'article 6, en parlant des causes de la saisie rentrant dans la compétence du juge de paix, ne peut donc avoir en vue ni compétence générale, ni compétence spéciale, mais embrasse dans ses termes, qui n'ont absolument rien de restrictif, tous les cas où le juge de paix peut connaître des actions en paiement de loyers ou fermages. Si encore le législateur avait dit que les juges de paix connaîtraient des demandes en validité ou en main-levée, lorsque les causes des saisies rentreraient *dans les limites de leur compétence,* on aurait pu soutenir peut-être, avec une certaine apparence de raison, qu'il avait eu en vue les limites déterminées à l'article 1er, pour la compétence générale ; mais il s'est exprimé autrement, il a dit : lorsque les causes de ces saisies rentrent *dans leur compétence.* En ajoutant, après cela, que les juges de paix peuvent, *dans ce cas,* permettre de saisir à l'instant sans commandement préalable, le législateur a révélé manifestement son intention ; il a voulu établir, au point de vue de la compétence, une assimilation complète entre les actions en paiement des loyers ou fermages, les demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries, et la faculté d'autoriser cette espèce de saisie. Cela est rationnel d'ailleurs ; car chaque fois que l'on forme une demande en validité de saisie-gagerie, on réclame en même temps le paiement des loyers dont la débition a motivé la saisie ; d'un autre côté, le juge de paix ne peut évidemment pas statuer sur la validité d'une mesure qui a été autorisée par un magistrat d'un ordre supérieur, ce qui serait le bouleversement de toutes les règles de la hiérarchie judiciaire.

Digitized by Google

Veut-on d'ailleurs une preuve bien claire que telle a été réellement l'intention qui a guidé les auteurs de la loi ? Qu'on relise seulement les discussions préliminaires. « L'article 6 du projet, dit M. de Haussy, dans son rapport au Sénat, autorise les juges de paix à connaître des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence. — Cette disposition ne fait que reproduire, en ce qui concerne les saisies-gageries, celle de l'article 1er de la loi du 5 octobre 1833, mais en y ajoutant les saisies sur débiteurs forains. L'utilité de cette disposition ne peut être contestée, on peut même dire qu'elle était nécessaire, puisque la saisie n'est dans ces deux cas *qu'un accessoire de la demande,* qu'une voie d'exécution anticipée, autorisée par la loi et que la compétence du juge de paix doit être naturellement déterminée, en cette matière, par *l'étendue des causes de la saisie.* » *(Pasin.*, 1841, p. 77). Eh bien ! les causes de la saisie dont le juge de paix est appelé à connaître, sont indiquées dans les articles 2 et 3. On opposera peut-être à ces paroles l'opinion exprimée par M. Liedts, dans son rapport à la Chambre des Représentants, où nous lisons ce qui suit : « Nous n'avons du reste vu aucun obstacle à déférer à la connaissance des juges de paix les demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries, lorsque ces demandes sont motivées sur des causes qui n'excèdent pas les limites de leur compétence fixées à l'article 1er. » *(Eod. loco,* p. 76). Mais la contradiction entre les deux rapports est purement apparente. En effet, M. Liedts constate uniquement ceci, que la compétence du juge de paix, en matière de demandes en validité de saisie-gagerie, ne dépasse pas les limites de la compétence générale ; et cela est parfaitement vrai, puisque les articles 2 et 3 ne parlent que d'actions en paiement de loyers ou fermages dont la valeur n'est pas supérieure à deux cents francs. Quant à l'idée que l'étendue des attributions du juge de paix, en ce qui concerne les demandes en validité de saisies-gageries, et par conséquent aussi la faculté d'autoriser ces saisies, serait adéquate à l'étendue de la com-

Digitized by Google

pétence générale, elle ne ressort nullement des paroles de M. Liedts. Le rappel que fait le rapporteur, de l'article 1er de la loi, s'explique d'ailleurs d'autant mieux, qu'il y est à la fois question de la saisie-gagerie et de la saisie-foraine ; or, pour cette dernière, la règle générale de l'article 1er est seule applicable. Les deux passages que nous avons rapportés se concilient donc sans difficulté aucune.

Voyez, au surplus, à quelle bizarrerie eût conduit, sous l'empire de la loi de 1841, l'application du système que nous repoussons. Une personne fait pratiquer une saisie-gagerie pour sûreté de la somme de cent cinquante francs, montant d'un trimestre de loyer; elle assigne en paiement de cette somme et en déclaration de validité de la saisie. Le défendeur soutient qu'aux termes de son bail, le loyer n'est pas échu. Le juge de paix serait incompétent pour connaître de la réclamation de loyers (art. 3), tandis qu'il pourrait statuer sur la validité de la saisie (art. 6 et 1er combinés). Une telle conséquence est inadmissible; elle serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1841. D'après l'économie de celle-ci, en effet, le juge de paix doit connaître de la demande en validité et peut permettre la saisie-gagerie toutes les fois, mais toutes les fois seulement, qu'il est compétent pour apprécier les causes de cette saisie. Il n'y a absolument rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, qui indique que l'article 6 vise spécialement l'étendue de la compétence déterminée par l'article 1er, à l'exclusion de celle qui résulte des articles suivants, ou qui pourrait être ultérieurement attribuée au juge de paix, par d'autres dispositions législatives. Dès lors, on ne trouve non plus aucun motif aujourd'hui pour restreindre, dans les limites de la compétence générale, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de la loi nouvelle, la faculté conférée au juge de paix d'autoriser la saisie-gagerie sans commandement préalable.

A l'appui de l'opinion contraire, on invoque un passage de M. Adnet, qui s'exprime comme suit, au n° 124 de son commentaire : « Quand il s'agit de *saisies-gageries* et de *saisies sur débiteurs forains*, ce n'est plus la hauteur des loyers

Digitized by Google

pour toute la durée du bail qui fixe la compétence comme dans le cas de l'article 5. Ici, les règles générales de compétence doivent être appliquées, et le juge doit consulter l'article 1er de la loi. » Mais on remarquera tout d'abord que l'auteur s'attache à exclure l'application de l'article 5 ; et en cela, il est parfaitement dans le vrai, puisque les dispositions qui concernent les demandes en paiement de loyers ou fermages sont moins restrictives que cette dernière disposition (1). D'un autre côté, l'article 3, qui s'occupe des actions en paiement de loyers ou fermages, a exactement la même étendue que l'article 1er (2): la relation de cet article 1er n'a donc peut-être pas, dans l'esprit de M. Adnet, la portée qu'on lui attribue. Cela paraît d'autant plus vraisemblable que, dans un autre passage, le même auteur semble se ranger à notre opinion. « Dans tous les cas, écrit-il au n° 136, où les *causes de la saisie rentrent dans la compétence du juge de paix*, c'est celui-ci seul qui est compétent pour permettre la saisie à l'instant. » Or la cause de la saisie, comme nous l'avons déjà fait observer, ce n'est pas une créance quelconque, c'est la seule créance du chef de loyers ou fermages.

22. Nous avons vu, au numéro précédent, que la loi du 25 mars 1841 avait complètement assimilé, au point de vue de la compétence, les demandes en paiement de loyers ou fermages, la faculté d'autoriser la saisie-gagerie, et l'action en validité ou en main-levée. Cette assimilation existe encore, sous la loi nouvelle, en ce qui concerne les deux premières matières, par la raison que le législateur de 1876 ne s'est pas

(1) Article 5. — Les juges de paix connaissent de même des demandes en résolution de bail, et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence.

(2) Article 3. — Ils connaissent des mêmes demandes (en paiement de loyers ou fermages, d'intérêts ou arrérages de rentes), à quelque valeur que le capital, ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou fermages, formant l'objet de la demande, n'excède pas les limites de leur compétence et que le titre n'est pas contesté.

Digitized by Google

occupé du pouvoir conféré au juge de paix par l'article 6 de la loi de 1841. Mais il n'en est pas de même pour la demande en validité ou en main-levée de la saisie-gagerie. Cette dernière voie de procédure constitue, certainement en un certain sens, une mesure conservatoire, puisqu'elle a pour but de prévenir le divertissement du gage; mais elle forme aussi, à un autre point de vue, une voie d'exécution parée; car elle a pour objet de mettre sous la main de la loi les effets soumis au privilège du bailleur, de procurer la réalisation judiciaire du gage, et d'arriver au paiement forcé des fermages ou loyers. Il s'ensuit que cette matière est complètement étrangère à la compétence générale définie à l'article 2, et que le juge de paix ne peut dès lors en connaître que dans les limites déterminées à l'article 3, la seule disposition qui s'en occupe. Or le n° 1 de cet article subordonne la compétence du juge de paix à la condition que le loyer annuel ne soit pas supérieur à trois cents francs. Du moment que cette condition fait défaut, peu importe que ce magistrat soit néanmoins compétent relativement à la demande de loyers ou fermages et qu'il ait pu autoriser la saisie immédiate, il ne pourra pas statuer sur la demande en validité ou en main-levée.

L'opinion contraire est cependant professée par M. Bormans (n°s 45 et 61) et elle a été consacrée par le jugement, que nous avons déjà cité, du tribunal de Charleroi, en date du 17 juin 1876. On déduit la compétence générale du juge de paix jusqu'au chiffre de trois cents francs, en matière de saisie-gagerie, de la compétence attribuée à ce magistrat, par les articles 2 et 3 de la loi, en ce qui concerne les actions en paiement de loyers ou fermages. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le jugement de Charleroi, qui commence par établir la compétence du juge de paix, pour connaître d'une demande de loyers non supérieure à trois cents francs, alors même que le loyer annuel excède ce chiffre: « Attendu que la loi consacre les mêmes principes de compétence en matière de validité de saisie-gagerie ; qu'il se voit de l'article 30 qu'en cas de saisie mobilière, la compétence pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, se détermine par le

Digitized by Google

montant de la créance, en sorte que le juge de paix compétent pour statuer sur la demande en paiement de loyers, est le seul qui puisse prononcer sur la demande en validité de saisie-gagerie. » (*Pas.*, 1876, p. 258). Ce raisonnement eût été parfait sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, dont l'article 6 attribuait compétence en matière de saisie-gagerie dans les mêmes cas où la cause de la saisie, c'est-à-dire la créance de loyers ou fermages, appartenait à la connaissance du juge de paix. Mais il n'en est plus ainsi, maintenant que la loi donne compétence à ce magistrat pour les actions en paiement de loyers, aussi bien dans les limites de l'article 2, que dans le cas spécial prévu à l'article 3, n° 1; tandis que cette dernière disposition s'occupe seule de la saisie-gagerie. La suppression de l'assimilation, établie par la loi du 25 mars 1841 entre les deux espèces de demandes, découle donc nécessairement du texte de la législation actuelle. Quant à l'article 30, il est étranger à l'attribution de compétence; son unique objet est d'indiquer dans quels éléments se recherche le montant de la demande, pour déterminer la valeur du litige. Il faut donc, lorsqu'il s'agit d'une demande en validité ou en main-levée de saisie-gagerie, le combiner avec l'article 3, n° 1, pour vérifier la compétence, comme on doit, en ce qui concerne les autres espèces de saisies, le rapprocher de l'article 16, à l'effet de déterminer le ressort. Pour justifier la décision du tribunal de Charleroi, l'on devrait soutenir que les actions tendant à la validité ou à la main-levée de la saisie-gagerie sont comprises dans les termes généraux de l'article 2; or cela est impossible, en présence de la nature spéciale de ces actions.

22 bis. Aux termes des articles 617 et 821 du *Code de procédure civile,* la vente des effets qui sont compris dans la saisie-gagerie doit être faite au plus prochain marché; mais le tribunal peut néanmoins permettre de procéder à la vente en un autre lieu plus avantageux. La permission est demandée au moyen d'une requête (art. 76 du décret du 16 février 1807). Ce mode de procéder s'explique naturellement par

Digitized by Google

la raison que le tribunal n'a pas nécessairement à connaître de la saisie-exécution, qui forme l'objet spécial de l'article 617 : pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, cette voie de contrainte, à la différence de la saisie-gagerie, n'est pas soumise à une demande en validité. D'un autre côté, l'urgence que présente toujours la procédure, et le peu d'intérêt qu'offre pour le saisi la désignation du lieu de la vente, justifient la dispense d'une assignation.

Le juge de paix pourrait-il user de la faculté attribuée au tribunal par l'article 617 ? Nous ne voyons pas de motif pour lui refuser ce pouvoir. Appelé à statuer sur la validité de la saisie, pourquoi ne lui appartiendrait-il pas de décider que, dans l'intérêt des parties, la vente se fera dans les lieux où la saisie a été pratiquée. Si l'article 617 du *Code de procédure* ne parle que du tribunal, c'est parce que la loi réserve à cette juridiction la connaissance de toutes les difficultés qui surgissent dans le cours de la saisie-exécution. Objectera-t-on que le juge de paix, ayant épuisé sa compétence lorsqu'il a statué sur la demande en validité, ne peut pas connaître de l'exécution de son jugement? En autorisant la vente en dehors du marché, ce magistrat ne contreviendrait pas, nous paraît-il, à la prohibition établie par l'article 6 de la loi de 1876. La demande relative à cet objet se présente tout naturellement lorsqu'il s'agit de prononcer sur la régularité de la saisie, régularité dont la constatation forme un préalable nécessaire de la vente. Or l'exécution de la sentence n'est pas alors commencée, puisque celle-ci n'a pas même été rendue. Le juge de paix peut en définitive, dans certains cas, indiquer la manière dont son jugement sera exécuté, sans pour cela connaître en réalité de l'exécution même : ainsi, lorsqu'il ordonne ou autorise certains travaux, il lui appartient de prescrire les mesures de précaution qui devront être prises dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties. L'intervention du tribunal de première instance viendrait d'ailleurs retarder ici, et charger de frais relativement élevés, une procédure que le législateur s'est attaché soigneusement à rendre aussi rapide et aussi peu coûteuse que possible.

Digitized by Google

Mais si le saisissant avait omis de formuler sa demande pendant l'instance en validité, pourrait-il encore s'adresser au juge de paix? Nous examinerons cette question au commentaire de l'article 6.

23. Nous renvoyons également à cette dernière disposition l'examen du point de savoir si le juge de paix est compétent pour connaître des difficultés qui surgissent entre le créancier et le débiteur, pendant le cours de la saisie-gagerie.

23 bis. Dans les termes *loyers et fermages, prix annuel de location*, la loi comprend, non seulement la somme d'argent que le locataire doit remettre périodiquement au bailleur, pour le prix de sa jouissance, mais aussi les prestations supplémentaires stipulées à charge du preneur, et qui constituent un véritable supplément du loyer. Ainsi, dans notre pays, les propriétaires imposent souvent à leurs fermiers l'obligation d'exécuter certains travaux de culture sur les terres dont ils se sont réservé l'exploitation, de faire des transports de charbon, de bois, etc., de mettre à leur disposition des chevaux pour la conduite de leurs voitures, de payer l'impôt foncier, de leur procurer divers objets de consommation. Ailleurs on impose, à titre de pots-de-vin, le paiement de certaines sommes, indépendamment du loyer proprement dit. Tout cela doit entrer en ligne de compte : en effet, il y a là, comme dans le prix principal, une véritable rémunération de la jouissance procurée au locataire, constituant une partie du loyer. Le législateur, au surplus, s'en est expliqué formellement. « Il est bien entendu, dit M. Allard, que les mots loyers et fermages comprennent les pots-de-vin, les prestations en nature et charges accessoires, telles que le paiement des contributions, en un mot tout ce que le locataire doit pour prix de sa jouissance en vertu des stipulations de bail. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182, note 2me ; Cloes, n° 17, note 5me). M. Allard ne parle pas, il est vrai, du prix annuel de la location ; mais ce prix est la représentation précisément de tous les loyers ou fermages de l'année.

Digitized by Google

24. Les baux à cheptel et les baux à colonage partiaire, dont les règles sont déterminées au chapitre IX du titre du louage au *Code civil*, ne sont pas compris dans la disposition de l'article 3. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles qui composent ce chapitre IX, pour se convaincre que les diverses espèces de conventions dont il y est traité, diffèrent considérablement du bail ordinaire et tiennent jusqu'à un certain point du contrat de société. D'un autre côté, les prestations à fournir par le preneur sont tellement variables et tellement soumises aux éventualités du hasard, qu'il est impossible d'en fixer, même d'une manière approximative, le montant périodique. On ne peut donc pas y rencontrer la condition requise par l'article 3, n° 1, à savoir que le montant du loyer annuel ne dépasse pas trois cents francs.

Le législateur français a eu soin cependant de faire rentrer dans la compétence du juge de paix les demandes relatives aux baux partiaires ; mais il a dû, à cet effet, adopter un mode spécial pour fixer les limites de la compétence : il a pris comme base du revenu des biens affermés le chiffre de la contribution foncière, multiplié par cinq. La loi belge n'est pas entrée dans cette voie. Aussi les auteurs sont-ils d'accord pour exclure, de la compétence spéciale des juges de paix, les baux partiaires aussi bien que les cheptels (V. Cloes, *Compétence*, n° 32 ; — Adnet, n°s 87 et 88 ; — Bormans, n° 41).

25. Que faut-il décider en ce qui concerne le droit d'emphytéose ? Cloes *(Compétence*, n° 32) assimile, au point de vue de la compétence, le contrat d'emphytéose au bail. Nous croyons que c'est là une erreur. Le contrat d'emphytéose n'est pas un bail : il confère un droit réel à celui qui exploite le fonds. La loi du 10 janvier 1824, relative à cette matière, n'emploie pas une seule fois le mot de *bail*, ni celui de *fermage*, ni ceux de *bailleur* et *preneur*. Le propriétaire du fonds y est simplement qualifié de *propriétaire*, et celui à qui il transmet la jouissance, d'*emphytéote ;* la prestation à fournir par ce dernier reçoit le nom de *redevance ;* enfin l'emphytéote est investi de droits qui n'ont absolument rien de commun

Digitized by Google

avec ceux qui résultent du contrat de louage : il peut aliéner et hypothéquer son droit, grever le fonds de servitudes, dont l'exercice est naturellement limité à la durée de l'emphytéose. Aussi nous estimons, avec MM. Adnet (n° 89) et Bormans (n° 42), que les actions relatives à l'emphytéose ne peuvent pas être soumises au juge de paix, en dehors des limites de la compétence générale de ce magistrat, telles qu'elles sont marquées à l'article 2. Dans le même sens, se prononcent Dalloz (V. *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 87), Benech (p. 147), Carou (p. 329) et Foucher (p. 119).

26. L'article 3, n° 1, s'applique aux actions intentées par le propriétaire de la chose louée contre des sous-locataires. Le juge de paix sera compétent, si le prix annuel de la sous-location n'excède pas trois cents francs, quand même le loyer principal serait supérieur à ce chiffre ; si, au contraire, le prix de la sous-location dépasse la somme de trois cents francs par an, le juge de paix devra se déclarer incompétent dans tous les cas, peu importe que le loyer principal lui-même ne dépasse pas cette limite. En effet, la sous-location constitue un bail au même titre que le contrat principal. D'un autre côté, l'action directe que l'article 1753 du *Code civil* accorde au propriétaire n'est, en définitive, qu'une application de la faculté donnée à tout créancier, par l'article 1166, d'exercer les droits et les actions de son débiteur. Ce qui le prouve surabondamment, c'est que l'on ne peut jamais réclamer au sous-locataire les sommes que celui-ci a payées à son bailleur, même par anticipation, en vertu des clauses du bail, ou conformément à l'usage des lieux. Quant aux autres paiements anticipatifs, si le propriétaire n'est pas tenu de les respecter, c'est uniquement parce que la loi les considère comme étant le résultat d'une collusion frauduleuse entre le locataire principal et le sous-locataire. Or les contestations qui surgissent entre ce dernier et son propre bailleur rentrent évidemment dans les termes de l'article 3, n° 1. Il doit en être par conséquent de même des actions formées par le propriétaire, en vertu de l'article 1753 du *Code civil*. Telle est

Digitized by Google

l'opinion de Curasson (t. Ier, p. 357, n° 24), de Dalloz (Rép. V. *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 79), de M. Adnet (nos 98 et 126) et de M. Bormans (n° 44).

Les rédacteurs du *Journal du palais* émettent cependant une opinion contraire (V. *Justices de paix*, n° 557). « Il s'agit toujours, disent-ils, de réclamer contre le locataire principal, qui doit être mis en cause. » Cela est vrai ; mais il n'y a, dans cette circonstance, aucun obstacle à la compétence du juge de paix, en principe du moins. En effet, si lors de la mise en cause il vient à surgir, entre le demandeur et le locataire principal, une contestation qui sorte des limites de la compétence du juge de paix, celui-ci se déclarera incompétent pour la décider. Si, au contraire, il ne se produit aucun débat de cette nature, on ne voit pas de motif de proclamer l'incompétence. Le répertoire du *Journal du palais* reconnaît d'ailleurs lui-même la compétence du juge de paix, dans le cas où le demandeur est porteur d'un titre exécutoire contre le locataire principal, parce qu'alors il ne s'agit plus, dit-il, que de la sous-location. Mais quelle différence y a-t-il entre cette hypothèse et celle où le locataire principal, dont le loyer annuel est supérieur à trois cents francs, mis en cause par le propriétaire, ne conteste pas la somme qui lui est réclamée, alors cependant qu'il n'a pas encore été condamné au paiement des loyers dus par lui personnellement ? Dans ces conditions, aussi bien que dans l'hypothèse où il existe un titre exécutoire, le contrat de sous-location seul forme l'objet de la contestation.

27. Supposons qu'un bail dont le loyer annuel est supérieur à trois cents francs ait été consenti au profit de plusieurs locataires, ou par plusieurs propriétaires, sans stipulation de solidarité ni d'indivisibilité entre eux, et qu'en outre, la répartition du loyer ne mette pas à charge de chacun des preneurs, ou n'attribue pas à chacun des bailleurs une part supérieure à trois cents francs par an. Que faut-il décider dans cette hypothèse ? D'après M. Bormans, c'est toujours le montant du loyer total qui détermine la compétence, le

Digitized by Google

législateur ne s'étant pas préoccupé de la question de savoir si le prix se subdivisait d'une manière ou d'une autre. Cette solution est exacte. Du moment qu'il n'y a qu'un bail, il n'y a non plus qu'un loyer, qui représente, dans son ensemble et dans chacune de ses parties, le prix de la jouissance de la totalité de la chose louée et de chaque partie de cette chose. D'ailleurs, malgré l'absence de stipulation expresse, l'indivisibilité existe nécessairement ici; elle résulte de la nature même du contrat. Le paiement du loyer peut, il est vrai, se diviser entre les locataires comme entre les bailleurs; mais il n'en est pas de même de la jouissance des biens loués. Chacun des preneurs a le droit de jouir de toutes et de chacune des parties de l'objet du bail; cette jouissance est bien limitée par le droit égal des autres locataires, mais elle porte néanmoins sur l'ensemble des choses données en location. De même, chacun des bailleurs est tenu de procurer la jouissance entière, en retour du loyer payé; car il lui serait impossible de prester la jouissance de son droit indivis, alors que ses co-propriétaires refuseraient de s'exécuter pour leur part. D'un autre côté, le défaut de paiement de la part de l'un des preneurs autorise le bailleur à demander la résiliation. Or c'est la résiliation du bail tout entier qui sera prononcée, contre tous les locataires; car la résiliation accordée contre l'un d'eux seulement ne constituerait qu'une sanction illusoire pour le demandeur, puisque les autres locataires continueraient à jouir de la totalité des biens loués, et que le bailleur ne serait pas fondé à leur adjoindre un co-locataire, en remplacement de celui qu'il aurait fait décheoir de ses droits. Les co-intéressés de ce dernier, pour ne pas être privés des bénéfices du bail, seraient donc, en réalité, forcés de payer la part du loyer incombant au récalcitrant; de telle sorte que le paiement du prix, parfaitement divisible en lui-même, devient impossible à diviser, à cause du caractère indivisible de la prestation dont il représente l'équivalent. Et si le locataire unique refusait de payer la partie du loyer revenant à l'un des bailleurs, celui-ci pourrait également faire résilier le bail pour la totalité; car le preneur, étant en défaut d'exécuter

Digitized by Google

ses obligations, doit subir la résiliation de la convention tout entière. La résiliation partielle serait d'ailleurs impossible, puisque le locataire, expulsé des lieux loués, ne pourrait pas conserver la jouissance des droits qu'il tient des autres bailleurs, envers lesquels il aurait rempli ses engagements.

28. Il faudrait adopter naturellement une autre solution si, dans un bail consenti au profit de plusieurs locataires, le contrat avait attribué à chacun d'eux une partie déterminée des biens loués. Mais dans ce cas, malgré l'unité de prix, il y aurait, en réalité, autant de baux distincts que de preneurs différents. Toutes les obligations seraient aussi parfaitement divisibles : le paiement du prix est, en effet, divisible par sa nature même, et la jouissance que le bailleur doit procurer aux preneurs a été de fait divisée entre ceux-ci. C'est là toutefois, hâtons-nous de le dire, une hypothèse qui se rencontrera bien rarement dans la pratique. Lorsqu'un propriétaire recourt à ce mode de contracter, c'est parce que, dans le but d'assurer le paiement des loyers ou fermages, il veut stipuler la solidarité entre les différents preneurs. Or, en pareil cas, ces derniers sont tenus envers lui de la totalité des obligations résultant du bail, ce qui ne permet pas de diviser le prix annuel de location pour déterminer la compétence.

29. « La saisie des meubles déplacés par le locataire, sans le consentement du propriétaire, constitue une saisie-gagerie que le juge de paix peut autoriser et de la validité de laquelle il peut connaître, quand les causes de la saisie rentrent dans sa compétence. » Tel est le sommaire d'un jugement de la justice de paix de Stavelot en date du 7 février 1881 (*Pas.*, 1882, III, p. 41). Ce sommaire est inexact dans sa généralité ; du reste il ne cadre pas avec le contenu du jugement. Il résulte, en effet, des considérants par lesquels la décision est motivée que les meubles, bien que transportés hors de la maison du saisissant, étaient néanmoins restés en possession du locataire, qui les avait placés dans sa nouvelle demeure. Aussi est-ce à tort que l'annotateur de la *Pasicrisie*

Digitized by Google

signale cette décision comme étant contraire à un arrêt de la Cour de Liége en date du 15 juin 1878 (*Pas.*, 1878, II, p. 270). Dans l'espèce de l'arrêt, en effet, le locataire avait vendu à un tiers les meubles grevés de privilège, ou du moins s'en était dessaisi, dans le but de les soustraire au gage du propriétaire.

Nous partageons la manière de voir de M. le juge de paix de Stavelot. Tout déplacement quelconque de meubles soumis au privilège du bailleur ne rend pas la revendication indispensable pour la conservation du gage de ce dernier : cela résulte de la combinaison des titres II et III du livre Ier, deuxième partie, du *Code de procédure civile*. Le titre II ne parle que de la saisie-gagerie et de la saisie sur débiteur forain. L'article 819, qui commence ce titre, porte dans son alinéa 5me : « Ils (les propriétaires et les principaux locataires) peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication conformément à l'article 2102 du *Code civil*. » Or cette dernière disposition, comme celle de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, qui la remplace aujourd'hui, se borne à fixer le délai dans lequel la revendication doit être faite. Le titre III traite exclusivement de la saisie-revendication. La saisie-gagerie est subordonnée à deux conditions seulement : qu'elle porte sur les objets garnissant actuellement la maison ou la ferme, ou bien qui viennent d'en être déplacés contre le gré du bailleur, et qu'elle soit pratiquée pour avoir paiement de loyers ou fermages échus (art. 819). La saisie-revendication, au contraire, comme son nom l'indique d'ailleurs, implique l'intervention d'un tiers, ou tout au moins suppose un débat au sujet de la propriété des objets revendiqués, ou d'un droit réel sur ces mêmes objets : tel est le cas, par exemple, lorsque le bailleur réclame, entre les mains d'un tiers, des effets ayant garni les lieux loués, et que le preneur a vendus à l'insu du propriétaire ; il en est de même quand le bailleur poursuit, contre le locataire lui-même, la réintégration pure et simple, dans les lieux loués, de

Digitized by Google

certains meubles que ce dernier a déplacés sans droit, afin de les soustraire au privilège du locateur. L'article 819, il est vrai, soumet la conservation du privilège à la condition que le propriétaire revendique les objets déplacés; mais ces expressions doivent s'entendre en ce sens que le créancier-gagiste est obligé seulement de faire saisir les effets endéans le délai fixé par l'article 2102 du *Code civil*. La revendication dont parle l'article 819 est tout simplement l'exercice du privilège, au moyen de la saisie-gagerie ; car ni cet article, ni aucune autre disposition du titre II, n'exige, pour cette espèce de revendication, d'autre formalité que celle de la saisie-gagerie elle-même.

Delvincourt (t. VIII, p. 22) émet un avis contraire. Mais notre opinion est enseignée par Carré (question 2800), par Pigeau (t. III, p. 108), par Bioche *(Dictionn. des justices de paix,* V. saisie-gagerie, n° 25); elle a été consacrée par deux arrêts de la Cour de Rennes en date des 7 mars 1816 et 19 août 1817. « Attendu, porte le premier de ces arrêts, qu'il résulte du rapprochement des articles 819, 826 et 827 du *Code de procédure civile,* qu'il ne s'agit pas, dans le premier, d'une *saisie-revendication,* mais bien d'une *saisie-gagerie;* qu'ainsi le propriétaire d'une maison que le locataire a quittée, en emportant ses meubles dans une autre, est réputé les trouver en la possession de son débiteur, et peut se borner à *saisir-gager,* sans exercer la *saisie-revendication;* qu'il a fait tout ce qu'il devait, en se conformant à l'article 819 et en agissant dans le délai fixé par l'article 2102 du *Code civil.* »

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt en date du 11 avril 1864 *(Pas.,* 1864, II, p. 365), s'est prononcée implicitement dans notre sens. Voici l'espèce de cet arrêt. Un sieur Gurickx, mineur émancipé, occupait une maison sise à Bruxelles, rue des Croisades, où il avait son domicile de droit, et qu'il habitait avec sa mère. Alors qu'il était débiteur de loyers, il fit transporter la plus grande partie de ses meubles dans une maison rue du Commerce, louée à la veuve Gurickx, et où lui et sa mère avaient transféré leur résidence. Le propriétaire réclama son privilège sur les meubles déplacés. Il eut recours,

Digitized by Google

il est vrai, à la saisie-revendication; mais la Cour laisse entendre qu'il suffisait d'une saisie-gagerie, parce que les meubles étaient restés en la possession du débiteur. Voici, en effet, comment l'arrêt s'exprime: « Attendu que, le fils Gurickx étant resté en possession des meubles déplacés, la saisie en a été faite de droit sur lui, en son habitation, rue du Commerce, n° 93; — Attendu qu'en admettant même qu'il s'agit d'une saisie-revendication, elle a été faite en vertu d'une ordonnance autorisant la saisie. »

La saisie-gagerie est la mise sous la main de la justice des objets qui forment le gage du bailleur, créancier-gagiste; peu importe que ces objets soient encore renfermés dans les lieux loués, ou bien qu'ils aient été déplacés sans le consentement de ce dernier, du moment que le bailleur poursuit le paiement de loyers échus et que le délai de revendication n'est pas expiré, puisque le propriétaire conserve son privilège pendant toute la durée de ce délai (art. 20, loi du 16 décembre 1851). La saisie-revendication suppose un débat d'une autre nature que la simple contestation sur le paiement des loyers ou fermages; elle implique toujours l'examen d'une question de droit réel sur les meubles, l'existence d'un conflit entre le propriétaire et une personne qui fait valoir un tel droit, en opposition avec le privilège établi au profit du locateur. La saisie-gagerie se meut exclusivement entre le bailleur, créancier, et le locataire, débiteur de loyers; la saisie-revendication, au contraire, implique souvent l'intervention d'un tiers à la cause.

30. Mais si, après le déplacement des meubles et leur transport dans une autre maison, également prise à bail, le propriétaire actuel réclamait, de son côté, le privilège du bailleur, on sortirait alors de la saisie-gagerie pure et simple; le débat s'élargirait et changerait de nature; il nécessiterait, dans ce cas, le recours à la saisie-revendication, qui, par cela même qu'elle soulève des questions plus compliquées, exige aussi des formes moins sommaires. Ainsi, tout d'abord il faut une autorisation du président du tribunal, autorisation

Digitized by Google

qui est accordée sur la présentation d'une requête contenant l'indication des effets que l'on se propose de revendiquer. Le locataire peut avoir transporté, dans sa nouvelle demeure, des meubles qui ne se trouvaient pas dans la maison qu'il vient d'abandonner, et qui ne sont par conséquent soumis qu'au privilège du nouveau propriétaire. Le revendiquant doit donc circonscrire à l'avance sa réclamation dans les limites du privilège qu'il possède. Cette distinction est faite dans les termes suivants par Chauveau sur Carré (question 2800) : « Remarquons de plus, sur la première observation faite par Carré, qu'il n'est pas vrai d'enseigner d'une manière absolue que le propriétaire peut, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire, *saisir-exécuter*. Car, si le propriétaire de la maison où les meubles ont été transportés voulait, de son côté, exercer son privilège, il est évident, selon nous, que la saisie-revendication serait le seul moyen de lui être préféré. »

Un jugement du tribunal d'Anvers en date du 21 juillet 1817 et un arrêt confirmatif de la Cour de Bruxelles en date du 23 décembre 1817 (*Pas.*, 1816-1817, p. 545), ont cependant décidé que la saisie-gagerie peut être pratiquée chaque fois que les effets du locataire ont été déplacés sans le consentement du bailleur, peu importe que les objets aient été transportés chez un tiers ou qu'ils soient restés en la possession du locataire ; le tribunal et la Cour réservent les formes de la saisie-revendication pour les cas seulement où des meubles sont revendiqués par leur propriétaire. Il nous est impossible d'approuver cette jurisprudence. Que la seule circonstance que des meubles soumis au privilège sont entre les mains d'une tierce personne ne suffise pas pour écarter le recours à la saisie-gagerie, nous l'admettons bien volontiers. En effet, si le tiers-détenteur n'est qu'un simple dépositaire, s'il ne prétend pas lui-même à un droit réel sur les objets qui forment le gage du bailleur saisissant, la contestation se restreint aux rapports qui existent entre celui-ci et le locataire. Dès lors n'apparaît aucunement le besoin d'une revendication. Mais il en est tout autrement, lorsque le déplacement des meubles a eu pour effet de faire naître un droit

Digitized by Google

de préférence au profit d'un tiers. Ce privilège nouveau soulevant un conflit spécial entre deux personnes qu'aucun lien de droit ne rapprochait antérieurement, la réclamation du saisissant contre son locataire se complique d'une contestation de nature entièrement différente, et qui appelle l'emploi de formes spéciales. La voie de la saisie-revendication n'est pas, comme le disent le tribunal d'Anvers et la Cour de Bruxelles, ouverte au seul propriétaire d'objets mobiliers détenus par un tiers dans les cas prévus par la loi, par exemple, après vol ou perte (art. 2279 du *Code civil),* ou bien ensuite d'un dépôt fait par une personne capable de ses droits, entre les mains d'un incapable (art. 1926) ; cette mesure conservatoire peut être pratiquée par toute personne nantie d'un droit réel sur des objets mobiliers, ou représentant celui qui est investi d'un semblable droit ; elle peut l'être par le dépositaire, par exemple, ou par le locataire : ceux-ci, en effet, étant chargés de la garde de la chose, en sont responsables envers le propriétaire (Carré, question 2800 ; — Pigeau, t. II, p. 514). Elle peut être employée aussi par le bailleur, en vue de la conservation de son gage, lorsqu'il est menacé de s'éteindre, par suite du déplacement des objets sur lesquels il porte, ou bien quand se trouve en conflit avec un droit réel invoqué par un tiers. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Liége, dans l'arrêt du 15 juin 1878, cité au n° 29 ci-dessus, à propos de meubles qu'un locataire avait transportés chez une tierce personne, afin de les soustraire au privilège du bailleur. « Attendu, dit la Cour, qu'en effet, la nature et le but de cette saisie, interposée à la requête d'un propriétaire pour la conservation du privilège que la loi lui accorde sur les meubles garnissant la maison louée et déplacés sans son consentement, démontrent qu'elle doit être considérée comme une saisie-revendication, régie par les articles 826 et suivants du *Code de procédure civile,* et non comme une saisie-gagerie, dont la connaissance appartient aux juges de paix. » Le tribunal de Courtrai s'est aussi prononcé en ce sens, dans une espèce où il s'agissait de bétail vendu par le fermier, au mépris du privilège du propriétaire (Courtrai, 8 septembre

Digitized by Google

1882. *Pas.*, 1882, III, p. 345). Ces deux décisions doivent être approuvées ; car peu importe que la saisie soulève une question de propriété ou une question de privilège : la contestation qui s'engage est de même nature dans l'une comme dans l'autre hypothèse. La saisie-gagerie d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu au numéro précédent, ne peut être pratiquée que pour loyers ou fermages échus. Il s'ensuit que le bailleur, s'il ne réclame pas le paiement de loyers ou de fermages, ne peut avoir recours qu'à la saisie-revendication.

31. Le juge de paix est-il compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-brandon et pour autoriser cette voie d'exécution ? Il faut ici établir une distinction. La saisie-brandon n'est pas une mesure de contrainte d'une nature particulière, mais bien plutôt un mode spécial d'exécuter le débiteur sur les fruits pendants par racine. Ce qui la distingue des autres voies d'exécution, ce n'est pas en réalité le caractère des formalités auxquelles elle est soumise, ni même le but que se propose le créancier qui la fait pratiquer ; c'est l'état des biens pour lesquels le code l'a créée ; et la procédure spéciale organisée dans cette espèce de saisie est motivée précisément par la nature particulière des objets mis sous la main de la justice. Parfois elle est pratiquée en vertu d'un titre exécutoire ; alors elle constitue simplement une voie un peu modifiée de la saisie-exécution. Mais elle peut aussi avoir lieu pour la conservation du privilège du bailleur ; et, dans ce cas, elle est une véritable saisie-gagerie, dont les formes seulement sont appropriées à la situation et à l'état actuels de l'objet du privilège. Les articles 819 et 821 du *Code de procédure civile*, au surplus, ne laissent absolument aucun doute à cet égard. D'après la première de ces dispositions, le bailleur peut faire saisir-gager « les effets et *fruits* étant dans les dites maisons ou bâtiments ruraux et sur les *terres*. L'article 821 porte ce qui suit : « La saisie-gagerie aura lieu en la même forme que la saisie-exécution ; et s'il y a *des fruits*, elle sera faite dans la forme établie au titre IX du livre précédent. » Or, du moment que la saisie-brandon est faite dans ces

Digitized by Google

conditions, il n'y a aucune espèce de motif de la distinguer de la saisie-gagerie ordinaire, au point de vue de la compétence. Le juge de paix connaîtra donc de la saisie-brandon pratiquée pour la conservation du privilège du propriétaire-bailleur, et pourra, d'un autre côté, permettre de pratiquer cette saisie sans commandement préalable, en vertu de l'article 6 de la loi du 25 mars 1841.

32. Sous l'empire de cette dernière loi, on discutait la question de savoir si le juge de paix pouvait connaître des congés. M. Adnet enseignait l'affirmative (n° 109). Le tribunal de Louvain s'était prononcé dans le même sens, le 24 mai 1872 (*Jurisp. des trib.*, t. XXI, p. 155). Le jugement, il est vrai, se fonde sur ce que l'action tendait en même temps à faire condamner le défendeur à abandonner les biens loués, d'où il induit que la demande relative au congé avait, en réalité, pour but et pour objet l'expulsion du preneur. Mais on peut dire que l'action en validité d'un congé tend toujours, en dernière analyse, à l'expulsion, soit immédiate, soit prochaine, alors même que ce résultat n'est pas mentionné dans les conclusions actuelles. Cependant la jurisprudence n'était pas unanime. Quoi qu'il en soit, la question est aujourd'hui tranchée définitivement en faveur de la compétence des juges de paix : indépendamment de l'article 2, qui comprend les congés dans le terme général *d'actions civiles,* l'article 3 range expressément cette matière dans les attributions spéciales du juge de paix.

33. Quelle est la valeur d'une demande en validité ou en nullité de congé ? Elle ressort de l'objet même de la notification qu'il s'agit de valider. Celle-ci a pour but d'empêcher le renouvellement du bail, elle porte donc sur un contrat qui n'a pas pris cours. Or, comme nous le verrons sous l'article 26, la valeur d'un semblable bail est indéterminée. Le demandeur est tenu d'évaluer son action, selon le prescrit de l'article 33. Lorsque le montant de l'évaluation ainsi donnée dépasse trois cents francs, le juge de paix est incompétent pour connaître

Digitized by Google

de la demande, quel que soit le prix de la location annuelle, si le titre est contesté, c'est-à-dire si le droit de donner le congé est dénié (art. 7).

Mais lorsque le défendeur se borne à critiquer la régularité de l'acte qui contient la signification du congé, sans contester le fond même du droit, le juge de paix demeure compétent, peu importe la valeur de la demande, du moment que le loyer annuel n'est pas supérieur à trois cents francs. Dans le cas, au contraire, où le prix de la location d'une année dépasse cette dernière somme, la compétence est déterminée par la valeur du contrat pendant la durée de la continuation ou du renouvellement de bail que l'auteur du congé a voulu empêcher, valeur qui sera fixée par l'évaluation des parties : on appliquera ensuite la règle générale de l'article 2 (V. le commentaire de l'article 26, n°s 2, 3 et 6).

34. Lorsque le locataire ou le fermier continue à détenir la chose louée après l'expiration du bail, il doit nécessairement une rémunération du chef de cette prolongation indue de sa jouissance; mais cette rémunération ne constitue ni un loyer, ni un fermage. En effet, les loyers et fermages consistent exclusivement dans le prix fixé pour la jouissance d'une chose donnée en location ; du moment donc qu'il n'existe plus de bail, il ne peut plus être question de fermages ou de loyers. L'ancien locataire doit une indemnité au propriétaire, indemnité qui correspondra d'ailleurs bien rarement au montant des loyers ; car l'indue occupation pourra mettre le propriétaire dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers un nouveau preneur, ou de commencer des travaux urgents d'exploitation. Aussi l'action en paiement de la somme qui pourra être due à ce titre devra-t-elle être soumise aux règles générales de la compétence. Il n'existe d'ailleurs aucun motif d'appliquer à une semblable demande l'extension de la compétence établie par l'article 3, n° 1 : il ne s'agit plus, en effet, de l'action si simple en paiement de loyers dont la débition ne peut pas être sérieusement contestée ; on se trouve, au contraire, en présence d'une situation qui peut

Digitized by Google

soulever une foule de questions difficiles et compliquées. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans l'espèce suivante. Les frères Mees avaient pris en location des terres appartenant aux princes d'Arenberg. Ces terres, qui devaient être mises à leur disposition le 1er novembre, ne furent délivrées que le 10 décembre, le sieur Tellier, fermier sortant, les ayant occupées au-delà de son terme. De là, action des frères Mees contre les princes d'Arenberg, qui appelèrent Tellier en garantie. La Cour décide que le juge de paix était incompétent pour connaître de la demande en garantie. Après avoir constaté que l'action principale tendait à obtenir une indemnité pour non jouissance et tombait par conséquent sous l'application de l'article 3, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, l'arrêt continue : « Considérant que l'action en garantie intentée à Tellier était fondée sur une cause différente ; — Que l'action en responsabilité du demandeur en cassation, locataire précédent des mêmes biens, avait son principe dans un contrat auquel Mees et consorts étaient étrangers, et dont les princes d'Arenberg invoquaient les clauses ; — Que la demande en garantie tendait à obtenir le paiement des dommages-intérêts résultant pour les bailleurs de ce que le preneur était resté en possession au-delà des termes que la convention lui assignait ; — Considérant qu'aucune disposition de loi ne réserve à la juridiction cantonale l'appréciation de l'indemnité qui peut être due au bailleur en raison de l'occupation trop prolongée du locataire ; — Que cette appréciation est, dès lors, soumise aux règles générales de la compétence et qu'eu égard à la valeur de la demande, elle appartenait, dans l'espèce, aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, au tribunal de première instance. » (Cassation, 18 juillet 1878. *Pas.*, 1878, I, p. 354).

ARTICLE TROIS, N° 2

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Digitized by Google

. . . . . .

2° *Des réparations mises par la loi à charge des locataires.*

SOMMAIRE

35. L'article 3, n° 2, n'est pas applicable aux réparations que le bail seul met à charge du locataire.

36. Lorsque la demande comprend à la fois des réparations locatives et d'autres réparations, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour le tout, si chacun des chefs, considéré isolément, rentre dans sa compétence, mais que les deux chefs réunis aient une valeur supérieure à trois cents francs.

37. Si, au contraire, le montant des réparations ordinaires excède trois cents francs, le juge de paix doit se dessaisir de ce chef de la demande et conserver la connaissance de la contestation relative aux réparations locatives, à moins cependant que les deux chefs ne soient indivisibles.

38. L'article 3, n° 2, s'applique aux réparations de choses mobilières.

39. Il s'applique également à l'action du locataire principal contre le sous-locataire.

40. Le juge de paix est incompétent au-delà de trois cents francs pour connaître de l'action dirigée contre l'usufruitier, du chef de réparations, même de celles qui sont réputées locatives.

41. Il en est de même en ce qui concerne les réparations des presbytères.

42. *Quid* des réparations locatives du chef de faits survenus postérieurement à la cessation du bail?

43. La contestation du titre entraîne l'incompétence du juge de paix, si la demande a une valeur supérieure à trois cents francs.

44. Le juge de paix est compétent pour connaître des contestations relatives à l'état des lieux, en vue de réparations locatives, même au-delà de trois cents francs.

45. La circonstance qu'à la demande, le locataire oppose des améliorations, ne fait pas cesser la compétence.

46. L'action intentée pendant la durée du bail doit être portée devant le juge de paix.

47. La prétention du défendeur que le bailleur ne peut agir qu'à l'expiration du contrat ne constitue pas une contestation de titre.

35. L'article 3, n° 2, remplace le n° 2 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841, qui s'exprimait comme suit: « des réparations locatives des maisons et des fermes. » Ces expres-

Digitized by Google

sions avaient fait naître deux difficultés d'interprétation, que la doctrine et la jurisprudence ne tardèrent pas toutefois à faire disparaître. On s'était parfois demandé si, dans les termes : *maisons et fermes*, il fallait comprendre tous les biens qui peuvent faire l'objet d'un bail, et si les réparations *locatives* désignaient toutes les réparations imposées au locataire, même celles dont l'obligation dérivait uniquement d'une clause spéciale et expresse insérée au contrat. La rédaction a été changée, afin de ne plus laisser aucune espèce de doute à cet égard. « En ce qui concerne les réparations, dit M. Allard, la loi de 1841 avait textuellement reproduit la disposition de la loi de 1790 (art. 10, n° 3). Mais la doctrine a établi que les mots *maisons et fermes* n'ont rien de limitatif; il convenait donc de les supprimer. Au lieu de *locatives*, nous disons comme la loi française : *mises par la loi à charge des locataires*, pour faire comprendre que les règles générales de la compétence reprendraient leur empire, si des réparations extraordinaires étaient imposées par une clause du bail. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182; Cloes, n° 18). Exprimant la même pensée, M. Thonissen écrit aussi dans son rapport : « La nouvelle rédaction qui nous est présentée écarte ces controverses, en adoptant la solution que leur ont donnée la doctrine et la jurisprudence. La règle s'appliquera à tous les immeubles loués et à toutes les réparations que la loi et l'usage des lieux imposent aux locataires ; mais les réparations extraordinaires, imposées par une clause du bail, seront désormais soumises aux règles générales de la compétence. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 482; Cloes, n° 105).

36. Si la demande comprenait, avec les réparations locatives, d'autres réparations, imposées par le bail au locataire, et dont le chiffre rentrerait dans les limites de la compétence générale du juge de paix, ces deux chefs, provenant de la même cause, devraient être cumulés, aux termes de l'article 23. Il s'ensuit que, chaque fois qu'une telle demande aura une valeur supérieure à trois cents francs, le juge cantonal sera incompétent pour en connaître. En effet, la confu-

Digitized by Google

sion des deux catégories de travaux même enlève à la demande de réparations locatives, le caractère spécial exigé par l'article 3, n° 2, pour ne laisser place qu'à une action civile ordinaire, soumise aux lois de la compétence générale.

La même règle devra être appliquée d'ailleurs toutes les fois qu'à une contestation rentrant dans les termes de l'article 3, sera joint un chef de demande régi par l'article 2 et fondé sur la même cause que le premier. Nous renvoyons, pour le développement de cette question, aux n°s 18 et suivants du commentaire de l'article 23.

37. Mais si la demande concernant les réparations qui ne sont pas imposées par la loi avait une valeur supérieure à trois cents francs, il ne pourrait plus être question de cumuler les deux chefs de l'action, puisque ceux-ci, attribués à deux juridictions différentes, ne peuvent pas être régulièrement portés devant le même tribunal. Peu importe à cet égard, comme nous le verrons sous l'article 23, qu'il y ait, ou non, identité de cause pour tous les objets compris dans la demande. Le juge de paix, dans une semblable hypothèse, devrait donc conserver le jugement de la contestation sur les réparations locatives et se déclarer incompétent pour le surplus. Il en serait autrement toutefois, si les deux chefs de la demande avaient entre eux une connexité tellement intime, qu'ils ne pourraient être jugés séparément, sans inconvénient sérieux.

38. Les paroles de M. Thonissen, que nous avons reproduites au n° 1 ci-dessus, sembleraient indiquer que, dans la pensée du rapporteur de la Chambre des Représentants, l'article 3, n° 2, n'est pas applicable aux réparations locatives des choses mobilières. Telle n'est cependant pas la portée de cette disposition. La loi est générale et ne comporte aucune distinction de cette nature. Les objets mobiliers, aussi bien que les immeubles, peuvent faire l'objet d'un contrat de bail (art. 1713 du *Code civil*). Les réparations qui peuvent être imposées aux locataires, en ce qui les concerne, soit par la loi, soit par les usages, rentrent par conséquent dans la

Digitized by Google

dénomination de *réparations mises par la loi à charge des locataires*. Nous verrons d'ailleurs, sous l'article 3, n° 3, que, dans un autre passage de son rapport, M. Thonissen paraît donner à sa pensée une portée plus générale. La question n'a pas été agitée *in terminis* sous l'empire de l'ancienne législation; mais, comme nous le verrons plus loin, une controverse s'est élevée en ce qui concerne les dégradations, dont le locataire doit répondre, controverse qui a fait triompher le principe de la compétence indéfinie du juge de paix en matière de locations mobilières. Les motifs d'interprétation sont identiques dans les deux cas. On doit même dire que la compétence du juge de paix, en matière de location de meubles, résulte encore plus clairement du n° 2 que du n° 3 de l'article 3. Cette dernière disposition, en effet, ne vise que les dégradations prévues par les articles 1732 et 1735 du *Code civil;* or il pourrait peut-être s'élever un doute sur la question de savoir si ces derniers articles sont applicables aux baux qui ont pour objet des choses mobilières, placés comme ils sont sous la rubrique: *des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*. Les termes de l'article 3, n° 2, au contraire, comprennent, dans leur généralité, toute espèce de locations quelconques.

39. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action intentée par le propriétaire contre le sous-locataire. Nulle contestation n'est possible ici : les réparations dont ce dernier est tenu sont véritablement des réparations mises par la loi à charge des locataires. D'ailleurs le propriétaire, lorsqu'il agit contre le sous-locataire, exerce les droits du locataire principal, son débiteur; or les rapports de celui-ci avec le sous-locataire sont bien des rapports de bailleur à preneur. Telle est l'opinion de M. Adnet (n° 223) et de M. Bormans (2me édit., n° 76, et 3me édit., n° 113).

40. L'article 3, n° 2, n'est pas applicable aux réparations mises par la loi à charge de l'usufruitier. Ce dernier, aux termes de l'article 605 du *Code civil,* est tenu des répa-

Digitized by Google

rations *d'entretien;* celles-ci, par leur importance, diffèrent des réparations locatives; car elles comprennent tout ce qui est nécessaire pour mettre le détenteur à même de jouir de la chose, à l'exception des grosses réparations. Or le bailleur est tenu de procurer au locataire la jouissance des biens loués (art. 1719 du *Code civil),* tandis que le nu-propriétaire est obligé seulement de laisser jouir l'usufruitier: la qualité de bailleur impose donc, relativement à l'entretien de la chose louée, certaines obligations qui n'incombent pas au nu-propriétaire.

Le juge de paix serait encore incompétent (bien entendu au-delà de trois cents francs), si l'usufruitier était assigné en exécution de réparations rentrant dans la catégorie de celles que la loi qualifie de locatives. En effet, il résulte aussi bien du texte de l'article 3, n° 2, que de la place occupée par cette disposition, que le législateur y a seulement en vue des actions formées contre les locataires. *Réparations mises par la loi à charge des locataires,* c'est-à-dire réparations dont l'exécution est réclamée à raison de la qualité de locataire. D'un autre côté, les n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 s'occupent exclusivement de contestations entre bailleur et preneur, ayant pour objet les seules obligations dérivant du contrat de louage des choses. « Il n'en est pas de même, dit M. Allard, en ce qui concerne les *baux.* Les quatre premiers numéros de notre article 3 s'occupent de *cette matière.* » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 182; Cloes, n° 17). MM. Adnet (n° 222) et Bormans (n° 75, 2me édit. et n° 112, 3me édit.) admettent l'incompétence du juge de paix au-delà de trois cents francs pour connaître des réparations qui incombent d'une manière générale à l'usufruitier; mais ils ne s'occupent pas spécialement du cas où des réparations locatives sont demandées à ce dernier.

41. Que faut-il décider en ce qui concerne les réparations locatives des presbytères? Aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, les curés et desservants exercent, sur les biens de la cure, des droits d'usufruit et ils en sup-

Digitized by Google

portent les charges. Il ne peut donc pas être question à leur égard de l'application de l'article 3, n° 2, en ce qui concerne les biens de la cure en général. Mais l'article 21 du même décret restreint comme suit les obligations des curés, relativement aux réparations spéciales des presbytères : « le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. — Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations *locatives,* les autres étant à charge de la commune. » Sous l'empire de la loi de 1841, M. Adnet admettait la compétence du juge de paix pour connaître de l'action du trésorier (n° 224). Cette manière de voir, qui ne nous paraît pas exacte, pouvait cependant s'expliqueuer en présence des termes de l'article 7, n° 2, de l'ancienne loi de compétence, mis en rapport avec ceux de l'article 21 du décret de 1813 : ces dispositions, en effet, parlaient l'une et l'autre de réparations *locatives.* Mais nous croyons qu'il faudrait adopter aujourd'hui une solution différente. Les curés ne sont pas des locataires : s'ils ont la jouissance des presbytères, c'est uniquement à titre de leur office, et sans qu'il intervienne, entre eux et la commune ou la fabrique, aucune espèce de convention quelconque. Or, comme nous venons de le voir, l'article 3, n° 2, n'a en vue que les contestations entre propriétaires et locataires. M. Bormans se prononce cependant dans un sens contraire, sous la nouvelle loi (n° 115, 3me édition). « Il n'y a pas de motif, dit cet auteur, d'exclure les presbytères des maisons entendues dans le sens général. » Cela est vrai ; mais là n'est pas la raison de l'inapplication de l'article 3, n° 2 ; elle réside uniquement dans la cause même de l'obligation d'effectuer les travaux de réfection.

42. Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une demande de réparations locatives du chef de faits survenus postérieurement à la cessation du bail ? Nous avons peine, nous devons l'avouer, à concevoir l'existence d'une véritable action du chef de réparations locatives, dont la base

Digitized by Google

soit réellement née après l'expiration du bail. Lorsque les effets du contrat viennent à cesser, la situation respective du propriétaire et du locataire, au point de vue des réparations locatives, est définitivement fixée. Pour savoir si le preneur est tenu d'effectuer certains travaux de cette espèce, il faut considérer l'état des biens loués au moment où le bail prend fin. Il peut arriver cependant que plus tard des dégradations surviennent à l'immeuble, amenées par la négligence du locataire, qui aura omis d'effectuer, pendant la durée de sa jouissance, les réparations qui lui incombaient. A cet égard, plusieurs hypothèses différentes sont à examiner. D'abord, il se peut que le bailleur n'ait pas encore agi contre le preneur à l'effet de faire exécuter les réparations. Dans ce cas évidemment, lorsqu'il intentera son action, il pourra réclamer en même temps, devant le juge de paix, les dommages-intérêts destinés à couvrir le préjudice résultant pour lui du défaut de réparations locatives ; car cette demande de dommages-intérêts ne sera que l'accessoire de l'action principale. Mais pourra-t-on dire alors que la demande est fondée sur des faits postérieurs à la cessation du bail ? Il ne nous le paraît point : le véritable fondement de l'action, c'est la négligence du preneur pendant la durée de sa jouissance ; les dégradations survenues, après la cessation de celle-ci, ne sont, en réalité, que la cause occasionnelle de la réclamation de dommages-intérêts.

Ou bien le propriétaire a fait régler les obligations du locataire au sujet de l'état des lieux loués. Alors il faut distinguer si le jugement intervenu a décidé qu'aucune réparation n'incombait au locataire, ou s'il a condamné ce dernier à en effectuer. Dans le premier cas, le preneur ne peut plus être recherché ; car, à l'action en dommages-intérêts du chef de pertes subies par suite du défaut de réparations, il opposerait avec raison l'exception de chose jugée : le jugement rendu antérieurement entre parties aurait, en effet, constaté l'accomplissement des obligations que le contrat de bail lui imposait. Si, au contraire, le preneur avait été condamné à des réparations qu'il serait en retard d'effectuer, il serait

Digitized by Google

évidemment passible de dommages-intérêts du chef du préjudice occasionné par son inaction. Mais la demande formée alors ne pourrait certainement pas être considérée comme ayant pour objet des réparations locatives. L'instance de ce chef ayant été introduite et jugée, le propriétaire a épuisé son droit à cet égard : il ne peut donc plus exercer qu'une action en dommages-intérêts ordinaire, fondée sur la faute du locataire (art. 1142 et 1382 du *Code civil)*. Le juge de paix ne pourra dès lors en connaître que dans les limites de sa compétence générale ; en outre, l'action ainsi limitée pourra lui échapper encore, si elle soulève des contestations sur l'exécution du jugement. M. Adnet (n° 228) pose d'abord en principe que le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande de réparations locatives, nécessitées par des faits survenus depuis l'expiration du bail; puis il émet l'avis qu'il en serait autrement, si l'action du propriétaire, du chef de faits postérieurs au bail, était la suite, l'accessoire d'une instance en réparations locatives. A l'appui de la première de ces propositions, cet auteur invoque un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 15 juin 1819 *(Sir. Dev.* 1820, I, p. 67). Nous sommes, au fond, parfaitement d'accord avec M. Adnet et la Cour de cassation. Toutefois, nous devons faire observer que celle-ci a statué, dans l'arrêt invoqué, non pas sur des réparations locatives, mais sur des dégradations occasionnées par la faute du locataire ; qu'ainsi, à supposer même que l'action fût de la compétence du juge de paix, elle tomberait aujourd'hui sous l'application du n° 3, et non pas du n° 2, de l'article 3 de notre loi de compétence. Cette réserve faite, constatons que l'arrêt distingue nettement les causes qui justifient la différence établie, au point de vue de la compétence, entre les actions pour dégradations qui se sont produites pendant le cours du bail, et les demandes du chef de dégradations postérieures. Voici, au surplus, comment s'exprime la Cour de cassation : « Attendu que les dégradations arrivées pendant le cours du bail, et que l'article 1732 du *Code civil* met formellement à charge des locataires, avaient été définitivement fixées par le procès-verbal d'experts dressé

Digitized by Google

contradictoirement avec les parties, et homologué par les jugements des 14 juillet 1814 et 23 mai 1815, lesquels n'ont jamais été attaqués et ont acquis l'autorité de la chose jugée, qu'ainsi se trouvait rempli le vœu de l'article 10, § 4, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 3, § 4, du *Code de procédure civile;* que, lorsque l'administration de l'hospice, une année après la fin de ce litige, trois ans après l'expiration du bail, a cru pouvoir réclamer, contre les anciens locataires, la réparation des dégradations survenues depuis l'expiration du dit bail, elle a introduit une action nouvelle, principale, qui différait de la première par sa cause et par son objet; par sa cause, puisque l'administration n'a pu la fonder que sur l'inexécution des obligations imposées aux demandeurs par les jugements susdatés; par son objet, puisqu'elle ne concernait que les dégradations postérieures à leur jouissance; qu'ainsi, il a été reconnu dans l'instance, par les défendeurs eux-mêmes, que c'est à titre de dommages-intérêts résultant de l'inexécution de condamnations prononcées contre eux, que l'on a poursuivi les anciens locataires en paiement de ces dégradations; mais que nulle part la loi n'attribue au juge de paix la connaissance d'une action principale en dommages-intérêts d'une valeur indéterminée et qui, dans l'espèce, a eu pour résultat une condamnation à plus de cinq mille francs; qu'une pareille action, qui ne se rattachait à aucun litige existant, appartenait donc aux tribunaux ordinaires, juges naturels d'une pareille contestation, laquelle reposait principalement sur les articles 1142 et 1382 du *Code civil,* d'où il suit que le juge de paix était incompétent pour connaître de la seconde action. »

43. Sous l'empire de la loi de 1841, lorsque le défendeur contestait l'obligation d'effectuer les réparations locatives, en soutenant, par exemple, que le bail le dispensait de cette obligation, imposée par la loi, la compétence du juge de paix ne disparaissait pas pour cela. « Le texte du n° 2 de l'article 7, dit M. Adnet (n° 219), n'exige nullement, pour la compétence du juge de paix, que le devoir de faire des réparations

Digitized by Google

locatives soit admis par le locataire comme obligatoire pour lui. Le texte n'exige pas la non contestation du droit à l'indemnité. C'est là un point important, qui différencie le n° 2 de l'article 7, du n° 1 de la même disposition. Celle-ci exige, en effet, la *non contestation des droits de propriété et des droits de servitude* pour que le juge de paix soit compétent. » La même règle est consacrée par la loi française de 1838, comme l'enseignent Faucher (n° 214) et Dalloz (V° *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 145). Carou (n° 326) combat cependant cette manière de voir : il invoque, à l'appui de son opinion, l'incompétence du juge de paix pour connaître d'un bail. Mais c'est là ajouter à la loi une condition que le texte ne prescrit aucunement. Le n° 2 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, en effet, qui s'occupe des réparations locatives, n'exige pas l'absence de contestation du titre, tandis que le n° 1 de l'article 4 pose cette condition, au sujet des demandes en indemnité pour non jouissance.

Il en est toutefois autrement sous l'empire de notre loi actuelle, parce que celle-ci renferme à cet égard un texte formel. Aux termes de l'article 7, lorsque la valeur de la demande dépasse trois cents francs, les juges de paix doivent se déclarer incompétents, notamment dans le cas prévu par le n° 2 de l'article 3, si le titre est contesté. Or, quand le défendeur allègue que le bail en vertu duquel il exerce sa jouissance le dispense de l'obligation d'effectuer les réparations locatives, et que le demandeur soutient le contraire, il y a évidemment contestation du titre qui sert de base à la demande ; c'est précisément à cause de l'existence du contrat de bail, en effet, que le demandeur est fondé à réclamer l'exécution des réparations mises par la loi à charge des locataires.

44. L'article 1730 du *Code civil* porte que, s'il a été dressé un état de lieux lors de l'entrée en jouissance du locataire, celui-ci doit rendre les biens loués tels qu'il les a reçus, suivant cet état ; et l'article 1731 ajoute qu'à défaut d'état de lieux, le preneur est présumé, sauf la preuve contraire, avoir

Digitized by Google

reçu la chose louée en bon état de réparations locatives et doit la rendre telle à sa sortie. On voit donc qu'il est très important, soit pour le propriétaire, soit pour le locataire, de faire dresser un état de lieux, suivant que des réparations sont ou ne sont pas nécessaires au moment où commence l'exécution du contrat. Il peut aussi être utile, et même nécessaire, de constater l'état de la chose louée au moment de la sortie du locataire; car celui-ci est ordinairement remplacé immédiatement par une autre personne, qui pourrait modifier la situation existante.

Pourra-t-on citer en justice de paix, à l'effet de voir ordonner la confection de cet état des lieux, ou pour faire reconnaître la régularité de celui qui aurait été, en cas d'urgence, dressé par une seule des parties, à défaut par l'autre d'y assister, sur la sommation qui lui a été notifiée à cette fin? Oui, car l'état des lieux est l'accessoire des demandes du chef de réparations locatives ou de dégradations; il forme la base la plus sûre pour apprécier convenablement les prétentions respectives du bailleur et du preneur, en cas de contestation de l'un ou de l'autre de ces chefs; il constitue en quelque sorte un incident de ces poursuites éventuelles. Il appartient donc naturellement d'en connaître, au même juge, qui est investi du pouvoir de statuer sur l'action principale, c'est-à-dire sur l'action en réparations ou en dommages-intérêts du chef de dégradations. Telle est aussi l'opinion de M. Adnet (n° 225), de Dalloz (V° *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 141), de Carré *(Compétence*, t. II, p. 337), de Carou (n° 329) et de M. Bormans (n° 78, 2me édit.).

45. Supposons que le défendeur, à qui l'on demande des réparations locatives ou des indemnités pour dégradations, invoque, de son côté, des améliorations qu'il prétend avoir effectuées à ses frais. Quelle influence cette attitude exercera-t-elle, au point de vue de la compétence, sur l'action formée contre lui? Si le locataire oppose les dépenses qu'il a faites en vue des améliorations, simplement comme moyen de défense pour repousser ou faire réduire les prétentions du

Digitized by Google

propriétaire, sans rien réclamer lui-même à ce dernier, le juge de paix est évidemment compétent pour apprécier ces prétentions ; car, en le faisant, il se borne à examiner le fondement même de l'action qui lui est soumise. Si, au contraire, le défendeur va plus loin et conclut au paiement d'une somme représentant la valeur des améliorations qu'il a effectuées, ou l'excédant de cette valeur sur le coût des réparations qu'il reconnaît avoir négligées, ou sur l'importance des dégradations qui lui sont imputables, alors il faut appliquer aux conclusions du locataire les règles qui concernent les demandes reconventionnelles. Dans ce sens se prononcent, sous l'ancienne législation, M. Adnet (n° 221), Carou (n° 327), Curasson (t. Ier, p. 452) et Dalloz (V° *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 138).

Sous la loi nouvelle, M. Bormans (2me édit., n° 74 et 3me édit., n° 111) adopte avec raison la même solution. Aujourd'hui donc l'attitude du preneur, quelle qu'elle soit, ne pourra jamais avoir pour effet de dessaisir le juge de paix du jugement de l'action relative aux réparations ; car, aux termes de l'article 37, les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur la demande principale, mais sont considérées comme demandes principales elles-mêmes, et soumises aux règles générales de la compétence et du ressort. Remarquons seulement qu'une semblable demande reconventionnelle ne pourra être portée devant le juge de paix que dans les limites de la compétence générale de ce magistrat, puisqu'elle ne rentre pas dans les termes de l'article 3.

46. Lorsque le propriétaire intente une action pendant la durée du bail, c'est encore devant le juge de paix qu'il doit la porter. En effet, la compétence se règle d'après la nature de la demande. Or la circonstance que celle-ci est formée avant l'expiration du contrat ne modifie pas la nature du litige, qui a toujours pour objet les réparations mises par la loi à charge des locataires. Seulement, il se présentera assez souvent, dans ce cas, une question de recevabilité ; car généralement

Digitized by Google

l'action qui nous occupe ne peut être intentée qu'à la sortie du preneur. Pendant que celui-ci occupe les lieux, il est ordinairement seul à souffrir du défaut de réparations locatives; de sorte que le propriétaire est sans grief pour se plaindre. Le locataire d'ailleurs, du moment qu'il rend, à l'époque de sa sortie, les biens loués en bon état de réparations, satisfait pleinement aux obligations dérivant du bail (art. 1730 et 1731 du *Code civil)*.

Il en est autrement toutefois, lorsque le défaut de réparations peut compromettre l'existence même de la chose louée, ou tout au moins amener un état de dépréciation irréparable. Dans ce cas, en effet, on peut dire que l'action, bien qu'elle soit intentée pendant le cours du bail, a trait à l'état de la chose louée au moment de la sortie du locataire ; et comme cet état est actuellement compromis, le défendeur objecterait vainement que le demandeur est sans intérêt pour former son action (Justices de paix de Courtrai, 15 octobre 1858, et du 1er canton de Liége, 10 mai 1878. *Jurisp. des trib.*, t. VIII, p. 796 et *Pas.*, 1879, III, p. 378. — En sens contraire : Nivelles, 30 mars 1865. *Jurisp. des trib.*, t. XIII, p. 1132).

47. Mais supposons que le locataire soutienne que l'on ne se trouve pas dans les conditions voulues; soulèvera-t-il par là une contestation de titre? Nous ne le pensons pas : il s'agitera alors une question de recevabilité de l'action et pas autre chose, question qui amènera simplement l'examen d'un point de fait, dont l'appréciation rentre tout naturellement dans les attributions du juge à qui est attribuée la connaissance du fond. M. Adnet se prononce pour la compétence du juge de paix ; mais il semble assimiler à la contestation de titre l'exception de non recevabilité soulevée par le locataire. C'est là, nous paraît-il, une erreur : le titre n'a rien à voir ici, lorsque, comme nous le supposons du reste, il ne s'occupe pas du point de savoir à quelle époque le propriétaire pourra agir pour cause de réparations locatives. Certes, si le défendeur soutenait qu'il n'est pas tenu de faire les réparations demandées, il soulèverait alors une discussion sur le fond du

Digitized by Google

droit, donc une véritable contestation de titre, qui ferait cesser la compétence du juge de paix, dans le cas prévu par l'article 7 ; mais dans notre hypothèse, il ne s'agit de rien de semblable, il y a lieu seulement d'examiner si l'on se trouve dans les conditions auxquelles est subordonnée l'action immédiate du propriétaire, question dont la solution n'exige nullement l'examen des obligations du preneur. Si l'on devait voir là une contestation de titre, autant vaudrait dire que le juge de paix devra se déclarer incompétent, chaque fois que le locataire viendra combattre, par des moyens de droit, l'action dirigée contre lui. Nous avons d'ailleurs un texte qui tranche cette difficulté, au fond tout simplement apparente ; c'est l'article 38, aux termes duquel le juge compétent pour statuer sur la demande principale doit connaître de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande. Or la fin de non recevoir opposée par le locataire constitue un véritable incident de l'action ; et les mesures auxquelles le juge de paix pourrait avoir recours pour vérifier le fondement de l'exception, ne sont autre chose que des devoirs d'instruction.

ARTICLE TROIS, N° 3

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

3° *Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.*

SOMMAIRE

48. Modification du projet de la Commission parlementaire.

49. Les pertes et les dégradations causées par l'incendie sont seules exceptées de la disposition de l'article 3, § 3.

50. La contestation du titre fait cesser la compétence illimitée du juge de paix.

51. Il n'en est pas de même de la prétention que le locataire a amélioré la chose louée, au lieu de la détériorer.

Digitized by Google

52. L'article 3, n° 3, est applicable à la location d'objets mobiliers.

53. Le juge de paix est incompétent, au-delà de trois cents francs, pour connaitre de l'action en indemnité du chef d'enlèvement de pailles et engrais, si le fermier ne les a pas reçus à son entrée.

54. Dans l'hypothèse contraire, la détérioration ou l'enlèvement des pailles et engrais de la dernière année constitue une dégradation dans le sens de l'article 3, n° 3.

55. Il en serait autrement toutefois si la détérioration ou l'enlèvement avait lieu après la remise des pailles et engrais à la disposition du nouveau fermier.

56. Détournement de fourrages attachés à la ferme.

57. Mauvaise culture.

58. Dégradations commises par des tiers.

59. Dégradations dont la cause est postérieure à la fin du bail.

60. Pour que le juge de paix soit incompétent au sujet des dégradations survenues après la fin du bail, il faut que la cause de ces dégradations remonte à une époque où l'obligation qui sert de base à la demande avait été ou devait être exécutée.

61. L'article 3, n° 3, s'applique aux actions dirigées contre les sous-locataires.

62. Il est inapplicable aux actions formées par le nu-propriétaire contre l'usufruitier.

63. Il en de même en ce qui concerne les actions du preneur contre le bailleur.

64. Il est applicable aux actions intentées pendant la durée du bail.

48. Les articles 1732 et 1735 du *Code civil* sont ainsi conçus :

Article 1732. — « Il (le locataire) répond des dégradations et des pertes arrivées pendant sa jouissance ; à moins qu'il ne prouve qu'elles ont lieu sans sa faute. »

Article 1735. — « Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. »

Le projet présenté aux Chambres législatives étendait aussi la compétence du juge de paix aux pertes prévues par l'article 1733 du *Code civil*, qui porte ce qui suit : « Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve — que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou vice de construction — ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. »

Digitized by Google

La loi du 25 mars 1841 portait simplement « des dégradations et des pertes alléguées par le propriétaire. » Le rapport de M. Allard explique comme suit le changement de rédaction admis par la Commission : « La rédaction du n° 3 est plus précise que celle qui nous régit. Elle dit assez que le projet n'admet plus la restriction portée par la loi française de 1838. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 18). Voici quelle est la restriction contenue dans cette dernière loi : « Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par *incendie* ou *inondation* que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi. »

La Commission de la Chambre des Représentants a refusé d'aller aussi loin que les auteurs du projet de loi, et n'a pas voulu soumettre aux juges de paix la connaissance des « causes importantes et souvent difficiles à résoudre que soulève l'application de l'article 1733. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 482 ; Cloes, n° 106) ; elle a donc supprimé ce dernier article de la nomenclature renfermée au projet. La Chambre et le Sénat ont adopté ensuite, sans aucune observation, l'article ainsi modifié. *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 27, 1875-1876, p. 53 ; Cloes, nos 280 et 473).

49. Ainsi, les juges de paix ne connaissent aujourd'hui des pertes causées par l'incendie que dans les limites de leur compétence générale. Mais, à la différence de la loi française, l'article 3, n° 3, comprend les actions du chef de pertes et dégradations causées par l'inondation : en effet, ces espèces de pertes sont comprises dans les termes généraux de l'article 1732 du *Code civil*. Le preneur est constitué, par le bail et le fait de son entrée en jouissance, débiteur de la chose louée ; il doit la rendre en bon état au propriétaire, à l'époque de sa sortie. Si donc la chose éprouve des dégradations, il doit en répondre, à moins de justifier qu'elles se sont produites sans qu'il y ait eu faute de sa part. Or les inondations peuvent arriver par la faute ou la négligence du locataire, par exemple dans le cas où ce dernier aura omis de curer les canaux d'irrigation ou d'évacuation, d'entretenir les digues, de baisser

Digitized by Google

les vannes, etc., etc. Et comme, à la différence de ce qui a lieu pour l'incendie, aucune disposition spéciale ne parle de la responsabilité du preneur en ce qui concerne les inondations, les pertes et dégradations occasionnées par ce genre d'événements tombent naturellement sous l'application de l'article 1732 du *Code civil*.

50. M. Adnet enseigne (n° 237) que la contestation du droit du propriétaire ne met pas fin à la compétence spéciale en matière de pertes et de dégradations. Cependant sous l'ancienne loi, comme sous la loi française, plusieurs auteurs estimaient que le juge de paix devenait incompétent, lorsque le locataire prétendait trouver dans son bail le droit de poser les actes qui avaient motivé l'action du propriétaire. Telle était l'opinion de Carou (n°s 269 et 326), d'Augier (n° 7) et de Dalloz (V° *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 236). Cette doctrine était la conséquence des idées françaises, qui tendent à dénier toute compétence au juge de paix pour statuer sur la contestation d'un titre. Mais comme la loi du 25 mars 1841 n'exigeait pas, dans son article 7, n° 3, l'absence de contestation sur le droit à l'indemnité, nous pensons, avec M. Adnet, que la contestation du droit n'exerçait aucune influence sur l'action, au point de vue de la compétence.

Quoi qu'il en soit, on doit aujourd'hui en décider autrement ; car l'article 7, qui fait disparaître la compétence exceptionnelle du juge de paix, dans le cas de contestation du titre, se réfère expressément aux demandes prévues par le § 3 de notre disposition, c'est-à-dire à celles qui tendent à obtenir des dommages-intérêts pour dégradations. Ici donc, pas plus qu'en matière de réparations locatives, il ne peut exister aucun doute à cet égard. Cette manière de voir, admise par M. Bormans (2me édit., n° 84) a été consacrée par un arrêt de la Cour de Liége en date du 6 août 1879 (*Pas.*, 1880, II, p. 176).

51. Si le locataire soutient que l'état de choses qualifié de dégradations par le demandeur constitue, au contraire,

Digitized by Google

une amélioration, ce système de défense ne rendra pas le juge de paix incompétent au-delà de trois cents francs. Il n'y a pas, dans ces prétentions, une contestation de titre. Nous dirons même que cela ne modifie pas essentiellement la nature de la question à résoudre. En effet le juge de paix, dans les demandes de ce genre, doit toujours examiner si les faits allégués par le propriétaire constituent réellement des dégradations de la chose louée, puisque c'est là une condition *sine qua non* du droit à l'indemnité. Or, en recherchant s'il y a dégradation, le juge vérifie nécessairement la vérité ou la fausseté de l'allégation du défendeur, qui prétend avoir amélioré la chose louée, bien loin de l'avoir dégradée. Le locataire, en prenant cette attitude, ne dénie d'ailleurs pas l'existence de l'obligation, résultant pour lui du contrat, de réparer les dégradations qui peuvent exister ; il conteste tout simplement le fait matériel de la dégradation même, alléguée par le propriétaire ; or c'est là ce qui constitue précisément d'ordinaire le fond de toutes les contestations en cette matière. Et si le défendeur, ne se bornant pas à présenter ce moyen en termes de défense, réclame à son tour une indemnité, il formulera alors une demande reconventionnelle qui ne pourra exercer, ainsi que nous l'avons déjà vu, aucune influence sur le sort de l'action originaire, au point de vue de la compétence ; de semblables conclusions devront être considérées, sous ce rapport, comme formant elles-mêmes une demande principale (art. 37).

52. L'article 3, n° 3, est-il applicable aux dégradations d'objets mobiliers? La loi des 16-24 août 1790, dans son article 10, n° 2, titre III, de même que l'article 7, n° 3 de la loi du 25 mars 1841, parlait simplement de *dégradations alléguées par le propriétaire*. Ces expressions n'excluaient pas les choses mobilières, puisque celles-ci peuvent faire l'objet du contrat de louage, aussi bien que les immeubles (art. 1711 du *Code civil)*. La rédaction nouvelle a été empruntée à la loi française du 25 mars 1838, qui est généralement interprétée dans le sens de son application au louage

Digitized by Google

d'objets mobiliers *(Journal du Palais,* V° *Justice de paix,* n° 357 ; Troplong, *Traité des échanges et du louage,* t. II, n° 247). Un arrêt de la Cour de Limoges, en date du 19 juillet 1842, *(Sir. Dev.,* 1842, II, p. 544) consacre cette interprétation. Mais elle est critiquée par Dalloz (Rép. V° *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 357), qui s'exprime comme suit : « Cette décision semble fort contestable. Rien, dans les expressions de la disposition dont il s'agit, ni dans les discours des orateurs qui en ont signalé l'esprit et la portée, n'indique qu'elle doive être étendue au louage d'objets mobiliers. » A cela on peut répondre que la loi de 1838 ne fait aucune distinction ; que par conséquent la circonstance que les travaux préliminaires n'ont pas révélé expressément l'intention de comprendre le louage des meubles dans la compétence du juge de paix, ne suffit pas pour imposer une restriction qui ne résulte pas des termes employés par le législateur. Aussi Curasson (t. Ier, p. 429, n° 16), Cloes (n° 77) et M. Adnet (n° 268) approuvent l'arrêt de la Cour de Limoges.

Au reste la question, sous la loi française de 1838, comme sous notre nouvelle législation, gît tout entière dans le point de savoir si les articles 1732 et 1735 du *Code civil* s'appliquent au louage des choses mobilières. Ce qui a déterminé certains auteurs à se prononcer pour la négative, c'est que ces deux dispositions se trouvent placées dans la section première du chapitre II, titre VIII, laquelle est intitulée : *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.* Les termes de cette rubrique semblent, à la vérité, en exclure les baux de meubles. Mais lorsqu'on se rend compte de toute l'économie du titre du louage, cette particularité paraît bien loin d'être décisive. En effet, toutes les règles tracées par le *Code civil,* en ce qui concerne le contrat de louage, sont renfermées dans le titre VIII du livre III. Celui-ci est divisé en plusieurs chapitres, dont le premier, placé sous la rubrique : *Dispositions générales,* renferme la désignation des diverses espèces de louages. Il commence par établir (art. 1708) qu'il y en a deux sortes : celui *des choses* et celui *d'ouvrage.* Cette expression *louage des choses* comprend déjà, dans sa

Digitized by Google

généralité, les meubles aussi bien que les immeubles. L'article 1711 subdivise ensuite ces deux genres de louage en cinq espèces : 1° bail à loyer, comprenant le louage des maisons et celui *des meubles ;* 2° bail à ferme, pour les héritages ruraux ; 3° bail à cheptel ou des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ; 4° loyer ou louage de travail ou de services ; 5° devis, marchés ou prix fait, c'est-à-dire entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé. L'article 1711 termine en disant que les trois dernières espèces de louage ont des règles particulières, d'où il résulte que les deux premières espèces, au contraire, sont soumises à des règles tout au moins en partie communes.

Le louage des choses fait l'objet du chapitre II, qui ne comprend qu'une seule disposition générale, l'article 1713, dont voici la teneur : « On peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles. » Ce chapitre est ensuite subdivisé en trois sections. La première a pour titre : *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ;* la seconde : *Des règles particulières aux baux à loyer ;* et la troisième : *Des règles particulières aux baux à ferme.* Une seule disposition spéciale au louage des meubles figure dans tout le chapitre, c'est l'article 1757, qui est placé sous la rubrique : *Des règles particulières aux baux à loyer,* et qui porte ce qui suit : « Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques, ou autres appartements, suivant l'usage des lieux. » Il faut nécessairement conclure de là que les règles applicables au louage des meubles sont les mêmes que celles des baux de maisons, pour autant du moins qu'elles ne contiennent rien d'incompatible avec la nature particulière de l'objet du contrat ; elles doivent nécessairement comprendre, par conséquent, les dispositions de la section première, commune aux baux des maisons et à ceux des biens ruraux. Il est impossible, en effet, de trouver, dans la section II, un ensemble suffisant de prescriptions pour fixer la législation, aussi bien du louage des

Digitized by Google

meubles que de celui des maisons ; car les divers articles de cette section n'ont d'autre objet que les sûretés à donner au bailleur, la désignation des réparations locatives et la détermination de la durée du bail. Soutenir que la première section est étrangère à la location des meubles, ce serait dire que le législateur, après avoir eu soin d'établir que le contrat de louage s'applique aux objets mobiliers, s'est abstenu de fixer la plupart des règles destinées à régir cette espèce particulière du contrat de bail, alors cependant qu'il déterminait soigneusement, et d'une manière complète, les lois spéciales relatives à chacune des autres espèces de baux. La Cour de Limoges d'ailleurs fait parfaitement ressortir l'inanité de l'argument tiré de la rubrique de la section II. « Attendu, porte l'arrêt, que l'article 1732, conçu en termes généraux, n'établit aucune distinction entre le cas où il s'agit du louage des meubles et celui où il s'agit du louage des immeubles ; qu'à la vérité, la généralité des termes de cette disposition semble restreinte à ce qui concerne les immeubles, par le titre de la section sous laquelle se trouve placé l'article 1732 et qui est ainsi conçu : *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ;* mais que ce titre est en contradiction formelle avec la nature même de plusieurs des dispositions qui composent cette section, telles, par exemple, que celle de l'article 1719 relatif aux obligations du bailleur, celle de l'article 1728 relatif aux obligations du preneur, celle de l'article 1741 relatif à la résolution du contrat de louage, etc., etc., et qui, au lieu d'être limitées aux baux des biens immeubles, suivant ce qui résulterait du titre de la section, posent évidemment des règles générales et applicables au louage de toutes choses, mobilières et immobilières ; — Qu'ainsi le titre, qui peut souvent être invoqué avec fondement pour expliquer le sens des lois, perd ici toute son autorité, surtout que l'on remarque, dans les procès-verbaux des travaux préparatoires du *Code civil*, que la division et la rubrique du contrat de louage n'ont pas le caractère d'un travail d'ensemble, et qu'elles ont été refondues à la suite de discussions et d'amendements contradictoires ; — Que consé-

Digitized by Google

quemment on ne saurait argumenter des expressions limitatives du titre de la section pour enlever à l'article 1732 le caractère général qui résulte de ses termes, et qui fait de sa disposition une règle commune au louage des meubles et au louage des immeubles. »

Ajoutons que les travaux préliminaires de la loi de 1876 justifient encore l'interprétation que nous donnons à la loi. M. Thonissen, en effet, s'exprime comme suit dans son rapport à la Chambre des Représentants : « La Commission, adoptant le système déjà consacré par les lois de 1790 et de 1841, ne voit aucun inconvénient à attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux dégradations imputables aux locataires. » *(Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 297 ; Cloes, n° 163). Or, en Belgique, la doctrine, comme nous venons de le voir, en rappelant l'opinion de MM. Cloes et Adnet, interprétait la loi de 1841, en comprenant dans la compétence du juge de paix les actions du chef de dégradation des choses mobilières données en location.

53. Le n° 3 de l'article 3 est-il applicable à l'action en indemnité du chef d'enlèvement de pailles et engrais ? L'article 1778 du *Code civil* porte ce qui suit : « Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant estimation. » Si, dans le cas où le fermier n'a rien reçu, lors de son entrée dans la ferme, le propriétaire lui fait signifier son intention de retenir les pailles et engrais de la dernière année, l'enlèvement ou la vente de ces objets, effectué malgré la notification, ne constitue pas une dégradation de la chose louée. Il est impossible, en effet, que le locataire dégrade une chose dont il n'a pas joui, qui n'existait pas. Il a reçu, à son entrée, la ferme sans paille ni engrais ; s'il enlève les pailles et les engrais de la dernière année, il n'en remet pas moins la chose louée dans l'état où il l'a trouvée : on ne peut donc pas dire qu'il l'ait dégradée. La faculté de retenir moyennant indemnité, consacrée par l'article 1778,

Digitized by Google

est une espèce d'expropriation ; elle a, en effet, pour résultat de priver le fermier d'objets qui sont, en définitive, sa propriété, puisque son industrie les a tirés de la ferme, dont tous les produits naturels devaient lui appartenir. Au surplus, l'obligation du preneur, sous ce rapport, dérive uniquement de la disposition spéciale et exceptionnelle de l'article 1778 du *Code civil*, qui n'est pas visée dans l'énumération limitative du n° 3 de l'article 3 de notre loi de compétence. Dans l'hypothèse qui nous occupe, l'action ouverte au profit du propriétaire sera donc une demande en indemnité du chef de la violation des obligations imposées au fermier par le contrat de bail, action qui est soumise aux règles ordinaires de la compétence.

54. Si, au contraire, le fermier qui a reçu les pailles et les engrais à l'époque de son entrée en jouissance, ne les laisse pas à sa sortie, on admet généralement que ce fait constitue une dégradation de la chose louée. Dans ce cas, les pailles et engrais font, en réalité, partie de celle-ci ; ils en constituent un accessoire nécessaire à son exploitation ; ils ne peuvent pas, il est vrai, être restitués dans leur identité, puisqu'ils sont destinés à être consommés ; mais ils peuvent au moins, comme toutes les choses fongibles, être remis en équivalent. Or l'équivalent des pailles et engrais de l'année qui a précédé l'entrée en jouissance, ce sont les pailles et engrais de l'année de la sortie : telle est la disposition formelle de la loi. Aussi, sous l'empire de la législation précédente, considérait-on les actions en indemnité intentées par le propriétaire, dans ces conditions, comme rentrant dans la compétence illimitée du juge de paix. C'est ce qu'enseignait notamment M. Adnet (n° 264) et ce qui a été décidé par le tribunal de Liége, le 27 mars 1847 (*Belg. jud.*, t. V, p. 1197). Cette jurisprudence était certainement conforme à l'article 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841, qui comprenait nécessairement, dans la généralité de ses termes, tout ce qui pouvait être regardé comme une dégradation de la chose louée.

Doit-on encore adopter la même solution aujourd'hui ? Il

Digitized by Google

y a une raison de douter ; c'est que la loi nouvelle, en se référant spécialement aux articles 1732 et 1735 du *Code civil*, établit une limitation qui n'existait pas anciennement. Or, pourrait-on dire, les dégradations dont il s'agit ne sont pas de celles dont s'occupent ces deux dernières dispositions, mais font l'objet spécial de l'article 1778, qui seul crée, à charge du preneur, l'obligation de rendre les pailles et les engrais au propriétaire. Nous pensons néanmoins que le juge de paix est compétent. Comme nous venons de le voir, en effet, les pailles et engrais que le fermier entrant a trouvés dans la ferme, font partie de celle-ci et doivent en conséquence être conservés au même titre que les immeubles eux-mêmes ; ils constituent d'ailleurs des immeubles par destination (art. 524 du *Code civil)*. Dès lors, leur enlèvement ou leur détérioration constitue nécessairement une véritable dégradation de la chose louée. Or l'article 1732 ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de dégradations, il les comprend toutes dans ses expressions générales. Aussi nous paraît-il certain que, si l'article 1778 n'existait pas, le fermier n'en serait pas moins tenu de laisser, à sa sortie, l'équivalent des pailles et engrais qu'il a reçus, au moment de son entrée dans la ferme. Cette disposition spéciale, en tant qu'elle regarde l'hypothèse actuelle, se justifie, selon nous, par les raisons suivantes. Le législateur voulant assurer, dans l'intérêt de l'agriculture, la conservation des engrais et des pailles dans les fermes, et devant, à cet effet, créer une obligation spéciale et exceptionnelle à charge du fermier qui n'a pas reçu, au moment où le bail a commencé son cours, ces agents indispensables de la culture, il a cru devoir, dans la même disposition, régler la matière d'une manière complète. D'un autre côté, en quoi devait consister l'équivalent dont la prestation était, par la nature même des choses, imposée au fermier? A défaut de détermination spéciale, il aurait dû être exactement de la même quantité de pailles et d'engrais que le preneur avait reçue. Mais le législateur n'a pas voulu de ce mode de libération, qui aurait pu devenir pour le débiteur une charge onéreuse, si l'année de la sortie avait été faible-

Digitized by Google

ment productive ; il a préféré établir à cet égard une sorte de forfait, en considérant les pailles et les engrais de la dernière année de chaque bail comme étant la représentation de ceux de la dernière année du bail antérieur. Le tribunal de Namur s'est prononcé dans notre sens, le 24 juin 1878 (*Pas.*, 1878, III, p. 343).

55. Il y a lieu toutefois d'admettre ici une distinction que ce dernier tribunal a eu soin de faire. A l'expiration d'un bail de biens ruraux, le fermier abandonne la ferme ; mais cet abandon n'est cependant pas complet. Il remet à la disposition de son successeur les bâtiments d'habitation et d'exploitation, de même que les terres qu'il n'a pas emblavées ; il doit également laisser les engrais, puisqu'il n'a plus aucun travail de fumure à exécuter. Il conserve, au contraire, la jouissance des terres qu'il a ensemencées et dont les récoltes, qui lui appartiennent, sauf les pailles, ne sont pas encore arrivées à maturité. A l'époque de la moisson, le fermier coupe celles-ci, les fait battre, emporte les grains, et remet les pailles au locataire qui occupe les immeubles. Si, au lieu d'en agir ainsi, il enlève également les pailles, ou si, au moment de son départ, il s'empare des engrais, il commet une dégradation dans le sens de l'article 3, n° 3. Mais supposons que le fermier ait effectivement laissé les engrais de l'année, et qu'après la récolte, il ait également mis les pailles en meules sur les terres, ou qu'il les ait rentrées dans les bâtiments, les livrant ainsi à la disposition du fermier actuel : dès lors, il a exécuté toutes les obligations résultant de son bail ; de sorte que le contrat a pris entièrement fin. Mais postérieurement, il revient enlever les pailles et les engrais de la dernière année. Commet-il encore une dégradation ? Non ; car il a rendu, à la fin du bail, la chose louée dans l'état où il l'avait reçue et où il devait la remettre ; il n'était par conséquent plus tenu d'aucune obligation en sa qualité de locataire. L'acte qu'il pose est illégal et engage sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du *Code civil ;* mais il ne viole pas un contrat de bail. L'action en indemnité qui lui sera

Digitized by Google

intentée, soit par le fermier nouveau, soit même par le propriétaire, constituera donc une action personnelle ordinaire, dont la connaissance n'appartiendra au juge de paix que dans les limites de l'article 2. Le tribunal de Namur, dans le jugement cité au numéro précédent, après avoir établi que le juge de paix était compétent pour connaître d'un chef de demande tendant à obtenir une indemnité pour dégradation des pailles de la dernière année, continue comme suit : « Attendu qu'il ne peut en être de même pour ce qui concerne les divertissements de pailles provenant d'une terre étrangère à la ferme, bien que ces pailles, qui devaient être converties en fumier au profit de l'exploitation, fussent indispensables au maintien de l'équilibre entre la production des fruits et la fumure ; — Qu'il ne s'agit ici, en effet, que de dégradations et pertes par infraction aux obligations conventionnelles du fermier, obligations étrangères à la nature même du bail et ne rentrant point par conséquent dans les termes de l'article 3, § 3, de la loi de 1876 ; — Qu'il y a même raison de décider en ce qui concerne l'enlèvement par les intimés des pailles provenant de la dernière récolte ; qu'en effet, ces faits se sont passés après l'expiration du bail, alors que les intimés ne conservaient plus aucune jouissance même partielle de la ferme et n'avaient plus l'obligation légale de veiller à la dite récolte, *qui se trouvait désormais à la disposition et sous la surveillance du fermier entrant ;* — Qu'il ne peut donc être question, ici, de dégradations et pertes essuyées par le bailleur, mais uniquement de faits dommageables au préjudice du fermier occupant. »

56. C'est par une application des mêmes principes, que le tribunal de Liége a proclamé la compétence du juge de paix pour connaître d'une action du chef de détournement de fourrages dans une espèce où le bail renfermait une clause ainsi conçue : « Tout le produit de la ferme doit être consommé par le bétail garnissant la ferme, et être converti en engrais sans pouvoir le vendre ni divertir. » Le tribunal déclare qu'il y a dégradation lorsque le locataire enlève de la

Digitized by Google

ferme le foin destiné à la nourriture du bétail et réputé immeuble par destination, à titre de la clause 8 (ci-dessus). » (Liége, 14 mai 1860. *Jurisp. des trib.*, t. X, p. 472). M. Adnet, appréciant ce jugement, s'exprime comme suit (n° 265) : « Les foins devant être consommés par le bétail de la ferme et devant ainsi servir à la production de nouveaux engrais, nous pensons que le tribunal de Liége a bien fait de considérer le détournement comme une dégradation à l'immeuble. La destination spéciale des fourrages les attachait à l'exploitation de la ferme et ne permettait pas qu'on les considérât comme des récoltes ordinaires. » Cette situation est tout à fait analogue à celle qui se présente lorsque le fermier a reçu les pailles et les engrais : toute la différence entre les deux hypothèses, c'est que, dans la dernière, le propriétaire a attaché les pailles et engrais à la ferme et leur a donné la qualité d'immeubles par destination, lorsqu'il les a placés dans le fonds pour l'exploitation de celui-ci ; tandis que, dans l'espèce jugée par le tribunal de Liége, l'état d'immeubles par destination avait été la conséquence de la détermination, faite conventionnellement, d'un emploi spécial des fourrages produits par les terres louées.

57. La mauvaise culture constitue aussi une dégradation prévue par l'article 1732 du *Code civil ;* car celui qui cultive d'une manière défectueuse, par exemple en négligeant de fumer les terres, ou d'irriguer les prairies, en établissant les solaisons à contre-sens, en exécutant avec peu de soin les diverses opérations du labourage, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux nuisibles, celui-là appauvrit nécessairement le sol, diminue le rapport des terres et fait baisser par conséquent la valeur des immeubles. Le tribunal de Bruxelles l'a décidé en ces termes : « Attendu que le demandeur, en sa qualité d'acquéreur de certaines terres occupées par le défendeur à titre de locataire, réclame des dommages-intérêts à celui-ci et que l'action est fondée sur ce qu'il a appauvri ces terres par une mauvaise culture et qu'en les ensemençant mal à propos, il en a dimi-

Digitized by Google

nué le rapport ; — Attendu que les faits qui servent de base à l'action constitueraient, s'ils étaient établis, de véritables dégradations aux immeubles loués ; — Attendu que le législateur ne distingue pas entre les diverses espèces de dégradations, et qu'il n'exige d'autres conditions, pour que le juge de paix en connaisse, si ce n'est qu'elles soient alléguées par le propriétaire. » (Bruxelles, 9 juin 1860, *Jurisp. des trib.*, t. IX, p. 591 ; — *Belg. jud.*, t. XVIII, p. 1199). La Cour de cassation de France a jugé aussi, le 25 mars 1820, que l'ensemencement de terres sans fumure constitue une dégradation. (Dalloz, Rép., V. *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 239). C'est ce qui a été également décidé par un jugement de la justice de paix du canton de Beaumont en date du 28 novembre 1867 (*Jurisp. des trib.*, t. XVI, p. 864).

58. L'article 3, n° 3, est-il applicable aux dégradations commises par des tiers ? Evidemment non ; car il ne peut pas être question, dans ce cas, de l'application des articles 1732 et 1735 du *Code civil*. Ces deux dispositions ne concernent que les rapports formés entre le bailleur et le preneur ; elles sont complètement étrangères aux tiers, qui ne sont tenus envers le bailleur par un lien contractuel d'aucune espèce. Si ces derniers commettent des dégâts, que les biens sur lesquels portent leurs déprédations soient exploités ou non par un locataire, c'est en vertu de l'article 1382 du *Code civil*, qu'ils sont obligés de réparer le préjudice occasionné. Or cette disposition donne ouverture à une action en dommages-intérêts ordinaire, dont le juge de paix ne peut connaître que dans les limites de sa compétence générale.

D'un autre côté, les dégradations commises par des tiers ne peuvent pas donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le locataire. Celui-ci est bien tenu de veiller à la conservation de la chose louée ; mais il ne répond cependant que des dégradations commises soit par lui-même (art. 1732 du *Code civil*), soit par les personnes de sa maison ou par ses sous-locataires (art. 1735). Le fait des personnes étrangères au preneur constitue, à l'égard de celui-ci, un cas de force

Digitized by Google

majeure, qui n'engage pas sa responsabilité. Les dégradations qui se produisent dans ces conditions sont assimilées aux voies de fait qui troublent la jouissance du locataire et qui émanent de tiers ne prétendant aucun droit à la chose louée : or ces voies de fait ne donnent lieu à aucun recours contre le bailleur, bien que celui-ci soit cependant tenu, en vertu du contrat, de faire jouir paisiblement son locataire pendant toute la durée du bail (art. 1719).

Par cela même que le locataire est tenu de veiller à la conservation de la chose, il est présumé être l'auteur de toutes les dégradations qu'elle vient à subir : pour s'exonérer de la responsabilité, il doit donc établir qu'il n'a aucune faute à se reprocher (art. 1732), ce qui est vrai, lorsque les faits sont imputables à un tiers. Il suit de là que l'existence seule des dégradations autorise le bailleur à agir contre le preneur. Une fois cité, ce dernier devra justifier que les faits allégués sont l'œuvre d'un tiers ; cela suffira pour amener le rejet de l'action. Mais le défendeur ne pourrait pas mettre en cause la personne qu'il considère comme responsable, à moins qu'il ne s'agisse d'une action rentrant dans les limites de la compétence générale du juge de paix. En effet, la demande à former contre les tiers ne tombe pas sous l'application de l'article 3 ; elle rentre donc, au-delà de trois cents francs, dans les attributions du tribunal de première instance ; or le juge saisi de l'action principale peut connaître seulement des demandes en garantie qui ne sortent pas des limites de ses attributions (art. 50).

59. Notre disposition ne s'applique pas non plus aux dégradations qui surviennent après l'expiration du bail, lorsque, bien entendu, la cause de ces dégradations est elle-même postérieure à la durée du contrat. En effet, le locataire ne répond, en cette qualité, que des dégradations survenues pendant le cours de sa jouissance contractuelle. Une fois le bail expiré, il n'est plus locataire ; il se trouve, à l'égard du propriétaire, absolument dans la même position qu'un tiers qui n'a jamais contracté avec ce dernier. S'il continue sa jouis-

Digitized by Google

sance après l'échéance du terme de la location, sans qu'il intervienne de tacite reconduction, il n'exerce plus alors qu'une occupation de fait qui n'est pas soumise aux règles spéciales du contrat de bail. Les dégradations occasionnées pendant cette occupation indue, comme celles que le locataire pourrait, dans un esprit de vengeance, commettre après son départ des lieux loués, sont purement et simplement des faits dommageables, tombant sous l'application de l'article 1382 du *Code civil*, et donnant ouverture à une action en dommages-intérêts ordinaire.

Mais après la cessation du bail cependant, il peut se produire des dégradations qui ne sont que la conséquence de faits posés par le locataire, alors qu'il occupait encore les lieux en vertu du contrat. Dans un pareil cas, l'action en dommages-intérêts, quelle qu'en soit la valeur, devra être portée devant le juge de paix ; car on se trouve en présence de dégradations prévues par l'article 1732 du *Code civil*, et dont la réparation incombe au défendeur en sa qualité de locataire. Ainsi, le fermier surcharge un grenier, en y déposant des quantités excessives de grains pendant les derniers temps de son séjour à la ferme. Au moment de la sortie, les planchers paraissent intacts ; mais quelques semaines plus tard, ils s'effondrent. Voilà une dégradation qui se manifeste postérieurement à l'expiration du bail, mais dont la cause réside dans un abus de jouissance. L'action du propriétaire, quel que soit le montant de l'indemnité réclamée, devra être évidemment portée devant le juge de paix. Il est vrai d'ailleurs, en semblable occurrence, de dire que la dégradation s'est réellement produite, en partie du moins, pendant la durée du bail, et que la manifestation seule en est postérieure.

Sous l'empire de la loi de 1841, qui ne parlait que des dégradations alléguées par le propriétaire, on admettait la compétence du juge de paix pour connaître des dégradations commises par le locataire qui continuait sa jouissance après l'expiration du bail. C'est ce qu'avait décidé notamment le tribunal de Bruxelles, le 6 février 1856 (*Jurisp. des trib.*, t. V, p. 360). Mais en présence des termes de la loi nouvelle,

Digitized by Google

qui limitent la juridiction spéciale de ce magistrat aux dégradations prévues par les articles 1732 et 1735 du *Code civil*, il nous paraît qu'aucun doute ne peut exister sur l'interprétation que nous avons donnée à l'article 3, n° 3. Elle est d'ailleurs conforme à la solution admise par M. Adnet (n° 280), au point de vue de la loi française de 1838, qui renferme la même limitation que notre loi actuelle ; et si ce dernier auteur approuve néanmoins le jugement du tribunal de Bruxelles, c'est parce qu'il y voit une juste application des principes établis par la loi du 25 mars 1841, principes différents de ceux de la loi de 1876 et de la loi française.

60. Lorsque nous disons que la compétence exceptionnelle du juge de paix ne comprend pas les actions en dommages-intérêts du chef de dégradations postérieures à l'expiration du bail, nous n'entendons pas ces dernières expressions dans leur signification rigoureusement littérale ; nous voulons parler de dégradations commises à une époque où l'obligation qui sert de base à la demande a reçu, ou doit avoir reçu son exécution. Il y a, en effet, en matière de bail, certaines obligations qui ne peuvent être exécutées et certains droits dont l'exercice n'est possible, qu'après l'expiration du terme assigné à la durée du contrat. Cette particularité ne se présente pas en ce qui concerne les baux à loyer, dont les effets cessent d'une manière complète, lorsque le terme de la location est arrivé : le preneur abandonne alors totalement et définitivement les lieux loués, dont la jouissance retourne tout entière aussi au bailleur, ou bien passe à un autre locataire. Mais il ne peut pas en être de même dans les baux de biens ruraux : en abandonnant la ferme, en effet, le fermier laisse dans une partie des terres louées certaines récoltes qu'il a ensemencées antérieurement, mais qui ne pourront être recueillies que plus tard. La dernière perception de fruits se fait ainsi à une époque où le fermier nouveau a commencé déjà sa jouissance. Jusqu'après l'achèvement de cette récolte, il subsiste nécessairement, entre le bailleur et le preneur, certains rapports dérivant du contrat de bail ; car ce n'est

Digitized by Google

qu'après avoir terminé la moisson, que le fermier sera à même de remplir les obligations qui peuvent lui incomber relativement aux pailles de la dernière année. Il s'ensuit que les dégradations qu'il pourrait commettre, lorsqu'il est appelé sur les terrains ou dans les bâtiments de la ferme, à l'occasion des soins à donner aux récoltes encore sur pied, sont évidemment de celles prévues par les articles 1732 et 1735 du *Code Civil,* puisqu'elles émanent du fermier, en sa qualité spéciale de locataire. C'est là ce qu'établit fort bien le jugement déjà cité du tribunal de Namur, en date du 24 juin 1878, dans lequel nous lisons ce qui suit : « Attendu que les divers chefs de sa demande sont relatifs à des faits de mauvaise culture ou de dessolement, et à des dommages résultant du divertissement ou de la perte des pailles destinées à la ferme ; — Attendu qu'en principe ces griefs rentrent dans la catégorie des dégradations et pertes dont la connaissance est attribuée au juge de paix ; — Qu'il y a lieu toutefois de faire une distinction entre les dégradations et pertes qui se produisent avant l'expiration du bail, et celles qui ne se produisent qu'après l'expiration du bail ; — Que, pour connaître de ces dernières, le juge de paix n'est compétent qu'autant qu'elles se produisent dans l'exécution des obligations légales du preneur, parce que, à l'égard de ces obligations légales, le preneur est censé conserver une jouissance au moins partielle de la ferme ; — Qu'en effet, l'article 3, § 5, de la loi du 25 mars 1876 renvoie aux articles 1732 et 1735 du *Code civil,* et par suite, aux autres dispositions qui n'en sont que la conséquence, comme, par exemple, celles des articles 1728, 1729, 1766 et 1778 ; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire exception à ce principe pour les dégradations des pailles de la dernière récolte, sous prétexte que les intimés avaient cessé d'être les locataires de l'appelante depuis le 1er mai précédent ; — Qu'en matière de location de ferme, il est admis que les rapports juridiques créés par le bail ne sont point rompus instantanément à la date fixée pour la sortie des bâtiments de la ferme, mais que les droits et obligations réciproques des parties subsistent, selon l'objet auquel ils

Digitized by Google

s'appliquent, jusqu'au retour, pendant la dernière année, de chacune des échéances successives que les exigences d'une exploitation rurale ont échelonnées d'après une périodicité uniforme réglée par le cours même des saisons ; qu'au surplus, il rentrait dans les obligations légales du preneur comme tel de veiller à ce que la dernière récolte se fît dans de bonnes conditions (art. 1728, 1766). »

61. L'article 3, n° 3, est applicable aux actions dirigées contre le sous-locataire, peu importe que ces actions soient intentées par le locataire principal, ou bien par le propriétaire. En effet, le sous-locataire est, comme le locataire principal, lié par un contrat de bail ; il répond donc des dégradations au même titre que ce dernier lui-même. Or, lorsque le propriétaire poursuit directement le sous-locataire, il agit en vertu du bail conclu par ce dernier, puisqu'il exerce les droits et actions de son débiteur, le locataire principal, auquel il se substitue en vertu de l'article 1166 du *Code civil*. Si le propriétaire actionnait le locataire principal, celui-ci pourrait appeler le sous-locataire en garantie, alors même que le montant de la demande serait supérieur à trois cents francs ; car si, au lieu d'appeler son garant à la cause, le défendeur agissait au principal contre ce dernier, l'action appartiendrait dans tous les cas à la connaissance du juge de paix.

62. Il est à peine besoin de faire observer que notre disposition est étrangère aux actions formées par un nu-propriétaire contre l'usufruitier. Les obligations de ce dernier, qui sont beaucoup plus étendues que celles du locataire, sont réglées par les articles 600 et suivants du *Code civil*, et non par les articles 1732 et 1735.

63. Nous avons vu que le locataire ne répond pas des dégradations, lorsqu'elles sont produites sans qu'il y ait aucune faute de sa part. C'est donc au propriétaire, dans ce cas, à réparer les dégradations, puisqu'il est tenu d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée

Digitized by Google

(art. 1719, 2°). Dès lors, le preneur a le droit de l'assigner à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires. Mais il ne pourra porter son action à cet égard devant le juge de paix, que dans les limites de la compétence générale de ce magistrat ; car les articles 1732 et 1735 visent les seules dégradations que la loi met à la charge du locataire, puisqu'ils ont précisément pour objet de déterminer l'étendue des obligations de ce dernier. Telle était déjà l'opinion enseignée par M. Adnet (nos 273 et 274) sous l'empire de la loi de 1841. Il est vrai que cette loi parlait des dégradations *alléguées par le propriétaire ;* mais ces expressions, au point de vue qui nous occupe, ont la même signification que le renvoi aux articles 1732 et 1735 du *Code civil.*

64. Généralement l'action sera intentée après la sortie du locataire, puisque c'est à la fin de sa jouissance que ce dernier doit rendre la chose louée en bon état. Cependant le propriétaire sera fondé parfois à agir avant l'expiration du bail, lorsque les dégradations existantes seront de nature à en entraîner d'autres, et à compromettre l'existence même de la chose dans son intégrité. On suivra, à cet égard, exactement les mêmes règles qu'en matière de réparations locatives (V. nos 46 et 47 ci-dessus).

ARTICLE TROIS, N° 4

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

4° *Des indemnités dues au locataire ou fermier pour non jouissance, pour reprises de pailles, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement.*

SOMMAIRE

65. L'article 3, n° 4, est applicable à l'action du bailleur comme à celle du preneur.

Digitized by Google

66. Le juge de paix est compétent chaque fois que le propriétaire peut être assigné en indemnité pour non jouissance, quelle que soit la cause de celle-ci.

67. L'indemnité du chef de perte de récoltes par cas fortuit est une indemnité pour non jouissance.

68. La demande en résolution de bail pour non jouissance est soumise aux règles générales de la compétence.

69. Il en est de même de l'action contre les tiers.

70. Il en est aussi de même de l'action tendant à l'exécution des travaux nécessaires à l'effet de procurer la jouissance au locataire.

71. Le règlement antérieur de l'indemnité ne fait pas cesser la compétence du juge de paix.

72. L'article 3, n° 4, est applicable aux locations de choses mobilières.

73. La contestation du titre fait cesser la compétence spéciale du juge de paix.

74. L'action du sous-locataire tombe sous l'application de l'article 3, n° 4.

65. La rédaction proposée par la Commission extra-parlementaire différait légèrement du texte qui a passé dans la loi ; elle portait : « des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, etc. » Lorsque l'article fut soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants, M. Drubbel émit les réflexions suivantes : « Il est bien entendu que le juge de paix est compétent, même alors que c'est le propriétaire qui agit pour faire régler les droits du fermier. » M. Thonissen, rapporteur, fit alors observer que, pour donner ce sens à la disposition, il fallait nécessairement en modifier la rédaction. Le Ministre de la justice combattit la manière de voir de M. Drubbel, en s'appuyant sur ce que la position des deux parties n'est pas la même. « Le fermier sortant, disait-il, poursuit en paiement, il réclame de son propriétaire le paiement des droits de fumure, d'ensemencement, etc., auquel il a droit. — Le propriétaire, au contraire, n'a rien à réclamer ; il n'est pas créancier, il est débiteur. — Le seul intérêt qu'il puisse avoir, c'est de voir fixer la somme qui éventuellement pourrait être due à son fermier ; il n'a pas à demander de condamnation contre lui-même ; il ne demandera qu'une expertise. La seule chose qu'il ait à craindre, c'est que, par

Digitized by Google

l'intervention du fermier entrant, la situation ne vienne à être modifiée et qu'il soit impossible de fixer ultérieurement l'indemnité, opération facile au moment de la cessation du bail. — Mais, Messieurs, faut-il pour cela ouvrir au propriétaire la juridiction du juge de paix? — Il a une juridiction tout aussi facile et aussi expéditive; je veux parler de la juridiction du président siégeant en référé. — Il est évident que pour le propriétaire il y a urgence. Pour déterminer les droits du fermier sortant, il n'y a réellement qu'un seul moment utile, c'est celui qui sépare la sortie du fermier ancien de l'entrée du nouveau fermier. Laisser passer ce moment, c'est causer un mal irréparable. — La compétence du juge du référé pour pourvoir à la nomination des experts n'est donc pas douteuse. Quant à la question de paiement, le fermier assignera le propriétaire, mais celui-ci assurément n'a aucun intérêt à ouvrir cette nouvelle phase du débat. Je me borne à soumettre ces observations à la Commission. » *(Ann. parlem.*, 1874-1875, pp. 27 et 28; Cloes, n°s 281 et 282).

Les observations qui précèdent sont vraies à un certain point de vue. Cependant il n'est pas exact de dire que le propriétaire, par la raison qu'il n'a rien à réclamer, ne pourra jamais demander que la nomination d'experts, c'est-à-dire intenter une action d'une valeur indéterminée; tandis que le locataire, s'il prend l'initiative, forme une demande en paiement de la somme qu'il a estimée comme représentant la valeur de ses droits. Le propriétaire a intérêt à faire déterminer d'une manière certaine la somme qu'il devra payer à son fermier; or cette détermination ne résulte pas de la seule expertise, qui n'a pas pour effet de lier le juge (art. 323 du *Code de procédure civile)*. Il pourra demander, par conséquent, que la fixation de l'indemnité soit faite en justice, tout comme le débiteur, qui fait des offres réelles, peut assigner son créancier à l'effet de voir prononcer la validité de ces offres. L'intérêt de l'une et l'autre des parties est donc en réalité le même; et, comme la compétence spéciale du juge de paix est ici indéfinie, on ne voit pas trop pourquoi on enlèverait à ce magistrat la connaissance de l'action

Digitized by Google

du propriétaire, alors qu'on lui soumet la demande du fermier ; d'autant plus que cette dernière peut aussi être formulée avant l'expertise et se trouver par suite également indéterminée. Aussi M. Drubbel, malgré les considérations développées par le Ministre de la justice, persista dans sa manière de voir, et proposa un amendement qui consistait à substituer aux mots : *réclamées par le locataire*, ceux-ci : *dues au locataire*. Cet amendement fut renvoyé à la Commission *(eisdem locis)*.

M. Thonissen, en faisant rapport sur la nouvelle rédaction, s'exprima comme suit : « La Commission, adoptant les motifs allégués par l'auteur de l'amendement, admet qu'il y a lieu de l'accueillir et vous en propose l'adoption. » *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 33 ; Cloes, n° 297). Cette adoption fut ensuite votée sans autre observation par la Chambre des Représentents *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 33 ; Cloes, n° 300), et reçut également l'approbation pure et simple du Sénat *(Ann. parlem.*, 1875-1876, p. 53 ; Cloes, n° 473).

Ainsi, il est bien certain que le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les contestations qui naissent entre le bailleur et le preneur, au sujet des indemnités dont parle l'article 3, n° 4. La circonstance que l'action est intentée par le propriétaire, ou bien que le litige a une valeur indéterminée est à cet égard tout à fait indifférente. Cette assimilation des deux actions, au point de vue de la compétence, devait d'ailleurs être nécessairement admise, sous peine de rendre illusoire l'attribution au juge de paix de la connaissance des demandes formées par le fermier. Sans cela, en effet, un propriétaire récalcitrant ou chicanier aurait toujours pu enlever à son locataire le bénéfice de la disposition de l'article 3, n° 4, en prenant lui-même l'initiative, et en portant la demande en fixation des indemnités devant le tribunal de première instance : le fermier alors, s'il avait cité le bailleur devant le juge de paix, aurait été repoussé par l'exception de litispendance.

66. La jouissance peut être enlevée au locataire ou dimi-

Digitized by Google

nuée pour celui-ci, soit par le fait du bailleur, soit par cas fortuit, soit par le fait d'un tiers. Le juge de paix sera compétent pour connaître de l'action en indemnité, quelle que soit la cause de la non jouissance, pourvu que celle-ci engage la responsabilité du bailleur et que l'action, par conséquent, puisse être dirigée contre lui (Adnet, n° 238 ; Cloes, *Compétence*, n° 3). Sous ce rapport, les lois belges de 1841 et de 1876 diffèrent de la loi française de 1838, qui, dans son article 4, n° 1, parle de la non jouissance provenant du *fait du propriétaire*. Dans les termes de l'article 3, n° 4, au contraire, rentrent les cas prévus par les articles 1722, 1724, 1726, 1765, 1769, 1770 et 1771 du *Code civil*.

Le preneur a le droit de demander une diminution de loyer proportionnelle, lorsque la chose louée a été détruite en tout ou en partie par cas fortuit (art. 1722), ou lorsque des réparations urgentes, devenues nécessaires pendant le cours du bail, ont duré plus de quarante jours (art. 1724). Cette cause de réduction a sa source dans l'obligation contractée par le bailleur de faire jouir le preneur de la totalité de la chose louée, pendant toute la durée du bail (art. 1719) ; elle constitue une véritable indemnité pour non jouissance, bien que la loi ne la qualifie pas ainsi : en effet, elle est la réparation équitable du préjudice que le preneur subit par suite de la privation totale ou partielle de la jouissance que son bailleur devait lui procurer. C'est donc devant le juge de paix que celui-ci devra être assigné, à l'effet de faire déterminer le montant de la remise à laquelle le locataire a droit.

L'article 1726 accorde aussi au preneur le droit de demander une diminution de loyer, lorsqu'il est troublé dans sa jouissance par suite d'une action concernant la propriété ou la possession du fonds. C'est encore là une conséquence de l'obligation de faire jouir que contracte le bailleur. L'action en indemnité vise donc aussi, dans ce cas, à obtenir la réparation de la perte que la privation de la jouissance a causée au locataire, et doit être portée également devant le juge de paix.

Nous devons dire la même chose de la diminution de prix

Digitized by Google

que le locataire pourra demander au bailleur, en vertu de l'article 1765 du *Code civil,* c'est-à-dire lorsque la contenance des fonds dont il aura été mis en possession sera moindre que celle qui est désignée dans le bail, et que le loyer aura été fixé à tant la mesure (art. 1617). Le bailleur, ne procurant pas la jouissance du manquant de contenance, doit indemniser le preneur du chef de la privation d'une partie de la chose; il subit, à cet effet, une réduction de fermage, qui représente exactement la perte éprouvée par ce dernier (Adnet, n° 242).

67. Les articles 1769 et 1770 concernent la perte des récoltes par suite de cas fortuit. La loi distingue deux hypothèses : celle où le bail est conclu pour plusieurs années, et celle où sa durée a été fixée à une année seulement. Dans ce dernier cas, si la perte est de la moitié au moins des fruits, le preneur a droit à une diminution proportionnelle de loyer. Si la perte est moindre, le preneur n'a, au contraire, droit à aucune indemnité. Cela est juste ; car, si le bailleur est obligé de procurer au preneur la jouissance du fonds loué, il ne peut pas être tenu de lui assurer une récolte abondante.

Lorsque le bail a été fait pour plusieurs années, la loi établit une compensation entre les diverses récoltes et n'accorde de droit à une indemnité que pour autant que le preneur, privé de l'une, soit en tout, soit en partie, ne trouve pas une compensation suffisante dans d'autres récoltes, plus abondantes que celles des années ordinaires. Cette compensation est encore équitable et conforme à l'étendue de l'obligation imposée au bailleur ; car elle a pour résultat de garantir au preneur, pour toute la durée de son bail, le produit d'une jouissance normale, c'est-à-dire de la seule jouissance que le législateur ait pu avoir en vue dans l'article 1719 du *Code civil.* Il suit de là que les articles 1769 et 1770 ne sont, en réalité, que des cas spéciaux d'application du principe général inscrit dans l'article 1719, et que les réclamations autorisées par ces deux dispositions sont de véritables actions en indemnité pour non jouissance. Elles sont considérées comme telles par Pothier (n°s 144 et 153), Demante (t. III, p. 462),

Digitized by Google

Duranton (t. XVII, p. 190), Troplong (t. II, *du louage*, p. 240) et Zachariæ (t. III, p. 30). « Ce droit, disent Aubry et Rau, sur Zachariæ (§ 371 1°, note 4me) a toujours été envisagé comme une conséquence de la nature même du contrat de louage. M. Duvergier a cherché à établir, contre l'opinion généralement reçue, que la réduction dont il s'agit n'est qu'une modification apportée en faveur du fermier, et dans l'intérêt de l'agriculture, aux principes qui régissent naturellement le louage..... Mais, quel que soit, en pure théorie, le sentiment que l'on a adopté à cet égard, il nous paraît certain que les rédacteurs du *Code Napoléon* sont partis de l'idée que le bailleur doit procurer au preneur une jouissance continue et effective de la chose louée ; en d'autres termes qu'il doit lui garantir, non seulement le droit abstrait de percevoir les fruits du fonds affermé, mais encore, dans une certaine mesure, la faculté physique et la possibilité matérielle de les recueillir. Cela résulte, à n'en pas douter, de l'article 1771, qui refuse au fermier tout droit à une indemnité, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de terre. Cette disposition, que l'on ne s'expliquerait pas, si la réduction dont parlent les articles 1769 et 1770 était une faveur accordée au fermier malheureux, repose évidemment sur ce que la perception des fruits s'étant opérée par leur séparation du sol, l'obligation du bailleur s'est par cela même trouvée remplie. »

La manière de voir de Duvergier, qui est partagée par Delvincourt (t. III, pp. 189 et 190), est aussi complètement réfutée par Marcadé, tome VI, p. 498. Voici comment s'exprime ce dernier auteur : « Le locataire, d'après la nature même du louage, n'étant tenu de payer le prix qu'autant que le bailleur le fera jouir de la chose, il s'ensuit que si des événements de force majeure viennent priver un fermier d'une portion de la jouissance due, celui-ci aura droit à une remise proportionnelle du prix. C'est là, pour les biens ruraux, un corollaire du principe général posé par l'article 1722. Il est vrai que M. Duvergier (n° 151) se refuse à voir dans la règle de nos articles une conséquence de la nature du

Digitized by Google

contrat de louage, et regarde cette règle comme une faveur accordée au fermier dans un esprit d'humanité. Le bailleur, selon lui, est garant de la libre possession et jouissance du fonds lui-même, et c'est pour cela que, si minime que pût être la portion de ce fonds qui viendrait à être enlevée au fermier, celui-ci aurait droit à une indemnité ; mais le bailleur n'est nullement garant de la quotité des fruits, et la preuve s'en trouve dans nos articles eux-mêmes ; puisque c'est seulement pour une perte de la moitié de la récolte qu'ils l'obligent à subir une diminution du fermage, tandis que, si la garantie des récoltes était due en principe, la privation de toute portion de ces récoltes, grande ou petite, donnerait lieu à la diminution. — Si spécieuse que soit cette idée, nous ne la croyons pas exacte. Et d'abord, la pensée commune du bailleur et du preneur d'un bien rural n'a point été de louer une certaine étendue de terrain improductif, comme dans le bail d'un chantier, par exemple ; ils ont entendu louer un terrain frugifère, une terre à récoltes ; et le but du bail à ferme ne serait pas plus rempli pour le fermier que des cas fortuits priveraient constamment de tous les fruits attendus, en transformant ainsi en terrains nus et stériles un sol qui était loué de part et d'autre comme frugifère, qu'il ne serait rempli pour le locataire d'une maison, quand des cas fortuits l'empêcheraient de l'habiter. Donc, et c'est là une première idée à laquelle il faut en ajouter une seconde pour en prévenir l'exagération, les récoltes attendues sont ici à considérer comme partie intégrante de la chose louée ; chaque récolte, avant sa perception, avant sa séparation du fonds, ne fait, à ce point de vue contractuel, comme au point de vue naturel, qu'un seul et même tout avec ce fonds, et c'est pour cela que le bailleur devait être et a toujours été à toutes les époques, dans l'ancien droit romain comme aujourd'hui, garant des récoltes dues et non perçues. Quant aux fruits recueillis, ils cessent, par leur séparation du sol, de faire partie du fonds, ils deviennent exclusivement la chose du fermier et ne peuvent plus dès lors périr que pour lui, comme le déclare l'article 1771. Ainsi la garantie

Digitized by Google

du bailleur porte sur les récoltes que peut et doit donner le fonds, comme sur le fonds lui-même. Mais il faut, avons-nous dit, ajouter à cette première idée, une autre idée qui en précise la portée, et qui va répondre à la principale objection de M. Duvergier. C'est que, le fermier seul devant profiter du bénéfice des récoltes plus qu'ordinaires, il est donc juste que lui seul subisse réciproquement le préjudice de récoltes faibles, et qu'une indemnité ne lui soit due que dans le cas de perte énorme. Ceci, on le voit, explique et justifie la manière différente d'appliquer le principe d'indemnité, selon qu'il s'agit de la chose elle-même ou seulement des fruits de la chose. Quand je prends à loyer un appartement composé de sept pièces, comme je n'ai aucune chance d'y trouver un beau matin une pièce de plus ni d'avoir les pièces plus grandes, il me sera dû indemnité pour la privation d'une seule pièce ou d'une partie de cette pièce ; de même, comme le fermier qui prend vingt hectares de terre n'a aucune chance d'en trouver un beau jour vingt-un, il aurait droit à indemnité s'il se trouvait réduit à dix-neuf ; mais pour les récoltes, c'est différent ; et courant la chance d'en avoir de fortes, il doit courir la chance d'en avoir de faibles. Voilà comment le principe de l'article 1722, au lieu de s'appliquer ici d'une manière pure et simple, ne s'applique qu'avec une certaine modification et sous le bénéfice d'une distinction entre la simple *faiblesse* des récoltes et la *privation* totale ou partielle de récolte ; mais ceci n'empêche pas que nos articles ne soient une juste application des règles naturelles du contrat de louage, non une simple disposition de faveur ou d'humanité ; et c'est bien ainsi, en effet, que l'ont entendu, et les jurisconsultes romains, et nos anciens auteurs, et les rédacteurs du *Code.* » (V. aussi Dalloz, Rép. V° *Louage,* n°s 775 et ss.).

Cependant Carré *(Compétence,* t. IV, p. 151, n° 9) et Vaudoré *(Droit rural,* t. II, p. 249) soutiennent l'incompétence du juge de paix, dans les cas des articles 1769, 1770 et 1771. Ils invoquent deux arguments principaux : d'abord il y a, disent ces auteurs, non pas indemnité pour non jouis-

Digitized by Google

sance, mais simplement remise faite au fermier ; ensuite il s'agit, dans ce cas, d'interprétation de baux. Mais M. Adnet (n° 241) repousse victorieusement l'argumentation de ces deux auteurs. « C'est là, dit-il, une simple question de mots. Il est tout naturel que le *Code civil* qualifie de remise l'indemnité due au fermier. Cette indemnité, en effet, doit venir en déduction du prix du bail ; mais évidemment ce mode de paiement de l'indemnité par le propriétaire ne change rien au caractère même de celle-ci. Que l'indemnité pour non jouissance soit payée directement ou indirectement, elle n'en tombe pas moins sous l'application de l'article 7, n° 3, de la loi de 1841. » Quant au second argument, M. Adnet fait très justement observer que le propriétaire peut très bien ne pas contester le droit à l'indemnité, et par conséquent ne pas soulever de contestation sur l'interprétation du bail.

Pour ce qui est du cas prévu par l'article 1771 du *Code civil,* lorsqu'il y aura lieu à une action en indemnité, ou diminution, la compétence sera réglée comme dans les hypothèses des articles 1769 et 1770. Les motifs sont absolument les mêmes. Aussi M. Adnet ne fait-il aucune distinction à cet égard. Voici, en effet, quelle est l'hypothèse dont il s'agit. Nous avons vu que la perte des fruits arrivée après leur séparation du sol ne donne droit à aucune indemnité au profit du locataire. Il existe toutefois une exception à cette règle ; c'est lorsque le bail attribue au locateur une quotité des fruits en nature. Le propriétaire doit alors, aux termes de l'article 1771, supporter sa part de la perte. C'est là encore, évidemment, une diminution du prix du bail faite en raison de la privation partielle de jouissance.

68. Il arrive parfois que le locataire, non content de réclamer une indemnité du chef de non jouissance, demande, pour la même cause, la résiliation de son bail. Cette faculté, en effet, existe toujours dans les contrats synallagmatiques, aux termes de l'article 1184 du *Code civil,* lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations ; elle est en outre expressément reconnue au profit des preneurs, même

Digitized by Google

quand la non jouissance est due à un cas fortuit, dans plusieurs dispositions relatives au contrat de bail (V. notamment les art. 1722 et 1724). Dans ce cas, le juge de paix ne pourra connaître de l'action que dans les limites de sa compétence générale ; car l'article 3 ne s'applique qu'aux demandes en résolution de baux, fondées sur le seul défaut de paiement. Et même lorsque l'action en résiliation, prise isolément, rentre dans les termes de l'article 2, mais que les deux chefs de demande ont une valeur supérieure à trois cents francs, le juge de paix ne peut pas néanmoins retenir la connaissance de l'un ou de l'autre de ces chefs, puisque, tous deux étant fondés sur la même cause, le contrat de bail, ils doivent être cumulés, aux termes de l'article 23, à l'effet de déterminer la compétence et le ressort.

69. Le locataire peut encore être privé de sa jouissance par des voies de fait émanées de tiers qui ne prétendent aucun droit à la chose louée. Dans ce cas, le bailleur n'est pas tenu à garantie (art. 1725 *du Code civil*). Seulement, le preneur aura une action personnelle contre les auteurs des voies de fait. Mais il ne pourra pas être question ici d'indemnité pour non jouissance, les défendeurs ne se trouvant liés, envers les demandeurs, par aucune espèce de contrat. Il y aura simplement lieu à une action en dommages-intérêts ordinaire, fondée sur l'article 1382 du *Code civil,* et soumise aux règles générales de la compétence. Cependant le juge de paix possédérait encore une compétence indéfinie à l'égard de cette action, s'il s'agissait de dommages momentanés causés aux champs, fruits et récoltes (art. 3, n° 8).

70. Si la privation de jouissance provient du fait ou de la négligence du propriétaire, le locataire a évidemment le droit de demander que le bailleur exécute les travaux indispensables à l'effet de faire disparaître l'obstacle qui s'oppose à l'exercice de ses droits : il ne fait en cela que poursuivre l'exécution de l'obligation principale imposée par la loi à toute personne qui donne sa chose en location (art. 1719 du *Code civil*). Mais

Digitized by Google

le juge de paix sera-t-il compétent pour ordonner ces travaux? MM. Adnet et Curasson se prononcent pour l'affirmative. « L'indemnité réclamée pour non jouissance, dit le premier de ces auteurs (n° 244), peut être calculée de telle sorte qu'elle suffise pour servir de compensation au manque de jouissance pendant toute la durée du bail. — « Alors, dit Curasson (t. » Ier, p. 241), en condamnant le défendeur à payer la somme » demandée, ou seulement une partie de cette somme (si, » d'après la reconnaissance, elle est exagérée), faute, par le » bailleur, de procurer dans un délai, les réparations néces- » saires à la jouissance du locataire, le juge de paix ne sortira » pas des limites de sa compétence : l'indemnité dont la con- » naissance lui est attribuée s'appliquant à toute la durée du » bail, la loi lui confère, par ce moyen, toute l'autorité » nécessaire, non seulement pour statuer sur les dommages- » intérêts résultant de la non jouissance pendant un certain » temps, mais pour faire lever les obstacles qui continue- » raient à entraver cette jouissance. » Rien d'ailleurs ne fait obstacle à ce que le juge de paix prononce l'indemnité, ou une partie seulement de l'indemnité, sous la condition que, dans un délai déterminé, tels travaux ne seraient pas accomplis par le bailleur. — Refuser cette faculté au juge de paix, ce serait d'abord sortir des termes de la loi, qui lui permet de prononcer des *indemnités*, sans lui interdire de les prononcer conditionnellement. — En second lieu, ce serait, dans un grand nombre de cas, empêcher le recours au juge de paix. »

Nous ne pouvons pas nous rallier à cette opinion. Et tout d'abord, il ne nous paraît pas exact de dire, avec M. Adnet, que l'indemnité peut être réclamée comme compensation de la privation de jouissance pendant toute la durée du bail. Les dommages-intérêts ne peuvent, en effet, comprendre que la perte subie (art. 1149 du *Code civil*), et non pas la perte seulement possible. Certes on peut demander parfois une indemnité pour le préjudice futur, mais seulement à la condition que la cause de la perte existe déjà actuellement, et que les dommages doivent nécessairement se prolonger, parce qu'alors on peut dire qu'ils sont déjà produits; mais on ne peut pas

Digitized by Google

réclamer purement et simplement des dommages-intérêts, en réparation de la perte à résulter ultérieurement de l'inexécution d'une convention dont l'exécution est encore possible et que, par conséquent, le débiteur peut toujours prester en propres termes : pour cela, il serait nécessaire de faire préalablement prononcer la résiliation du contrat. Ecoutons ce que dit Larombière à cet égard : « Les dommages-intérêts ne sont que la réparation pécuniaire du préjudice causé au créancier par l'inexécution ou par le retard dans l'exécution du contrat. Ils remplacent, sous forme d'indemnité en argent, ce qui manque dans l'exécution stricte des obligations du débiteur. Il suit de là qu'ils ne sont dus qu'en désespoir d'exécution parfaite, faute de mieux, dans l'impossibilité de faire autrement, ou de réparer d'autre façon le dommage causé. Là où l'exécution sera possible, le créancier doit donc la poursuivre jusqu'à bout de moyens ; et ce sera seulement alors que les juges seront bien venus à compenser l'inexécution du contrat par des dommages-intérêts. — Je vous ai vendu ma maison et me suis obligé à vous mettre en possession tout de suite ; cependant je continue de la détenir. Quant au retard que j'ai mis dans la délivrance, c'est un fait qui n'est pas autrement réparable que par des dommages-intérêts. Mais, pour avoir été différée, l'exécution de la vente n'en est pas moins possible. C'est elle que vous, acquéreur, devez demander, et que moi, vendeur, je dois parfaire. Je ne pourrais malgré vous, ni vous malgré moi, la compenser par des dommages-intérêts. On comprend que nous écartions l'hypothèse où l'acquéreur aurait demandé la résolution, d'après l'article 1184. Dans ce cas, en effet, il n'y aurait plus à exécuter un contrat résolu. » (Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, n° 3, sous l'art 1149 du *Code civil)*.

Quant à prononcer une condamnation conditionnelle à des dommages-intérêts, les juges pourraient certainement le faire, mais seulement dans le cas où l'exécution de la convention serait poursuivie ; et alors la demande de dommages-intérêts se présenterait comme un accessoire de l'action ayant pour but l'exécution du contrat, laquelle constituerait

Digitized by Google

la demande principale, et devrait par conséquent déterminer elle-même la compétence. Or quelle juridiction devrait statuer sur cette action principale ? Telle est précisément la question à résoudre.

Enfin on empêchera souvent, dit-on, le recours au juge de paix. Cela est vrai ; mais cet argument, dont le législateur aurait pu s'inspirer, ne prouve absolument rien quant au sens de la loi. Au surplus, les motifs de l'attribution de compétence sont-ils les mêmes pour la demande d'exécution de travaux que pour l'action en indemnité du chef de non jouissance ? Cela est fort douteux. En effet, les deux actions sont de nature différente : la demande qui a pour objet de faire ordonner que des travaux soient exécutés, est précisément le contraire de l'action en indemnité, puisqu'elle tend à obtenir la jouissance et à supprimer la cause de l'obligation d'indemniser. D'un autre côté, la réclamation de dommages-intérêts ne soulève qu'une question simple et d'une solution facile ; mais il n'en est pas de même de l'action qui tend à faire ordonner l'exécution des travaux nécessaires à l'effet d'assurer la jouissance : cette dernière provoquera peut être l'examen de questions techniques, destinées à rechercher la cause du dommage, question habituellement indifférente cependant, au point de vue de l'existence de l'obligation de réparer ; elle pourra ainsi nécessiter des expertises difficiles ou d'autres devoirs d'instruction plus ou moins longs et compliqués.

Ajoutons que nous sommes ici en matière de compétence exceptionnelle ; que l'on ne doit pas, en conséquence, étendre la juridiction en dehors des termes de la loi qui l'établit. Or l'article 3, n° 4, ne parle que des indemnités dues au locataire ou fermier pour non jouissance, et non pas d'actions ayant pour but de faire procurer au locataire le plein usage de la chose louée. Pour comprendre dans le texte cette seconde catégorie d'actions, il faut, nous paraît-il, forcer le sens de notre disposition. Voyez d'ailleurs où conduirait l'application du système de MM. Adnet et Curasson. Un locataire se présente pour entrer dans une maison d'un loyer considérable ; il y trouve le locataire précédent, qui prétend que son bail

Digitized by Google

n'est pas expiré, et refuse de vider les lieux. Il devra donc s'adresser à son bailleur. Et que demandera-t-il à ce dernier? Qu'il lui délivre la jouissance de la maison, qu'il prenne les mesures nécessaires pour le mettre en possession. Ce serait donc devant le juge de paix que le locataire nouveau devrait porter son action; car il ne se plaint en réalité que du défaut de jouissance de l'immeuble loué. Et cependant sa demande porte sur l'exécution du bail tout entier, puisqu'aucune des obligations résultant du contrat n'a encore été exécutée par le bailleur. Ou bien le bailleur s'est engagé à construire une maison d'habitation nouvelle, ou des bâtiments d'exploitation d'une grande importance, par exemple ; et il ne s'exécute pas. Le fermier ne souffre non plus que d'une privation de jouissance. Il réclamera néanmoins, en réalité, l'exécution d'une obligation ayant une valeur considérable, et qui ne rentre certainement pas dans les prévisions des auteurs de l'article 3, n° 4.

71. Le juge de paix est compétent lorsque le montant de l'indemnité a été réglé entre les parties avant l'intentement de l'action. L'article 3, n° 4, ne fait aucune distinction à cet égard. D'ailleurs l'extension de compétence est ici fondée sur la simplicité des questions que présentent à résoudre les actions prévues par notre disposition. « Mais, dit M. Thonissen dans son rapport, les mots : *pour reprise de pailles, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement,* constituent une innovation heureuse, à laquelle la Commission n'a pas hésité à donner son assentiment. Pour un magistrat familier avec l'usage des lieux, ces contestations ne sont pas de nature à offrir de grandes difficultés. Il lui suffira presque toujours de lire attentivement les clauses du bail. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 482 ; Cloes, n° 107). Or la question à résoudre est simplifiée davantage encore, lorsque le montant de l'indemnité a été fixé préalablement par les parties, à moins toutefois que le droit même à l'indemnité ne soit contesté ; mais alors, on rentre sous l'application des règles de la compétence générale (art. 7).

Digitized by Google

On nous oppose que la fixation de l'indemnité a pour résultat de substituer une dette nouvelle et parfaitement liquide à une autre dette, indéterminée; qu'ainsi le règlement emporte novation. Mais cette objection a été parfaitement réfutée dans un jugement du tribunal de Termonde, en date du 5 février 1880 (*Jurisp. des trib.*, t. XXVIII, p. 1094 et *Pas.*, 1881, III, p. 88). « Attendu, dit le tribunal, 1° qu'aux termes de l'article 3, 4°, de la loi précitée, il suffit, comme il a été démontré, qu'une indemnité soit due, et que c'est ajouter à la loi que d'exiger en outre qu'il y ait contestation sur le chiffre de l'indemnité ; — 2° que dans la cause il n'y a pas de novation, c'est-à-dire substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui serait éteinte, mais seulement règlement d'une dette non liquide ; — Attendu qu'une dette non liquide ne change pas de nature parce qu'on en fixe le chiffre; que cela est si vrai que le demandeur lui-même réclame dans son assignation la somme de sept cent trente-six francs cinquante centimes, comme indemnité qui lui est due pour ses droits de fermier sortant. »

72. L'article 3, n° 4, ne faisant aucune distinction entre les diverses espèces de locataires, est applicable à l'action d'un preneur de meubles aussi bien qu'à la demande introduite par des locataires d'immeubles. En effet, la loi attribue d'une manière générale la qualité de locataire à celui qui est preneur dans un contrat de bail à loyer (art. 1752 et ss. du *Code civil*). Or les expressions « bail à loyer » comprennent le louage des meubles comme celui des immeubles (art. 1711). On n'aperçoit d'ailleurs aucun motif de faire une différence, au point de vue de la compétence, entre les actions en indemnité pour non jouissance de meubles, et celles qui sont fondées sur la privation de la jouissance d'un immeuble. Certes, ce n'est pas parce qu'il s'agira d'objets mobiliers, que la contestation relative à l'indemnité sera plus difficile à résoudre. C'est le contraire qui serait bien plutôt vrai (Adnet, n° 245).

73. Aux termes de l'article 7, comme nous l'avons déjà

Digitized by Google

vu, la contestation du titre enlève compétence au juge de paix, lorsque la demande a une valeur supérieure à trois cents francs. Sous la loi de 1841 déjà, pareille contestation mettait fin à la compétence spéciale, en ce qui concerne les indemnités pour non jouissance (art. 7, n° 3). Mais doit-on voir une contestation du titre dans la seule dénégation du droit à l'indemnité? Evidemment non; car s'il en était ainsi, il suffirait que le propriétaire conteste l'un ou l'autre des points que le juge de paix est précisément appelé à vérifier, ce qui lui permettrait toujours de décliner la compétence et rendrait la disposition de l'article 3, n° 4, complètement illusoire. Pour rendre ce magistrat incompétent, il faut que le défendeur mette en question les droits résultant du bail. « Pour faire cesser la compétence par la contestation du droit, dit M. Adnet (n° 250), il faut que la défense du propriétaire soit telle qu'elle forme une fin de non recevoir contre la demande du fermier, c'est-à-dire qu'il réponde : « telle est la nature » des engagements que j'ai contractés envers vous, telles » sont les clauses de votre bail, que, quand même vous n'au- » riez pas joui intégralement, ou que votre jouissance serait » suspendue pendant un temps plus ou moins long, je ne » vous dois aucun dédommagement. » L'article 7 de la loi nouvelle d'ailleurs est plus clair à cet égard que l'article 7, n° 3, de la loi de 1841 : il exige la contestation *du titre*, tandis que la loi ancienne disait : lorsque *le droit d'indemnité ne sera pas contesté*. La rédaction nouvelle indique bien mieux que la contestation doit porter sur les obligations résultant du contrat de bail. L'opinion de M. Adnet était au surplus partagée par Henrion de Pansey *(Comp. des juges de paix*, chap. XXIX, pp. 237 et ss.), par Duranton (t. XVII, p. 73), par Duvergier *(Louage*, t. Ier, n° 358), par Carré *(Compétence*, n° 1681), par Curasson (t. Ier, p. 342) et par Carou (n° 248).

Il y aura donc contestation de titre, si le bailleur prétend que les clauses du bail l'affranchissent de l'obligation d'indemniser le locataire ou fermier. Il en sera de même s'il invoque, comme le dispensant de la même obligation, une

Digitized by Google

convention postérieure au bail ; car l'article 7 ne distingue pas entre les diverses espèces de titres. Une semblable convention, au surplus, constituerait en réalité une clause additionnelle au bail, et ferait partie de ce contrat. Mais le juge de paix resterait compétent, si le propriétaire soutenait que le demandeur a trouvé une juste compensation de la perte résultant de la privation de jouissance, dans l'exploitation d'un autre immeuble, qui aurait été mis à sa disposition à cet effet. Dans ce cas, le bail n'est pas contesté, il n'y a pas même contestation du droit à l'indemnité : le défendeur, au contraire, reconnaît que ce droit s'est ouvert au profit du demandeur, puisqu'il soutient que déjà ce dernier a été indemnisé. Cependant si le preneur déniait la compensation, en soutenant que l'immeuble dont le bailleur considère la jouissance comme une indemnité, était compris dans le bail, il y aurait de nouveau contestation du titre, puisque les parties ne seraient pas d'accord sur l'étendue du contrat.

74. L'article 3, n° 4, est applicable aux actions formées par les sous-locataires ou contre eux. Ces derniers sont de véritables locataires, dans leurs rapports avec le locataire principal, qui est leur bailleur. En effet, le contrat qui intervient entre le locataire principal et le sous-locataire est réellement un bail, autorisé par l'article 1717 du *Code civil* (Adnet, n° 247; Bormans, n° 110). Les règles de la compétence seraient les mêmes, si l'action se mouvait entre le propriétaire et le sous-locataire ; car dans ce cas, le demandeur ne ferait qu'exercer les droits de son débiteur, le locataire principal, et cela en vertu de l'article 1166 du *Code civil*. La loi, en effet, n'accorde ici aucune action directe ni au propriétaire contre le sous-locataire, ni à celui-ci contre celui-là, alors cependant que, dans les baux à loyer, elle crée cette action directe au profit du propriétaire, contre le sous-locataire, pour le paiement de la location. Nous avons déjà vu d'ailleurs (n° 26) que cette action spéciale, établie par l'article 1753 du *Code civil*, n'est elle-même qu'une application du principe général écrit dans l'article 1166 du même Code et qu'elle est soumise, en

Digitized by Google

ce qui concerne la compétence, aux mêmes règles que l'action formée contre le locataire principal.

ARTICLE TROIS, N° 5

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

5° *Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de services à gage, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie.*

SOMMAIRE

75. Projet de la Commission extra-parlementaire.

76. Différence avec la loi française du 25 mai 1838. — Ouvriers travaillant à la pièce ou à la mesure.

77. Le juge de paix est incompétent au-delà de trois cents francs, lorsque l'ouvrier agit comme entrepreneur et spécule sur le travail d'autres ouvriers qu'il a sous ses ordres.

78. Le seul emploi de sous-ordre, joint même à la circonstance d'un bénéfice retiré du travail de ces derniers, ne suffit cependant pas pour donner à l'ouvrier le caractère d'entrepreneur : il faut que l'emploi des aides implique nécessairement l'idée de spéculation commerciale.

79. Qu'entend-on par *gens de travail?*

80. Préparateur de matière nourri et logé chez le maître.

81. Mécanicien directeur de fabrication.

82. Mécanicien constructeur de machine à vapeur.

83. Mécanicien conducteur d'une locomotive de chemin de fer.

84. Chauffeur-mécanicien dans une fabrique.

85. Repasseur de canons dans une verrerie.

86. Souffleurs de verres.

87. Artisan louant ses services à temps.

88. Artisan ayant d'autres ouvriers sous ses ordres.

89. Personnes qui ne travaillent qu'accidentellement pour le compte d'autrui.

Digitized by Google

90. Contre-maîtres.

91. Marins.

92. Percepteur des droits de barrière.

93. Qu'entend-on par domestiques ?

94. Demoiselle de magasin.

95. Cochers.

96. Gardes particuliers.

97. Nourrices.

98. Gardes-malades. — Garde-couches.

99. Apprentis. Il ne s'agit, dans l'article 3, n° 5, que des apprentis-ouvriers, qui suivent l'atelier pour apprendre un métier et devenir ouvriers.

100. Conditions générales de l'application de l'article 3, n° 5.

101. Les juges de paix sont radicalement incompétents pour connaître des contestations ressortissant au conseil de prud'hommes, dans les lieux où cette juridiction est établie.

102. La qualité de commerçant dans le chef du maître et l'emploi des ouvriers et gens de service dans l'exercice du commerce est sans influence, sauf la compétence des prud'hommes.

103. Compétence territoriale en ce qui concerne les ouvriers industriels.

104. Le juge de paix est compétent, au-delà de trois cents francs, pour connaître de la demande en restitution des effets nécessaires aux domestiques et des outils des ouvriers, lorsque cette demande est dirigée contre le maître qui détient ces objets ensuite de l'exécution du contrat de louage de services.

105. Contestations relatives aux livrets d'ouvriers et de domestiques.

106. Exemption des droits et des formalités de timbre et d'enregistrement.

75. Le projet rédigé par la Commission extra-parlementaire avait consacré ici une innovation importante : il joignait aux contestations prévues par notre article, celles que font naître les engagements respectifs des marchands et de leurs commis. Les auteurs du projet voulaient mettre fin à la controverse qu'avait fait surgir la question de compétence relative au jugement de cette espèce de contestations, et ils invoquaient l'analogie, pour les ranger, comme les actions entre maîtres et domestiques, dans la compétence du juge de paix. « Mais la première partie du n° 5, dit M. Allard, tranche une

Digitized by Google

très grave controverse, en déférant au juge de paix, à l'exclusion des tribunaux de commerce et même des tribunaux civils, les contestations entre les commerçants et leurs commis. — Les éléments de cette controverse sont connus. La jurisprudence belge est défavorable à la compétence des tribunaux de commerce, qui n'a pas davantage trouvé de partisans au sein de la Commission. En législation, il est certain que le louage d'ouvrage n'a rien de commercial. C'est ce que la Chambre des Pairs avait proclamé, en formulant un amendement dont on ne s'explique pas le rejet (1). — Dans tous les cas, une solution législative est indispensable, et quels que soient les motifs émis par les diverses opinions, il importe que la réciprocité soit admise, c'est-à-dire que la même juridiction soit compétente sur l'action du commis contre son patron, et sur celle du patron contre son commis. C'est le seul moyen de faire cesser les incohérences de la doctrine et des arrêts. — Un membre de la Commission a émis l'avis qu'il faudrait laisser tous ces débats à la connaissance du tribunal civil : ils peuvent porter, a-t-il dit, sur des sommes considérables ; ce n'est pas seulement, en effet, sur le traitement qu'il peut y avoir procès, mais aussi sur l'exécution du mandat donné au commis. A ce point de vue, celui-ci ne peut-il pas réclamer l'application du droit commun ? Au moins ne conviendrait-il pas de fixer une limite pour le louage d'ouvrage comme pour le louage des choses (V. le n° 1 de notre article) ? — Sans se dissimuler la gravité de ces objections, la majorité a pensé que le juge de paix pouvait sans danger retenir la connaissance de ces affaires. Indépendamment de la célérité qu'elles exigent, nous voyons une analogie suffisante dans les autres dispositions du n° 5, non moins que dans les n°s 7 et 8 du même article. Toutes ces questions sont d'une solution facile, et la compétence du juge de paix sera un bienfait pour toutes les parties. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 19).

La Commission de la Chambre des Représentants repoussa

(1) Séance du 24 juin 1837. — Benech, t. Ier, pp. 198-200.

Digitized by Google

néanmoins cette innovation, en se fondant sur l'importance que présentent souvent les différends qui surgissent entre les commerçants et leurs employés; elle déniait, d'un autre côté, l'analogie invoquée par la Commission extra-parlementaire. « A l'appui de la décision qui a prévalu, dit M. Thonissen, le rapporteur de la Commission extra-parlementaire invoque l'analogie existant entre ce cas et les autres espèces prévues au n° 5. — Cette analogie peut être sérieusement contestée. Certains commis, tels que les caissiers et les teneurs de livres, reçoivent souvent des milliers de francs d'appointements. Les engagements du marchand envers les commis, ceux du commis envers son chef, peuvent entraîner des demandes en reddition de compte d'une importance considérable. La question se présente donc, à l'égard des commis, en de tout autres termes que pour les valets, les artisans et les manœuvres. — La Commission, tenant compte de ces faits, guidée d'ailleurs par le désir de ne pas s'écarter, sans raisons graves, des règles ordinaires de la compétence, décide la suppression des mots *des marchands et de leurs commis.* » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 483; Cloes, n° 118). Les actions dont il s'agit restent donc, comme auparavant, sous l'empire des règles générales de la compétence. Dirigées par le commis contre le patron commerçant, elles devront être portées devant le tribunal de commerce ; car l'engagement d'un employé est un acte qui se rapporte à l'exercice du commerce du patron. Or la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (art. 13). Formées au contraire par le commerçant contre le commis, ces actions seront déférées à la connaissance du juge de paix ou du tribunal civil, d'après leur importance (art. 2 et 8).

76. La disposition qui nous occupe a été empruntée à la loi française de 1838, dont la rédaction précise a été trouvée préférable au texte trop laconique de la loi du 25 mars 1841 (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182; Cloes, n° 19). Mais le législateur belge a supprimé les mots : *au jour, au mois et à l'année*, qui figurent dans la loi française. Le but de cette

Digitized by Google

suppression a été de rendre l'article applicable aux ouvriers qui travaillent à la pièce, aussi bien qu'à ceux qui sont engagés pour un certain temps et sont payés par jour ou par mois. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires. « On a supprimé, dit M. Allard, les mots *au jour, au mois ou à l'année,* comme étant trop restrictifs, la règle paraissant devoir s'appliquer aussi, par identité de motifs, aux ouvriers qui travaillent à la pièce. » *(Eisdem locis).* Et M. Thonissen s'exprime comme suit: « La rédaction qu'on nous propose a été empruntée à la loi française du 25 mai 1838, avec cette différence qu'on a retranché du texte les mots : *au jour, au mois ou à l'année,* afin d'indiquer que la règle est applicable aux ouvriers qui travaillent à la pièce, comme à ceux qui travaillent à la journée. Les motifs qui légitiment l'intervention du juge de paix sont, en effet, absolument les mêmes pour ces deux catégories de travailleurs. Peu importe que, dans le cas où il s'agit d'ouvrages à prix fait, on se trouve en présence d'un louage d'industrie, tandis que, dans l'hypothèse d'un travail fourni au jour ou au mois, on ne rencontre qu'un louage de service. L'identité de motifs ne saurait être sérieusement contestée. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 482; Cloes, n° 108).

77. Il est certain que, sous l'empire de notre législation actuelle, la seule circonstance qu'un ouvrier travaille à tant la pièce ne modifie pas, au point de vue de la compétence, la nature des engagements formés entre lui et le maître. Mais il faut se garder toutefois, d'un autre côté, de conclure du texte de notre article que toujours les réclamations relatives au travail à la pièce rentreront dans la compétence du juge de paix. Cela ne serait vrai que pour autant qu'il s'agisse de simples ouvriers, tirant profit uniquement de leur travail personnel, ou tout au moins n'employant, qu'à titre accessoire, le travail d'autrui. Mais si un ouvrier qui se livre lui-même à des travaux manuels, s'engage à fournir un ouvrage d'une certaine importance, exigeant nécessairement le concours d'autres personnes qui travaillent sous ses ordres, et qui

Digitized by Google

reçoivent de lui leur salaire, sans l'intervention du maître, de telle sorte que l'emploi de collaborateurs constitue véritablement une spéculation, on ne peut plus alors le ranger, au point de vue de l'application des règles de la compétence, dans la catégorie des gens de travail ; on doit le considérer plutôt comme un entrepreneur. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'un ouvrier briquetier, par le juge de paix du premier canton de Liége, le 9 mai 1879 *(Pas.*, 1879, III, p. 354). « Attendu, porte le jugement, que le contrat invoqué par le demandeur avait pour objet la confection, par ce dernier, d'environ sept cent mille briques, pendant la saison de 1879, avec des terres et d'autres matériaux à fournir par les défendeurs ; — Attendu qu'une fabrication aussi considérable comportait, non seulement la prestation du travail du demandeur, mais aussi le concours de plusieurs autres personnes à mettre en œuvre par celui-ci ; qu'aussi il suit des énonciations de l'exploit introductif d'instance que le demandeur entendait occuper, outre les membres de sa famille, un ou plusieurs ouvriers, dont l'un aurait déjà même été engagé ; — Attendu que, dans ces conditions, le marché contracté par le demandeur constitue, non plus un simple louage d'ouvrage ou d'industrie, mais une véritable entreprise de manufacture, soumise à d'autres règles que celles qui régissent les rapports de maîtres à ouvriers ; — Attendu, il est vrai, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que la compétence spéciale établie par l'article 3, n° 5, de cette loi, s'applique aussi bien aux ouvriers qui travaillent à la tâche qu'à ceux qui sont employés à la journée, au mois ou à l'année ; — Mais attendu que les auteurs de la loi, en accentuant, à ce point de vue, la portée de leur œuvre, ont uniquement voulu mettre fin à la controverse soulevée par la loi belge du 25 mars 1841 et par la loi française du 6 juin 1838, en ce qui concerne les simples ouvriers tâcherons, qui vivent seulement de leur travail individuel ; et que, dans la pensée du législateur de 1876, la loi nouvelle n'a nullement eu pour objet d'étendre la compétence spéciale de la justice de paix aux ouvriers qui, comme le demandeur, travaillant à

Digitized by Google

la mesure, au poids ou à la quantité, indépendamment du profit qu'ils retirent de leur force et de leur adresse personnelles, spéculent en outre sur le travail de compagnons placés sous leurs ordres. »

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le tribunal de Verviers s'était prononcé en sens contraire (jugement du 16 mars 1855 ; *Jurisp. des trib.*, t. VI, p. 363). Cette décision est critiquée par M. Adnet, n° 293. « L'engagement par lequel un maître-briquetier, dit cet auteur, s'oblige à fournir un certain nombre de briques pour un prix convenu, est une véritable entreprise. Cela est si vrai que, dans le plus grand nombre des cas, le briquetier a sous ses ordres d'autres ouvriers chargés chacun d'une partie de la fabrication des briques, et qui sont payés par campagne, à moins qu'ils ne partagent, à la fin de la campagne, les bénéfices de l'entreprise. » L'opinion de M. Adnet a été consacrée, toujours sous l'ancienne législation, par un arrêt de la Cour de Liége en date du 11 mai 1836 (*Pas.*, 1836, II, p. 104), par un jugement du tribunal de Charleroi en date du 7 avril 1860 (*Jurisp. des trib.*, t. IX, p. 845), et par un jugement de la justice de paix du second canton de Liége en date du 5 janvier 1874 (*Pas.*, 1874, III, p. 210). Ce dernier jugement, il est vrai, part de l'idée que le travail à la pièce constitue essentiellement une entreprise ; mais la Cour de Liége s'appuie sur des considérations qui peuvent encore être invoquées aujourd'hui. « Attendu, porte l'arrêt, qu'il résulte du compte qui a donné lieu à la contestation, que l'intimé n'a pas travaillé seul, en sa qualité de charpentier-menuisier, au bâtiment en construction, mais qu'il s'est fait aider par un ou plusieurs autres ouvriers, travaillant sous ses ordres, et auxquels il payait les journées qu'il portait ensuite au compte de l'appelant ; que dans ces circonstances, l'intimé doit être considéré plutôt comme entrepreneur d'ouvrages que comme un simple journalier devant être rangé au nombre des gens de travail réclamant un salaire ; que dès lors, on ne peut appliquer à l'espèce l'article 10, n° 5, titre III de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des demandes qui ont pour

Digitized by Google

objet les salaires des gens de travail. » On pourrait même conclure, de l'argumentation de la Cour, qu'il y a, à plus forte raison, contrat d'entreprise, échappant aux prévisions de l'article 3, n° 5, de la loi actuelle et de l'article 10, n° 5, de la loi de 1790, lorsqu'à la circonstance, relevée par l'arrêt ci-dessus, d'ouvriers travaillant en sous-ordre, se joint à cette autre particularité que le paiement est fait à la pièce et non pas à la journée.

Aussi pensons-nous que M. Bormans fait erreur, lorsqu'il s'exprime comme suit, au n° 114 de son commentaire : « Il n'est donc plus douteux, contrairement à ce que l'on décidait sous l'empire des lois de 1790 et de 1841, qu'il appartient au juge de paix de connaître des demandes en paiement de salaires formées contre un maître de forges par un voiturier, employé à prix fait à l'extraction de minerais, bien qu'il soit considéré comme un entrepreneur de travaux. » Du moment, en effet, que le voiturier doit être considéré comme un entrepreneur, c'est qu'il ne se borne pas à tirer profit seulement de son travail personnel, mais qu'il spécule sur l'emploi de sous-ordre, ou bien au moyen de certaines combinaisons étrangères à la tâche physique que lui-même fournit. La rémunération qu'il reçoit dans ce cas ne consiste pas non plus en un simple salaire, mais forme un prix d'entreprise. Or c'est la fixation d'une rémunération constituant un véritable salaire cependant, qui caractérise le contrat de louage de services. Dès lors si, à raison de la nature de sa besogne, l'ouvrier peut encore être considéré comme *gens de travail*, il faut dire néanmoins qu'il est plus que cela ; que ses spéculations, en un mot, le rangent dans la classe des entrepreneurs. Il a ainsi deux qualités distinctes ; mais comme toutes deux se trouvent réunies dans le même contrat de louage, on ne peut pas les séparer l'une de l'autre, ni par conséquent faire rentrer l'engagement dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'article 3, n° 5 ; cette disposition s'applique, en effet, aux seuls gens de travail, qui n'ont aucune autre qualité. La compétence du juge de paix cessera donc, non par le motif que l'ouvrier a contracté à tant la pièce, mais parce que, dans les conventions

Digitized by Google

intervenues entre lui et son débiteur, il n'y a pas exclusivement un engagement de gens de travail.

78. Hâtons-nous d'ajouter cependant que la seule circonstance qu'un ouvrier a sous ses ordres un ou plusieurs collaborateurs qui traitent avec lui seul, ne modifie pas nécessairement le caractère de ses engagements. Il ne suffirait même pas, selon nous, qu'il bénéficie du travail de ses subordonnés, pour sortir de la classe des *gens de travail* et revêtir la qualité d'entrepreneur. Il n'y a contrat d'entreprise que si l'emploi d'un certain nombre de mis-en-œuvre ne peut s'expliquer que par des vues de spéculation véritable. Ainsi le souffleur de verrerie ne peut pas travailler seul ; il doit être assisté d'un ou plusieurs autres ouvriers ou apprentis, que l'on désigne sous le nom de *gamins*. Ces derniers forment en quelque sorte le complément de l'ouvrier principal. Le souffleur cependant retire parfois un bénéfice réel du travail même de son gamin ; mais ce n'est pas en vue de cet avantage qu'il s'adjoint un aide, c'est parce que le concours de celui-ci est une condition indispensable de l'emploi de son propre travail. Ainsi encore les briquetiers, pour accomplir leur tâche, doivent s'organiser par groupes, connus sous la dénomination *tables*, et ayant chacun leur chef. Chaque table comprend nécessairement le briquetier proprement dit, qui procède au moulage des briques et qui est le chef de table, plusieurs ouvriers chargés d'extraire et de préparer la terre, et des porteurs, qui enlèvent les briques au fur et à mesure de leur confection et les déposent sur le carreau pour les faire sécher, bref en totalité six ou sept personnes. C'est le chef de table qui choisit et engage ses compagnons ; il spécule parfois sur leur travail. Néanmoins on ne peut pas, à cause de cette circonstance seule, le considérer comme un entrepreneur, l'emploi de plusieurs aides étant une conséquence nécessaire de son travail individuel, et non pas un acte de spéculation proprement dite. Mais si le briquetier prenait l'engagement de confectionner un nombre de briques tellement considérable qu'il exigerait l'organisation de plusieurs tables, dont une

Digitized by Google

partie devrait être confiée à la direction d'ouvriers étrangers à sa famille ; de même si un souffleur s'engageait à préparer tous les verres d'une usine, ou une telle quantité de ces verres qu'il ne pourrait remplir ses engagements sans recourir au concours d'autres souffleurs, qui s'adjoindraient, de leur côté, chacun un ou plusieurs gamins, la convention qui serait conclue dans ces deux hypothèses, constituerait, non plus un louage de services pur et simple, mais une véritable entreprise, empreinte de l'esprit de spéculation commerciale. C'est la recherche de ce dernier caractère qui devra principalement préoccuper le juge ; car le fait de sa présence ou de son absence, dans le contrat de louage de travail ou d'industrie, constitue le véritable criterium de la détermination de la compétence.

Nous trouvons encore un exemple de marchés dépourvus de tout esprit de spéculation, dans le fonctionnement de ces nombreuses associations momentanées et toujours variables, qui se forment parmi les ouvriers des charbonnages, au pays de Liége du moins. Fréquemment des mineurs, au lieu de travailler à la journée, ou même à tant la mesure ou le poids de charbon extrait, entreprennent l'exploitation d'un bloc de houille ou de certaine partie d'une veine. Ils se réunissent à cet effet et traitent collectivement avec la direction de la houillère. Parfois aussi, un seul ouvrier prend tout le travail à sa charge et s'adjoint ensuite un certain nombre de compagnons. Le plus expérimenté dirige l'opération, et reçoit souvent un salaire plus élevé. Il n'y a là rien du contrat d'entreprise proprement dite, parce qu'il n'existe pas véritablement de spéculation sur le travail d'autrui ; on ne peut voir, dans la nature particulière de l'engagement, qu'une simple combinaison formée en vue d'augmenter le salaire journalier de tous les ouvriers du groupe, par l'accomplissement d'un travail plus fructueux.

79. Mais qu'entend-on par *gens de travail?* La partie de la loi de 1790, correspondant à notre disposition, portait ce qui suit : « 5° du paiement des salaires des gens de travail, des

Digitized by Google

gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.» L'article 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841 s'exprimait absolument de la même manière. La loi française de 1838, comme notre loi actuelle, distingue entre les *gens de travail* et les *ouvriers*. Ce sont là cependant deux dénominations qui paraissent désigner les mêmes personnes. Toutefois, comme la loi les emploie l'une et l'autre d'une manière disjonctive dans la même disposition, on doit bien reconnaître qu'elle n'a pas voulu leur donner une signification identique. Or la portée de la distinction nous paraît résulter des termes mêmes de la loi. Des gens de travail et de *ceux qui les emploient*, des maîtres et de *leurs* ouvriers ou apprentis, portent les lois de 1838 et de 1876. Il suit, nous paraît-il, de cette manière de s'exprimer, que par *ouvriers*, le législateur a entendu ici les travailleurs qui sont employés régulièrement, habituellement par le même maître. *Leurs ouvriers*, c'est-à-dire les ouvriers qui travaillent pour ces maîtres et non pas pour d'autres. Les *gens de travail*, au contraire, sont ceux qui ne sont pas attachés à un atelier, à une exploitation, à une entreprise d'une manière permanente ; qui prêtent leurs services à tout qui se présente pour les réclamer. Les expressions : *ceux qui les emploient*, excluent, nous semble-t-il, toute idée de rapports habituels, de subordination continue.

Quoi qu'il en soit, on ne doit ranger dans l'une et l'autre catégorie que les personnes qui se livrent à un travail purement manuel, n'exigeant pas de connaissances scientifiques, et ne nécessitant l'emploi d'aucun effort véritablement intellectuel. Telle est d'ailleurs l'idée qui s'attache naturellement à la dénomination d'ouvrier et de gens de travail. Notre article sera à cet égard d'une application facile en principe, puisqu'il suffira de donner aux mots leur signification usuelle. Cependant il existe certaines professions qui tiennent à la fois de la nature de celle de l'ouvrier proprement dit et de celle de l'employé, ce qui, dans la pratique, donne lieu à plusieurs difficultés. Il serait impossible de tracer à ce sujet des règles générales et complètes ; car chaque espèce particulière peut

Digitized by Google

présenter des variations importantes. Nous signalerons donc un certain nombre de cas d'application faite par la jurisprudence, et qui peuvent, jusqu'à un certain point, servir de guide dans les contestations sur la matière ; nous tâcherons ensuite d'en dégager quelques principes généraux.

80. La Cour de Bruxelles a décidé que l'on doit ranger dans la classe des ouvriers la personne qui, moyennant une somme déterminée, payable par mois, outre le logement et la nourriture, se charge de préparer les couleurs dans une fabrique de teinture (arrêt du 5 mars 1825. *Pas.*, 1825, p. 235). Les motifs de cette décision, d'après la *Pasicrisie*, qui ne transcrit pas l'arrêt, sont les suivants : « que l'on nomme travail ou art le fait de préparer les couleurs pour une fabrique de papiers de tenture, il est dans tous les cas certain que l'intimé avait loué à l'appelant son industrie dans la fabrique pour laquelle il exécutait son travail, moyennant une certaine somme par mois, outre le logement et la nourriture, et, de ce chef, il doit être rangé dans la classe de ceux dont il est parlé aux articles 1779, n° 1, 1780 et 1781 du *Code civil.* » Nous n'irons pas aussi loin que la Cour de Bruxelles. Les intendants, les régisseurs, les précepteurs reçoivent aussi habituellement le logement et la nourriture dans la maison de celui qui les emploie ; cependant ils ne peuvent pas être considérés comme ouvriers ni comme domestiques. La circonstance visée par l'arrêt ne suffit donc pas pour justifier la qualification légale d'ouvrier. Nous approuvons cependant la décision de la Cour : l'occupation du préparateur en question comportait simplement un ouvrage manuel, qui pouvait demander une certaine habileté, mais qui n'exigeait néanmoins aucune connaissance scientifique. D'un autre côté, la circonstance que le salaire comprenait la nourriture et le logement, rapprochée de la nature du travail, indiquait suffisamment qu'il s'agissait d'une personne de condition tout à fait inférieure, et entièrement subordonnée au maître.

81. La Cour de Liége a décidé, le 31 décembre 1842

Digitized by Google

(*Pas.*, 1843, II, p. 102), que le mécanicien directeur d'une fabrication n'appartient ni à la catégorie des ouvriers, ni à celle des gens de travail. Le jugement rendu dans cette espèce par le tribunal de Liége, jugement dont la Cour a purement et simplement adopté les motifs, établit parfaitement la position de l'employé en cause. « Attendu, porte ce jugement,..... que les défendeurs, en persistant dans leur dénégation, avouent cependant avoir fait venir le demandeur de Corbeil, près de Paris, mais comme simple ouvrier, avec un salaire de six francs par jour, outre sa nourriture pour lui uniquement ; qu'ainsi les parties ne sont en désaccord que sur la qualité en laquelle le demandeur a travaillé et sur la quotité des salaires lui promis ; — Attendu cependant qu'il résulte dudit interrogatoire, et notamment des réponses faites par le défendeur Michiels, avec lequel le demandeur a particulièrement contracté, que, quoique les défendeurs qualifient le demandeur de simple ouvrier salarié à la journée, ils l'ont fait venir de Corbeil, près de Paris, pour monter des pièces de meunerie ; qu'il a eu la direction du travail mécanique pour lequel il avait été appelé ; qu'on lui a donné plusieurs ouvriers pour travailler sous ses ordres ; que les défendeurs l'ont envoyé à Châtelineau, pour y construire les pièces dont la société avait besoin, et que ces pièces ont été coulées par lui et sous sa direction ; que pour le même objet il a fait des voyages à Maestricht et à Seraing ; — Attendu que, d'après ces circonstances, on ne peut supposer que les défendeurs aient fait venir de si loin et à grands frais un simple ouvrier salarié à la journée qui ne doit leur prêter que le service purement matériel de ses bras ; que, d'après les travaux auxquels le demandeur a été employé, on doit induire qu'il avait des talents de mécanique qui ont fait l'objet principal du louage de services intervenu entre parties ; que, sous tous ces rapports, le demandeur ne peut être assimilé à un domestique ou à un simple ouvrier auquel l'article 1781 du *Code civil* serait applicable. »

La Cour de Besançon a rendu la même décision en ce qui concerne un employé qui dirigeait une exploitation froma-

Digitized by Google

gère (Besançon, 17 novembre 1862. Dalloz périodique, 1862, t. II, p. 207). « Considérant, porte l'arrêt, que le fromager ne peut pas être regardé comme le domestique ou comme le serviteur soit des gérants d'une association fromagère, soit des associés, ni être rangé parmi les gens de service à gages auxquels s'applique l'article 5 de la loi précitée ; qu'il n'est pas, en effet, placé, dans l'exercice de son industrie, sous les ordres ni sous la surveillance des gérants ni des associés ; qu'il préside seul à la fabrication des fromages, en dirige tous les détails techniques, contrôle la qualité et mesure, la quantité du lait apporté par les sociétaires ; qu'il est en outre préposé à la conservation du matériel et à la garde des marchandises ; que ses véritables attributions sont celles d'un mandataire des associés. »

82. La Cour de Bruxelles a, de son côté, refusé de considérer comme simple ouvrier un mécanicien constructeur d'une machine à vapeur. « Attendu, dit la Cour, que dans l'article 2271 du *Code civil*, le législateur a en vue les ouvriers proprement dits, dont le métier consiste en un travail matériel, et dont les journées, fournitures et salaires se payent d'habitude de suite ou dans un très court terme ; qu'on ne peut ranger dans cette catégorie le mécanicien constructeur d'une machine à vapeur, ni ses travaux de construction et de réparation qui exigent, comme dans l'espèce, de celui qui les a faits, du talent et des combinaisons appartenant à l'art de la mécanique. » (Bruxelles, 2 juillet 1856 ; *Pas.*, 1856, II, p. 313). Cette dernière considération justifie pleinement la décision : ce n'était pas le travail manuel qui dominait dans l'opération accomplie par le demandeur ; cette partie de la tâche ne constituait, au contraire, que le simple accessoire d'une fabrication qui exigeait avant tout l'emploi d'efforts intellectuels, et en outre la possession de connaissances scientifiques, mettant le mécanicien à même d'établir les calculs nécessaires pour la combinaison des forces.

83. Dans un arrêt en date du 6 janvier 1841 (*Pas. franç.*,

Digitized by Google

1841, II, p. 439), la Cour de Paris a rangé parmi les ouvriers un mécanicien conducteur de la locomotive d'un train de chemin de fer. Mais la Cour de cassation de France a consacré l'opinion contraire par les motifs suivants : « Le mot *ouvrier*, dit-elle, ne saurait s'appliquer à un conducteur de locomotives, qui ne se livre à aucun travail manuel, ne fait partie d'aucun atelier, mais exerce des fonctions séparées et individuelles ; directeur du convoi, il est chargé d'en diriger la marche et d'en assurer l'heureuse arrivée ; ces fonctions, par leur nature, leur importance, l'élévation du prix qui y est attaché d'ordinaire, les connaissances qu'elles exigent, surtout par les devoirs et la responsabilité qu'elles imposent, diffèrent essentiellement du service secondaire et sans cesse soumis à la surveillance et au contrôle des chefs, sous-chefs, ou contre-maîtres, et du travail purement mécanique des simples ouvriers ou gens de travail. » (Cassation de France, 13 mai 1857. *Sir. Dev.*, 1857, t. Ier, p. 669).

84. Le tribunal d'Anvers a décidé qu'un chauffeur-mécanicien, engagé à la meunerie de la boulangerie militaire de l'Etat, pour un terme de six ans, moyennant un traitement annuel de quinze cents francs, ne peut pas être assimilé aux gens de travail dont parle l'article 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841. « Attendu, dit le tribunal, que les auteurs de cette loi, ainsi qu'il a été déclaré à diverses reprises dans l'exposé des motifs et au cours de la discussion, n'ont pas voulu s'écarter des principes mêmes de la loi du 24 août 1790, mais, au contraire, les mettre en harmonie avec les changements qui se sont produits par suite de la différence survenue dans la valeur monétaire ; — Attendu que, dans ses termes aussi, l'article 7 de la loi du 25 mars 1841 n'est que la reproduction des nos 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 10 de la loi des 16-24 août 1790 ; — Attendu que sous l'empire de cette dernière loi, par gens de travail on n'a entendu que les terrassiers, les moissonneurs, les vendangeurs, les faucheurs et, en général, tous les journaliers, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée ; — Attendu que la

Digitized by Google

qualité de chauffeur mécanicien en laquelle le demandeur s'est trouvé au service de l'Etat belge exige d'une part des aptitudes et d'autre part un degré de confiance que ne suppose pas une simple location à la journée ; — Attendu que d'ailleurs il est reconnu et avéré au procès que le demandeur a été lié par un engagement de six années, et moyennant un traitement de quinze cents francs l'an ; qu'au procès actuel encore c'est d'un engagement semblable qu'il réclame le bénéfice ; que de pareilles conventions excluent et le salaire provisoire dû à un journalier et plus encore les gages promis à de simples domestiques. » (Anvers, 5 février 1874. *Jurisp. des trib.*, t. XXIII, p. 1236 ; *Pas.*, 1874, III, p. 261). Le mécanicien dont il s'agissait dans l'espèce n'était évidemment pas employé en qualité d'ouvrier ; l'engagement qu'il avait contracté se rapprochait davantage de celui des domestiques. Or, à cet égard, sa position différait en plusieurs points de celle des serviteurs à gages : d'abord la durée du louage de service dépassait le terme assigné habituellement aux engagements de ces derniers ; d'un autre côté, la convention avait été faite par écrit, contrairement aux usages suivis dans les contrats entre maîtres et domestiques ; ensuite la rémunération des services était relativement élevée ; enfin le demandeur ne s'était pas trouvé dans une position de subordination complète envers un maître dont il habitait la maison, ce qui caractérise l'emploi de domestique, comme nous le verrons plus loin. Toutes ces particularités, dont chacune aurait été insuffisante, à elle seule, pour faire sortir le mécanicien de la classe des gens de services à gages, le plaçaient néanmoins, par leur réunion, dans une classe supérieure à celle de cette catégorie de travailleurs.

85. Par un jugement du 25 mai 1875, le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, a proclamé l'incompétence du juge de paix pour connaître, au-delà de trois cents francs, des engagements d'un *repasseur de canons* dans une verrerie. « Attendu, porte le jugement, qu'en admettant que les expressions : *gens de travail,* dont se sert l'article précité, ne com-

Digitized by Google

prennent pas seulement les individus qui travaillent pour un prix déterminé par chaque jour, on peut tenir pour constant qu'elles ne s'appliquent qu'à ceux qui se livrent à un travail, sinon exclusivement, tout au moins principalement manuel; — Attendu que, selon les usages pratiqués dans les verreries, le repasseur de canons est généralement considéré comme employé; — Que la position spéciale qu'il y occupe provient de la nature de ses occupations qui, loin de consister en une besogne principalement matérielle, ont, au contraire, pour objet de vérifier non seulement si les canons ont les dimensions voulues sous le rapport de la longueur et de l'épaisseur, mais s'ils ne renferment pas des défauts généralement quelconques; — Qu'ensuite des vérifications auxquelles il procède sur chacun d'eux, il est chargé d'en faire un triage et d'en composer, selon leur mérite, quatre catégories au choix, ayant une valeur plus ou moins considérable; — Que parfois même il a sous ses ordres des personnes pour l'assister dans son travail, ou l'exécuter sous sa surveillance, et qu'il est reconnu qu'il ne pourrait s'en acquitter convenablement s'il ne possédait certaines connaissances spéciales; — Attendu que la durée de l'engagement du demandeur, contracté pour un an, proteste également contre l'assimilation que l'on voudrait faire entre lui et les ouvriers ou journaliers dont l'engagement, lorsqu'il en existe, est ordinairement limité à un temps assez court; — Qu'il ne peut donc être compris dans la catégorie des gens de travail dont parle la disposition légale précitée. » (Charleroi, 25 mai 1875. *Pas.*, 1875, III, p. 213). Ici encore, il s'agissait d'un travail dans lequel la partie intellectuelle est en réalité dominante, exigeant des connaissances que ne possèdent pas habituellement les ouvriers. C'est précisément là ce qui explique que l'engagement est contracté pour une durée assez longue, les repasseurs ne se remplaçant pas avec la même facilité que les ouvriers.

86. Le même tribunal, jugeant également en matière commerciale, a décidé que les souffleurs de verrerie ne peuvent pas être rangés dans la catégorie des gens de travail et

Digitized by Google

des ouvriers ; que leur engagement constitue un contrat d'entreprise spéciale, dont la violation les rend justiciables des tribunaux de commerce (Charleroi, 26 avril 1880. *Pas.*, 1881, III, p. 56). « Attendu, dit le tribunal, que l'on ne peut ranger les souffleurs dans la catégorie des gens de travail prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 25 mars 1876 ; qu'en effet, l'ouvrier n'est payé qu'à raison de son travail manuel, et pour ainsi dire jour par jour ; que le souffleur est surtout payé à raison de son art, ainsi que d'aptitudes spéciales, acquises après un long apprentissage ; que paiement ne lui est fait, selon l'usage, qu'à la fin de son engagement ; — Attendu que le contrat fait par un souffleur est un véritable contrat d'entreprise spéciale, qui revêt tous les caractères de spéculation exigés par la loi pour qu'il y ait acte de commerce ; que le prix du travail du souffleur lui est payé proportionnellement à la quantité d'objets fabriqués, dans chaque catégorie de verres ; qu'il a aussi besoin d'un aide, appelé *gamin*, dont les salaires sont généralement comptés dans le prix de l'entreprise et avec lequel il fait des conventions spéciales dont il peut bénéficier. » Un jugement de la justice de paix de Charleroi en date du 11 octobre 1871 (*Pas.*, 1872, III, p. 7) s'était déjà prononcé dans le même sens.

Nous ne pouvons nous rallier à la manière de voir admise par ces deux jugements. Si le souffleur doit posséder des aptitudes particulières, il n'en est pas moins vrai que le travail qu'il accomplit n'exige que des efforts purement physiques : tous les ouvriers exerçant un métier spécial, d'ailleurs, doivent être doués d'une certaine habileté, qui s'acquiert par l'exercice du travail même. D'un autre côté, on ne peut voir un entrepreneur véritable dans un souffleur qui ne loue que ses services personnels : certes si ce dernier employait, pour une tâche déterminée, un certain nombre de personnes accomplissant le même travail que lui, agissant sous ses ordres et recevant de lui leur salaire ; en un mot, s'il spéculait sur le travail d'autres ouvriers, il ferait alors acte de commerce ; mais la circonstance que le souffleur a besoin d'un aide chargé d'un travail tout à fait accessoire, et la simple possibilité de

Digitized by Google

réaliser un bénéfice sur le travail de cet aide, ne suffisent pas pour faire ranger cet ouvrier dans la catégorie des commerçants. En général donc le souffleur doit être considéré comme un ouvrier. C'est ce qu'établit parfaitement un jugement du tribunal civil de Charleroi en date 10 juillet 1880 *(Pas.*, 1881, III, p. 72), dont voici les principaux motifs : « Attendu que le souffleur est payé à la pièce et en proportion de la valeur de son travail, mais que, travaillant dans un établissement sous maître et sur une matière déterminée, qui lui est fournie par celui-ci, dans certaines conditions toujours les mêmes et qui n'exigent de sa part aucune contention d'esprit, ni travail intellectuel, il ne peut être rangé parmi les artistes, et n'en est pas moins un ouvrier, chargé surtout de fournir un travail manuel, quelles que soient d'ailleurs les aptitudes physiques que requiert ce travail ; — Attendu qu'on ne peut pas davantage le considérer comme un entrepreneur d'ouvrage faisant acte de commerce ; — Que la circonstance d'être payé à la tâche est indifférente et ne caractérise aucunement par elle-même ce qu'il faut entendre par entreprise ; — Que le législateur belge s'en est formellement expliqué dans ce sens : — En effet, M. Allard, rapporteur de la Commission extra-parlementaire pour la révision du *Code de procédure civile,* déclarait : « La loi belge a retranché comme » restrictifs, ces mots : « au jour, au mois, à l'année, » qui » figurent dans l'article 5, n° 3, de la loi française du 25 mai » 1838 (auquel notre article 3 est emprunté), parce que, dit-» il, la règle doit s'appliquer par identité de motifs, aux » ouvriers qui travaillent à la pièce. » — Et M. Thonissen, l'un des rapporteurs de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, disait : « Peu importe que dans le cas où » il s'agit d'ouvrages à prix fait, on se trouve en présence » d'un louage d'industrie, tandis que dans l'hypothèse d'un » travail fourni au jour ou au mois, on ne rencontre qu'un » louage de services ; l'identité des motifs ne saurait être » raisonnablement niée. » — Attendu qu'il est aussi indifférent que le souffleur se fasse aider dans son travail par un autre ouvrier, appelé *gamin,* qu'il engage et paie lui-

Digitized by Google

même ; — Que ce qui caractérise l'entreprise, c'est l'esprit de spéculation qui fait de l'entrepreneur un intermédiaire intéressé, un commerçant, entre le producteur et le consommateur, entre le travail d'autrui et celui qui en a besoin ; — Mais qu'on ne peut admettre que le souffleur fasse véritablement commerce du travail de son gamin ; — Que l'objet principal à livrer par lui consiste dans son propre travail, à raison duquel le gamin qui l'aide ne peut être considéré qu'accessoirement et en quelque sorte comme une extension de la personnalité de l'ouvrier principal, du souffleur. »

Le juge de paix du canton nord de Charleroi s'est prononcé dans le même sens, le 2 février 1883 (*Pas.*, 1883, III, p. 94).

87. Par jugement du 19 août 1881 (*Pas.*, 1881, III, p. 352), le juge de paix du canton nord de Charleroi a décidé que celui qui, exerçant la profession de charpentier, a loué ses services pour un temps indéterminé, moyennant un salaire fixé à tant par jour, et qui travaille à un ouvrage quelconque pour le compte de son maître, doit être rangé dans la catégorie des ouvriers. « Attendu, porte le jugement, que les articles 1780 et 1781 du *Code civil* règlent les rapports existant entre maîtres, domestiques et ouvriers ; que l'ouvrier dont parlent ces articles est celui qui se livre à un travail presque exclusivement manuel pour le compte d'autrui, moyennant un salaire fixé par jour ou par mois ; — Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience que le défendeur, charpentier de son état, avait loué ses services au demandeur, pour un temps indéterminé, moyennant un salaire calculé par jour, et travaillait au charbonnage des Vieriers, aidant les ouvriers mineurs dans certains travaux de consolidation des galeries ; — Que la nature de l'engagement du défendeur ainsi déterminée, on doit convenir que le dit défendeur n'est qu'un simple ouvrier rentrant dans la catégorie de ceux auxquels l'article 1781 est applicable. » Cette décision doit évidemment être approuvée : le défendeur avait été chargé d'un travail purement manuel ; d'un autre

Digitized by Google

côté, il ne pouvait pas prétendre qu'il avait exécuté une entreprise d'ouvrage, puisqu'il travaillait sans aucun ouvrier sous ses ordres, moyennant un salaire journalier, et qu'il était, en outre, complètement subordonné au maître ; que celui-ci, en effet, pouvait lui imposer telle besogne qu'il jugeait à propos.

88. La Cour de Liége a décidé que l'on ne peut pas considérer comme un simple journalier devant être rangé au nombre des gens de travail, un menuisier ayant d'autres ouvriers sous ses ordres, que par conséquent c'est au tribunal civil qu'appartient la connaissance d'une contestation relative au compte présenté par ce menuisier, et dont la valeur excède les limites de la compétence générale du juge de paix. D'après la Cour, l'artisan travaillant dans ces conditions doit plutôt être considéré comme un entrepreneur d'ouvrages que comme un simple ouvrier (V. notre n° 77 ci-dessus, où nous avons reproduit les motifs de l'arrêt). Mais il faut tout au moins que le nombre des ouvriers soit tel qu'il implique nécessairement une idée de spéculation sur le travail d'autrui. Si le menuisier se faisait simplement assister d'un ou deux aides, dont le concours serait en quelque sorte indispensable pour lui permettre de travailler lui-même utilement, on ne pourrait pas le qualifier d'entrepreneur. D'un autre côté, lorsqu'il a réellement cette qualité, c'est le tribunal de commerce, et non pas le tribunal civil, qui est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de son entreprise.

89. L'article 3, n° 5, ne s'applique pas aux réclamations faites par des personnes qui n'ont que par occasion, et accidentellement, exécuté des travaux pour le compte d'autrui ; par exemple des cultivateurs ou des fermiers qui effectuent des transports ou des travaux de culture pour leur propriétaire ou même pour d'autres personnes, mais qui ne se livrent pas habituellement à ce genre d'occupation. Ce ne sont pas là des gens de travail ni des ouvriers ; ils appartiennent à une classe

Digitized by Google

différente de ces derniers, et ils vivent, non pas du salaire de leurs journées, mais de l'exploitation des terres qu'ils ont à cultiver ; ils n'ont pas besoin, pour subvenir à l'entretien de leur famille, que leur salaire soit payé régulièrement et à bref délai. La Cour de Bourges s'est prononcée en ce sens dans un arrêt motivé comme suit : « Considérant que la loi du 24 août 1790 attribue effectivement aux juges de paix la connaissance des actions ayant pour but le paiement des gages des domestiques, le salaire des gens de travail ; mais que la Cour a déjà eu l'occasion de rappeler l'opinion des jurisconsultes sur le sens à donner à l'expression *gens de travail,* dont la loi s'est servie ; — Que tous ont pensé que, sous cette dénomination, elle n'a compris que les journaliers, les ouvriers donnant personnellement leur travail ; ceux qui, sans être loués à l'année comme les domestiques, sont momentanément aux gages d'un maître ; que ça été pour eux seuls que le législateur, voulant éviter la lenteur des poursuites dans les tribunaux ordinaires, les a renvoyés devant le juge de paix, afin qu'ils obtinssent sur le champ, le prix du travail de chaque jour, sans lequel eux et leurs familles seraient souvent exposés à manquer du plus indispensable nécessaire ; — Considérant qu'il est impossible de ranger dans cette classe les laboureurs de l'île Savary, qui, forcés par leur position envers le sieur Bonami (1), lui ont envoyé, pour faire ses ouvrages, leurs voitures, leurs chevaux, leurs domestiques ; — Qu'il est impossible de se prêter à l'idée que, pour ce fait, le sieur Bonami soit devenu leur maître, qu'il les ait eus à ses gages ; que ce sens forcé qu'on voudrait donner à la loi ne répugne pas moins à sa lettre qu'à son esprit. » (Bourges, 4 avril 1823. Dalloz, Rép. V° *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 155). Cette décision est critiquée par Dalloz, comme étant contraire à la loi française de 1838; mais elle est approuvée par M. Adnet (n° 296) et, sous la législation actuelle, par M. Bormans *(Commentaire,* n° 118).

(1) Bonami était l'intendant des propriétaires, dont les demandeurs étaient fermiers.

Digitized by Google

90. Le contre-maître est un ouvrier dans le sens de notre disposition. Il est qualifié comme tel par la loi du 22 germinal, an XI, qui porte ce qui suit, dans son article 15, titre III : « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit *contre-maître, conducteur des autres ouvriers*, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès. » D'un autre côté, le titre III est intitulé : *Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient*. L'article 4 de la loi du 7 février 1859 est encore plus formel. « Par *ouvriers*, porte cette disposition, on entend : les artisans, les *contre-maîtres*, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. » Les contre-maîtres d'ailleurs, indépendamment de la surveillance qu'ils exercent dans l'atelier et de la direction dont ils sont chargés en ce qui concerne les détails de la fabrication, se livrent également à des travaux manuels, comme les autres ouvriers. Notre opinion, enseignée par Dalloz (V. *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 167), par MM. Adnet (n° 289) et Bormans (n° 133), a été consacrée par un arrêt de la Cour de Douai en date du 14 février 1843 (Dalloz, *loco cit.)*.

91. Les contestations relatives au paiement des salaires des marins rentrent-elles dans les termes de l'article 3, n° 5? Non évidemment, s'il s'agit de marins au service d'un bâtiment de commerce. En effet, l'article 3 de la loi du 15 décembre 1872, portant révision du *Code de commerce*, répute actes de commerce tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce. Il en est de même en ce qui concerne les engagements des ouvriers de port au service des navires de commerce ; car ces ouvriers sont compris sous la dénomination de *gens de mer*. Dans ce sens se prononcent M. Adnet (n° 299), Carou (n°s 294 et ss.) et M. Bormans (n° 119).

Mais l'article 3, n° 5, est applicable aux engagements des marins et ouvriers attachés au service d'un bâtiment de plaisance : les marins, en effet, accomplissent un travail

Digitized by Google

manuel, doivent être considérés comme des *gens de travail*, et sont essentiellement subordonnés à un maître.

92. « Celui qui est constitué à l'effet de percevoir les droits de barrière, moyennant un salaire fixé par jour, ne peut pas être classé dans la catégorie des domestiques ou ouvriers dont la section Ire, chapitre III, livre III, titre VIII du *Code civil* fait spécialement et limitativement mention, et le maître n'est pas fondé à se prévaloir, à son égard, de la disposition de l'article 1781 du même *Code*. » Tel est le sommaire d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 22 août 1820 (*Pas.*, 1828, p. 206). Cette décision est parfaitement juridique. Un percepteur de barrière n'est pas chargé d'un travail manuel. L'accomplissement de ses fonctions exige une certaine intelligence et un certain degré d'instruction : en effet, le percepteur doit savoir discerner entre les différents cas d'application du tarif des barrières, qui établit des droits différentiels et consacre des exemptions ; d'un autre côté, il est nécessaire qu'il tienne note des recettes effectuées, afin de pouvoir en faire compte à l'adjudicataire de la perception. On ne peut donc pas ranger parmi les gens de travail celui qui est investi d'une semblable mission.

93. Que faut-il entendre par domestique dans le sens de notre disposition ? Le rapport de la Commission parlementaire répond à cette question. « Quelques jurisconsultes, dit M. Thonissen, donnent au mot *domestique* un sens tellement étendu, qu'il comprend tous ceux qui sont aux gages d'autrui, alors même que les services rendus sont d'une nature relevée et nécessitent un travail d'intelligence. Ils rangent notamment au nombre des domestiques les secrétaires, les précepteurs ecclésiastiques et laïques, les clercs de notaires et d'avoués, les intendants et les bibliothécaires. — D'autres, au contraire, prenant le mot *domestique* dans son sens ordinaire et habituel, limitent son application à ceux qui, appartenant à une condition sociale inférieure à celle du maître, remplissent dans une maison des fonctions peu relevées ; en

Digitized by Google

d'autres termes, aux valets, aux servantes, aux cochers, aux portiers, aux serviteurs-domestiques. — C'est dans ce dernier sens que le mot domestique a été employé par les rédacteurs de la loi soumise à notre examen. La Commission a été unanime à approuver cette détermination. Les éléments de la controverse sont trop connus pour avoir besoin d'être reproduits et discutés. Nous nous contenterons de dire que l'un des principaux motifs qui, en 1790, firent attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations entre maîtres et domestiques, était la faible importance du litige ; tandis que les actions intentées par les secrétaires, les intendants, les bibliothécaires et les percepteurs représentent, presque toujours, une valeur supérieure au taux de la compétence du juge de paix. Nous ajouterons avec Troplong : « Aujourd'hui le mot domestique a perdu toutes ses acceptions » relevées ; il ne sert plus qu'à désigner ceux qui rendent à » la personne du maître des services subalternes, et on ne » l'applique pas, sans esprit de dénigrement, aux bibliothé- » caires, au secrétaires et aux intendants des particuliers. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 482; Cloes, n° 109).

Telle était d'ailleurs la signification généralement attribuée au mot domestique sous l'empire de la loi de 1841 (Adnet, n°s 314 et ss.). Le législateur nouveau n'a donc fait que consacrer la jurisprudence existante. Aussi peut-on affirmer qu'il ne peut plus aujourd'hui subsister aucun doute à cet égard.

94. D'après un jugement du tribunal civil de Liége en date du 12 mai 1866 *(Jurisp. des trib.*, t. XV, p. 499), une demoiselle de magasin devrait être considérée comme domestique. « Attendu, porte le jugement, que l'expression *domestique* ne peut être entendue autrement qu'elle ne l'était sous l'ancien droit, où elle avait une application large, qui comprenait toutes les personnes faisant partie du personnel de la maison et qui, subordonnées à la volonté du maître, en recevaient des gages ; — Attendu que les filles de boutique doivent être dès lors rangées dans la classe des domestiques

Digitized by Google

quand il s'agit notamment de prononcer sur les difficultés relatives à la fixation ou au paiement de leurs gages ou salaires, d'autant plus qu'il serait impossible de créer une autre catégorie dans laquelle on les ferait rentrer et qu'on ne pourrait dire davantage en quoi les raisons qui ont fait établir les règles relatives à l'affirmation ne leur conviendraient pas ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que la demanderesse donnait ses soins au ménage du défendeur en même temps qu'elle gérait son commerce de détail. » Il est à présumer que cette dernière considération aura été en quelque sorte déterminante ; elle prouve d'ailleurs que la demanderesse n'était pas véritablement une demoiselle de magasin. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'aujourd'hui il n'est pas possible de ranger les filles de boutique dans la classe des domestiques. Cette qualification, dans la pensée du législateur, ainsi que cela résulte des travaux préparatoires de la loi, doit recevoir aujourd'hui une portée restreinte et toute différente de celle qu'on lui donnait sous l'ancien droit. D'un autre côté, l'emploi de fille de boutique n'astreint pas à des travaux manuels; il exige de l'intelligence et de l'instruction, puisque la personne qui le remplit doit faire continuellement des comptes et tenir les notes qui servent aux inscriptions dans les livres de commerce. On n'accepte d'ailleurs comme demoiselle de magasin, dans le vrai sens du mot, que les personnes qui possèdent au moins les notions élémentaires de l'enseignement.

94bis. Une demoiselle Bruwier s'était engagée en qualité de *dame-régisseuse* d'une ferme sise à Corroy-le-Château, appartenant au marquis de Trazegnies, moyennant un gage de six cent cinquante francs par an. Le contrat avait été conclu à l'année. Les services consistaient à tenir le ménage de la ferme et à soigner le bétail. Congédiée au bout de quatre mois, Marie Bruwier fait citer le marquis de Trazegnies devant le juge de paix du second canton de Liége, en paiement d'une somme de six cent cinquante francs, tant pour gages échus qu'à titre d'indemnité du chef de la rupture

Digitized by Google

intempestive du contrat. Le défendeur soulève une exception d'incompétence, qui est rejetée par les motifs suivants : « Attendu que le défendeur conclut à notre incompétence et fonde ce déclinatoire sur ce que la demande tend au paiement de six cent cinquante francs ; que la demanderesse, aux termes mêmes de la citation, aurait été engagée en qualité de *dame-régisseuse* de la ferme du château de Corroy-le-Château, ce qui exclut l'application du n° 5 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 ; — Attendu qu'au point de vue de la compétence, il s'agit de déterminer les fonctions, les occupations dont la demanderesse était chargée, sans s'arrêter à la qualification qui leur était donnée soit par le défendeur, soit même par la demanderesse ; qu'en effet, c'est la nature, le genre de travail auquel celle-ci était astreinte qui doit faire décider si le différend qui nous est soumis rentre ou non dans un des cas prévus par le n° 5 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 ; que le législateur n'a pas plus pris en considération le titre donné au serviteur que la durée plus ou moins longue des services ou la rémunération plus ou moins élevée de ceux-ci ; — Attendu que l'emploi de Marie Bruwier consistait uniquement à tenir le ménage de la ferme et à soigner le bétail, travail tout manuel, qui indique le caractère dominant des fonctions de la demanderesse ; — Attendu que l'engagement intervenu entre parties, ainsi précisé, constituait un louage de services faisant rentrer la demanderesse dans la catégorie des gens de service à gages et qu'il ne changerait pas de caractère en admettant même qu'il eût été contracté en qualifiant celle-ci de *régisseuse,* pour une durée d'une année et pour une somme élevée ; — Attendu que la connaissance des contestations que peut faire naître un semblable engagement, appartient au tribunal de paix, aux termes de la loi précitée. » (Justice de paix du second canton de Liége, 15 mars 1884. Inédit). C'est avec raison que ce jugement décide que la qualification donnée par les parties au contrat de louage de services est sans influence sur le caractère de l'engagement, et qu'il y a lieu de considérer uniquement la nature des services mêmes qui forment l'objet du louage. Or, dans

Digitized by Google

l'espèce qui précède, la demanderesse n'avait à prester qu'un travail manuel, qui demandait bien, à la vérité, une certaine expérience, mais n'exigeait néanmoins aucun effort intellectuel proprement dit, ni surtout absolument aucune instruction. La dame Bruwier avait nécessairement un certain nombre de servantes sous sa direction ; mais elle se livrait aussi, en partie, aux mêmes occupations que ces dernières ; elle était, en réalité, la première domestique. La position de cette personne dans la ferme présentait, nous paraît-il, la plus grande analogie avec celle du contre-maître dans un atelier ou une usine. Or, comme nous l'avons vu au n° 90 ci-dessus, le contre-maître est un ouvrier, dont les engagements tombent sous l'application de l'article 3, n° 5.

95. Cette dernière disposition s'applique-t-elle aux engagements des cochers, des gardes-particuliers, des nourrices, des gardes-malades ?

Quant aux cochers qui sont au service des particuliers, il ne peut pas y avoir de doute. Ce sont de véritables domestiques, attachés au service de la personne, chargés d'un travail manuel et entièrement subordonnés au maître. M. Thonissen d'ailleurs les mentionne expressément parmi les serviteurs qui doivent être considérés comme domestiques, dans le sens usuel et restreint de ce mot.

Pour les cochers des voitures publiques, il faut faire une distinction. Sont-ils payés par les propriétaires de ces voitures à tant par jour, par mois, ou même par course? Ce sont des domestiques ou des gens de travail, puisque leur besogne est purement manuelle et que d'ailleurs ils sont entièrement subordonnés au maître. — Paient-ils, au contraire, une rémunération au propriétaire, à titre de location des voitures et des chevaux? Ils peuvent devenir entrepreneurs spéculant sur la location ; dès lors ils sont liés envers le propriétaire par un contrat qui exclut toute idée de subordination; ils cessent d'être des domestiques dans le sens de notre disposition, pour entrer dans la catégorie des commerçants (V. le commentaire de l'article 12).

Digitized by Google

96. M. Bormans (n° 128) considère les contestations entre un garde-particulier et son commettant comme échappant toujours à la compétence du juge de paix, du moment, bien entendu, qu'elles ont une valeur supérieure à trois cents francs. Nous pensons cependant qu'ici encore, il y a lieu de faire une distinction. Si les gardes-particuliers n'exercent pas d'autres fonctions pour le compte de celui qui les a commissionnés, ils ne peuvent évidemment pas être considérés comme domestiques ; car leur travail, qui n'a pour objet que la surveillance des propriétés et la répression des infractions, ne peut pas être assimilé à celui d'un domestique attaché à la personne du maître. C'est ce qu'a décidé la Cour de Bourges, le 29 juillet 1853 (Dalloz périodique, 1854, t. II, p. 41). « Attendu, porte l'arrêt, que Bertier n'était pas seulement homme d'affaires du marquis de G... et pouvant comme tel, à raison de ses attributions restreintes et de sa dépendance, être compris parmi les gens de service à gages, mais qu'il était, en outre, garde-particulier ; qu'il a prêté serment en cette qualité ; que les fonctions de garde-particulier sont incompatibles avec l'état de domesticité. » La Cour d'Angers a cependant classé parmi les gens de service à gages une personne engagée en qualité de garde-particulier « à la condition de recevoir annuellement une somme de quatre cents francs, du bois de chauffage, des gratifications pour destruction d'animaux malfaisants, plus le logement et le produit de quelques parcelles de terre dépendant de son habitation. » (Angers, 19 février 1869. Dalloz périodique, 1869, t. II, p. 159). Tout en nous ralliant à la doctrine de l'arrêt de Bourges, nous ne pensons pas néanmoins qu'il y ait incompatibilité complète entre les fonctions de garde-particulier et l'état de domesticité. Il arrive souvent, en effet, que la qualité de garde n'est que tout à fait accessoire, qu'elle est conférée à un cocher, par exemple, à un valet de chambre, à un jardinier, dont la principale occupation consiste à travailler dans la maison ou dans le jardin, et qui ne reçoit pas même d'appointements spéciaux à raison de ses fonctions de garde. Alors il nous paraît que la circonstance que l'on a conféré à

Digitized by Google

ces serviteurs une semblable commission ne suffit pas pour faire disparaître leur qualité principale de domestique, et que les contestations relatives aux engagements de cette nature doivent, quelle que soit leur importance, être portées devant le juge de paix.

97. Les nourrices ne sont pas de véritables domestiques : leurs fonctions toutes spéciales et temporaires, la nature de leur engagement, le montant relativement élevé de leurs gages, les qualités particulières qu'elles doivent nécessairement réunir, en font une catégorie à part de personnes salariées. Aussi le législateur ne les a-t-il pas assimilées aux domestiques. Ce qui le prouve, c'est que la loi française de 1838 a dû établir un texte formel pour faire rentrer les actions qui les concernent dans la compétence spéciale du juge de paix. Quant au législateur belge, s'il n'a pas suivi cet exemple, ce n'est nullement parce qu'il envisageait la position des nourrices autrement que le législateur français, c'est tout simplement parce qu'il a trouvé que les actions qui intéressent ces personnes dépassent rarement les limites de la compétence générale des juges de paix. « Il est superflu, dit M. Allard, d'insister sur les contestations relatives au paiement des nourrices. Il est rare, au moins dans notre pays, que leurs réclamations soient supérieures à trois cents francs. C'est à elles à ne pas laisser accumuler les termes. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 15). Il résulte de ce passage que les actions dont il y est question sont soumises aux règles générales de la compétence.

Cependant les nourrices qui habitent la maison du maître ne se bornent pas toujours à procurer l'alimentation à l'enfant qu'on leur confie et à lui donner leurs soins ; elles sont fréquemment employées à des travaux domestiques et remplacent même parfois une servante. Dans ces conditions, elles sont jusqu'à un certain point sous la subordination complète du maître, comme les domestiques proprement dits. Néanmoins elles ne doivent pas être assimilées à ces derniers, au point de vue de l'application de notre article ; car leur tâche prin-

Digitized by Google

cipale résulte toujours de leur emploi de nourrice et ne comporte pas l'accomplissement d'un travail manuel.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la nourrice reçoit un enfant dans sa propre maison : le contrat qui intervient alors a exclusivement pour objet l'alimentation et l'entretien de l'enfant ; d'un autre côté, la nourrice, dans ce cas, ne se trouve pas, comme les domestiques, sous la dépendance continuelle du maître.

98. Il a été jugé que celui qui a recours aux services d'une garde-malade doit être cru sur son affirmation sermentelle, qu'il a payé les gages réclamés par cette dernière (art. 1781 du *Code civil),* que la garde-malade par conséquent doit être considérée comme une domestique (Tribunal de Liége, 5 novembre 1853. *Jurisp. des trib.*, t. II, p. 1034). Cette décision nous paraît juste. La garde-malade est payée à la journée, elle habite nécessairement la maison du maître, elle est entièrement subordonnée à celui-ci. D'un autre côté, les occupations auxquelles elle vaque ne constituent que des travaux manuels n'exigeant aucun effort d'intelligence, mais seulement une certaine habileté, que l'on acquiert par l'habitude. « Attendu, dit le tribunal de Liége, que, dans le sens de la loi du 25 mars 1841, comme des articles 1781, 2271 et 2272 du *Code civil,* on doit entendre par domestiques ceux qui rendent à la personne du maître des services subalternes et qui supposent une entière dépendance ; qu'un garde-malade est, à la vérité, celui dont la profession est de soigner et de veiller les malades, mais que cette profession ne constitue pas un art libéral et n'empêche pas l'individu qui l'exerce d'être plus ou moins sous la dépendance de celui qui l'emploie, d'être payé par lui et de demeurer dans sa maison ; que, dans ce sens, le garde- malade doit donc être rangé dans la classe des domestiques. »

Nous croyons toutefois qu'il faudrait décider autrement à l'égard des accoucheuses, qui remplissent les fonctions de garde-couches. Ces dernières, en effet, ne se bornent pas à donner des soins purement matériels : elles doivent se rendre

Digitized by Google

compte de l'état de la mère, diriger le traitement et surveiller le régime, parfois administrer des remèdes, ce qui exige certaines connaissances médicales et chirurgicales qui ne permettent pas de confondre ces personnes avec les gens de services à gages. C'est d'ailleurs précisément à cause des études auxquelles ont dû se livrer les accoucheuses, que l'on s'adresse à elles de préférence, dans les circonstances spéciales qui appellent leur intervention.

99. Ni la loi du 24 août 1790, ni celle du 25 mars 1841 ne parlaient des contestations entre les maîtres ou patrons et leurs apprentis. Aussi a-t-on généralement décidé, sous l'empire de l'ancienne législation, que les juges de paix n'avaient pas de compétence spéciale pour connaître de ces contestations (Cassation de France, 22 décembre 1855 ; *Sir. Dev.*. 1856, t. Ier, p. 23 ; — Paris, 2 juillet 1831, *Jurisp. du XIXme siècle*, 1832, p. 439. — Defuisseau, *Législation industrielle. Du contrat d'apprentissage*, pp. 15 et ss. — Cloes, *Compétence*, n° 50). La loi française de 1838 a refusé de consacrer cette jurisprudence ; elle a compris les apprentis parmi les personnes dont les engagements sont attribués à la connaissance exceptionnelle des juges de paix. Cet exemple a été suivi par la loi belge de 1876, qui assimile ainsi les apprentis aux ouvriers et gens de travail.

Mais il faut se garder cependant d'exagérer à cet égard la portée de l'article 3, n° 5. Le texte même de cette disposition, qui soumet à une règle commune les apprentis, les domestiques, les gens de travail et les ouvriers, indique déjà suffisamment qu'il ne s'agit là que des apprentis dont la condition sociale est semblable à celle de ces dernières catégories de personnes, qui ne suivent un atelier que dans le but de s'initier au travail manuel des ouvriers, et en vue de devenir ouvriers eux-mêmes. Or il existe une autre catégorie d'apprentis, qui diffèrent des premiers par leur position sociale et par leur éducation, qui ne sont pas, comme ceux-là, sous la dépendance absolue du maître, qui visent à devenir eux-mêmes industriels ou directeurs d'industrie, et paient

Digitized by Google

le maître de l'établissement, non pas au moyen de leur travail personnel, mais par une rémunération pécuniaire, souvent assez élevée, à l'effet de pouvoir faire dans les ateliers leur éducation industrielle pratique. Ces personnes ne sont pas des apprentis dans le sens de notre disposition : les contestations qui s'élèvent entre elles et le chef d'industrie ne peuvent être portées devant le juge de paix que dans les limites de la compétence générale de ce magistrat, et encore pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère commercial.

« L'apprentissage, dit M. Waelbroeck *(Droit industriel,* n° 406), est une convention par laquelle une personne s'engage à apprendre un métier à une autre, moyennant un prix en argent ou une certaine quantité de travail à prester par cette dernière. » *Apprendre un métier,* c'est là ce qui caractérise les apprentis proprement dits et les différencie des personnes dont nous parlons : celles-ci, en effet, font leur éducation industrielle, mais n'apprennent pas un métier. M. Bormans (n° 134) écarte aussi la compétence des juges de paix en ce qui concerne les jeunes gens qui viennent s'initier aux connaissances industrielles sans être liés par le contrat d'apprentissage tel qu'il est défini par M. Waelbroeck. Cette manière de voir a été consacrée par un jugement du tribunal de Verviers en date du 12 février 1873 *(Jurisp. des trib.,* t. XXIII, p. 345). Il est vrai que, dans l'espèce de ce jugement, le défendeur réclamait son renvoi devant la juridiction des prud'hommes ; mais les motifs de décider sont absolument les mêmes, lorsqu'il s'agit de la compétence du juge de paix. Voici quelques-uns des considérants au moyen desquels le tribunal justifie sa décision : « Attendu que, bien que la loi de 1859, au contraire du décret du 3 août 1810, et de la loi belge du 9 avril 1842, ne mentionne plus les apprentis comme étant soumis à la juridiction des prud'hommes, il n'est pas moins certain, au vu des rapports et des discussions préliminaires de la loi, que les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs patrons doivent être portées devant ces Conseils ; — Qu'en effet, si la section centrale n'a pas inséré au projet le mot *apprentis* après le mot *ouvriers,* c'est parce qu'elle con-

Digitized by Google

sidérait cette adjonction comme inutile, l'expression *ouvriers* étant une expression générale qui comprend les apprentis ; — Que lors de la discussion à la Chambre des Représentants la suppression du mot *apprentis* fut votée par les motifs indiqués par la section centrale et ce, afin de rester complètement d'accord avec la rédaction adoptée par l'article 1er de la loi, qui ne parle que des ouvriers ; — Que, cela exposé, il reste à examiner si le défendeur était un apprenti dans le sens légal et usuel du mot ; — Attendu que l'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'atelier ou d'industrie s'engage à enseigner les règles de son art ou de son métier à une autre personne qui, en retour, s'engage à travailler pour lui ; — Que, de l'ensemble des dispositions de nos lois, comme des lois françaises, il résulte que ce contrat exige des rapports de subordination entre le maître et l'apprenti, des rapports de maître à ouvrier ; que, sous le régime antérieur à la Révolution française, cette sujétion existait déjà, mais à un bien plus haut degré encore, et que nos lois modernes ont conservé à l'apprentissage ce caractère, en le conciliant toutefois avec les principes de la liberté du travail et de l'industrie, qui avait été proclamée ; — Que tel est l'avis unanime des auteurs sur ce point ; qu'en législation, comme dit Dalloz, la classe des ouvriers se divise en deux catégories, celle des ouvriers proprement dits et celle des apprentis, ce qui indique que l'apprenti est lui-même un ouvrier, astreint à un travail manuel, soumis aux ordres du maître, quoique se trouvant dans des conditions spéciales ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est également la pensée du législateur de 1859, quand il a déclaré que le mot *ouvriers* était un mot générique comprenant l'apprenti, lequel n'est en quelque sorte qu'un ouvrier futur ; que la même pensée a été exprimée avec la même précision dans cette autre partie du rapport de M. Vanderstichelen, où il est dit que les contestations qui rentrent dans la compétence du Conseil des prud'hommes sont celles entre fabricants et *ouvriers* relatives à des faits de *travail* ou de *salaire ;* — Que, s'il en était ainsi, il est évident que telle n'était pas la position du défendeur vis-à-vis

Digitized by Google

du demandeur ; que rien dans cette position ne le rapproche, même d'une manière éloignée, des ouvriers dans le sens de l'article 4 de la loi ; — Que la convention du 18 avril 1871 n'établit, en effet, aucun lien de subordination entre le défendeur et son patron ; que ce dernier même n'a pas contracté l'obligation personnelle de lui enseigner le genre de fabrication auquel il se livre ; que le contrat se borne à dire que le demandeur *laissera le défendeur apprendre la fabrication* et puiser dans ses ateliers les connaissances y relatives ; que, de son côté, le défendeur n'était obligé à aucun travail, n'était nullement astreint aux règlements de l'atelier, qu'il pouvait fréquenter à sa guise, où il pouvait travailler autant et si peu que cela lui convenait ; que cette absence complète de services de la part du défendeur peut seule expliquer comment, au lieu de recevoir un salaire du demandeur, il devait, au contraire, lui payer une somme relativement considérable ; — Que d'ailleurs l'usage de la place de Verviers s'oppose à toute assimilation entre l'ouvrier ou l'*apprenti-ouvrier* et celui qui, comme le défendeur, est autorisé à suivre dans un atelier, selon son bon plaisir, et sans être soumis à l'autorité du maître, les diverses branches d'une fabrication, pour en retirer un profit personnel exclusif. »

100. Des divers exemples que nous venons de passer en revue, nous croyons pouvoir déduire les règles suivantes. En général, pour qu'une personne puisse être considérée comme *ouvrier, domestique* ou *gens de travail,* il faut qu'elle soit chargée d'un travail manuel et qu'elle soit en outre entièrement subordonnée à celui qui l'emploie. Il n'est pas besoin toutefois que ce travail exclue complètement les efforts intellectuels ; car il n'y a pour ainsi dire pas d'occupation qui ne laisse une certaine place à l'activité de l'intelligence ; mais il faut tout au moins que le côté matériel soit prédominant.

L'agent ne doit fournir que son travail personnel, ou tout au moins, s'il procure lui-même des aides, le travail de ceux-ci doit être tout à fait accessoire et ne pas donner lieu à une véritable spéculation.

Digitized by Google

La circonstance que le travailleur est nourri et logé chez le maître ne suffit pas à elle seule pour lui donner la qualité de *gens de travail* ou de services ; mais elle peut néanmoins être prise en considération, lorsqu'elle se joint à cette autre circonstance que le travail est principalement manuel, parce qu'elle implique alors la subordination, la dépendance à l'égard du maître.

Lorsqu'un ouvrier travaille à la pièce surtout, il y a lieu d'examiner s'il n'entre pas dans son contrat de louage une idée de spéculation. Dans ce cas, l'importance du travail est de nature à exercer une grande influence sur le caractère de l'engagement.

Celui qui fournit les matières premières nécessaires à la fabrication dont il s'est chargé ne peut pas être considéré comme un simple ouvrier, il est plutôt un entrepreneur. Mais l'absence complète de semblables fournitures n'implique pas nécessairement le défaut de spéculation et n'est pas incompatible avec la qualité d'entrepreneur.

Toutefois la fourniture, faite par l'ouvrier, de certaines matières premières d'une valeur minime ne modifierait pas la nature de l'engagement. Ainsi un ouvrier tailleur fournit le fil nécessaire à la confection de vêtements dont il est chargé ; un ouvrier menuisier ou ébéniste procure la colle destinée à l'assemblage des pièces ; un ouvrier badigeonneur fournit la chaux qui sert à blanchir les plafonds. Ces fournitures de minime valeur ne sont qu'un accessoire du travail personnel, qui n'altère en aucune façon le caractère du louage des services.

L'engagement à long terme n'est pas toujours exclusif de la qualité d'homme de travail ; car les domestiques, principalement dans les exploitations rurales, s'engagent souvent à l'année. La loi du 22 germinal an XI d'ailleurs fixe à une année le maximum de la durée du louage des services des ouvriers ; elle reconnaît même, comme nous l'avons vu, la validité des engagements contractés pour un terme dépassant un an, pourvu qu'il y ait alors convention expresse. Cependant la durée extraordinaire du louage de services, lorsqu'elle

Digitized by Google

est jointe à d'autres circonstances, peut être prise en considération, pour faire écarter la qualité d'ouvrier ou d'homme de travail.

101. La disposition de l'article 3, n° 5, se termine par ces mots : *sans préjudice à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où elle est établie*. Quelle est la portée de ces expressions ? C'est que, dans les localités soumises à la juridiction d'un conseil de prud'hommes, le juge de paix est incompétent *ratione materiæ* pour connaître des contestations que la loi attribue à ce tribunal, alors même que celles-ci rentreraient dans la catégorie de celles dont s'occupe notre disposition. Cela résulte à l'évidence des travaux préparatoires de la loi. Voici à cet égard un extrait de la discussion qui a eu lieu au Sénat, à la séance du 21 décembre 1875. — *M. d'Anethan.* — « Ces mots « sans préjudice » indiquent-ils que, pour les affaires dont la juridiction des Conseils de prud'hommes peut être saisie, les juges de paix seront radicalement incompétents ? En d'autres termes, est-ce une exclusion complète, pour ces matières, de la juridiction des juges de paix ? — Je crois qu'il doit en être ainsi ; mais dans ce cas l'expression n'est pas exacte ; au lieu de « sans préjudice, » ce qui peut laisser supposer une double juridiction, il aurait fallu dire « sauf ; » mais une explication de M. le Ministre de la justice suffira pour donner son véritable sens à cette expression. » — *M. de Landtsheere,* ministre de la justice. — « J'ai demandé la parole pour répondre à une question que l'honorable baron d'Anethan m'a adressée. — Il s'agit de l'interprétation des mots « sans préjudice à la juridiction des Conseils de prud'-» hommes dans les lieux où elle est établie, » qui terminent le n° 5 de l'article 3. — J'entends cette expression comme l'honorable membre l'a définie. La loi qui établit la juridiction des Conseils de prud'hommes pour certaines contestations entre patrons et ouvriers est une loi spéciale ; il n'y est pas dérogé par la loi générale que nous faisons en ce moment. »

102. Le juge de paix est compétent, dans le cas de

Digitized by Google

l'article 3, n° 5, alors même que le maître ou le patron est commerçant et que l'ouvrier ou le domestique est attaché à l'exploitation du commerce ou de l'industrie. L'ordonnance du commerce, de 1663, attribuait cependant aux juges et consuls des marchands la connaissance de ces sortes d'affaires. Sous la législation postérieure, la compétence du juge de paix, d'abord contestée, avait fini par être généralement admise. Un arrêt de la Cour de Paris du 16 janvier 1843 (*Pas.*, 1843, I, p. 332) et un autre, de la Cour de Bordeaux, avaient proclamé l'incompétence de ce magistrat. Mais l'opinion contraire, enseignée par Curasson (t. II, p. 531, 2me édition), Carou (*Compétence des juges de paix*, n° 544), Cloes (*Compétence en matière civile*, nos 80 et 84) et Adnet (n° 326), avait été consacrée par un grand nombre de décisions judiciaires, notamment par les suivantes : Cour de Limoges, 8 juillet 1842 (*Pas.*, 1843, II, p. 16) ; Cour de Bourges, 5 janvier 1842 (*Pas.*, 1843, II, p. 17) ; Cour de Besançon, 5 décembre 1843 (Dalloz périodique, 1845, t. IV, p. 95) ; Cour de Riom, 3 janvier 1846 (Dalloz périodique, 1849, t. II, p. 139) ; Cour de Caen, 14 novembre 1849 (Dalloz périodique, 1850, t. V, p. 80) ; Cour de Liége, 7 août 1869 (*Pas.*, 1870, II, p. 251) ; Tribunal de commerce de Bruxelles, 31 octobre 1871 (*Pas.*, 1872, III, p. 49) ; Tribunal de Charleroi, 23 janvier 1873 (*Pas.*, 1873, III, p. 145). Le jugement ci-dessus du tribunal de commerce de Bruxelles, assez longuement motivé, s'appuie notamment sur les considérations suivantes : « Attendu que cette disposition (art. 7, n° 4 de la loi du 25 mars 1841) est la reproduction du n° 5 de l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, auquel il n'a été apporté aucune modification, sauf en ce qui concerne le taux du dernier ressort ; que partant les principes reçus antérieurement à 1841 doivent encore être appliqués ; — Attendu que, sous la loi précitée de 1790, la juridiction des prud'hommes et celle des juges de paix pour ce qui concerne les contestations entre maîtres et ouvriers, ont toujours existé simultanément ; lorsqu'il n'existe pas de Conseils de prud'hommes, leurs attributions sont dévolues aux juges de paix, et lorsqu'un Conseil de

Digitized by Google

prud'hommes est établi par la loi, cette juridiction extraordinaire est compétente à l'exclusion du juge de paix ; — Attendu que la loi de 1841 ni aucune autre loi n'ayant dérogé expressément aux principes admis sous l'empire de la législation antérieure, ces principes doivent encore recevoir leur application. »

La loi du 25 mars 1876, non seulement ne contient rien qui indique que l'on ait voulu établir des règles nouvelles, mais elle démontre, au contraire, et par son texte même, et par l'intention révélée dans les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, que le législateur a rejeté, dans notre article, la distinction entre le cas où le maître est commerçant et l'hypothèse où il n'a pas cette qualité. Nous disons par son texte. C'est ce qui résulte de la finale de l'article 3, n° 5, *sans préjudice à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où elle est établie*. Cela veut dire, avons-nous vu au numéro précédent, que là où existe un Conseil de prud'hommes, il remplace le juge de paix, qui devient incompétent *ratione materiæ*. Or les Conseils de prud'hommes ne connaissent des différends entre maîtres et ouvriers que dans le cas où le maître est commerçant. Voici, en effet, ce que porte l'article 41 de la loi du 7 février 1859, organique de cette juridiction : « Les Conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables. » Si donc la loi avait fait de cette circonstance un motif d'exclusion de la juridiction du juge de paix, la réserve qui termine notre disposition n'aurait absolument aucune raison d'être. D'un autre côté, le projet primitif présenté en 1869 par le Gouvernement comprenait dans l'article 3, n° 5, les contestations entre les marchands et leurs commis. L'intention du législateur ne pouvait donc pas être de repousser la compétence du juge de paix en cas de contestation entre un commerçant et ses domestiques ou ses ouvriers, pour fait du commerce ou de l'industrie. D'ailleurs le but des rédacteurs de la loi était précisément de

Digitized by Google

consacrer le système de la réciprocité, en mettant sur la même ligne la demande du commis et celle du patron. « Dans tous les cas, dit M. Allard, une solution législative est indispensable, et quels que soient les motifs émis par les diverses opinions, il importe que la réciprocité soit admise, c'est-à-dire que la même juridiction soit compétente sur l'action du commis contre son patron et sur celle du patron contre son commis. C'est le seul moyen de faire cesser les incohérences de la doctrine et des arrêts. » D'un autre côté, le membre opposant de la Commission voulait proclamer dans tous les cas la compétence du tribunal civil. Ce système de réciprocité n'a pas été admis pour les contestations entre commis et négociants, lesquelles ont disparu du texte de l'article 3, n° 5; mais il subsiste pour les engagements des ouvriers et des domestiques (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183; Cloes, n° 19). Enfin le rapport de M. Thonissen constate que, si la Commission parlementaire a rejeté l'innovation contenue au projet, c'est uniquement par la raison que les contestations entre les commis des commerçants et leurs patrons ont souvent une importance trop grande et peuvent soulever des questions trop compliquées pour les soumettre à la décision d'un seul juge. « M. Allard, dit le rapport, invoquait l'analogie existant entre ce cas et les autres espèces prévues au n° 5. — Cette analogie peut être sérieusement contestée. Certains commis, tels que les caissiers et les teneurs de livres, reçoivent souvent des milliers de francs d'appointements. Les engagements du marchand envers son commis, ceux du commis envers son chef, peuvent entraîner des demandes en reddition de compte d'une importance considérable. La question se présente donc, à l'égard des commis, en de tout autres termes que pour les valets, les artisans et les manœuvres. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 483; Cloes, n° 167). Nulle part enfin l'on ne voit apparaître cette idée, que la qualité de commerçant, dans le chef du patron, puisse être un obstacle à la compétence du juge de paix en cette matière.

Cependant un jugement du tribunal de commerce de Tournay, en date du 27 février 1878 (*Pas.*, 1878, III, p. 314) s'est

Digitized by Google

déclaré compétent pour connaître de l'action intentée par un contre-maître contre ses patrons commerçants. Après avoir invoqué les articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal continue : « Attendu que le négociant, en engageant les services d'un contre-maître pour l'exploitation de son entreprise, pose bien certainement un acte de commerce ; que le commerce étant la cause et le but de la convention, il n'est pas douteux que celle-ci ait un caractère commercial ; — Attendu que les services d'un contre-maître sont un des éléments de la mise en œuvre des matières premières ou des marchandises achetées pour être revendues ; que le salaire payé pour ces services constitue une partie du prix de revient des produits ; — Attendu que c'est une erreur de prétendre que le louage de services est un contrat essentiellement civil ; que la nature commerciale ou civile de ce contrat se détermine d'après le genre de services fournis et suivant les circonstances dans lesquelles il intervient ; — Que c'est ainsi qu'un grand nombre de dispositions du *Code de commerce* considèrent le contrat de louage de services en matière de commerce comme un contrat commercial de sa nature ; — Attendu qu'il est d'ailleurs conforme à l'usage et à la raison que les contestations entre les négociants et leurs employés soient soumises aux juges de commerce, qui sont mieux à même de les apprécier ; qu'il n'est pas, dit Orillard, sur l'article 634 « de tribunal plus capable de juger des contes- » tations de cette nature, que celui qui est composé de com- » merçants. »

Le tribunal de Tournay, on le voit, s'appuie sur le caractère commercial du contrat de louage dont il s'agit. Que le négociant pose un acte de commerce, lorsqu'il engage des ouvriers ou des domestiques pour l'aider dans son négoce ou dans son industrie, cela n'est pas contestable ; mais la convention n'est cependant pas commerciale de sa nature, elle conserve un caractère purement civil à l'égard de ceux qui louent leurs services. Les dispositions du *Code de commerce* invoquées sous ce rapport prouvent précisément contre la thèse du tribunal ; car elles seraient inutiles, si la qualité de commerçant

Digitized by Google

dans le chef du maître suffisait pour donner un caractère commercial à l'engagement des ouvriers. Au surplus, il s'agit précisément de savoir si cette catégorie spéciale d'actes de commerce n'a pas été attribuée à la connaissance du juge de paix. Or, pour résoudre cette question, le tribunal ne tient compte ni de l'état de la doctrine et de la jurisprudence au moment du vote de la loi nouvelle, ni du texte de celle-ci, ni des travaux préparatoires. Ajoutons cependant que tout récemment encore la Cour de cassation de France s'est prononcée aussi pour l'incompétence du juge de paix. « Attendu, dit l'arrêt, que les justices de paix sont des juridictions purement civiles, que par cela même l'attribution qui leur est faite dans les termes de l'article 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, de la connaissance des contestations relatives aux engagements entre gens de travail et ceux qui les emploient s'applique spécialement aux actions civiles et ne saurait être étendue à celles qui, se rattachant à des transactions commerciales, sont de la compétence des tribunaux de commerce. » (Cassation de France, 23 mai 1882. *Journal du notariat,* à sa date). Cet arrêt ne pourrait évidemment pas se justifier sous l'empire de la loi belge, dont le texte diffère notablement de celui de la loi française de 1838.

Aussi le tribunal civil de Charleroi a-t-il adopté la solution contraire dans un jugement motivé comme suit : « Attendu que le mot *ouvrier,* expliqué par son rapprochement avec le mot *apprentis* et par le renvoi que fait l'article à la juridiction des Conseils de prud'hommes, comprend tous les gens de travail attachés à des manufactures, usines, fabriques, ateliers, en un mot tous les ouvriers employés par les chefs d'industrie ; — Que le mot *maître,* qui est le corrélatif, doit aussi viser tous les chefs d'industrie, tous les directeurs de manufactures, d'ateliers et de fabriques, dans leurs rapports avec leurs ouvriers ; — Que cette vérité juridique ressort à toute évidence, d'une part de ce que le texte ci-dessus a été emprunté à l'article 5, n° 3, de la loi française du 25 mai 1838, que le législateur belge a étendu aux ouvriers travaillant à la pièce ou à la tâche, d'autre part des déclarations

Digitized by Google

formelles faites par M. Allard, rapporteur de la Commission extra-parlementaire, et par M. Thonissen, l'un des rapporteurs de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants ; — Attendu, au surplus, que la loi ne distingue pas si l'action est intentée par le maître contre l'ouvrier, ou par l'ouvrier contre le maître, ni encore si ce dernier est ou non commerçant ; qu'elle attribue dans tous les cas juridiction absolue et exclusive au juge de paix en dernier ressort jusqu'à cent francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, chaque fois qu'il s'agit d'actions auxquelles donne lieu l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers. » (Charleroi, 10 août 1880. *Pas.*, 1881, III, p. 78).

103. Quel est le juge de paix compétent pour connaître des contestations entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers ou apprentis ? D'après les articles 39 et 42 de la loi du 25 mars 1876, trois circonstances servent à déterminer la compétence territoriale en matière mobilière : 1° le domicile du défendeur, 2° le lieu où l'obligation est née, 3° celui où elle a été ou doit être exécutée. Le demandeur peut, à son choix, prendre pour base l'une ou l'autre de ces causes d'attribution de compétence. En est-il de même dans l'hypothèse qui nous occupe, où il s'agit évidemment d'actions mobilières ? L'article 21 de la loi du 22 germinal an XI, sur les manufactures fabriques et ateliers, porte ce qui suit : « En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail. » Or la loi de l'an XI est une loi spéciale, qui n'a pas été abrogée par le *Code de procédure civile ;* elle a même été rappelée dans divers arrêtés royaux, notamment dans celui du 10 novembre 1845 sur les livrets d'ouvriers. Cette loi est donc restée en vigueur en Belgique, ainsi que l'a décidé la Cour de Bruxelles, le 19 janvier 1853 (*Pas.*, 1854, II, p. 225). Toutefois elle a été partiellement abrogée par la loi du 7 février 1859, portant organisation des Conseils de prud'hommes, et dont l'article 41 est ainsi conçu :

Digitized by Google

« La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté. » Mais la loi de 1859 ne s'occupe que de la compétence du Conseil des prud'-hommes, tandis que l'article 2 de la loi de germinal an XI est applicable à toutes les juridictions : c'est ce qui résulte de l'article 20 de la même loi, qui dispose comme suit : « Les autres contestations (autres que les affaires de simple police, prévues par l'article précédent) seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois. » La règle de compétence établie par l'article 21 de la loi du 22 germinal an XI, modifiée en ce qui concerne les affaires qui ressortissent aux Conseils de prud'hommes, n'a subi au contraire aucune dérogation par suite de la promulgation de la loi du 7 février 1859, quant aux contestations attribuées aux juges de paix, dans les lieux où il n'existe pas de prud'hommes. D'un autre côté, la loi du 25 mars 1876, qui forme une partie du nouveau *Code de procédure civile,* n'a pas abrogé la loi spéciale de germinal an XI. Il s'ensuit qu'aujourd'hui encore, le juge de paix de la situation de la fabrique ou de l'atelier est seul compétent pour connaître de l'exécution des engagements respectifs des chefs d'industrie et de leurs ouvriers ou apprentis ; car l'article 21 de la loi du 22 germinal an XI, à la différence de l'article 42 de la loi de 1876, constitue une disposition impérative, qui exclut par conséquent toute autre base légale de détermination de la compétence.

104. Le juge de paix est-il compétent pour connaître de la demande en restitution des effets apportés par le domestique chez son maître ? Sous l'ancienne législation, la plupart des auteurs se prononçaient pour la négative. On invoquait principalement l'article 1781 du *Code civil,* pour en induire que le législateur n'avait pas mis sur la même ligne le paiement des gages et du salaire, et la remise des effets. On ajoutait que les engagements respectifs des maîtres et des domestiques ne portent point sur les effets. Telle était l'opi-

Digitized by Google

nion de Henrion de Pansey (chap. xxx, n° 5), de Carré *(Compétence des juges de paix,* n° 448) de Benech (p. 20), de Curasson (t. Ier, p. 454) et de M. Adnet (n° 334). Un jugement du tribunal d'Anvers, en date du 15 avril 1831, confirmé par la Cour de Bruxelles, le 3 avril 1833 *(Pas.*, 1833, II, p. 114), sans décider la question *in terminis,* a statué sur une action comprenant à la fois la remise des effets et le paiement des gages. Mais il est à remarquer que, dans l'espèce soumise au tribunal d'Anvers, le maître, par une convention écrite et postérieure à la sortie du domestique, s'était engagé à remettre les effets et à payer les gages, et que la demanderesse avait fait assigner ce dernier en exécution de cette convention spéciale.

Sous l'empire de la loi de 1876, M. Bormans (n° 127) se prononce aussi pour l'incompétence du juge de paix.

Malgré l'imposante autorité de ces jurisconsultes, nous ne pouvons pas nous rallier à leur manière de voir. D'abord la règle de l'article 1781 du *Code civil* (1) n'a rien à voir ici ; elle a été établie à un tout autre point de vue. Les motifs d'ailleurs ne sont pas les mêmes dans les deux cas. La disposition de l'article 1781 trouvait sa raison d'être dans une situation spéciale : les rapports entre les maîtres et les domestiques et les ouvriers sont tels, qu'il est en réalité la plupart du temps impossible aux premiers de se procurer la preuve du montant des gages et des salaires convenus, comme aussi des paiements effectués. Cela était vrai surtout à l'époque de la promulgation du *Code civil,* l'instruction étant alors fort peu répandue dans les classes inférieures. L'introduction et l'enlèvement des effets, au contraire, sont des faits qui se passent ordinairement sous les yeux de plusieurs personnes et dont il n'est par conséquent pas difficile de se procurer la preuve testimoniale.

C'est uniquement dans les termes de la loi de compétence qu'il faut rechercher la portée de l'article 3, n° 5. Cette

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1883.

Digitized by Google

disposition attribue compétence indéfinie aux juges de paix pour les contestations relatives aux *engagements respectifs* des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de services à gage, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis. Eh bien ! en quoi consistent ces engagements respectifs ? Le domestique ne s'engage pas seulement à exécuter le travail dont on le charge, il est tenu également, par la nature même de son contrat, de se munir d'effets d'habillement convenables, suivant la condition en laquelle il a loué ses services. Cela est si vrai que si un domestique engagé, par exemple, comme valet de chambre, ou en qualité de cocher, se présentait chez le maître, couvert de vêtements sordides, ce dernier refuserait, et à bon droit, de le recevoir, malgré la convention intervenue. Quant au maître, il contracte l'obligation, non seulement de payer les gages promis, mais aussi de nourrir et loger son domestique et par conséquent de recevoir dans sa maison les effets apportés par celui-ci, à cause précisément de cette circonstance, qu'ils sont indispensables à son usage personnel. Dès lors, quand le terme de l'engagement est expiré, le maître est tenu aussi de laisser emporter les effets appartenant au domestique. Ces diverses obligations, tout accessoires qu'elles sont, prennent néanmoins naissance dans le contrat même de louage, contrat qui ne pourrait pas recevoir son exécution complète, à défaut de leur accomplissement. Il suit de là que les diverses contestations qu'elles viennent à soulever sont, tout comme l'action en paiement de gages, relatives à l'exécution des engagements respectifs des maîtres et des domestiques, et qu'elles rentrent comme telles, dans la compétence du juge de paix. Telle est aussi l'opinion de Carou (n° 350) et de Dalloz (Rép. V° *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 163). « Il nous semble difficile, dit ce dernier auteur, de ne pas considérer comme des engagements de maître à domestique, dans le sens de la loi, des engagements qui sont tantôt la conséquence *directe* et *prévue*, tantôt même la conséquence nécessaire de la nature du louage ; et telles sont manifestement, soit l'obligation de rembourser les avances faites par

Digitized by Google

le domestique dans l'accomplissement des devoirs de sa profession, soit celle de restituer les effets que ce dernier a été dans la nécessité d'apporter chez son maître. »

Nous dirons la même chose de l'action en restitution d'effets et d'outils intentée par un ouvrier. Dans la plupart des ateliers, en effet, il est d'usage que les ouvriers fournissent certains instruments à leur usage personnel et revêtent des pièces d'habillement, propres au travail. Lorsqu'ils engagent leurs services, ils contractent par là même l'obligation d'apporter ces outils et vêtements à l'atelier ou à la fabrique, comme le maître, en les recevant, s'oblige, de son côté, à les rendre après l'expiration de l'engagement. L'introduction de ces objets dans l'atelier et leur restitution rentrent par suite directement dans l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers.

Les considérations que nous venons de présenter démontrent suffisamment que nous restreignons l'application de l'article 3, n° 5, aux seules actions qui concernent les objets nécessaires aux domestiques et aux ouvriers, en d'autres termes les effets que ces derniers possèdent habituellement et qu'il est d'usage d'introduire chez le maître. S'il s'agissait de meubles, d'argent ou d'autres valeurs dont ce dernier, par l'effet d'une pure complaisance, aurait consenti à recevoir le dépôt, l'action serait naturellement soumise aux règles générales de la compétence ; car elle ne prendrait plus naissance dans les engagements résultant de la nature du contrat de louage. Il résulte aussi de ce que nous avons dit que la compétence spéciale de l'article 3, n° 5, trouvera bien rarement l'occasion de s'appliquer aux actions dont il s'agit ici : en effet, pris dans l'acception restreinte que nous leur donnons, les outils et vêtements des ouvriers et des domestiques ne présenteront pas souvent une valeur supérieure à trois cents francs.

105. En vertu des articles 11, 12 et 13 de la loi des 22 germinal-2 floréal an XI, de l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII et de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, tous les ouvriers employés dans l'industrie devaient être pourvus d'un

Digitized by Google

livret contenant les mentions relatives à l'identité du porteur, la date de l'entrée dans les ateliers et de la sortie, l'acquit des engagements. L'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813 et l'arrêté royal du 30 novembre 1840 imposaient la même obligation aux ouvriers employés dans les mines, minières et carrières. Quant aux domestiques, le décret impérial du 3 octobre 1810 ordonnait à ceux qui se plaçaient en service à Paris, de se munir d'un bulletin d'inscription délivré par l'administration de la police. Et le décret impérial du 25 septembre 1813 avait étendu cette dernière prescription aux domestiques qui prenaient du service dans les villes ayant une population de cinquante mille âmes. Le livret et le bulletin d'inscription devaient être déposés entre les mains du maître pendant la durée du service. Toutes les contestations qui surgissaient entre maître et ouvriers ou domestiques, au sujet des livrets et des bulletins d'inscription, rentraient dans les termes de l'article 3, n° 5 ; car ces documents constituaient un accessoire nécessaire du louage de services.

Les diverses dispositions législatives que nous venons de rappeler ont été abrogées par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1883. Cette dernière loi cependant a maintenu l'institution du livret et l'a même étendue aux domestiques; mais elle en a rendu toutefois l'usage purement facultatif. Voici les principales dispositions sur la matière.

Article 2. — « Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée. »

Article 5. — « Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

» Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie. »

Article 6. — « En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date. »

Digitized by Google

Article 7. — « Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains. »

Le livret, tel qu'il est organisé par la nouvelle législation, du moment qu'il est demandé par l'ouvrier ou le domestique, et que le maître y a inscrit la date de l'entrée du titulaire, constitue naturellement encore un accessoire de l'engagement. Les contestations auxquelles il peut donner naissance ressortissent donc à la juridiction du juge de paix, dans les cas où ce magistrat est compétent pour connaître des autres différends entre les parties. Telle est d'ailleurs la disposition formelle de l'article 9 de la loi, dont nous reproduisons le texte au numéro suivant.

106. Le législateur de 1883 ne s'est pas borné à donner une organisation nouvelle à la matière des livrets d'ouvriers; il a voulu rendre plus facile encore, aux personnes qui louent leurs services, l'accès des juridictions spéciales appelées à connaître de leurs contestations. Dans ce but, il a supprimé la plus grande partie des frais auxquels donnent lieu les instances ordinaires. Voici, en effet, ce que porte l'article 9 de la nouvelle loi : « Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les Conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail. — Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements, qui seront enregistrés gratis. »

Les seuls déboursés auxquels les demandeurs pourront être tenus désormais se réduisent donc aux honoraires de l'huissier et à de légers droits de greffe ; et encore vraisemblablement sera-t-il bien rare que les officiers ministériels leur réclament des avances à cet effet. Ajoutons à cela que les ouvriers et domestiques pourront, la plupart du temps,

Digitized by Google

obtenir le bénéfice du *pro deo*. On peut dire, en conséquence, que le législateur a fait tout ce qui était possible pour assurer aux personnes qui vivent de leur travail manuel, l'avantage d'une juridiction simple, expéditive et à la portée de tous.

ARTICLE TROIS, N° 6

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

6° *Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures.*

SOMMAIRE

107. L'article 3, n° 5, ne s'occupe que des injures et des voies de fait prévues par les articles 561, n° 7 et 563, n° 3 du *Code pénal*.

108. Mais il comprend la calomnie et la diffamation lorsque, à raison de l'absence de l'une des conditions requises par les articles 444 et suivants du *Code pénal*, ces imputations constituent la contravention d'injures.

109. Il n'est pas applicable aux propos qui, constituant en eux-mêmes de véritables injures, sont qualifiés délits à cause de certaines circonstances spéciales dans lesquelles ils se produisent.

110. Le renvoi devant le tribunal de police des délits de calomnie, de diffamation, de coups et de blessures, ne rendrait pas le juge de paix compétent pour connaître, au-delà de trois cents francs, de l'action civile en dommages-intérêts.

111. Il en est de même en ce qui concerne les délits d'injure prévus par l'article 448 du *Code pénal*.

112. L'action en dommages-intérêts échapperait tout entière à la connaissance du juge de paix, si elle était fondée en même temps sur des injures et des calomnies, ou sur des voies de fait et sur des coups et blessures, et si les diverses infractions s'étaient produites dans la même scène.

113. L'article 3, n° 5, s'applique aux injures écrites tombant sous l'application de l'article 561, n° 7, du *Code pénal*.

Digitized by Google

114. Il ne s'applique pas aux injures contenues dans une carte-correspondance expédiée par voie de la poste.

115. Le juge de paix n'est pas compétent lorsque le demandeur s'est pourvu antérieurement par la voie répressive. — Portée de cette règle.

116. *Quid* lorsque le tribunal de police, d'abord saisi, s'est déclaré incompétent ?

117. *Quid* si le tribunal de police avait renvoyé le prévenu des poursuites dirigées contre lui ?

118. Les actions en dommages-intérêts du chef d'injures contenues dans des écrits produits ou dans des discours prononcés devant les tribunaux sont soumises, dans certains cas, à des règles spéciales de compétence. — Distinctions.

119. Le tribunal saisi de l'action en dommages-intérêts du chef des imputations qui se sont produites dans un procès antérieur, a qualité pour décider que ces imputations étaient étrangères à la cause ou aux parties.

120. Pour que la personne offensée puisse intenter une action postérieure en dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que le tribunal saisi de l'action principale lui ait réservé ce droit. Différence avec la loi française.

121. Le tribunal devant lequel les imputations se sont produites est seul compétent pour statuer sur les dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'article 452 du *Code pénal*.

122. Mais pour que ce dernier article soit applicable, il faut que les imputations soient relatives tout à la fois à la cause et aux parties.

123. L'article 452 s'applique aux écrits et aux discours émanés des parties comme à ceux qui émanent des avocats et des officiers ministériels.

124. L'article 452 du *Code pénal* est applicable aux injures dirigées contre des tiers, en tant qu'il supprime l'action pénale et autorise des mesures disciplinaires ; mais il est sans application en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts.

125. Le juge de paix peut prononcer la contrainte par corps pour assurer le recouvrement des dommages-intérêts, lorsque la somme allouée dépasse trois cents francs.

107. La disposition correspondante des lois du 24 août 1790 et du 25 mars 1841 était rédigée comme suit : « Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. » Cette rédaction, vicieuse à différents points de vue, avait fait naître plusieurs controverses. On n'était pas

Digitized by Google

d'accord notamment sur la question de savoir si les mots *injures verbales* comprenaient la *calomnie verbale*. Une divergence s'était aussi produite sur l'application de l'article 7, n° 3, de la loi de 1841, dans le cas où les rixes ou voies de fait, sur lesquelles était basée la demande de dommages-intérêts, avaient occasionné des blessures. Le législateur de 1876 a voulu mettre fin à ces controverses. « Cette disposition, dit M. Allard, a été mise en rapport avec le *Code pénal* (art. 561, n° 7 et 563, n° 3) et elle précise différents points contestés sous l'empire de la loi de 1841 (art. 7, n° 3). — C'est par erreur que la loi française de 1838 a mis les injures écrites sur la même ligne que les injures verbales ; les premières sont beaucoup plus graves, et il convient de restreindre la compétence du juge de paix dans les mêmes limites que la compétence du tribunal de police. C'est ce que déjà avait reconnu le projet de 1856. Il ne faut pas faciliter l'accès des tribunaux aux poursuites pour injures et calomnies ; elles troublent profondément la société. De plus il y aurait anomalie à voir le juge de paix connaître au civil de faits qui, au criminel, échappent à sa juridiction. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183 ; Cloes, n° 20).

La Commission de la Chambre des Représentants proposa de faire rentrer également dans la compétence spéciale du juge de paix les actions en dommages-intérêts pour diffamation et pour injures publiques, qualifiées de délits. « Un membre de la Commission, dit le rapport de M. Thonissen, a proposé d'étendre cette disposition aux actions en dommages-intérêts basées sur les délits d'injures et de diffamation prévus par les articles 445 et suivants du *Code pénal*. Il dit que ces demandes, dans la plupart des cas, sont le résultat d'une irritation passagère, qu'éprouve la personne injuriée ou diffamée. L'intervention conciliatrice du juge de paix amènera souvent une réconciliation, et quand même ce résultat si désirable ne sera pas obtenu, une condamnation à quelques francs de dommages-intérêts, suffira presque toujours pour dissiper le ressentiment du demandeur. Le même membre ajoute qu'il n'étend pas sa proposition aux actions civiles dérivant d'un

Digitized by Google

délit de calomnie parce que l'admissibilité de la preuve des faits allégués peut donner lieu à des difficultés sérieuses. — La majorité de la Commission s'étant ralliée à cet avis, le n° 6 de l'article 3 devra être rédigé comme suit : « Des actions en » dommages-intérêts pour injure ou diffamation et de celles » pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est » résulté ni coups ni blessures. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 483 ; Cloes, n° 111).

M. Lelièvre alla plus loin encore que la Commission parlementaire. A la séance de la Chambre du 17 novembre 1874, il proposa d'étendre la compétence spéciale du juge de paix aux actions du chef de calomnie verbale. L'orateur invoquait deux arguments à l'appui de sa proposition : d'abord l'interprétation donnée par une partie de la doctrine et de la jurisprudence aux expressions *injures verbales* des lois de 1790 et de 1841, ensuite la simplicité des actions pour calomnie verbale *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 13 ; Cloes, n° 247). Mais cette proposition fut repoussée par le motif indiqué dans le rapport de M. Thonissen *(Eisdem locis*, p. 28 ; n° 285).

La rédaction de la Commission parlementaire fut adoptée d'abord par la Chambre des Représentants ; mais au second vote, M. Pirmez combattit cette extension de compétence. « On a supprimé, disait-il, le mot : « verbales » et ajouté le mot « diffamation » et, par conséquent, non seulement les injures, mais la diffamation par écrit vont donner lieu à la compétence du juge de paix, de sorte que, si je me trouve injurié ou diffamé dans un journal, et que je veuille intenter, non pas une action pénale (cette action étant du ressort de la Cour d'assises), mais une action en dommages-intérêts que la jurisprudence attribue à la juridiction civile, je devrai la porter devant le juge de paix ! — Cela n'est évidemment pas possible. » *(Eisdem locis*, p. 763 ; n° 394). Pour faire droit à ces critiques, le Ministre de la justice proposa de revenir à la rédaction de la Commission extra-parlementaire, ce qui fut adopté par la Chambre *(Eisdem locis*, p. 767 ; n° 395).

Il suit de ce qui précède que la loi exclut formellement aujourd'hui de la compétence spéciale du juge de paix les

Digitized by Google

actions en dommages-intérêts pour délits d'injures, de calomnie ou de diffamation, alors même que ces deux derniers délits consisteraient en imputations verbales. Elle exclut également les actions du chef des rixes qui ont donné lieu à des blessures : cela résulte de la disparition du mot *rixes*. employé par les lois de 1790 et de 1841, et du texte clair et précis de la loi nouvelle. Le législateur de 1876, ainsi que l'a fait observer M. Allard, a mis la juridiction civile du juge de paix sur la même ligne que la juridiction du tribunal de police, présidé par ce magistrat.

108. Mais pour écarter l'application de l'article 3, n° 6, il faut que les faits servant de base à l'action en dommages-intérêts constituent réellement des délits. Si la calomnie ou la diffamation manquaient des caractères de précision ou de publicité exigés par l'article 444 du *Code pénal*, elles ne seraient plus que des contraventions d'injure, tombant sous l'application de l'article 561, n° 7, qui comprend toutes les *injures autres que celles prévues au chapitre* V, *titre* VIII, *livre II*. Dès lors, l'action civile à laquelle elles pourraient donner naissance devrait être portée devant le juge de paix, quel que fût le montant de la demande.

109. Les propos qui constituent en eux-mêmes des injures peuvent, à raison des circonstances particulières dans lesquelles ils sont tenus, dégénérer en délits d'une nature spéciale. Ainsi les paroles offensantes adressées aux membres des Chambres législatives, aux Ministres, aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, aux agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, aux officiers ministériels, ou autres personnes ayant un caractère public, soit lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice, ces paroles sont érigées par la loi pénale en délit d'outrage, et punies de peines correctionnelles (art. 276 et 277 du *Code pénal)*. Seulement ce délit spécial exige, comme condition essentielle, la présence de la personne outragée. Il en est de même des injures adres-

Digitized by Google

sées aux jurés à raison de leurs fonctions et aux témoins à l'occasion de leurs dépositions (art. 282 du *Code pénal)*. Les actions civiles auxquelles ces infractions peuvent donner naissance ne tombent pas sous l'application de l'article 3, n° 6 : elles ne sont plus fondées, en effet, sur les injures simples prévues par l'article 561, n° 7, du *Code pénal,* mais sur des propos injurieux auxquels les circonstances aggravantes impriment un caractère particulier de gravité et qui, par suite, se transforment en délit d'outrage.

110. Si les délits d'injures, de diffamation, de calomnie, de coups et blessures, avaient été renvoyés devant le tribunal de police, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, le juge de paix deviendrait-il compétent pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts, au-delà des limites de sa compétence générale ? Cette question a été résolue affirmativement par le juge de paix de Quevaucamps, le 21 février 1877 *(Jurisp. des trib.*, t. XXV, p. 1090). « Attendu, porte le jugement, qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'un fait de sa nature correctionnel, est, par suite de circonstances atténuantes, renvoyé vis-à-vis un tribunal de simple police, par application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, il perd son caractère de délit pour revêtir celui de contravention. » Le principe proclamé est vrai ; mais il n'en résulte pas la conséquence que le jugement en a tirée. La loi nouvelle n'a pas voulu attribuer et n'a effectivement pas attribué compétence au juge de paix pour tous les faits qui appartiennent à la juridiction du tribunal de police, mais seulement pour les demandes fondées sur la perpétration de certaines contraventions limitativement déterminées, qui constituent par elles-mêmes des injures ou des voies de fait. Si l'article 3, n° 6, parle des injures rentrant dans la compétence du tribunal de police, cela signifie simplement que le législateur n'a pas voulu aller au-delà, en ce qui concerne les injures proprement dites. Le renvoi prononcé par la chambre du Conseil transforme bien le caractère de l'infraction, au point de vue de la criminalité de son auteur ; mais il ne

Digitized by Google

modifie aucunement la nature du fait en lui-même. Que la calomnie, la diffamation, les coups et blessures soient portés devant le tribunal correctionnel, qui en est le juge naturel, ou qu'ils soient renvoyés devant le tribunal de police, ces faits conservent, dans l'une et l'autre hypothèse, leur nature intrinsèque, malgré la qualification différente qui leur est donnée, au point de vue de leur relation avec la loi pénale. Du reste, la prévention peut perdre une grande partie de sa gravité, sous le rapport de la criminalité du prévenu, par suite des bons antécédents de celui-ci, par exemple, ou bien à raison d'autres circonstances qui lui sont personnelles, et conserver cependant son importance en ce qui concerne le préjudice causé à la victime et les moyens de réparation que nécessite la nature de ce préjudice. Il n'est donc pas possible d'invoquer l'esprit de la loi en faveur de la solution adoptée par le jugement de Quevaucamps. Il y a plus, on peut même dire que cette solution est en opposition avec les idées qui ont préoccupé le législateur dans la rédaction de l'article 3, n° 6. En effet, comme nous venons de le voir, la Commission parlementaire avait écarté les actions du chef de calomnie, tout en rangeant néanmoins dans la compétence du juge de paix, les demandes de dommages-intérêts pour diffamation, parce qu'en matière de calomnie, le prévenu est reçu, dans certaines conditions, à faire la preuve des faits imputés (V. n° 103). Or le renvoi devant le tribunal de police n'aurait pas pour résultat d'enlever cette faculté au prévenu. D'un autre côté, les auteurs de la loi de 1876 ont entendu mettre l'article 3, n° 6, en rapport avec les articles 561, n° 1, et 563, n° 3, du *Code pénal.* « Cette disposition, dit l'exposé des motifs, a été mise en rapport avec le *Code pénal* (art. 561, n° 7 et 563, n° 3). » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 183 ; Cloes, n° 20). « Ce numéro, dit M. Thonissen, se réfère aux injures verbales et aux voies de fait prévues par les articles 561, n° 7 et 563, n° 3, du *Code pénal.* » *(Eisdem locis,* p. 483 et n° 111). Or l'admission des circonstances atténuantes n'a pas même pour effet, au point de vue répressif, de faire rentrer la calomnie, la diffamation, les coups et blessures sous l'application des

Digitized by Google

articles 561 et 563 du *Code pénal;* car le tribunal de police doit appliquer l'article 5 de la loi du 4 octobre 1867, qui commine des peines plus sévères que l'article 561 du *Code pénal.* Admettre la compétence du juge de paix dans le cas de renvoi ordonné par la Chambre du Conseil, ce serait donc aller directement à l'encontre des intentions du législateur.

Notre opinion est enseignée par M. Bormans (1er supplément, nos 154 bis et 161 bis) et elle a été consacrée par un jugement du tribunal de première instance de Huy, en date du 15 mars 1877 *(Jurisp. des trib.*, t. XXV, p. 1133), dont voici les principaux considérants : « Attendu que les défendeurs soutiennent que la prévention de coups ayant été renvoyée devant le tribunal de police, eu égard à son peu de gravité, ces coups et blessures ne peuvent plus être considérés que comme des violences légères, ne constituant qu'une contravention, puisque le juge ne pouvait appliquer, et n'a en effet appliqué qu'une peine de police ; qu'il suit de là que l'action civile relative à cette condamnation aurait dû être soumise au juge de paix ; — Attendu que si l'ordonnance de renvoi devant le juge de paix ôte aux faits le caractère de délits et convertit de plein droit ces faits en contraventions, néanmoins elle ne change ni la qualification, ni la nature générique de l'infraction et se borne à en diminuer la gravité et à en atténuer la peine ; — Qu'il s'ensuit que ce renvoi n'a nullement eu pour conséquence de transformer, au point de vue pénal, les coups et blessures prévus par l'article 398 du *Code pénal,* en simples voies de fait ou violences légères tombant sous l'application de l'article 563, § 3, du même *Code ;* — Que dès lors le juge de police ne pouvait appliquer et n'a en effet appliqué que l'article 398, et non l'article 563, § 3, sauf qu'il a réduit la peine au taux des peines de simple police, fixé par les articles 28 et 38 du même *Code pénal ;* — Attendu que l'article 3, § 6, n'a pas attribué au juge de paix compétence pour connaître de toutes les actions en dommages-intérêts pour injures verbales, ainsi que pour voies de fait et violences légères, desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures ; — Que la compétence des juges de paix étant exceptionnelle

Digitized by Google

doit être rigoureusement restreinte dans les limites que lui assigne la disposition qui la consacre, surtout quand cette disposition est formelle, et excepte virtuellement de la juridiction des juges de paix l'action en dommages-intérêts du chef de coups et blessures, dans le but de faire cesser une controverse qui existait sur ce point. »

111. Les injures constituent parfois des délits ; cela arrive lorsqu'elles rentrent dans les termes de l'article 448 du *Code pénal*, qui est ainsi conçu : « Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. » Si l'auteur d'une infraction d'injures commise dans ces conditions avait été renvoyé devant le tribunal de police, l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui tomberait-elle sous l'application de l'article 3, n° 6 ? La base de la demande constitue, dans ce cas, véritablement une injure, dont la connaissance est dévolue au tribunal de police. Néanmoins nous croyons que l'action civile devra être soumise aux règles générales de la compétence. Lorsque le législateur a parlé d'injures rentrant dans la compétence du tribunal de police, il a entendu celles dont la loi elle-même attribue la connaissance à ce tribunal ; il n'a pas envisagé les préventions dont la connaissance pourrait lui être dévolue, en vertu d'une ordonnance spéciale prononçant renvoi devant lui. L'article 3, n° 6, renferme une définition de la compétence civile exceptionnelle du juge de paix ; cette définition doit poser des principes fixes et certains. Il existe une loi, il est vrai, qui consacre, pour la Chambre du Conseil, le pouvoir de transformer les délits en contraventions ; mais cette loi, qui concerne exclusivement la procédure pénale, est basée sur un ordre d'idées tout différent des règles de la juridiction civile. L'exposé des motifs d'ailleurs, de même que le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Représentants, se réfère expressément à l'article

Digitized by Google

561, n° 7, du *Code pénal;* ainsi que nous l'avons vu au numéro précédent. Ajoutons que l'article 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841 employait les expressions : *injures verbales*. Or, en abandonnant cette rédaction, le législateur nouveau n'a pas voulu étendre la compétence spéciale du juge de paix aux injures prévues par l'article 448 du *Code pénal,* il a eu pour but seulement d'exclure, d'une manière précise et formelle, les actions du chef de calomnie verbale. Cela est si vrai que M. Thonissen, dans les deux rapports qu'il a présentés à la Chambre des Représentants, malgré le changement de rédaction, qualifie encore d'*injures verbales* les faits dont s'occupe notre disposition. Nous avons vu (n° 110) comment l'orateur s'exprimait en 1869. Le second rapport sur l'article 3, n° 6, présenté en 1872, débute en ces termes : « Dans le projet primitif, ce numéro ne prévoyait que les injures *verbales* et les voies de fait réprimées par les articles 561, n° 7 et 563, n° 3, du *Code pénal.* » (*Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 298 ; Cloes, n° 168). Enfin les raisons qui déterminent la transformation du caractère de l'infraction au point de vue pénal sont complètement étrangères le plus souvent aux conséquences civiles du délit : le préjudice causé à la personne offensée par des injures écrites et livrées à la publicité peut être très considérable, alors cependant que des circonstances personnelles à l'auteur de l'offense (telles que les bons antécédents de celui-ci), ou même des circonstances extérieures (comme l'état de surexcitation qui caractérise habituellement les périodes électorales) ramènent le degré de la criminalité au niveau des contraventions de police. On ne peut donc pas même invoquer l'identité des motifs, pour étendre à l'action civile du chef des délits d'injure, les règles de compétence applicables à l'action publique.

112. Il pourrait arriver qu'une personne, dans une même scène de violence, ou dans une même altercation, se fût livrée à des voies de fait et eût aussi porté des coups et causé des blessures, ou bien qu'elle eût proféré successivement des injures et des calomnies. Si l'action en dommages-intérêts

Digitized by Google

intentée par la victime, à la suite de cette scène, était fondée en même temps sur le délit et sur la contravention, le juge de paix ne pourrait en connaître que dans les limites de sa compétence générale. En effet, les deux bases de la demande étant indivisibles, on sortirait, dans ce cas, de l'hypothèse spéciale prévue par l'article 3, n° 6. Il serait indifférent d'ailleurs, à cet égard, que la part des dommages-intérêts afférente au délit ou même à chacune des infractions ne fût pas supérieure à trois cents francs ; il importerait peu aussi que le demandeur eût pris le soin de diviser sa réclamation. La cause de la demande tout entière consisterait dans la scène délictueuse elle-même, scène qui est unique, tout en présentant des éléments de nature diverse. Dès lors il y aurait lieu de cumuler les divers chefs de l'action pour fixer la compétence, comme nous le verrons au commentaire de l'article 23.

113. Les lois de 1790 et de 1841 parlaient d'injures *verbales*. Cette dernière expression a été omise dans la loi nouvelle, et remplacée par ces mots : *rentrant dans la compétence du tribunal de police*. Mais il y a des injures écrites qui ne constituent que des contraventions : ce sont celles qui manquent des conditions de publicité exigées par l'article 444 du *Code pénal*. Sous l'empire de la loi de 1841, on décidait que cette espèce d'injures ne tombait pas sous l'application de l'article 7, n° 5 (Adnet, n° 357). Il en est autrement aujourd'hui : le juge de paix sera compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts du chef de cette espèce d'injures ; car ces dernières rentrent dans les termes de l'article 3, n° 6. Il est vrai que le rapport de M. Allard (V. n° 107 ci-dessus) semble écarter d'une manière générale les injures écrites ; mais les expressions employées par le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dépassent vraisemblablement la pensée de leur auteur, puisque celui-ci ajoute immédiatement : « Il convient de restreindre la compétence civile du juge de paix dans les mêmes limites que la compétence du tribunal de police. » Au reste, si même l'intention de M. Allard avait été d'écarter, d'une manière absolue,

Digitized by Google

les injures par écrit, il ne faudrait voir là que l'expression d'une opinion individuelle, qui ne pourrait pas prévaloir contre le texte clair et précis de la loi. Aussi le tribunal de Nivelles s'est-il déclaré incompétent pour connaître au premier degré de juridiction, d'une action en dommages-intérêts du chef d'écrits injurieux qui n'avaient reçu aucune espèce de publicité (Nivelles, 11 décembre 1877. *Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 1115). Telle est aussi l'opinion enseignée par M. Bormans (n° 155).

114. Les cartes-correspondance mises à la poste sont considérées comme des écrits communiqués à plusieurs personnes et tombant par conséquent sous l'application des articles 444 et 448 du *Code pénal*. Expédiées à découvert, elles peuvent être lues par les employés des postes, qui les contrôlent même et doivent en arrêter l'expédition lorsqu'elles contiennent quelque chose contraire aux bonnes mœurs (art. 3 de l'arrêté ministériel du 25 décembre 1870). D'un autre côté, la carte-correspondance ordinaire ne doit pas être remise en mains propres du destinataire; elle peut être déposée dans une boîte ouverte à toutes les personnes de la maison, confiée à un domestique, à un ouvrier. Peu importe qu'en fait, cette carte n'ait pas été lue avant d'arriver sous les yeux de celui à qui elle est adressée : la publicité existe par cela seul que plusieurs personnes ont été à même d'en prendre connaissance. Le tribunal de police de Liége s'est cependant prononcé en sens contraire dans un jugement du 24 février 1872 (*Jurisp. des trib.*, t. XX, p. 941). « Attendu, porte ce jugement, que ces cartes, transmises par la poste, n'étaient pas destinées à la publicité, qu'elles ont été remises aux destinataires à leur domicile respectif, et par des employés de la poste qui sont tenus à garder le secret. » Cette obligation de garder le secret, à la supposer même strictement observée, ne ferait pas encore disparaître la publicité relative définie par l'article 444 du *Code pénal;* car elle n'empêche pas que les écrits soient communiqués à plusieurs employés, qui sont à même de les lire et d'acquérir ainsi personnellement la

Digitized by Google

connaissance de leur contenu. D'un autre côté, ces employés peuvent commettre des indiscrétions. Aussi le tribunal correctionnel de Gand a-t-il admis le caractère public des cartes-correspondance, dans un jugement en date du 9 mars 1872 (*Jurisp. des trib.*, t. XX, p. 939), motivé comme suit : « Attendu qu'en mettant à la poste ces cartes-correspondance, en d'autres termes ces écrits à découvert et qui devaient être expédiés, contrôlés et remis à destination, le prévenu Henri M... a communiqué ces écrits aux employés de la poste chargés de les expédier, de les contrôler et de les remettre à destination ; — Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher et à constater, au point de vue de l'existence de l'infraction à la loi pénale, si ces employés, et lesquels d'entre eux ont lu ces écrits ; qu'il suffit qu'ils aient été mis à même, par le prévenu, de pouvoir les lire, c'est-à-dire que les écrits leur aient été communiqués par le prévenu, pour que le délit à charge de celui-ci existe, aux termes des articles 448 et 444, § dernier, du *Code pénal ;* que d'ailleurs ces articles se sont attachés, à bon droit, au seul fait de communiquer des écrits injurieux à plusieurs personnes, parce qu'il démontre chez le prévenu l'intention d'aggraver l'offense dont il se rend coupable, et qu'il est de nature à nuire, par un certain degré de publicité, à l'honneur et à la considération de la personne offensée. » La manière de voir du tribunal de Gand est approuvée par M. Bormans (n° 157) et par les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux,* dans une notice sur les deux jugements ci-dessus (*Eod. loco,* p. 942).

Il suit de ce qui précède que l'action civile en dommages-intérêts fondée sur des injures contenues dans une carte-correspondance ne rentre pas dans la compétence du juge de paix, si elle a une valeur supérieure à trois cents francs.

115. La partie finale de l'article 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841, relative à l'influence d'une poursuite répressive provoquée par le demandeur, a été supprimée. Cette suppression ne change rien cependant à la portée de la loi actuelle. « Il est inutile, dit M. Allard, de reproduire la partie finale de

Digitized by Google

l'article 7, n° 5, de la loi de 1841 : *lorsque les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.* Cela est de droit. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 20). Et M. Thonissen, dans son rapport à la Chambre des Représentants, s'exprime comme suit : « On a eu raison de ne pas reproduire cette réserve dans le texte du projet actuel. Il est évident que si les parties, usant de la faculté que leur donne l'article 3 du *Code d'instruction criminelle* (1), se sont adressées au juge saisi de l'action publique, elles doivent subir les conséquences du choix qu'elles ont librement effectué. » (*Eod. loco*, p. 483 ; Cloes, n° 111). C'est l'application de la maxime ancienne : *electa una via, non datur recursus ad alteram.*

Cependant il ne faut pas exagérer la portée de cette maxime ; elle ne doit recevoir application que pour autant que le plaignant ait épuisé son droit devant la juridiction répressive, c'est-à-dire qu'il soit intervenu un jugement définitif sur le fond de sa demande, ou bien que, si un semblable jugement n'a pas été rendu, ce soit par le fait du demandeur lui-même, qui se serait désisté sans motif sérieux : tel serait le cas, par exemple, si la personne lésée, après avoir déposé une plainte et mis l'action publique en mouvement, venait à se désister de la demande formée comme partie civile, alors cependant que la poursuite répressive continue son cours. L'introduction postérieure d'une action civile causerait évidemment un préjudice au prévenu, qui devrait ainsi répondre à deux actions différentes pour les mêmes faits. Ouvrir la voie civile, dans de semblables conditions, ce serait rendre absolument illusoire la maxime que nous avons rappelée. M. l'avocat-général Lecocq, dans son réquisitoire à l'occasion d'un arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 14 février 1855 (*Pas.*, 1855, II, p. 173), s'exprimait comme suit : « Il faut remarquer d'abord que la maxime : *electa una via, non tollitur altera,* ne repose sur aucun texte de nos lois criminelles ou civiles. C'est un principe né sous la législation

(1) Cette disposition est aujourd'hui remplacée par l'article 4 du *Code de procédure pénale* (Loi du 17 avril 1878).

Digitized by Google

ancienne, et que la jurisprudence a consacré. Il repose sur ce principe qu'il ne peut être permis de traîner un accusé d'une juridiction à une autre, et de décliner, à son préjudice, celle qu'on a choisie, parce qu'on ne la trouverait peut-être pas favorable aux demandes que l'on a formées devant elles. — De ce que ce principe est plutôt de droit naturel que de droit écrit, qu'il est plus d'équité que de texte législatif, il faut en tirer la conséquence qu'il cesse de recevoir son application lorsqu'on se trouve dans l'un des cas où la maxime deviendrait injuste, si on l'invoquait sans discernement. »

Conformément à ces principes, nous dirons que, si une personne qui a porté plainte venait à se désister et amenait par là le retrait de l'action publique, elle serait encore recevable à porter son action devant la juridiction civile ; car son désistement, loin de nuire au prévenu, libère au contraire celui-ci de la poursuite répressive, pour ne plus le laisser que sous le coup d'une seule des deux actions primitivement dirigées contre lui. Le désistement est donc justifié par une raison sérieuse ; et, dès lors, il serait réellement injuste de fermer à la personne lésée le recours aux tribunaux civils (Cloes, *Compétence,* n° 89 ; Adnet, n° 378 ; Merlin, *Questions de droit,* V° Option, § 1, n° 4 ; Curasson, t. Ier, p. 479).

A l'appui de son argumentation, M. l'avocat-général Lecocq cite deux arrêts, l'un de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, en date du 21 janvier 1823, et l'autre de la Cour de cassation de France, en date du 6 septembre 1811. Le premier de ces arrêts a déclaré recevable à se constituer partie civile devant la Cour d'assises, une personne qui avait d'abord porté son action devant le tribunal civil, après que le Ministère public avait, de son côté, commencé des poursuites criminelles, et qui s'était ensuite désistée de sa première demande. La Cour de cassation a jugé que celui qui se désiste d'une action introduite devant les tribunaux civils, peut se porter partie civile dans la poursuite répressive intentée par le Ministère public postérieurement à l'introduction de l'action civile. M. l'avocat-général ajoute ensuite, avec raison : « L'abandon de la voie civile, dans l'un et l'autre cas, ne

Digitized by Google

cause aucun dommage au défendeur, puisque rien n'est changé dans la position de celui-ci, et que la partie plaignante, en se désistant, prend l'engagement de payer les frais. »

116. Si la juridiction répressive, saisie par la partie lésée, se déclarait incompétente, celle-ci pourrait porter son action devant les tribunaux civils ; et, réciproquement, elle serait recevable à se porter partie civile devant les tribunaux de répression, si la juridiction civile avait proclamé son incompétence. Dans ces conditions, en effet, il n'aurait pas été statué sur le fond de la demande ; d'un autre côté, l'absence de jugement définitif ne serait pas due à la faute du demandeur. C'est ainsi que la Cour de Liége, dans son arrêt du 14 février 1855, cité au numéro précédent, a décidé que le recours à la juridiction correctionnelle reste ouvert à celui dont l'action en dommages-intérêts du chef de calomnie, portée devant le tribunal civil, a été suivie d'une déclaration d'incompétence fondée sur ce que l'affaire était du ressort du juge de paix. Le jugement du tribunal de Namur, frappé d'appel, et dont la Cour adopte les motifs, était conçu comme suit : « Attendu que si les exploits donnés sous les dates des 20 et 28 janvier dernier par les parties Clarembaux constatent que les chefs de l'instance actuelle ont été d'abord réclamés par voie judiciaire purement civile, il reste aussi acquis à la cause que les parties ont déserté cette juridiction par des conclusions prises de commun accord, consignées et décrétées par jugement de la première chambre de ce tribunal, rendu sous la date du 31 mai dernier, qui consacre l'incompétence reconnue par les parties demanderesse et défenderesse ; — Attendu que l'effet naturel et même nécessaire de cette désertion d'instance, faite du consentement mutuel de toutes les parties, a été de remettre celles-ci dans l'état où elles étaient avant l'introduction de la dite instance ; que vainement la partie défenderesse élève une fin de non recevoir contre l'instance actuelle en invoquant la maxime *una via electa, non datur recursus ad alteram,* puisque cette maxime, qui ne

Digitized by Google

forme le texte spécial d'aucune de nos lois, n'est qu'une règle de doctrine, livrée à l'appréciation du juge, à l'effet de prévenir les inconvénients qui, manifestement, ne peuvent se produire dans l'espèce actuelle ; que, partant, il ne peut écheoir d'appliquer la règle invoquée. »

Il peut arriver cependant que le jugement d'incompétence rendu par le tribunal de police forme obstacle à ce que l'action soit portée ensuite devant le juge de paix. Certes, lorsque l'incompétence est basée, par exemple, sur la circonstance que les faits constitutifs de la contravention n'ont pas été posés dans le ressort du tribunal de police saisi (art. 139 et 140 du *Code d'instruction criminelle),* il n'y a aucun doute que l'action civile puisse être portée devant le juge de paix du même canton, du moment que le défendeur y a son domicile. Mais si l'incompétence résultait de ce que les faits dommageables ne constituent pas des injures ou des voies de fait rentrant dans les attributions du tribunal de police, il faudrait décider différemment. En effet, la compétence spéciale de l'article 3, n° 6, est établie précisément pour les actions résultant de cette espèce d'infractions. Le défendeur pourrait donc opposer, comme formant l'autorité de la chose jugée, le jugement rendu par le tribunal de police, pour décliner la compétence du juge de paix. Il est inutile de faire observer que nous raisonnons ici dans la supposition que la demande a une valeur supérieure à trois cents francs ; car, dans l'hypothèse contraire, le juge de paix aurait compétence en vertu de l'article 2 de la loi, et la demande serait évidemment recevable.

117. Supposons maintenant que le tribunal de police ait déclaré que les faits ne sont pas établis, ou bien qu'il ait renvoyé le prévenu des poursuites, parce que ces faits ne constituent pas une infraction à la loi pénale. Dans le premier cas, le défendeur pourra encore soulever l'exception de chose jugée et par conséquent faire déclarer l'action non recevable. En effet, en refusant de reconnaître l'existence des faits, le tribunal a par là même décidé que le fondement de la

Digitized by Google

demande en dommages-intérêts, même intentée devant la juridiction civile, n'est pas justifié, puisque cette demande est basée précisément sur l'existence des faits délictueux et dommageables. Dans le second cas, au contraire, l'action de la partie lésée n'est pas éteinte, parce que les faits, tout en échappant à la répression pénale, peuvent néanmoins rester illicites et dommageables, et tomber, en conséquence, sous l'application de l'article 1382 du *Code civil*. Le tribunal de police, en déniant aux propos injurieux ou aux violences le caractère de contravention, n'a aucunement décidé qu'ils n'ont pas été, pour le demandeur, une cause de préjudice imputable à une faute du défendeur, circonstance qui seule constitue le fondement de l'action civile. Or pour qu'il y ait chose jugée, il faut identité de causes dans les deux demandes (art. 1351 du *Code civil)*. Mais alors, encore une fois, il n'y aura pas lieu d'appliquer la règle spéciale de l'article 3, n° 6, l'action n'étant pas fondée sur les faits prévus par cette disposition : le juge de paix ne pourra donc connaître de la demande que pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une valeur supérieure à trois cents francs (Adnet, n° 280 ; Bormans, n° 153).

118. Lorsque les injures sont contenues dans des écrits produits ou dans des discours prononcés devant les tribunaux, les juges de paix sont-ils compétents ? Les infractions commises dans ces conditions ont depuis longtemps fait l'objet de règles spéciales. L'article 377 du *Code pénal* de 1810 en parlait dans les termes suivants : « A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans des écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts. — La durée de la suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Si les injures ou écrits injurieux portent le

Digitized by Google

caractère de calomnie grave, et que les juges de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents. » Sous l'empire de cette disposition, les juges de paix ne pouvaient jamais connaître de l'action en dommages-intérêts, intentée au principal, du chef des injures qui s'étaient produites dans les circonstances visées à l'article, puisque la loi attribuait formellement et exclusivement à la demande de dommages-intérêts le caractère d'incident de l'instance. L'article 377 du *Code pénal* dérogeait donc, sous ce rapport, à l'article 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841.

Le *Code pénal* de 1867, qui a remplacé celui de 1810, contient, sur la matière, une disposition dont la rédaction diffère sensiblement de celle de l'article 377 du *Code* ancien; c'est l'article 452, qui porte ce qui suit: « Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits seront relatifs à la cause ou aux parties. — Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires. — Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers. » La nouvelle loi distingue formellement entre les imputations et les injures qui se rapportent à la cause et aux parties et celles qui sont étrangères soit à l'une, soit aux autres. Les actions auxquelles donnent lieu ces dernières demeurent soumises à l'empire du droit commun et sont régies par conséquent, en tant qu'elles constituent des injures, par la disposition de l'article 3, n° 6.

119. A propos de cette dernière catégorie d'actions, on

Digitized by Google

soulève la question de savoir quel tribunal sera compétent pour déclarer que les imputations ou les injures sont étrangères à la cause ou aux parties. M. Nypels *(Code pénal belge*, t. II, p. 648), estime que c'est le tribunal saisi de la cause à l'occasion de laquelle les propos offensants ont été tenus ou les écrits produits. « Comment, s'écrie ce savant auteur, un juge étranger à la cause pourrait-il savoir si le plaideur a excédé les limites de la défense ? Les nécessités de la défense ne sont pas les mêmes dans toutes les affaires, l'intelligence complète et approfondie du procès permet seule de dire si les parties sont sorties ou non des bornes de leur droit, et là est toute la question. » Cependant l'auteur reconnaît que la situation présente de sérieuses difficultés, surtout lorsque c'est un tiers étranger au procès, qui intente l'action en dommages-intérêts. Aussi, malgré les motifs très sérieux, nous le reconnaissons, qui auraient pu décider le législateur à attribuer exclusivement la solution de la question incidente au tribunal devant lequel les faits se sont produits, croyons-nous devoir, en présence du silence de la loi à cet égard, nous prononcer pour l'opinion contraire. La personne injuriée intentera son action devant le juge de paix. Comme, en agissant ainsi, elle se conformera aux règles générales de la compétence civile, elle n'aura d'autre preuve à faire que celle des injures mêmes et du dommage qu'elles lui ont causé. Si le défendeur vient à prétendre que ces injures sont relatives à la cause à l'occasion de laquelle elles se sont produites et aux parties en présence dans cette affaire, il soulèvera une fin de non recevoir dans laquelle il assumera le rôle de demandeur, et dont il lui incombera en conséquence d'établir le fondement. Il y aura là un incident de l'action en dommages-intérêts. Or aux termes de l'article 38 de notre loi, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande. Voyez d'ailleurs à quels graves inconvénients pourrait aboutir le système que nous repoussons. Si c'est un tiers qui a été injurié, et qu'il n'ait eu connaissance des injures qu'après le jugement du procès, ce qui arrivera fréquemment, quel

Digitized by Google

moyen aura-t-il de prouver que les imputations sont étrangères à la cause ou aux parties? Il ignore ce qui s'est passé à l'audience. D'un autre côté, il n'a pas qualité pour réintroduire en quelque sorte l'action et provoquer une déclaration des juges qui ont connu de l'affaire à laquelle l'offense se rapporte. Ajoutons que, dénier compétence sur ce point au juge du fond, ce serait, en définitive, consacrer la nécessité de la réserve exigée par la loi française, et que le législateur belge, comme nous allons le voir, a cependant voulu proscrire positivement. Il est regrettable, peut-être, que la question n'ait pas été formellement tranchée en 1867 ; mais, en l'absence de texte positif, on ne peut, nous semble-t-il, que s'en référer à l'application des règles du droit commun. L'article 452 du *Code pénal* est une disposition exceptionnelle, cela est incontestable ; il ne faut donc pas l'étendre sans raison décisive.

120. L'article 452 consacre l'existence de l'action publique et de l'action civile sans condition aucune, lorsqu'il s'agit d'imputations étrangères à la cause ou aux parties. Cette disposition diffère ainsi de l'article 23 de la loi française du 17 mai 1819, qui n'accorde aux intéressés le droit d'intenter une action civile devant la juridiction ordinaire que pour autant que cette action ait été réservée, lors du jugement de l'instance au cours de laquelle les attaques se sont produites. Le législateur belge n'a pas voulu de ce système. C'est ce qui résulte et du silence gardé par la loi sur ce point, et du rapport de la Commission du Sénat. « Remarquons, dit M. Forgeur, que notre disposition ne concerne que les calomnies ou les injures relatives à la cause ou aux parties : pour les imputations qui se rattachent à une autre affaire, ou qui intéressent des tiers, on rentre dans le droit commun. Elles peuvent donner lieu, soit à l'action publique ordinaire, soit à l'action civile de la part des parties ou des tiers. L'article 510 du projet (452 du *Code)* n'y apporte aucune espèce d'obstacle ; sous ce rapport, notre disposition *s'écarte quelque peu de la loi française du 17 mai*

Digitized by Google

1819 : aux termes de l'article 23 de cette loi, les parties ne peuvent exercer une action civile distincte que lorsque le juge la leur a réservée. » (Nypels, *Législation criminelle de la Belgique,* t. III, p. 396).

Cependant un jugement de la justice de paix du second canton d'Anvers, en date du 15 décembre 1871 *(Jurisp. des trib.*, t. XXIII, p. 152), a proclamé la nécessité de la réserve. « Considérant, dit ce jugement, que déjà sous le *Code pénal* de 1810, et même avant, la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord pour admettre la nécessité des réserves ; — Que la loi française de 1819, faisant disparaître tout doute à ce sujet, a consacré, dans le dernier paragraphe de l'article 23, expressément ce principe ; — Qu'il résulte des débats qui ont précédé, dans les Chambres belges, l'adoption de l'article 452 du *Code pénal,* que celui-ci n'est que la reproduction presque littérale de la loi française. » Nous avons vainement cherché la preuve de cet accord entre la doctrine et la jurisprudence, dont parle le jugement. Au contraire, nous voyons que M. Adnet, au n° 362, présente comme incontestable l'inutilité d'une réserve de la part des tribunaux. D'ailleurs l'article 377 du *Code pénal* de 1810, pas plus que l'article 452 du *Code* actuel ne contient absolument rien qui puisse justifier la doctrine consacrée par le juge de paix. Le législateur belge, il est vrai, a transcrit presque littéralement la loi française; mais précisément la partie du texte français qu'il a omis de reproduire est celle qui prescrit la nécessité d'une réserve ; et, comme cela résulte du rapport de la Commission du Sénat, cette omission a été bien intentionnelle ; elle a eu expressément pour but d'écarter le système consacré en France à cet égard. Aussi le tribunal d'Anvers, dans le jugement rendu sur appel, le 27 avril 1872 *(Jurisp. des trib.*, t. XXIII, p. 155), tout en prononçant la réformation à un autre point de vue, reconnaît formellement l'inutilité de la réserve. « Attendu, dit le tribunal, que cette disposition ayant été ainsi adoptée par la Chambre des Représentants, M. Forgeur, au nom de la Commission du Sénat, fit remarquer qu'à la différence de la loi française, l'article en ques-

Digitized by Google

tion n'exigeait pas que l'action séparée fut réservée par le juge ; que cette action était de plein droit garantie, mais seulement pour les imputations qui se rattacheraient à une autre affaire, ou qui intéresseraient des tiers. »

121. En ce qui concerne les injures relatives à la cause et aux parties, l'article 452 commence par écarter la poursuite répressive résultant de l'existence d'un délit ou d'une contravention ; il laisse donc subsister l'action civile en dommages-intérêts, autorisée par l'article 1382 du *Code civil*. L'article confère ensuite au tribunal saisi le pouvoir de prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires, de faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels, et même d'ordonner des poursuites disciplinaires ; mais, à la différence de l'article 377 du *Code pénal* de 1810, il ne dit rien de la demande de dommages-intérêts. S'ensuit-il qu'aujourd'hui le tribunal saisi de la cause principale soit incompétent pour statuer sur cette demande ? M. Nypels *(Code pénal belge interprété,* t. II, p. 647) enseigne la négative. Il invoque, à l'appui de son opinion, un passage du rapport fait par M. Forgeur au Sénat, ainsi conçu : « Mais ces discours, ces écrits peuvent par eux-mêmes, motiver des mesures ou des peines disciplinaires, ainsi que des demandes de dommages-intérêts. *C'est le juge saisi de la cause qui a seul compétence à cette fin ;* pour les peines disciplinaires, il a néanmoins la faculté d'ordonner des poursuites. » *(Législation criminelle de la Belgique,* t. III, p. 396, n° 41). M. Nypels ajoute ensuite : « Il y aurait, en effet, des inconvénients graves à déférer ces faits à d'autres magistrats qui, ordinairement, n'ont pas les éléments nécessaires pour les apprécier. » M. Bormans exprime le même avis dans son commentaire, n° 159. L'opinion de M. Nypels avait déjà été consacrée par le tribunal d'Anvers, dans le jugement du 27 avril 1872, cité au numéro précédent, et par la Cour de Liége dans un arrêt du 20 juin 1872 *(Pas.,* 1872, II, p. 316). La même Cour s'est encore prononcée en ce sens par un arrêt du 17 mai 1880 *(Pas.,* 1880, II, p. 371). On lit

Digitized by Google

dans le premier de ces arrêts : « Attendu que les rapports et les discussions dont le dit article a été l'objet démontrent que le législateur a entendu attribuer une compétence exclusive aux juges saisis de l'instance dans laquelle les écrits ont été produits ou les discours prononcés, non seulement en ce qui concerne l'application des mesures qu'il autorise, mais encore pour statuer sur les dommages-intérêts que la partie qui se prétend offensée pourrait réclamer ; — Que cette compétence spéciale a été admise par les motifs que les magistrats devant lesquels les faits se sont passés sont plus à même d'apprécier les imputations, leur caractère, leur portée, ainsi que l'esprit qui les a dictées ou la nécessité qui a pu les inspirer ; qu'il importe d'ailleurs de mettre un terme à des débats fâcheux et irritants, que le renvoi devant une autre juridiction aurait pour résultat de renouveler (rapport de M. Forgeur au Sénat) ; — Attendu que ces raisons s'appliquent avec la même force aux demandes de dommages-intérêts fondées sur les faits prévus par l'article 452, aussi bien qu'aux autres modes de réparation consacrés par cette disposition ; qu'aussi le texte adopté d'abord les soumettait à la même règle ; qui si la rédaction en a été modifiée lors des votes définitifs, il ne résulte d'aucune indication que ce changement aurait été motivé par l'admission d'un principe différent. »

On pourrait cependant formuler l'objection suivante. Que dispose l'article 452 ? Il commence par dire que les faits dont il s'agit ne donneront lieu à aucune poursuite répressive ; il laisse donc subsister l'action civile. Si la disposition s'arrêtait là, il est évident que cette action serait soumise aux règles ordinaires de la compétence. Mais un second paragraphe ajoute que le tribunal saisi pourra prononcer la suppression des écrits injurieux, calomnieux ou diffamatoires ; puis un troisième porte que les juges pourront aussi faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires. Quant à l'action civile, pas un mot. Il est vrai que, d'après l'intention manifestée par le législateur, cette action devait être soumise au

Digitized by Google

tribunal saisi de la demande au cours de laquelle se produisent les imputations; mais cela ne suffit pas, du moment que cette intention n'a pas été traduite dans la loi. Certes s'il s'agissait d'interpréter des termes présentant quelque doute sur la portée de l'attribution conférée aux juges saisis, on invoquerait avec raison les documents qui renferment l'expression de la volonté du législateur ; mais il ne peut pas être question de cela ici : les expressions employées par l'article 452 sont claires et précises. Ce n'est pas en étendant quelque peu le sens du texte que l'on peut comprendre dans cette disposition les actions en dommages-intérêts ; non, il faut aller plus loin, il faut véritablement ajouter à la loi. Or c'est là ce que l'interprète ne peut jamais faire. Il y a peut-être une lacune, nous ne dirons pas dans la législation, puisqu'à défaut de l'article 452 du *Code pénal,* la loi du 25 mars 1876, comme celle de 1841, renferme attribution de compétence en cette matière, mais bien dans la disposition du *Code pénal* dont il s'agit, telle qu'elle résultait de la conception de ses auteurs. Mais il n'appartient pas aux tribunaux de combler cette lacune.

Nous n'hésitons pas cependant à nous rallier à l'opinion de M. Nypels. Il est de principe, en effet, que la loi peut être appliquée par analogie d'un cas à un autre. Or, si jamais ce mode d'interprétation a trouvé sa raison d'être, c'est bien dans l'hypothèse actuelle. Les motifs de l'attribution d'une compétence exceptionnelle sont absolument les mêmes, qu'il s'agisse de l'action en dommages-intérêts, ou de la suppression des écrits, des injonctions, etc. ; la pensée des auteurs de la loi aussi est manifeste : elle résulte tant de la combinaison des diverses parties de l'article 452, que des déclarations faites dans le cours des travaux préparatoires. Le soin que le législateur a pris de déclarer que les imputations et les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers, l'absence complète d'explications au sujet de la disparition de la mention relative aux demandes de dommages-intérêts, mention qui figurait et dans le *Code* de 1810, et dans

Digitized by Google

le projet de *Code* nouveau, les déclarations du rapporteur de la Commission du Sénat, tout démontre que c'est par suite d'un oubli véritable, que l'article 452 ne s'occupe pas expressément de l'action en dommages-intérêts.

On objectera peut-être encore que l'attribution conférée aux juges saisis de l'action principale constitue une dérogation aux règles ordinaires de la compétence ; qu'on ne doit donc pas l'étendre par analogie en dehors de ses termes. Certes, il est vrai de dire que l'article 452 contient une véritable exception aux lois de la compétence, il est vrai aussi que l'exception est de sa nature de droit étroit ; mais, dirons-nous avec M. Laurent, « il faut cependant entendre ce principe avec une réserve. Parfois l'exception, en dérogeant à une règle, est l'application d'une autre règle de droit. Dans ce cas, la volonté du législateur n'est pas de limiter la disposition exceptionnelle au cas qu'il a spécialement prévu, c'est plutôt un exemple qu'il donne, et par suite l'interprète peut et doit admettre la même décision dans les cas non prévus, mais où il y a même motif de décider. En le faisant, il obéit à la volonté du législateur. » (Laurent, *Principes de droit civil*, t. Ier, p. 353). Or nous nous trouvons précisément dans le cas de cette réserve dont parle l'auteur que nous venons de citer ; car l'attribution au tribunal du pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie offensée, n'est que l'application de cette règle de droit, en vertu de laquelle on investit les tribunaux de la faculté de prononcer sur toutes les contestations qui peuvent surgir, au cours d'un procès, entre les parties ou leurs représentants, par suite des imputations contenues dans les discours et les écrits relatifs à la cause et aux plaideurs. Cette règle n'est en quelque sorte elle-même que l'application du principe inscrit dans l'article 38 de la loi de 1876, et en vertu duquel le juge compétent pour connaître de la demande principale, connaît aussi de tous les incidents que cette demande fait surgir. L'article 452 dispose expressément suivant la règle, en ce qui concerne la répression des écarts par les mesures d'ordre et de discipline ; on doit appliquer la même règle de compétence à l'égard de

Digitized by Google

la répression civile au moyen de l'allocation des dommages-intérêts.

122. Pour que l'article 452 du *Code pénal* soit applicable, il faut que les discours ou les écrits soient relatifs tout à la fois à la cause et aux parties ; il ne suffit pas qu'ils se rapportent soit aux plaideurs, soit à la contestation qui divise ceux-ci. Le projet primitif portait : relatifs à la cause *et* aux parties. La conjonction *et*, il est vrai, a disparu, et a été remplacée par la disjonction *ou ;* mais il n'a été donné aucune raison de ce changement de rédaction, d'où il suit que la modification n'a pas été intentionnelle, ou du moins qu'elle n'a pas eu pour but de donner un autre sens au texte de l'article. D'ailleurs le dernier alinéa de la disposition renvoie à la juridiction ordinaire dès que les imputations sont étrangères à la cause *ou* aux parties : il suffit donc que les offenses soient étrangères soit à la cause, soit aux parties, pour écarter l'application de l'article 452. Ajoutons que, s'il suffisait, pour rendre compétent le tribunal saisi de l'action principale, que les imputations fussent relatives aux parties, tout en demeurant étrangères à la cause, les plaideurs ne pourraient jamais intenter une action ultérieure, puisqu'ils ne seraient pas fondés à réclamer des dommages-intérêts, si les imputations n'étaient pas dirigées contre eux. Cependant la dernière partie de l'article 452 réserve expressément l'action ordinaire au profit des parties, aussi bien que dans l'intérêt des tiers. Il est donc nécessaire, pour mettre en harmonie les divers paragraphes de cette dernière disposition, de donner au premier alinéa le même sens qu'il aurait eu, si la conjonctive *et* avait été maintenue. Telle est l'interprétation admise par le tribunal d'Anvers, dans le jugement du 27 avril 1872 (V. n° 120). « Attendu, porte ce jugement, qu'aux termes de l'article 7, § 5, de la loi du 25 mars 1841, le juge de paix est seul compétent pour connaître des dommages-intérêts réclamés du chef d'injures verbales ; mais que l'article 452 du *Code pénal*, étant spécial aux discours prononcés devant les tribunaux, peut déroger à la loi générale de 1841 ; qu'il importe donc

Digitized by Google

de rechercher la portée de cette disposition ; — Attendu que, pour s'en rendre compte, il importe de remarquer qu'un article, rédigé à peu près dans les mêmes termes, fut proposé par le Gouvernement comme emprunté à la loi française du 17 mai 1819 et évidemment préférable à l'article 377 du *Code* de 1810 ; — Attendu que la Commission de la Chambre des Représentants (n° 79 du rapport), tout en reconnaissant que la disposition nouvelle aurait pour résultat d'attribuer, au tribunal saisi de la contestation principale, compétence exclusive pour juger des diffamations ou injures contenues dans les écrits ou les discours prononcés devant lui, en proposa le rejet pour s'en tenir au système du *Code* de 1810, qui lui parut suffisant ; — Attendu que, sur la motion de M. Guillery (séance du 4 mars 1860), et pour laisser plus de liberté aux plaideurs, en adoptant le système de la loi française, la Commission, après renvoi, proposa la même rédaction que le Gouvernement, sauf qu'à la finale du § 1er, la disjonctive *ou* remplaça la conjonctive *et* du projet ; qu'aucune raison n'étant donnée de cette substitution, il est permis d'en conclure que la Commission n'y a attaché aucune importance ; qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article, des poursuites distinctes étant autorisées quand les imputations sont étrangères à la cause ou aux parties, il faut qu'elles soient relatives à l'une *et* aux autres, pour rester de la seule compétence du juge devant lequel elles se produisent. »

123. Sous l'empire de l'article 377 du *Code pénal,* M. Adnet enseignait que cette disposition spéciale n'était applicable qu'aux imputations émanées des avocats et des officiers ministériels (n° 360). Il basait cette opinion sur les mots : *écrits relatifs à la défense des parties et plaidoyers,* et sur ce que la loi ne parlait que de peines disciplinaires. La Cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, le 18 février 1819 (Dalloz périodique, t. XXII, p. 154), ainsi que la Cour de Bruxelles, le 3 janvier 1827 *(Pas.,* 1827, II, p. 12). Mais les écrits relatifs à la défense des parties peuvent émaner des plaideurs eux-mêmes, comme aussi d'ailleurs les

Digitized by Google

plaidoyers, devant certaines juridictions. Les expressions invoquées par M. Adnet n'ont donc rien de limitatif en elles-mêmes. D'un autre côté, la circonstance que la loi ne permet que l'application de peines disciplinaires, prouve simplement que le législateur a voulu écarter l'action répressive ordinaire, comme il l'a d'ailleurs déclaré formellement dans l'article 452 du *Code* nouveau. Le maintien de ces peines disciplinaires se justifie d'ailleurs parfaitement : il est, en effet, rationnel que les avocats et les officiers ministériels, auxiliaires de la justice, montrent plus de circonspection et de réserve que les parties elles-mêmes, dont les intérêts personnels sont en jeu ; s'ils se livrent à des écarts de plume ou de langage, ils doivent encourir une répression spéciale. Nous croyons donc, en présence des termes généraux de la loi, que les imputations émanées des parties tombent sous l'application de l'article 452. Il y a d'ailleurs les mêmes motifs en ce qui concerne les plaideurs eux-mêmes qu'à l'égard des avocats et des officiers ministériels : dans l'un et et l'autre cas, le tribunal devant lequel les imputations ou les injures se sont produites est seul parfaitement à même d'en apprécier la portée et la gravité, et de tenir un compte exact des nécessités de la défense. M. Nypels *(Code pénal interprété*, t. II, pp. 640 et 642) énonce cette opinion comme incontestable et ne demandant aucune démonstration. Elle a été consacrée par un jugement du tribunal de Louvain en date du 21 mars 1877 et par un arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 21 juin suivant *(Pas.*, 1877, II, p. 362). Le jugement de Louvain avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuites répressives contre un prévenu, ancien militaire qui, en répondant aux interpellations du Ministère public, relatives à ses antécédents, avait imputé un fait grave à un officier supérieur, son ancien chef, pour expliquer les nombreuses punitions qu'il avait subies à l'armée. L'arrêt, il est vrai, a réformé le jugement, mais c'est par le motif que les imputations étaient étrangères à la cause et aux parties.

124. L'article 452 du *Code pénal* est-il applicable aux

Digitized by Google

imputations dirigées contre des tiers ? Ces imputations peuvent, dans certaines circonstances, être relatives à la cause et aux parties : elles seront relatives à la cause lorsque, par exemple, elles constitueront une réponse à un écrit émanant d'une personne étrangère au procès, et produit dans les débats, où bien lorsqu'elles contiendront l'appréciation d'un acte posé par une tierce personne et invoqué par l'adversaire ; elles seront relatives aux parties quand les imputations tendront à incriminer en même temps l'attitude de l'un des plaideurs. Les injures dirigées contres les tiers rentrent donc dans les termes généraux de l'article 452, premier alinéa. D'un autre côté, la partie finale de cette dernière disposition, en parlant de l'action civile des parties et *des tiers*, démontre que la pensée du législateur comprenait ces derniers aussi bien que les parties elles-mêmes ; sans cela, en effet, il eût été inutile de réserver aux personnes étrangères à la cause l'action civile ordinaire du chef des imputations injurieuses, diffamatoires ou calomnieuses. Enfin les motifs tirés de la difficulté, pour des juges étrangers à la cause, d'apprécier convenablement les faits délictueux, s'appliquent aux injures adressées aux tiers, comme aux imputations qui touchent les parties. Ajoutons que ces injures peuvent aussi se justifier jusqu'à un certain point par les nécessités et les entraînements de la défense.

Il résulte de ce qui précède que les imputations formulées contre des tiers, dans les conditions prévues par l'article 452, ne donneront pas naissance à l'action pénale ; qu'elles pourront provoquer seulement, de la part du tribunal, la suppression des écrits, certaines injonctions, ou faire ordonner des poursuites disciplinaires. Cette interprétation a été admise par le jugement du tribunal de Louvain cité au numéro précédent, jugement qui avait formellement déclaré l'action publique non recevable. Elle a été admise implicitement par la Cour de Bruxelles, puisque la Cour, pour réformer la sentence lui déférée, s'est fondée sur le motif que les imputations étaient étrangères à la cause et aux parties. « Attendu, porte en effet l'arrêt, que ces propos ne sont relatifs ni à la cause

Digitized by Google

qu'il s'agissait de juger, ni aux parties, puisque l'objet de la poursuite à examiner était une incrimination de banqueroute simple et que le général C... n'était pas partie (1). »

Mais le tribunal saisi de l'action principale sera-t-il aussi compétent pour statuer sur les dommages-intérêts ? Ici la question est plus délicate. En effet, les tiers ne sont pas à la cause, ils pourraient donc ignorer jusqu'après le jugement de celle-ci l'existence des attaques dont ils ont été l'objet, et être privés ainsi du moyen de faire valoir leurs droits. Or, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, l'article 452 ne parlant pas de la demande de dommages-intérêts, ce n'est qu'en interprétant la loi par analogie, que l'on peut attribuer au tribunal devant lequel les imputations dommageables se sont produites, le pouvoir de connaître de l'action civile. Cette analogie existe d'une manière complète, en ce qui concerne les parties ; mais il n'en est pas de même à l'égard des tiers. S'il est toujours vrai de dire que les juges devant qui les attaques ont eu lieu sont mieux que d'autres à même d'en faire bonne justice, il existe néanmoins des motifs impérieux pour leur refuser compétence à l'effet de statuer sur une demande que l'intéressé sera souvent dans l'impossibilité de formuler devant eux : une semblable attribution, qui serait exclusive du recours à la juridiction ordinaire, aboutirait, en définitive, dans la plupart des cas, à un véritable déni de justice, au détriment des personnes offensées. Cette conséquence, qui n'est certainement pas entrée dans les vues du législateur, nous paraît devoir faire rejeter ici la compétence exceptionnelle établie par l'article 452 du *Code pénal*.

125. Le juge de paix saisi d'une action en vertu de

(1) Interpellé par le Ministère public sur les motifs pour lesquels il avait été renvoyé de l'armée, le prévenu avait répondu que c'était parce qu'il avait subi de nombreuses punitions imméritées, lesquelles lui avaient été infligées par le colonel C..., qui lui en voulait parce qu'il était l'amant de la maîtresse de ce dernier. Il avait ajouté que chaque fois que le colonel, se trouvant au spectacle avec sa famille, voyait entrer le prévenu avec sa maîtresse, il le mettait le lendemain au cachot, et que, de cette façon, il était facile de faire renvoyer quelqu'un de l'armée.

Digitized by Google

l'article 3, n° 6, pourra prononcer la contrainte par corps à l'effet d'assurer l'exécution de la condamnation, si les dommages-intérêts alloués atteignent un chiffre supérieur à trois cents francs. Cela ne peut faire l'objet d'aucun doute. En effet, la loi du 27 juillet 1871 maintient cette voie de contrainte pour « les restitutions, dommages-intérêts et frais, lorsqu'il sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment et de mauvaise foi. »

ARTICLE TROIS, N° 7

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

7° *Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux.*

SOMMAIRE

126. Motifs de l'attribution nouvelle de compétence.

127. Le juge de paix est-il compétent lorsque le défendeur est commerçant et a fait acte de commerce ?

128. Le juge de paix est incompétent au-delà de trois cents francs si l'action est fondée sur l'existence d'une maladie contagieuse, alors même que celle-ci constituerait en même temps un vice rédhibitoire.

129. Il est également incompétent si les animaux atteints de vices rédhibitoires étaient destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

126. Bien que la disposition du n° 7 de l'article 3 soit entièrement nouvelle dans nos *Codes*, les travaux préliminaires de la loi de 1876 ne s'en occupent que d'une manière très succincte. Aussi a-t-elle donné lieu à de sérieuses controverses sur la véritable portée de l'attribution qu'elle établit. Voici comment le rapport de la Commission extra-parlementaire justifie cette innovation. « La compétence des juges de paix en matière de vices rédhibitoires est nouvelle. Le *Code* de Parme (art. 63, n° 8) nous a donné l'idée de cette attribu-

Digitized by Google

tion, tout à fait en rapport avec la juridiction dont il s'agit. Déjà aujourd'hui, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer les experts comme préalable à la poursuite. Il faut faire un pas de plus et lui donner la connaissance de ces sortes d'affaires, qui soulèvent rarement des questions ardues. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183; Cloes, n° 21). Et le rapport de M. Thonissen s'exprime ainsi : « La compétence des juges de paix en matière de vices rédhibitoires est une innovation que les rédacteurs du projet ont empruntée au *Code* de Parme. — D'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, le juge de paix nomme les experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et d'en dresser procès-verbal. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'étendre les attributions de ce même magistrat dans une catégorie d'affaires qui requièrent une grande célérité et amènent rarement des questions difficiles à résoudre. Presque toujours, le jugement n'est autre chose que la conséquence des prémisses posées par les experts, et l'admissibilité de l'appel au-delà de la valeur de cent francs suffit pour écarter toutes les craintes légitimes. » *(Eod. loco*, p. 483; Cloes, n° 112). La disposition a été votée à la Chambre des Représentants et au Sénat sans avoir fait l'objet d'aucune observation. *(Ann. parlem.*, 1874-1875, Chambre des Représentants, p. 29 ; Sénat, 1875-1876, pp. 52 et 55 ; Cloes, n°s 283, 471 et 473).

127. Le juge de paix est-il compétent lorsque l'obligation du défendeur revêt un caractère commercial? Comme nous le verrons plus loin, aux termes de l'article 13 de notre loi, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence doit être déterminée par la nature de l'engagement du défendeur. La question que nous venons de poser n'a pas tardé à être soulevée après la promulgation de la loi du 25 mars 1876. Jusqu'ici la jurisprudence l'a toujours, croyons-nous, résolue négativement. Telle est du moins la solution adoptée par le juge de paix du second canton de Liége le 26 juin 1876 *(Jurisp. des trib.*,

Digitized by Google

t. XXIV, p. 1162), par le juge de paix du canton d'Arlon, le 4 décembre 1876 *(Eod. loco,* t. XXV, p. 422), par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 17 juillet 1876 *(Pas.*, 1877, III, p. 48), par le tribunal de Furnes, jugeant consulairement, le 4 septembre 1876 *(Pas.*, 1877, III, p. 52), par le juge de paix de Hooglede, le 30 août 1881 (jugement inédit) et par le tribunal de commerce de Courtrai, le 17 juin 1882 *(Pas.*, 1882, III, p. 351). Ce sont là les seules décisions qui soient jusqu'à ce jour parvenues à notre connaissance. L'opinion consacrée par ces jugements a été adoptée par M. Van Alleynes *(Des vices rédhibitoires*, p. 130), et vivement défendue par les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* dans trois dissertations insérées au tome XXIV, page 1265, au tome XXV, page 413 et au tome XXXI, page 374.

A l'appui de cette manière de voir, on n'invoque en réalité qu'un seul argument principal : c'est que la loi du 25 mars 1876 a exclu d'une manière absolue la compétence du juge de paix en matière commerciale. L'article 2, dit-on, limite cette compétence aux matières civiles. Et M. Allard, dans l'exposé des motifs, a signalé comme suit, la portée de cette limitation : « Notre article 2 dit : *actions civiles,* pour exprimer nettement que toutes les actions commerciales échappent à la juridiction dont il y est traité. C'est un point désormais incontestable. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 11). D'un autre côté, toute l'économie de la loi s'oppose à ce que l'on attribue une compétence commerciale aux juges de paix.

L'opinion contraire est professée par M. Bormans dans son commentaire, n° 278, et a été développée par cet auteur, dans une excellente dissertation publiée par la *Belgique judiciaire,* tome XXXIV, page 1121, et reproduite par la *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* tome XXV, page 408.

Après un examen consciencieux de la difficulté, nous avons cru devoir nous rallier à l'avis de M. Bormans. Voici les motifs qui nous ont déterminé.

1° Tout d'abord nous devons écarter une prétention que

Digitized by Google

nous avons souvent rencontrée déjà, et qui consiste à dire que l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 n'est que le développement du principe général de l'article 2; que l'on ne peut, en conséquence, y puiser pour le juge de paix le pouvoir de connaître de matières étrangères à la compétence générale de ce magistrat. C'est là une erreur : l'article 3 ne se borne pas à étendre, quant au chiffre, la juridiction attribuée au juge de paix par l'article 2 ; il soumet en réalité à celui-ci des actions dont il ne pourrait jamais connaître en vertu de sa compétence générale, quelque minime que fût la valeur du litige. Le numéro 1 de l'article 3 nous offre, dans les demandes en validité et en main-levée de saisie-gagerie, un exemple de cette attribution particulière de compétence. En effet, il est universellement admis que le juge de paix est incompétent pour connaître des voies d'exécution forcée. Pour la démonstration de ce principe, nous renvoyons à ce que nous avons dit au commentaire de l'article 2. Or la saisie-gagerie, si elle est, sous un certain rapport, une mesure conservatoire, en ce sens qu'elle tend à empêcher la disparition du gage spécial du bailleur, constitue néanmoins en même temps une mesure de contrainte, puisqu'elle met sous la main de la justice les effets garnissant les lieux loués et qu'elle aboutit à la vente des objets saisis, ainsi qu'au versement du produit de cette vente entre les mains du bailleur et même parfois de tiers opposants. Il est donc vrai de dire que la demande en validité ou en main-levée de cette espèce de saisie ne rentre pas dans la compétence générale du juge de paix ; par suite, en comprenant cette action dans l'énumération contenue à l'article 3, n° 1, le législateur a fait autre chose que d'élever le chiffre de la compétence fixé par l'article 2 ; il est en réalité sorti des matières prévues par cette dernière disposition. Nous allons voir d'ailleurs que ce n'est pas seulement dans le numéro 1 de l'article 3, qu'il a été procédé de cette façon.

2° L'article 3, n° 7, est général ; il ne fait aucune distinction entre les actions dirigées contre un commerçant et celles qui sont intentées à une personne étrangère au commerce.

Digitized by Google

Pour restreindre l'application d'un texte aussi large, qui comprend nécessairement les affaires commerciales, il faudrait qu'il y eût une incompatibilité véritable entre l'article, tel que nous l'entendons, et les autres dispositions de la loi. Or cette incompatibilité n'existe point. Le législateur de 1876, comme ceux qui l'ont précédé d'ailleurs, établit deux genres de compétence pour les juges de paix : une compétence générale et une compétence spéciale ; mais la distinction est beaucoup mieux accentuée dans la loi nouvelle que dans la loi du 25 mars 1841. Celle-ci, en effet, après avoir établi la règle générale dans son article 1er, consacrait les cinq articles suivants à la détermination de la compétence dans certaines actions particulières ; mais ces dispositions n'étaient que le développement de la règle posée à l'article 1er et ne renfermaient absolument aucune extension véritable de la juridiction ordinaire. Ainsi l'article 2 dispose que le juge de paix connaîtra des demandes en paiement de loyers, d'intérêts, d'arrérages de rente, lorsque les intérêts cumulés avec le capital ou le montant des loyers pour toute la durée du bail n'excède pas deux cents francs. L'article 3 attribue compétence, même au cas où la valeur du contrat est supérieure à cette dernière somme, si le montant de la demande n'excède pas les limites de la compétence générale, pourvu que le titre ne soit pas contesté. L'article 4 règle un détail, l'hypothèse où les intérêts, arrérages ou loyers sont payables en nature. Enfin les deux dispositions suivantes appliquent les règles des articles 2 et 3 aux actions en résolution de bail, en expulsion des locataires, en validité ou en main-levée des saisies-gageries. Jamais, dans les cas prévus par les articles 2 à 6, le juge de paix n'a à se prononcer sur un litige d'un intérêt supérieur à deux cents francs. Les articles 7 et 9 de la loi de 1841 énumèrent ensuite les diverses matières rentrant dans la compétence exceptionnelle et indéfinie des juges de paix. La loi de 1876, au contraire, ne consacre que deux seuls articles à la définition de la compétence de ces magistrats. L'article 2 trace la règle générale et, franchissant les limites déterminées par le législateur de 1841, il étend la compétence ordinaire aux actions qui portent sur

Digitized by Google

des droits immobiliers. L'article 3, sortant lui-même des bornes fixées par l'article 2, établit ensuite une compétence beaucoup plus étendue, mais qu'il réserve pour certaines matières spéciales, dont il renferme l'énumération complète, et dont le juge de paix est appelé à connaître en premier ressort, sans limitation de chiffre. Certes, le législateur a entendu, dans l'article 2, exclure d'une manière absolue les affaires commerciales ; il s'en est formellement expliqué dans l'exposé des motifs de la loi ; mais cette exclusion se réfère uniquement à la compétence générale des juges de paix et n'est nullement inconciliable avec l'attribution d'une compétence consulaire, dans quelques-unes des matières spéciales qui font l'objet de l'article 3.

Ce qui caractérise encore la portée générale de l'article 3, ce qui surtout la différencie de l'étendue donnée à la disposition précédente, c'est que, dans celle-ci, le législateur a eu soin de limiter expressément la compétence du juge de paix aux matières civiles, et que cette qualification a eu précisément pour but d'écarter les contestations de nature commerciale (rapport de M. Allard) ; tandis qu'à l'article 3, il s'est abstenu de reproduire cette définition limitative. Cependant, si la plupart des matières placées dans les attributions exceptionnelles et indéfinies sont essentiellement exclusives de tout caractère commercial (n°s 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12), il en est plusieurs autres qui peuvent, au contraire, donner lieu à des actions fondées sur une obligation véritablement commerciale de la part du défendeur (n°s 5, 7 et 8). Si donc le législateur avait réellement voulu étendre à l'article 3 l'exclusion consacrée dans la disposition précédente, il aurait dû, nous paraît-il, reproduire l'expression caractéristique de cette exclusion. Du moment qu'il ne l'a pas fait, il n'est pas permis d'apporter, dans l'application de la loi, une distinction restrictive qui est en opposition formelle avec le texte.

3° Non seulement la compétence commerciale attribuée aux juges de paix par l'article 3, n° 7, n'est pas incompatible avec l'ensemble de la loi, mais on trouve, dans le n° 5 du même article, la preuve que le législateur n'a pas voulu

Digitized by Google

étendre à la compétence spéciale, la proscription absolue des affaires de commerce. En effet, le juge de paix connaît de toutes les actions relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques, ouvriers et gens de travail, alors même que le maître est commerçant et que l'engagement se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie de ce dernier.

Mais, nous dit-on, il n'y a pas ici d'obligation commerciale; car le louage d'ouvrage a toujours été considéré comme un contrat civil. Vraiment nous serions curieux de voir produire un texte de loi quelconque qui justifie une semblable assertion. Il est impossible de rien trouver à cet égard. Nous indiquerons même tout à l'heure une disposition législative qui la condamne de la manière la plus formelle. Le louage de service est si peu un contrat essentiellement civil, qu'il y a, au contraire, certaines espèces de louages de services qui ont un caractère *essentiellement* commercial : tel est le contrat de commission ; tel est encore le courtage ; tels sont enfin tous les engagements relatifs au service de la marine marchande. Et quand M. Allard a dit : « En législation, il est certain que le louage d'ouvrage n'a rien de commercial, » quelle était la portée de cette observation ? Tout simplement qu'à la différence de l'achat pour revendre, de l'entreprise de manufacture, de la lettre de change, etc., le louage d'ouvrage ne constitue jamais par lui-même un acte de commerce, ce qui est parfaitement vrai. Mais faire dire au rapporteur de la Commission extra-parlementaire que, dans aucun cas, cette convention ne peut avoir pour effet de créer une obligation commerciale, c'est mettre ce savant jurisconsulte en contradiction flagrante avec toutes les dispositions législatives qui ont défini les actes de commerce.

Pour bien démontrer notre thèse, nous croyons devoir remonter jusqu'à l'origine de l'article 3, n° 5, et suivre cette disposition dans les diverses lois de compétence, en la rapprochant des différentes législations qui ont régi successivement les actes qualifiés commerciaux par la loi.

La compétence spéciale relative aux contestations qui

Digitized by Google

naissent des engagements respectifs des maîtres et gens de services à gage nous apparaît pour la première fois dans la loi des 16-24 août 1790, qui inaugure en France l'institution des justices de paix. L'article 11, titre III de cette loi, était ainsi conçu : « Il (le juge de paix) connaîtra sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter... 5° du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. » Sous l'empire de cette disposition, les contestations dont elle s'occupe ont toujours été considérées comme ressortissant dans tous les cas à la justice cantonale, alors même que le maître, défendeur, avait la qualité de commerçant, et que le demandeur était employé pour son commerce. Pourtant l'article 2, titre XII, de la même loi conférait au tribunal de commerce la connaissance de « toutes les affaires commerciales tant de terre que de mer, sans distinction. » Et quelle était, à cette époque, le caractère attribué à l'engagement du maître commerçant envers les gens de travail attachés à l'exercice du négoce ? Non seulement ce contrat était considéré, conformément à la nature des choses, comme un engagement commercial, mais la loi investissait expressément les tribunaux consulaires de la connaissance des contestations auxquelles il pouvait donner naissance. Voici, en effet, ce que portait dans son article 5, titre XII, l'ordonnance de mars 1673, qui formait alors le droit commercial de la France : « Connaîtront également aussi (les juges et consuls) des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou *serviteurs* des marchands, pour le fait du trafic seulement (1). » On considérait donc, sous l'empire de la législation de l'époque,

(1) Comment peut-on soutenir, en présence de ce texte, que, « à tort ou à raison, le législateur a toujours considéré le louage d'ouvrage comme étant un contrat civil ? » (*Jurisp. des trib.*, t. XXXI, p. 383). Jamais le législateur n'a songé à attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de contestations civiles.

Digitized by Google

l'article 11, titre III, de la loi des 16-24 août 1790, comme dérogeant à l'article 5, titre XII, de l'ordonnance de 1673.

En 1807 fut promulgué le *Code de commerce*, qui, dans son article 632, réputait actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce. Et l'on continue à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux engagements des commerçants envers les domestiques et les ouvriers travaillant pour l'exploitation du commerce.

La loi du 25 mars 1841 reproduit la disposition de l'article 11, titre III, de la loi de 1790 et conserve l'institution des tribunaux consulaires, chargés de connaître des affaires commerciales. Sous l'empire de cette loi, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour maintenir la compétence des juges de paix, à l'égard des réclamations formées par les gens de travail contre ceux qui les emploient, ces derniers fussent-ils même commerçants.

Survient la loi du 15 décembre 1872, portant révision du *Code de commerce*, et dont l'article 2 déclare actes de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. » Et toujours l'on applique l'article 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841, aux actions introduites contre les commerçants, par les gens de travail et les ouvriers employés dans l'exploitation commerciale.

Enfin nous arrivons à la loi du 25 mars 1876, qui, sous le rapport des actions qui nous occupent en ce moment, est interprétée exactement de la même manière que les lois de 1790 et de 1841. Et cependant, sous l'empire de la loi de 1790, comme après 1841, comme sous la législation qui nous régit actuellement, pour attribuer compétence aux juges de paix, en ce qui concerne les contestations entre maîtres et ouvriers ou gens de services à gage, il n'existe absolument aucune autre disposition que les textes qui déterminent la compétence indéfinie de ces magistrats dans certaines matières spéciales. L'article 3, n° 6, de la loi de 1876, il est vrai, en réservant la compétence du Conseil de prud'hommes

Digitized by Google

dans les lieux où cette juridiction est établie, laisse entendre suffisamment qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre le cas où l'obligation du défendeur est commerciale, et celui où elle est de nature civile ; mais encore est-ce dans la partie principale de la disposition seulement, et non pas dans la réserve qui la termine, que nous pouvons trouver l'indication des matières dont la connaissance est dévolue au juge de paix. L'exception peut bien servir à fixer le sens de la règle générale ; mais, destinée précisément à faire cesser la compétence dans un cas particulier, elle ne contient pas, en elle-même, la moindre attribution de juridiction. Les lois de 1790 et de 1841 d'ailleurs ne renfermaient absolument aucune indication de cette nature. On aurait donc pu, sous l'empire de l'ancienne législation, soutenir l'incompétence des juges de paix, au sujet de l'action intentée par un ouvrier contre son maître commerçant, avec tout autant de raison que l'on refuse aujourd'hui compétence à ces magistrats, en ce qui concerne la demande en résolution d'une vente d'animaux domestiques, intentée contre un commerçant, du chef de vice rédhibitoire : le n° 7 de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, en effet, se présente réellement à nous, dans des conditions identiques à celles qui ont marqué l'introduction, dans le droit français, de l'article 11, titre III, de la loi des 16-24 août 1790.

Aussi avons-nous vu dernièrement le tribunal de commerce de Tournai, s'inspirant de cette pensée que la juridiction des juges de paix est absolument étrangère aux matières commerciales, et ne tenant aucun compte de la modification apportée au texte de la loi nouvelle, se déclarer compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un contre-maître de sucrerie contre son patron. Le jugement, qui déduit très bien les motifs que l'on aurait pu faire valoir, sous la loi de 1841, en faveur de l'incompétence du juge de paix, est ainsi conçu : « Attendu que le négociant, en engageant les services d'un contre-maître pour l'exploitation de son entreprise, pose bien certainement un acte de commerce ; que le commerce étant la cause et le but de la convention, il

Digitized by Google

n'est pas douteux que celle-ci ait un caractère commercial ; — Attendu que les services d'un contre-maître sont un des éléments de la mise en œuvre des matières premières et des marchandises achetées pour être revendues ; que le salaire payé pour ses services constitue une partie du prix de revient de ses produits ; — Attendu que c'est une erreur de prétendre que le louage de services est un contrat essentiellement civil ; — Que la nature commerciale ou civile de ce contrat se détermine d'après le genre de services fournis et suivant les circonstances dans lesquelles il intervient ; — Que c'est ainsi qu'un grand nombre de dispositions du *Code de commerce* considèrent le louage de services en matière de commerce comme un contrat commercial de sa nature ; — Attendu qu'il est d'ailleurs conforme à l'usage et à la raison que les contestations entre les négociants et leurs employés soient soumises aux juges de commerce, qui sont les mieux à même de les apprécier ; qu'il n'est pas, comme le dit Orillard sur l'article 634, de tribunal plus capable de juger les contestations de cette nature que celui qui est composé de commerçants. » (Tournai, 27 février 1878. *Pas.*, 1878, III, p. 314).

Plus récemment encore, la Cour de cassation de France, partageant les mêmes idées, a déclaré que l'action formée par un ouvrier contre son maître commerçant, pour fait de l'engagement de services, n'appartient pas à la connaissance du juge de paix (23 mai 1882. *Journal du notariat*, à sa date). « Attendu, dit l'arrêt, que les justices de paix sont des juridictions purement civiles, que par cela même l'attribution qui leur est faite dans les termes de l'article 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, de la connaissance des contestations relatives aux engagements entre gens de travail et ceux qui les emploient, s'applique spécialement aux actions civiles, et ne saurait être étendue à celles qui, se rattachant à des transactions commerciales, sont de la compétence des tribunaux de commerce. » Ainsi la Cour condamne formellement cette théorie, que le louage d'ouvrage est toujours un contrat civil. Mais nous devons faire observer, à propos de son arrêt, que la juridiction des juges de paix, pas plus en France qu'en

Digitized by Google

Belgique, n'exclut d'une manière absolue l'examen des affaires commerciales. En effet, l'article 2 de la loi du 25 mai 1838 charge ces magistrats de statuer sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et *perte ou avarie d'effets* déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. Or la réclamation du chef de perte ou avarie d'effets est dirigée contre l'hôtelier, c'est-à-dire contre un commerçant ; d'un autre côté, elle prend sa source dans la responsabilité que la loi impose à ce dernier en cette qualité (art. 1952 du *Code civil)*: elle est donc fondée sur une obligation véritablement commerciale.

Le n° 5 de l'article 3 n'est pas le seul d'ailleurs qui attribue au juge de paix la connaissance d'actions fondées sur une obligation commerciale du défendeur. Aux termes du n° 8, ce magistrat connaît de toutes les actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par les hommes, soit par les animaux. Or la jurisprudence applique l'article 3, n° 7, aux dommages produits par l'exploitation d'un établissement industriel. Ainsi, pour ne rappeler que les décisions les plus récentes, le tribunal de Mons a décidé, le 6 août 1875 *(Pas.*, 1876, III, p. 68), que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en réparation du dommage causé aux récoltes par l'exploitation d'un établissement industriel destiné à la fabrication de produits et d'engrais chimiques. Cette jurisprudence, il est vrai, ne devrait plus être suivie aujourd'hui, mais seulement parce qu'il ne s'agit pas là d'un dommage momentané. Le tribunal de Bruxelles a jugé, le 31 mai 1879 *(Pas.*, 1880, III, p. 157), que l'action en réparation de dommage causé par une briqueterie est de la compétence exclusive du juge de paix. On ne peut pas dire cependant que l'obligation qui incombe à l'auteur d'un semblable dommage ait une cause étrangère au commerce. En effet, elle naît d'un quasi-délit qui constitue un fait d'exploitation du commerce même, l'exercice normal et régulier de l'industrie du commerçant défendeur ; elle est la conséquence nécessaire, inévitable et par conséquent prévue,

Digitized by Google

des faits de commerce ; elle est même, dirons-nous, le produit d'une manifestation de la volonté de l'auteur responsable ; car celui-ci a, peut-on dire, voulu le dommage, par là même qu'il a ordonné l'exécution de certains actes devant naturellement le produire.

4° Ce qui prouve encore que l'exclusion absolue des contestations commerciales regarde uniquement la compétence générale des juges de paix, c'est que le projet du Gouvernement, qui proclamait cette exclusion, attribuait néanmoins à ces magistrats la connaissance des actions formées par les commis contre leurs patrons négociants. On nous répondra encore que le louage d'ouvrage n'a jamais été considéré que comme un contrat civil ; mais nous venons de réfuter cette objection. Et, à ce propos, nous ferons remarquer qu'ici les adversaires de la compétence des juges de paix ne s'entendent pas même entre eux. En effet, d'après les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* la Commission extra-parlementaire avait proposé d'attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations entre les marchands et leurs commis, parce que le louage d'ouvrage est toujours un contrat civil ; le jugement d'Arlon prétend, au contraire, que si l'on a retranché cette espèce de contestations des termes de l'article 3, c'est en partie, et surtout parce qu'elles présentent un caractère commercial. D'après ce jugement donc, les déclarations si catégoriques de l'exposé des motifs n'ont pas empêché les auteurs du projet de loi de proposer l'attribution, aux juges de paix, du jugement de certaines affaires de nature commerciale. Ajoutons au surplus que, sous l'ancienne législation, la jurisprudence était à peu près unanime pour refuser de considérer comme ayant un caractère civil, les obligations contractées par un commerçant envers ses commis. On peut consulter notamment à cet égard : Cour de Bruxelles, 17 avril 1822 et 15 juin 1839 *(Pas.*, 1822, p. 109 et 1839, p. 108) ; Cour de Gand, 17 décembre 1862 *(Pas.*, 1863, II, p. 176) ; Anvers, 4 juin 1857 *(Jurisp. du port d'Anvers.* 1857, I, p. 155) ; Tribunal de Liége, 27 novembre 1852 *(Jurisp. des trib.*, t. Ier, p. 205) ; Tribunal

Digitized by Google

de Bruxelles, 12 janvier 1860 et 8 avril 1861 *(Belg. jud.*, 1860, p. 247 et 1861, p. 778 ; *Jurisp. des trib.*, t. XV, p. 508) ; Anvers, 3 septembre 1863 *(Jurisp. du port d'Anvers*, 1864, I, p. 25) ; Charleroi, 7 mai 1870 *(Belg. jud.*, 1870, p. 733). La compétence du tribunal de commerce a même été appliquée parfois à l'action intentée par le négociant contre son commis pour des faits relatifs à l'exercice des fonctions de ce dernier : la Cour de Bruxelles notamment s'est prononcée en ce sens dans trois arrêts en date des 15 février 1843, 3 mai 1854 et 7 décembre 1875 *(Pas.*, 1843, II, p. 82, 1854, II, p. 252 et 1876, II, p. 143). Telle est également l'opinion consacrée par le tribunal de Nivelles, le 22 février 1854 *(Belg. jud.*, 1854, p. 325), et par le tribunal d'Anvers, le 6 février 1857 et le 21 novembre 1867 *(Jurisp. du port d'Anvers*, 1858, I, p. 84 et 1867, I, p. 370).

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 29 novembre 1845 *(Pas.*, 1848, II, p. 125) a proclamé le caractère essentiellement civil du contrat de louage et l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action intentée par un commis contre son patron. Le même principe a été admis par le tribunal d'Anvers, le 23 janvier 1857 *(Belg. jud.*, 1858, p. 56) et par le tribunal de Charleroi, le 8 février 1859 *(Jurisp. des trib.*, t. VIII, p. 130). « Attendu, dit la Cour de Bruxelles, que, par la convention produite au procès, l'intimé s'est engagé à faire jouir l'appelant de son temps et de ses soins pendant trois années consécutives, et moyennant un prix déterminé, ce qui constitue un contrat de louage ; — Attendu que si cette convention a été faite pour aider les appelants dans leur commerce, soit par des voyages, soit par d'autres services, cette circonstance ne change pas la nature essentiellement civile du contrat, puisque, d'une part, le *Code civil* ne distingue pas entre les différents services ou travaux qui peuvent faire l'objet d'un louage, et, de l'autre, le *Code de commerce* ne met pas au rang des actes commerciaux le travail ou le service qu'un commis ou un serviteur fait pour son maître commerçant ; — Attendu qu'il importe peu aussi que le salaire de l'intimé consiste dans une somme fixe ou en

Digitized by Google

un tantième sur le montant des ventes qu'il opérait pour les appelants, puisque ce tantième ne lui donne aucune part dans les bénéfices. »

Le *Code de commerce* ne range pas au nombre des engagements commerciaux la convention relative au travail d'un commis, cela est vrai ; mais il répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, lorsqu'elles n'ont pas une cause étrangère au commerce (art. 632 et art. 2 de la loi du 15 décembre 1872). D'un autre côté, le louage de services n'est pas un contrat plus essentiellement civil que la vente, faite par un cultivateur, des denrées provenant de l'exploitation de ses terres. Cependant l'achat de ces denrées par un négociant, pour les besoins de son trafic, constitue un acte de commerce.

5° Les motifs qui ont déterminé le législateur à créer une compétence spéciale en matière de vices rédhibitoires subsistent, quelle que soit la qualité du défendeur à l'action. Toujours, en effet, les demandes en cette matière présentent le caractère de l'urgence ; on pourrait même dire que l'urgence est plus grande encore, lorsqu'un commerçant est mêlé à la contestation, les transactions commerciales exigeant toujours une célérité particulière, et la régularité de leur exécution étant une condition essentielle de l'exercice même du commerce. La procédure devant les tribunaux consulaires, il est vrai, est sujette à moins de lenteurs que celle du tribunal civil ; mais elle est loin d'offrir la même rapidité que la procédure en justice de paix. D'un autre côté, les tribunaux de commerce, n'étant, à peu d'exceptions près, établis que dans les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, sont bien moins que les juges de paix à portée des justiciables. Pourquoi donc le législateur se serait-il arrêté à mi-chemin, alors cependant qu'ici, pas plus que dans le n° 5 de notre article, il ne se trouvait retenu par aucune considération de principe ?

6° Nous puisons un dernier argument dans les travaux préparatoires de la loi : « Déjà, aujourd'hui, dit M. Allard, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer des experts comme préa-

Digitized by Google

lable à la poursuite. Il faut faire un pas de plus et lui donner la connaissance de ces sortes d'affaires, qui soulèvent rarement des questions ardues. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183; Cloes, n° 21). Et M. Thonissen : « D'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, le juge de paix nomme les experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et d'en dresser procès-verbal. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'étendre la compétence du même magistrat dans une catégorie d'affaires qui requièrent une grande célérité et amènent rarement des questions difficiles à résoudre. Presque toujours le jugement n'est autre chose que la conséquence des prémisses posées par les experts. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 483 ; Cloes, n° 112). Enfin, dans son rapport au Sénat, M. d'Anethan s'exprime, à son tour, comme suit : « C'est en quelque sorte une conséquence de la loi du 28 janvier 1850, qui donne au juge de paix la mission de nommer les experts chargés de vérifier l'existence des vices rédhibitoires. » (Cloes, n° 431). Or le juge de paix est chargé de nommer les experts, aussi bien lorsque l'action à intenter est de nature commerciale, que dans le cas où elle a un caractère purement civil. Il semble donc qu'à propos des actions prévues par l'article 3, n° 7, les rapporteurs aient écarté l'exclusion des affaires commerciales, qu'ils avaient pris un si grand soin de proclamer, en parlant de la compétence déterminée par l'article 2 ; sinon ils auraient dû, pour rester conséquents avec eux-mêmes, faire une réserve formelle : celle-ci était d'autant plus nécessaire qu'ils avaient appuyé davantage sur l'incompétence absolue du juge de paix, en fixant les limites de la compétence générale de ce magistrat, bien que cependant l'article 2 soit parfaitement clair à cet égard.

Enfin, après la longue discussion à laquelle avait donné lieu la proposition faite à la Chambre des Représentants d'attribuer, dans une certaine mesure, aux juges de paix le jugement des affaires commerciales, M. Lelièvre, tirant la conclusion des débats qui avaient abouti au rejet absolu de cette compétence, avait eu soin de constater que, « par suite de la décision du Sénat, il est bien entendu que désormais l'incom-

Digitized by Google

pétence du juge de paix dans les matières commerciales sera radicale et à raison de la matière. » (*Ann. parlem.*, 1875-1876, p. 486; Cloes, n° 495). Il serait vraiment étrange, après cela, que l'on eût voté, sans la moindre observation, le texte si général de l'article 3, n° 7, qui constituait cependant une innovation législative, si les Chambres avaient entendu restreindre l'application de ce texte aux seules demandes formées contre des non-commerçants, c'est-à-dire, en définitive, aux actions qui se présentent le moins fréquemment dans la pratique. Le silence gardé à cet égard, dans nos deux assemblées législatives, est d'autant plus significatif que l'exposé des motifs du projet de loi, comme le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants, comme aussi le rapport de la Commission du Sénat, avait appelé tout spécialement l'attention de la législature sur cette circonstance, que la disposition nouvelle n'était que le développement de la faculté, confiée au juge de paix par la loi du 28 janvier 1850, de nommer les experts chargés de vérifier l'existence des vices rédhibitoires, comme préalable nécessaire à toutes les demandes en résolution de ventes d'animaux domestiques.

Ajoutons qu'avant de soumettre notre ouvrage à l'impression, nous avons soumis la question à l'auteur du rapport fait à la Chambre des Représentants, l'honorable ministre d'Etat, M. Thonissen, à l'effet de savoir, d'une manière positive, quelle a été réellement la pensée de la Commission. Or voici ce que cet éminent jurisconsulte nous a répondu, en nous autorisant à publier sa déclaration : « Si ma mémoire ne me trompe, la question que vous me posez n'a pas été soulevée au sein de la Commission. Quant à moi, j'ai eu certainement l'intention d'admettre la compétence des juges de paix, alors même que le défendeur est tenu d'une obligation commerciale. Je me suis, d'ailleurs, exprimé en termes généraux. J'ai voulu admettre la compétence du juge pour *toutes* les actions du chef de vices rédhibitoires. Je regrette vivement que mon attention n'ait pas été appelée sur ce point, avant ou pendant les discussions. » Cette déclaration n'a rien d'officiel, il est vrai ; mais, émanant d'un homme qui a pris

Digitized by Google

une part si active aux travaux préliminaires et qui possède, en la matière, une autorité indiscutable, elle nous paraît de nature à dissiper les derniers doutes qui pourraient subsister sur la portée véritable de la loi ; elle démontre, en tous cas, que nous sommes dans la vérité, lorsque nous soutenons que l'intention formelle manifestée par le législateur, d'écarter complètement les matières commerciales des attributions du juge de paix, ne s'étend pas à la détermination de la compétence exceptionnelle et illimitée de ce magistrat.

Nous allons maintenant rencontrer quelques objections des adversaires de notre opinion.

A. On invoque ce passage du rapport de M. Allard : « Passons à l'article 3, qui étend la compétence des juges de paix en certaines matières dont ils sont appelés à connaître, même au-delà de trois cents francs, mais seulement alors en premier ressort. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 182 ; Cloes, n° 13). Nous ferons tout d'abord remarquer que le sens de ce passage a été légèrement altéré par l'intercalation d'une virgule après le mot *connaître* (Jugement d'Arlon. *Jurisp. des trib.*, p. 424). Ainsi ponctuée, la phrase dont on argumente équivaudrait à celle-ci : « cet article étend, même au-delà de trois cents francs, la compétence des juges de paix dans certaines matières dont ils sont appelés à connaître, » c'est-à-dire dont ils sont *appelés à connaître par l'article 2*. De cette manière, on arrive à prêter à l'auteur de l'exposé des motifs l'intention d'exclure les affaires commerciales, puisque l'article 3 se bornerait à élever, pour certaines des demandes comprises dans la disposition précédente, le taux de la compétence en premier ressort. Or le passage cité a une tout autre signification. M. Allard a écrit : « dont ils sont appelés à *connaître même* au-delà de trois cents francs ; » d'où il résulte que, dans la pensée de l'écrivain, c'est par l'article 3 que le juge de paix est appelé à connaître des actions dont il s'occupe. Ainsi disparaît l'intention prêtée au rapporteur de vouloir ici mettre l'article 3 en harmonie avec l'article 2.

B. On dit encore que les actions commerciales pour vices rédhibitoires peuvent devenir plus compliquées et plus impor-

Digitized by Google

tantes entre commerçants. Cette allégation aurait besoin d'être justifiée. Le vice rédhibitoire, en effet, ne change pas de nature parce qu'il est invoqué contre un négociant. Or l'existence de ce vice est toujours l'unique fondement de l'action, sinon l'on sortirait de l'hypothèse prévue par notre disposition. De même, rien ne permet de supposer que les animaux domestiques vendus par un commerçant auront en général plus de valeur que ceux qui sont achetés d'un cultivateur. Il n'y a aucune différence à cet égard, puisque les marchands, avant de vendre, doivent d'abord se fournir auprès des éleveurs. Prétendra-t-on que les dommages-intérêts seront plus élevés en matière de commerce ? Mais le contraire pourrait aussi être vrai ; car, si un fermier, par exemple, qui aura acheté un cheval à un marchand au moment de la moisson ou des semailles, éprouve un préjudice considérable dans le cas où on lui a livré un animal impropre au travail ; d'un autre côté, un négociant qui achète à un cultivateur un cheval destiné à compléter une livraison qui doit être effectuée à bref délai, peut manquer une opération importante par suite du vice dont serait infecté le dernier animal livré.

C. On signale ensuite cette bizarrerie « qu'un même juge, pour la même affaire, pourra admettre ou rejeter la preuve testimoniale au-delà de cent cinquante francs, suivant qu'il s'agit d'un différend commercial ou civil. » Mais la bizarrerie consiste, non pas en ce que c'est le même juge qui pourra admettre ou rejeter la preuve testimoniale, mais en ce que les deux termes de cette alternative pourront se présenter à l'occasion du même contrat, suivant qu'il s'agira d'établir l'obligation du commerçant ou bien celle du non commerçant. Au surplus, la même anomalie pourra se produire devant le tribunal consulaire, lorsqu'une personne étrangère au commerce y assignera un commerçant.

D. Aux considérations qui précèdent, et que nous avions publiées dans la *Belgique judiciaire* (1883, p. 1505), et dans la *Jurisprudence des tribunaux de première instance* (t. XXXI, p. 173), les rédacteurs de ce dernier recueil ont fait quelques

Digitized by Google

objections nouvelles, que nous croyons devoir rencontrer. La Commission nommée par la Chambre des Représentants, dans la session de 1872-1873, avait, ensuite de la compétence attribuée aux juges de paix par l'amendement introduit dans l'article 2 du projet, rédigé l'article 9 comme suit : « Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix *en matière civile ;* » elle avait en outre ajouté à l'article 12 un paragraphe 5 ainsi conçu : « Des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière commerciale. » Mais, la Chambre ayant adopté un système mixte, qui ne conférait aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales que jusqu'à la valeur de cent francs, les mots *en matière civile* de l'article 9 et le paragraphe 5 de l'article 12 furent supprimés parce que, disait le Ministre de la justice, le vote émis par la Chambre ne « laisse plus aux juges de paix de compétence en premier ressort dans les matières commerciales. » *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 30 ; Cloes, n° 290).

Le rapporteur du Sénat, après avoir indiqué le motif du système voté par la Chambre, ajouta : « Cette considération nous paraît déterminante, mais au lieu d'y faire droit par une solution, d'après nous peu logique, nous croyons qu'il convient d'y faire droit *en ne confiant aux juges de paix la connaissance d'aucune affaire commerciale.* » (Cloes, n° 424). L'amendement de la Commission ayant été combattu au Sénat par le Ministre de la justice, M. Dolez prit la parole et s'exprima comme suit : « En résumé, il s'agit d'innover ; pourquoi innover quand il existe au moins un doute sur la bonté de l'innovation ? Pour moi, il me semble que la prudence commande de conserver une législation dont on ne se plaint pas, qu'une longue expérience a consacrée et justifiée ; c'est cette législation que votre Commission vous demande de maintenir. » *(Ann. parlem.*, 1875-1876, p. 52; Cloes, n° 469). Et le rapporteur de la Chambre des Représentants, en engageant l'assemblée à accepter la décision du Sénat, pour ne pas éterniser les discussions, disait : « Le Sénat s'est pro-

Digitized by Google

noncé en faveur du système qui déjà, à deux reprises, en 1841 et en 1867, a obtenu l'assentiment de la majorité de la représentation nationale. *Il refuse aux juges de paix toute compétence en matière commerciale.* » (*Doc. parlem.*, 1875-1876, p. 124 ; Cloes, n° 485).

Pour compléter l'objection, on nous demande devant quel tribunal l'appel sera porté lorsque le juge de paix aura statué en premier ressort. « Sera-ce devant le tribunal de commerce? Evidemment non, puisque la Chambre elle-même n'avait accordé aux juges de paix qu'une compétence en premier ressort, précisément pour éviter cet inconvénient, et qu'elle a refusé toute compétence d'appel aux tribunaux de commerce pour les jugements des juges de paix. Sera-ce devant le tribunal civil ? Nullement, puisque la Chambre n'a accordé compétence d'appel à ce tribunal que pour les affaires civiles, et que, d'un autre côté, l'article 8 le déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître des affaires commerciales. Donc on se heurtera toujours contre une impossibilité. »

Une simple observation suffira pour anéantir l'argument tiré des diverses déclarations que nous venons de reproduire. La pensée qui forme le fond de ces déclarations est parfaitement juste, en tant qu'elle s'applique à la compétence générale des juges de paix ; mais, entendue dans un sens absolu, et appliquée également aux matières qui font l'objet de l'article 3, elle est contraire au texte même de la loi, qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements commerciaux des négociants envers leurs ouvriers et domestiques. C'est donc aussi uniquement au point de vue de la compétence déterminée à l'article 2, que M. Dolez a pu dire que l'amendement voté d'abord par la Chambre des Représentants constituait une innovation ; car depuis 1790, le juge de paix connaissait de toutes les contestations nées des engagements prévus à l'article 3, n° 5, sans qu'il eût à faire aucune distinction, tirée du caractère de l'obligation dans le chef du défendeur.

Quant à l'appel des jugements commerciaux en matière de vices rédhibitoires, il ne peut soulever aucune difficulté :

Digitized by Google

il sera porté là où doit être également porté le recours contre les jugements rendus sur les contestations commerciales entre maîtres et ouvriers, c'est-à-dire devant le tribunal civil. Telle est d'ailleurs la conséquence naturelle et nécessaire de la disposition de l'article 9 de la loi. Il n'y a là, au surplus, absolument rien d'exorbitant. Le tribunal de première instance n'est-il pas investi du pouvoir de juger les affaires commerciales, dans les arrondissements où il n'existe pas de juges consulaires ? Et la Cour d'appel, qui cependant est composée exclusivement de magistrats ordinaires, n'est-elle pas chargée de connaître des jugements rendus par les tribunaux de commerce, aussi bien que de ceux qui émanent des tribunaux civils ? Enfin, en ce qui concerne les jugements rendus sur les contestations nées des engagements respectifs des commerçants et de leurs ouvriers, ne sont-ils pas, sous la législation actuelle, déférés, tantôt au tribunal civil, tantôt au tribunal consulaire, suivant qu'ils ont été prononcés par le juge de paix ou bien par le Conseil de prud'hommes ? C'est donc bien plutôt la qualité de la juridiction saisie en première instance, que la nature de la contestation elle-même, qui détermine la compétence des juges du second degré. Nous nous étonnons même, nous devons l'avouer, que la considération du tribunal d'appel ait pu déterminer la Chambre des Représentants, qui admettait le principe de la juridiction commerciale des juges de paix, à limiter leurs attributions en cette matière aux seules demandes sur lesquelles ces magistrats peuvent statuer en dernier ressort.

E. On objecte enfin qu'il s'agit ici d'une loi nouvelle, qu'il faut, en conséquence, l'interpréter d'après les principes admis sous la législation antérieure. Mais il nous semble que c'est précisément là ce que nous faisons. Les lois de 1790 et de 1841 n'attribuaient, en principe, de compétence au juge de paix que pour les actions civiles ; mais cette règle souffrait cependant une exception à l'égard de certaines matières spéciales, rentrant dans la compétence exceptionnelle de ce magistrat. La loi actuelle a maintenu le principe ; mais elle consacre une nouvelle exception, au sujet des contestations

Digitized by Google

du chef des vices rédhibitoires : l'article 3, n° 7, règle, en effet, la connaissance de celles-ci absolument de la même manière, et dans les mêmes conditions, que les lois de 1790 et de 1841 avaient déterminé la compétence au sujet des actions relatives aux engagements entre les maîtres et les gens de travail, c'est-à-dire sans exclure les demandes qui reposent sur une obligation commerciale de la part du défendeur.

128. Il pourrait arriver que le vice rédhibitoire allégué pour obtenir la résolution de la vente ou de l'échange soit rangé, par la loi pénale, au nombre des maladies contagieuses. Dans ce cas, l'animal vendu constituerait une chose hors du commerce, dont la vente serait par conséquent nulle, aux termes de l'article 1598 du *Code civil*. Il y aurait donc lieu, dans ces circonstances, non pas à une demande en résolution, mais à une action en nullité, qui serait affranchie de l'observation des délais établis par la loi du 28 janvier 1850 et l'arrêté royal du 18 février 1862. C'est ce qu'a décidé le tribunal de Charleroi le 17 décembre 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 253). « Attendu, porte ce jugement, qu'à une vente faite à la requête et au domicile du défendeur, le 22 août 1878, les demandeurs se sont rendus adjudicataires chacun d'une vache, et qu'ils demandent la nullité des adjudications qui leur ont été faites ; — Attendu que le défendeur leur oppose une fin de non recevoir tirée de ce que l'affection dont les animaux vendus étaient prétendûment atteints, constituant un vice rédhibitoire prévu par la loi, leur action aurait dû être intentée dans un délai qu'ils ont laissé s'écouler ; — Attendu que la loi du 28 janvier 1850 a eu en vue les cas où les vices rédhibitoires, non encore apparents au moment de la vente, se sont manifestés depuis dans un délai assez bref pour qu'il soit permis de leur assigner une origine antérieure à la vente ; — Que, dans ces hypothèses, le marché a pu être conclu de bonne foi, et présente toutes les conditions requises pour la validité des conventions au point de vue du consentement des parties et de la chose qui en est l'objet ; — Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il ne s'agit pas d'une

Digitized by Google

demande en résiliation fondée sur un vice rédhibitoire, mais en nullité, que les demandeurs basent sur ce que leur consentement serait le résultat du dol et de la fraude, et que les vaches vendues étaient atteintes de la pleuropneumonie exsudative, maladie que l'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1867 range au nombre des maladies contagieuses ; qu'aux termes de cet article combiné avec les articles 319 et suivants du *Code pénal*, et 7 de l'arrêté du Conseil du 7 juillet 1784, promulgué en Belgique, la vente de ces vaches était interdite, et que, par suite, elle a porté sur un objet hors du commerce ; — Attendu que, s'il est vrai que la pleuropneumonie exsudative est classée parmi les vices rédhibitoires, cette circonstance est indifférente, puisque ce n'est point sur son caractère rédhibitoire que l'action est basée ; — Attendu qu'à moins d'une disposition légale contraire qui n'existe pas dans l'espèce, l'action en nullité d'une convention dure dix ans ; — Que la fin de non recevoir n'est donc point fondée. »

Mais l'action intentée dans les conditions indiquées au jugement ne tombe pas sous l'application du n° 3 de l'article 7 ; elle ne rentre dans la compétence du juge de paix que dans les limites fixées à l'article 2. Cette action diffère d'ailleurs essentiellement de la demande en résolution du chef de l'existence d'un vice rédhibitoire : dans le cas de cette dernière, en effet, la constatation du vice faite endéans les délais fixés par la loi, en fait présumer l'existence au moment où la vente a été conclue, tandis que celui qui intente l'action en nullité dont nous parlons, doit prouver que l'animal vendu était, à l'époque du contrat, infecté de la maladie contagieuse. « Attendu, dit le jugement ci-dessus, qu'en matière d'action rédhibitoire, la loi présume qu'à raison du laps de temps très court qui s'est écoulé entre la vente et le moment où se manifeste chez l'animal vendu une maladie réputée rédhibitoire, celle-ci existait lors de la vente ; — Attendu qu'envisagés au point de vue d'une action de ce genre, les faits articulés par les demandeurs seraient relevants, mais qu'agissant en nullité de la vente, il ne leur suffit pas d'invoquer la pré-

Digitized by Google

somption établie par la loi en matière de rédhibition, et qu'ils doivent justifier du fondement de leur action. »

129. La loi du 28 janvier 1850 n'est qu'une application spéciale de l'article 1641 du *Code civil*, suivant lequel le vendeur est garant des vices et défauts cachés de la chose vendue qui rendent celle-ci impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Cette loi spéciale ne s'occupe que de la vente et de l'échange des animaux domestiques, et pas même encore de toutes les ventes et de tous les échanges ayant pour objet cette espèce d'animaux ; car, aux termes de l'article 8, elle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

Lors donc qu'il s'agira de la demande en résolution d'une vente faite dans ces dernières conditions, le juge de paix n'aura compétence que pour autant que la valeur du litige ne soit pas supérieure à trois cents francs. L'article 3, n° 7, en effet, se réfère nécessairement à la loi du 28 janvier 1850, et n'est par conséquent applicable qu'aux ventes et échanges réglés par cette loi. Le terme *vice rédhibitoire* ne se trouve pas dans les dispositions du *Code civil* relatives à la vente et à l'échange ; c'est une dénomination nouvelle, employée pour la première fois par le législateur de 1850. En outre, les passages des rapports que nous avons déjà cités démontrent que l'on a entendu limiter l'extension de compétence établie par le n° 7 de l'article 3, aux actions régies par cette dernière loi. « Déjà aujourd'hui, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer des experts comme préalable à la poursuite. Il faut faire un pas de plus et lui donner la connaissance de ces sortes d'affaires, qui soulèvent rarement des questions ardues. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183 ; Cloes, n° 21). Ajoutons enfin qu'il s'agit ici d'une compétence exceptionnelle : on doit donc se garder de l'étendre en dehors des termes de la dispo-

Digitized by Google

sition qui l'établit, et d'aller ainsi au delà de la volonté du législateur.

ARTICLE TROIS, N° 8

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

8° *Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.*

SOMMAIRE

130. Le projet du Gouvernement sanctionnait la jurisprudence antérieure.

131. Amendement de la Commission parlementaire. — Signification du mot *momentané.*

132. L'article 3, n° 8, ne s'applique pas au dommage résultant de la dépréciation du fonds.

133. Portée des termes : *champs, fruits* et *récoltes.*

134. Il est indifférent que le dommage ait été causé directement ou indirectement, qu'il résulte d'actes posés sur le fonds du défendeur, sur celui du demandeur ou sur celui d'un tiers.

135. Il est indifférent aussi que l'action soit intentée par un propriétaire, par un usufruitier ou par un locataire.

136. Exemples d'actions qui rentrent dans les prévisions de l'article 3, n° 8.

137. Dommage causé au moyen d'une rigole destinée à déverser des eaux dans un champ.

138. Dommage résultant du comblement d'un cours d'eau.

139. Enlèvement de récoltes.

140. Excavations pratiquées dans un fonds voisin.

141. Dommage causé par l'exploitation d'une briqueterie.

141 bis. Le juge de paix serait compétent, alors même que l'auteur des dégâts serait commerçant et aurait agi dans l'exercice de son commerce.

142. Dommages causés aux champs par des rassemblements ou attroupements.

Digitized by Google

143. L'article 3, n° 8, est applicable aux dommages causés par des animaux sauvages.

144. Le juge de paix serait compétent, alors même que l'action pour dommages causés par des animaux sauvages serait intentée par un fermier contre son bailleur.

145. Il en serait de même si la demande de dommages-intérêts était formée comme défense contre les prétentions du bailleur.

146. Le juge de paix ne deviendrait pas incompétent, même au delà de trois cents francs, par le seul effet de la contestation du titre du demandeur.

147. Il est même compétent en principe pour statuer sur l'exception soulevée par le défendeur.

148. Il en serait autrement si cette exception modifiait la nature du litige et échappait elle-même à la compétence du juge de paix. — Il y aurait alors lieu de surseoir au jugement de l'action principale.

149. Le juge de paix devrait dans tous les cas écarter l'exception, si elle n'était pas sérieuse.

150. Lorsque le juge de paix prononce le sursis, il n'est pas obligé de fixer un délai au défendeur.

151. Mais rien ne lui interdit de fixer ce délai.

130. Le projet présenté par le Gouvernement différait de la rédaction votée par les Chambres, en ce qu'il ne renfermait pas l'expression *momentanés ;* il reproduisait purement et simplement le texte des lois du 24 août 1790 et du 25 mars 1841. Sous l'empire de ces dispositions, on admettait généralement que la demande de dommages-intérêts fondée sur la dépréciation du fonds ne rentrait pas dans la compétence spéciale du juge de paix ; mais un désaccord, plus apparent que réel toutefois, avait surgi sur le point de savoir si ce magistrat était compétent pour connaître du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par le voisinage d'un établissement industriel. La Cour de cassation de France se prononçait pour l'affirmative (arrêts du 2 janvier 1833 ; *Jurisp. du XIXme siècle,* 1833, II, p. 135, et du 27 avril 1853 ; Dalloz périodique, 1853, t. Ier, p. 146). Telle était aussi l'opinion de Curasson (t. Ier, p. 471), de Benech (t. Ier, p. 163), de Henrion de Pansey (*Compétence,* chap. XXI) et de M. Adnet (n° 159). Au contraire, la Cour d'Aix (25 janvier 1827. *Pas.,* à sa date) et la Cour de Bruxelles (10 août 1857. *Pas.,* 1858, II, p. 138)

Digitized by Google

avaient proclamé l'incompétence du juge de paix pour le cas où les dommages étaient dus à une cause permanente. Mais il est à remarquer que, dans les espèces soumises à la Cour d'Aix et à celle de Bruxelles, la demande était fondée en partie sur la dépréciation du fonds lui-même, et que les arrêts ont argumenté notamment de cette considération, pour admettre la compétence des tribunaux civils. Les Cours d'Aix et de Bruxelles adoptaient donc, au fond, la manière de voir de la Cour de cassation de France.

131. Le projet du Gouvernement consacrait cette jurisprudence. « Nous n'avons rien innové, dit M. Allard, en ce qui concerne les dommages faits aux champs, fruits et récoltes. Cette disposition est maintenue avec l'interprétation qui lui a été donnée par la jurisprudence et par la doctrine. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183; Cloes, n° 22). Mais le système du projet a été rejeté par le législateur de 1876, qui a introduit dans le texte le qualificatif de *momentanés;* or précisément cette addition a été faite pour marquer clairement que la compétence exceptionnelle du juge de paix vient à cesser, lorsque le dommage dont on demande la réparation est dû à une cause permanente. C'est ce qui résulte et du rapport de la Commission de la Chambre des Représentants, et des discussions qui ont eu lieu au sein de cette assemblée. Voici, en effet, comment s'exprimait M. Thonissen, dans son rapport : « Quels sont ici le sens et la portée de ce mot dommage ? Comprend-il le dommage permanent aussi bien que le dommage momentané ? Le juge de paix sera-t-il, en vertu du texte du n° 8, toujours compétent pour connaître, en premier ressort, des dommages causés aux champs, fruits et récoltes, par le voisinage d'établissements insalubres ou incommodes ? A cet égard, de longues et vives discussions se sont élevées parmi les magistrats et les jurisconsultes. — La majorité de la Commission a pensé que la compétence du juge de paix devait être restreinte aux dommages momentanés causés par le fait de l'homme ou des animaux. Interprétant le mot dommage dans le sens de *dévastation* ou de *dégât*, elle est d'avis

Digitized by Google

que le législateur de 1790 n'a voulu désigner que les dommages passagers ou accidentels faits aux champs, fruits et récoltes. Ce n'est que pour ces cas particuliers qu'une procédure sommaire devant le juge le plus rapproché des lieux peut être préférée à la juridiction du tribunal de première instance. Quand il s'agit d'un établissement permanent qui, tout en nuisant aux produits, attaque et déprécie le fonds lui-même, il n'existe aucun motif de s'écarter des règles ordinaires. Le débat peut alors prendre des proportions immenses et nécessiter l'examen des problèmes les plus épineux du droit moderne. Un tribunal composé d'un juge unique ne saurait être convenablement investi d'attributions de cette importance. — Ajoutant au texte le mot *momentanés*, la Commission propose la rédaction suivante : « Des actions » pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et » récoltes, soit par les hommes, soit par les animaux. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 483 ; Cloes, n° 114).

A la séance de la Chambre des Représentants du 18 novembre 1874, la signification du mot *momentanés* a provoqué l'échange des observations suivantes. *M. Bockstael.* — « A l'occasion de ce mot *momentanés*, il surgira des contestations auxquelles on pourrait dès à présent mettre fin. — Ainsi il est évident que l'établissement d'une briqueterie pourra causer aux fruits et récoltes des dommages momentanés ; mais lorsque le dommage sera causé par un établissement industriel dont la fumée sera momentanément dirigée par le vent vers des récoltes auxquelles elle causera dommage, est-ce que l'honorable Ministre de la justice considère un dommage de cette nature, que je qualifierai de dommage industriel, comme pouvant être soumis à la compétence du juge de paix ? — Qu'entend-il, en d'autres termes, par dommage momentané ? » — *M. De Lanstheere*, ministre de la justice. — « Le dommage momentané, au sens de l'article, est le dommage dont la cause n'est pas permanente. Nous excluons par conséquent le dommage causé par l'établissement d'une usine. — L'honorable membre connaît parfaitement la controverse qui existait à cet égard sous la législation

Digitized by Google

actuelle. — L'introduction du mot *momentané* a précisément pour but de mettre fin à cette controverse. » — *M. Thonissen*, rapporteur. — « Le texte du rapport de la Commission répond directement à la question posée par l'honorable député de Mons. On y définit clairement le sens des mots « dommages momentanés, » qui se trouvent dans la loi nouvelle. — Nous avons voulu écarter la longue controverse qui existe à l'égard de la question de savoir si le juge de paix est compétent pour statuer sur le dommage permanent résultant, par exemple, du voisinage d'un établissement industriel. Voici comment le rapport s'exprime à cet égard :..... (V. plus haut). — Ces termes, me semble-t-il, sont parfaitement clairs. Nous entendons le mot *dommages* dans le sens de *dévastations* ou de *dégâts* causés par les hommes ou par les animaux. » (*Ann. parlem.*, Chambre des Représentants, 1874-1875, p. 28 ; Cloes, n° 284). A la suite de ces explications, l'article a été adopté par la Chambre, avec l'amendement proposé par la Commission.

Le rapport de la Commission du Sénat s'est attaché aussi à préciser le sens des termes de l'article. « Cette disposition, dit M. d'Anethan, reproduit l'article 7, n° 1, de la loi de 1841, avec l'addition du mot *momentanés*, addition destinée à faire cesser la controverse née de la loi de 1841 sur le sens du mot *dommages*. Désormais, il ne pourra plus être contesté que l'action résultant d'un dommage permanent, tel que celui que peut causer l'établissement d'une usine, n'est pas de la compétence du juge de paix. Ce dommage peut, en effet, être assez grave pour devoir être apprécié par un tribunal de première instance. » (Cloes, n° 431). L'article a été ensuite voté au Sénat sans nouvelle observation. (*Ann. parlem.*, Sénat, 1875-1876, p. 52 ; Cloes, n° 471).

Il est donc certain qu'aujourd'hui l'action en réparation du dommage causé par un établissement industriel aux champs, fruits et récoltes, ne rentre pas dans la compétence spéciale du juge de paix. Et cela est rationnel ; car, alors même que la demande ne tend qu'à la réparation du dommage actuel, le jugement qui intervient préjuge nécessairement

Digitized by Google

jusqu'à un certain point la question de responsabilité quant aux dommages qui se produiront ultérieurement dans les mêmes conditions (Courtrai, 7 août 1880. *Pas.*, 1881, III, p. 160 ; Justice de paix du 1er canton de Liége, 1er février 1881. *Pas.*, 1882, III, p. 69).

132. L'article 3, n° 8, ne s'applique pas non plus à la demande de dommages-intérêts réclamés du chef de la dépréciation du fonds lui-même. Lorsque le fonds est déprécié, il existe un préjudice dont les effets se font sentir d'une manière permanente, c'est-à-dire qui est précisément le contraire du dommage momentané dont parle notre disposition. C'est d'ailleurs ce qui était déjà généralement décidé sous l'empire de l'ancienne législation. La Cour de cassation de France, qui admettait la compétence du juge de paix, alors même que les dégâts étaient dus au voisinage d'un établissement industriel, c'est-à-dire à une cause permanente, limitait toutefois cette compétence aux dommages actuels, qui n'affectaient pas l'immeuble lui-même. Ainsi, dans son arrêt du 27 août 1853 notamment, il s'agissait de la dévastation des récoltes d'un fermier, par les eaux provenant de rigoles nouvellement creusées par le défendeur. La dépréciation que les ouvrages critiqués, établis d'une manière permanente, auraient pu occasionner au fonds, ne regardait pas le demandeur, simple locataire.

133. Les mots *champs*, *fruits* et *récoltes* doivent être pris dans leur sens le plus large. « Tout ce qui est terre productive de fruits, dit M. Adnet, n° 168, tout ce qui est produit de la terre, rentre dans ces termes. Il importe peu que la terre soit cultivée ou non. » Mais l'article 3, n° 8, ne comprend pas les détériorations d'instruments aratoires, les dommages résultant de blessures faites aux animaux employés dans l'agriculture. Cette disposition ne s'applique pas non plus aux dégradations occasionnées aux bâtiments (Cassation de France, 5 janvier 1858. *Sir. Dev.*, 1858, t. Ier, p. 302). Dans ces divers cas, il ne s'agit ni de champs, ni de fruits, ni de récoltes.

Digitized by Google

134. L'article 3, n° 8, est applicable aux dommages résultant de la faute ou de la négligence de l'homme, quand même ils n'auraient été causés qu'indirectement. Ainsi, j'appuie des pièces de bois sur la haie ou la palissade qui clôture votre jardin ou votre champ. Cette clôture cède et est renversée. Voilà un dommage direct. Mais en tombant, la palissade écrase des fruits ou endommage des légumes. Second dommage, mais indirect, dont la réparation, quelle qu'en soit l'importance, pourra être demandée en justice de paix.

Il importe peu aussi que le fait dommageable ait été posé sur le terrain du demandeur, sur celui du défendeur ou sur celui d'un tiers. La loi ne fait absolument aucune distinction à cet égard : il suffit qu'il y ait dommage aux champs, fruits ou récoltes, que ce dommage soit momentané et qu'il soit imputable à un tiers qui n'est tenu, en ce qui concerne le fait dommageable, par aucun lien contractuel envers la personne lésée (Adnet, n° 154 ; Bormans, n° 183 ; Dinant, 7 avril 1858. *Jurisp. des trib.*, t. VII, p. 1000).

135. Il est indifférent aussi que l'action soit formée par le propriétaire du fonds, par un usufruitier ou par un locataire. Le texte ne comporte non plus aucune distinction basée sur la qualité de la personne lésée. D'ailleurs, lorsque le fonds est loué, c'est évidemment le locataire seul qui souffre du dommage momentané, celui-ci affectant directement les productions, ou bien l'état des terres, que le fermier doit entretenir ; de même le préjudice ne touche que l'usufruitier, quand ce dernier exerce personnellement la jouissance. Or c'est à la personne lésée que le *Code civil* (art. 1382) accorde le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. Pour que le propriétaire qui n'exploite pas lui-même puisse agir, il faut qu'il y ait un dommage portant sur le fonds, c'est-à-dire un dommage permanent, lequel, au surplus, sort des prévisions de notre article.

136. Nous allons indiquer quelques exemples de dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes.

Digitized by Google

1° Rupture des digues d'un étang (Cassation de France, 26 janvier 1847. *Pas.*, 1847, t. Ier, p. 145). Le dommage résulte de l'écoulement des eaux accumulées dans le lit de l'étang et qui étaient retenues par les digues. Une fois celui-ci vidé, ou le niveau des eaux descendu jusqu'à la base de la brèche pratiquée dans la digue, le dommage est entièrement consommé; il est donc momentané.

2° Si l'éruption des eaux de l'étang, dont on a rompu les digues, inonde ou ravage un champ voisin, il y aura là un second dommage, causé indirectement, momentané aussi et dû également à une cause momentanée, qui cesse aussitôt que l'étang est mis à sec, ou qu'il ne laisse plus écouler les eaux.

3° Inondation d'un champ parce que le propriétaire voisin a tenu ses écluses fermées en temps d'orage (Cassation de France, 18 novembre 1817. *Sir. Dev.*, 18, t. Ier, p. 73; Dalloz périodique, V° *Comp. civ. des trib. de paix*, n° 109). L'orage occasionne un débordement du cours d'eau ou du réservoir; mais une fois que la pluie a pris fin, l'eau cesse également de déborder, ce qui fait disparaître la cause de l'inondation.

4° Dommage causé à des récoltes et à des engrais par une inondation imputable à la négligence du Dykgraef d'un polder (Termonde, 6 décembre 1879. *Jurisp. des trib.*, t. XXVIII, p. 721). « Attendu, dit le jugement, que l'action tend à la réparation du dommage causé aux récoltes du demandeur par une inondation qui a détruit ses pommes de terre et ses carottes, l'a empêché de semer des navets et a enlevé les engrais se trouvant dans les terres inondées; — Attendu que soit que l'on considère ces divers chefs de dommage comme le résultat d'un abus de confiance de la part du défendeur, en sa qualité de Dykgraef du polder de Zuibroeck, à Hamme, soit comme la suite de l'exercice d'un droit, dans l'un comme dans l'autre cas, le dommage est momentané, et non permanent, puisque la cause momentanée de ces divers chefs de dommage, l'inondation, en détruisant les récoltes et en enlevant les engrais, n'a porté au fonds de terre aucun dommage permanent. »

Digitized by Google

5° Destruction de récoltes sur pied, de plants, etc.

6° Plaies faites volontairement ou par imprudence à des arbres ou arbustes. Dans ces deux derniers cas, le dommage n'affecte que les récoltes, les plants, les arbustes, sans toucher au fonds ; d'un autre côté, la cause du préjudice est toute momentanée ; enfin le remplacement des arbres ou les soins qu'on leur donne font disparaître les conséquences des actes de mauvais gré ou d'imprudence.

7° Brèches faites à des clôtures, comblement de fossés entourant des terres ou des prairies, etc. Il faut toutefois, nous paraît-il, que le comblement des fossés soit le résultat de faits qui n'établissent pas un état de choses ayant un caractère de permanence, par exemple, lorsqu'il est la conséquence du rejet des terres ou de pierres amoncelées sans aucun travail ; mais si l'auteur du dommage avait établi dans le fossé un ouvrage en maçonnerie, destiné à subsister, il y aurait là une cause permanente de dommage, un préjudice durable.

8° Dégâts causés par le passage à pied, à cheval ou en voiture dans les terres. Le fait dommageable est essentiellement momentané, de même que le préjudice qui en résulte.

9° Inondation de champs par suite de dépôts momentanés faits dans un cours d'eau. Tel serait le cas, par exemple, si l'on plaçait des pièces de bois dans l'eau pour les faire durcir.

10° Dévastations occasionnées par une partie de chasse. La durée de la cause du dommage est limitée à celle de la partie de chasse elle-même. Une fois celle-ci terminée, le préjudice résultant de la dévastation cesse immédiatement de se produire.

11° Dommage résultant d'une mauvaise culture. Nous supposons ici naturellement que les faits nuisibles ont été posés par des tiers. S'ils émanaient d'un fermier, il y aurait une dégradation de la chose louée, tombant sous l'application de l'article 3, n° 3. Si le dommage avait été causé par un ouvrier, au service de celui qui exploite le fonds, ce serait le cas d'appliquer l'article 3, n° 5. Mais lorsque, au contraire, l'auteur du dégât n'est lié envers ce dernier par aucun rap-

Digitized by Google

port contractuel, qu'il a exécuté les travaux de labour sans en avoir été chargé, l'action en réparation du dommage tombe sous l'application de l'article 3, n° 8. Dans les trois hypothèses d'ailleurs, la compétence sera la même.

Mais si la mauvaise culture était le fait d'un employé du propriétaire, de l'usufruitier ou du locataire, ne rentrant pas dans la catégorie des ouvriers, domestiques et gens de travail, par exemple d'un gérant ; ou bien si elle avait été pratiquée par un voisin qui, en l'absence de l'intéressé, aurait pris en mains la gestion des affaires de celui-ci, la compétence devrait se déterminer d'après les règles ordinaires. Dans ces deux hypothèses, en effet, le droit à l'indemnité prendrait sa source, non pas dans l'article 1382 du *Code civil*, mais dans la violation des obligations résultant d'un contrat de louage de services, autre que ceux dont s'occupe l'article 3, n° 5, ou bien du quasi contrat de gestion d'affaires.

12° Incendie de récoltes. C'est là aussi un méfait momentané, qui occasionne un dommage passager et n'affecte aucunement le fonds lui-même.

Plusieurs des faits dommageables dont nous venons de passer la revue constituent des infractions à la loi pénale. La personne lésée pourrait donc, après avoir porté plainte et provoqué des poursuites répressives, formuler sa demande de réparation devant le tribunal saisi de l'action publique, conjointement avec celle-ci.

137. *Quid* du dommage occasionné par une rigole destinée à déverser des eaux sur un champ ? Il y a lieu, nous paraît-il, de faire ici une distinction. Si un propriétaire dont la terre a été inondée par suite d'une circonstance exceptionnelle, établissait une rigole provisoire dans le seul but de se débarrasser des eaux provenant de l'inondation, le dommage causé par les eaux évacuées rentrerait dans les termes de notre disposition ; car il serait, comme la cause qui le produit, véritablement momentané. Mais si, au contraire, un propriétaire creusait un canal destiné à assurer, d'une manière permanente, l'écoulement des eaux nuisibles qui arrivent

Digitized by Google

naturellement sur le fonds en temps normal, on sortirait alors des prévisions de l'article 3, n° 8.

138. Le dommage résultant du comblement d'un cours d'eau ne peut pas être considéré comme momentané. Le comblement fait refluer sur les fonds voisins, non seulement les eaux que le lit contient au moment de l'opération, mais aussi toutes celles que la pente naturelle du terrain amène successivement. C'est ce qui a été jugé par le tribunal civil de Courtrai, le 7 août 1880 (*Pas.*, 1881, III, p. 160). « Attendu, porte le jugement, que le dommage résultant du comblement d'un cours d'eau n'est pas momentané, puisqu'il a nécessairement une certaine durée, jusqu'à ce que la contravention ait été réparée. »

139. Le dommage provenant du vol de récoltes tombe-t-il sous l'application de l'article 3, n° 8? Ici nous ferons encore une distinction. Si les récoltes ne sont pas encore détachées du sol, leur enlèvement constitue une contravention spéciale, prévue par l'article 556 du *Code pénal ;* mais il est en même temps un véritable dommage causé aux champs, puisqu'on dépouille la terre des productions utiles qui lui sont incorporées. C'est aussi un dommage essentiellement momentané. Si, au contraire, la séparation des récoltes avait été effectuée, il n'y aurait plus lieu d'appliquer notre disposition : le champ, en effet, n'est pas endommagé puisque les récoltes ont cessé d'y adhérer ; d'un autre côté, l'enlèvement laisse les récoltes intactes, car celui qui les emporte veut précisément en faire profit. Il y aura dans ce cas un vol donnant naissance à une action civile ordinaire, fondée sur l'article 1382 du *Code civil* et soumise aux règles générales de la compétence. Il en serait de même si le vol avait été accompagné de dévastation : il y aurait alors deux causes différentes de dommages, mais qui résulteraient de faits connexes. Or le juge de paix, sans compétence à l'égard de l'une de ces causes, devrait, à raison de l'indivisibilité de l'action, se dessaisir du tout et renvoyer l'affaire devant le tribunal

Digitized by Google

civil, seul compétent pour en connaître, du moment que le montant de la demande dépasserait trois cents francs.

140. Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action en réparation du dommage causé, même à une propriété rurale, par des excavations pratiquées dans le fonds voisin pour l'exploitation des richesses du sous-sol. Ces excavations, en effet, étant destinées à subsister pendant toute la durée de l'exploitation, constituent nécessairement une cause permanente de nocuité, qui donne par conséquent lieu à un dommage permanent aussi. C'est ce qui a été décidé par le tribunal de Huy, le 22 mars 1877. *(Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 307). « Attendu, porte le jugement, que, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841 (1), cette disposition (art. 7, n° 1), qui constituait une exception au principe général déposé dans l'article 1er de la dite loi, avait été interprétée en ce sens que la compétence des juges se restreignait aux dommages ou dégâts passagers ou accidentels, qui peuvent être facilement constatés et réparés, mais ne pouvait s'étendre aux dommages qui avaient un caractère permanent, qui atteignaient le fonds lui-même pour en modifier la substance ; — Attendu qu'en présence de cette interprétation, généralement admise et en tous points conforme à l'esprit de la loi du 25 mars 1841, il ne s'agit plus que de rechercher quel est, dans l'espèce du procès actuel, le caractère du dommage dont se plaignent les demandeurs ; — Attendu, à cet égard, que les demandeurs énoncent, dans l'exploit introductif d'instance, « qu'en » extrayant de la marne dans son fonds, le défendeur a creusé » une fosse ou une excavation d'une profondeur de sept » mètres dans sa propriété, au point extrême qui la sépare » du jardin des demandeurs situé à Braive, section A, n° 874 » du cadastre, etc. ; » — Attendu qu'on peut conclure de cet exposé des faits dont se plaignent les demandeurs, et qui jusqu'à présent n'ont pas été déniés par le défendeur, qu'il ne s'agit pas ici d'un dommage momentané et accidentel, dont

(1) L'action avait été intentée avant la promulgation de la loi nouvelle.

Digitized by Google

la cause serait passagère, mais bien d'un dommage permanent, qui affecte le fonds lui-même, qui en altère la substance, qui modifie la disposition des lieux, qui enlève même aux demandeurs une partie de leur propriété ; — Attendu qu'un semblable dommage, dont la réparation peut d'ailleurs exiger des travaux d'une certaine importance, tel que le comblement des excavations, la construction d'un mur de soutènement, ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont la loi du 25 mars 1841 avait attribué la connaissance aux tribunaux de paix. »

De ce qui précède, il résulte que ce n'est pas précisément la nature du travail dommageable, en lui-même, qui détermine la compétence du tribunal civil, mais bien plutôt le caractère de permanence que peut revêtir cette cause de dommage aux champs. Si des excavations semblables à celles dont le jugement de Huy constate l'existence, venaient à être pratiquées en vue de la construction d'un bâtiment avec caves, d'une citerne, etc., comme la durée du danger qu'elles présenteraient serait nécessairement limitée à celle des travaux eux-mêmes, c'est-à-dire à un espace de temps relativement court, il n'y aurait plus qu'une cause momentanée de dommage, qui ferait tomber l'action en réparation sous l'application de notre disposition.

141. Le dommage résultant du voisinage d'une briqueterie rentre sous l'application de l'article 3, n° 8. La briqueterie, en effet, est de sa nature un établissement passager. Le préjudice qu'elle occasionne résulte des fumées qui se dégagent des fours, établis en plein air, sans cheminée aucune, destinée à les porter à une certaine hauteur ; il ne se produit donc que durant la cuisson des briques, c'est-à-dire pendant quelques semaines. Si même plusieurs fours étaient allumés successivement au même endroit, chacun d'eux constituerait une cause particulière de dommage qui ne pourrait du reste pas se prolonger au delà de la bonne saison, puisqu'il s'agit d'un genre d'industrie dont l'exercice est limité à une certaine époque de l'année. Le tribunal de Bruxelles

Digitized by Google

s'est prononcé dans ce sens, le 31 mai 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 157), dans les termes suivants : « Attendu que l'action du demandeur a pour objet la réparation du préjudice causé aux arbres, fleurs et arbustes de son jardin, par les fours à briques des défendeurs ; — Attendu que ce dommage rentre dans la catégorie de ceux que la loi du 25 mars 1876, article 3, n° 8, qualifie de dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes ; qu'en effet, la briqueterie qui en est la source n'est pas un établissement permanent ; que le préjudice dont se plaint le demandeur résulte bien véritablement des dégâts faits à la culture des défendeurs ; que si ces dégâts peuvent se reproduire à raison de la construction de nouveaux fours, cette circonstance n'est pas de nature à faire considérer le dommage dont il s'agit comme permanent. »

Il arrive parfois, aux environs des localités importantes, où l'industrie de la bâtisse est très active, qu'un entrepreneur vient établir, pendant plusieurs années, une exploitation de briqueteries dans le même terrain. Mais d'abord le travail est toujours suspendu pendant l'hiver. Ensuite l'emplacement des fours, qui n'exige aucune construction et ne nécessite aucune appropriation d'une certaine importance, varie continuellement, pour se rapprocher autant que possible du siège des autres opérations ; de telle sorte que certains foyers peuvent nuire aux champs voisins, tandis que d'autres sont absolument inoffensifs. La cause du dommage éventuel résulte donc de la mise en activité de chaque four particulier. Il suit de là que, même dans ces conditions spéciales, il serait très difficile de trouver dans l'établissement d'une briqueterie, une cause permanente de dommages aux champs, fruits et récoltes.

141 bis. Le juge de paix serait-il compétent dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, si le défendeur était commerçant ? Comme nous l'avons vu sous le n° 7 de notre article, la circonstance que la demande est fondée sur une obligation commerciale n'exerce aucune influence à cet égard, lorsqu'il s'agit des matières comprises dans la compétence exception-

Digitized by Google

nelle des juges de paix. Il n'est donc pas douteux que ces magistrats peuvent connaître des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes par un entrepreneur qui fait sa profession de la fabrication des briques.

Mais si l'on devait admettre l'opinion des auteurs qui appliquent l'exclusion absolue des affaires commerciales aussi bien aux demandes qui tombent sous l'application de l'article 3, qu'à celles qui rentrent dans la compétence générale du juge de paix, il faudrait, nous paraît-il, résoudre négativement la question que nous avons posée. En effet, l'établissement et la mise en activité des fours à briques, cause directe et unique du dommage, constituent essentiellement des actes de l'exercice du commerce du briquetier; d'un autre côté, le préjudice résulte naturellement de ces actes, posés dans les conditions habituelles ; il est donc nécessairement prévu par l'auteur des dégâts ; il entre par conséquent dans les intentions de ce dernier, lorsqu'il pose volontairement les faits qui auront pour résultat de le produire. Il suit de là que les quasi-délits engageant la responsabilité du briquetier commerçant et formant la base de l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui, n'ont pas une cause *étrangère au commerce*. Cette condition cependant est indispensable aux termes de l'article 2 du *Code de commerce* révisé (loi du 15 décembre 1872), pour que l'obligation n'ait pas un caractère commercial.

Le même raisonnement devra être fait chaque fois qu'il s'agira de dégâts occasionnés par un commerçant, dans l'exercice de sa profession. Ainsi, un entrepreneur de constructions fait prendre des pierres dans une carrière et, à cet effet, il traverse un champ voisin et foule les récoltes ; un exploitant de carrières dépose momentanément les blocs de pierre qu'il a fait extraire, dans une terre emblavée de grains; un établissement pour la fabrication de produits chimiques laisse échapper des matières corrosives qui détruisent les productions du sol dans les terres environnantes : tous ces faits engendrent une obligation commerciale dans le chef de l'industriel responsable.

Digitized by Google

142. Les dévastations de champs et récoltes causées par des rassemblements et des attroupements donnent ouverture, au profit des personnes lésées, à deux actions civiles distinctes, l'une contre les auteurs des dégâts, l'autre contre la commune sur le territoire de laquelle les faits délictueux ont été perpétrés. La première de ces actions, qui dérive de l'article 1382 du *Code civil*, rentre évidemment dans les termes de l'article 3, n° 8. Quant à la seconde, elle résulte d'une loi spéciale, celle du 10 vendémiaire an IV, qui dispose comme suit, à son titre v : Article 1er. « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé, sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied de la double valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis. » — Article 4. « Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de faits, excès ou délits. »

Cette loi a été provoquée par la nécessité de protéger spécialement les citoyens contre les scènes de désordre qui ont marqué l'époque de la Révolution française de 1789. Aussi a-t-on soutenu que, par suite du rétablissement de la tranquillité publique, elle avait cessé d'être en vigueur. On a prétendu ensuite qu'elle avait été abrogée implicitement par suite de son incompatibilité avec l'article 1382 du *Code civil*, l'article 74 du *Code pénal* de 1807 et l'article 113 de la Constitution belge. Mais la jurisprudence s'est unanimement prononcée pour le maintien de la loi de vendémiaire, et elle a fait une application assez fréquente en Belgique des dispositions que nous venons de transcrire, pendant les premières années qui ont suivi la Révolution de 1830. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1833 (*Pas.*, 1833, p. 88), que la loi du 10 vendémiaire an IV est une loi politique qui, par des dispositions spéciales, et tout à fait en

Digitized by Google

dehors du droit commun, a réglé la responsabilité des communes ; — Attendu que les lois ne sont abrogées par les lois postérieures, qu'autant que celles-ci y dérogent expressément, ou qu'elles sont tellement inconciliables, que l'abrogation est la conséquence inévitable et forcée de cette incompatibilité ; — Attendu que les articles 1382, 1383 et suivants du *Code civil*, invoqués par la partie demanderesse, n'abrogent pas expressément la loi de vendémiaire, et que ces articles, loin de présenter cette incompatibilité absolue qui peut suppléer l'abrogation formelle, se bornent à déterminer, sous les rapports du droit civil exclusivement, la responsabilité résultant des délits et quasi-délits ; — Attendu que l'article 74 du *Code pénal* ne déclare applicables ces articles qu'aux cas de responsabilité qui peuvent se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police ; — Attendu que la la lettre et l'esprit de la loi de vendémiaire se réunissent pour démontrer que, sans s'arrêter aux intérêts de la vindicte publique et aux poursuites que les magistrats auxquels ils sont confiés peuvent et doivent, dans l'ordre et l'acquit de leurs fonctions, diriger contre les auteurs connus des pillages et des excès dont il fait peser la responsabilité sur les communes, le législateur a ouvert aux parties lésées contre celles sur le territoire desquelles ils ont été commis, une action directe qui n'est ni accessoire à l'action publique, ni subordonnée à sa marche ; — Attendu que l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII n'a dépouillé de la force de la loi générale ou particulière, que les ordonnances, les statuts et les règlements concernant les matières qui sont l'objet des lois composant le *Code civil ;* — Attendu que l'article 484 du *Code pénal* de 1810 ordonne aux Cours et aux tribunaux de continuer à observer, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce *Code,* les lois et règlements par lesquelles elles sont régies ; — ..... Attendu que cette loi (du 10 vendémiaire an IV) n'est pas, comme le soutient la ville de Mons, une mesure temporaire, mais que ses dispositions, en ce qui concerne la question, présentent un caractère permanent, qu'elles ont pour objet d'intéresser dans tous les temps les habitants des

Digitized by Google

communes au maintien de l'ordre et du respect des personnes et des propriétés, et de réparer les dommages qui seraient le résultat soit de leur apathie, soit de leur malveillance. » La force obligatoire de la loi du 10 vendémiaire an IV a été aussi proclamée par la Cour de Bruxelles les 20 et 27 septembre 1831 (*Pas.*, 1831, pp. 253 et 262), le 26 novembre, le 22 décembre 1832 (*Pas.*, 1832, pp. 277 et 298) et le 9 février 1833 (*Pas.*, 1833, II, p. 51), par la Cour de Gand, le 9 mars 1833 (*Pas.*, 1833, p. 86), par la Cour de Liége, le 28 février 1833 (*Pas.*, 1833, p. 82) et le 4 mai 1833 (*Pas.*, 1833, p. 138), ainsi que par deux autres arrêts de la Cour de cassation en date du 9 novembre 1833 (*Pas.*, 1833, I, p. 187) et du 29 octobre 1834 (*Pas.*, 1834, I, p. 311).

Mais l'article 4 de la loi, qui attribue compétence exclusive au tribunal civil est-il encore en vigueur? Sous l'empire de la loi de 1841, l'affirmative était admise. « La loi de l'an IV, dit M. Adnet, n° 162, dérogeait à la loi de 1790 au point de vue de la compétence, et, comme notre loi de 1841 n'a rien changé aux principes de cette dernière, il est certain que l'article 4 de la loi de l'an IV continue à écarter de la compétence des juges de paix les actions dirigées contre les communes en cas de pillage. » M. Bormans se prononce également, sous la loi nouvelle, pour l'incompétence absolue du juge de paix. « Rien dans la loi de 1841, dit cet auteur, ni dans le *Code* nouveau, ni dans les discussions auxquelles ces lois ont donné lieu, ne peut faire supposer que le législateur a voulu modifier la compétence spéciale établie par la loi de l'an IV. Du reste, une loi générale ne déroge à une loi spéciale que lorsqu'elle le dit expressément. »

Nous croyons que cette manière de voir ne devrait plus être adoptée aujourd'hui. La loi de 1876, à la différence de celle de 1841, s'est éloignée considérablement des principes consacrés par la loi de 1790. Comme nous l'avons vu sous l'article 2, la loi nouvelle est beaucoup plus étendue et beaucoup plus générale que les précédentes : elle comprend les actions immobilières, elle abroge la compétence exceptionnelle résultant de différents textes spéciaux, comme l'article

Digitized by Google

60 du *Code de procédure civile*, l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 73 du décret du 14 juin 1813. Or il n'existe pas plus de motifs pour considérer l'article 4 de la loi de vendémiaire comme étant toujours en vigueur, que pour admettre le maintien des dispositions dont nous venons de parler, principalement des deux dernières. Les auteurs du projet de loi, il est vrai, ont manifesté expressément l'intention d'abroger celles-ci, tandis qu'ils n'ont pas mentionné spécialement l'article 4 de la loi de vendémiaire ; mais ce silence est dû vraisemblablement à ce que cette dernière disposition n'aura pas frappé leur attention, car ils ont exprimé aussi la volonté de faire disparaître toutes les exceptions résultant des lois spéciales antérieures. « Dans l'état actuel de la législation, dit M. Allard, l'article 1er de la loi du 25 mars 1841 souffre *trois exceptions*, déposées dans les articles 60 du *Code de procédure civile*, 64 de la loi du 22 frimaire an VII et 73 du décret du 14 juin 1813. Ces dispositions doivent disparaître. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 181 ; Cloes, n° 12).

Nous croyons néanmoins que les actions dirigées contre les communes ne tombent pas sous l'application de l'article 3, n° 8. Ce qui leur donne naissance, ce n'est pas tant le fait de la dévastation des récoltes en lui-même, puisque ce fait est étranger à la commune défenderesse ; c'est plutôt l'obligation qui incombe aux municipalités de veiller à la sûreté des personnes et des biens. Or, du moment que des actes de pillage ont été commis par un attroupement, le législateur de l'an IV suppose que l'autorité locale n'a pas pris, pour l'empêcher, toutes les mesures de précaution commandées par les circonstances. Ce n'est pas dans les articles 1382 et suivants du *Code civil*, que la partie lésée puise son droit, c'est uniquement dans la loi de vendémiaire an IV. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit véritablement d'une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes : cela est si vrai que, non seulement la commune est tenue de réparer le dommage occasionné, mais qu'elle doit payer au double la valeur de certains objets. Il y a plutôt, nous semble-t-il, une

Digitized by Google

action intentée à l'occasion des dommages aux champs, etc., mais du chef de la négligence de la commune sur le territoire de laquelle les dégâts ont été causés.

143. L'article 3, n° 8, est applicable lorsque les dégâts ont été occasionnés par des animaux sauvages aussi bien que dans le cas où ils sont le fait des animaux domestiques. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, le 17 novembre 1853 (*Pas.*, 1854, I, p. 33) et ce qui n'est d'ailleurs plus contesté aujourd'hui. Voici, au surplus, comment s'exprime la Cour : « Attendu que l'article 7, § 1er, de la loi du 25 mars 1841, qui reproduit à cet égard l'article 10, § 1er, du titre III de la loi des 16-24 août 1790, attribue en termes généraux et sans distinction aux juges de paix la connaissance *des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;* — Que l'intention évidente du législateur a été de déférer à l'expérience locale et à la juridiction sommaire du juge le plus voisin la solution des difficultés concernant les dommages aux champs, fruits et récoltes, quelle que soit la cause d'où ces dommages procèdent, ainsi que cela résulte des termes plus généraux encore de l'article 3, § 1er, du *Code de procédure civile ;* que partant la distinction que font les défendeurs au pourvoi, entre les dommages faits par les animaux dont l'homme est propriétaire, tels que les lapins de garenne, et ceux faits par les animaux dont il n'est pas propriétaire, tels que les lapins libres, est purement arbitraire et ne se justifie ni par le texte, ni par l'esprit de la loi ; que la compétence du juge de paix à raison de la matière n'était donc pas douteuse dans l'espèce ; qu'elle est exclusive et absolue, tant parce qu'elle dérive de la nature même de l'objet litigieux que parce qu'aux termes de l'article 7, *initio*, de la loi du 25 mars 1841, les tribunaux de première instance ne peuvent être appelés à statuer sur la matière que comme juges d'appel dans les cas où la valeur excède la somme de cent francs ; — Que l'ordre des juridictions est d'intérêt public, et qu'il ne peut dépendre de la volonté expresse ou tacite des parties de faire décider d'emblée

Digitized by Google

par un tribunal d'appel une contestation qui n'a pas subi l'épreuve d'un premier degré de juridiction ; que de ce qui précède il résulte que le tribunal de Hasselt était tenu, conformément à l'article 170 du *Code de procédure civile,* de déclarer d'office son incompétence et de renvoyer la cause devant qui de droit. »

144. La même solution devrait être adoptée si l'action était dirigée par un fermier contre son bailleur. Cependant la Cour de cassation de France fait, à cet égard, une distinction parfaitement justifiée, mais qui conduit néanmoins à des solutions différentes en France et en Belgique. Deux hypothèses peuvent, en effet, se présenter. Ou bien le propriétaire est responsable des dégâts causés par les animaux sauvages, par les lapins par exemple, ou bien il n'en est pas responsable, parce qu'il a pris, en vue de détruire les animaux nuisibles, toutes les mesures indiquées par la situation ; de telle sorte que le dommage éprouvé par le fermier doit être considéré comme le résultat d'un cas fortuit. Dans le premier cas, la demande de ce dernier devra être portée devant le juge de paix. Au second cas, au contraire, il s'agit, non pas d'une action en réparation d'un dommage aux champs, fruits et récoltes, mais d'une demande en indemnité pour non jouissance, fondée sur l'article 1769 du *Code civil,* litige dont la Cour de cassation de France attribue la connaissance au tribunal civil, lorsqu'il a une valeur dépassant le taux de la compétence générale du juge de paix (Cassation de France, 5 août 1858. *Sir. Dev.* 1859, t. Ier, p. 118). La décision de la Cour est conforme à la loi française du 25 mai 1838, qui n'attribue compétence au juge de paix, en ce qui concerne la demande d'indemnité pour non jouissance, que dans le cas où la privation de l'usage du fonds provient du fait du propriétaire (art. 4, n° 1). Mais en Belgique, on devrait adopter une solution différente : lorsque le dommage éprouvé par le fermier est étranger au fait du bailleur, l'action en indemnité rentre néanmoins dans la compétence du juge de paix en vertu, non pas du n° 8, mais du n° 4 de l'article 3

Digitized by Google

de la loi du 25 mars 1876 : cette dernière disposition, en effet, à la différence de la loi française, n'exige pas que l'obstacle à la jouissance soit imputable au propriétaire.

145. Le juge de paix ne cesserait pas d'être compétent parce que la demande de dommages-intérêts ne se présenterait que d'une manière incidente, comme défense aux prétentions du propriétaire, par exemple, lorsque le fermier, assigné en paiement des fermages, formera une demande reconventionnelle du chef des dégâts qu'il aura subis, ou bien lorsque, se fondant sur l'existence de ces dégâts, il fera opposition au commandement de payer, lui signifié à la requête du bailleur. Dans le premier cas, il y aura lieu d'appliquer l'article 37, aux termes duquel les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme principales au point de vue de l'application des règles de la compétence et du ressort. Dans le second cas, le jugement de l'opposition appartiendra nécessairement au tribunal civil, puisque le juge de paix ne peut pas connaître des voies d'exécution forcée ; mais le tribunal devra se déclarer incompétent pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés, la demande de ce chef étant formellement attribuée à une autre juridiction. Seulement si les allégations du fermier paraissent vraisemblables, il y aura lieu de surseoir à statuer sur l'opposition, jusqu'après la solution de la contestation soulevée : en effet, le bailleur étant formellement tenu, aux termes de l'article 1719 du *Code civil,* de faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail, ce dernier ne peut pas être forcé de payer ses loyers ou fermages, lorsque le propriétaire n'a pas rempli lui-même son obligation corrélative de procurer la jouissance. L'incompétence du tribunal civil, pour le cas spécial dont nous nous occupons ici, a été proclamée par la Cour de Liége, dans un arrêt où nous lisons ce qui suit : « Considérant que, par exploit du 13 juin 1851, le baron Demanet a fait faire commandement aux époux Sonnet de lui payer la somme de huit mille neuf cents francs pour quatre trimestres échus de sa ferme de Hun, qu'il leur avait avait louée ; que ceux-ci ont formé opposition

Digitized by Google

aux poursuites et réclamé des indemnités pour dommage causé aux récoltes par les lapins qui avaient leur gîte dans une forêt voisine appartenant au bailleur ; que si les appelants avaient procédé par reconvention du chef du bail taxativement ou réclamé la remise du fermage du chef d'accident fortuit, le juge ordinaire aurait été sans nul doute compétent pour statuer sur leurs prétentions, mais qu'ils ont demandé la réparation d'un dommage fait aux champs par des animaux et porté au double par l'article 3 de la loi du 26 février 1846 ; que cette demande rentre par son objet dans les attributions du juge de paix, à qui la loi du 25 mars 1841 a conféré une juridiction spéciale en cette matière ; que c'est donc avec fondement que l'intimé a décliné la compétence du tribunal sur la demande reconventionnelle des appelants, et que ceux-ci ont été renvoyés à faire régler par le juge compétent les dommages-intérêts auxquels ils ont droit. » (Liége, 5 août 1852. *Pas.*, 1853, II, p. 58).

La Cour de Liége a décidé également, par le même arrêt, qu'il y aurait lieu de suspendre les poursuites contre le fermier jusqu'à ce que celui-ci ait fait statuer sur sa demande de dommages-intérêts. « Attendu, continue la Cour, qu'il est constant que le grand nombre de lapins dans les bois de l'intimé a donné lieu à des plaintes et nécessité des mesures pour leur destruction ; qu'en 1851, les parties ont fait procéder à une expertise dont il résulte que ces animaux ont dévasté les champs de la ferme et causé un dommage évalué à sept mille deux cent vingt-sept francs cinquante centimes pour la récolte seulement de 1851 ; que si pour celle de 1850 la perte est à peu près la même, comme on le soutient, et que la réparation doive être portée au double, il est certain que, loin d'être débiteurs du bailleur, les époux Sonnet seront, au contraire, ses créanciers pour une cause ayant rapport à leur jouissance ; que, dans ces circonstances, il est de toute justice de surseoir au paiement des fermages réclamés par l'intimé ; qu'en autorisant la continuation des poursuites, les premiers juges ont donc inféré grief aux appelants. »

Digitized by Google

146. Si le défendeur prétendait qu'il est propriétaire des champs, ou des fruits et récoltes qui ont fait l'objet de la dévastation, ou bien que les actes dommageables qu'il a posés constituent l'exercice d'un droit de servitude établi à son profit, il surgirait là une nouvelle contestation qui devrait d'abord être tranchée. Mais qui sera juge de cet incident ? D'un autre côté, en cas d'incompétence du juge de paix à cet égard, ce magistrat devra-t-il également se dessaisir de l'action principale ? Sous l'empire de la loi de 1841, en Belgique, comme en France sous la loi de 1838, une vive controverse s'était élevée sur ce dernier point. Benech (p. 176), Masson (p. 111) et Carou (n° 317) enseignaient que le juge de paix n'était sans pouvoir que pour décider la question préjudicielle, et qu'il devait simplement surseoir à statuer sur le fond, après que le défendeur aurait fait juger la question de propriété ou de servitude. La même solution avait été adoptée par le tribunal de Huy, dans un jugement du 9 juin 1852 *(Jurisp. des trib.*, t. III, p. 313) et par un jugement du tribunal de Marche en date du 20 janvier 1855 *(eod. loco,* t. IV, p. 920). Cette opinion, combattue par Dalloz (Rép. V° *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 126), par Delebecque *(Commentaire législatif,* n° 63) et par M. Adnet (n° 203), nous paraît en opposition avec l'article 7, n° 1, de la loi du 25 mars 1841, qui termine l'énumération des diverses actions auxquelles il se rapporte en ajoutant : « lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés. » Or la disposition dont il s'agit créant une extension de compétence qu'elle subordonne à une condition particulière, du moment que cette condition fait défaut, l'article cesse d'être applicable, et la compétence exceptionnelle vient à disparaître.

Quoi qu'il en soit, la controverse n'a plus de raison d'être aujourd'hui, puisque l'article 7 de la loi, qui parle de la contestation du titre, des droits de propriété ou de servitude, ne se réfère pas au n° 8 de l'article 3, alors cependant qu'il rappelle la plupart des autres numéros de cette même disposition. Le législateur de 1876 n'a donc pas voulu que la contestation du droit de propriété ou de servitude enlevât compétence au

Digitized by Google

juge de paix, en ce qui concerne les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes. Telle était d'ailleurs la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation de France, sous l'empire de la loi de 1790, qui ne subordonnait pas non plus la compétence du juge de paix à la condition que le droit de propriété ou de servitude ne fût pas contesté (Cassation de France, 4 février 1824. Dalloz périodique, 1824, t. Ier, p. 53; 16 mars 1836, *eod. loco,* 1836, p. 229).

147. Quant à l'exception soulevée par le défendeur, le juge de paix pourra-t-il la vider ? En général oui ; car, aux termes de l'article 38, le juge compétent pour statuer sur la demande principale, a qualité pour connaître de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande, avec cette restriction toutefois que les juges de paix et les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître des inscriptions en faux, des questions d'Etat, ni des contestations de qualité. Or dans la question qui nous occupe, il ne s'agit d'aucune de ces trois espèces d'incidents. Ainsi lorsque le défendeur soutiendra que le demandeur n'est pas propriétaire, usufruitier ou locataire du terrain sur lequel les dégâts ont été commis, et que, d'un autre côté, il ne revendiquera pas à son profit les droits résultant de la propriété, de l'usufruit ou du contrat de bail, le juge de paix saisi de l'action en dommages-intérêts devra connaître de l'exception soulevée. Dans ces conditions d'ailleurs l'incident ne présente pas de valeur spéciale : l'intérêt qu'il comporte est renfermé tout entier dans la demande de dommages-intérêts. S'il est décidé, par exemple, que le demandeur n'est pas propriétaire, celui-ci n'en demeurera pas moins en possession de son terrain, il perdra seulement les dommages-intérêts postulés ; d'un autre côté, le défendeur bénéficiera tout simplement du montant de l'indemnité qu'il aurait dû payer, sans pouvoir, malgré le jugement, prétendre aucun droit au fonds dévasté. Si, au contraire, l'exception est rejetée, le jugement n'aura pas d'autre résultat pour le demandeur que de lui assurer le payement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; il ne formera aucun

Digitized by Google

titre nouveau quant aux droits prétendus sur le fonds, comme, d'autre part, le défendeur ne perdra absolument pas autre chose que le montant des condamnations prononcées contre lui.

On objectera peut-être que la portée du jugement va au delà du montant de la demande, en ce sens qu'il pourra être plus tard invoqué comme formant l'autorité de la chose jugée. Mais ce serait là mal envisager la situation faite aux parties. Que décidera, en effet, le juge de paix? Tout simplement que les dommages-intérêts réclamés sont dus ou ne sont pas dus au demandeur, suivant que ce dernier justifiera ou ne justifiera pas de l'existence de son droit de propriété, d'usufruit ou de bail. L'objet de la demande et du jugement, c'est le montant des dommages-intérêts réclamés; la cause de la demande, c'est le fait de dévastation posé par le défendeur. Si plus tard celui-ci commet de nouveaux dégâts, l'action ultérieure introduite par la personne lésée aura pour objet la réparation du second dommage occasionné, et pour cause les actes qui l'ont produit. Il n'existera donc, entre les deux demandes, ni identité d'objet, ni identité de cause : par suite il ne pourra pas être question d'opposer l'autorité de la chose jugée. Il est bien vrai que l'existence du droit invoqué par le demandeur aura fait tout au moins implicitement l'objet d'une décision spéciale ; mais ce droit n'étant pas réclamé par le défendeur, et celui-ci ne prétendant pas non plus être investi d'un autre droit de nature à en paralyser l'exercice, la qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ne pouvait pas faire entre parties l'objet d'une action principale ; la contestation à laquelle elle donne lieu n'a donc sa raison d'être que dans la demande de dommages-intérêts; dès lors, elle est entièrement subordonnée à celle-ci et elle ne peut pas avoir une portée plus étendue que le débat principal auquel elle se rattache. Il en serait autrement si le défendeur, déniant, par exemple, la qualité de locataire en laquelle le demandeur agit, se disait lui-même propriétaire ou usufruitier. Dans ce cas, la contestation relative au contrat de bail serait encore incidente, c'est vrai ; mais elle serait du moins susceptible

Digitized by Google

de former, par elle seule, l'objet d'une action entre les plaideurs. Dès lors la décision qui vient la trancher doit avoir la même portée que si elle intervenait en ordre principal. Aussi la Cour de cassation de France a-t-elle décidé qu'il n'y a pas contestation sur la propriété faisant obstacle à la compétence du juge de paix, par cela seul que le défendeur soutient que le fonds sur lequel les dommages ont été causés est une dépendance du domaine public, alors d'ailleurs que le demandeur a la possession juridique de ce fonds; mais que ce même magistrat devrait se dessaisir, si le défendeur invoquait lui-même un droit sur le terrain (Cassation de France, 2 août 1859. *Sir. Der.* 1860, t. 1er, p. 59).

La distinction qui précède est parfaitement établie et justifiée par Larombière dans les termes suivants : « Mais ces mêmes questions d'état et de qualité n'ont par elles-mêmes de valeur et ne constituent un droit relativement à *certaines personnes*, qu'en tant qu'elles se rattachent à quelque contestation principale, indépendamment de laquelle elles ne peuvent être l'objet d'aucune action ni exception. Le juge, en statuant sur leur existence, ne fait alors que les considérer comme constitutives de la demande, et décide uniquement le litige principal pour la solution duquel elles ont été proposées. Comme l'état et la qualité en contestation ne présentent alors d'autre intérêt juridique que celui du débat principal, et que, en dehors de cet intérêt particulier, ils ne constituent aucun ensemble de rapports qui en soient les conséquences immédiates et nécessaires, entre les parties, le jugement qui en admet ou en rejette l'existence, n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de la réclamation particulière qui a fait principalement l'objet de la décision. Le même état, la même qualité peuvent donc être contestés de nouveau entre les mêmes parties, bien qu'ils constituent une cause identique de demande, si le litige ultérieur a pour objet une cause différente. — Il est indifférent, dans ce cas, que le jugement exprime formellement, par un chef particulier de son dispositif, le rejet ou l'admission de cet état ou qualité. Une pareille disposition, ne se référant jamais qu'à la cause de la

Digitized by Google

demande, n'a d'effet que comme moyen de décision, quant à la réclamation actuellement soumise à la justice et ne fait point obstacle à ce que, malgré l'identité de la cause, les parties engagent un nouveau débat pour un autre objet, ni à ce que les juges, saisis de cette nouvelle contestation, décident différemment la même question d'état ou de qualité. — C'est ce qui a lieu dans les hypothèses suivantes : Je demande par voie d'action ou d'exception le paiement d'une dette, pour la part dont il est tenu en cette qualité, à un tiers que je dis être héritier, associé ou époux commun en biens de telle autre personne. — Un tiers se prétendant héritier de mon créancier me poursuit en paiement. — Je demande pour entretien, nourriture et éducation d'un enfant mineur la somme de....., à tel que je prétends être le père de cet enfant. — Je poursuis contre une femme l'exécution d'un engagement qu'elle prétend nul à défaut d'autorisation maritale. — Une femme me poursuit personnellement sans être assistée ni autorisée de celui que je dis être son mari. — Une femme ou une pupille demande à exercer son hypothèque légale sur les biens de son mari prétendu, ou de son père, tuteur légal. — Or l'état et la qualité d'héritier, d'associé, d'époux commun en biens, de mari, de père, de femme mariée, sont l'objet d'une contestation entre mon adversaire et moi. Ils ne sont invoqués, dans l'espèce dont il s'agit, que comme constituant la cause de la demande ou de l'exception, *sans qu'ils puissent donner lieu à une action principale entre nous,* abstraction faite de la réclamation particulière qui en fait seule tout l'intérêt juridique. Il n'en découle, par rapport à nous, aucun droit principal existant par lui-même, si on les considère isolément et indépendamment du sujet de notre contestation. Le jugement qui en déclarera ou en déniera l'existence, même par un chef formel de son dispositif, au lieu de l'énoncer seulement dans les motifs comme moyen de décider, n'aura donc l'autorité de la chose jugée que relativement à l'objet spécial de la demande et n'élèvera aucune exception contre les demandes ultérieures qui pourront être formées entre nous sur le fondement de la même cause. Il s'ensuit que,

Digitized by Google

dans les instances nouvelles, ces mêmes questions d'état et de qualité pourront être appréciées et jugées d'une manière différente et en contradiction avec le premier jugement ; — Il en est ainsi, et à plus forte raison, de certaines qualités étrangères à l'état civil des personnes, *lesquelles ne sauraient, en aucun cas, recevoir de solution pour elles-mêmes*, et ne sont, au contraire, appréciées et jugées qu'en considération de faits particuliers et pour la décision d'un débat principal. Par exemple, le jugement qui a reconnu dans la personne du débiteur la qualité de commerçant pour le condamner par corps, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à l'existence de cette qualité, lorsqu'il s'agit plus tard de le faire déclarer en faillite sur la poursuite du même créancier. Les juges peuvent, dans cette seconde instance, décider sans violer la chose jugée, que le défendeur n'est pas commerçant ; — Nous disons donc, pour nous résumer, qu'il faut faire une distinction entre les questions d'état et de qualité ; les unes constituent par elles-mêmes des droits, un ensemble de rapports juridiques, soit activement ou passivement, et peuvent par suite être l'objet d'une demande par voie d'action ou d'exception, soit que le débat porte sur leur réclamation ou contestation, indépendamment de tout autre objet particulier ou de tout autre intérêt déterminé. L'état et la qualité sont alors l'objet même de la demande, et le jugement qui statue à leur égard, pour les reconnaître ou les dénier, a l'autorité de la chose jugée quant aux nouveaux litiges qui tendraient plus tard à remettre en question, entre les mêmes parties, cet état ou cette qualité. — Les autres, au contraire, ne constituent, relativement aux parties entre lesquelles elles se débattent, qu'une simple cause de demande ou d'exception, et elles ne peuvent être détachées, pour former l'objet d'un débat général, de la réclamation particulière qui fait le sujet principal de la demande. Le jugement qui statue sur l'existence de cet état ou de cette qualité n'a donc qu'une autorité limitée et circonscrite dans les termes du litige. » (Larombière. *Théorie et pratique des obligations*, art. 1351, n°s 87 à 89).

Digitized by Google

148. Il résulte déjà des considérations qui précèdent que la contestation du titre pourra avoir, dans certaines circonstances, pour résultat de modifier la valeur du litige. C'est ce qui arrivera lorsque le défendeur se prétendra investi du droit de poser les actes dommageables, parce qu'il est lui-même propriétaire, ou bien parce qu'il possède sur le fonds soit un droit réel de servitude, soit un droit personnel résultant du contrat de bail, d'antichrèse, etc. Il s'élève alors un litige particulier, ayant sa valeur propre, susceptible également de former l'objet d'une action principale entre les parties, et qui doit être tranché définitivement. Dans cette hypothèse aussi, l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne la question soulevée par l'exception, n'est pas limitée à l'objet de la demande principale ; elle peut être invoquée dans toutes les contestations ultérieures qui surgissent entre les mêmes parties et dans lesquelles le droit de propriété, de servitude, de bail, etc., vient à être mis en question.

Que devra faire le juge de paix en pareille occurrence ? La contestation incidente a une valeur propre, qui devra par conséquent être prise en considération pour la détermination de la compétence. Mais cette valeur devra-t-elle être ajoutée à celle de la demande principale ? Non, car on ne rencontre pas ici la condition exigée par l'article 23 pour qu'il y ait lieu de cumuler les deux chefs de contestation, à savoir l'identité de la cause : la demande principale, en effet, se base sur le fait de la dévastation, tandis que la prétention incidente est fondée sur un titre de propriété, de servitude, d'antichrèse, de bail, etc. Dès lors, le juge de paix devra dans tous les cas demeurer saisi de l'action principale. Quant à l'incident, ce magistrat le videra également s'il rentre dans les limites de sa compétence ; si, au contaire, il a une valeur supérieure à trois cents francs, le juge de paix en renverra le jugement devant le tribunal appelé à en connaître. Mais comme l'existence du droit revendiqué par le défendeur écarte le moyen de justification de la demande originaire, il y aura lieu de surseoir au jugement de celle-ci, jusqu'à ce que le défendeur ait fait statuer sur l'exception qu'il y oppose.

Digitized by Google

C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal de Bruxelles en date du 8 novembre 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 176) et par un jugement de la justice de paix du canton de Dalhem en date du 23 avril 1878 (*Pas.*, 1878, III, p. 345). « Attendu, dit le tribunal de Bruxelles, que l'appelant a introduit devant M. le juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin une demande de dommages-intérêts pour dommage momentané fait à ses champs ; — Attendu que M. le juge de paix était compétent pour connaître de la dite action, aux termes de l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 ; — Attendu qu'il importe peu que l'appelant eût pu également intenter une action réelle négatoire pour interdire le passage des intimés sur sa propriété ; que la seule action dont le premier juge avait à connaître rentrait dans les limites de sa compétence, et qu'il ne pouvait transformer cette action en une autre dont la connaissance lui échappait ; — Attendu que les prétentions des intimés sur ce point ne se fondent sur aucun principe légal et ne sauraient être accueillies ; — Attendu que le premier juge s'est donc à bon droit déclaré compétent pour connaître de l'action qui lui était soumise ; — Mais attendu que l'intimé Herremans, intervenant au procès, a opposé à la demande une exception fondée sur le droit de passage qu'en sa qualité de propriétaire enclavé, il prétendait exercer au travers de la propriété de Vandenhove ; — Attendu qu'examinant le fond du droit, le premier juge a admis cette exception et débouté l'appelant de sa demande ; — Attendu que le droit de servitude, évalué par l'appelant à une valeur supérieure à trois cents francs, étant contesté entre parties, le juge de paix était incompétent pour connaître de l'exception, et devait en conséquence surseoir au jugement jusqu'à ce que la partie défenderesse eût fait statuer sur la réalité de son droit par la juridiction compétente. »

149. Le juge de paix toutefois ne doit prononcer le sursis que pour autant que la contestation soulevée par le défendeur ait un caractère sérieux. S'il en était autrement, il devrait, sans avoir égard à l'exception, passer outre au jugement de

Digitized by Google

l'action principale. En effet, comme nous le verrons en examinant l'article 7, une contestation qui ne présente rien de sérieux ne doit pas être prise en considération par les juges ; sinon il serait toujours loisible aux plaideurs de mauvaise foi d'entraver l'action de la justice. Aussi, dans les deux décisions citées au numéro précédent, les juges ont-ils pris soin de constater que l'exception de servitude avait des apparences sérieuses de fondement. « Attendu, dit le tribunal de Bruxelles, que cette contestation a un caractère sérieux, puisque l'enclave étant reconnue et le droit au passage se trouvant inscrit dans la loi, la seule question soulevée est celle de savoir par où ce passage doit s'effectuer, et de rechercher ainsi l'assiette de la servitude. » Et le juge de paix de Dalhem, tout en constatant que le demandeur déniait l'existence de l'enclave, signale un certain nombre de circonstances de fait et de droit, qui démontrent que l'allégation du défendeur n'était pas dénuée de vraisemblance. « Attendu, porte le jugement, que, pour arriver à l'un de ces sentiers, les hospices devraient établir un pont sur la rivière « la Berwinne ; » que d'ailleurs ce sentier n'a pas une largeur suffisante et ne constitue qu'un chemin pour piétons ; que, pour arriver au second sentier indiqué par le demandeur, les locataires des hospices devraient gravir une montagne abrupte et escarpée ; qu'il est à peu près impossible de gravir cette montagne avec des charrettes chargées de récoltes ; — Attendu qu'il est admis par un grand nombre d'auteurs et d'arrêts que, pour qu'il y ait enclave dans le sens de l'article 682 du *Code civil,* il n'est pas requis qu'il y ait impossibilité absolue d'arriver à la voie publique, mais qu'il suffit, pour décider qu'un fonds est véritablement enclavé, que l'accès soit périlleux, présente de grandes difficultés et qu'il soit nécessaire de faire de grands travaux et une dépense considérable pour lui ménager une issue à la voie publique ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la servitude de passage, en cas d'enclave, peut s'acquérir par la prescription trentenaire. »

150. Lorsque le juge de paix, incompétent pour connaître

Digitized by Google

de l'exception, surseoira à statuer sur la demande principale, devra-t-il ou pourra-t-il imposer au défendeur un délai endéans lequel celui-ci sera tenu de faire vider la contestation ou tout au moins de justifier de ses diligences à cette fin? L'article 18 de la loi du 18 avril 1878 *(Code de procédure pénale)*, imitant en cela l'article 143 du *Code forestier*, impose aux tribunaux répressifs, pour le cas où l'on soulève devant eux une question préjudicielle, l'obligation de fixer un délai de deux mois au plus, avant l'expiration duquel le prévenu doit saisir la juridiction compétente pour statuer sur ses prétentions. De son côté, l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, impose au prévenu renvoyé à fins civiles, l'obligation de justifier de ses diligences dans le mois. Mais rien de pareil n'existe en ce qui concerne les tribunaux civils. Il s'ensuit que le juge de paix n'est pas tenu de fixer un délai pour l'introduction de la demande incidente. C'est ce qui a été décidé par le jugement du tribunal de Marche en date du 20 janvier 1855, rappelé plus haut (n° 146). « Attendu, dit le tribunal, que si, en matière répressive, la jurisprudence et, en certains cas, la loi elle-même, mettent à charge du prévenu, qui élève une question préjudicielle de propriété, l'obligation de saisir, dans un délai déterminé, les tribunaux compétents, on ne pourrait, sans inconvénients graves, étendre ce principe au cas où l'affaire, ne comportant que des intérêts civils, est portée devant un juge civil ; que celui-ci, en prononçant le sursis, doit laisser les parties entières, ne rien préjuger sur la nature de l'action à intenter, ni sur la question de savoir à qui sera imposée la charge de la preuve ; — Qu'en vain l'on soutiendrait que le défendeur, qui a soulevé la question préjudicielle devient demandeur en cette exception, ce principe ne pouvant prévaloir que lorsque le demandeur a lui-même établi son droit. » Au contraire, le jugement du tribunal de Huy du 9 juin 1852, rappelé au même numéro, a réformé la sentence du juge de paix parce qu'elle n'avait pas déterminé de délai pour l'introduction de l'action civile. On objecte que, dans notre opinion, il dépendra du défendeur de paralyser l'action de son adversaire. Mais

Digitized by Google

ce motif ne suffit pas pour imposer au juge une obligation qui n'est pas établie par la loi. Au surplus, le demandeur, arrêté dans le cours de l'instance principale, pourra toujours, afin de déjouer les manœuvres du défendeur de mauvaise foi, prendre lui-même l'initiative et porter l'exception devant le tribunal compétent pour l'apprécier. Il aura aussi la faculté de ramener l'affaire principale devant le juge qui en a été saisi ; alors celui-ci, en présence de la mauvaise volonté réelle du défendeur, pourrait y voir une preuve de l'inanité véritable de ses prétentions, et aborder immédiatement l'examen de la question des dommages allégués.

151. Nous croyons toutefois que rien ne s'oppose non plus à ce que le juge de paix, sur les conclusions du demandeur, fixe un délai pour l'intentement de l'action ; car il ne peut pas être permis au défendeur d'entraver le cours de la justice, en élevant des prétentions qu'il se garde ensuite de justifier. Ce serait là, dans tous les cas, un excellent moyen de hâter la solution du procès. Et si, à l'expiration du délai, le défendeur n'avait fait aucune diligence et ne produisait aucun motif raisonnable d'empêchement, on pourrait voir, dans une semblable inaction, la preuve que l'exception soulevée n'est pas bien sérieuse, et par conséquent passer outre, en commençant l'instruction de la demande principale.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix aurait toujours la faculté, sans rendre un jugement de surséance, de remettre la cause à une date plus ou moins éloignée, en invitant le défendeur à saisir, dans l'intervalle, le tribunal compétent pour statuer sur l'exception. De cette manière, il trouverait, avant de prendre une décision au sujet du sursis, le moyen de se convaincre si l'exception est ou non véritablement sérieuse. C'est ce que semble avoir fait, dit le tribunal de Marche, le jugement porté en appel, le 20 janvier 1855. Mais le tribunal constate que les éléments de la cause démontrent suffisamment que la contestation soulevée par le défendeur est sérieuse, et il réforme la décision du premier juge, en prononçant la surséance de l'action principale.

Digitized by Google

Nous nous rendons difficilement compte, nous devons l'avouer, de la procédure suivie dans l'espèce dont il s'agit : une simple remise de cause, en effet, ne comporte pas la prononciation d'un jugement proprement dit, comprenant des motifs et un dispositif, et susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel. Il faudrait tout au moins, pour cela, qu'une demande de remise se fût produite et eût fait l'objet d'un débat contradictoire. Or nous parlons ici uniquement de la remise prononcée d'office par le juge, dans le but de vérifier le caractère de la contestation soulevée par le défendeur.

ARTICLE TROIS, Nos 9, 10 ET 11

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

9° *Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;*

10° *Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies ;*

11° *Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 671 du* Code civil.

SOMMAIRE

152. Projet du Gouvernement.

153. La loi nouvelle rétablit la compétence en dernier ressort pour les actions prévues aux nos 10 et 11.

154. L'énumération des nos 9, 10 et 11 est limitative.

155. Qu'entend-on par élagage des arbres et des haies ?

156. Actions tendant à faire couper les racines des arbres.

157. Actions tendant à la répartition du produit de l'élagage.

158. Actions en dommages-intérêts du chef du défaut d'élagage.

159. Controverse au sujet des mots : *aux haies*, employés par la loi du 25 mars 1841.

Digitized by Google

160. Fossés.

161. Canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines.

162. Le juge de paix doit se déclarer incompétent en cas de contestation des droits de propriété ou de servitude.

163. *Quid* si le défendeur à une action en élagage prétendait avoir acquis par prescription le droit de laisser croître les branches de ses arbres au-dessus du fonds voisin ?

164. *Quid* si le défendeur soutenait qu'il a la possession juridique du terrain au-dessus duquel croissent les branches?

165. L'action en bornage comprend la recherche des limites et la plantation des bornes.

166. Quand y a-t-il contestation de propriété dans cette action?

167. Le juge de paix n'est pas incompétent lorsque le défendeur se borne à soutenir que le demandeur n'est pas propriétaire du terrain dont il demande le bornage.

168. Examen de quelques espèces et exemples.

169. L'action en bornage a un caractère pétitoire.

170. La possession ne peut pas servir de base pour l'abornement.

171. Elle devrait être prise en considération à défaut d'autres éléments.

172. Si le défendeur soutient avoir acquis par titre ou par prescription le droit de maintenir des plantations en dehors de la distance légale, le juge de paix devient incompétent.

173. La compétence spéciale cesserait si le défendeur se prétendait propriétaire d'une bande de terrain de cinquante centimètres au-delà de la haie.

174. Le juge de paix demeurerait compétent si le propriétaire des plantations se bornait à dénier le droit de propriété du demandeur sur le fonds voisin.

175. Demande de suppression des arbres mitoyens.

176. Actions relatives aux constructions et travaux énoncés en l'article 674 du *Code civil*. Cette dernière disposition n'est pas limitative.

177. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 3, n° 11, que les actions soient dirigées contre les auteurs des constructions.

178. Diverses actions auxquelles peuvent donner lieu les constructions et dépôts énoncés à l'article 674 du *Code civil*.

179. Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la demande, lorsque celle-ci a pour but l'exécution des mesures de précaution indiquées par les règlements ou les usages locaux, même si elle tend en même temps à l'obtention de dommages-intérêts.

Digitized by Google

180. Il est aussi compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée uniquement sur l'inobservation des usages et règlements.

181. Il est incompétent lorsque le dommage a été occasionné nonobstant l'observation de l'article 674, ou lorsque l'action a pour but de faire ordonner des mesures autres que celles prescrites par les usages et règlements.

182. Le juge de paix est aussi incompétent pour connaître d'une action fondée uniquement sur l'article 1382 du *Code civil*.

183. Il est également incompétent lorsque la demande de dommages-intérêts est fondée en même temps sur l'article 674 et sur l'article 1382.

152. La Commission extra-parlementaire avait donné une portée bien plus générale au n° 9 de l'article 3, qui comprenait toutes les actions énumérées aux nos 9, 10 et 11 de la disposition actuelle; elle avait compris dans le texte toutes les contestations relatives aux diverses restrictions imposées au droit de propriété, dont il est traité au chapitre II, titre IV, livre Ier, du *Code civil*, et auxquelles le législateur a donné improprement le nom de servitudes légales. Voici au surplus l'article, tel que la Commission l'avait rédigé : « 9° *Des contestations entre voisins pour le bornage de leurs propriétés et de toutes autres actions relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux et à celles qui sont établies par la loi, pourvu que le droit de propriété ou de servitude ne soit pas contesté.* » M. Allard justifiait comme suit cette innovation : « La disposition consignée au n° 9 de l'article 3 est fort importante ; elle s'occupe des contestations relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, telles que le bornage et à celles qui sont établies par la loi. Quelques-unes de ces matières figuraient déjà, tant dans la loi française de 1838 (art. 5, n° 4 et art. 6, nos 2 et 3), que dans la loi belge de 1841 (art. 7, n° 1 et art. 9, §§ 2 et 3). Mais suivant la judicieuse observation de Benech, ces législations avaient manqué de logique. Laissons parler cet éminent jurisconsulte : « On le voit tout-à-coup (le législateur) s'arrêter dans les » réformes, comme s'il doutait de la sûreté des voies dans » lesquelles il s'est engagé. Il pose des principes, et n'admet

Digitized by Google

» ni les conséquences, ni les analogies. Il pénètre un instant » sur le terrain des servitudes qui dérivent de la situation des » lieux, et des servitudes établies par la loi ; il en prend pos- » session, mais il n'ose pas s'y établir ; il songe tout aussitôt » à le déserter. Il défère à ces juges, parmi les premières, la » connaissance des contestations relatives au *bornage*, et » maintient dans la juridiction ordinaire la *clôture*. — Dans » la classe des secondes, il fait entrer dans le lot des juges » de paix, les actions qui ont trait au *curage* des fossés, à » l'élagage des arbres et des haies, aux travaux et construc- » tions énoncés dans l'article 674 du *Code civil* et il n'étend » pas son innovation aux différends que fait éclore la mi- » toyenneté des murs, des fossés et des haies. L'analogie » n'était-elle pas cependant saisissante ? Toutes ces actions » n'ont-elles pas entre elles un air de famille qui prouve » que, fort souvent, elles sont régies par le même principe, » qu'elles soulèvent des questions généralement homogènes, » qui peuvent toutes être facilement décidées par la véri- » fication des lieux ?... » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183; Cloes, n° 23).

Mais la Commission de la Chambre des Représentants refusa de s'engager dans la voie tracée par les auteurs du projet de loi. Repoussant le reproche de Benech, M. Thonissen, rapporteur, s'exprime comme suit : « Un seul magistrat siège à la justice de paix, et ce magistrat exerce une juridiction exceptionnelle. De ce qu'on croit pouvoir lui attribuer, sans inconvénient pour la justice et avec avantage pour les plaideurs, la connaissance de quelques-uns des droits énumérés au chapitre II, du titre *des Servitudes*, il ne résulte pas qu'on doive, sous peine d'inconséquence, prendre le même parti à l'égard de toutes les autres. Un choix basé sur l'importance respective de ces droits n'est pas l'équivalent d'un manque de logique. La mitoyenneté des murs, l'écoulement des eaux, les vues sur la propriété du voisin, l'usage des eaux courantes peuvent donner lieu à des contestations bien autrement importantes que les actions relatives à l'élagage d'un arbre ou au curage d'un fossé. — Un membre de la

Digitized by Google

Commission, guidé par ces motifs, a proposé de maintenir la législation existante et d'en faire l'objet de trois numéros ainsi rédigés :..... » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 484 ; Cloes, n° 114).

La rédaction proposée par la Commission parlementaire fut adoptée sans observation à la Chambre des Représentants *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 28 ; Cloes, n° 285) et au Sénat *(Ann. parlem.*, 1875-1876, pp. 52 et 53 ; Cloes, nos 471-473).

153. Remarquons toutefois que la disposition nouvelle ne se borne pas à consacrer purement et simplement la législation précédente. En effet, aux termes de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841, le juge de paix ne connaissait jamais qu'en premier ressort des contestations prévues aux nos 10 et 11 de l'article 3, quelle que fût la valeur de la demande. Aujourd'hui, au contraire, il statue sans appel, lorsque l'action n'a pas une valeur supérieure à cent francs.

154. Il résulte des travaux préparatoires que l'énumération faite par les nos 9, 10 et 11 de notre article est limitative. La Commission de la Chambre des Représentants, comme le dit M. Thonissen, a fait un triage parmi les servitudes légales, et n'a voulu ranger dans la compétence indéfinie du juge de paix que celles qui ne présentent pas une trop grande importance. On ne peut donc pas invoquer l'analogie des motifs pour étendre la disposition à des contestations qui ne sont pas formellement prévues : ce serait aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur.

155. La propriété d'un fonds emportant la propriété du dessus (art. 552 du *Code civil)*, il s'ensuit qu'un propriétaire ne peut pas laisser les arbres de son fonds étendre leurs branches au dessus du terrain d'autrui. S'il abuse à cet égard de son droit, le voisin est fondé à le contraindre à l'enlèvement des branches qui constituent une usurpation (art. 672 du *Code civil)*. C'est en cela que consiste l'action en élagage des arbres. Le même droit appartient au propriétaire voisin

Digitized by Google

d'une haie dont les branches s'étendent en dehors du terrain sur lequel elle est plantée : c'est l'action en élagage des haies. Mais cette dernière action peut encore se présenter dans d'autres circonstances. En effet, il y a des haies mitoyennes. Si les branches des plants d'une clôture de cette catégorie avancent sur les terrains qu'elles séparent, le propriétaire n'a pas besoin d'intenter une action pour la faire élaguer, il peut lui-même procéder à l'élagage, puisqu'il s'agit de travailler sur son bien. Toutefois la mitoyenneté des haies, comme celle des murs, engendre des obligations réciproques à charge des propriétaires communs. Une haie vive doit être entretenue, pour demeurer en état de servir à l'usage auquel elle est destinée. Or, l'un des principaux actes d'entretien, c'est la taille des branches qui prennent un développement exagéré, opération qui incombe aux deux propriétaires. En fait, généralement chacun des voisins pourvoit à l'élagage de son côté. Cependant ce mode de procéder n'est pas obligatoire : on peut donc exiger que l'élagage soit fait en commun, comme la réparation des murs mitoyens (art. 655 du *Code civil)*. Si l'un des propriétaires se refuse à contribuer aux frais de ce travail, le voisin peut l'y contraindre, au moyen de l'action en élagage. Et, alors même que chacun des communistes serait, par suite d'un accord intervenu expressément ou tacitement entre les intéressés, chargé de faire la tonte de son côté, si l'un d'eux laissait la haie se développer d'une manière excessive au-dessus de son terrain, l'autre pourrait le faire condamner à élaguer ; car le défaut partiel d'élagage, s'il ne nuit pas directement au fonds voisin, peut néanmoins compromettre l'existence de la haie même, c'est-à-dire d'une propriété commune. Dans ce cas encore, il y aura lieu d'intenter une action en élagage.

156. L'article 672 du *Code civil* confère encore un autre droit au propriétaire voisin d'un arbre. Si, au lieu des branches, ce sont les racines qui forment un empiètement, la personne lésée n'est pas obligée de s'adresser au voisin pour mettre fin au dommage, elle peut couper elle-même les

Digitized by Google

racines. Mais ce n'est là qu'une simple faculté lui concédée par la loi, dans son propre intérêt : elle peut donc aussi, si elle le trouve préférable, intenter une action au propriétaire des arbres pour le faire condamner à enlever les racines envahissantes. Cette action sera encore de la compétence du juge de paix ; car il y a toujours élagage, qu'il s'agisse du retranchement des racines ou de la taille des branches. D'un autre côté, c'est une opération fort peu compliquée, qui présente bien moins d'importance même, aux yeux de la loi, que l'élagage des branches : ce qui le prouve, c'est que le voisin est autorisé à la pratiquer lui-même. Le jugement de l'action ne peut jamais non plus offrir aucune difficulté. Il y a donc absolument les mêmes motifs d'attribution de compétence que pour la demande en élagage des branches. Enfin, si le législateur n'a pas cru devoir faire une mention expresse de cette hypothèse spéciale, c'est parce qu'il arrivera bien rarement qu'elle donne naissance à une contestation judiciaire, précisément à cause de la faculté accordée au propriétaire voisin de couper lui-même les racines. Ce dernier, en effet, préfèrera habituellement user de cette faculté que de s'exposer aux lenteurs et aux embarras d'un procès. Dans ce sens se prononcent MM. Adnet (n° 178) et Bormans (n° 203).

157. La contestation qui peut s'élever entre les deux voisins, au sujet du produit de l'élagage, rentre dans les termes de l'article 3, n° 9 : la répartition de ces produits étant la conséquence naturelle et nécessaire de l'opération de la taille, l'action à laquelle le conflit donne naissance est, en réalité, relative à l'élagage des arbres ou des haies ; le voisin qui réclame sa part dans les branches ou les ramilles coupées, base nécessairement sa demande sur le fait de l'élagage d'une haie ou d'arbres constituant une propriété commune. La contestation que fait surgir la répartition ne présente d'ailleurs ni plus d'importance ni plus de complications, que celle qui tend à obtenir ou à empêcher l'élagage.

158. Si l'action en élagage était accompagnée d'une

Digitized by Google

demande de dommages-intérêts du chef, par exemple, du préjudice qui est résulté de l'ombrage projeté par les arbres ou les haies, le juge de paix serait encore compétent pour en connaître (Cassation de France, 9 décembre 1817. *Sir. Dev.*, 1818, t. Ier, p. 193). Il en serait de même si l'action en dommages-intérêts était formée isolément. Dans l'un et l'autre cas, en effet, l'action serait fondée ou sur le défaut d'élagage, ou sur la mauvaise exécution de cette opération ; elle reposerait donc toujours sur les obligations relatives à l'élagage. D'un autre côté, le préjudice éprouvé par le voisin constituerait un dommage aux champs, fruits et récoltes ; de sorte que, même à défaut du n° 9, le n° 8 de l'article 3 serait applicable ici.

159. L'article 7, n° 1, de la loi du 25 mars 1841 portait : des actions relatives à l'élagage des arbres, *aux haies*. Cette rédaction avait donné lieu à une controverse sur la portée des mots : *aux haies*. Cloes, n° 69, prétendait que le juge de paix était compétent pour connaître de toutes les actions relatives aux haies, et non pas seulement de l'action en élagage. M. Adnet, au contraire (n° 186), soutenait que la disposition s'appliquait seulement à cette dernière action. L'opinion de M. Adnet avait été consacrée par un jugement du tribunal de Liége *(Belg. jud.*, t. VIII, p. 24). Quoi qu'il en soit, la législation nouvelle a fait disparaître toute espèce d'ambiguïté. Aujourd'hui donc, il est certain que le juge de paix n'est pas compétent pour toutes les actions qui concernent les haies, et que l'application du n° 9 de l'article 3 doit se restreindre aux demandes qui ont pour objet l'élagage seulement.

160. Lorsque l'article 3, n° 9, parle de fossés, il entend ceux qui servent de délimitation entre les propriétés, lesquels peuvent être ou ne pas être mitoyens. En cas de mitoyenneté, le curage doit s'effectuer à frais communs (art. 669 du *Code civil)*. Si l'un des voisins refuse de contribuer aux dépenses de cette opération, l'autre peut l'y contraindre, au moyen d'une action qui tombera sous l'application de notre disposition.

Lorsque le fossé n'est pas mitoyen, les matières extraites

Digitized by Google

par le curage doivent être exclusivement rejetées sur le terrain du propriétaire. Si celui-ci les fait déposer sur le fonds du voisin, il pourra être cité devant le juge de paix. Ce n'est pas cependant que l'on puisse considérer une action semblable comme relative au curage des fossés dans le sens de l'article 3, n° 9 ; car le propriétaire n'est tenu, en ce qui concerne le curage, d'aucune obligation spéciale envers le voisin ; il est soumis tout simplement à l'obligation générale et commune à tous, de s'abstenir de porter atteinte au droit d'autrui : le curage est en lui-même une opération complètement étrangère au voisin. Mais la demande de dommages-intérêts tomberait, nous paraît-il, sous l'application de l'article 3, n° 8 : le rejet des terres ou autres matières, en effet, cause un dommage aux champs, fruits et récoltes. La compétence par conséquent serait dans tous les cas la même, pourvu toutefois qu'il s'agisse de terres productives de fruits.

Si le voisin non propriétaire du fossé, en labourant le terrain limitrophe, y faisait choir des terres et rendait ainsi le curage nécessaire, il causerait un dommage aux champs ; car le fossé est destiné à protéger le fonds qu'il entoure, de sorte que, nuire au bon état de cette clôture, c'est endommager la terre elle-même.

161. Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, on a discuté la question de savoir si le juge de paix avait qualité pour connaître d'une action, entre particuliers, tendant à faire ordonner le curage des eaux dépendant du domaine public. Le décret du 22 décembre 1789, section III, article 2, avait chargé les administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du Roi, de la conservation des cours d'eau. L'instruction de l'assemblée nationale, en date des 12-20 août 1790, s'occupant du même objet, disposait comme suit, à son chapitre VI, § 3 : « Elles (les administrations) doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre écoulement des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ;

Digitized by Google

de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. » Ce texte comprend évidemment le soin de curer les rivières ; d'un autre côté, il s'applique à tous les cours d'eau qui sont d'utilité publique. Mais à côté de ces derniers, il existe de petits ruisseaux qui ne servent qu'à l'irrigation des prairies. A qui appartiennent ces cours d'eau ? Une controverse très sérieuse existe depuis longtemps sur ce point. Les uns prétendent que ces petits ruisseaux font partie du domaine public, tandis que d'autres les considèrent comme étant la propriété des riverains.

La loi du 24 floréal an XI a réglementé à son tour l'entretien des rivières et cours d'eau ; elle porte ce qui suit, dans son article 1er : « Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, ni flottables, et à l'entretien des digues et des ouvrages d'art qui y correspondent de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux. » Or, dans beaucoup de localités, suivant un usage constant, le curage des ruisseaux était effectué par les soins des propriétaires riverains. Dans ces conditions, il pouvait naturellement surgir à ce sujet des contestations entre les divers intéressés.

Il n'en est plus de même aujourd'hui : ce point a été réglé formellement par la loi du 7 mai 1877. A l'occasion de l'élaboration de cette dernière loi, la question de la propriété des petits cours d'eau a été posée devant les Chambres ; mais le législateur belge n'a pas cru devoir la résoudre, par le motif qu'il n'avait à faire qu'une loi de police. « Je demande donc, disait M. Tesch, à la séance de la Chambre des Représentants du 27 février 1877, et je crois que c'est la chose la plus utile à faire, que la Chambre se borne à faire une loi de police et à laisser la décision de cette question à la loi générale. — Quand vous aurez modifié le *Code civil,* quand les questions si controversées et par la doctrine et par la jurisprudence et devant lesquelles les législateurs ont toujours reculé jusqu'à présent, quand ces questions auront été examinées par les juristes qui se rendront compte de tous les

Digitized by Google

intérêts qui y seront engagés, on nous proposera de modifier les articles 634 et 635 du *Code civil*, et ces articles règleront tout ce qui a rapport à la police des eaux. Mais modifier le *Code civil* dans une loi spéciale, ce n'est pas admissible, surtout en présence de toutes les incertitudes qui existent encore aujourd'hui. » (*Ann. parlem.*, 1876-1877, p. 431 ; *Pasin.*, 1877, p. 89).

Voici maintenant les dispositions nouvelles qui réglementent l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables.

Article 1er. — « L'autorité provinciale fera dresser, avec le concours des administrations communales, par des agents dont elle fera choix, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement : 1° un état indicatif de *tous* les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire.....

Article 15. — « Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances seront exécutés avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires-voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.....

Article 16. — « Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

» La part contributive de chacun est fixée par le Conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

» Les cotisations ainsi établies ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation permanente. Elles seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat. »

Il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent

Digitized by Google

que le curage de tous les petits cours d'eau doit être exécuté par les administrations locales, sauf à celles-ci à se faire ensuite rembourser les frais par ceux qui profitent du voisinage des petites rivières et ruisseaux. Quant au concours des riverains, il n'est jamais que facultatif de la part de ces derniers. C'est ce qui résulte des explications données par M. Delcour, ministre de l'intérieur, à la séance du 27 février 1877. « On a fait remarquer, disait l'organe du Gouvernement, en réponse à une observation de M. Tesch, que lorsque le curage est exécuté régulièrement par les riverains, il n'y a aucune raison de leur enlever *le droit* de l'effectuer ; on a ajouté qu'en introduisant des ouvriers dans les propriétés privées, on s'exposait à des complications plus ou moins fâcheuses et qu'on occasionnait souvent le renchérissement du prix des travaux. — Le Conseil d'agriculture a donc été d'avis qu'il était utile de maintenir le concours des riverains. — On a objecté ce qui s'est passé dans la province de Brabant. Le règlement de cette province portait que le curage devait avoir lieu sans le concours des riverains. L'application de ce règlement a rencontré des difficultés : on a même signalé le cas de la ville de Tirlemont, où, sans le concours des riverains, le curage avait été presque impossible. — Le Gouvernement, afin de concilier tous les intérêts, a jugé opportun de maintenir le concours des riverains sous certaine réserve ; il a donc admis que ce concours sera réclamé s'il y a lieu. » (*Ann. parlem.*, 1876-1877, pp. 388 à 397 ; *Pasin.*, 1877, p. 93).

Les riverains peuvent donc, s'ils le trouvent bon, participer aux opérations du curage, lorsque l'administration communale juge convenable de les appeler ; mais en cas de refus de leur part, ils ne peuvent pas être cités en justice, à l'effet d'être condamnés à effectuer ce travail, et cela, pas plus à la requête de l'administration, à qui incombe l'obligation d'assurer l'entretien des ruisseaux, qu'à la demande des autres riverains, auxquels le défaut de curage pourrait causer préjudice. Le concours des riverains, en effet, n'a été maintenu que dans le but de respecter un ancien droit de ces

Digitized by Google

derniers. L'article 17 de la loi, il est vrai, consacre encore les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou par des conventions ; mais l'exécution de ces obligations particulières est soumise aux mêmes règles que le travail ordinaire du curage, c'est-à-dire qu'elle a lieu sous la direction de l'autorité administrative ; elle se résume, par conséquent, dans le paiement de taxes spéciales, qui seront recouvrées conformément aux règles établies en matière d'impôt.

Ainsi aujourd'hui, pas plus les petits ruisseaux que les rivières navigables ou flottables ne peuvent donner naissance à des actions entre riverains, pour le curage de leurs lits. Quant au recouvrement des frais avancés par l'administration, s'il vient à soulever certaines difficultés de nature à être tranchées par le pouvoir judiciaire, les contestations seront soumises aux règles ordinaires de la compétence (art. 2, 8 et 18 de la loi du 25 mars 1876).

162. Aux termes de l'article 7, le juge de paix doit se déclarer incompétent, si le titre, la propriété ou les droits de servitude sont contestés. Telle était déjà la règle suivie sous l'empire de la loi de 1841. La suppression de cette réserve dans les cas prévus par les nos 9, 10 et 11 (compris dans le no 9 du projet) de notre disposition avait été demandée au sein de la Commission chargée d'élaborer la nouvelle loi de compétence. « Il avait même paru à un membre de la Commission, dit M. Allard, qu'il fallait faire disparaître comme superflue la réserve : *pourvu que le droit de propriété ou de servitude ne soit pas contesté*. Il a dit que cette formule, qu'on trouve répétée avec insistance dans les lois de 1838 et de 1841, est précisément une source d'équivoques, et que d'ailleurs, en l'inscrivant dans la loi, le législateur a uniquement cédé au préjugé combattu ci-dessus, préjugé d'après lequel l'examen des droits réels immobiliers échapperait, absolument et dans tous les cas, à la compétence du juge de paix. En présence de notre article 2, cette formule n'a plus de raison d'être. D'ailleurs, il va de soi que si l'un des voisins

Digitized by Google

prétend, par exemple, être propriétaire des deux champs entre lesquels le bornage est demandé, ou d'une portion déterminée du champ de l'adversaire, le litige se transforme, et le juge de paix devient incompétent, sauf naturellement l'application de l'article 2. Cela n'a pas besoin d'être dit dans la loi. Il est compétent pour telle nature d'actions, non pour telle autre, toute différente. Des difficultés de ce genre peuvent se présenter devant toutes les juridictions. — Toutefois la Commission a maintenu la réserve pour manifester son intention de définir ici la compétence du juge de paix dans le sens qui a été fixé par la jurisprudence depuis 1841. Contrairement à ce qui a été avancé plus haut par quelques membres, la Cour de cassation de France a décidé *in terminis* que le juge de paix a le droit, en général, de connaître de la contestation de titres soulevée sur une action de sa compétence, cette contestation n'offrant qu'une simple défense à l'action principale (Cassation de France, 22 juillet 1861 ; Dalloz périodique, p. 306. — 2 avril 1850 et 19 juillet 1852; *Pas.*, p. 641. — Cassation belge, 19 février 1846; *Pas.*, 1847, I, p. 254. — Gand, 14 janvier 1850; *Pas.*, 1850, II, p. 57 ; Curasson, t. II, nos 753-758). Cette opinion est seule conforme aux principes. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 184; Cloes, no 23).

Du moment donc que le défendeur soulève une contestation sur le droit de propriété ou de servitude, la compétence spéciale vient à cesser, et le juge de paix doit, non seulement renvoyer cette contestation devant le juge appelé à en connaître, mais se dessaisir de l'action pour le tout. Tel serait le cas, par exemple, si le défendeur soutenait qu'en vertu d'un titre ou de la destination du père de famille, il a acquis le droit de laisser croître les branches de ses arbres au dessus du fonds voisin ; qu'un titre met à charge du demandeur seul l'élagage des haies mitoyennes, le curage des canaux ou des fossés communs ; que les produits de l'élagage lui appartiennent en vertu d'une convention spéciale, etc., etc.

163. Le juge de paix devrait-il se déclarer incompétent

Digitized by Google

pour connaître d'une action en élagage d'une valeur supérieure à trois cents francs, si le défendeur soutenait avoir acquis, au moyen de la prescription, le droit de laisser croître les branches de ses arbres au dessus du fonds voisin ? La solution de cette question dépend du point de savoir si une semblable servitude peut s'acquérir par la possession. En effet, dans l'affirmative, le juge de paix sera tenu de décliner sa compétence, du moment que l'allégation du défendeur aura quelque vraisemblance ; dans la négative, au contraire, ce magistrat devra considérer la contestation comme n'étant pas sérieuse, et retenir le jugement de l'action. Nous croyons, avec la plupart des auteurs, la jurisprudence française et la Cour de cassation de Belgique, que la servitude dont il s'agit n'est pas susceptible d'être acquise par la prescription. On trouvera, dans le traité de M. Adnet (n° 184), l'indication des autorités qui se prononcent dans le même sens. Seuls, parmi les auteurs français, Troplong *(Prescription,* nos 346 et 347) et Marc Deffaux *(Commentaire de la loi du 25 mai 1838, art. 5)* soutiennent l'opinion contraire.

Voici comment la Cour de cassation de Belgique justifie sa manière de voir. « Attendu que, sur l'action en élagage intentée contre lui, le demandeur a décliné la compétence du juge de paix, en se fondant sur ce que les arbres et haies dont l'élagage est demandé se trouvent depuis plus de trente ans dans l'état où ils sont aujourd'hui, et sur ce qu'il a, en conséquence, le droit de les conserver dans cet état ; — Attendu qu'il entrait dans les attributions du juge de paix d'examiner si, d'après les faits allégués et en les supposant établis, les conclusions du demandeur soulevaient véritablement une question de servitude ; qu'en appréciant sous ce rapport le déclinatoire proposé, le juge de paix restait dans les limites de la compétence qui lui est attribuée ; que par suite le jugement attaqué n'a pu contrevenir à l'article 7 § 1er, de la loi du 25 mars 1841 ; — ..... Attendu que l'action que donne l'article 672 du *Code civil* au propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin, tend à réprimer un trouble, une espèce d'usurpation qui se reproduit

Digitized by Google

et s'aggrave chaque année, sans qu'il soit possible de déterminer le degré d'accroissement que prennent périodiquement les branches ; que la nature même des choses s'oppose à ce que le propriétaire des arbres puisse soutenir qu'il les a possédés pendant trente ans dans l'état où ils se trouvent au moment où s'exerce contre lui l'action en élagage ; que cette action naît chaque année et est dès lors imprescriptible ; — Attendu que le propriétaire des arbres n'est pas mieux fondé à réclamer une prétendue possession trentenaire, qu'il ne le serait à exercer l'action en complainte, en alléguant que depuis l'an et jour les branches de ses arbres avancent sur le fonds voisin. » (Cassation, 24 novembre 1849. *Pas.*, 1850, I, p. 47).

164. Si le défendeur, au lieu d'invoquer un droit de propriété, un titre ou une servitude, prétendait qu'il est en possession juridique du terrain au dessus duquel croissent les branches de la haie ou du fossé, le juge de paix resterait-il compétent ? L'article 7 ne mentionne pas l'exception tirée de la possession. Néanmoins il nous paraît qu'en thèse générale du moins, l'article 3 cesserait d'être applicable. En effet, à la possession alléguée, le demandeur ne manquerait pas d'opposer son droit de propriété, puisqu'il agit en qualité de propriétaire en introduisant son action. Dès lors, à moins que le défendeur ne reconnaisse la propriété dans le chef de son adversaire (hypothèse dans laquelle l'exception d'incompétence n'aurait plus de raison d'être), il restera toujours, entre les parties, une contestation sur la propriété, puisque ce droit sera invoqué d'une part et dénié de l'autre.

Cependant si le demandeur, impuissant à justifier de son droit de propriété, se bornait à se prévaloir aussi de la possession, la contestation incidente ne rentrerait pas dans les termes de l'article 7, et n'aurait pas pour effet de faire cesser la compétence du juge de paix, en ce qui concerne l'action principale. D'un autre côté, ce magistrat devrait, aux termes de l'article 38, connaître de l'incident, qui rentrerait, au surplus, dans le cercle de ses attributions.

Digitized by Google

165. Aux termes de l'article 646 du *Code civil,* tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, opération qui se fait à frais communs. Le bornage consiste à rechercher les limites de deux ou de plusieurs propriétés voisines et à marquer ces limites au moyen d'un signe extérieur appelé *borne.* Cette opération est très importante, surtout pour les propriétés rurales, en ce qu'elle empêche les empiètements d'un voisin sur l'autre ; or ces empiètements se produisent très facilement par suite des travaux de labourage, même à l'insu des propriétaires, lorsqu'il n'existe aucun signe matériel de délimitation.

Le bornage comprend, en réalité, une double opération : la recherche des limites entre les propriétés respectives des parties et la plantation de bornes destinées à fixer ces limites d'une manière apparente. Il n'y a cependant pas accord complet dans la doctrine et la jurisprudence pour donner cette portée à l'action en bornage. Zachariæ notamment distingue formellement les deux opérations dont nous venons de parler et en fait naître deux actions différentes. « Par bornage, dit-il, on entend le placement de pierres ou d'autres signes de délimitation admis comme tels par les usages locaux. — Ainsi l'un des voisins ne pourrait se refuser au bornage sous prétexte que les limites des deux héritages se trouveraient déjà déterminées par des signes que les usages locaux ne reconnaissent pas comme de véritables bornes. Lorsque la ligne séparative des deux héritages est incertaine, l'action en bornage ne peut être formée que cumulativement avec l'action en délimitation ou règlement de limites. *Actio finium regundorum.* » (*Cours de droit civil,* § 258). L'opinion de Zachariæ est partagée par Masson (*Commentaire de la loi de 1838,* nos 242 et ss.), Belime (*Actions possessoires,* n° 214), Foucher (*Commentaire sur la loi de 1838,* art. 6, n° 279) et Duranton (*Cours de droit français,* t. V, p. 225). La Cour de Gand, dans un arrêt du 14 janvier 1850 (*Pas.,* 1850, II, p. 57), distingue aussi l'action en bornage de l'action en délimitation, et soustrait cette dernière, dans tous les cas, à la connaissance du juge de paix. « Attendu, porte l'arrêt, que

Digitized by Google

l'article 646 du *Code civil* renferme le principe de deux actions distinctes, à savoir : l'action en bornage proprement dite, qui a pour but de constater matériellement les confins de deux propriétés dont les limites ne sont pas contestées, et l'action en bornage ou plutôt en délimitation, qui n'est autre que l'action *finium regundorum* du droit romain, et qui a pour but la constatation matérielle des confins de deux propriétés dont les limites sont contestées ; — Attendu qu'avant la promulgation de la loi du 25 mars 1841, ces actions étaient indistinctement de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'il n'a été dérogé à la juridiction plénière de ces tribunaux que par la disposition du § 2 de l'article 9 de cette loi ; — Attendu que cette disposition n'attribue à la juridiction exceptionnelle du juge de paix l'action en bornage que lorsque *la propriété n'est pas contestée;* qu'il s'ensuit que, cette exception ne pouvant recevoir aucune interprétation extensive, l'action en bornage ou délimitation est dans tous les cas dévolue à la juridiction du tribunal civil, qui a seul droit de connaître de toutes les contestations de propriété y relatives et des conséquences qui forment le but de l'action ; — Attendu que les termes clairs et précis de cette disposition et l'esprit dans lequel elle a été conçue ne laissent aucun doute à cet égard ; que cette intention du législateur résulte évidemment du rapport fait à la Chambre des Représentants par le député Liedts, dans la séance du 23 janvier 1859, où il dit : « L'action en bornage tendante à la détermination des bornes » anciennes de deux héritages était jusqu'à ce jour soustraite » à la compétence du juge de paix ; cependant lorsque la » propriété n'est pas contestée et qu'il ne s'agit que de placer » la borne sur les limites indiquées par les titres et la pos- » session actuelle des parties, la contestation est de si peu » d'importance qu'un procès devant un tribunal de pre- » mière instance dépasserait toujours la valeur de l'objet : » cette action appartient naturellement au juge de paix. » — Attendu qu'il est prouvé par le jugement rendu par le juge de paix d'Alost le 3 juin 1846, jugement par lequel il s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en bornage

Digitized by Google

dont il s'agit au procès, et par suite s'est entièrement dessaisi, qu'il y a contestation de propriété entre parties, et que c'est de ce chef que, par exploit introductif d'instance du 30 octobre 1847, l'appelant a introduit devant le juge *a quo* l'action *finium regundorum*, qui était exclusivement de sa compétence. » Il résulte, en effet, du jugement d'Alost auquel l'arrêt fait allusion, que la contestation soulevée emportait une véritable revendication d'une portion déterminée de terrain, portion bornée même par un fossé et une haie. Le juge de paix était donc incompétent à raison de cette circonstance, aux termes de l'article 9, § 2, de la loi du 25 mars 1841, comme il le serait d'ailleurs encore, au-delà de trois cents francs, en vertu de l'article 7 de la loi nouvelle. Mais la Cour va plus loin que le juge de paix, puisqu'elle proclame la compétence du tribunal civil chaque fois que les parties ne sont pas d'accord sur la direction de la ligne séparative de leurs héritages. Le tribunal de Marche s'est prononcé dans le même sens que la Cour de Gand, dans un jugement du 16 juillet 1857 (*Jurisp. des trib.*, t. VI, p. 945).

La loi nouvelle ne donne pas, nous paraît-il, une signification aussi restreinte à l'action en bornage. L'article 3, n° 9, reproduit une disposition analogue de la loi du 25 mars 1841, qui elle-même avait été empruntée à la loi française du 25 mai 1838. Or ces deux dernières lois, en écartant formellement la compétence du juge de paix, lorsque la propriété est contestée, indiquent suffisamment qu'elles n'entendent pas limiter le rôle de ce magistrat à la simple constatation matérielle de limites sur l'emplacement desquelles les parties sont d'accord. S'il en était ainsi, en effet, la réserve n'aurait absolument pas la moindre portée, puisque, du moment qu'il y aurait désaccord sur la direction de la ligne divisoire des fonds, le juge de paix cesserait nécessairement, par cela seul, d'être compétent pour connaître du litige. Or il est évidemment impossible qu'il y ait en même temps contestation de propriété et accord entre les voisins sur l'emplacement de la ligne séparative ; car celle-ci indique précisément l'étendue

Digitized by Google

des propriétés respectives des plaideurs. Le sens de la loi française résulte, au surplus, des paroles prononcées par le ministre de la justice, M. Barthe, lorsqu'il a présenté le projet à la Chambre des Pairs. « Au nombre des fréquentes contestations que font naître les rapports de voisinage, dit cet orateur, sont celles qui s'agitent au sujet de la *délimitation des propriétés,* de la distance à observer pour les plantations d'arbres ou de haies et des constructions et travaux destinés à préserver de dommages les propriétés urbaines contiguës. Ces discussions ne se jugent bien que par la vue des lieux ; c'est en leur présence que les titres s'interprètent sans équivoque, que les subterfuges échappent à la mauvaise foi, que les doutes s'éclaircissent. Ordinairement plus à portée des lieux contentieux, et pouvant, dans tous les cas, mieux s'y transporter qu'un tribunal plus nombreux, *le juge de paix* évitera aux parties des frais d'expertise. » Et, pendant la discussion, interpellé sur le point de savoir comment la Commission pouvait supposer qu'il y aurait procès en bornage sans contestation de titre, le rapporteur répondit : « Lorsque le titre n'est pas contesté et que *les parties ne sont pas d'accord sur le lieu du bornage,* chacun remet ses titres au juge de paix, qui fait une visite des lieux et qui ordonne que la borne sera placée *à l'endroit déterminé par l'expert.* Si l'on conteste le titre, alors c'est une question de propriété, il faut aller devant les tribunaux ordinaires. Voilà la distinction que la Commission a établie. » Malgré le vague que renferment encore ces explications, on doit bien y voir cependant la condamnation du système de Zachariæ ; car la contestation au sujet de la *délimitation de la propriété* et la détermination par *l'expert* de l'emplacement des bornes, démontrent que la loi suppose un désaccord entre les voisins sur la direction qui doit être donnée à la ligne de délimitation de leurs fonds.

Quant aux travaux préparatoires de la loi belge de 1841, le rapport de M. Liedts renferme seul quelques indications de nature à révéler l'intention du législateur, au sujet de la question qui nous occupe. Nous venons de voir un passage de ce rapport, reproduit par l'arrêt de la Cour de Gand ; mais

Digitized by Google

la citation est incomplète. Pour saisir dans son entier la pensée du rapporteur et lui donner sa portée véritable, il est nécessaire de rapprocher le texte invoqué des paroles suivantes, qui se trouvent quelques lignes plus loin : « Cette action appartient naturellement au juge paix, qui, en se transportant sur les lieux et en se faisant au besoin *assister d'un expert,* finira la contestation à peu de frais. » M. Liedts est donc en communauté complète d'idées avec le rapporteur de la loi française, en ce qui concerne le caractère de l'action en bornage.

Aussi, en France et en Belgique, sous l'empire des lois de 1838 et de 1841, la plupart des auteurs étendaient la compétence du juge de paix au cas où il existe un désaccord sur les limites des héritages à borner, pourvu que le dissentiment ne soit pas de nature à constituer une revendication de propriété. Aubry et Rau sur Zachariæ s'expriment comme suit : « Bien que l'action en bornage formée par un voisin qui se plaint d'usurpations commises à son préjudice tende à obtenir des restitutions de terrains, elle ne perd pas pour cela son caractère propre et ne dégénère pas en action en revendication. Elle constitue toujours un *judicium duplex,* c'est-à-dire une de ces actions, où chacune des parties est à la fois demanderesse et défenderesse, et doit par conséquent faire preuve de son droit. » (§ 199, t. II, p. 199, 3me édit.). Et M. Laurent : « N° 432. D'ordinaire les limites sont incertaines ; l'objet de l'action est, dans tous les cas, de les rechercher. Il se peut aussi que les limites soient contestées par l'un des voisins, ce qui les rend encore incertaines jusqu'à ce qu'elles soient établies par le juge..... N° 433. Le résultat ordinaire de l'action en bornage étant une restitution de terrain, on pourrait croire que l'action en bornage implique toujours une revendication, à moins qu'elle n'ait uniquement pour objet la plantation de bornes, les parties étant d'accord sur les limites et sur la ligne où les bornes doivent être placées. Cependant la loi elle-même établit une différence entre le bornage et la revendication, puisqu'elle attribue la connaissance du bornage au juge de paix, tandis que les tribunaux civils sont seuls

Digitized by Google

compétents lorsque la propriété est contestée. » (Laurent, t. VII, p. 491).

Dans le même sens se prononcent aussi les auteurs suivants : Cloes *(Compétence,* n° 145), Millet *(Bornage,* p. 430), Carou *(Compétence,* n° 500), Curasson (t. II, nos 8-15), Benech *(Compétence des juges de paix,* n° 274), Demolombe (art. 646, n° 240), Jay *(Traité du bornage,* nos 225 et ss.) et Adnet (n° 442).

La Cour de cassation de Belgique, sur les conclusions conformes de M. Faider, a décidé, de son côté, que, dans une action en bornage, le juge de paix est compétent pour assigner à chacun des deux propriétaires voisins, conformément à un acte de partage antérieur, la portion qui lui revient ; qu'il peut, sans empiéter sur le pétitoire, ordonner un arpentage en vue de vérifier la contenance totale du fonds à aborner et de déterminer la ligne séparative. « Attendu, dit la Cour, que l'allégation vague que le bornage porterait atteinte à leurs droits de propriété sans préciser aucune parcelle déterminée et distincte qu'ils prétendraient leur appartenir ou avoir acquise par titre ou prescription, ne peut être considérée comme une contestation sur la propriété, de nature à empêcher le juge de procéder au bornage d'après la possession respective des parties ; — Attendu que le juge qui avait pour mission de rechercher les limites de cette possession, était évidemment compétent pour vérifier et décider si, en fait, l'état de la pâture était resté tel, qu'il permît de fixer au moyen de l'arpentage l'état de possession résultant pour les parties de l'acte de partage de 1803. » (Cassation, 10 mai 1861. *Pas.,* 1861, I, p. 416).

La compétence du juge de paix a été reconnue par le tribunal d'Anvers pour déterminer, en se faisant au besoin assister d'un arpenteur, l'emplacement d'une ancienne borne qui avait disparu (Anvers, 29 avril 1876. *Pas.,* 1877, III, p. 245), et par le tribunal de Liége pour statuer sur les difficultés relatives à la ligne divisoire des héritages (Liége, 9 juillet 1860. *Jurisp. des trib.,* t. X, p. 394). Le même tribunal avait déjà décidé, le 9 avril 1852 *(Jurisp. des trib.,* t. III,

Digitized by Google

p. 941), que le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en bornage, « soit qu'il s'agisse d'un simple placement de bornes, soit qu'il s'agisse de déterminer la ligne séparative des propriétés des parties d'après leurs titres respectifs. »

La Cour de Besançon a reconnu compétence au juge de paix pour établir la délimitation quand les limites sont indiquées par les titres des parties (31 août 1844. *Journal du palais,* 1845, t. II, p. 319). Et la Cour de cassation de France a décidé 1° que le juge de paix est compétent pour statuer sur une action en bornage, alors même que les parties ne sont pas d'accord sur les limites de leurs propriétés contiguës (19 juillet 1852. *Sir. Dev.*, 1852, t. Ier, p. 641); 2° que le juge de paix peut répartir entre les deux fonds contigus un déficit constaté dans la contenance des propriétés (6 août 1860. *Sir. Dev.*, 1860, t. Ier, p. 954); 3° que ce magistrat peut de même répartir un excédant de contenance (27 février 1860. *Eod. loco,* 1860, t. Ier, p. 561).

La loi de 1876, pas plus que celles qui l'ont précédée, n'a tranché la question par un texte formel ; mais il est certain qu'elle comprend la délimitation des fonds, dans l'action en bornage dont elle attribue la connaissance au juge de paix : cela résulte des travaux préparatoires. Comme nous l'avons vu plus haut, au n° 152, la Commission extra-parlementaire s'est divisée sur l'étendue à donner à la compétenee du juge de paix, en ce qui concerne les servitudes dérivant de la situation des lieux : tandis que la majorité de la Commission admettait le système de Benech et attribuait au juge de paix la connaissance de toutes les contestations relatives à cette espèce de servitudes, les autres membres voulaient laisser indistinctement toutes ces actions sous l'empire des règles générales de la compétence. Or ces derniers mêmes, ainsi que cela résulte du rapport de M. Allard, considéraient l'action en bornage comme impliquant ordinairement un désaccord entre les parties sur l'emplacement des limites de leurs fonds respectifs. « D'après l'opinion de ces membres, dit le rapport, le juge de paix doit restreindre sa mission à *la fixa-*

Digitized by Google

tion des limites, *au vu des titres* sur lesquels les parties sont d'accord. Du moment qu'une parcelle de terre, quelque minime qu'elle soit, fait l'objet d'un débat de propriété, le juge de paix doit se déclarer incompétent. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183; Cloes, n° 23). La fixation des limites et l'examen des titres par le juge de paix suppose nécessairement que la direction de la ligne séparative des fonds est incertaine, ou tout au moins qu'elle n'est pas entendue de la même façon par les intéressés. En outre, les membres dissidents de la Commission proclamaient l'incompétence du juge de paix, non pas lorsqu'il y a simplement désaccord entre les voisins sur l'établissement de la ligne séparative, mais lorsqu'une portion déterminée de terrain est revendiquée par l'un de ces derniers.

Plus loin, le rapport, rendant compte de l'opinion d'un membre de la Commission qui voulait supprimer, comme inutile, la réserve établie pour le cas de contestation de la propriété, résume ainsi cette manière de voir : « D'ailleurs il va de soi que si l'un des voisins prétend être propriétaire des deux champs entre lesquels le bornage est demandé ou d'une portion déterminée du champ de l'adversaire, la question en litige se transforme et le juge de paix devient incompétent (sauf l'application de l'art. 2). » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 184 ; Cloes, n° 23). La même proposition fut reproduite au sein de la Commission de la Chambre des Représentants. Le rapport de M. Thonissen indique comme suit les motifs de la demande de suppression de la réserve : « On peut se dispenser de déclarer, par exemple, que le litige sera soumis aux règles ordinaires, quand l'un des voisins prétendra être propriétaire des deux champs, entre lesquels le bornage est demandé. Il est évident que le juge de paix cesse d'être compétent quand la question en litige change de nature, à moins que cette contestation nouvelle ne rentre dans le cercle de ses attributions en vertu de l'article 2. » *(Eod. loco*, p. 484 ; Cloes, n° 114). Donc toujours cette pensée, que le seul désaccord sur la direction de la limite, ne suffit pas pour rendre le juge de paix incompétent.

Digitized by Google

Enfin le rapporteur termine en disant : « Toutefois la Commission a maintenu la réserve pour manifester son intention de définir ici la compétence du juge de paix dans le sens qui a été fixé par la jurisprudence depuis 1841. » *(Eisdem locis)*. Or, comme nous venons de le voir, la jurisprudence n'était pas tout à fait unanime ; mais le plus grand nombre des décisions, notamment les arrêts des Cours de cassation de France et de Belgique comprenaient, dans l'action en bornage, la détermination des limites, lorsqu'il y avait dissidence à cet égard entre les parties. C'est donc évidemment à cette jurisprudence que M. Allard fait allusion et que la Commission déclare vouloir se rapporter.

Notre manière de voir vient d'être consacrée encore par le tribunal de Furnes, dans un jugement ainsi conçu : « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la compétence du juge de paix ne se réduit pas, en matière de bornage, au fait matériel de la plantation des bornes sur une limite certaine et reconnue ; qu'il lui appartient de rechercher la limite devenue incertaine ou contestée en interrogeant les titres, la possession, ainsi que tous les documents de nature à l'éclairer ; — Que pour que le juge de paix cesse d'être compétent par suite de la contestation du titre ou de la propriété, il faut qu'il y ait revendication ou contestation dans le chef du demandeur ou du défendeur d'une partie déterminée d'un héritage et que cette contestation se fonde soit sur des titres, soit sur une prescription acquisitive de propriété (Bormans, n° 224) ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur intimé ne revendiquait pas devant le premier juge une parcelle déterminée qui aurait été usurpée par son voisin, mais demandait seulement qu'il fût procédé en présence des parties, ou elles dûment appelées, à la délimitation et au bornage de leurs propriétés contiguës d'après l'application des titres et après mesurage ; que l'appelant déclara ne pas s'y opposer ; — Attendu qu'il est résulté de l'arpentage opéré en présence des parties que la contenance totale de leurs fonds était supérieure à celle résultant de leurs titres ; qu'aucune des parties n'a prétendu avoir sur la totalité ou sur une quo-

Digitized by Google

tité déterminée de ces excédents un droit exclusif, et que cet excédent a été réparti entre elles sans protestation ni réserve ; — D'où il suit que c'est à tort que l'appelant soutient qu'il y avait entre parties contestation sur la propriété pour en conclure que le premier juge aurait dû se déclarer incompétent.» (Furnes, 5 janvier 1884. *Pas.*, 1884, III, p. 82).

166. Une question beaucoup plus délicate est celle de savoir dans quels cas le juge de paix devra se déclarer incompétent parce que la propriété est contestée. En effet, pourrait-on dire, du moment qu'il y a désaccord sur la ligne séparative, il y a contestation de propriété, puisque chacune des parties cherche à obtenir plus de terrain, pour en laisser moins à son adversaire. Mais il résulte de ce que nous avons déjà dit que ce n'est pas là une contestation de propriété dans le sens de l'article 6, n° 2, de la loi française du 25 mai 1838, de l'article 9, § 2, de la loi du 25 mars 1841 et de l'article 7 de la loi du 25 mars 1876. La réserve de la loi française est conçue comme suit : « lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. » La loi de 1841 disait simplement : « lorsque la propriété n'est pas contestée. » La loi de 1876, article 7, contenant une réserve générale, applicable à un grand nombre d'actions, parle de la contestation du titre, de la propriété, des droits de servitude ou de la mitoyenneté du mur. Ces différentes rédactions ont en définitive le même sens ; car la contestation du titre, en matière de bornage, n'est de nature à faire cesser la compétence du juge de paix que pour autant qu'elle entraîne une contestation sur la propriété (Cassation, 19 février 1846. *Pas.*, 1847, I, p. 172). « Remarquons, dit M. Adnet, n° 446, que pour écarter la compétence du juge de paix, la contestation du titre doit renfermer une véritable contestation sur la propriété. » Et plus loin, au n° 461, à propos des contestations relatives à la distance prescrite pour les plantations, le même auteur s'exprime comme suit : « Pour enlever compétence au juge de paix, la loi belge exige que ce soit la propriété même qui soit contestée. La contestation sur le *titre* de propriété, si

Digitized by Google

elle n'entraînait pas celle de la propriété, serait insuffisante. Sur ce point la loi française diffère de la loi belge par son texte, mais non par le sens véritable qui lui appartient. » Or le législateur de 1876 s'est borné ici à consacrer les principes admis sous la législation antérieure. Au surplus, la contestation des titres emporte presque toujours contestation sur la propriété. En effet, si l'une des parties repousse le titre invoqué par son adversaire, ou critique la portée que celui-ci veut lui donner, c'est parce qu'elle considère comme excessive la contenance renseignée dans l'acte, ou celle que l'on veut en faire résulter. Ce n'est que dans ces conditions ordinairement que l'on peut avoir un intérêt véritable à repousser le titre en matière de bornage ; de sorte qu'en définitive un débat de cette nature porte habituellement sur une portion quelconque de l'un ou l'autre des fonds à délimiter.

Il est difficile d'établir ici des règles générales et certaines : les circonstances dans lesquelles se présente le différend doivent nécessairement varier pour chaque espèce. Nous croyons cependant pouvoir dire qu'il y a une véritable contestation de propriété, de nature à entraîner l'incompétence du juge de paix, chaque fois que les prétentions de l'une ou l'autre des parties tendent à lui faire attribuer, ou à faire attribuer à un tiers, au détriment du voisin et malgré celui-ci, une certaine quantité de terrain, déterminée soit dans son individualité, soit dans sa superficie seulement. Dans le premier cas, si l'un des voisins soutient qu'il est propriétaire d'une portion de terrain à la limite des deux champs, comprise dans un périmètre qu'il indique d'une manière précise, il y a évidemment revendication de cette partie, et l'incompétence du juge de paix ne peut faire l'objet d'aucun doute. De même, si l'on soutient d'un côté que telle partie de terrain individuellement désignée appartient à un tiers, ce qui est dénié d'autre part, il y a encore évidemment contestation sur la propriété de cette partie. Or une semblable prétention, tendant à restreindre la superficie totale des héritages à borner, vise nécessairement à diminuer l'étendue de l'un ou l'autre de ceux-ci, ou même de tous les deux : elle entraîne, par

Digitized by Google

conséquent, contestation sur la propriété d'une partie du fonds de l'adversaire. Au second cas, c'est-à-dire quand les réclamations de l'un des plaideurs, si elles étaient accueillies, auraient pour résultat de le faire reconnaître propriétaire d'une portion de terrain dont il indique la contenance, et plus forte que la superficie à laquelle son adversaire lui reconnaît droit, il y a nécessairement contestation, de la part des plaideurs, sur la propriété d'une étendue de terrain égale à la différence qui existe entre les deux contenances prétendues. « Pour notre part, dit Demolombe, nous pensons que, pour qu'il y ait contestation sur la propriété, et, en conséquence, pour que le juge de paix soit incompétent, la condition nécessaire tout à la fois et suffisante, est que les parties ne soient pas d'accord sur les limites respectives de leurs héritages, et que l'une prétende être propriétaire au delà de la ligne jusqu'à laquelle l'autre soutient, au contraire, que sa propriété s'étend. Toutes les fois, en un mot, que, pour statuer sur l'action en bornage, il faudrait que le juge de paix décidât une question de revendication relative aux héritages limitrophes, il doit se déclarer incompétent. » *(Des servitudes*, n° 248).

167. Le juge de paix devient-il incompétent, lorsque le défendeur soutient que le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle dont le bornage est réclamé, sans toutefois prétendre lui-même à la propriété de ce terrain ? Non, car il n'y a pas ici revendication d'une portion quelconque du fonds. D'un autre côté, le défendeur ne conteste pas l'obligation qui lui incombe, de procéder au bornage avec le véritable propriétaire, c'est-à-dire le fondement même de l'action ; il se borne à opposer à la demande une fin de non recevoir, en alléguant que l'adversaire est sans qualité pour exiger l'abornement. La contestation soulevée n'a pas non plus pour conséquence de transformer la nature du litige, ni d'en augmenter l'importance ; car l'incident n'a aucune valeur spéciale : tout l'intérêt qu'il présente se renferme dans les éléments de l'action en bornage elle-même, à laquelle il est

Digitized by Google

entièrement subordonné. D'un autre côté, comme nous l'avons établi au n° 147, la décision à rendre sur une semblable question de propriété ne pourra jamais avoir l'autorité de la chose jugée dans les contestations qui pourraient surgir ultérieurement entre les mêmes parties. Pour que la contestation du titre, de la propriété ou de la servitude entraîne l'incompétence du juge de paix, il faut qu'elle porte sur le fond du droit qui sert de base à la demande : dans ce cas, elle a pour résultat de modifier la nature même de l'action. Tel est le sens donné à la contestation du titre, de la propriété ou de la servitude, notamment par les auteurs de la loi de 1876. « D'ailleurs il va de soi, dit M. Allard, que si l'un des voisins prétend, par exemple, être propriétaire des deux champs entre lesquels le bornage est demandé, ou d'une portion déterminée du champ de l'adversaire, la question en litige se transforme et le juge de paix devient incompétent (sauf naturellement l'application de l'article 2). » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 184 ; Cloes, n° 23). « On peut se dispenser, dit à son tour M. Thonissen, de déclarer, par exemple, que le litige sera soumis aux règles ordinaires quand l'un des voisins prétendra être propriétaire des deux champs entre lesquels un bornage est demandé. Il est évident que le juge de paix cesse d'être compétent quand la question en litige change de nature. » *(Eod. loco*, p. 484 ; — Cloes, n° 114). Et plus loin, à propos de l'article 7, le rapporteur s'exprime comme suit : « La Commission a cru devoir ajouter à cet article les mots suivants : *quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs.* Le texte de l'article 7, pris à la lettre, pourrait faire supposer que le juge de paix, en cas de contestation *sur la base du droit invoqué,* devient toujours incompétent pour statuer sur les actions en bornage, etc. » *(Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 301 ; Cloes, n° 178). Une contestation de propriété d'ailleurs, c'est un litige qui a pour résultat de faire statuer sur les prétentions de deux ou plusieurs personnes à la propriété du même immeuble. Ici, rien de pareil ne se présente, puisque le défendeur n'élève aucune prétention à la propriété du fonds du demandeur : ce qu'il allègue, c'est

Digitized by Google

uniquement le défaut de qualité dans le chef de ce dernier ; en d'autres termes, il soulève une fin de non recevoir, que le juge de l'action doit apprécier (art. 38).

Une contestation de propriété met celui contre qui elle est élevée dans la nécessité d'exercer la revendication. Or il ne peut évidemment pas être question de former une action en revendication, contre une personne qui ne s'attribue aucun droit de propriété sur le fonds. « Toutes les fois, en un mot, dit Demolombe, que, pour statuer sur l'action en bornage, il faudrait que le juge de paix décidât une question de revendication relative aux héritages limitrophes, il doit se déclarer incompétent. » *(Des servitudes,* p. 97, n° 248). Et plus loin (n° 249), le même auteur écrit : « Voilà, par exemple, le défendeur qui soutient que son adversaire n'est pas propriétaire du fonds qu'il possède *pro suo* et dont il demande le bornage. — Est-ce là une contestation sur la propriété ou sur les titres, et le juge de paix devient-il incompétent ? — L'affirmative a été soutenue (Benech, *sur la loi de 1838,* art. 6 ; Curasson, *Bornage,* § 2, n° 11 ; Millet, *Du bornage,* pp. 278 et ss.). Mais nous ne saurions l'admettre. D'une part, celui qui possède comme propriétaire est réputé, en effet, propriétaire à l'égard des tiers qui ne prétendent pas eux-mêmes à la propriété du fonds qu'il détient ; et le défendeur est sans qualité pour soulever une question de propriété. — D'autre part, il n'y a, ni de loin, ni de près, aucune question de propriété que le juge de paix doive résoudre, afin de statuer sur l'action en bornage qui lui est soumise, puisque ni le demandeur, ni le défendeur ne revendiquent l'un contre l'autre (Comparez Pothier, *De la société,* n° 232 ; Duranton, t. V, n° 253 ; Marcadé, *article 646,* n° 2). »

De son côté, M. Laurent s'exprime comme suit : « Dans les procès en bornage, chacune des parties est demanderesse ; mais que doivent-elles prouver ? Qu'elles sont propriétaires ? Non ; il est vrai que, dans notre opinion, l'action ne pouvant être intentée que par celui qui a, soit un droit de propriété, soit un droit réel dans la chose qui doit être bornée, le demandeur doit prouver la qualité qui lui donne le droit d'agir.

Digitized by Google

Mais autre chose est de prouver sa qualité de propriétaire, autre chose de prouver l'étendue de sa propriété. C'est cette dernière preuve que le revendiquant doit faire. » (Laurent, *Principes de droit civil*, t. VII, p. 492, n° 433).

Cependant le défendeur a le droit d'exiger que le demandeur établisse sa qualité de propriétaire, car nul ne peut être obligé de procéder au bornage avec le premier venu et de s'exposer ainsi à faire des frais purement frustratoires. C'est d'ailleurs au maître du fonds que la loi reconnaît le droit d'intenter l'action en bornage, ou à celui qui représente le propriétaire (art. 646 du *Code civil*). Le demandeur devra donc, en cas de contestation, prouver qu'il possède réellement la qualité en laquelle il agit. A cet effet, il lui suffira, s'il détient l'immeuble, d'invoquer sa possession. En effet, comme le dit Pothier, « le possesseur d'un héritage, qui s'en porte pour le propriétaire, soit qu'il le soit effectivement, soit qu'il ne le soit pas, est partie capable pour intenter cette action ; il n'a pas besoin pour cela de justifier de sa propriété ; sa possession le fait présumer propriétaire. » (*De la société*, n° 232). Demolombe, en reproduisant ce passage, ajoute : « Cette opinion de Pothier nous paraît encore exacte aujourd'hui, malgré quelques dissentiments. » (*Des servitudes*, p. 99, n° 259). La même manière de voir a été consacrée par la Cour de Montpellier, le 14 janvier 1842 (*Sir. Dev.*, 1842, t. II, p. 119) et est adoptée par Merlin (Rép. V° *Bornage*, n° 3), par Duranton (t. V, p. 253), par Vaudoré (*Droit rural*, t. Ier, n° 81). Pardessus, au contraire, la repousse (*Des servitudes*, t. II, n° 331).

Si le demandeur n'est pas en possession, il devra justifier de son droit de propriété au moyen d'éléments que le juge de paix appréciera, en vertu de l'article 38. On pourrait objecter qu'aux termes de cette dernière disposition, ce magistrat est incompétent pour statuer sur les contestations de qualité ; mais, comme nous le verrons plus loin, le législateur entend, dans l'article 38, les contestations de qualité qui présentent une valeur indéterminée, qui comportent une série d'obligations ou de droits indéfinis, par exemple la qualité d'héritier,

Digitized by Google

celle d'époux commun en biens, d'associé, etc., mais non pas celles qui se résument en un droit de propriété, de bail, de créance, exactement circonscrit.

168. Différents cas de contestation de propriété se sont présentés dans la pratique, qui nous paraissent de nature à être résolus par l'application de la règle que nous venons de tracer. Ainsi la Cour de cassation a décidé, dans l'arrêt du 19 février 1846, cité au n° 162, que le tribunal civil avait compétence pour fixer une délimitation entre la ville de Gand et un sieur Lousberg, parce que « le litige roulait sur la portée du titre de propriété de la ville ; que le demandeur soutenait que le terrain vendu devait être délimité par un plan et par des arrêtés, tandis que, d'après la défenderesse, ce terrain était déterminé par la convention des parties et par l'alignement établi par la construction matérielle de la rue. » Dans l'espèce, le plan remis aux experts pour servir à la délimitation n'était pas en concordance avec la situation actuelle des localités. La différence provenait de ce que l'administration communale, après avoir décrété l'ouverture d'une rue nouvelle, s'était décidée à construire une grande place à l'extrémité de cette rue, de sorte qu'elle avait dû faire dévier l'axe de celle-ci, pour le faire aboutir au milieu de la place. La ville soutenait qu'elle avait eu le droit d'en agir ainsi, en vertu des conventions intervenues entre parties, tandis que Lousberg prétendait que l'administration était tenue de se conformer aux plans. Suivant donc que l'on admettait, comme base de la délimitation, les plans, ou bien l'alignement établi par la ville, celle-ci obtenait une superficie plus ou moins grande de terrain ; d'où il suit que la propriété d'une partie du fonds, correspondant à la différence entre les deux superficies réclamées de part et d'autre, faisait l'objet d'une contestation. (*Pas.*, 1861, I, p. 172).

La Cour de Bruxelles a vu une contestation de propriété dans les allégations d'un défendeur qui soutenait que les terrains à délimiter n'étaient pas contigus, mais séparés par un sentier public (Bruxelles, 24 novembre 1859. *Pas.*, 1860,

Digitized by Google

II, p. 129). Dans cette espèce, la contestation portait sur la partie du sol occupée par le sentier, dont l'existence avait d'ailleurs été reconnue lors d'un abornement antérieur, opéré de commun accord entre les parties, à l'intervention de l'autorité communale. Dans ces conditions, il ne nous paraît pas qu'il existait une contestation de propriété dans le sens de l'article 7 de la loi. Le défendeur, en effet, ne prétendait pas qu'à raison de la circonstance par lui relevée, il devait prendre, dans le fonds possédé par son adversaire, une quantité de terrain égale à la superficie du chemin, ou à la moitié de cette superficie. Il n'y avait donc, ni de part, ni d'autre, revendication d'une portion quelconque de l'un ou de l'autre des deux fonds dont l'abornement était demandé. Les allégations du défendeur auraient pu donner lieu, soit à une fin de non recevoir basée sur le défaut de contiguïté des fonds, soit à une demande de mise en cause de la commune, propriétaire du sentier.

Voici, au surplus, comment s'exprime l'arrêt : « Attendu qu'aux termes des conclusions primitivement prises par les parties, l'action avait pour but le replacement, aux endroits d'où elles avaient disparu, de bornes que les parties y avaient placées d'un commun accord et en vertu d'une convention verbale reconnue entre elles ; — Attendu que, se présentant dans ces conditions, l'action était, d'après l'article 9 de la loi du 25 mars 1841, de la compétence du juge de paix ; — Attendu que, dans le cours de l'instance, l'intimé a soutenu que le chemin qui sépare les propriétés des parties était un chemin communal, qu'il n'appartenait pas à des particuliers de redresser de leur autorité privée de pareils chemins, qu'il n'y avait pas d'action contre lui pour lui demander le rétablissement des bornes disparues ; — Attendu que, plus tard encore, le défendeur a décliné la compétence du tribunal de Louvain, par le motif que l'action en rétablissement des bornes dont il s'agit est une action en réintégrande de nature possessoire de la compétence du juge de paix ; — Attendu que l'article 9 de la loi du 25 mars 1841, n'a attribué aux juges de paix la connaissance des actions en bornage que

Digitized by Google

lorsque la propriété n'est pas contestée ; — Que, dans l'espèce, l'une des parties, en soutenant que le chemin en question était un chemin communal, reconnaissait par cela même qu'il ne dépendait plus des parties de déterminer elles-mêmes et seules l'emplacement des bornes sur ce chemin, que la propriété ne leur en appartenait pas, qu'elle appartenait, au contraire, au domaine public ; — Attendu qu'un pareil soutènement modifiait le terrain sur lequel la question, quant au bornage, avait été primitivement placée ; qu'une véritable contestation sur la propriété avait surgi des prétentions et des conclusions des parties, et que la compétence du juge de paix ne pouvait plus être invoquée ; que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent. »

Il est vrai que la convention primitive stipulait que les bornes seraient placées sur l'axe du sentier traversant les propriétés des parties ; d'où il semble résulter que celles-ci se considéraient comme propriétaires du sol du chemin public. Néanmoins nous ne voyons pas, même dans ces conditions, comment l'action soulevait une question de propriété de nature à entraîner l'incompétence du juge de paix ; car il n'y avait dissidence ni sur une partie de terrain désignée dans son identité, ni sur une quotité déterminée de la superficie soit du sentier, soit des fonds à aborner. Aussi est-il à remarquer que c'est précisément l'auteur de la prétendue contestation de propriété, qui déclinait la compétence du tribunal civil et demandait son renvoi devant le juge de paix.

Mais l'incompétence de ce dernier magistrat a été proclamée avec raison par le tribunal de Liége, dans l'espèce suivante. Le défendeur cité en bornage produisait un titre qui lui attribuait une contenance de trente-deux ares huit cent soixante-seize milliares. Son terrain était borné d'un côté par un chemin. Le demandeur prétendait que la moitié de celui-ci était comprise dans la superficie consignée au titre, tandis que le défendeur réclamait toute la contenance indiquée, indépendamment du chemin, lequel était renseigné à l'acte comme formant d'un côté la limite de sa propriété. Suivant que l'un ou l'autre système était admis, chacune des

Digitized by Google

parties devait obtenir, dans les terrains à aborner, soit en moins, soit en plus, une quantité de terrain égale à la superficie de la moitié de la voie publique. La propriété de cette superficie était donc contestée entre les plaideurs. (Liége, 9 juillet 1860. *Jurisp. des trib.*, t. X, p. 394).

La Cour de cassation de France a reconnu l'existence d'une contestation de propriété dans l'espèce suivante. Le défendeur prétendait qu'il avait acquis par la prescription le terrain par lui possédé, tel qu'il était délimité par des bornes marquant la séparation avec le fonds du demandeur. Celui-ci soutenait, au contraire, qu'il était propriétaire au delà de ces bornes (Cassation, 18 mai 1859. *Sir. Dev.*, 1860, t. Ier, p. 49). La même Cour a proclamé l'incompétence du juge de paix dans une espèce où l'une des parties prétendait avoir acquis, également par la prescription, une partie déterminée de l'un des terrains dont le bornage était demandé (Cassation, 8 août 1859. *Sir. Dev.*, 1860, t. Ier, p. 56). Dans ces deux espèces, il y avait contestation sur la propriété de portions de terrain individuellement désignées. L'incompétence du juge de paix était manifeste ; car la prétention à ces parties de terre constituait une véritable revendication de la part de celui qui ne les possédait pas.

La Cour de cassation de France a encore reconnu que le juge de paix est incompétent, lorsque les titres sur lesquels l'action en bornage est fondée viennent à être contestés devant lui (Cassation, 24 juillet 1860. *Sir. Dev.*, 1860, t. Ier, p. 897). Lorsque l'on conteste un titre produit dans une instance en bornage, c'est pour repousser les droits que la partie en déduit. Ainsi, l'adversaire prétend que la contenance indiquée au titre est erronée, ou bien que l'acte ne s'applique pas à la parcelle litigieuse, laquelle doit avoir une contenance moindre que celle qui est indiquée dans le titre invoqué, ou bien encore que la superficie désignée comprend une autre parcelle que le fonds à borner, etc., etc. Il y a, dans ces diverses hypothèses, contestation sur la propriété d'une certaine quantité de terrain, que chacun des plaideurs cherche à obtenir dans son lot, outre la contenance que l'adversaire

Digitized by Google

lui reconnaît. Mais il faut se garder cependant de voir toujours, dans la seule contestation de titre, une véritable contestation de propriété. Ce ne serait pas soulever un débat de cette nature, comme nous l'avons vu, que de soutenir que le titre produit n'établit pas la qualité de propriétaire dans le chef du demandeur. Le juge de paix ne cesserait pas non plus d'être compétent, si l'une des parties, sans prétendre positivement que la contenance réclamée par son adversaire est excessive, se bornait à alléguer que le titre exhibé ne concerne pas le fonds qu'il s'agit de borner : il y aurait là simplement une conclusion tendant à faire écarter le titre critiqué, des éléments d'appréciation à consulter par le juge.

Deux voisins étaient propriétaires d'une cour, divisée entre eux. L'un deux ayant construit un mur séparatif, l'autre prétendit que cette construction usurpait sur son terrain et le privait d'une partie de sa cour ; il intenta une action en bornage. La Cour de cassation de France a décidé que cette prétendue action en bornage constituait une revendication, puisqu'elle avait pour objet une chose déterminée, la cour (Cassation, 27 novembre 1865. Dalloz périodique, 1866, t. Ier, p. 97). La question ne pouvait présenter aucun doute sérieux : il y avait contestation sur la propriété de cette partie de la cour, que le demandeur prétendait avoir été usurpée à son détriment.

La Cour de cassation de France a proclamé l'incompétence du juge de paix pour connaître d'une demande de bornage, alors que cette opération avait été effectuée antérieurement, mais que deux bornes avaient disparu. « Attendu, dit la Cour, que le jugement attaqué constate que les deux pièces de terre dont il s'agit avaient été bornées à l'amiable entre les parties dès 1828 et qu'il n'y avait lieu qu'à rechercher où devaient être placées deux bornes qui avaient disparu ; — Attendu qu'en cet état les prétentions du sieur Haudecœur de faire procéder à un nouvel arpentage des propriétés et à une nouvelle division en deux parties égales n'était plus qu'une action en revendication déguisée sous la forme d'une action en bornage, puisque le résultat de cette mesure aurait

Digitized by Google

eu pour effet le déplacement des bornes encore existantes et reconnues par les parties depuis plus de vingt ans. » (Cassation, 11 janvier 1851. *Sir. Dev.*, 1852, t. Ier, p. 645). Il résulte des considérants qui précèdent que le demandeur réclamait une partie de terrain que l'emplacement des bornes attribuait au défendeur, et que celui-ci entendait naturellement conserver. Il y avait donc contestation sur la propriété de cette partie du fonds.

Dans une demande en bornage portée en appel devant le tribunal civil de Tournai, le défendeur soutenait qu'il était en possession, depuis plus de trois ans, du terrain, tel qu'il était délimité par des bornes dont le demandeur ne méconnaissait pas l'existence, et il soutenait que le bornage devait être conforme aux limites dans lesquelles il jouissait divisément depuis plus de trois ans. Le défendeur revendiquait donc un fonds nettement délimité, puisque l'action en bornage a un caractère pétitoire. Le demandeur combattant ces prétentions, il y avait contestation sur une partie de la propriété du défendeur. Le tribunal a proclamé avec raison l'incompétence du juge de paix (Tournai, 3 juillet 1848. *Belg. jud.*, t. VI, p. 1344).

Lors d'une action en bornage de fonds, parmi lesquels se trouvait un étang, l'une des parties demandait que la délimitation fût opérée d'après la présomption légale établie par l'article 558 du *Code civil*. L'autre partie, au contraire, soutenait que l'on devait prendre pour base les titres et la possession. Ce second mode de procéder aurait eu pour résultat d'attribuer, à celui qui en sollicitait l'emploi, une partie du terrain recouvert par les eaux, lorsque celles-ci étaient au niveau de leur décharge, terrain que l'article 558 attribue au propriétaire de l'étang, même lorsque le volume de l'eau vient à diminuer. Dans ce cas encore, il y avait contestation sur la propriété de la partie de la berge revendiquée par le voisin de l'étang. Aussi le juge de paix de Moll s'est-il déclaré incompétent pour connaître de l'action (Moll, 2 mars 1852. *Jurisp. des trib.*, t. III, p. 931).

Devant le juge de paix de Perwez, l'une des parties, dans

Digitized by Google

une instance en bornage, allègue qu'elle est propriétaire de tout le fossé sur lequel se trouve plantée la haie séparative, c'est-à-dire d'une bande de terrain d'un mètre quarante-cinq centimètres au delà de cette clôture. L'adversaire soutient, au contraire, que la limite de son fonds est à soixante-douze centimètres seulement de la haie. Il y avait là contestation de la propriété d'une bande de terrain de soixante-treize centimètres de largeur. Le juge de paix saisi de l'action s'est justement déclaré incompétent (Perwez, 12 avril 1860. *Jurisp. des trib.*, t. X, p. 55).

Pierre vend à Paul une parcelle de soixante-cinq ares à prendre dans une terre lui appartenant, et désignée à l'acte comme ayant une contenance d'un hectare vingt-cinq ares ; il vend à Jean le restant de cette même terre, sans faire mention de la contenance. Ce dernier revend à Jacques le même fonds, qu'il déclare mesurer soixante ares. Paul et Jacques n'étant pas d'accord sur la délimitation de leurs terrains, procèdent au bornage devant le juge de paix. On commence par mesurer les deux parcelles et l'on y trouve une contenance totale d'un hectare cinq ares seulement. Jacques invoque son acte d'acquisition et réclame toute la contenance qui lui a été vendue. Si sa prétention devait être accueillie, Paul ne recevrait que quarante-cinq ares, au lieu de soixante-cinq. Mais ce dernier répond : « ce n'est pas votre titre immédiat de propriété que l'on doit consulter, c'est celui qui émane de notre auteur commun ; or ce titre m'attribue soixante-cinq ares et ne transmet à votre propre vendeur que le restant de la parcelle. La contenance renseignée dans mon acte d'acquisition doit donc m'être attribuée tout entière, quelles que soient les énonciations des actes de vente intermédiaires. » Il y a évidemment, dans ces débats, une véritable contestation de la propriété des vingt ares manquant pour satisfaire aux exigences des deux parties. C'est le cas prévu par Aubry et Rau, lorsque ces auteurs disent qu'il y a contestation sur la propriété « lorsque le titre de l'une des parties est contesté par le motif que son auteur n'était pas propriétaire de toute la contenance portée dans ce titre, et n'a

Digitized by Google

pas pu la lui transmettre. » (Aubry et Rau sur Zachariæ, t. II, § 199, p. 199, 3me édit. franç.).

Il en serait de même si Jacques, invoquant l'acte qui contient vente à son profit, reconnaissait qu'en présence de l'insuffisance de contenance constatée, il ne peut pas obtenir les soixante ares qui lui ont été vendus, mais soutenait en même temps que le déficit doit être réparti proportionnellement, qu'il a droit en conséquence à cinquante ares quarante centiares et l'adversaire à cinquante-quatre ares soixante centiares. Paul continuant a réclamer formellement les soixante-cinq ares, il y a de part et d'autre contestation sur la propriété d'une superficie de dix ares quarante centiares et revendication de pareille contenance, de la part de celui des plaideurs qui ne possède pas l'étendue de terrain à laquelle il prétend avoir droit.

Mais si Jacques se bornait à produire son titre d'acquisition simplement comme pièce à consulter pour déterminer la limite des terrains, et sans réclamer formellement la contenance que ce titre renseigne, Paul pourrait faire observer que l'acte ne doit pas être pris en considération, en présence des termes du contrat de vente intervenu entre Pierre et Jean, auteur immédiat de Jacques, sans pour cela soulever une véritable contestation de propriété. Il n'y aurait là qu'un simple renseignement fourni au juge de paix, et que ce magistrat devrait apprécier ; car, en agissant ainsi, il ne sortirait pas des limites de l'action en bornage, pour laquelle la loi lui attribue compétence.

169. Lorsque l'une des parties soutient qu'elle a simplement la possession juridique d'une partie déterminée des fonds et veut faire établir la limite conformément à l'étendue de sa jouissance, le juge de paix doit-il se déclarer incompétent ? Evidemment non ; car celui qui invoque la possession ne dénie pas, par cela seul, la propriété de son adversaire : le débat qui naît dans ces conditions ne porte donc pas sur la propriété des fonds. Mais quelle sera l'influence de la prétention ainsi formulée ? Ici se présente la

Digitized by Google

question de savoir quel est le caractère de l'action en bornage. Est-elle pétitoire ? est-elle, au contraire, possessoire ? La demande de plantation de bornes peut être formée comme un accessoire d'une instance relative à la possession, celui qui a triomphé au possessoire ayant intérêt à faire délimiter exactement le terrain dont la possession lui a été reconnue, afin d'éviter des troubles ultérieurs ou de pouvoir les constater plus facilement. Mais l'action en bornage qui tend en même temps à la délimitation et au placement des bornes, est une action pétitoire : cela résulte de l'article 10, titre III, de la loi du 24 août 1790, qui ne la range pas au nombre des actions possessoires, tandis que les demandes pour déplacement de bornes figurent nominativement dans l'énumération contenue au n° 3 de l'article, énumération qui se termine par ces mots : « et de toutes autres actions possessoires. » Si l'action en bornage avait été considérée comme une action possessoire, il eût été parfaitement inutile de mentionner expressément l'action pour déplacement de bornes ; mais le législateur a cru devoir faire mention de celle-ci, justement pour indiquer qu'il ne lui attribuait pas le même caractère qu'à l'action en bornage. La nature pétitoire du bornage résulte encore de cette circonstance que les lois de 1838, de 1841 et de 1876 font cesser la compétence du juge de paix du moment qu'il surgit une contestation de propriété. En effet, comme le juge de paix, d'après les lois de 1838 et de 1841, était radicalement incompétent pour connaître des actions immobilières, et qu'aux termes de la loi de 1876, il n'est investi du jugement de cette espèce d'actions que dans les limites de sa compétence générale, la réserve relative au cas de contestation de la propriété se justifie, précisément parce que le bornage a pour but de marquer les limites de la propriété. S'il en était autrement, quels motifs y aurait-il d'arrêter l'action du juge de paix devant une contestation de propriété, puisque l'instance n'aurait d'autre résultat que de fixer l'étendue de la possession ? Il y a plus : aux termes de l'article 5, une pareille contestation devrait être écartée purement et simplement ; car l'accueillir, ce serait, de la part

Digitized by Google

du juge, cumuler, en définitive, le pétitoire avec le possessoire.

Telle est l'opinion de Carou *(Compétence des juges de paix*, n° 494), de Millet *(Bornage*, nos 118 et 141) et de M. Adnet (n° 448). Malleville seul considère la demande en bornage comme une action possessoire ; mais il confond évidemment cette demande avec celle qui est formée du chef de déplacement de bornes et que la loi de 1790 range avec raison parmi les actions possessoires ; car le déplacement des bornes, qui tend essentiellement à une usurpation de terrain, constitue un trouble à la possession du voisin.

Demolombe dit que l'action en bornage, « sans être possessoire, n'est pas non plus, à proprement parler, pétitoire, puisqu'elle n'a pour but que de régler en quelque sorte l'exercice de la propriété immobilière. » *(Des servitudes*, n° 244). Il nous paraît néanmoins qu'il n'y a pas de milieu : l'action doit être ou possessoire ou pétitoire. Elle n'est pas possessoire, puisqu'elle n'est pas basée sur l'étendue de la possession ; elle est, au contraire, pétitoire, puisqu'elle a pour résultat d'établir les limites des droits du propriétaire, qu'elle « règle, en quelque sorte, l'exercice de la propriété. » La réserve de Demolombe est, croyons-nous, fondée sur cette idée, exprimée en termes positifs par M. Laurent, que le jugement qui détermine le bornage ne forme pas obstacle à l'action en revendication. « Nous venons, écrit cet auteur, de dire que l'action en bornage ne porte pas sur la propriété ; il peut cependant avoir pour effet une restitution de terrain. Ce n'est pas à dire que le jugement qui ordonne cette restitution soit translatif de propriété. Le juge déclare quels sont les droits des parties ; cela est vrai du jugement qui admet la revendication et à plus forte raison de celui qui ne fait que délimiter les fonds. Il faut dire plus : le juge qui prescrit de planter des bornes sur la limite séparative de deux héritages ne juge pas une question de propriété, il n'a pas même le droit de la juger. De là suit que le bornage n'empêcherait pas la partie qui succombe d'intenter une action en revendication ; le défendeur ne pourrait pas repousser la demande par l'exception de la chose jugée ; car la revendica-

Digitized by Google

tion constitue une demande nouvelle. Cela a été décidé ainsi par la Cour de cassation dans une autre espèce. La demande de bornage avait été faite en appel ; la Cour jugea qu'elle ne pouvait être faite en appel, dans une instance en revendication, parce que le bornage, essentiellement différent de la revendication, constituait une demande nouvelle (Cassation, 23 mars 1868. Dalloz, 1868, t. Ier, p. 292). Le bornage n'a donc d'effet que quant à la délimitation. » (Laurent, *Principes de droit civil,* t. VII, p. 496, n° 436). Cela est parfaitement juste. La demande de bornage a pour objet la fixation de la limite des héritages, la plantation de bornes qui indiquent cette limite et, comme conséquence, le règlement de l'exercice de la propriété, puisqu'elle se meut entre les propriétaires des fonds ou ceux qui exercent les droits du propriétaire ; elle est fondée sur un attribut du droit de propriété, défini par l'article 646 du *Code civil.* La revendication a pour objet la propriété elle-même et est basée sur le titre qui l'établit. L'action en bornage présuppose l'existence du droit de propriété dans le chef du demandeur, comme aussi d'ailleurs dans celui du défendeur. Il est donc impossible de rencontrer, dans le jugement qui statue sur l'une de ces deux actions, les conditions nécessaires pour constituer la chose jugée à l'égard de l'autre.

Ainsi Primus et Secundus ont procédé, devant le juge de paix, au bornage de leurs propriétés contiguës. Ils se sont contentés d'invoquer leurs titres respectifs, sans en tirer aucune induction au sujet de la propriété de telle ou telle partie de terrain possédée par l'adversaire. Secundus a été condamné à restituer à son voisin une bande de terrain de deux mètres de largeur, qu'il avait jusque là cultivée. Le juge, en statuant sur la demande, a déterminé l'étendue du fonds sur lequel chacune des parties pourra à l'avenir exercer les droits du propriétaire ; mais il n'a pas pu trancher une contestation de propriété qui ne s'est pas produite. Postérieurement le défendeur, après avoir opéré la restitution, découvre un acte constatant la vente, au profit de son auteur, et par l'auteur de Primus, de la parcelle qui a fait l'objet de la res-

Digitized by Google

titution. En conséquence, il revendique cette parcelle. Le défendeur à cette nouvelle instance ne pourra certes pas le repousser par l'autorité de la chose jugée, la question de propriété qui forme l'objet de sa demande actuelle n'ayant pas été soulevée dans le procès antérieur. Le juge de paix avait cependant statué en matière de propriété, puisqu'il avait conféré à Primus l'exercice des droits du propriétaire sur la parcelle revendiquée, mais il ne s'était pas prononcé sur le fond du droit même de propriété, celui-ci n'ayant pas été mis en question. En résumé cependant, nous paraît-il, MM. Laurent et Demolombe sont d'accord avec les partisans du caractère pétitoire de l'action en bornage : en effet, le premier de ces auteurs se garde bien de dénier ce caractère, et le second reconnaît formellement qu'il ne s'agit pas d'une action possessoire.

On viendra soutenir peut-être qu'en réalité la question est purement oiseuse, puisque le possesseur juridique, détenant l'immeuble à titre de propriétaire, exerce en réalité tous les attributs du droit de propriété. Mais ce serait là une erreur. D'abord si l'on doit reconnaître que l'action en bornage est simplement possessoire, il faudra admettre également que les parties seront fondées à invoquer la possession annale, pour établir la délimitation des fonds. D'un autre côté, le jugement rendu au possessoire ne peut pas produire l'autorité de la chose jugée à l'encontre des successeurs à titre particulier du défendeur; car ces derniers ne sont pas les représentants de leur auteur, en ce qui concerne le trouble que celui-ci aura porté à la possession de son voisin. Le jugement qui intervient contre une personne en sa qualité de propriétaire est opposable, au contraire, aux successeurs particuliers, qui représentent précisément leur auteur dans ses droits de propriété.

170. Cela étant dit, nous devons conclure que l'invocation de la possession ne devra pas être prise en considération par le juge de paix. Celui qui demande que l'abornement soit fait d'après les limites de sa possession élève si peu une contestation de propriété, qu'il reconnaît plutôt ne pas être pro-

Digitized by Google

priétaire de la partie de terrain possédée par lui, ou du moins ne pouvoir pas établir sa qualité de propriétaire, puisque l'on ne fait généralement appel à la possession, qu'en l'absence de moyens efficaces pour justifier le droit de propriété. La délimitation se fera donc, abstraction faite de la possession annale, en tenant compte des titres et de tous les autres éléments de nature à faire déterminer la ligne séparative des propriétés. « Opposer la possession annale, dit Demolombe, ce n'est pas se prétendre propriétaire ; ce serait plutôt avouer que l'on n'est que simple possesseur d'une portion de terrain au delà de ses titres ; or le bornage a précisément pour but de faire rentrer les possessions respectives dans les limites déterminées par les titres. » *(Des servitudes,* n° 251). Comme le fait remarquer le conseiller Mesnard, dans le rapport qui a précédé un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 19 novembre 1845 *(Sir. Dev.*, 1846, t. Ier, p. 457. Dalloz périodique, 1846, t. Ier, p. 159), celui qui invoque la possession se débat simplement contre l'inévitable effet du bornage, qui aboutit à des reprises pour ramener la jouissance dans la limite de chaque titre. Telle est aussi l'opinion de Millet *(Bornage,* p. 415), de Benech *(Des juges de paix,* n° 274), de Curasson *(Comp. des juges de paix,* t. II, p. 451), de M. Adnet (n° 448), d'Aubry et Rau (sur Zachariæ, t. II, § 199, 3me édit. franç., p. 205) et de M. Laurent (t. VII, p. 489, n° 430). Cette opinion a été consacrée par la Cour de cassation de France dans l'arrêt ci-dessus rappelé, du 19 novembre 1845. La Cour de Bruxelles a aussi décidé, le 14 mai 1844 *(Pas.,* 1845, II, p. 188) que le bornage ne doit pas se faire d'après la possession actuelle des parties. La même Cour a écarté la possession dans l'espèce suivante. Des bornes existaient depuis plusieurs années entre les fonds dont le bornage était demandé et avaient, jusqu'au moment de l'introduction de l'instance, limité la culture et la possession des terres. La Cour n'a vu, dans cette circonstance, qu'une simple présomption de l'homme en faveur de la prétention du défendeur au maintien de la délimitation existante et elle a considéré cette présomption comme étant sans

Digitized by Google

valeur, en présence de cette autre circonstance que les bornes avaient été placées sans la coopération de tous les intéressés. Dans la pensée de la Cour donc, le juge, pour fixer la ligne séparative, ne doit pas tenir compte de la possession alléguée, si ce n'est comme d'un indice de nature à faire connaître l'étendue de la propriété (Bruxelles, 13 août 1855. *Pas.*, 1856, II, p. 29). « Attendu, porte l'arrêt, que, pour repousser l'action en bornage dont il s'agit, l'intimée prétend que ce bornage a été effectué le 7 juillet 1843, jour où les auteurs respectifs des parties litigantes ont procédé au partage des biens sur lesquels frappe la dite action en bornage ; que l'intimée fait résulter la preuve de cette prétention 1° de ce que, selon elle, le jour même du partage, les co-partageants ont eux-mêmes posé et de leur propre consentement, trois bornes ayant pour destination de fixer invariablement les limites des propriétés qui venaient d'être partagées, et 2° de ce que la possession a toujours été conforme aux limites tracées et qu'on n'a jamais cesser de se régler d'après les dites limites, dans la culture des deux fonds; — Attendu que l'appelant, tout en convenant de l'existence des trois bornes, ainsi que de la possession et de la culture conforme aux dites bornes, nie positivement l'existence du bornage et pose en fait, avec offre de preuve, que le placement des trois bornes a été opéré pendant la minorité de ses auteurs Henriette et François Beuzin par MM. Degallaix et Benoît Dugniolle, clercs du notaire Dugniolle, en présence du sieur Cayman, auteur de l'intimée, mais sans l'intervention des mineurs Beuzin ni personne pour eux ; — Attendu qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal de la pose des trois bornes, au moment où elle a eu lieu ni après ; qu'il n'existe donc pas de preuve juridique claire et explicite, que cette pose constitue un véritable bornage ; qu'ainsi aucun document écrit ne permet au juge de se prononcer avec certitude entre l'assertion de l'intimée et la négation de l'appelant ; que le seul guide à suivre par lui en pareille conjoncture, est tout entier dans l'influence légale des faits, tels que le procès les révèle ; qu'à cet égard il est certain que l'existence des trois bornes

Digitized by Google

et la possession de l'intimée établissent, en faveur de cette dernière, une présomption de l'homme qui ne peut céder qu'à la preuve contraire ; que l'articulation précitée de l'appelant, à savoir que le placement des trois bornes a été opéré pendant la minorité de ses auteurs, Henriette et François Beuzin, par Degallaix et Benoît Dugniolle, clercs du notaire Dugniolle, en présence du sieur Cayman, mais sans l'intervention des mineurs Beuzin ni personne pour eux, est de nature à détruire la présomption militant en faveur de l'intimée ; que cette articulation est dès lors pertinente et relevante au litige et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve. »

171. Il est cependant un cas spécial où la possession devra être nécessairement prise en considération pour déterminer les limites des fonds dont l'abornement est demandé ; c'est lorsque les parties ne pourront produire aucun titre, ni aucun autre élément de preuve de nature à fixer l'étendue de leurs propriétés respectives. Comme le juge doit néanmoins, malgré l'absence des éléments ordinaires, établir la ligne séparative, il est bien forcé de s'en rapporter alors à l'état de la possession. S'il y a contestation sur l'étendue de cette possession elle-même, il devra commencer par statuer sur ce point ; car c'est là une matière qui rentre dans sa compétence, et, d'un autre côté, l'article 38 le charge de connaître de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu la demande principale. Si, au contraire, les limites de la possession étant reconnues, l'une des parties prétend néanmoins être propriétaire au delà de la superficie que ces limites lui attribuent, elle soulèvera encore un débat sur la propriété. Seulement, dans les conditions particulières que nous venons d'indiquer, une semblable contestation ne pourra évidemment pas être considérée comme sérieuse ; de sorte que le juge de paix n'aura pas à déclarer son incompétence.

172. L'article 671 du *Code civil* est conçu comme suit : « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement

Digitized by Google

existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative des héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et les haies. » Et l'article 672 ajoute : « Le voisin peut exiger que les arbres et les haies plantés à une moindre distance soient arrachés..... » L'article 3, n° 10, s'applique aux contestations auxquelles donne lieu l'inobservation de ces deux dispositions.

Mais le voisin peut être affranchi soit par titre, soit même par la prescription, de l'obligation d'enlever les arbres ou les haies à l'égard desquelles on n'a pas observé la distance prescrite pour les plantations. Il pourra donc arriver que le défendeur, cité à l'effet d'être condamné à arracher les arbres ou les haies, soutienne que la plantation a été faite depuis plus de trente ans et qu'il a acquis, par conséquent, le droit de les conserver. Le juge de paix deviendra-t-il dès lors incompétent ? Sous l'empire de la loi de 1841, la question était controversée, parce que l'article 9, alinéa 2, ne parlait que de la contestation de la propriété, tandis que l'article 7, n° 1, relatif à l'élagage, etc., écartait la compétence du juge de paix lorsque les droits de propriété ou de *servitude* étaient contestés. La Cour de Liége (14 août 1850. *Pas.*, 1851, II, p. 100) et la Cour de cassation (12 juillet 1851. *Pas.*, 1852, I, p. 403) s'étaient prononcées pour l'incompétence, tandis que certains tribunaux avaient adopté une opinion contraire. « Attendu, dit la Cour de cassation, que vainement, en effet, le demandeur argumente de la combinaison de cet article (7, n° 1) avec l'article 9, n° 2, de la même loi, pour en conclure que, dans le cas de ce dernier article, le juge de paix serait compétent pour connaître des contestations relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres et de haies, alors même que le défendeur prétendrait avoir acquis par prescription ou par convention le droit de s'affranchir de la distance légale ; — Que la différence de rédaction que l'on signale dans ces deux dispositions ne peut être prise en considération, lorsque l'on fait atten-

Digitized by Google

tion, d'une part, qu'une contestation relative à une servitude que l'on prétend avoir acquise par prescription ou convention constitue réellement dans le sens et l'esprit de la loi de 1841, une contestation sur le droit de propriété, et que, d'autre part, l'article 7, n° 1, proposé par voie d'amendement, a été adopté simplement comme corollaire du principe consacré par l'article 9, et que l'on ne conçoit pas que le juge de paix étant, aux termes du premier de ces deux articles, incompétent pour connaître d'une action relative à l'élagage des arbres et haies, lorsqu'il est question d'un droit de servitude contesté, il n'en serait pas de même lorsqu'il s'agit d'une contestation beaucoup plus importante et qui est relative à l'existence même des arbres et haies. »

Quoi qu'il en soit, l'incompétence du juge de paix est aujourd'hui certaine, du moment que le défendeur soulève une question de servitude. En effet, l'article 7, qui se réfère notamment au n° 10 de l'article 3, prescrit au juge de paix de se déclarer incompétent, si l'action a une valeur supérieure à trois cents francs, lorsque la propriété ou *les droits de servitude* sont contestés. Et ces expressions, faisant l'objet d'une réserve générale, se rapportent à toutes les actions prévues à l'article 3, susceptibles d'une semblable contestation, et qui se trouvent rappelées dans l'article 7. Cela résulte des paroles suivantes du rapport de M. Thonissen : « Il est peut-être inutile de rappeler que, pour les matières indiquées aux nos 9, 10 et 11, comme pour celles qui sont énumérées aux nos 1, 2, 3 et 4, le litige rentre dans les règles ordinaires, quand les droits de propriété, de servitude ou de mitoyenneté sont contestés. » (*Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 299 ; Cloes, n° 114).

Si le défendeur, au lieu d'invoquer la prescription trentenaire, se prévalait de l'existence d'une convention par laquelle il aurait été dispensé de l'observation des distances, le juge de paix devrait encore se déclarer incompétent. Une semblable convention, en effet, est parfaitement licite, puisqu'elle affecte uniquement les intérêts privés des propriétaires voisins. D'un autre côté, l'exception soulevée constituerait,

Digitized by Google

comme dans le cas où l'on invoque la prescription, une contestation de la servitude imposée par la loi ; elle soulèverait de plus une contestation de titre, puisque le demandeur, par le fait même de l'introduction de l'instance, dénie l'existence même de la convention alléguée, ou tout au moins repousse la portée que lui donne son adversaire.

173. La compétence spéciale du juge de paix cesserait encore si le défendeur, cité en déplacement d'une haie, prétendait s'être conformé aux obligations relatives à la distance, et revendiquait la propriété du terrain qui se trouve au delà de la haie, jusqu'à une distance de cinquante centimètres de celle-ci. Il y aurait alors contestation de la propriété de cette bande de terrain ; car si le demandeur intente son action, c'est précisément parce que lui aussi se considère comme propriétaire de cette même partie du fonds, sinon la demande n'aurait pas de raison d'être.

174. La défense de faire des plantations au delà de la distance prescrite par la loi, par les règlements ou usages locaux est imposée au profit du fonds riverain. C'est donc le propriétaire de ce fonds qui a le droit de faire respecter la servitude légale. S'ensuit-il que si le défendeur déniait au demandeur la propriété du fonds voisin, cette dénégation aurait pour résultat de mettre fin à la compétence du juge de paix ? Non, car ici, comme en matière de bornage, la contestation de la propriété ne touche pas au fond du droit : elle constitue simplement une exception de non-recevabilité et laisse intactes les obligations résultant du voisinage. Nous renvoyons, pour le développement de ce point, à ce que nous avons dit au n° 167 ci-dessus.

175. L'article 673 du *Code civil* porte que les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie elle-même ; il ajoute que chacun des deux propriétaires a le droit de requérir qu'ils soient abattus. L'action tendant à obtenir la suppression de ces arbres est-elle comprise dans

Digitized by Google

les termes de l'article 3? La négative nous paraît certaine. Il ne s'agit là, en effet, ni d'une action en élagage, ni d'une action relative à la distance à observer pour les plantations. Abattre un arbre, ce n'est évidemment pas l'élaguer. Il ne pouvait pas non plus être question d'observer une distance quelconque, pour une plantation qui est le fait commun des deux parties, puisque, si l'une d'elles n'a pas coopéré à la plantation, elle l'a tout au moins tolérée ; d'un autre côté, la nature propre de la mitoyenneté est incompatible avec l'idée même de l'observation d'une distance à l'égard de l'un ou de l'autre des fonds, car cet état de choses résulte précisément de la circonstance que les arbres sont plantés sur la ligne séparative. Celui des co-propriétaires qui voudra requérir l'enlèvement des arbres mitoyens devra donc se conformer aux règles générales de la compétence.

176. L'article 674 du *Code civil* est ainsi conçu : « Celui qui veut creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ; — Celui qui veut y construire une cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau ; — Y adosser une étable ; — Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, — Est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

Cette disposition, la jurisprudence et la doctrine le reconnaissent, n'est pas limitative ; elle doit être étendue à tous les travaux, constructions et dépôts qui rentrent dans l'esprit de la loi. « Peu importe, dit M. Laurent (t. VIII, p. 45, n° 29), que la construction ne soit pas textuellement prévue par la loi ; elle pose un principe, pour mieux dire, elle applique le principe général qui règle l'exercice de la propriété aux ouvrages construits contre un mur, quand ces ouvrages sont de nature à léser les droits du voisin. Le *Code* n'a pu énumérer toutes les constructions ; celles qu'il cite sont plutôt un exemple qu'une limitation ; c'est donc au juge à appliquer le principe aux constructions analogues. » Dans le même

Digitized by Google

sens se prononcent Demolombe *(Des servitudes,* p. 197, n° 520), Aubry et Rau sur Zachariæ (§ 198, t. II, 3me édit. franç., p. 196), Duranton (t. V, n° 402) et Solon *(Servitudes,* t. Ier, § 243).

Conformément à ce principe, le tribunal de Huy a décidé que l'article 674 s'applique à tous travaux et constructions de nature à nuire au voisin, par exemple, à un amas de fumier (Huy, 10 juillet 1856. *Jurisp. des trib.*, t. VI, p. 136). Parmi les exemples d'analogie indiqués par les auteurs, citons les aqueducs, les puisards, qui peuvent, comme les puits, amener des infiltrations nuisibles (Laurent, *loco cit.;* Demolombe, *loco cit.);* les amas de terres jectisses, dont l'humidité et la poussée sont de nature à nuire aux murs (Zachariæ, *loco cit.);* les tuyaux d'une fournaise, dont les flammes peuvent brûler les murs, comme la fournaise elle-même ; les réservoirs (Demolombe, *loco cit.).*

L'article 3, n° 11, se référant purement et simplement à l'article 674, doit aussi être appliqué chaque fois qu'il s'agit d'une action relative aux ouvrages rentrant dans l'esprit de cette dernière disposition. Cela ne peut faire doute (Adnet, n° 465 ; Bormans, n° 242).

Mais il faut se garder cependant d'admettre la compétence du juge de paix, lorsqu'il n'est pas bien établi que les travaux dont on se plaint tombent réellement sous l'application de cette dernière disposition. La Cour de cassation de France, considérant les tuyaux de descente des matières fécales, comme étant beaucoup moins nuisibles que les fosses d'aisance, a refusé de les comprendre dans les prescriptions de l'article 674 (Cassation, 7 novembre 1849. Dalloz périodique, 1849, t. Ier, p. 295). De même le tribunal de Liége a rejeté la compétence du juge de paix relativement à une action en dommages-intérêts fondée sur l'inobservation de la distance prescrite par l'usage des lieux pour l'établissement des fosses à tan. « Attendu, dit le jugement, que la fosse à tan, construction industrielle, doit, pour servir à sa destination, être tenue dans un état qui la rende imperméable aux matières qu'elle renferme ; qu'il est donc évident que le législateur n'a pas

Digitized by Google

voulu la comprendre dans les dispositions qu'il édictait en vue de protéger la propriété du voisin contre l'humidité ou contre les infiltrations nuisibles auxquelles elle est exposée par l'établissement d'ouvrages tels que le puits ou la fosse d'aisance. » (Liége, 22 mai 1877. *Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 514). On peut toutefois se demander si le motif invoqué par le tribunal de Liége est bien décisif : les puits, qui figurent nominativement dans l'énumération contenue à l'article 674, sont destinés aussi à contenir l'eau qui s'y accumule, et que le propriétaire a évidemment intérêt à conserver. Il est vrai de dire cependant que les matières contenues dans les fosses à tanner ont une valeur relativement importante. Néanmoins nous croyons que ces constructions sont de celles qui rentrent dans les prévisions de l'article 674 du *Code civil :* l'intérêt que présente la conservation des matières qui servent au tannage est insuffisant pour assurer l'observation des prescriptions établies par la loi en faveur des fonds voisins. C'est ce qui avait été décidé par le juge de paix du premier canton de Liége, dans un jugement en date du 8 décembre 1876, que le tribunal a réformé.

177. Le tribunal de Namur a décidé, le 30 octobre 1873 *(Pas.*, 1873, III, p. 345) que le juge de paix n'est compétent pour connaître des contestations fondées sur l'exécution de l'article 674 du *Code civil,* que pour autant que l'action soit dirigée contre l'auteur même des constructions dont le demandeur se plaint. « Attendu, porte le jugement, que l'article 674 du *Code civil* ne s'entend que des actions dont est passible l'auteur même des constructions établies contrairement à son prescrit ; qu'il s'applique uniquement aux mesures à prendre entre les voisins au sujet de la distance à observer ou des ouvrages intermédiaires à établir pour certaines constructions nouvelles et de nature nuisible dans l'avenir ; qu'à l'instar des matières possessoires, il était de l'intérêt des justiciables de faire décider ces questions promptement et sans grands frais par la juridiction sommaire des juges de paix ; — Attendu que l'action dictée à l'appelant revêt un caractère

Digitized by Google

bien différent ; qu'elle lui a été intentée en sa qualité de possesseur à titre particulier de la maison qu'il occupe ; qu'elle est empreinte de réalité, comme prenant sa source dans le règlement des droits réels de co-propriété ou de mitoyenneté ; qu'elle tend principalement à faire apprécier le mauvais état d'une partie du vieux mur mitoyen que l'intimé impute aux matières séjournant dans une ancienne fosse d'aisance *dont l'appelant a simplement continué à user*, et à faire condamner ce dernier à la reconstruction de la partie du mur susdit, indépendamment de la question d'un nouveau contre-mur. »

Comme nous le verrons plus loin, ce jugement est bien rendu au fond. Mais il nous paraît que le tribunal fait erreur, lorsqu'il restreint l'application de l'article 9, § 3, de la loi du 25 mars 1841 aux actions dirigées contre l'auteur même des constructions illicites. L'article 674 du *Code civil*, en prescrivant à celui qui veut construire, l'observation de certaines mesures préventives dans l'intérêt du fonds voisin, impose une obligation qui subsiste après que les travaux ont été exécutés : si les précautions ont été négligées, le propriétaire demeure obligé de les prendre à la première réquisition du voisin. Dans le système du tribunal de Namur, si ce dernier ne s'était pas plaint, au moment de la construction illicite, il devrait être déchu du droit de réclamer l'exécution des mesures de préservation prescrites par les règlements et usages, aussi longtemps qu'il n'aurait pas éprouvé un préjudice. Or une semblable conséquence est évidemment inadmissible. Le voisin qui a toléré pendant quelque temps un état de choses illégal dont les effets nuisibles ne se sont pas encore produits, mais qui constitue néanmoins un danger, n'a pas perdu pour cela le droit de faire respecter les dispositions protectrices de la loi. Et dès que l'action qu'il intente est relative aux obligations imposées par l'article 674 du *Code civil*, elle doit être portée devant le juge de paix, aux termes de l'article 3, n° 11, de la loi de 1876, comme aux termes de l'article 9, § 3, de la loi du 25 mars 1841.

L'action, objecte le jugement, *était empreinte de réalité*. Cela est vrai. Mais l'article 674 aussi est essentiellement réel,

Digitized by Google

puisqu'il impose une obligation que le législateur qualifie de *servitude légale*, c'est-à-dire une charge imposée *à un héritage*, au profit d'un autre héritage (art. 637). C'est donc contre le propriétaire des constructions, et non pas contre celui qui les a édifiées, que le propriétaire du mur doit diriger l'action basée sur cette disposition.

178. Les précautions dont parle l'article 674 du *Code civil* constituent des mesures préventives destinées à prévenir un préjudice probable. Le voisin peut donc en exiger l'accomplissement, alors même qu'il n'éprouve aucun dommage actuel, par suite de leur absence. L'exécution de ces mesures, d'un autre côté, ne suffit pas pour mettre le propriétaire des constructions à l'abri de toute responsabilité : du moment qu'il y a dommage causé, la personne lésée puise, dans l'article 1382 du *Code civil*, le droit d'en demander la réparation, quand même il aurait été pleinement satisfait aux prescriptions des règlements et des usages locaux. (Laurent, t. VII, p. 47, n° 31 ; — Demolombe, *Des servitudes*, n° 524 ; — Zachariæ et Aubry et Rau sur Zachariæ, t. II, § 198, 3me édit. franç., p. 197 ; — Toullier, t. III, p. 332 ; — Cassation de France, 29 janvier 1829. Dalloz, Rép., V° *Responsabilité*, n° 118, 1°). Il suit de là que les puits et autres constructions prévues par l'article 674 du *Code civil* peuvent faire naître plusieurs espèces d'actions, qui diffèrent entre elles soit par leur objet, soit par leur fondement, soit par l'un et l'autre à la fois. En voici l'énumération : *A*. Demande ayant uniquement pour but de faire exécuter les travaux ou observer les distances prescrites ; — *B*. Même demande accompagnée d'une action en réparation du préjudice résultant de l'inobservation des règlements ou usages ; — *C*. Demande fondée sur la même cause et tendant seulement à l'allocation de dommages-intérêts ; — *D*. Action en dommages-intérêts du chef d'un préjudice éprouvé, malgré l'observation des mesures prescrites ; — *E*. Demande d'exécution de travaux autres que ceux qui sont indiqués par les usages et les règlements ; — *F*. Action en dommages-intérêts fondée

Digitized by Google

exclusivement sur l'article 1382 du *Code civil*, sans aucune mention des précautions ordonnées pour garantir les propriétés voisines.

179. Le juge de paix sera-t-il compétent pour connaître de ces diverses actions ? La première hypothèse que nous avons indiquée constitue précisément la demande d'exécution des prescriptions contenues dans l'article 674. La compétence du juge de paix pour connaître de cette action ne peut donc faire l'objet d'aucun doute.

Il en est de même dans le second cas, où l'objet principal de l'action est identique et où la demande de dommages-intérêts ne forme qu'un accessoire. Cette manière de voir a été consacrée par le tribunal de Huy, le 10 juillet 1856 (*Jurisp. des trib.*, t. VI, p. 136), par le tribunal de Termonde, le 14 janvier 1876 (*Pas.*, 1876, III, p. 124) et par le juge de paix du premier canton de Liége, le 31 octobre 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 20).

180. Quant à la demande de dommages-intérêts indiquée sous la lettre *C*, elle rentre également dans la compétence du juge de paix ; car c'est là aussi, en réalité, une action relative aux travaux énoncés dans l'article 674 du *Code civil*, puisque la demande est fondée précisément sur la négligence commise par le voisin, qui n'a pas pris les précautions imposées par les usages et les règlements. L'article 1382 du *Code civil*, il est vrai, autoriserait l'action ; mais la faute, exigée d'une manière générale par cette dernière disposition, est ici spécialisée ; elle existe par cela seul que l'article 674 n'a pas été observé. Une fois cette inobservation constatée, le demandeur n'a rien à prouver pour établir la responsabilité du défendeur. (Adnet, n° 468 ; Bormans, n° 242). Le tribunal de Bruxelles s'est prononcé en sens contraire le 19 mars 1862 (*Jurisp. des trib.*, t. XI, p. 253 ; *Pas.*, 1866, II, p. 114). « Attendu, porte le jugement, que si le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841 attribue aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux constructions

Digitized by Google

et travaux énoncés en l'article 674 du *Code civil*, ce paragraphe n'a en vue que les actions tendantes à faire respecter les distances prescrites par le dit article 674 et à faire prendre les précautions qu'il indique, mais nullement les actions en réparation du préjudice causé, alors que les constructions ont été faites soit avec l'observation des mesures prescrites, soit au mépris de ces prescriptions ; — Attendu, en effet, qu'en règle générale c'est le chiffre de la demande qui détermine la compétence et qu'au dessus du chiffre de deux cents francs, ce n'est que par exception que le juge de paix doit en connaître ; — Attendu que les exceptions sont de stricte interprétation et doivent se renfermer dans les bornes strictement fixées par la loi, d'où il suit que la partie du paragraphe ultième de l'article 9 ci-dessus cité doit être définie comme elle l'a été ci-dessus, c'est-à-dire d'une façon restreinte ; — Attendu qu'il suffit de comparer la rédaction de l'article 9 précité avec les dispositions qui le précèdent, pour être convaincu que le législateur n'a voulu soumettre à la juridiction du juge de paix que les actions ayant directement pour objet l'observation des mesures prescrites par l'article 674 du *Code civil*, sans comprendre dans cette limite les actions en dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inobservation de ces mesures ; — Attendu, en effet, que si telle n'avait été l'intention du législateur, il aurait compris cette disposition dans la nomenclature des actions réservées aux juges de paix par l'article 7, nomenclature qui comprend toute la série d'actions en dommages-intérêts qui rentrent dans la compétence du juge de paix, et qui ont toutes pour objet des obligations de donner, tandis que, dans l'article 9, il ne s'agit que d'une série d'obligations de faire ou de ne pas faire, obligations qui n'ont et ne peuvent avoir rien de commun avec une somme d'argent déterminée, d'où cette autre différence dans la rédaction des deux articles, que l'article 7 commence par dire que le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel à quelque valeur *que la demande puisse monter*, tandis que, dans l'article 9, il n'est point fait mention de la

Digitized by Google

valeur et qu'il n'y est point dit que le juge de paix serait encore compétent, si la valeur du litige sortait de la limite ordinaire de ses attributions. » Le tribunal, comme on le voit, argumente principalement de la distinction fondée sur la nature des actions comprises dans les articles 7 et 9 de la loi de 1841 et de la différence de rédaction de ces deux articles. Cette argumentation n'a plus de raison d'être aujourd'hui, puisque ces diverses demandes sont comprises dans la même disposition de la loi nouvelle et soumises aux mêmes règles en ce qui concerne le ressort, aussi bien que sous le rapport de la compétence.

La Cour de Bruxelles, en confirmant le jugement qui précède, émet aussi l'avis que la compétence spéciale du juge de paix ne comprend pas l'action en dommages-intérêts. « Que, d'autre part, *en droit,* dit l'arrêt, le paragraphe invoqué ne mentionne que les actions *relatives aux constructions et travaux énoncés en l'article 674 du Code civil,* ce qui ne peut évidemment s'entendre que des actions qui poursuivent l'accomplissement des mesures préventives, qu'à l'instar du droit coutumier, cet article a prescrites pour la protection des voisins ; — Attendu que cet article 9 de la loi de 1841 ne parle pas de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé ; que la nature exceptionnelle du § 3 invoqué ne permet pas de les y faire entrer et de les faire jouir du bénéfice de la compétence spéciale et sans taux limité qu'il attribue aux juges de paix ; — Attendu que les discussions de la loi attestent que, dans la pensée du législateur, l'article 9 ne comprend que des actions de valeur *indéterminée* et, par suite, doit rester étranger aux demandes de dommages-intérêts, qui sont de leur nature *appréciables,* que notamment, dans la séance du 11 mai 1839, le Ministre de la justice déclarait que les règles d'évaluation de litige admises par l'article 8 ne s'appliquaient qu'aux demandes d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable et ne regardaient en rien l'article 9 ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en principe l'action en dommages-intérêts dont il s'agit ne trouve pas sa base virtuelle dans l'article 674 du *Code civil,* dont l'inobservation ne donne pas nécessairement

Digitized by Google

ouverture à indemnité, de même que son observation rigoureuse ne met pas à l'abri de tout recours ; que cette base se trouve dans le fait dommageable lui-même et dans la sanction que lui donne l'article 1382 du dit *Code ;* que, par suite, il n'y a aucun motif de supposer que le législateur, en donnant compétence à toute fin au juge de paix quant aux actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du *Code civil,* aurait implicitement voulu attribuer compétence pour les dommages-intérêts afférents à ces actions ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ce genre de demande reste soumis à la règle générale et que, s'agissant dans l'espèce d'une valeur de plus de deux cents francs, c'est à bon droit que le juge de première instance a affirmé sa compétence. » (Bruxelles, 4 décembre 1865. *Pas.*, 1866, II, p. 124).

L'article 3 de la loi de 1876, comme l'article 9 de la loi de 1841, parle *d'actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil.* Or nous supposons qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts fondée uniquement sur l'inobservation de cette dernière disposition (ce qui n'était pas le cas dans l'espèce jugée par la Cour de Bruxelles). Dès lors, il nous paraît que l'action est bien réellement relative aux constructions et travaux de protection que le Code a prévus. Mais, dit la Cour, en principe, l'action dont il s'agit ne trouve pas sa base virtuelle dans l'article 674, elle la trouve dans le fait dommageable lui-même et dans la sanction que lui donne l'article 1382. Cela était vrai dans l'espèce soumise à la Cour de Bruxelles : l'arrêt constate, en effet, que « le demandeur n'invoque nullement en fait l'article 674 du *Code civil* pour y rattacher accessoirement ses conclusions en dommages-intérêts et en cessation de trouble ; » mais ce raisonnement est inexact dans l'hypothèse que nous avons en vue. Certes, le principe de la responsabilité se trouve toujours dans l'article 1382, qui consacre dans la législation civile une règle de droit naturel ; mais le fondement immédiat de l'action réside bien dans l'article 674. Si cette dernière disposition n'existait pas, le défendeur

Digitized by Google

cité en dommages-intérêts repoussèrait l'action en invoquant son droit de propriété, qui lui permet d'user et de jouir de sa chose de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements (art. 544 du *Code civil)*, et il opposerait avec raison la maxime : *qui jure suo utitur nemini facit injuriam.* La responsabilité de l'article 1382, en effet, n'est pas encourue par le seul fait d'un dommage causé à autrui ; elle exige en outre que ce résultat soit dû à une faute de l'auteur du fait nuisible. Et c'est naturellement au demandeur à prouver l'existence de cette faute. Mais du moment que les prescriptions de l'article 674 n'ont pas été respectées, la faute est suffisamment établie, puisqu'elle résulte de la seule inobservation de la loi ; le demandeur est donc dispensé de fournir aucune preuve.

On invoque aussi, dans le sens de l'incompétence du juge de paix, un arrêt de la Cour de cassation en date du 16 juin 1866, rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 décembre 1865. Mais cette décision, contrairement à ce qui résulte de la rédaction du sommaire, ne consacre pas le principe admis par le tribunal et par la Cour de Bruxelles ; il le repousse, au contraire, dans ses considérants. Voici, en effet, comment s'exprime la Cour suprême : « Attendu que l'action intentée au demandeur en cassation, par le défendeur, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, tend à ce qu'il soit condamné 1° à faire cesser les infiltrations d'eaux immondes qui se sont introduites dans le mur séparatif de leurs propriétés respectives, et 2° à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de deux mille francs ou toute autre somme à arbitrer par le tribunal ; — Attendu que cette action, *fondée uniquement sur l'article 1382 du Code civil,* est de la compétence du tribunal de première instance, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 mars 1841, qui n'attribue aux juges de paix la connaissance à charge d'appel, des actions purement personnelles et mobilières que jusqu'à concurrence de deux cents francs ; — Attendu que si, de l'expertise ordonnée par le tribunal, il résulte que les infiltrations proviennent de la mauvaise construction des

Digitized by Google

lieux d'aisance ; cette circonstance n'a pas modifié le caractère primitif de la demande ; — Attendu que l'article 9, § 3, de la loi de 1841 attribue, il est vrai, aux juges de paix la connaissance, à charge d'appel, des actions relatives aux constructions et aux travaux énoncés dans l'article 674 du *Code civil*, mais que cette disposition ne s'applique qu'aux actions qui tendent à faire exécuter les travaux prescrits pour la protection des voisins et nullement aux actions en réparation du préjudice causé *lorsque, comme dans l'espèce, les dommages-intérêts ne sont pas réclamés comme conséquence immédiate de l'inobservation des précautions prescrites par l'article 674 du Code civil.* » Et M. Faider, avocat-général, en concluant au rejet du pourvoi, a soin de faire remarquer que cette dernière circonstance est la cause déterminante de l'incompétence du juge de paix, dans l'affaire soumise à la Cour. « L'arrêt attaqué, dit-il, a défini le contrat judiciaire entre les parties ; l'action de Charlier a un double but : 1° faire cesser incontinent les infiltrations d'eaux immondes qui infectent le mur séparatif des propriétés des parties ; 2° obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice souffert. C'est donc une action personnelle civile fondée sur l'article 1382 du *Code ;* ce n'est pas une action possessoire, tendant à faire cesser un trouble, fondée sur une voie de fait consistant à violer la loi des distances établies par l'usage ou les règlements, laquelle action serait fondée sur l'article 9, § final, de la loi du 25 mars 1841, en rapport avec l'article 674 du *Code civil*. Dans cet état du litige, nous croyons devoir nous rallier à l'arrêt attaqué..... L'article 674 du *Code* prescrit des distances et des précautions pour éviter des dommages entre voisins ; comme garantie préventive, la loi de 1841, article 9, § 3, en rapport avec l'article 674, donne au juge de paix le soin de réprimer sommairement, *même avec les dommages-intérêts qui s'y rattachent immédiatement,* toute inobservation de ces distances et précautions, cette inobservation étant considérée comme trouble, chaque fois qu'il n'y a pas contestation sur la propriété ou la mitoyenneté. » (Cassation, 16 juin 1866. *Pas.*, 1866, I, p. 114).

Digitized by Google

C'est aussi par erreur que la *Pasicrisie* résume comme suit un jugement du tribunal de Nivelles en date du 10 février 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 52) : « Le juge de paix cesse d'être compétent lorsque l'action a uniquement pour but d'obtenir des indemnités pour dommage causé par suite de l'inobservation de l'article 674 du *Code civil.* » Voici, en effet, comment le tribunal motive son jugement : « Attendu que cette action, telle qu'elle est intentée, trouve sa base dans l'article 1382 plutôt que dans l'article 674 du *Code civil ;* qu'en effet, elle n'a pas pour but direct d'exiger l'observation des mesures édictées par ce dernier article, mais d'arrêter et réparer un dommage existant, qui engage la responsabilité du défendeur, abstraction faite des devoirs que lui impose l'article 674. »

181. Les actions tendant à la réparation d'un préjudice occasionné malgré l'observation des mesures prescrites par l'article 674, et celles qui ont pour but de faire ordonner des mesures étrangères aux dispositions édictées par les règlements et les usages locaux, échappent à la compétence exceptionnelle des juges de paix. Ces demandes n'ont aucun rapport avec l'article 674 du *Code civil.* Au premier cas, les mesures de protection imposées dans l'intérêt du voisin ont été prises ; il ne peut donc pas être question d'une action fondée sur leur inobservation. C'est l'hypothèse sur laquelle le tribunal de Namur a eu à se prononcer, dans son jugement du 30 décembre 1873, rappelé au n° 177 : le jugement, en effet, constate que la demande tendait à « faire condamner le défendeur à la reconstruction du mur mitoyen, indépendamment de la construction d'un *nouveau* contre-mur. » Il y avait donc eu, dès l'origine, un contre-mur destiné à protéger la propriété voisine. Dans la seconde hypothèse aussi, on réclame tout autre chose que l'observation des règlements et des usages locaux. MM. Adnet (n° 469) et Bormans (n° 243) se prononcent dans le même sens.

182. Enfin le juge de paix est encore incompétent, au

Digitized by Google

delà de trois cents francs, lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts ordinaire, fondée uniquement sur l'article 1382 du *Code civil*, quand même le préjudice aurait été occasionné par l'une des constructions ou l'un des dépôts prévus par l'article 674 du même *Code*. La compétence exceptionnelle établie par l'article 3, n° 11, en effet, trouve uniquement sa raison d'être dans la circonstance que le demandeur se plaint de ce que son adversaire ne s'est pas conformé aux règlements et usages locaux. C'est l'hypothèse sur laquelle ont eu à se prononcer le tribunal de Bruxelles, dans son jugement du 19 mars 1862, la Cour de Bruxelles et la Cour de cassation, dans leurs arrêts du 4 décembre 1865 et du 16 juin 1866, ainsi que le tribunal de Nivelles, dans son jugement du 10 février 1879. La Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 5 juillet 1854 (*Pas.*, 1855, p. 83) avait déjà proclamé en pareille circonstance l'incompétence du juge de paix.

183. L'article 3, n° 11, serait encore inapplicable, si la demande de dommages-intérêts était fondée en même temps sur l'inobservation des mesures prescrites par les règlements ou par les usages locaux et sur d'autres faits dommageables, par exemple, sur un vice de construction. On ne se trouve plus alors dans les conditions prévues par cette disposition, qui ne vise que les actions spécialement relatives aux constructions et travaux dont il s'agit à l'article 674 du *Code civil*. Peu importe, à cet égard, que la demande de dommages-intérêts soit divisée et fasse la part de chaque cause de préjudice. En effet, malgré cette division, presque toujours arbitraire d'ailleurs, faite par le demandeur, la réparation du dommage sera habituellement indivisible. D'un autre côté, les deux chefs de la demande seront fondés sur une même cause, le préjudice occasionné ; dès lors, ils devront être cumulés, pour déterminer la compétence. Le cumul toutefois ne doit se faire, en dehors du cas d'indivisibilité, que pour autant que les divers chefs de la demande rentrent les uns et les autres dans les attributions du juge de paix. C'est ce que nous établirons au commentaire de l'article 23.

Digitized by Google

ARTICLE TROIS, N° 12

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

. . . . . .

12° *Des actions possessoires.*

SOMMAIRE

184. Justification du maintien des actions possessoires.

185. Défectuosité de la rédaction de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841.

186. Définition de la complainte.

187. Dénonciation de nouvel œuvre.

188. Réintégrande.

189. Récréance.

190. La loi nouvelle ne reconnait plus que deux actions possessoires distinctes : la complainte et la réintégrande.

191. Justification du double ressort en matière d'action possessoire.

184. Certains auteurs ont préconisé la suppression pure et simple des actions possessoires : ils considéraient leur maintien dans la loi nouvelle comme l'effet d'un vieux préjugé et comme une véritable superfluité, dont le seul résultat est de donner naissance à deux actions différentes et successives pour le même objet. Il serait beaucoup plus simple, ajoutent les mêmes auteurs, de laisser la possession à celui qui jouit et de plaider immédiatement au principal. Cette idée s'est même fait jour au sein de la Commission parlementaire, chargée d'examiner le projet de la nouvelle loi de compétence. « Il n'est pas nécessaire, disait un membre de cette Commission, de tracer pour les actions possessoires des règles exceptionnelles de compétence et de procédure. Il suffit que les tribunaux appliquent la règle : *beati possidentes*. Le possesseur conserve la jouissance de l'immeuble aussi longtemps que son adversaire ne prouvera pas qu'il est propriétaire de l'objet litigieux. Quant au simple trouble, l'intervention de

Digitized by Google

la police et, en tout cas, une demande en dommages-intérêts, suffiront pour répondre à toutes les exigences légitimes. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 484; Cloes, n° 172). Mais la Commission a rejeté l'innovation, en faisant ressortir comme suit l'utilité des actions dont il s'agit : « L'action possessoire, cessant de figurer dans le texte de nos lois de compétence et de procédure, n'en existerait pas moins dans la réalité des choses. Le système proposé présenterait, il est vrai, un côté très sérieux, si les actions possessoires avaient ordinairement pour objet un immeuble tout entier; mais on sait que ce cas, loin d'être habituel, ne forme qu'une rare exception en pratique. Presque toujours, il s'agit d'une haie, d'un fossé, de la position d'une borne, d'une lisière à l'extrémité d'un champ, en un mot, d'une contestation qui n'est pas de nature à être résolue par la production des titres de propriété. La discussion du possessoire, quoi qu'on fasse, est alors inévitable ; car, de part et d'autre, le débat ne peut porter que sur la possession. Aussi la statistique de la justice civile a-t-elle prouvé que l'action possessoire est rarement suivie de l'action pétitoire. Quand les titres sont explicites, celui qui peut les invoquer commence par soulever la question de propriété et s'adresse directement au tribunal ordinaire. — La suppression du n° 11 (n° 12 actuel) de l'article 3 n'aurait donc d'autre résultat que de faire porter directement au tribunal de première instance les actions possessoires d'une valeur supérieure à trois cents francs. C'est ce résultat que la majorité de la Commission n'a pas voulu admettre. Il est vrai que le jugement de ces actions rencontre parfois des difficultés sérieuses et que, dans certains cas, elles offrent une importance considérable. Mais on ne doit pas oublier que la procédure se compose, presque sans exception, d'enquêtes et de descentes sur les lieux, deux opérations qui entraînent des dépenses considérables quand le tribunal ne siège pas à proximité des immeubles litigieux. On peut ajouter que, dans la plupart des cas, la simple constatation des faits suffit pour désigner clairement le véritable possesseur. L'admissibilité de l'appel, aussitôt que la valeur du litige dépasse cent

Digitized by Google

francs, suffit pour sauvegarder tous les intérêts sérieux. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 484 ; Cloes, n° 172). Et déjà Bourbeau avait signalé en termes excellents l'utilité des actions possessoires. « Décourager les voies de fait, dit cet auteur, en leur enlevant les avantages qu'elles essaieraient de conquérir, reconnaître au détenteur qui, pendant un certain temps, a joui de la chose, le droit de continuer sa détention jusqu'à la démonstration des droits de propriété contraires, faire disparaître cette incertitude fâcheuse aux intérêts publics qui, planant sur la possession, suspendrait le travail et entraverait la culture, tel est le but social que s'est proposé le législateur en donnant, au moyen des actions possessoires, une sanction à la possession. » (Bourbeau, t. VIII, n° 269).

La loi nouvelle a donc maintenu l'existence des actions possessoires ; mais elle a toutefois considérablement amélioré la législation existante et, par une rédaction à la fois plus claire et plus concise, mis fin à plusieurs controverses qu'avaient fait naître les lois de 1790 et de 1841.

185. Comme le fait remarquer M. Allard dans son rapport, la disposition nouvelle est beaucoup plus laconique et plus exacte que celle qu'elle est destinée à remplacer. En effet, la loi de 1841 s'exprimait comme suit : « Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par la loi et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées également sur des faits commis dans l'année. » Or les termes de cette disposition avaient fait naître des controverses sur le point de savoir si la loi admettait encore l'existence de certaines actions possessoires ou si telle action était soumise à des règles spéciales. Les jurisconsultes ont admis quatre actions possessoires différentes : la complainte, la dénonciation de nouvel œuvre, la réintégrande et la récréance. Les actions relatives aux cours d'eau, mentionnées dans l'article

Digitized by Google

9 de la loi de 1841, ne constituaient pas une espèce particulière des actions relatives à la possession, elles formaient tout simplement un cas particulier d'application de la complainte.

186. Cette dernière action est la plus fréquente, le type, comme disent les auteurs, des actions possessoires. « C'est une action possessoire accordée au possesseur juridique d'une chose à l'effet d'être *maintenu* en sa possession et de faire cesser le trouble y apporté. C'est pour ce motif qu'on l'appelle aussi maintenue. » (Wodon, *Traité théorique et pratique de la possession,* t. Ier, p. 109). Cette action peut toujours être intentée, du moment qu'un trouble a été apporté à la possession juridique, alors même que les circonstances particulières de la cause permettraient également de recourir à une autre demande possessoire.

187. « La dénonciation de nouvel œuvre est une action possessoire par laquelle on requiert la suspension ou la discontinuation de travaux de construction ou de démolition qu'une personne a commencés ou est sur le point de commencer et dont il peut résulter un préjudice ou trouble éventuel pour le requérant. » (Wodon, *eod. loco,* p. 195). L'origine de cette action remonte au droit romain, qui avait créé un interdit spécial, nommé *operis novi nunciatio.* Cet interdit toutefois n'avait aucun caractère possessoire véritable, il constituait plutôt un préalable aux interdits possessoires proprement dits. Mesure toute provisoire, il tendait simplement à faire prononcer la défense de continuer les travaux susceptibles d'apporter un trouble à la possession : une fois cette défense obtenue, si l'adversaire venait à l'enfreindre, il y avait alors seulement ouverture aux interdits possessoires. Dans l'ancien droit français, la dénonciation de nouvel œuvre prit le caractère d'action possessoire et devint une variation de la complainte, ce qui lui fit donner le nom de *complainte de dénonciation de nouvel œuvre.* A la différence de la complainte proprement dite, qui était fondée sur un dommage actuel, avait pour but d'obtenir la démolition des ouvrages

Digitized by Google

nuisibles, et pouvait être intentée même après l'achèvement des ouvrages illicites, la dénonciation de nouvel œuvre visait uniquement à la suspension des travaux, à l'effet de prévenir un dommage éventuel, et n'était recevable que pour autant que les ouvrages ne fussent pas terminés (Wodon, *eod. loco,* p. 193). Cette action n'est pas même mentionnée dans l'ordonnance de 1667 ; on n'en trouve non plus aucune trace dans les coutumes ; enfin ni le *Code civil,* ni le *Code de procédure civile* ne s'en occupent. Elle réapparaît pour la première fois dans la loi française du 25 mai 1838 sur les justices de paix, et est reproduite dans notre loi sur la compétence du 25 mars 1841. Mais ces deux dernières lois se contentent de la mentionner et s'abstiennent complètement d'en indiquer le caractère et d'en fixer les conditions. Aussi cette résurrection pure et simple d'une procédure tombée pour ainsi dire dans l'oubli, a-t-elle fait surgir des controverses sérieuses.

188. La réintégrande trouve aussi son principe dans le droit romain, elle correspond à l'interdit *unde vi,* sans toutefois s'identifier complètement avec celui-ci. Après Pothier *(Possession,* n°s 106 et 107), Bioche (V° *Actions possessoires,* n° 46) et Curasson (t. II, section Ire, n°s 4 et 27), M. Wodon la définit : « une action possessoire par laquelle celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait demande à être rétabli ou réintégré dans sa possession. » (Wodon, *eod. loco,* p. 133). Elle a été continuellement en usage dans le droit français ; mais, toujours aussi, elle a soulevé des discussions tant au sujet de son caractère que des conditions auxquelles elle était subordonnée. Les lois de 1838 et de 1841 l'ont également mentionnée d'une manière expresse, sans plus la définir toutefois qu'elles n'avaient expliqué la dénonciation de nouvel œuvre.

189. La récréance consistait dans une action ou plutôt dans une mesure toute provisoire, à laquelle on avait recours lorsque la possession demeurait incertaine. Elle se présente

Digitized by Google

pour la première fois au moyen âge et doit sa raison d'être aux lenteurs qui caractérisaient la procédure, à cette époque troublée, et aux violences que les procès avaient alors l'habitude de provoquer. « Par la récréance, dit M. Wodon *(loco cit.*, p. 183), le juge, au moyen d'une procédure plus sommaire (que celles des actions possessoires ordinaires), adjugeait la possession provisoire à celui des deux adversaires qui paraissait le mieux fondé : mais cette possession provisoire n'était qu'une simple détention, *mera custodia.* »

190. La nouvelle loi de compétence ne reconnaît plus que deux actions possessoires, dont elle détermine nettement le caractère : la complainte et la réintégrande. En effet, l'article 4 de la loi porte que les actions possessoires ne seront recevables que moyennant la réunion de certaines conditions qu'il détermine ; il ne fait d'exception à cette règle que pour la réintégrande, qui seule est dispensée de la justification d'une partie des conditions indiquées. Dès lors, que l'on donne à l'action le nom de complainte ou celui de dénonciation de nouvel œuvre, que la demande soit fondée sur un trouble actuel ou sur un trouble simplement éventuel, qu'il s'agisse d'ouvrages terminés ou bien de travaux en cours d'exécution, que le demandeur poursuive tel ou tel but particulier, peu importe : il devra toujours procéder de la même façon et remplir les mêmes devoirs de preuve, sauf dans le cas spécial prévu par le dernier aliéna de l'article 4, et relatif à la réintégrande.

Au surplus, le législateur de 1876 a expressément manifesté son intention de supprimer la *dénonciation de nouvel œuvre,* en tant du moins qu'elle était considérée comme une action possessoire spéciale. Voici, en effet, comment s'exprime à cet égard le rapport de M. Allard : « En ne parlant plus de la *dénonciation de nouvel œuvre,* nous avons eu l'intention de redresser les fausses doctrines qui se sont inspirées du rappel intempestif de cette antique formule, fait par les lois de 1838 et de 1841. Il faut, au contraire, la reléguer dans l'arsenal des vieilles lois romaines, où l'ancienne juris-

Digitized by Google

prudence française avait eu le bon esprit de la laisser. L'ordonnance de 1667, en effet, n'en disait rien ; Rodier, Jousse, Bornier, Pothier la passaient complètement sous silence. Il en fut de même de la loi de 1790, du *Code civil* et du *Code de procédure civile ;* c'est apparemment pour compliquer une matière déjà si difficile que la loi de 1838 l'a rétablie, et que notre loi de 1841 s'est empressée de suivre cet exemple. Cette action est admise chez quelques nations étrangères ; mais, sous l'empire de notre législation, elle n'a guère trouvé de défenseurs. On s'est donné beaucoup de peine pour découvrir quelle pourrait bien en être l'utilité, et, franchement, on n'a rien trouvé qui vaille. Seulement on en a pris texte pour inventer de nombreux systèmes, tandis que la *Dénonciation de nouvel œuvre* n'a aucun caractère particulier ; c'est purement et simplement une complainte ; en d'autres termes, une action possessoire ordinaire. — Quoi qu'il en soit, le mieux est de supprimer cette qualification surannée, qui est de nature à susciter des embarras, notamment au cas où les ouvrages dont on se plaint sont achevés. Toute la question est de savoir si le demandeur est encore dans l'année du trouble. Dès lors, on est fondé à exiger la destruction des travaux entrepris ou terminés au mépris de sa possession ; sinon la compétence du juge de paix deviendrait illusoire ; c'est la judicieuse remarque de Curasson. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 484 ; Cloes, n° 30).

Quant à la récréance, il ne peut plus en être question désormais : les conditions requises par l'article 4 pour donner ouverture aux actions possessoires sont incompatibles avec l'existence de cette mesure provisoire. D'ailleurs la récréance n'a plus aujourd'hui aucune raison d'être sérieuse, notre système d'organisation judiciaire assurant, d'une manière complète, à toute personne lésée dans ses droits, les moyens d'obtenir, à peu de frais, une justice facile et expéditive. D'un autre côté, l'article 1041 du *Code* de 1806 a aboli tous les règlements et usages relatifs à la procédure. Ajoutons enfin que les juges ne pourraient plus, sous l'empire de notre législation, adjuger à l'une des parties cette possession, ou

Digitized by Google

plutôt cette détention provisoire, qui consistait, en définitive, à dispenser les magistrats de statuer sur le fond du procès, c'est-à-dire sur l'action possessoire elle-même. En effet, aux termes de l'article 4 du *Code civil,* le juge qui refuserait de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourrait se trouver exposer à une poursuite du chef de déni de justice. Si le demandeur n'établit pas à suffisance de droit le fondement de son action, il doit être débouté purement et simplement de ses prétentions, alors même que son adversaire ne justifierait pas non plus d'un droit quelconque à la possession de l'immeuble litigieux. Or, conférer dans ce cas une détention provisoire, sous prétexte que ni l'une ni l'autre des parties ne prouve l'existence d'une possession juridique dans son chef, ce serait, en réalité, refuser de juger définitivement les prétentions respectives des parties.

Nous pouvons donc affirmer, en toute vérité, qu'il n'existe plus aujourd'hui que deux espèces d'actions possessoires. Encore la nouvelle loi n'emploie-t-elle pas deux dénominations différentes pour les désigner ; mais la distinction entre elles résulte de la circonstance qu'après avoir posé les conditions de recevabilité des actions possessoires, l'article 4 prévoit une hypothèse particulière, dans laquelle l'existence de certaines de ces conditions cesse d'être obligatoire.

191. Certains auteurs voulaient que l'on attribuât toujours aux juges de paix la connaissance en dernier ressort des actions possessoires. C'est le système diamétralement opposé à celui qu'avaient consacré les lois de 1838 et de 1841, sous l'empire desquelles le juge cantonal ne pouvait jamais statuer qu'à charge d'appel dans cette espèce de demandes. Le législateur de 1876 a repoussé l'un et l'autre de ces deux systèmes; il a mis, sous le rapport de la compétence et du ressort, les actions possessoires absolument sur la même ligne que toutes les autres contestations mentionnées dans l'article 3 de la loi nouvelle, c'est-à-dire qu'il en a attribué aux juges de paix la connaissance en dernier ressort

Digitized by Google

jusqu'à la valeur de cent francs et qu'il a réservé aux parties la ressource de l'appel, au delà de ce chiffre. C'est d'ailleurs la seule règle qui soit logique : les actions possessoires, en effet, comme les autres demandes immobilières, sont parfaitement susceptibles d'évaluation. Il y a, au surplus, une véritable bizarrerie à conférer au juge de paix la connaissance en dernier ressort de la revendication d'un immeuble dont la valeur n'est pas supérieure à cent francs, et à déclarer en même temps que le jugement ne pourra être rendu qu'en premier ressort, lorsqu'au lieu de revendiquer la propriété, le demandeur se bornera à poursuivre son maintien dans la possession du même immeuble. La reconnaissance du droit de propriété, qui est définitive, a bien plus d'importance que le simple maintien en possession : cette dernière mesure, en effet, n'a, en un certain sens, qu'un caractère provisoire, puisqu'elle laisse toujours ouvert le recours à l'action pétitoire et qu'ainsi elle ne met pas fin à l'indécision qui affecte le sort de l'immeuble.

ARTICLE QUATRE

Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° *Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;*

2° *Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;*

3° *Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du* Code civil ;

4° *Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.*

Les conditions indiquées aux nos 2 et 3 ne seront pas requises quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

SOMMAIRE

1. Justification du maintien de la réintégrande.

Digitized by Google

2. Conditions requises pour l'exercice de cette action.

3. La réintégrande est accordée même à celui dont la possession procède de la violence, contre celui qui a été dépouillé.

4. Qu'entend-on par violence et voie de fait, dans le dernier paragraphe de l'article 4?

5. La qualification des faits de trouble est laissée à l'appréciation des tribunaux.

6. Déplacement de bornes.

7. La complainte n'est pas recevable comme demande reconventionnelle opposée à la réintégrande.

8. *Quid* si la possession annale du défendeur était évidente, ou de nature à être prouvée instantanément?

9. L'article 4 maintient la législation ancienne en ce qui concerne les conditions de la possession juridique.

10. Les actions possessoires ne sont recevables que pour autant que l'immeuble ou le droit immobilier qui en fait l'objet soit en lui-même susceptible d'être acquis par la prescription.

11. Le trouble apporté à l'exercice d'une servitude légale donne ouverture à la complainte lorsqu'il affecte la possession du fonds au profit duquel la servitude est établie.

12. Servitudes militaires.

13. Passage pour cause d'enclave.

14. La quasi possession d'une servitude discontinue ou non apparente, mais colorée d'un titre, peut être opposée comme défense à une action possessoire.

15. Il n'en est pas de même en l'absence de titre.

16. Les chemins de desserte ou d'exploitation peuvent faire l'objet des actions possessoires.

17. Les immeubles dépendant du domaine public peuvent faire l'objet des actions possessoires de la part de l'administration.

18. Un particulier ne peut jamais intenter une semblable action, contre un autre particulier, pour la jouissance des choses dépendant du domaine public.

19. La condition d'être susceptible de prescription s'applique aux immeubles aussi bien qu'aux droits réels immobiliers.

20. Les particuliers peuvent agir au possessoire pour le maintien de certains droits réels sur le domaine public, dont l'exercice est compatible avec la destination de celui-ci.

21. La possession juridique doit avoir duré pendant une année tout entière.

22. La possession annale doit exister au jour du trouble.

23. Conditions requises par les articles 2228 à 2235 du *Code civil*.

Digitized by Google

24. Possession continue et non interrompue.

25. Possession paisible.

26. Possession publique.

27. *Quid* de l'usurpation graduelle commise en labourant?

28. La clandestinité de la possession ne constitue pas un vice ineffaçable.

29. Possession non équivoque.

30. Possession à titre de propriétaire.

31. Le communiste peut intenter les actions possessoires pour faire respecter sa possession indivise.

32. L'usufruitier, l'emphytéote et le superficiaire peuvent intenter les actions possessoires, même contre le propriétaire du fonds.

33. Les conditions requises pour les actions possessoires doivent-elles exister d'une manière absolue, ou seulement d'une manière relative? Distinction.

34. Qu'entend-on par trouble possessoire?

35. Trouble de fait et trouble de droit.

36. Le fait considéré comme trouble doit dénoter l'intention de contester la possession, mais ne doit pas néanmoins impliquer nécessairement l'existence effective d'une semblable intention.

37. La déclaration faite par le défendeur, qu'il ne conteste pas la possession de son adversaire, ne suffit pas pour rendre le juge de paix incompétent.

38. Il n'est pas nécessaire que le trouble ait causé un dommage matériel.

1. Ce n'est qu'après avoir subi plusieurs transformations que l'article 4 a été adopté dans sa rédaction actuelle. Et ces transformations successives étaient la conséquence des solutions diverses données à la question de savoir si l'on devait maintenir la réintégrande comme action possessoire *sui generis*, soumise à des conditions particulières. La recevabilité de cette action est-elle subordonnée, comme celle de la complainte, à l'existence de la possession annale dans le chef du demandeur? Exige-t-elle que celui-ci ait été dépossédé complètement, ou bien suffit-il qu'il y ait trouble à sa possession? La réintégrande est-elle ouverte au profit de celui qui ne possède que depuis un jour, une heure? Sinon, quelle doit être la durée de la possession utile? Toutes ces questions s'agitaient sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, et déjà

Digitized by Google

même avant la promulgation de cette loi, et elles étaient résolues de diverses manières par les auteurs et par la jurisprudence.

La Commission extra-parlementaire s'était prononcée pour la suppression de la réintégrande : à la suite du n° 4 de notre article, elle avait ajouté ces mots : « *le tout sans distinguer si le trouble ou la dépossession a été causé par violence ou voie de fait ou de toute autre manière.* » Le rapport, après avoir passé en revue les diverses opinions émises par les auteurs et consacrées par la jurisprudence, justifiait comme suit le système auquel la Commission avait cru devoir s'arrêter : « La possession qui mérite seule la protection de la loi, c'est une *possession juridique*. Or pour les défenseurs de la réintégrande, une possession précaire, furtive, violente et même délictueuse, doit être protégée par cette action. Nous considérons une semblable proposition comme subversive de toutes les notions de légalité. Et cependant cette proposition est une conséquence fatale du système qui écarte l'annalité, car l'article 23 du *Code de procédure civile* ne peut être scindé et, en dehors de ses prescriptions, toute base fait défaut. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 187 ; Cloes, n° 31).

La question fit également l'objet d'un débat au sein de la Commission de la Chambre des Représentants ; mais la majorité repoussa le système du projet présenté par le Gouvernement et vota la rédaction suivante : « Hors le cas où la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait, les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes : etc. » Le rapporteur, M. Thonissen, après avoir reproduit l'argumentation des partisans de l'opinion contraire, ajoute : « Ces observations n'ont pas prévalu. La Commission, par quatre voix contre deux, a décidé le maintien de la réintégrande, avec les caractères que lui attribuaient les jurisconsultes qui restreignent à la complainte et à la dénonciation de nouvel œuvre les conditions exigées par l'article 23 du *Code de procédure civile*. La majorité de la Commission a pensé qu'il est nécessaire de prévenir et d'empêcher, à tout prix, les voies de fait, sans se préoccuper du droit de celui

Digitized by Google

qui en a souffert. Quand il y a attentat sur un état de choses, il faut commencer par rétablir cet état de choses, sauf à examiner ensuite de quel côté la possession doit définitivement rester. Il convient que la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, avec la portée que lui assigne la jurisprudence actuelle, soit maintenue dans un intérêt d'ordre et de paix publique. Aucune spoliation par violence, fût-elle pratiquée par le possesseur le plus légitime contre le détenteur le plus illégitime, ne doit être tolérée dans une société jalouse du maintien du bon ordre et de la sécurité générale. Le système contraire pourrait amener une longue série de violences entre deux individus qui auraient alternativement recours à des voies de fait, au lieu de se rappeler que, chez un peuple civilisé, personne ne peut se faire justice à soi-même. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 486 ; Cloes, n° 117).

Enfin, pendant les discussions, la Commission formula elle-même un amendement, et proposa la rédaction qui a passé dans la loi. A la séance du 18 novembre 1874, M. Thonissen expliquait, dans les termes suivants, la portée de la modification apportée au texte : « La Commission ne propose pas un changement de système. En prenant à la lettre le texte primitif, on aurait pu prétendre, en s'y attachant judaïquement, que la réintégrande était recevable pour des meubles ou pour une masse mobilière. Nous avons eu pour seul but d'éviter cette chicane nouvelle. » L'article fut adopté à la suite de ces explications *(Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 28 ; Cloes, n° 286).

2. Ainsi il est absolument hors de doute aujourd'hui que la réintégrande est maintenue comme action possessoire distincte, qu'elle n'est pas soumise à la condition de l'annalité de la possession, qu'elle n'exige pas non plus une possession juridique revêtue des caractères prescrits par les articles 2228 à 2235 du *Code civil*. Aux termes de l'article 4, elle est recevable sous les trois conditions suivantes : *A*. Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription ; *B*. Qu'il se soit écoulé moins d'un

Digitized by Google

an depuis le trouble ou la dépossession ; et *C*. Qu'elle soit fondée sur des violences ou des voies de fait. Nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par chacune de ces conditions. Il n'est pas nécessaire, comme on le soutenait autrefois, que les voies de fait aient eu pour conséquence de dépouiller complètement le possesseur : le texte porte expressément qu'un simple trouble, du moment qu'il y a voie de fait ou violence, donne ouverture à la réintégrande.

3. Celui qui a lui-même acquis la possession par violence ou voie de fait est protégé par la réintégrande, tout comme le possesseur paisible, car c'est l'article 2229 du *Code civil,* qui exige une possession paisible ; or l'article 4, comme nous venons de le voir au numéro précédent, ne soumet pas la possession nécessaire pour intenter la réintégrande aux conditions exigées par cette dernière disposition. C'est ce que certains auteurs enseignaient déjà sous la loi de 1841 (V. Wodon, t. Ier, p. 157). La loi n'exige pas non plus aujourd'hui, pour la recevabilité de la réintégrande, que le demandeur ait une possession à titre de propriétaire, ce qui est cependant nécessaire aussi à la possession juridique, aux termes de l'article 2229 du *Code civil :* il suffit donc au demandeur en réintégrande de justifier d'une détention purement naturelle ou matérielle. Sous l'empire de la loi de 1838, la Cour de cassation de France a reconnu, à plusieurs reprises, que l'*animus sibi possidendi* n'était pas nécessaire. (Cassation, 19 août 1839. Dalloz, Rép., Vo *Action possessoire,* no 103 ; — 28 juillet 1858. Dalloz périodique, 1858, t. Ier, p. 516 ; — 8 juillet 1861. Dalloz périodique, 1862, t. Ier, p. 190 ; — 2 juillet 1862. Dalloz périodique, 1862, t. Ier, p. 354). Le juge de paix d'Arlon a également décidé que la réintégrande appartient à tout détenteur d'un immeuble, à quelque titre que la détention existe (Arlon, 2 janvier 1879. *Pas.*, 1880, III, p. 78 et *Jurisp. des trib.*, t. XXVIII, p. 86). De son côté, la Cour de cassation de Belgique a jugé que la même action est ouverte à tout détenteur quelconque d'un immeuble susceptible d'être acquis par prescription, et elle a

Digitized by Google

déclaré recevable l'action intentée à l'administration communale, par une institutrice révoquée, à l'effet d'être réintégrée dans le logement qu'elle occupait à la maison communale, et dont elle avait été expulsée par violence. « Considérant, dit l'arrêt, que la justification du pourvoi ne peut résulter de la solution, quelle qu'elle soit, des questions que le premier moyen soulève ; qu'il est superflu de rechercher si la défenderesse en cassation a été régulièrement révoquée de ses fonctions d'institutrice communale et si le pouvoir judiciaire avait autorité pour apprécier la légalité de cette mesure ; que le jugement dénoncé discute sans utilité ces questions, qui touchent au fond même du droit ; que de l'exploit introductif et de l'appréciation qu'en a faite le tribunal, il ressort que la demande originaire était une demande en réintégrande, et que le seul point à examiner est de savoir si cette action a été intentée dans les simples conditions de fait où la loi voulait qu'elle se produisit ; — Considérant que des constatations du jugement il résulte que ces conditions se rencontraient dans la cause ; que l'action en réintégrande ne doit pas s'appuyer sur une possession civile et à titre de propriétaire ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, elle est accordée à tout détenteur d'un immeuble susceptible d'être acquis par prescription, dépossédé par violence ou voie de fait depuis moins d'une année, et qu'il a été reconnu que la défenderesse en cassation avait, après occupation, été violemment expulsée, depuis moins d'un an, des locaux dans lesquels elle demandait à être réintégrée ; que ces locaux n'étaient pas imprescriptibles comme il est dit dans le second moyen, par cela qu'ils étaient affectés au logement d'une institutrice communale et faisaient corps avec le bâtiment de l'école à laquelle celle-ci était attachée ; que les maisons d'école communale ne sont ni indistinctement à l'usage de tous, ni classées par aucun texte au nombre des choses hors du commerce ; que, d'ailleurs, pût-on même ranger parmi les dépendances du domaine public une partie de bâtiment occupée par une semblable école, il n'en résulterait pas encore que le même caractère d'indisponibilité dût nécessai-

Digitized by Google

rement être attribué à une autre partie du même bâtiment qui sert de logement à un instituteur de cette école et qui est, comme dans l'espèce, ainsi que le jugement le reconnaît, réservé à ce fonctionnaire, exclusivement, à titre de rémunération, pour son usage privé et celui de sa famille. » (Cassation, 12 juillet 1878. *Pas.*, 1878, I, p. 348).

4. Mais qu'entend-on par violence ou voie de fait? D'abord ce mot comprend aussi bien la violence exercée sur le fonds, ou envers des animaux, que celle qui est exercée contre les personnes; la violence morale, comme la violence physique (Wodon, *loco cit.*, pp. 168 et 170). Ainsi, celui qui est expulsé de son fonds, incarcéré dans son bien, celui dont on inonde l'héritage, en pratiquant une brèche dans le fossé séparatif (Cassation de France, 3 mai 1848. Dalloz périodique, 1848, t. Ier, p. 157), celui dont le bétail est expulsé violemment d'une pâture, pour y être remplacé par le bétail appartenant à l'auteur de la violence, celui qui est forcé d'abandonner son fonds par suite de menaces sérieuses, toutes ces personnes peuvent intenter une action en réintégrande. Cette dernière action est également recevable de la part de celui contre qui l'on a employé la force publique pour le forcer à abandonner son bien (Cassation de France, 2 juillet 1862. Dalloz périodique, 1862, t. Ier, p. 354).

Il y aura voie de fait lorsque l'auteur du trouble posera un acte matériel ou arbitraire constituant une usurpation ou impliquant l'intention d'usurper, lorsque l'on s'emparera sans titre de l'objet litigieux, en se faisant justice à soi-même (Marche, 20 mai 1855. *Jurisp. des trib.*, t. IV, p. 500). A la différence de la violence, la voie de fait ne suppose pas la résistance matérielle de la part du spolié. Comme le dit M. Wodon (t. Ier, p. 168, n° 145), « elle s'entend d'une prise de possession effectuée malgré les protestations de l'autre partie; mais elle doit être assez grave et positive pour blesser la sécurité et la protection que chaque individu a le droit d'attendre de la force des lois, pour compromettre l'ordre et la paix publique. » Ainsi, il y aura voie de fait donnant ouver-

Digitized by Google

ture à la réintégrande lorsqu'un propriétaire creuse un fossé pour enclore une partie du fonds voisin et le réunir à son propre fonds, ou bien lorsqu'une personne vient couper les récoltes croissant sur les terres appartenant à autrui, ou bien encore lorsqu'elle laboure en sens inverse et ensemence une pièce de terre préparée par un tiers (Justice de paix de Looz, 11 octobre 1872. *Jurisp. des trib.*, t. XXIII, p. 279). Mais on ne devra voir qu'un simple trouble de possession dans le fait de détourner des eaux d'irrigation au préjudice d'un autre riverain (Cassation de France, 17 novembre 1857. Dalloz périodique, 1858, t. Ier, p. 72), comme aussi dans le passage sur le terrain d'autrui pour l'exploitation d'un fonds. Si, au lieu de se borner à passer, on venait installer dans le champ un troupeau qui occasionnerait des dommages considérables aux récoltes, il y aurait alors une véritable voie de fait dans le sens de l'article 4.

Le tribunal de Nivelles a admis la réintégrande contre une personne qui, après avoir labouré le terrain voisin sur une largeur d'un mètre, avait enlevé les terres et les avait transportées contre son propre terrain, séparé par un chemin du premier fonds (Nivelles, 23 mars 1854. *Belg. jud.*, 1854, p. 515). Le tribunal d'Arlon a déclaré également cette action recevable contre un propriétaire qui avait labouré une bande du terrain voisin, emblavé de pommes de terre, alors que son propre terrain n'était pas préparé, et qui avait ainsi voulu, au moyen d'un travail hors de saison, dissimuler l'empiètement (Arlon, 25 février 1856. *Jurisp. des trib.*, t. VI, p. 1074).

Le tribunal de Marche a consacré le même principe dans les termes suivants : « Attendu que généralement il y a voie de fait toutes les fois que l'on exerce, d'autorité privée, des prétentions ou des droits contraires aux prétentions d'autrui ; — Que la voie de fait prend un caractère assez grave pour justifier la réintégrande lorsque les prétentions de la partie dépossédée étaient tellement caractérisées que celui qui s'est emparé de la chose d'autorité privée n'a pas pu croire qu'on lui en aurait fait l'abandon volontairement ; — Attendu que

Digitized by Google

les intimés avaient essarté (1) la parcelle litigieuse et même brûlé les fourneaux ; que la détention qu'ils avaient du terrain était donc incontestable, leur intention de posséder manifeste ; qu'en s'emparant des travaux déjà faits, en répandant les fourneaux, en ensemençant l'essart, les appelants on attenté ouvertement à la possession actuelle des dits intimés et commis une voie de fait bien positive. » (Marche, 20 mai 1855. *Jurisp. des trib.*, t. IV, p. 563).

Mais le tribunal d'Arlon n'a vu qu'un simple trouble dans le labourage effectué, sans aucune circonstance spéciale, de deux raies de charrue, de soixante-six centimètres de largeur, dans le terrain voisin (Arlon, 12 août 1856. *Jurisp. des trib.*, t. VI, p. 1067). La Cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, le 12 mai 1857 (Dalloz périodique, 1857, t. Ier, p. 359), à propos de l'espèce suivante. Dupeyron et Durou avaient fait entre eux l'échange de petites parcelles de terre, afin de rectifier les limites de leurs propriétés respectives. Dupeyron se plaint de ce que Durou a franchi la limite arrêtée de commun accord, en labourant au delà une bande d'un mètre soixante centimètres, et arraché par le labour quelques arbustes venus naturellement. Aucun tertre ni fossé ne marquait la ligne séparative. « Attendu, dit l'arrêt, que tout acte fait sans droit, toute voie de fait qui pourrait motiver l'action en complainte possessoire, ne fonde pas l'action en réintégrande ; qu'elle n'est accordée qu'à celui qui se plaint d'avoir été victime d'actes violents et arbitraires qui troublent dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique ; — Attendu que les faits retenus par le jugement attaqué ne constituent ni dévastation de plants et récoltes, ni destruction violente des terrains d'autrui, et qu'en rejetant dès lors l'action en réintégrande, le tribunal de Mont-sur-

(1) L'essartage s'applique à des terrains couverts d'herbes et se pratique de la manière suivante : on détache d'abord le gazon, puis, après avoir fait sécher les morceaux détachés, on dispose ceux-ci en tas appelés fourneaux. On y met ensuite le feu au moyen d'une ouverture ménagée à cet effet : lorsque toutes les matières végétales ont été consumées, on répand la terre des fourneaux sur le sol. Après cette dernière opération, le terrain est propre à l'ensemencement.

Digitized by Google

Marsan, loin de violer les règles sur la matière, en a fait une juste application. »

5. La qualification des faits invoqués à l'appui d'une action en réintégrande est laissée à l'appréciation des tribunaux (Marche, 20 mai 1855. *Jurisp. des trib.*, t. IV, p. 563). Les voies de fait peuvent, en effet, se manifester d'une foule de manières différentes, qu'il était impossible au législateur de prévoir. D'un autre côté, le même acte peut, d'après les circonstances spéciales qui l'entourent, tantôt constituer une atteinte véritable à la tranquillité publique et tantôt revêtir un caractère complètement inoffensif, au point de vue de l'ordre social.

Seulement, nous croyons que le juge devra se montrer extrêmement circonspect et n'admettre la réintégrande que dans le cas où les voies de fait sont parfaitement caractérisées. Il s'agit, en effet, d'une procédure tout exceptionnelle, créée dans le but de protéger une détention qui ne réunit pas les conditions exigées pour constituer la possession juridique, d'une action qui n'a d'autre but que de protéger la sécurité et l'ordre publics, en empêchant les citoyens de se rendre justice à eux-mêmes. Il est donc naturel que la réintégrande ne soit accueillie que pour autant que le défendeur ait réellement posé un acte de nature à porter atteinte à la paix sociale.

Les juges de paix de Saint-Trond et de Herve ont vu, avec raison, des voies de fait de nature à autoriser la réintégrande, dans les deux espèces suivantes. Le toit d'une maison forme une saillie au-dessus du fonds voisin et est muni d'un chenal avançant également au-dessus de ce fonds. Le propriétaire du terrain contigu, en élevant lui-même une construction, enlève, de son autorité privée, le chenal et la saillie du toit (Saint-Trond, 10 août 1871. *Jurisp. des trib.*, t. XX, p. 396). — Une haie mitoyenne sépare deux héritages. Le propriétaire de l'un d'eux, sous prétexte que la partie de terrain sur lequel la haie est assise lui appartient, arrache cette clôture, sans consulter le voisin, et la remplace par un mur (Herve, 15 mai 1875. *Pas.*, 1876, III, p. 75).

Digitized by Google

6. Le déplacement de bornes est ordinairement le signe le plus caractéristique de l'intention d'usurper sur le fonds voisin ; il constitue évidemment une voie de fait, puisqu'il a pour effet de mettre son auteur en possession d'une partie de terrain qu'un autre possédait, et cela, sans aucune formalité de justice. Ce fait pourra donc généralement servir de fondement à l'action en réintégrande. Cependant il pourrait se présenter des circonstances telles que l'intention d'empiéter n'existerait certainement pas, et que l'enlèvement des bornes, bien que troublant en réalité la paisible possession du voisin, n'aurait ni pour but, ni pour résultat de déposséder celui-ci. Dans ce cas, elle ne pourrait pas servir de base à la réintégrande : cette action, en effet, si elle n'exige pas la dépossession complète du demandeur, suppose tout au moins que le défendeur a posé de véritables actes de possession. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation dans l'espèce suivante. Declercq, exploitant une partie de terre, avait déplacé une pierre servant de borne entre cette parcelle et celle d'un sieur Coppens. Ce dernier fit citer Declercq devant le juge de paix de Grammont: il alléguait que le défendeur avait effectué le déplacement sans mission ni droit, et dans le seul but de cacher le préjudice qu'il lui avait causé, en opérant, dans le fonds exploité par lui, contrairement aux prescriptions des lois et des règlements, une excavation pour l'établissement d'un four à briques. « Attendu, porte l'arrêt, que l'action introduite par le demandeur a simplement tendu au rétablissement d'une borne ; que loin de rattacher au déplacement de la borne aucune usurpation effective de terrain, il le dénonce comme ayant eu pour but de cacher le dommage que le défendeur aurait causé à son fonds en pratiquant, dans celui qu'il exploite, une excavation, pour établir un four à briques en contravention aux lois et règlements ; que si le défendeur avait eu en vue l'envahissement de son fonds, ce n'est pas contre le fermier, mais contre le propriétaire du fonds, dont les limites auraient été étendues aux dépens du sien, qu'il eût dirigé ses poursuites, qu'il s'ensuit que ces poursuites n'ont pas constitué une réintégrande et que l'on

Digitized by Google

ne peut y voir autre chose que la dénonciation d'un trouble de possession, qu'une action en complainte (Cassation, 30 décembre 1842. *Pas.*, 1843, I, p. 51).

7. Il pourrait arriver que le défendeur à la réintégrande eût été lui-même expulsé par violence ou voie de fait, alors qu'il avait la possession juridique de l'immeuble et qu'il se trouvait, par conséquent, dans les conditions voulues pour intenter la complainte. Serait-il fondé, dans ce cas, à invoquer sa possession annale à l'effet de faire déclarer non recevable l'action qui lui est intentée ? La question a été soulevée au Sénat, à la séance du 21 décembre 1875. M. De Lantsheere, ministre de la justice, l'a posée dans les termes suivants : « Mais le juge de paix pourrait-il, considérant la complainte comme une défense à la réintégrande, juger les deux affaires par une même sentence et déclarer la réintégrande non recevable parce que la complainte est fondée ? — En d'autres termes, en termes techniques, faut-il admettre la complainte reconventionnelle contre la réintégrande ? Le rapport de votre Commission décide cette question affirmativement ; il dit : « Mais si l'individu troublé dans sa possession avait été lui-» même évincé avec violence par le possesseur actuel, il » pourrait, à bon droit, opposer sa possession actuelle *(antérieure,* sans doute) pour faire déclarer non recevable l'ac-» tion possessoire de son adversaire. » — Cela peut se soutenir ; en effet, tout cela a été plaidé, mais je dois rendre la Commission attentive à une chose : c'est que cette solution n'est pas admise ; elle est condamnée par la Cour de cassation de France ; cette Cour a décidé que la réintégrande ne peut être écartée sous prétexte du défaut de possession annale du demandeur, dès que le double fait de la possession actuelle et de la dépossession par violence est admis, alors même que le défendeur déclarerait se porter reconventionnellement demandeur en complainte et prouverait sa possession annale. — Tel est le sens d'un arrêt du 5 avril 1841 *(Sir. Dev.*, 1841, t. Ier, p. 295). Telle est aussi la théorie des auteurs, notamment de M. Wodon, dans son *Traité des actions pos-*

Digitized by Google

sessoires. — Si donc on maintient le texte de la loi, il n'est pas douteux, malgré les déclarations de votre Commission, que l'on continuera à juger dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation. Si la Commission pense que cet ordre de choses doive être changé, elle a autre chose à faire que d'exprimer dans le rapport une simple opinion, qui ne sera qu'une appréciation théorique, non revêtue de l'autorité d'un texte de loi. » — *M. le Baron d'Anethan*, rapporteur. — « Je crois que l'honorable Ministre de la justice, en lisant le rapport de la Commission, n'a lu que le texte primitif, sans remarquer le texte rectifié. Voici comment la Commission s'est exprimée : « Cette exception est fondée sur une considération d'ordre » public. Une personne est en possession, une autre personne » la dépossède par violence. — La loi accorde son appui à » la première, parce que, quels que soient les caractères et » la durée de sa possession, la loi ne doit pas permettre à un » tiers de la troubler ; mais si cet individu, au lieu d'être un » tiers, avait été lui-même troublé dans sa possession et évincé » avec violence par le possesseur actuel, il pourrait à bon » droit opposer sa possession antérieure pour faire déclarer » non recevable l'action possessoire de son adversaire. » — *M. de Lantsheere*, ministre de la justice. — « Je n'avais pas ce texte sous les yeux, mais il ne change rien à ce que j'ai dit. » — *M. le Baron d'Anethan*, rapporteur. — « Voici le cas prévu par la Commission : une personne est en possession et se voit expulsée avec violence de sa possession par un autre individu. Ce dernier a une possession viciée dans son principe par la violence ; le premier possesseur qui a été évincé de cette manière, intente une action possessoire contre celui qui l'a expulsé et dit à son adversaire : J'étais en possession paisible et publique depuis un an et vous m'avez expulsé par violence; comment puiseriez-vous dans votre acte de violence le droit d'avoir à mon détriment l'action possessoire ? — C'est pour ce cas que la Commission a exprimé l'opinion consignée dans le rapport, et elle me paraît parfaitement juridique et fondée. » (*Ann. parlem.*, 1875-1876. Sénat, p. 54 ; Cloes, n° 474). L'article fut voté à la suite de ces observations.

Digitized by Google

Comme on le voit, l'hypothèse prévue dans le rapport de la Commission du Sénat diffère essentiellement de celle qui forme la base des explications de M. d'Anethan. En effet, la Commission avait formulé précisément cet exemple, d'un possesseur annal dépossédé qui, étant rentré en possession par la violence, est cité en réintégrande; et elle avait émis l'opinion, condamnée par le Ministre de la justice et la Cour de cassation de France, que le défendeur pouvait faire déclarer non recevable l'action en réintégrande, en formant lui-même une demande reconventionnelle en complainte, fondée sur sa possession juridique antérieure. M. d'Anethan, au contraire, en voulant expliquer le rapport, suppose le cas où le possesseur annal, expulsé par violence, au lieu d'employer à son tour les voies de fait pour reprendre sa jouissance, intente une action possessoire. Le possesseur juridique est alors demandeur principal, et la reconvention, si elle pouvait se produire, devrait émaner de l'auteur des violences.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît que l'on ne peut pas, en règle générale du moins, opposer à la réintégrande une demande reconventionnelle en complainte. En effet, si une semblable reconvention était admise, le but de la réintégrande serait manqué complètement, puisque la loi, en établissant cette action spéciale, a précisément voulu donner une protection à la possession même vicieuse et prévenir ainsi le recours à la violence et aux voies de fait. « La majorité de la Commission, dit M. Thonissen, a pensé qu'il était nécessaire d'empêcher, à tout prix, les violences et les voies de fait. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 486 ; Cloes, n° 175). La réintégrande, en définitive, n'a pas été créée pour venir en aide à celui qui peut invoquer une possession juridique, c'est-à-dire revêtue de tous les caractères indiqués à l'article 4; ce dernier n'en n'avait nul besoin, puisqu'il peut toujours avoir recours à l'action possessoire ordinaire. Cette procédure particulière présente surtout de l'utilité pour celui-là qui ne se trouve pas dans les conditions de recevabilité de la complainte. Or, si l'on admettait cette dernière action comme demande reconventionnelle à la réintégrande, celle-ci se

Digitized by Google

trouverait inévitablement dépouillée de son effet principal et le plus efficace. Telle est l'opinon enseignée par M. Wodon (t. Ier, p. 154, n° 129). Cette manière de voir a été, comme le rappelait au Sénat le Ministre de la justice, consacrée par la Cour de cassation de France, le 5 avril 1841. Le tribunal de Liége s'est prononcé dans le même sens le 10 février 1844 *(Pas.*, 1846, I, p. 169). « Attendu, porte le jugement, que, d'après ce qui précède, on ne peut plus douter, sous la loi actuelle, que l'action en réintégrande est conservée avec toutes les prérogatives qu'elle avait sous l'ancienne législation ; qu'elle est une action possessoire *sui generis*, qui doit être intentée dans l'année du trouble et n'exige ni possession annale, ni même possession *animo domini*, mais seulement une possession quelconque, pourvu qu'elle soit matérielle et actuelle au moment de la dépossession par violence ou voie de fait ; *qu'il n'y a pas lieu de faire une exception à ces principes pour le cas où l'auteur des voies de fait réclame un droit de possession à la chose ;* car cette circonstance n'empêcherait pas que le spolié ne dût être préalablement réintégré, *licet is ab eo qui vi dejecit, vi, vel clam, vel precario possideret* (Liber IV, titulus xv, *Institutiones) ;* qu'ainsi, quels que soient les droits de possession invoqués par le spoliateur, cela ne modifie en rien les principes de la réintégrande ; que tout ce qu'on peut en induire, c'est que celui-ci pourra ultérieurement intenter une action spéciale, soit au possessoire, soit au pétitoire, contre laquelle le jugement qui admet la réintégrande ne peut former une exception de chose jugée. » Ce jugement a été cassé, il est vrai, mais par un motif qui ne touche aucunement à la question qui nous occupe : la Cour, en effet, s'est basée sur cette circonstance que, l'état de choses modifié par les voies de fait étant illégal, le possesseur ne pouvait pas en demander le rétablissement ; qu'ainsi la réintégrande n'avait pas d'objet et qu'on ne pouvait, dans l'espèce, intenter que l'action en dommages-intérêts. Cette reconnaissance de la recevabilité d'une action en dommages-intérêts, d'ailleurs, implique la pensée que la voie de fait employée par le possesseur juridique dépouillé, constituait un acte illicite.

Digitized by Google

8. Nous avons dit *qu'en général du moins,* on ne peut pas opposer à la réintégrande une demande reconventionnelle en complainte. Il nous paraît, en effet, qu'il y a lieu de faire parfois fléchir cette règle trop absolue en elle-même : c'est lorsque la possession annale du défendeur est évidente ou peut être prouvée instantanément et que, d'un autre côté, l'origine de la possession qui sert de base à l'action est entièrement vicieuse et ne s'appuie sur aucun titre légitime. Dans ce cas, en effet, le maintien du demandeur dans une semblable possession ne pourrait avoir d'autre résultat que de provoquer un circuit d'actions complètement inutile. A quoi bon rendre un jugement pour adjuger la possession à une personne qui en sera certainement dépouillée quelques jours plus tard, parce qu'il n'est nullement douteux qu'en fin de compte elle n'y a absolument aucun droit ? Or il n'y a pas de texte de loi qui s'oppose, en principe, à ce que la demande reconventionnelle soit reçue. Si l'on proscrit la reconvention dans les circonstances ordinaires, c'est parce qu'il y a réellement justice et utilité à protéger le possesseur actuel, quels que soient le caractère et l'origine de sa possession ; parce que la détention du demandeur, en d'autres termes, est présumée légitime, par le fait même qu'elle existe, et la violence coupable, par cela seul qu'elle constitue un acte répréhensible en lui-même. Mais dans l'hypothèse exceptionnelle que nous venons de signaler, cette procédure n'offre absolument aucun avantage ; elle présente, au contraire, des inconvénients sérieux, et elle revêt une apparence d'injustice qui répugne à la raison. Dès lors, repousser la demande reconventionnelle, ce serait véritablement donner dans ce formalisme rigoureux et exagéré, que l'on a si justement reproché aux jurisconsultes romains et que toutes les législations modernes se sont empressées de répudier avec le plus grand soin. Dans le système absolu que nous repoussons, il faudrait donc admettre que le demandeur en réintégrande qui reconnaîtrait l'existence de la possession juridique au profit du défendeur, devrait néanmoins être rétabli dans sa détention vicieuse et illégale, c'est-à-dire que le juge devrait conférer la possession

Digitized by Google

à celui-là même qui avoue n'avoir absolument aucun droit de la conserver. C'est là une conséquence évidemment inadmissible. Objectera-t-on que la même anomalie se présente lorsque le juge de paix, sur une action en complainte, prononce le maintien en possession de celui qui reconnaît ne pas être propriétaire ? Ce raisonnement n'aurait aucune portée ; car ici le juge est lié par le texte formel de l'article 5 de notre loi, qui lui défend de cumuler le possessoire avec le pétitoire. M. Wodon (t. Ier, p. 155) prétend que la demande reconventionnelle en complainte n'est pas recevable parce que la reconvention n'est admise que pour des choses connexes à l'objet de la demande principale. « Or, ajoute cet auteur, les deux actions ont bien le même but, celui de la possession, mais elles n'ont pas le même objet. La réintégrande a pour objet ou pour cause la dernière violence commise par le défendeur, qui a voulu, malgré la loi, se faire justice à lui-même. La complainte aurait, au contraire, pour objet ou pour cause le trouble *antérieur* causé par le demandeur au défendeur en réintégrande. » M. Wodon, nous paraît-il, confond ici la cause de l'action avec son objet, qu'il qualifie de but de la demande. Le but d'une action consiste précisément dans l'obtention de la chose qui en forme l'objet ; la cause, au contraire, c'est le titre invoqué pour se faire adjuger cette même chose. Ainsi, lorsque j'assigne une personne en remboursement d'une somme que je lui ai prêtée, l'objet de ma demande, c'est évidemment la somme réclamée; la cause, c'est le contrat de prêt. Or la réintégrande et la complainte reconventionnelle ont le même objet, la possession de l'immeuble litigieux ; ces deux actions diffèrent par leur fondement ou leur cause, la première étant basée sur la détention qui a précédé immédiatement la violence ou les voies de fait, la seconde, au contraire, sur la possession annale antérieure. Les actes de violence et le simple trouble ont été seulement l'occasion qui a déterminé chacun des plaideurs à former une demande en justice ; mais ils ne constituent pas plus la cause efficiente soit de l'action principale, soit de la demande reconventionnelle, que le refus de l'emprunteur d'exécuter

Digitized by Google

son obligation ne forme la cause véritable de l'action en remboursement dirigée contre lui par le prêteur.

9. Indépendamment de la consécration formelle de la réintégrande comme action possessoire *sui generis*, l'article 4 renferme encore une autre innovation importante : à savoir la proscription des actions possessoires en matière de servitudes discontinues ou non apparentes, même appuyées d'un titre, comme aussi en matière d'universalités de meubles. Pour le reste, le législateur, dans cette disposition, a voulu simplement maintenir la législation antérieure, telle qu'elle avait été interprétée par la doctrine et la jurisprudence. « Revenons, dit M. Allard, à l'examen des conditions requises pour la recevabilité des actions possessoires : tel est l'objet de notre article 4. — Après avoir étudié les innombrables dissertations écrites sur cet objet, on se convaincra que le mieux est d'en revenir à la simplicité de l'article 23 du *Code de procédure civile*, disposition dont la pensée a été méconnue et torturée dans tous les sens. Nous avons cherché à rédiger le nouveau texte avec une précision telle, que l'équivoque ne fût plus possible. — Les n°s 1 et 3 de l'article 4 se bornent à consacrer le maintien des principes du *Code civil* au titre *de la prescription*, principes appliqués généralement à la matière par la jurisprudence. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 185 ; Cloes, n° 27). Et la Commission de la Chambre, entrant dans le même ordre d'idées, s'exprime comme suit, par l'organe de son rapporteur : « Suivant l'article 23 du *Code de procédure* de 1806, les actions possessoires ne sont recevables « qu'au- » tant qu'elles sont formées dans l'année du trouble, par ceux » qui, depuis une année au moins, sont en possession paisible, » par eux ou les leurs, à titre non précaire. » — On admet généralement que cette rédaction est incomplète, en ce sens qu'elle n'énumère pas tous les caractères qui constituent la possession civile proprement dite. On est à peu près unanime à exiger que la possession qui donne la « saisine possessoire, » en d'autres termes, la possession « vêtue » soit, en même temps, paisible, publique, non équivoque, continue et à titre

Digitized by Google

non précaire. Les auteurs du projet ont expressément consacré cette doctrine, en disant au n° 2 de l'article 4, que la possession doit réunir toutes les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du *Code civil.* » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 484 ; Cloes, n° 116).

10. La première condition requise pour la recevabilité des actions possessoires, c'est qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription. Le texte de l'article 4 tranche ici deux controverses qui avaient été soulevées sous l'empire de l'ancienne législation. On n'était pas d'accord sur le point de savoir si les universalités mobilières et les servitudes discontinues ou non apparentes pouvaient faire l'objet d'une action possessoire. Le droit coutumier admettait cette action, en ce qui concerne les universalités de meubles (Wodon, t. II, p. 79) ; et sous les lois de 1838 et de 1841, certains auteurs en soutenaient encore la recevabilité. Mais aujourd'hui, en présence du texte de la loi nouvelle, cette opinion n'aurait plus aucune apparence de fondement. Ce n'est pas cependant que les meubles ne puissent jamais être compris dans l'objet d'une action possessoire ; car on peut encore demander à être maintenu dans la possession d'objets mobiliers devenus immeubles par destination ou par incorporation, à la condition toutefois que l'on réclame en même temps la possession de l'immeuble auquel ces objets sont incorporés ou attachés à perpétuelle demeure. Seulement, dans ce cas, ce n'est pas en leur qualité de meubles, mais uniquement à raison de la nature immobilière que leur attribue leur rapport avec un immeuble proprement dit, comme accessoires de cet immeuble, qu'ils sont l'objet de la demande possessoire.

En ce qui concerne les servitudes qui ne sont pas en même temps continues et apparentes, elles pouvaient, sous le droit coutumier, faire l'objet des actions possessoires. C'est ce qu'enseignait Pothier (*Procédure*, chap. III, art. 1er, § 2). Le même principe a été admis par la Cour de cassation de France, le 27 novembre 1837 (Sirey, 1838, t. Ier, p. 40). La Cour de

Digitized by Google

cassation de Belgique, par ses arrêts du 5 mai 1819 *(Pas.*, 1819, p. 364), du 12 février 1820 *(Pas.*, 1820, p. 55) et du 15 janvier 1834 *(Pas.*, 1834, p. 205) avait aussi proclamé d'une manière générale la recevabilité des actions possessoires, en matière de servitudes discontinues. Mais plus tard la Cour est revenue sur sa jurisprudence : considérant les servitudes de cette espèce comme précaires par elles-mêmes, elle a décidé qu'il était nécessaire que la production d'un titre vint faire disparaître le vice de précarité, pour donner ouverture aux actions possessoires (Cassation, 8 juillet 1852. *Pas.*, 1852, I, p. 400 ; — 1er décembre 1864 ; *Pas.*, 1865, I, p. 7). Cette nouvelle jurisprudence a été également consacrée par la Cour de cassation de France dans trois arrêts en date du 3 juin 1835 (Dalloz, Rép., Vo *Action possessoire*, no 446), du 25 juin 1860 et du 10 décembre 1860 (Dalloz périodique, 1860, t. Ier, p. 284 et 1863, t. Ier, p. 45).

Aujourd'hui les servitudes discontinues ou non apparentes ne peuvent plus donner naissance aux actions possessoires, alors même qu'elles seraient appuyées sur un titre de nature à faire disparaître le caractère de précarité des actes qui constituent l'exercice de ces droits réels. En effet, l'article 4, no 1 est formel : il exige, pour que les droits réels puissent former l'objet d'une action possessoire, qu'ils soient susceptibles d'être acquis par la prescription. Or les servitudes discontinues ou non apparentes ne peuvent jamais s'établir que par titre (art. 691 du *Code civil)*. Et les termes de l'article 4 ne faisant ni distinction, ni réserve, impliquent nécessairement que c'est par leur nature même, abstraction faite d'un titre quelconque pouvant leur servir de base, que les droits réels dont parle cette disposition doivent offrir les qualités nécessaires à l'objet de la prescription acquisitive. D'ailleurs, si le texte pouvait laisser subsister le moindre doute à cet égard, les travaux préparatoires de la loi nouvelle feraient disparaître toute espèce d'incertitude, car ils révèlent clairement la pensée du législateur. Voici, en effet, comment s'exprime l'exposé des motifs : « De plus il faut que l'immeuble ou que le droit immobilier soit susceptible d'être acquis par prescrip-

Digitized by Google

tion. D'où cette conséquence que l'action possessoire ne sera pas reçue au regard des servitudes discontinues ou non apparentes. — L'opinion consacrée par le projet paraît la plus juridique. On convient, dans le système contraire, qu'il faut un titre pour colorer la possession ; mais dès lors, ne se place-t-on pas en dehors des conditions normales ? D'ailleurs ce système donne lieu à des difficultés pratiques. De plus quel serait le but de l'action? Bourbeau lui-même reconnaît que la possession annale d'une servitude ne dispense pas d'en établir l'existence légale dans le procès pétitoire. » *(Doc. parlem.* 1869-1870, p. 185 ; Cloes, n° 28). M. Thonissen n'est pas moins explicite dans son rapport à la Chambre des Représentants. « Ils (les auteurs du projet) ont tranché une troisième controverse importante, en exigeant que l'immeuble ou le droit réel immobilier, objet de l'action possessoire, soit susceptible d'être acquis par prescription. Cette action ne sera donc plus reçue pour les servitudes discontinues ou non apparentes. La décision est juridique, puisque, selon l'article 691 du *Code civil,* ces servitudes ne peuvent s'établir que par titres et que la possession même immémoriale ne suffit pas. La règle doit être admise quand même celui qui prétend à l'exercice de la servitude se trouve en mesure de produire un titre régulier. Son intérêt bien entendu lui commande alors de renoncer à l'action possessoire, puisque le gain du procès ne le dispenserait pas d'établir l'existence légale de la servitude dans une nouvelle instance, que le propriétaire du fonds ne manquerait pas de lui intenter devant les juges du pétitoire. » *(Doc. parlem,* 1869-1870, p. 485 ; Cloes, n° 116).

La non-recevabilité de l'action possessoire qui a pour objet une servitude discontinue ou non apparente, même dans le cas d'existence d'un titre, a été proclamée par le juge de paix du canton de Brée, le 19 avril 1876 *(Jurisp. des trib.,* t. XXIV, p. 1230), par le juge de paix de Quevaucamps, le 21 janvier 1877 *(Eod. loco,* t. XXV, p. 1089), par le juge de paix de Charleroi, le 12 août 1881 *(Pas.,* 1881, III, p. 348) et par le tribunal d'Anvers, le 2 janvier 1878 *(Pas.,* 1878, III, p. 297). Dans l'espèce de ce dernier jugement, comme nous le

Digitized by Google

verrons au n° 12, il s'agissait d'une servitude militaire, droit réel dont l'exercice est basé sur la loi elle-même.

11. Nous devons renouveler ici l'observation que nous avons faite à propos des meubles : une servitude discontinue ou non apparente peut encore, dans certains cas, nous ne dirons pas faire l'objet d'une action possessoire, mais être comprise dans une semblable action, ou la motiver. C'est ce qui arrivera en matière de servitude légale. Celui qui a la possession juridique d'un terrain possède cet immeuble avec tous les droits inhérents à la propriété : parmi ces droits figure celui de forcer le voisin qui veut faire des plantations sur son fonds, à observer la distance prescrite par l'article 671 du *Code civil*. Si donc ce dernier plante des arbres ou des haies à une distance moindre, il trouble évidemment la possession de l'autre dans un de ses éléments. Et le possesseur ainsi troublé pourra intenter la complainte contre l'auteur des plantations, à l'effet d'être maintenu dans sa possession annale et de faire cesser le trouble par la suppression des arbres ou de la haie. Le juge de paix sera donc ici le juge du pétitoire en même temps que le juge du possessoire ; car le n° 10 de l'article 3 lui attribue la connaissance de la demande pétitoire en matière de plantation d'arbres ou de haies. De même, si le propriétaire d'un bâtiment ouvre des jours ou des vues en dehors des conditions prescrites par les articles 675 à 680 du *Code civil*, il porte atteinte à la possession du voisin, qui sera aussi fondé à intenter une action possessoire, à l'effet de faire supprimer les jours ou les vues ; car la possession du fonds à titre de propriétaire implique nécessairement, par voie de conséquence, la possession du droit d'exiger l'observation des conditions établies par la loi pour ces espèces de travaux.

12. Il en sera de même encore en matière de servitudes militaires. Nous verrons plus loin que les immeubles faisant partie du domaine public sont parfaitement susceptibles d'une possession juridique de la part de l'Etat ou des autres personnes morales qui en sont propriétaires ou qui en ont l'usage

Digitized by Google

et la jouissance. L'Etat a donc la possession des forteresses. Or des lois spéciales défendent de faire certains ouvrages dans un rayon déterminé autour des places de guerre. Le principe de l'établissement de cette espèce de servitudes se trouve dans l'arrêté du Prince souverain, du 4 février 1815, dont l'article 1er porte ce qui suit : « Il est défendu à toutes personnes de construire ou reconstruire des maisons ou murailles, faire des caves, creuser des puits ou faire toute autre excavation dans la distance de cent toises ou mille huit cents pieds, de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existantes dans la Belgique, sous peine que tous les dits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les auront faits. » Des arrêtés royaux en date du 22 juin 1816, du 27 décembre 1818, du 24 octobre 1821, du 16 novembre 1825 et du 4 mars 1871 ont réglementé cette matière. La loi du 28 mars 1870 a apporté des modifications aux servitudes militaires. Enfin une loi du 2 avril 1873, dont l'exécution a été réglée par les arrêtés royaux du 2 avril, du 16 juin, du 14 août 1873 et du 25 février 1874, a établi une indemnité en faveur des propriétaires dont les terrains sont grevés de charges de cette nature. Celui qui bâtit malgré la prohibition trouble la possession de l'Etat, qui peut dès lors intenter une action possessoire à l'effet de faire respecter la servitude de non bâtir et obtenir la démolition des travaux illégalement exécutés. Cette espèce de trouble se présente très fréquemment dans la pratique, d'autant plus que le gouvernement tolère habituellement l'existence des constructions illégales, et se borne à obtenir un jugement ordonnant la suppression des travaux, afin de pouvoir, au besoin, faire procéder immédiatement à la démolition. Avant la loi de 1876, et même pendant longtemps après l'existence de cette loi, l'Etat formait une action en complainte, fondée sur la possession qu'il avait, de la servitude de non bâtir. Mais, dans ces termes, la demande était mal libellée ; car, ainsi que l'a jugé le tribunal d'Anvers, le 2 janvier 1878 (*Pas.*, 1880, III, p. 297), l'action n'était pas recevable par le motif que la servitude militaire de non bâtir dans un certain rayon est non apparente, et par conséquent ne peut pas

Digitized by Google

être acquise par la prescription. « Attendu porte le jugement ci-dessus, que la servitude défensive a la plus grande analogie avec les servitudes *non ædificandi* et *altius non tollendi*, qui sont non apparentes aux termes de l'article 689 du *Code civil;* qu'elle n'est attachée aux fortifications que par une disposition expresse et spéciale de la loi et que, dès lors, les constructions militaires ne peuvent constituer par elles-mêmes le signe extérieur certain de l'existence de cette servitude; — Attendu, d'ailleurs, en fût-il autrement, que la servitude militaire a commencé d'exister par le seul effet de la loi; qu'elle ne peut dès lors s'acquérir par possession, ni se perdre par prescription, puisqu'elle est en quelque sorte d'ordre public et qu'elle s'attache à un domaine qui est par sa nature et par sa destination imprescriptible ; qu'il en suit que la servitude militaire ne réunit pas les conditions déterminées à l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 et qu'elle ne peut, dès lors, faire l'objet d'une action possessoire. » Appelé à connaître fréquemment de ce genre d'actions, nous avons nous-même, il y a plusieurs années, signalé au génie militaire, le vice de la procédure. Aujourd'hui l'Etat a renoncé à l'action possessoire en cette matière : il porte les actions devant le tribunal civil, en formant une demande pétitoire. Cependant, comme nous venons de le dire, il y a réellement, dans les faits qui servent de base à la demande, trouble à la possession de la forteresse et, par conséquent, ouverture à l'action possessoire : ce n'est pas cette action en elle-même que le tribunal d'Anvers a condamnée, mais la base sur laquelle on la faisait reposer. Dans tous les cas de servitudes légales d'ailleurs, il s'agit en réalité bien moins de faire respecter l'exercice d'une servitude véritable que de revendiquer les attributs de la propriété. En effet, toutes les règles établies au chapitre II, titre IV, livre II du *Code civil,* ne créent pas des servitudes proprement dites, mais déterminent bien plutôt quelles sont l'étendue et les limites du droit de propriété (Demolombe, *Des servitudes*, n° 8; Laurent, t. VII, p. 202, n° 74 et p. 540, n° 473).

13. Pourra-t-on intenter une action possessoire du chef

Digitized by Google

de l'exercice du passage en cas d'enclave? Nous croyons qu'il faut distinguer. Le droit appartenant au propriétaire enclavé est encore un attribut de la propriété; il ne constitue pas une véritable servitude, malgré la qualification que lui donne le *Code civil*. Si le propriétaire du fonds qui seul peut fournir une issue vers la voie publique clôture son terrain au moyen d'un mur, d'un fossé, ou d'une haie, il rend complètement inaccessible l'entrée de l'enclave; il est évident que, dès lors, le propriétaire de celle-ci est troublé directement dans la possession de son héritage, dont l'exploitation est devenue impossible; il pourra donc intenter une action en complainte contre l'auteur des travaux, à l'effet de faire cesser le trouble. Mais supposons que le voisin se borne à contester l'assiette du passage : dans ce cas, pensons-nous, la situation changerait. En effet, la circonstance de l'enclave ne donne qu'un seul droit, celui de prendre issue à travers l'un des terrains voisins, pour arriver à la voie publique ; quant à savoir quel est le fonds qui doit souffrir ce passage, ou sur quelle partie déterminée de tel ou tel fonds l'issue peut être prise, c'est un point qui n'est pas réglé et qui ne pouvait pas être réglé par la loi; les articles 683 et 684 du *Code civil* se bornent nécessairement à tracer à cet égard des règles générales ; la direction du passage doit, en conséquence, être fixée par une entente établie entre les divers intéressés, ou par les tribunaux, en cas de désaccord. Ainsi, dans l'hypothèse que nous venons de supposer, on ne peut pas dire que celui qui jouit du terrain enclavé est troublé dans la possession de son fonds, puisque le défendeur reconnaît l'existence du droit qui résulte de l'enclave ; il est troublé seulement dans la quasi-possession de l'assiette du passage qui lui est dû. Or la direction du passage pour cause d'enclave est essentiellement variable, puisque ce passage doit être fixé à l'endroit le moins dommageable pour le fonds sur lequel il est pris (art. 684 *Code civil)*, et que le propriétaire du fonds servant peut toujours changer le mode d'exploitation de son bien et nécessiter ainsi une modification dans l'exercice de la servitude légale (Demolombe, *Des servitudes*, n° 621 ; Laurent, t. VII, p. 120). Il suit de là que

Digitized by Google

le passage pour cause d'enclave présente toujours un côté précaire qui empêche la possession juridique. Aussi le tribunal de Bruxelles a-t-il déclaré l'action possessoire non recevable en cette matière. « Attendu porte le jugement, que cette contestation a un caractère sérieux, puisque l'enclave étant reconnue et le droit au passage se trouvant inscrit dans la loi, la seule question soulevée est celle de savoir par où ce passage doit s'effectuer et de rechercher ainsi l'assiette de la servitude ; — Attendu que, par son exploit d'intervention, l'intimé Herremans a intenté à Vandenhove, soit par voie reconventionnelle, soit par voie directe, une action en complainte ; — Attendu que cette action n'était pas recevable aux termes de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, puisque, d'une part, le droit de passage en cas d'enclave ne subsiste qu'aussi longtemps que subsiste la nécessité qui l'a créé, et que, d'autre part, l'assiette de cette servitude peut toujours être déplacée, soit parce que le trajet n'est pas le plus court vers la voie publique, soit parce qu'il n'est pas fixé à l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est pratiqué (art. 683 et 684 du *Code civil)*; qu'il s'ensuit que le passage en cas d'enclave est toujours précaire. » (Bruxelles, 8 novembre 1879. *Pas.*, 1880, III, p. 175).

14. Mais si l'action possessoire en maintien d'une servitude discontinue ou non apparente est non recevable, pourrait-on du moins opposer la possession annale d'une semblable servitude à l'action possessoire fondée sur le trouble résultant d'actes qui en constituent l'exercice ? Par exemple, ayant passé sur le fonds de mon voisin, je suis assigné par celui-ci à l'effet de l'entendre maintenir dans sa possession et de me voir faire défense de passer à l'avenir. Me sera-t-il permis, pour repousser l'action, d'invoquer la quasi-possession annale de la servitude de passage ? Le juge de paix de Brée a admis cette exception, en matière d'enclave, dans le jugement du 19 avril 1876, rappelé ci-dessus (n° 10). « Considérant, dit ce magistrat, que, s'il résulte des termes de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, et notamment du commentaire qu'en ont fait le rap-

Digitized by Google

porteur de la Commission extra-parlementaire chargée de la révision du *Code de procédure civile* et le rapporteur de la Commission nommée par la Chambre des Représentants, que l'action possessoire n'est pas admise lorsqu'il s'agit de servitude discontinue, lors même que celui qui prétend à l'exercice d'une servitude de cette nature est à même de produire un titre régulier, il faut admettre que le législateur de 1876 n'a eu en vue que le demandeur en complainte, et qu'il n'a pas eu l'intention d'interdire à celui qui, en termes de défense, se borne à exciper de son droit de servitude pour repousser l'action qui lui est intentée, de faire valoir ses droits devant le juge du possessoire ; qu'il résulte en effet des termes du rapport de la Commission extra-parlementaire précitée que, pour définir le trouble et la dépossession, la Commission entendait s'en référer aux principes généraux et que, d'après ces principes, l'action possessoire n'est recevable que pour autant qu'elle soit formée dans l'année du trouble, et qu'il n'y a pas de trouble dans le sens de la loi, lorsque le fait dénoncé n'est que l'exercice d'un droit légitime ; — Considérant que, dans l'espèce, le fait d'enclave et la possession du défendeur sont déniés ; que cette enclave, qui seule pourrait légitimer les faits posés par le défendeur, doit avant tout être constatée. »

Ce jugement est approuvé par les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance,* qui, après avoir reproduit les passages de l'exposé des motifs et du rapport fait à la Chambre des Représentants, relatifs à la question, s'expriment comme suit : « Comme on le voit, le législateur n'a eu qu'un but, celui de donner à l'article 23 du *Code de procédure civile* une rédaction plus claire. Or cet article s'occupait des conditions requises pour l'*exercice* des actions possessoires et nullement des exceptions qu'on pouvait y opposer. Celui qui oppose une servitude non apparente, fondée en titre, comme exception à l'action possessoire, se borne, en définitive, à dénier le trouble, puisque le fait posé par lui n'est que l'exercice d'un droit. Il ne demande pas que le juge consacre sa possession. Dès lors, les motifs invoqués ne sont

Digitized by Google

pas applicables. Cette observation répond, nous semble-t-il, à l'objection que l'on pourrait tirer de ce que le défendeur aurait le droit de faire ce qui lui est interdit comme demandeur. »

Nous reconnaissons l'admissibilité de l'exception dont il s'agit, lorsque le défendeur se borne à invoquer la quasi-possession de la servitude pour repousser la demande dirigée contre lui ; car une servitude, même discontinue ou non apparente, quand elle s'appuie sur un titre qui fait disparaître le vice de précarité dont elle est entachée, est susceptible d'une quasi-possession véritable. L'article 4, n° 1, ne proscrit pas cette espèce de possession, il se borne à repousser l'action possessoire intentée en vue de la faire maintenir. Cette disposition pourrait être invoquée seulement, si le défendeur, au lieu de combattre simplement les prétentions de son adversaire, formait une demande reconventionnelle pour faire reconnaître sa quasi-possession.

15. Il semblerait, à première vue, que l'on puisse même aller plus loin et reconnaître au défendeur à la complainte le droit d'opposer à l'action dirigée contre lui l'exercice, pendant un an, d'une servitude discontinue non colorée d'un titre. En effet, pourrait-on dire, il ne fait alors que dénier l'existence de l'une des conditions dont le demandeur doit justifier, aux termes du n° 2 de l'article 4, à savoir la condition que sa possession annale n'ait pas été interrompue (art. 2229 du *Code civil)*. Or la possession d'un fonds sur lequel le défendeur a exercé, pendant l'année antérieure, des faits de passage, par exemple, ne peut pas être considérée comme non interrompue, du moins au regard de l'auteur de ces faits. Ce raisonnement toutefois ne serait pas fondé. En effet, pour interrompre une possession, il faut poser un acte qui implique positivement contradiction des droits du possesseur, incompatibilité entre ces droits et la légitimité des agissements de l'auteur de l'interruption. Or tel n'est pas le cas ici. Celui qui a la possession juridique d'un fonds exerce et entend exercer tous les droits du propriétaire ; et, comme tous

Digitized by Google

les fonds sont présumés libres jusqu'à preuve du contraire, le possesseur juridique détient son fonds comme affranchi de toute espèce de servitude quelconque. Les faits de passage qu'un tiers aurait posés sans titre, pendant le cours de la possession annale, sont-ils en contradiction avec une semblable possession ? En aucune façon, car la loi considère ces actes comme étant essentiellement précaires ; le possesseur est donc censé les avoir soufferts par esprit de tolérance, dans la persuasion qu'ils ne pouvaient jamais conduire à l'acquisition d'aucun droit véritable à son détriment. Ils ne supposent, par conséquent, absolument pas la moindre incompatibilité avec le droit de propriété, puisque la personne qui jouissait de l'immeuble à titre de propriétaire est présumée les avoir autorisés.

16. Le droit de passage peut être exercé d'une autre manière qu'à titre de servitude. Dans les campagnes, il existe un grand nombre de chemins privés, dits *de desserte* ou *d'exploitation,* qui ne servent pas à l'usage du public, mais qui ont été créés uniquement pour faciliter l'exploitation des terres riveraines, alors même parfois que celles-ci ne sont pas réellement enclavées. Ces voies de communication particulières sont formées au moyen de l'abandon, par chacun des propriétaires voisins, de la lisière de terrain longeant la ligne séparative de leurs fonds limitrophes, ou d'une bande de terre traversant les parcelles de tous les intéressés. Une fois établies, ces voies de communication constituent une propriété commune et indivise entre les riverains, qui peuvent les uns et les autres invoquer la prescription pour en assurer le maintien (Wodon, t. II, p. 504). La Cour de Bruxelles a décidé que les règles sur le passage, considéré comme servitude discontinue, ne sont pas applicables à un chemin d'exploitation dont on a usé à titre de co-propriété et que l'existence depuis plus de trente ans d'une semblable voie de communication fait présumer l'existence d'un titre (Bruxelles, 16 juin 1852. *Pas.*, 1854, II, p. 16). Cette jurisprudence a été sanctionnée par la Cour de cassation, le 15 avril 1824 (*Pas.*, 1824, p.

Digitized by Google

94), le 16 juillet 1825 *(Pas.*, 1825, p. 459), le 25 février 1841 *(Pas.*, 1841, I, p. 127) et le 13 juillet 1855 *(Pas.*, 1855, I, p. 355). « Attendu, porte l'arrêt du 25 février 1841, qu'il existait avant le *Code civil* et qu'il existe encore aujourd'hui une quantité de chemins d'exploitation qui doivent leur existence primitive au consentement réciproque des propriétaires voisins, qui ont préféré mettre en commun et sacrifier la jouissance d'une portion de leurs terrains que de se trouver gênés dans l'exploitation de leurs terres ; — Attendu que l'existence pendant plus de trente ans d'un pareil chemin fait présumer un titre conforme à la possession, d'après la maxime *talis præsumitur præcessisse titulus, qualis apparet usus et possessio ;* — Attendu que l'existence continue et apparente d'un pareil chemin ne permet pas de le confondre avec la servitude discontinue de passage, qui n'a été déclarée imprescriptible que parce que le passage peut avoir eu lieu à titre précaire ou à l'insu du propriétaire, et que le précaire et la clandestinité sont deux vices de la possession qui l'empêchent de servir de base à la prescription ; — Attendu que la suppression depuis plus de trente ans de la culture de toutes les portions de terrain qui forment le chemin dont il s'agit exclut toute idée de précaire, et que toute idée de clandestinité doit également disparaître devant ce fait, constaté par l'arrêt attaqué, que ce chemin a un nom, qu'il est porté au plan terrier de la commune, de 1724, qu'il met en communication les propriétés des parties dans deux directions avec des voies publiques, et que la destination *apparente* de ce chemin et les énonciations des titres respectifs des parties tendent à lui assurer le caractère d'un véritable chemin d'exploitation. » Plus récemment, la Cour de Liége a consacré le maintien des chemins de desserte en se fondant sur ce que leur existence suppose nécessairement la mise en commun, par les propriétaires intéressés, d'une partie de leurs héritages, pour les facilités de la culture (Liége, 10 août 1878. *Pas.*, 1878, II, p. 318). La Cour de Bruxelles a également jugé, le 13 février 1879 *(Pas.*, 1879, II, p. 198), que l'existence d'un sentier d'exploitation est susceptible d'être établie

Digitized by Google

par la prescription. Enfin cette jurisprudence a été consacrée de nouveau par la Cour de cassation, le 6 juillet 1883 *(Pas.*, 1883, I, p. 294).

Il suit de là que les chemins de desserte peuvent faire l'objet d'une possession juridique et par conséquent aussi des actions possessoires, puisqu'ils constituent des immeubles, qu'ils sont susceptibles d'être acquis par la prescription et qu'ils rentrent ainsi dans les termes du n° 1 de l'article 4.

17. Les immeubles faisant partie du domaine public sont hors du commerce aussi longtemps qu'ils conservent leur destination spéciale ; ils ne peuvent donc pas former la matière des transactions privées et ne sont pas susceptibles de prescription. Par suite, leur nature s'oppose à ce qu'ils deviennent l'objet d'une action possessoire. Cependant cela n'est vrai que relativement aux particuliers. L'Etat, les provinces, les communes, qui sont propriétaires des choses dépendant du domaine public, peuvent aussi les prescrire. Il s'ensuit que ces biens, en tant qu'ils constituent des immeubles ou des droits réels immobiliers, se trouvent dans les conditions requises pour former l'objet des actions possessoires de la part de l'administration, qui pourra se prévaloir des actes de jouissance posés par ses agents ou par le public en général, selon la nature des immeubles. Telle est la doctrine enseignée par Curasson *(Traité des justices de paix*, t. Ier, n° 614 bis), par Bourbeau *(Des justices de paix*, n° 365) et par M. Wodon (t. Ier, nos 365 et 373), doctrine qui a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 9 janvier 1872 (Dalloz périodique 1872, t. Ier, p. 41). Le tribunal de Gand, dans un jugement du 26 février 1879 *(Pas.*, 1879, III, p. 348), a cependant déclaré non recevable l'action possessoire intentée par la ville de Gand, du chef de trouble apporté par l'Etat à la possession d'un terrain formant dépendance d'une rue ; mais ce jugement a été cassé le 29 avril 1880 *(Pas.*, 1880, I, p. 131). « Considérant, dit la Cour suprême, qu'il s'agit dans l'espèce d'un bien dépendant du domaine public communal ; — Considérant que la Commune est habile à acqué-

Digitized by Google

rir pour le domaine public communal, même par prescription ; que partant elle est recevable à intenter toute action tendant à réprimer le trouble ou l'atteinte portée à sa possession ; — Considérant que, si le législateur, guidé par des raisons d'ordre social, a déclaré imprescriptibles les biens entrés dans le domaine public, c'est à l'égard des personnes privées seulement ; — Considérant que le jugement attaqué méconnaît les principes qui précèdent ; que le système qu'il consacre est d'autant moins admissible qu'il conduirait à cette étrange conséquence de faire tourner contre le domaine public le privilège que la loi a établi en sa faveur ; — Considérant que l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 est invoqué à tort par le jugement attaqué ; que cet article n'a d'autre objet que de maintenir les principes du *Code civil* au titre de la Prescription. » Déjà le même principe avait été consacré par la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 janvier 1880 *(Pas.*, 1880, I, p. 55), motivé comme suit : « Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 2229 et 2240 du *Code civil*, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré, dans le chef de l'Etat, comme actes de possession non équivoques et à titre de propriétaire d'un chemin vicinal, les travaux opérés par le Gouvernement en suite du décrètement de la construction d'une grande route sur l'emplacement de ce chemin, alors que ces travaux ont simplement le caractère de mesures d'ordre général prises par le défendeur, non comme propriétaire, mais comme autorité publique et en ce que l'arrêt dénoncé a permis au défendeur de prescrire contre le titre en vertu duquel il a commencé à posséder le dit chemin vicinal ; — Attendu que l'Etat a la propriété de toutes les choses qui font partie du domaine national, sans distinction entre celles qui sont affectées à un usage public et qui, à ce titre, ressortissent au domaine public proprement dit, et celles qui n'ont pas reçu semblable destination ; — Que, par une conséquence nécessaire, l'Etat est apte à posséder, à titre de propriétaire et à acquérir par prescription dans l'intérêt du domaine public ; — Attendu que, d'après l'arrêt dénoncé, « l'Etat a » agi en propriétaire de tout l'ancien chemin vicinal, y com-

Digitized by Google

» pris le sol sur lequel il était assis ; que sa possession, » commencée à ce titre le 1er juillet 1839, n'a jamais été » équivoque ; qu'elle a été, en outre, continue, non inter- » rompue, paisible et publique pendant plus de trente ans ; » — Que, bien loin de violer l'article 2229 du *Code civil*, l'arrêt dénoncé n'a donc admis la prescription qu'après avoir constaté en fait et souverainement que la possession de l'Etat réunissait tous les caractères exigés par cette disposition de loi. » La faculté, pour l'administration, de prescrire les choses du domaine public a d'ailleurs été expressément consacrée par le législateur belge, en matière de chemins vicinaux. En effet, l'article 10 de la loi du 10 avril 1841 porte ce qui suit : « L'ordonnance de la Députation provinciale qui arrête définitivement le plan (des chemins vicinaux) ne fait aucun obstacle aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent. — Elle servira de titre pour *la prescription de dix et vingt ans*..... » Or la possession utile à l'effet de prescrire les chemins vicinaux consiste précisément dans l'usage qui en est fait par le public et dans les travaux d'établissement, de réparation et d'entretien effectués par l'administration, c'est-à-dire dans tous actes qui impliquent, à un égal degré, que l'objet de la possession est affecté à une destination publique, qu'il est par conséquent hors du commerce.

18. Les biens du domaine public ne peuvent pas faire l'objet d'une action possessoire de la part des particuliers, quand même le défendeur à l'action serait également une personne privée. En effet, celui qui en a la détention, ou qui pose d'une manière permanente des actes de jouissance sur ces biens, ne peut néanmoins jamais, aussi longtemps qu'ils conservent leur destination publique, les acquérir par la prescription, quelque longue que puisse être sa possession. L'article 4, n° 1, s'oppose donc à ce qu'une action possessoire émanée de lui puisse être reçue. La possession d'une chose hors du commerce, à titre privé, de la part d'un particulier ne peut jamais d'ailleurs revêtir qu'un caractère essentiellement précaire (Wodon, t. Ier, n° 382). Tel serait le cas,

Digitized by Google

par exemple, d'un chemin public, si quelqu'un venait barrer le passage. Les habitants dont la jouissance est ainsi empêchée ne pourraient intenter, en leur nom personnel, qu'une action en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice qu'ils éprouvent (art. 1382 du *Code civil)*. Seule la commune, en pareil cas, serait recevable à former une action possessoire. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 12 décembre 1872 *(Pas.*, 1873, I, p. 50). « Considérant, porte l'arrêt, que, aux termes de l'article 23 du *Code de procédure civile,* combiné avec les articles 2228, 2229 du *Code civil*, la complainte possessoire a pour objet de faire cesser le trouble apporté à la possession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ; — Qu'elle n'est recevable que pour autant que la possession, qui en est le fondement, ait les caractères voulus pour engendrer la prescription ; — Considérant que les habitants d'une commune, en faisant usage d'un chemin public ou communal, n'exercent sur ce chemin aucun droit réel, qu'ils n'en jouissent pas à titre de propriétaires, mais en vertu d'un droit purement personnel, réglé par les lois administratives ; — Que l'individu troublé dans cette jouissance peut, il est vrai, actionner l'auteur du trouble en réparation du préjudice causé, mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'il puisse agir, à cet effet, par la voie possessoire. » Il est bien vrai qu'aux termes de l'article 150 de la loi communale, un ou plusieurs habitants pourraient, en cas de refus de la part du Conseil communal, et moyennant l'autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial, intenter l'action possessoire à leurs frais et sous leur responsabilité ; mais ils agiraient alors au nom et dans l'intérêt de la Commune, qui, seule, bénéficierait directement du jugement prononçant la maintenue.

19. Le tribunal de Bruxelles a décidé, le 21 juin 1877 *(Pas.*, 1878, III, p. 59), que les expressions du n° 1 de l'article 4 : *susceptibles d'être acquis par prescription,* s'appliquent seulement aux *droits réels immobiliers,* dont parle cette disposition, et non pas aux *immeubles ;* que la réintégrande est

Digitized by Google

par conséquent recevable, même lorsqu'elle a pour objet un immeuble hors du commerce et par suite imprescriptible. Voici les motifs invoqués à l'appui de cette interprétation : « Attendu que, tel étant le caractère (réintégrande) de l'action introduite devant son tribunal, le premier juge n'avait à rechercher que les deux points suivants : 1° s'il s'agissait d'un immeuble ; 2° s'il s'était écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession ; — Attendu que ces deux points clairement établis, il ne s'agissait plus que d'ordonner la cessation du trouble et la réintégration de l'immeuble en possession duquel se trouvait l'appelant au moment de la voie de fait ; — Attendu, en effet, que les deux conditions ci-dessus rappelées sont les deux seules qu'exige l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 pour la recevabilité de l'action en réintégrande ; — Attendu qu'il résulte clairement du rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Thonissen, que le législateur a entendu consacrer formellement le principe admis dans le droit romain et dans l'ancien droit français : *Spoliatus ante omnia restituendus ;* — Attendu que c'est à tort que le premier juge a ordonné une enquête quant à la nature de la possession dans le chef du plaignant ; — Attendu que cette question était sans importance au procès, puisqu'il importe peu que la possession soit précaire ou non, de bonne ou de mauvaise foi, si d'ailleurs l'appelant était en possession effective de l'immeuble sur lequel la voie de fait a été commise depuis moins d'une année ; — Attendu que le législateur a voulu mettre fin, sur ce point, à une controverse ancienne et très vive existant, même sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, entre deux écoles de juristes, dont les uns prétendaient que la réintégrande n'appartenait qu'au possesseur *annuel* et *non précaire,* qu'elle était soumise aux conditions exigées par l'article 23 du *Code de procédure civile,* tandis que les autres soutenaient une opinion diamétralement opposée ; et qu'il a entendu proclamer la maxime que le droit romain résumait d'une façon si formelle et si précise à propos de l'interdit *Unde vi :* Licet vi, clam, aut *precario possideat (Institutiones,* § 6, De interdictis) ; — Attendu que

Digitized by Google

l'on invoquerait en vain le texte du § 1er de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, pour soutenir que le législateur a voulu que l'une des conditions de la recevabilité de la réintégrande fût qu'il s'agit d'immeubles susceptibles d'être acquis par prescription ; — Attendu que cette interprétation est contraire au but que se proposaient les auteurs de la loi, but clairement défini par le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, M. Albéric Allard ; — Qu'elle n'est pas grammaticale, puisque les mots, *susceptibles d'être acquis par prescription*, doivent nécessairement se rapporter aux mots : *ou autres droits réels immobiliers* seulement ; — Qu'enfin elle est illogique, car, si tels étaient le sens et la portée du paragraphe susdit, il ne se comprendrait pas pourquoi le législateur aurait imposé une seconde fois, au § 3, la même condition pour les actions possessoires en général, tandis qu'il dispensait formellement de cette condition écrite au § 3 les actions possessoires fondées sur une violence ou une voie de fait, et les laissait cependant soumises à celle du § 1er ; — Attendu qu'il importe peu, dès lors, de rechercher jusqu'à quel point les chemins vicinaux sont ou ne sont pas susceptibles de prescription ; — Qu'il suffit, pour arriver à la solution légale du litige, de constater que l'appelant était en possession d'un immeuble et qu'au moment où il intentait son action, il s'était écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession. »

Ce jugement méconnaît aussi bien l'esprit que la lettre de la loi. En effet, le législateur de 1876 a entendu, en ce qui concerne l'objet du droit, mettre sur la même ligne la possession et la prescription, il n'a point voulu que la possession capable d'engendrer l'action possessoire pût porter sur des biens que la loi empêche d'acquérir au moyen de la prescription. C'est ce qui résulte des termes des rapports présentés à la Chambre des Représentants et au Sénat. « Cette action (possessoire), dit M. Thonissen, ne sera donc plus reçue pour les servitudes discontinues ou non apparentes. La décision est parfaitement juridique, puisque, selon l'article 691 du *Code civil, ces servitudes ne peuvent s'établir que par titres et que la possession, même immémoriale, ne suffit pas.* » (*Doc. parlem.*,

Digitized by Google

1869-1870, p. 485; Cloes, n° 116). Et M. d'Anethan, se demandant pourquoi les immeubles et les droits réels doivent pouvoir être acquis par la prescription, répond ceci : « Par la raison que la possession, n'étant qu'un fait, doit, pour qu'on y attache une présomption de propriété, pouvoir devenir un droit par une prolongation légale. » *(Doc. parlem.*, Sénat, 1875-1876, p. 8; Cloes, n° 433). La raison de la non recevabilité des actions possessoires en matière de servitudes discontinues ou non apparentes, c'est donc uniquement l'imprescriptibilité de celles-ci ; or cette raison doit logiquement s'appliquer aux immeubles aussi bien qu'aux droits réels ayant un caractère immobilier. Le texte de l'article 4 ne fait non plus aucune distinction entre les immeubles proprement dits et les droits réels immobiliers : il applique à l'une et à l'autre catégorie de biens la qualification *susceptibles d'être acquis par prescription*. Rien, dans la rédaction du n° 1, n'indique que l'on doive isoler le mot *immeubles* de la fin de la phrase. D'ailleurs si le texte pouvait laisser subsister un doute à cet égard, l'incertitude devrait nécessairement disparaître, en présence du commentaire donné, sans contradiction aucune, dans les travaux préparatoires. « De plus, dit M. Allard, il faut que *l'immeuble* ou *le droit réel immobilier* soit susceptible d'être acquis par prescription. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 185; Cloes, n° 28). Et M. Thonissen : « Ils (les auteurs du projet) ont tranché une troisième controverse, en exigeant que l'*immeuble* ou le *droit immobilier*, objet de l'action possessoire, soit susceptible d'être acquis par prescription. » *(Eod. loco.* p. 485 ; Cloes, n° 116). Enfin M. d'Anethan, de son côté, écrit, dans son rapport au Sénat : « Pourquoi les *immeubles ou droits immobiliers* doivent-ils être susceptibles d'être acquis par prescription ? » Quant au reproche de manque de logique, il n'est aucunement mérité. Le législateur a inséré au n° 1 de l'article 4, applicable à toutes les actions possessoires, la condition que l'objet de la demande fût de nature à pouvoir être acquis par la prescription, parce qu'il s'agissait là d'un élément qu'il voulait exiger pour toutes les actions possessoires, sans aucune distinction. Si cette même prescription

Digitized by Google

spéciale avait été reproduite *in terminis* au n° 3 de la disposition, on pourrait taxer le législateur de redondance ; mais c'est une condition tout autre, beaucoup plus étendue que le n° 3 impose à celui qui veut intenter une action possessoire ; elle comprend, d'une manière implicite seulement, celle qui est formulée dans le § 1er de l'article. Quant à cette dernière condition d'ailleurs, le législateur ne pouvait pas l'exclure du n° 3, sans être obligé d'entrer dans le détail assez long de tous les caractères que doit réunir la possession juridique.

Le jugement du tribunal de Bruxelles a d'ailleurs été cassé le 6 juin 1878 (*Pas.*, 1878, I, p. 283), par un arrêt dont les motifs sont ainsi conçus : « Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, aucune action possessoire n'est recevable si elle ne réunit les conditions qu'il énumère ; — Que la première de ces conditions est « qu'il » s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles » d'être acquis par prescription ; — Que le paragraphe final dudit article dispense l'action possessoire fondée sur la dépossession causée par violence ou voie de fait, des conditions indiquées aux nos 2 et 3, mais non de celle prérappelée énoncée au n° 1 ; — Attendu que, d'après le sens grammatical et naturel de la phrase constituant ce n° 1, les mots *susceptibles d'être acquis par prescription* s'appliquent aussi bien aux immeubles qu'aux droits immobiliers ; — Que tout doute doit disparaître à cet égard en présence des rapports parlementaires de MM. Thonissen et d'Anethan, qui n'ont donné lieu à aucune discussion et qui disent : « L'immeuble » ou le droit immobilier, objet de l'action possessoire, doit » être susceptible d'être acquis par prescription ; — Attendu qu'il est donc certain, d'après le texte de l'article 4 susdit, que l'action possessoire pour dépossession par violence ou voie de fait, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, n'est pas recevable lorsqu'elle concerne un immeuble non susceptible d'être acquis par prescription ; — Que rien dans les travaux législatifs ne démontre que ce texte aurait été voté par les Chambres avec l'interprétation contraire que lui donne le jugement attaqué ; — Que notamment, lorsqu'il a été

Digitized by Google

dit et admis que, dans un intérêt d'ordre public, le spolié doit avant tout être remis en possession, quelle que soit la nature de sa possession, il va de soi que, dans l'idée de tous, il s'agissait de la spoliation d'un immeuble ou d'un droit susceptible de prescription, puisque c'était là la première condition que l'on exigeait pour la recevabilité de toute action possessoire ; — Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué voit un argument contraire dans la dispense prononcée par l'article 4 pour les actions possessoires basées sur la dépossession violente, de la condition reprise au n° 3 ; il est évident, en effet, que si le spolié par violence ne doit pas prouver, pour être réintégré, que sa possession, avant la voie de fait, était conforme aux articles 2228 à 2235 du *Code civil*, c'est encore lorsque cette possession concerne un immeuble susceptible d'être acquis par prescription, condition requise avant tout pour que les actions possessoires en général soient recevables ; — Attendu que le juge saisi de l'action du défendeur devait donc rechercher, pour statuer d'abord sur la recevabilité contestée de cette action, si l'immeuble litigieux dont le défendeur se prétendait dépossédé par voie de fait, avait ou non, au moment de cette voie de fait, les caractères de chemin vicinal servant à l'usage public, et par conséquent d'imprescriptibilité. » La Cour de cassation a maintenu cette jurisprudence dans son arrêt du 12 juillet 1878, rappelé au n° 3 ci-dessus.

20. Les particuliers peuvent cependant parfois posséder, sur les biens du domaine public, certains droits réels qui ne sont pas incompatibles avec la destination des immeubles grevés. Le domaine public n'est mis hors du commerce qu'à raison de l'usage spécial auquel il est affecté. Du moment donc que cette affectation est complètement assurée, l'utilité privée qu'un immeuble public peut en outre accessoirement présenter rentre dans le champ des transactions ordinaires. « Ce qui fait, dit Demolombe, que le domaine public de l'Etat et des communes est insusceptible d'un droit exclusif et individuel, c'est uniquement sa destination ; c'est que l'usage

Digitized by Google

public auquel il est affecté résiste à toute entreprise qui y serait contraire, et, en conséquence, il faut reconnaître que le domaine public lui-même peut être l'objet d'un droit réel privé, autant que ce droit ne fait aucun obstacle à sa destination essentielle. » (Demolombe, *Des servitudes*, n° 699). Le même principe, enseigné par Troplong *(De la prescription*, n° 173) et par M. Laurent (t. VII, pp. 130 et ss.), a été proclamé par un grand nombre d'arrêts. Voici quelques-unes des espèces sur lesquelles sont intervenues les décisions. Des terrains avaient été vendus pour l'établissement d'un canal. L'acte stipulait qu'il serait construit des ponts, que la desserte du restant du domaine s'effectuerait par les levées du canal, et que l'on établirait les rampes nécessaires pour rendre faciles les abords de ces levées. La Cour de cassation de France a reconnu qu'il y avait dans ces clauses constitution valable de servitudes (Rejet, 1er juillet 1849. Dalloz périodique, 1849, t. Ier, p. 315). — Un propriétaire ayant ouvert des jours dans le mur d'enceinte de la ville de Nancy et dans le mur de sa maison, construit au-dessus de celui de la ville, la Cour de Nancy a décidé que les ouvertures pratiquées dans le mur d'enceinte étaient contraires à la destination de cet ouvrage, chose hors du commerce, mais qu'il n'en n'était pas de même des jours établis dans le mur de la maison (prolongement en hauteur cependant du premier) et que ces derniers devaient être maintenus (Nancy, 31 janvier 1838. Dalloz, Rép., V° *Servitudes*, n° 76).

Dans la jurisprudence belge, nous trouvons notamment les décisions suivantes. Sous l'ancien régime, un droit de passage pouvait être établi sur les cimetières (Gand, 8 mai 1846. *Pas.*, 1846, II, p. 175). — Le propriétaire riverain étant légalement autorisé à ouvrir des fenêtres donnant sur un fleuve, les droits qui résultent de l'établissement de semblables vues, bien qu'ils ne constituent pas un droit de servitude proprement dit, ont pu survivre à l'entrée du lit du dit fleuve dans le domaine privé, s'il appert qu'il y a eu volonté de les réserver (Cour de Liége, 9 mars 1870. *Pas.*, 1870, II, p. 208). — Les fenêtres que le propriétaire d'un

Digitized by Google

bâtiment a ouvertes sur la voie publique constituent en sa faveur un droit acquis, dont il ne peut être privé que moyennant indemnité (Cour de Liége, 1er avril 1871. *Pas.*, 1871, II, p. 286). — Il peut être concédé sur des terrains dépendant du domaine public des servitudes qui ne nuisent pas à la destination que ces terrains ont reçue, spécialement des droits de vue et de passage sur le chemin de fer (Charleroi, 20 juillet 1872. *Pas.*, 1872, III, p. 344). — La concession sur les choses du domaine public d'un droit non conforme à leur destination, mais qui n'est pas incompatible avec elle, n'engendre un droit à indemnité au profit de celui auquel l'administration viendrait à l'enlever, que si elle a été faite à titre onéreux (Cour de Bruxelles, 12 août 1873. *Pas.*, 1873, II, p. 300). — Le vendeur d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer particulier peut valablement se réserver un droit de passage sur la parcelle vendue. L'Etat, devenu dans la suite cessionnaire du chemin, ne peut d'autorité entraver l'exercice de ce droit, sans indemnité préalable (Cassation, 11 mai 1874. *Pas.*, 1874, I, p. 209). — Les anciens canaux de la ville d'Anvers formaient des dépendances du domaine public communal, assimilables à des voies publiques. Les propriétés riveraines ont donc pu acquérir sur ces canaux des droits de jour et de vue. En faisant sortir du domaine public le dessous des canaux, l'autorité communale n'a point porté atteinte aux droits des riverains. Ceux-ci ont donc conservé, sur le terrain privé qui est résulté du voûtement des canaux, et avec l'étendue que leur assurait le droit ancien, les droits qu'ils avaient sur les canaux eux-mêmes (Anvers, 14 août 1873. *Pas.*, 1874, III, p. 338). Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une contestation relative à l'exercice d'un droit de passage à travers une station de chemin de fer, qui est revendiqué par un particulier. Lorsqu'en vertu de l'engagement pris à cet égard par l'avoué de l'Etat, expropriant, et dont il a été donné acte lors du jugement d'expropriation, l'exproprié a paisiblement joui d'un droit de passage à travers une station, il y a lieu pour le juge de référé de maintenir provisoirement ce passage, s'il

Digitized by Google

a été supprimé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge du fond sur le différend entre l'Etat et l'exproprié (Cour de Bruxelles, 3 juin 1875. *Pas.*, 1875, II, p. 398). — Bien que les bras ou dérivations de fleuves ou de rivières navigables fassent partie du domaine public, les riverains peuvent cependant acquérir à leur égard des droits qui ne sont pas contraires à leur destination naturelle (Tribunal de Liége, 5 mai 1875. *Pas.*, 1875, III, p. 252). — Le droit de planter sur un chemin vicinal est indépendant de sa destination publique et susceptible de prescription acquisitive, n'étant pas rangé parmi les choses hors du commerce (Cassation, 15 janvier 1880. *Pas.*, 1880, I, p. 53). — Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public ne fait pas obstacle à l'acquisition par prescription de droits dont l'exercice est conforme à la destination de ce domaine. En conséquence, le riverain qui possède depuis plus de trente ans un embranchement d'égoût se déversant dans l'égoût public doit être considéré comme ayant un titre légal (Tribunal de Bruxelles, 2 décembre 1882. *Pas.*, 1883, III, p. 41).

De ce que les particuliers peuvent avoir sur les choses du domaine public certains droits réels de nature à être acquis par la prescription, il suit naturellement qu'ils peuvent aussi intenter les actions possessoires pour la conservation de ces droits, si d'ailleurs leur possession réunit les autres conditions requises par l'article 4 de la loi. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé que le vendeur d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer particulier peut, après la cession de ce chemin de fer à l'Etat, intenter à celui-ci une action possessoire en cas de trouble dans l'exercice d'un passage qu'il s'était réservé à travers la voie ferrée (Cassation, 15 mai 1874. *Pas.*, 1874, I, p. 209). « Considérant, dit l'arrêt, que, d'après le jugement attaqué, dans l'acte du 6 avril 1870, par lequel la Société générale d'exploitation a acquis du défendeur une parcelle servant d'assise au chemin de fer de cette Société, il a été stipulé que De Gosserie, sans nuire à l'exploitation du chemin de fer, se réservait un droit de passage sur la parcelle vendue, ainsi que le droit d'établir des

Digitized by Google

jours sur la dite parcelle pour toutes constructions qu'il érigerait sur sa propriété ; — Considérant qu'au moment de cette cession, le chemin de fer dont il s'agit était un chemin de fer privé et qu'il a conservé ce caractère jusqu'à la loi du 3 juin 1870, approuvant la convention du 25 avril de la même année ; qu'en effet, cette convention-loi, qui distingue les chemins de fer concédés des chemins de fer particuliers à livrer à l'Etat, le comprend dans son article 2 sous cette dernière dénomination ; — Considérant qu'il suit de là cette double conséquence : qu'au moins jusqu'à sa cession au Gouvernement, les lois de police relatives aux chemins de fer livrés à la circulation publique lui sont restées étrangères et que, lors de la vente de la parcelle en question, la Société générale d'exploitation et De Gosserie, ne traitant, de part et d'autre que de choses dont ils avaient la libre disposition, ont pu valablement convenir des réserves stipulées ; — Considérant que l'acquisition faite par ensuite l'Etat n'a pu, par elle-même, porter atteinte à la situation juridique du défendeur, et l'obliger à un abandon complet et sans indemnité de ses droits ; que la loi du 3 juin 1870 ne fait que confirmer la convention du 25 avril de la même année, et, qu'aux termes de celle-ci, l'Etat, relativement aux chemins de fer particuliers, n'est devenu cessionnaire que des droits résultant des contrats passés lors de leur création ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas acquis la propriété pleine et entière de la parcelle dont il s'agit ; qu'en passant dans ses mains, celle-ci est restée soumise aux droits réservés contractuellement au défendeur ; — Considérant que si la suppression de ces mêmes droits est réclamée par l'affectation du chemin de fer au service public, il ne résulte pas encore de cela seul que l'usage qu'en fait le détenteur soit devenu délictueux ; que les règlements de police applicables aux voies ferrées dépendantes du domaine public, supposent un sol affranchi de tous droits privés ; que, jusqu'à ce que cet affranchissement soit résulté ou d'un achat amiable ou d'une expropriation, celui au profit de qui ils existent peut en user à titre de propriétaire et recourir à la voie possessoire en cas d'usurpation de la part de l'autorité

Digitized by Google

administrative ; — Considérant que c'est donc avec raison que le tribunal a vu dans les actes de poursuite suivis d'un jugement de condamnation dont il y a appel, un trouble apporté à la possession du défendeur. »

La décision de la Cour ne se justifierait plus aujourd'hui, quant à la quasi-possession du droit de passage du moins, en présence de l'article 4 de la loi, qui exige que les droits réels immobiliers soient susceptibles d'être acquis prescription ; mais elle était parfaitement juridique sous l'empire de la loi de 1841, parce qu'à cette époque l'action possessoire était généralement considérée comme recevable en matière de servitude discontinue ou non apparente, lorsque ces droits réels étaient appuyés sur un titre.

La Cour suprême a décidé également que, bien qu'un canal de grande navigation soit soumis au régime de la grande voirie, sous la direction exclusive de l'Etat, cette affectation n'est pas incompatible avec des droits privés de possession, garantis par les actions possessoires ; que l'exercice de ces actions par le possesseur ne dérive pas d'une délégation de l'autorité administrative (Cassation, 18 juillet 1878. *Pas.*, 1878, I, p. 361). Dans l'espèce de cet arrêt, l'action possessoire avait été formée par la ville de Bruxelles ; mais la demanderesse agissait à titre de son domaine privé, pour faire respecter sa jouissance des herbes croissant sur les berges du canal. Voici comment la Cour justifie sa décision : « Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que la ville de Bruxelles n'agit point au procès pour la conservation d'un droit de voirie, mais pour être maintenue dans la paisible jouissance d'un droit privé de possession sur les digues du canal de Willebroek ; — Attendu que si le jugement dénoncé reconnaît que le service public de la navigation, auquel le canal est affecté, le soumet au régime de la grande voirie, qui est sous la direction exclusive de l'Etat, il statue, comme l'a fait l'arrêt de cassation rendu en la cause le 29 juin 1876, que cette affectation n'est pas incompatible avec le droit privé invoqué par la ville de Bruxelles ; — Attendu que la ville fonde sa demande sur sa qualité de pro-

Digitized by Google

priétaire du canal, et que le jugement dénoncé constate souverainement que cette qualité lui appartient, en vertu d'un octroi de l'empereur Charles-Quint, en date du 7 novembre 1531 ; qu'il motive ainsi la décision par laquelle il a déclaré l'action recevable ; — Attendu qu'un jugement qui déclare une action en maintenue possessoire, fondée exclusivement sur un droit privé de possession et de propriété, ne peut violer les dispositions légales qui attribuent à l'Etat seul la haute direction de la grande voirie et qui lui défendent de le déléguer ; qu'il suit de là que les deux moyens de cassation proposés par la demanderesse ne sont pas fondés. »

Le tribunal de Termonde a décidé aussi que les arbres plantés sur un chemin public peuvent être acquis par prescription et faire l'objet d'une action en complainte ou en réintégrande (Termonde, 12 décembre 1879. *Pas.*, 1881, III, p. 39).

Dans un sens contraire, le juge de paix du premier canton de Charleroi a jugé que, les chemins de fer faisant partie de la grande voirie et étant comme tels imprescriptibles et non susceptibles de possession privée, l'action en maintenue de passages à niveau existant sur le chemin de fer est non recevable, alors même que ces passages ont été établis pour faciliter l'exploitation de terres dépendant d'une ferme, ensuite de l'expropriation d'une partie de ces terrains (Charleroi, 23 janvier 1880. *Pas.*, 1881, III, p. 173). Cette décision est bien rendue au fond, par la raison qu'il s'agissait là de la possession d'une servitude discontinue, non susceptible, par conséquent, d'être acquise par la prescription. Mais la circonstance invoquée par le jugement, que le fonds sur lequel était pris le passage constituait une dépendance du domaine public, ne pouvait pas former à elle seule obstacle à l'introduction de l'action possessoire : l'exercice d'un passage, en effet, n'est pas essentiellement incompatible avec la destination de la voie ferrée, et spécialement l'exercice du passage réclamé devant le juge de paix de Charleroi pouvait se concilier avec les exigences du service public ; ce qui le prouve à suffisance, c'est que l'Etat expropriant avait concédé le droit

Digitized by Google

de servitude comme représentant une partie de l'indemnité d'expropriation. Si donc, au lieu de consentir un droit de passage, l'Etat avait accordé une servitude d'acqueduc, sous le sol du chemin de fer, à l'effet de faciliter l'écoulement des eaux pluviales ou d'autres eaux arrivant naturellement sur le fonds partiellement exproprié, l'action possessoire eût été recevable en cas de trouble, malgré l'imprescriptibilité de la voie ferrée comme telle ; car il y aurait eu là une servitude apparente et continue, susceptible par conséquent d'être acquise par la prescription.

L'action possessoire serait encore recevable à l'effet de faire respecter la servitude de vue sur le chemin de fer, ou la servitude d'écoulement des eaux provenant du toit d'un bâtiment, dans une rigole longeant la voie ferrée et formant une dépendance de celle-ci ; car l'exercice de ces deux espèces de servitudes, qui sont également continues et apparentes, n'est nullement incompatible avec la destination du chemin de fer. Toutefois, cette dernière situation ne pourra généralement se présenter que dans le cas où un railway aura été établi contre un bâtiment existant; car, une fois la voie ferrée construite, les particuliers ne peuvent plus bâtir qu'à une distance de huit mètres du franc-bord, c'est-à-dire en dehors du rayon dans lequel les servitudes de vue et d'égoût des toits pourraient s'exercer sur la voie ferrée.

Nous devons cependant faire observer ici, pour éviter des malentendus, que les servitudes et les autres droits réels qui peuvent être établis sur les dépendances du domaine public diffèrent considérablement des droits réels constitués sur les immeubles des particuliers : ils peuvent, en effet, toujours être supprimés par le seul effet de la volonté du propriétaire du fonds servant, du moment que cette suppression est réclamée par l'intérêt public ; seulement, comme dans l'expropriation des immeubles eux-mêmes, l'administration doit payer une juste et préalable indemnité (art. 11 de la Constitution). Il n'entre pas dans le cadre de notre travail d'examiner cette question dans ses détails. Nous renvoyons à cet égard aux auteurs qui ont écrit sur le droit civil, entr'autres

Digitized by Google

à Demolombe *(Des servitudes,* nos 698 et ss.) et à M. Laurent *(Principes du droit civil,* t. VII, p. 150).

21. La seconde condition requise pour la recevabilité des actions possessoires, c'est que le demandeur prouve avoir été en possession depuis une année au moins. Les anciennes coutumes disaient depuis *an et jour,* ce qui ne signifiait pas cependant que la possession devait avoir duré pendant un jour au delà de l'année accomplie ; cette expression indiquait simplement que le demandeur devait avoir possédé pendant une année tout entière, avant le jour où le trouble s'était produit, jour qui ne comptait pas dans la supputation du délai. Le langage des coutumes cependant n'était pas tout à fait exact : il prêtait, il faut bien le dire, à une fausse interprétation. Aussi avait-il été abandonné par le *Code de procédure* qui, dans son article 23, employait déjà les expressions *depuis une année au moins,* reproduites par la loi de 1876. Comme les mots *an et jour,* ces dernières expressions impliquent l'idée que le jour du trouble ne compte pas dans le délai exigé pour la possession utile.

22. Nous avons dit que la possession doit avoir duré pendant une année tout entière *avant le jour où le trouble se produit.* En effet, c'est au moment du trouble que la possession juridique doit exister, et non pas au jour de l'introduction de l'instance possessoire. Le droit d'intenter les actions possessoires est un des effets de la possession revêtue des caractères que la loi exige ; or le droit d'intenter l'action s'ouvre en même temps que le trouble surgit ; c'est donc à ce moment aussi que la possession doit réunir les conditions nécessaires pour avoir droit à la protection des actions possessoires. D'un autre côté, le fait constitutif du trouble a précisément pour effet d'interrompre la possession, aussi longtemps qu'il n'a pas été réprimé. L'annalité ne pourrait donc pas s'acquérir par la jonction de la possession postérieure à la possession antérieure au trouble, à moins qu'il n'y ait lieu d'intenter l'action en réintégrande : dans ce dernier cas, en

Digitized by Google

effet, comme la condition d'avoir possédé pendant une année n'est pas requise, et que la condamnation de l'auteur des voies de fait ou des violences fait disparaître le trouble, l'interruption est censée ne jamais avoir existé. La question a été soulevée sous l'empire de l'article 23 du *Code de procédure civile,* et elle a été résolue dans notre sens par la Cour de cassation de France, le 20 janvier 1824 (Dalloz, Rép., V° *Action possessoire,* n° 285) et par trois arrêts de la Chambre de cassation de la Cour de Liége en date du 24 décembre 1821 (*Pas.*, 1821, p. 527), du 13 octobre 1823 (*Pas.*, 1823, p. 507) et du 22 mars 1826 (*Pas.*, 1826, p. 99). Telle est aussi l'opinion enseignée par M. Wodon (*Traité des actions possessoires*, t. II, p. 37).

23. L'article 4, n° 3, exige ensuite que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du *Code civil.* C'est la consécration expresse des principes appliqués, sous l'ancienne législation, par la doctrine et la jurisprudence, qui exigeaient, de la part du demandeur en complainte, une possession à titre de propriétaire, paisible, publique, continue et non interrompue ni équivoque. Telle était d'ailleurs la définition donnée, dans les travaux préparatoires du *Code* de 1806, de la possession juridique qui devait servir de base aux actions possessoires. Voici ce que disait l'orateur du Gouvernement au tribunat, à propos de l'article 23 du *Code de procédure civile.* « Il dit, comme l'ordonnance de 1667, que l'action possessoire doit être formée dans l'année du trouble, mais il ajoute, ce que la jurisprudence seule avait établi, que celui qui forme cette action doit être en possession depuis un an au moins. La possession doit avoir été, dans cet intervalle, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaire. » (Dalloz, Rép., V° *Action possessoire,* n° 21).

Les articles du *Code civil* auxquels il est fait renvoi sont conçus comme suit :

« Article 2228. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que

Digitized by Google

nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

« Article 2229. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

« Article 2230. — On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

« Article 2231. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

« Article 2232. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

« Article 2233. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

« La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

« Article 2234. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

« Article 2235. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. »

Comme on le voit, les caractères constitutifs de la possession juridique sont tous énumérés dans l'article 2229 : les articles suivants ne renferment que le développement de cette dernière disposition et déterminent son mode d'application dans un certain nombre de situations spéciales. Examinons sommairement les conditions exigées pour que la possession puisse jouir du bénéfice des actions possessoires.

24. La possession doit être *continue* et *non interrompue*. A première vue, ces deux conditions semblent n'en former qu'une seule. Cependant elles expriment en réalité deux idées toutes différentes. La possession continue est celle qui se révèle

Digitized by Google

par une série continue d'actes de possession comprenant tous les faits de jouissance que comporte la chose d'après sa nature, et suivant les diverses époques ou saisons. La continuité résulte uniquement de faits posés par le possesseur et ne dépend point de la fréquence absolue de ces actes. Ainsi la possession continue d'une terre exigera chaque année un assez grand nombre d'actes de possession, actes relatifs au labour, à la fumure, à l'ensemencement, à la moisson, à l'entretien des rigoles, etc., etc. ; au contraire, la possession d'un bois, par exemple, pourra, tout en demeurant continue, ne se révéler que par des actes de jouissance posés à des intervalles très éloignés. L'interruption de la possession résulte d'actes émanés soit du possesseur, soit d'un tiers, actes qui impliquent contradiction des droits prétendus par celui qui possède, par exemple, une reconnaissance, de la part de ce dernier, qu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, des faits de jouissance posés par l'adversaire, une action intentée au possesseur.

« La possession doit être continue, dit M. Laurent, en ce sens que le possesseur doit faire les actes réguliers de jouissance qu'un propriétaire, bon père de famille, fait sans discontinuation, afin de tirer de l'héritage toute l'utilité qu'il peut lui procurer. C'est l'application du principe que nous venons d'établir. La possession de celui qui prescrit doit être la manifestation du droit qu'il prétend avoir sur la chose et qu'il réclamera quand la prescription sera accomplie ; or s'il est propriétaire, il doit jouir comme jouit un propriétaire, non pas en homme négligent, mais en bon père de famille ; car il ne faut pas oublier que la possession tend à exproprier celui qui est ou se prétend propriétaire ; il faut donc que, pendant tout le temps requis pour la prescription, le possesseur ait fait des actes de possession qui frappent l'attention du propriétaire et le mettent en demeure d'interrompre la prescription qui court contre lui. » (Laurent, *Principes du droit civil*, t. XXXII, p. 285). Quant à la fréquence des actes, la Cour de cassation de France a jugé que la possession s'exerce suivant la nature de l'objet auquel elle s'applique,

Digitized by Google

et que la seule récolte annuelle du varech qui croît sur les rochers de la mer constitue une possession continue, lorsqu'elle n'a été ni troublée, ni interrompue, aux époques où elle doit se faire (Cassation, 5 juin 1839. Dalloz, Rép., V° *Prescription*, n° 182). De même la Cour de Nancy a vu une possession continue dans les faits de passage exercés seulement deux fois dans l'espace de trente ans, pour la vidange d'une forêt (Nancy, 23 avril 1834. Dalloz, Rép., V° *Prescription*, n° 310).

L'interruption de la possession est naturelle ou civile. Elle est naturelle lorsqu'elle consiste dans un acte qui enlève au possesseur la jouissance de l'immeuble. L'interruption civile résulte d'une reconnaissance, faite par le possesseur, du droit de propriété dans le chef d'un tiers, d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire renfermant une dénégation des droits prétendus par le possesseur, par exemple, un commandement, une saisie, une citation en justice (art. 2243 du *Code civil)*. Mais l'interruption résultant d'un exploit de citation est considérée comme non avenue, si l'assignation est nulle par défaut de forme, si la demande est rejetée, ou si le demandeur se désiste, ou bien encore s'il laisse périmer l'instance (art. 2247 du *Code civil)*. L'interruption naturelle est également censée n'avoir jamais existé, lorsqu'elle a été suivie d'une action en justice de la part du possesseur troublé et que celui-ci a été maintenu dans sa possession. Il en est de même quand l'auteur du trouble, reconnaissant les droits du possesseur, met fin à son usurpation.

25. La possession, dit l'article 2229 du *Code civil*, doit être paisible, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été obtenue sans que le possesseur ait eu recours à la violence ou aux voies de fait et qu'elle doit être conservée sans l'emploi de procédés empreints de ce vice. La violence morale, comme la violence physique empêche la possession d'être paisible (Laurent, t. XXII, p. 295). La possession peut aussi n'être pas paisible sans être appuyée sur des actes de violence : elle n'a pas ce caractère, en effet, lorsqu'elle est continuellement troublée

Digitized by Google

par des actes qui emportent contradiction des droits prétendus par le possesseur, sans même dépouiller complètement celui-ci de la jouissance, c'est-à-dire sans interrompre naturellement la possession. Il y a donc lieu de distinguer la possession violente (art. 2233 du *Code civil)* de la possession non paisible (art. 2229). La Cour de Gand a reconnu l'existence de cette dernière possession dans un état de choses qu'elle caractérise comme suit : « Attendu qu'il résulte encore des enquêtes tant directe que contraire, que ce n'est point sans contradiction des propriétaires riverains que le passage par le sentier en question a eu lieu ; que l'existence d'un fossé que l'on ne peut franchir qu'en sautant et d'une barrière interceptant et empêchant le passage en le rendant au moins difficile, sans que jamais la ville ait songé à faire disparaître ces obstacles, ou du moins à faire placer au-dessus du fossé, souvent rempli d'eau, une planche ou un ponceau, les efforts incessants de l'un des propriétaires pour supprimer le chemin, en le labourant, en empêchant, chaque fois qu'il se trouvait sur sa terre, même par des injures, le public d'y passer, et en tenant constamment ouvert et élargissant même le dit fossé bordant sa propriété ; que tous ces faits et autres attestent une opposition constante des propriétaires à l'exercice du passage par le public et sont exclusifs de toute idée de possession *paisiblement* légitime (Gand, 12 janvier 1846. *Pas.*, 1846, II, p. 107). — Le tribunal d'Aubusson, dans un jugement dont la Cour de Limoges a adopté les motifs, définit comme suit une possession non paisible : « Attendu que la possession à fin de prescrire et particulièrement à fin d'acquérir doit être continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaire ; que ces caractères doivent constamment s'attacher à la possession, pour la rendre utile, indépendamment des faits, actes et circonstances auxquels la loi donne spécialement l'effet de suspendre la prescription ou de l'interrompre, en annulant l'effet de toute possession antérieure ; qu'ainsi une possession ne peut être regardée comme paisible et non interrompue si elle a été contrariée par une résistance bien manifeste et consistant soit en

Digitized by Google

faits multiples, soit en réclamations faites devant une autorité compétente au vu et au su de celui qui possède. » Mais le tribunal a soin de constater que des faits isolés ne suffisent pas pour produire cet effet ; il ajoute : « Attendu, cependant, que ces faits et actes de contradiction ne nuisent pas à une longue possession, s'ils sont séparés par de longs intervalles, et surtout s'ils ont été abandonnés et n'ont eu aucune suite judiciaire tendant à faire cesser l'indue possession. » (Limoges, 15 mai 1846. Dalloz, Rép., V° *Prescription*, n° 513). — La Cour de cassation de France a aussi jugé que « le trouble apporté à la jouissance d'un immeuble n'enlève pas à la détention du fonds le caractère d'une possession paisible, susceptible de servir de base à une action possessoire, lorsqu'il résulte de faits isolés, suivis immédiatement, de la part du possesseur, d'une action en justice. » (Cassation, 24 mars 1862. Dalloz périodique, 1869, t. Ier, p. 83). Voici quelle était l'espèce de ce dernier arrêt. Le 20 septembre 1864, Soulpin cite Basset en bornage de propriétés contiguës. Quelque temps après, les parties conviennent de soumettre leur différend à des arbitres. La citation et le compromis n'eurent aucune suite. — Le 29 octobre 1865, Soulpin cite Basset au possessoire, en prenant pour trouble des faits dénoncés dans l'action en bornage. — Basset excipe des faits de trouble signalés dans la citation de 1864, pour en induire que la possession du demandeur n'avait pas été paisible. La Cour a rejeté cette exception, dans les termes suivants : « Attendu que le jugement attaqué constate que, durant l'année antérieure au trouble qui a donné lieu au litige actuel, le sieur Soulpin n'avait pas cessé d'avoir la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire du terrain litigieux ; — Attendu que le demandeur, pour infirmer l'autorité de cette déclaration souveraine du juge du fond, soutient vainement que le jugement renferme lui-même la preuve que cette possession n'a pas été paisible, puisqu'elle a été troublée par les faits qui motivèrent la citation du 20 septembre 1864 ; — Attendu, en effet, que le jugement déclare que les faits isolés et suivis d'une résistance immédiate de la part du

Digitized by Google

défendeur éventuel n'avaient qu'un caractère équivoque, qu'ils ne constituaient pas un trouble sérieux et n'avaient pas surtout pu avoir pour résultat de ravir au sieur Soulpin une possession qui, en fait, n'a jamais cessé de lui appartenir ; que cette déclaration repousse péremptoirement l'interruption naturelle alléguée par le demandeur. »

L'emploi de la violence pour acquérir la possession n'imprime pas à celle-ci un vice ineffaçable ; au contraire, aux termes de l'article 2233 du *Code civil*, lorsque la violence a cessé, la possession devient paisible dans le sens de la loi et peut être utilement invoquée. L'action possessoire pourra donc être formée par l'auteur de la violence, du moment qu'il se sera écoulé une année depuis que les faits délictueux ont été posés, ou depuis que la crainte inspirée par l'usurpateur aura cessé de produire ses effets.

26. Quand la possession est-elle publique ? Lorsqu'elle a été exercée de telle manière qu'elle a pu être connue de tous. Peu importe d'ailleurs que tous les intéressés en aient eu effectivement connaissance. La possession juridique suppose la volonté de posséder à titre de propriétaire : le possesseur doit donc agir comme agit un propriétaire sûr de son droit, au grand jour, sans dissimulation aucune. Il faut que le propriétaire qui n'est pas en possession soit à même de connaître les prétentions du possesseur ; mais du moment que celui-ci a joui publiquement, cela suffit ; si même, de fait, le propriétaire n'a pas eu connaissance de la possession qui tendait à le dépouiller, il doit s'accuser d'un défaut de vigilance. *Vigilantibus jura scripta sunt.* Il y aura possession clandestine, par exemple, dans l'extension des racines d'un arbre sous le fonds voisin, dans le prolongement de la cave d'une maison en dessous du terrain d'un autre propriétaire, dans les enfoncements pratiqués dans le mur mitoyen, à l'intérieur de la maison de celui qui les a fait établir. Comme le fait remarquer M. Laurent (t. XXXII, p. 299), les exemples de possession véritablement clandestine sont extrêmement rares. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, en effet, les actes de

Digitized by Google

jouissance que comporte la propriété se manifestent nécessairement, car ils consistent dans des faits extérieurs, qui se passent sous les yeux de tous.

27. Doit-on considérer comme étant clandestine l'usurpation graduelle d'une partie de terre, effectuée en labourant? Chacun des empiètements successifs peut être si minime en lui-même qu'il échappe à la clairvoyance même d'un propriétaire vigilant; mais lorsque l'usurpation arrive à prendre quelque peu d'importance, elle doit cependant éveiller l'attention et ne peut guère passer inaperçue. D'ailleurs l'envahissement du fonds voisin constitue un acte extérieur, de nature à être remarqué par tout le monde, accompli au grand jour, qui ne peut donc pas facilement échapper à l'attention d'un père de famille soigneux. La possession des parties usurpées doit, en conséquence, être considérée comme publique. Telle est l'opinion de Curasson (section II, n° 17), de Bélime (n° 41), de Troplong *(Prescription,* n°s 352-353), de Dalloz (Rép., V° *Action possessoire,* n° 104), de M. Wodon (t. Ier, p. 22) et de M. Laurent (t. XXXII, p. 298). L'opinion contraire est adoptée par Garnier *(Action possessoire,* p. 76), par Vazeille *(Prescription,* n° 46), par Bioche *(Action possessoire,* n° 167) et par Pardessus *(Servitudes,* n° 125); elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 26 avril 1811 et par un arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1811 (Dalloz, Rép., V° *Prescription,* n° 323).

28. La clandestinité, pas plus que la violence, n'imprime un caractère indélébile à la possession. Celle-ci ne demeure impuissante qu'aussi longtemps que le vice persiste: une fois que la clandestinité a disparu, la possession répond aux exigences de l'article 2229 du *Code civil;* elle devient publique et peut, au bout d'une année, servir de base aux actions possessoires. La loi cependant ne le dit pas expressément, comme en matière de violence; mais cette conséquence résulte de la nature même des choses: en effet, lorsque la possession commence à se révéler par des actes extérieurs de nature à être

Digitized by Google

connus de tous, elle devient réellement publique, peu importe qu'antérieurement elle ait été clandestine; et le vœu de la loi est rempli, du moment que la publicité s'est continuée pendant le temps nécessaire pour faire produire à la possession des effets juridiques. Une fois d'ailleurs que la clandestinité a cessé, le motif qui faisait condamner la possession vient à disparaître complètement, puisque le propriétaire est mis en demeure d'agir pour la conservation de ses droits, en même temps que la possession commence à devenir utile au possesseur (Troplong, *Prescription,* n° 356; Garnier, *Traité des actions possessoires,* p. 77, édit. belge; Wodon, *Des actions possessoires,* t. Ier, p. 23).

29. D'après certains auteurs, la possession non équivoque est celle dont tous les caractères sont clairement manifestés et n'ont rien de douteux, de telle sorte que la condition de *non équivoque* ne formerait pas un caractère particulier de la possession. Cette interprétation, contraire au texte de la loi, est condamnée par la jurisprudence : elle attribue au législateur une répétition parfaitement inutile ; car l'article 2229 du *Code civil,* lorsqu'il exige que la possession soit paisible, publique, continue, non interrompue et à titre de propriétaire, entend naturellement que l'existence de ces diverses qualités soit suffisamment justifiée ; par conséquent, si les preuves apportées par le demandeur laissent subsister un véritable doute en ce qui concerne l'une ou l'autre des conditions exigées, le juge doit repousser l'action possessoire comme non fondée, en vertu de la règle : *actori incumbit probatio.* Il faut donc nécessairement donner un autre sens au mot *équivoque,* employé par l'article 2229. La possession sera équivoque, dirons-nous avec la jurisprudence, lorsqu'elle se révélera par des faits qui n'indiquent pas, d'une manière certaine, à quel titre le possesseur prétend jouir, ou s'il entend exercer véritablement un droit sur l'immeuble possédé, ou bien encore s'il veut exercer un droit exclusif, ou seulement un droit commun à plusieurs; en d'autres termes, lorsque les actes de possession peuvent être interprétés de plusieurs

Digitized by Google

manières différentes : c'est là, en effet, le sens naturel du mot *équivoque ;* or rien n'indique que le législateur ait voulu lui attribuer ici une signification spéciale.

La Cour de cassation de France a vu une possession équivoque dans l'espèce suivante. Une commune intente à d'autres une action en partage d'une forêt. Les défenderesses invoquent la prescription pour repousser la demande : à l'appui de leurs prétentions, elles établissent de nombreux faits de jouissance. Mais avaient-elles posé ces faits à titre de propriétaires exclusives, ou bien en qualité de co-propriétaires indivises avec la demanderesse ? La question restant douteuse, la Cour a déclaré que les défenderesses n'avaient qu'une possession équivoque (Cassation, 8 août 1870. Dalloz périodique, 1872, t. Ier, p. 17). Dans une action possessoire formée par la commune d'Ans contre une société charbonnière et tendant à faire maintenir la demanderesse en possession des eaux du sous-sol de la concession, la commune sollicita son admission à la preuve notamment des faits suivants : 1° que le ruisseau a toujours été curé par les habitants ; 2° que des travaux d'art ont été élevés et entretenus par la commune sur ce ruisseau. Le juge de paix considéra ces deux faits comme des actes de possession équivoques. « Attendu, dit le jugement, que la commune invoque en vain l'obligation qu'elle a imposée à ses habitants de curer le ruisseau ; que c'est là un acte d'ordre purement administratif, résultant du règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Liége ; qu'à le supposer même établi, il serait équivoque et n'aurait pas pour effet d'établir la possession par la commune de la galerie de ces eaux ;..... Attendu qu'il en est de même du fait d'avoir établi des travaux d'art et notamment un canal sur le ruisseau ; qu'il résulte des dires et explications des parties que ces travaux ont été exécutés pour la sécurité et le bon état de la voirie contiguë et qu'ainsi ils n'ont pu faire acquérir à la demanderesse aucun droit de possession sur le ruisseau dont il s'agit. » (Justice de paix du second canton de Liége, 7 septembre 1872. *Jurisp. des trib.*, t. XXI, p. 518).

Digitized by Google

30. Le demandeur doit avoir possédé à titre de propriétaire : c'est la condition essentielle de la recevabilité de l'action possessoire ordinaire. Nous avons vu que, pas plus que les autres conditions énumérées dans l'article 2229 du *Code civil,* celle-ci n'est exigée pour la réintégrande. *A titre de propriétaire,* cela ne veut pas dire toutefois que la possession doit s'appuyer sur un titre translatif de droit réel puisqu'elle sert précisément à faire acquérir la propriété à celui qui ne peut produire aucun titre, lorsqu'elle se prolonge pendant trente ans. En exigeant que l'on possède à titre de propriétaire, la loi entend que le possesseur pose des actes de jouissance qui indiquent qu'il veut exercer les droits du propriétaire, qu'il doit se conduire, en un mot, à l'égard de l'immeuble possédé, comme se conduirait le véritable propriétaire lui-même. Peu importe qu'en réalité le possesseur sache que l'immeuble ne lui appartient pas, ou bien qu'il ignore cette circonstance : la possession, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, produira tous les effets juridiques que la loi y attache; car la bonne foi n'est pas requise ici, pas plus qu'en matière de prescription trentenaire. Mais si, au lieu d'agir à titre de propriétaire, on possédait en qualité de fermier, d'antichrésiste, de dépositaire, l'action possessoire ne serait pas recevable. Elle ne le deviendrait même pas si, après avoir détenu pendant un certain temps l'immeuble à l'un ou l'autre de ces titres, que la loi qualifie de précaires, on commençait purement et simplement à le posséder comme propriétaire ; car, aux termes de l'article 2231 du *Code civil,* celui qui a commencé la possession pour autrui, est toujours présumé la continuer au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. Pour que le possesseur précaire puisse rendre sa possession utile, il faut qu'il en intervertisse le titre, ce qui peut s'opérer de deux manières : ou bien au moyen d'un acte émané d'un tiers, comme une vente, un échange; ou bien par la contradiction opposée aux droits du propriétaire, c'est-à-dire par un acte qui implique la prétention à la propriété du fonds et la dénégation des droits de la personne qui a primitivement confié la détention de l'immeuble au possesseur (art. 2238).

Digitized by Google

31. Le communiste peut-il intenter les actions possessoires ? La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544 du *Code civil)*. Celui qui a la possession juridique doit donc prétendre au droit de disposer de la chose comme il l'entend. Cependant la propriété indivise, qui est une véritable propriété, est nécessairement limitée par les droits réciproques des communistes, droits qui sont absolument égaux. Certes les propriétaires indivis, comme les propriétaires exclusifs, peuvent exercer tous les attributs de la propriété, tels qu'ils sont définis par l'article 544 du *Code civil ;* seulement l'exercice de ces attributs exige nécessairement le concours de tous les ayants-droit, puisque c'est à tous ensemble, et non pas à l'un ou l'autre d'entre eux, qu'appartient le droit de propriété. Le possesseur indivis ne peut donc pas, sans excéder son droit, élever la prétention de disposer seul de l'immeuble d'une manière absolue. Cependant il n'en possède pas moins à titre de propriétaire : mais c'est comme propriétaire indivis, et non comme propriétaire unique. Il pourra intenter les actions possessoires à l'effet de faire respecter sa possession dans ces limites. S'il voulait aller plus loin, s'il entendait disposer de l'immeuble possédé comme en étant le maître exclusif, on lui objecterait avec raison que sa possession est équivoque, puisqu'il ferait valoir, à l'appui d'un droit prétendûment absolu, des actes de jouissance qui ne sont que la manifestation d'un droit limité (V. n° 28).

32. L'usufruitier, l'emphytéote et celui qui est investi du droit de superficie peuvent intenter les actions possessoires. Ils jouissent d'un droit réel immobilier ; d'un autre côté, ce droit réel peut être acquis par la prescription : c'est ce qui a été décidé, en ce qui concerne l'emphytéote, par la Cour de cassation, le 4 mars 1847 *(Pas.*, 1848, I, p. 43). L'usufruitier, le superficiaire et l'emphytéote réunissent donc les conditions requises par l'article 4 pour être admis à l'exercice des actions possessoires. Non seulement ces personnes

Digitized by Google

peuvent agir au possessoire contre les tiers qui viennent porter atteinte à leurs droits ; mais elles peuvent aussi invoquer leur possession contre le propriétaire du fonds lui-même. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que l'usufruitier peut intenter la complainte contre le nu-propriétaire (Cassation, 18 novembre 1839. *Pas.*, 1839, p. 290), et le tribunal de Tongres a déclaré recevable l'action possessoire dirigée par l'emphytéote contre le propriétaire du fonds (Tongres, 21 mars 1877. *Pas.*, 1878, III, p. 72). Ces solutions ne peuvent d'ailleurs faire l'objet d'aucun doute. Le caractère immobilier du droit d'usufruit est reconnu par tout le monde. Quant aux droits d'emphytéose et de superficie, ils sont qualifiés droits réels par les deux lois du 10 janvier 1824 (art. 1er). D'un autre côté, l'hypothèque, qui est un droit réel *sur des immeubles* (art. 41, loi du 16 décembre 1851), peut être établie sur les droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie (art. 45, même loi).

33. Les conditions requises par les articles 2228 à 2235 doivent-elles exister d'une manière absolue ou d'une manière relative seulement, c'est-à-dire uniquement à l'égard du défendeur à l'action possessoire, *ab adversario ?*

D'abord il est certaines de ces conditions qui ne comportent pas d'existence relative : telles sont, en premier lieu, la continuité de la possession et la détention à titre de propriétaire. La discontinuité résulte de l'abstention, de la part du possesseur, de certains actes de jouissance sur l'immeuble ; or cette abstention peut évidemment être invoquée par toute personne quelconque appelée à se défendre contre le possesseur ; car elle existe à l'égard de tout le monde. Quant à l'*animus domini*, du moment qu'il se révèle véritablement, il est aussi nécessairement opposable à tous. Comme nous l'avons vu, en effet, posséder à titre de propriétaire, c'est posséder avec l'intention de se gérer comme propriétaire, c'est-à-dire comme ayant le droit de disposer de la chose de la manière la plus absolue, par conséquent de faire valoir son droit à l'encontre de toutes les prétentions, n'importe

Digitized by Google

de qui elles émanent. Un possesseur qui prétendrait être propriétaire dans ses rapports avec Pierre, tandis qu'il reconnaîtrait le droit de propriété dans le chef de Paul, ne posséderait donc pas véritablement à titre de propriétaire. On cite, comme étant contraire à notre opinion, un jugement du tribunal de Liége en date du 21 juin 1856 (*Jurisp. des trib.*, t. V, p. 110), résumé comme suit : « Le possesseur précaire a l'action possessoire contre tout tiers autre que celui dont il tient la possession. » Mais la contradiction n'existe qu'en apparence. Voici, en effet, comment s'exprime le tribunal : « Attendu qu'il résulte du jugement que l'intimé a reconnu que l'appelant était en possession de la pièce de terre de huit ares soixante-douze centiares située en lieu dit : *au fond de l'abbaye*,..... sur laquelle le dit intimé a empiété une parcelle de trois mètres environ en largeur ; qu'à la vérité celui-ci soutient que cette possession est à titre précaire parce qu'il prétend que l'appelant a usurpé cette parcelle sur une pièce de terre appartenant aux hospices et qu'il a tenue en location jusqu'au mois de mars 1855 ; — Attendu en droit que tout possesseur est censé propriétaire tant qu'il n'est pas prouvé qu'il a possédé pour autrui, aux termes de l'article 2230 du *Code civil*, et qu'en fait il n'est pas prouvé que la pièce de terre dont il s'agit ait été usurpée par l'appelant, puisqu'il a restitué aux hospices la pièce de terre qui fait l'objet de son bail, et que les dits propriétaires ne sont pas à la cause et ne se plaignent pas ; — Qu'en excipant ici du droit des hospices, l'intimé excipe du droit d'un tiers qui, à son égard, ne serait pas élisif du droit de l'appelant ; — Qu'en supposant, en effet, que sa propriété fût précaire à l'égard des hospices bailleurs, il ne s'ensuivrait pas qu'elle ait cette qualité envers l'intimé, puisque si la possession doit être *nec vi, nec clam, nec precario*, ce n'est que vis-à-vis de celui sur qui il a usurpé sa possession, *ab adversario*, comme disent les Romains. » Il résulte de ces considérants que la précarité de la possession, même à l'origine, n'était nullement établie, puisque l'auteur du trouble ne prouvait pas que la parcelle litigieuse eut été comprise dans le bail consenti par les hospices, au

Digitized by Google

profit de son adversaire. Le contraire résultait même de ces circonstances que le bail consenti au demandeur par les hospices avait pris fin, que la terre louée avait été remise aux propriétaires et que ceux-ci l'avaient reçue sans réclamation. Dans ces conditions, les hospices eux-mêmes n'auraient pas été fondés à qualifier de précaire la possession de leur ancien fermier, puisqu'ils n'avaient pas donné la parcelle litigieuse à bail à ce dernier. La distinction faite par le tribunal de Liége, entre la situation de l'appelant vis-à-vis de l'intimé et sa situation à l'égard de l'administration des hospices, était donc complètement étrangère aux faits de la cause ; d'où il suit que les considérations émises à ce point de vue dans le jugement n'ont point la portée que l'on pourrait être tenté de leur attribuer.

Voyez d'ailleurs à quelle bizarre conséquence conduirait la distinction entre la précarité absolue et la précarité relative. Primus donne à bail à Secundus une terre contiguë à un fonds appartenant à Tertius. A un moment donné, celui-ci prétend que son héritage a été anciennement l'objet, de la part du voisin, d'un empiètement sur une largeur de deux mètres, et il réclame la rectification des limites. La terre louée à Secundus se trouve avoir exactement la même contenance qu'à l'époque de l'entrée en jouissance de ce dernier. Primus reconnaît l'exactitude du fait allégué par Tertius et autorise le redressement de la ligne divisoire des propriétés. Mais, au moment où le propriétaire lésé se met en devoir d'opérer la rectification, se présente le fermier Secundus, qui lui intente une action possessoire. En vain le défendeur allègue-t-il que la possession invoquée est purement précaire, par la raison que le demandeur, fermier de Primus, n'a pu posséder qu'au nom de son bailleur. Secundus lui répondra avec raison qu'il entend et qu'il a toujours entendu posséder à titre de propriétaire et que tout autre que son bailleur est sans qualité pour venir critiquer sa possession. Ainsi, voilà un détenteur qui jouit de l'immeuble uniquement en vertu du bail qui lui a été consenti, qui serait, à défaut de ce bail, complètement étranger à la délimitation, qui repousse le titre,

Digitized by Google

du moment qu'on lui objecte la nature précaire du droit qui en résulte pour lui, et qui néanmoins serait maintenu dans une possession dont la seule raison d'être est l'existence même de ce titre !

Le vice d'équivoque ne peut non plus avoir rien de relatif : si les actes de jouissance invoqués par le demandeur ne manifestent point de la part de ce dernier, la prétention à la propriété entière et exclusive de l'immeuble, l'équivoque existera nécessairement à l'égard de tout le monde, puisque, dans toutes les contestations, les mêmes faits serviront de base aux conclusions du possesseur.

En ce qui concerne les vices de clandestinité, de violence et d'interruption, on admet généralement qu'ils ne sont que relatifs. L'interruption ou le trouble émané d'un tiers, la violence employée à l'égard d'un autre que le défendeur à l'action possessoire sont donc des faits qui ne pourraient pas être invoqués par ce dernier. Celui qui a été mis à même de connaître la possession et qui l'a effectivement connue ne pourra pas non plus se prévaloir de ce que les actes n'ont pas été posés publiquement. Telle est l'opinion de M. Wodon (t. Ier, pp. 14 et ss.), d'Aubry et Rau sur Zachariæ (t. II, § 181), de Bélime *(Possession,* nos 51-53), de Carré *(Compétence,* question 418), de Troplong *(Prescription,* nos 284, 332, 369-371), de Dalloz (Rép., Vo *Actions possessoires,* no 208) et de Bioche *(Dictionnaire des justices de paix,* nos 117 et 128). Cette opinion a été consacrée par un jugement du tribunal de Liége, en date du 21 juin 1856 *(Jurisp. des trib.,* t. V, p. 110). La Cour de cassation a, de son côté, jugé qu'il suffisait que la possession fût paisible vis-à-vis de l'adversaire seulement (Cassation, 4 juin 1839. *Pas.,* 1839, p. 114).

M. Laurent repousse complètement la distinction entre les vices absolus et les vices relatifs de la possession, lorsqu'il s'agit de prescrire. « En exigeant, dit cet auteur, qu'elle (la possession) ait certains caractères, la loi n'a pas en vue l'intérêt de celui contre lequel la prescription s'accomplit, du moins cet intérêt n'est pas la considération essentielle ; en effet, la prescription n'est pas établie dans un intérêt privé ; ce n'est

Digitized by Google

pas une récompense que la loi accorde au possesseur, ni une peine dont elle frappe le propriétaire négligent ; c'est, avant tout, dans un intérêt social qu'elle consolide la possession et qu'elle donne la préférence au possesseur sur le véritable propriétaire. Mais pour que la possession puisse et doive être consolidée, il faut qu'elle soit l'expression d'un droit ; or le possesseur qui se cache témoigne par cela seul qu'il n'a point de droit ; donc le législateur ne peut ni ne doit maintenir sa possession à titre de droit. Qu'importe qu'un tiers connaisse la possession ? Dès qu'elle est clandestine, elle n'est pas la manifestation d'un droit ; l'intérêt social n'exige plus qu'on préfère le possesseur au propriétaire de la chose, il n'y a plus en présence que le fait et le droit ; or le droit doit l'emporter sur le fait. » (Laurent, *Principes de droit civil,* t. XXXII, p. 300). Mais l'auteur se montre moins absolu quand il s'agit de statuer sur la possession seulement. « Troplong, dit-il, veut que l'on se montre plus sévère quand il s'agit d'adjuger définitivement la propriété que lorsqu'il est seulement question des actions possessoires. La distinction nous paraît juste. Dans les actions possessoires, c'est le fait qui domine, c'est-à-dire l'intérêt particulier de ceux qui se disputent la possession ; la loi se prononce pour celui qui a le fait en sa faveur.» *(Eod. loco).*

La distinction entre les vices absolus et les vices relatifs de la possession est très ancienne ; elle trouve son origine dans le droit romain et elle a été maintenue par les anciens auteurs français. Elle est d'ailleurs rationnelle. Comme le reconnaît M. Laurent, dans les actions possessoires, ce qui domine, c'est l'intérêt particulier de ceux qui se disputent la possession. La loi d'ailleurs, dans ces matières, cherche à assurer l'ordre public au moyen de la conciliation des intérêts privés. Or qu'importe au défendeur que les actes de possession invoqués contre lui aient été connus ou aient pu être connus de tous, du moment que leur accomplissement a eu lieu de telle manière que, personnellement, il a pu en avoir connaissance, et qu'il a été à même, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une usurpation s'accom-

Digitized by Google

plisse à son détriment ? D'un autre côté, que prouvent pour lui des prétentions, fondées on non, qu'un tiers a manifestées et qui ont interrompu la possession du demandeur, ou empêché celle-ci d'être paisible, ou bien qui ont forcé le possesseur à user de voies de fait pour empêcher une interruption ? Que lui fait enfin la circonstance que son adversaire aurait employé la violence contre un tiers, à l'effet d'entrer en possession, puisqu'en réclamant lui-même la propriété, il repousse les prétentions que ce tiers pourrait élever, aussi bien que celles du demandeur actuel ? Nous croyons, avec la plupart des auteurs, qu'il faut prendre les vices de violence et de clandestinité dans un sens relatif. Quant à l'interruption, il nous paraît qu'il y a lieu de faire une distinction. Si l'interruption a été naturelle, et qu'elle n'ait pas été réprimée par une action possessoire (sinon elle serait censée n'avoir jamais existé) nous pensons qu'il y a un vice absolu : en effet le demandeur au possessoire; quel que soit son adversaire, doit prouver qu'il a possédé durant tout le cours de l'année antérieure au trouble ; or cette preuve est naturellement impossible, lorsque, pendant une partie de ce temps, il a été dépouillé de la possession. L'interruption civile, au contraire, qui n'enlève pas effectivement la possession, n'est pas à prendre en considération, dans le cas où elle émane d'une autre personne que le défendeur au possessoire. Bioche cependant considère la possession interrompue comme vicieuse à l'égard de tous *(Dictionnaire des juges de paix*, t. Ier, n° 117). Mais cette opinion ne nous semble pas pouvoir être justifiée en ce qui concerne l'interruption civile, qui ne concerne que les parties entre lesquelles elle se produit, et ne touche aucunement les tiers.

34. Qu'entend-on par trouble possessoire ? Toute espèce d'acte quelconque posé sur le fonds et violant les droits prétendus par le possesseur, donne ouverture à une action en réparation de l'atteinte portée à ces droits : telle est la conséquence de l'article 1382 du *Code civil*. Mais il n'y aura pas toujours lieu pour cela d'intenter une action possessoire. Quel

Digitized by Google

est, en effet, le but de cette dernière action? De faire maintenir ou réintégrer le demandeur dans la possession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier. Et sur quoi est-elle fondée? Sur un trouble apporté à cette possession. Pour qu'il y ait lieu de recourir à l'action possessoire, il faut donc nécessairement que le fait qualifié trouble soit de nature à porter une atteinte véritable à la possession ; car si, malgré le fait illicite posé par un tiers, la possession demeure intacte, il n'est nullement besoin de recourir à la justice pour la faire maintenir dans son intégrité. Ainsi, on se gardera bien de considérer comme un trouble autorisant la complainte, le passage sur le terrain d'autrui, de la part d'un chasseur qui est à la recherche du gibier, l'acte d'un enfant ou même d'une autre personne qui vient cueillir quelques fruits dans un fonds, le dépôt momentané, dans une terre ensemencée ou couverte de récoltes sur pied, d'objets volumineux qu'un accident de voiture oblige un voyageur à décharger, le dommage occasionné aux champs par le pâturage de bestiaux divaguants, la consommation de fourrages sur pied par un troupeau qu'un marchand conduit à la foire, etc., etc. De tels actes sont dommageables, mais ils excluent toute espèce de prétention à un droit quelconque sur le fonds où ils se produisent, et par conséquent l'intention de contester les droits du possesseur.

Mais lorsque l'acte illicite est de telle nature, qu'il doive naturellement faire supposer que son auteur entend réellement agir en vertu d'un droit, c'est-à-dire qu'il veut annihiler ou limiter les effets de la possession, il y a alors trouble possessoire dans le sens de notre article 4. C'est ce qui arrivera, par exemple, lorsqu'une personne mène habituellement ses bestiaux pâturer dans un champ possédé par un autre, vient couper les récoles croissant dans ce champ, en laboure une partie, le traverse chaque fois qu'elle veut arriver à son fonds et foule des récoltes sur pied, lorsque le locataire est cité en paiement des loyers par une personne autre que son bailleur, lorsqu'une défense de cultiver est signifiée au possesseur, ou que l'on dépose une plainte contre ce dernier, du chef des actes de jouissance qu'il exerce sur le fonds, etc.

Digitized by Google

Le possesseur qui voit poser l'un ou l'autre de ces actes doit naturellement croire que leur auteur veut exercer sur le fonds un droit incompatible avec la jouissance entière et exclusive qui appartient au propriétaire. Il en serait de même si un chasseur, au lieu de se borner à un fait de passage isolé, prenait l'habitude de traverser le fonds d'autrui pour se rendre sur les terrains de sa chasse, ou bien si une personne allait régulièrement et ouvertement cueillir des fruits dans la prairie de son voisin : la répétition fréquente de ces actes, dans de semblables conditions, ne pourrait, en effet, s'expliquer raisonnablement que par la prétention d'exercer un droit.

35. Il y a deux espèces de trouble possessoire : le trouble naturel ou de fait et le trouble civil ou de droit. Le premier, comme son nom l'indique d'ailleurs, comprend tous les actes matériels qui ont pour but et pour effet de dépouiller le possesseur, de l'entraver dans sa jouissance ou de diminuer les avantages qu'il peut retirer de la possession. Nous avons indiqué au numéro précédent quelques exemples de cette espèce de trouble. Pothier cite encore le labourage des terres, l'enlèvement d'arbres ou de haies, le comblement ou l'ouverture d'un fossé *(Traité de la possession,* n° 102). Garnier y ajoute l'expulsion des bestiaux d'un pâturage, la destruction de bornes, les entraves apportées à la moisson ou à la vendange *(Traité des actions possessoires,* édit. belge, p. 66). Les faits de trouble naturel peuvent d'ailleurs varier pour ainsi dire à l'infini.

Le trouble de droit consiste dans les actes judiciaires ou extra-judiciaires, qui renferment l'expression d'une prétention à la chose possédée ou à un droit sur cette chose, ou qui impliquent une dénégation des droits du possesseur. Outre les exemples que nous avons indiqués, nous citerons une sommation notifiée au possesseur d'avoir à délaisser l'immeuble, ou de souffrir l'exercice d'une servitude, une citation en justice aux mêmes fins, une défense de payer les loyers ou fermages, auxquels le requérant prétend avoir droit, une action possessoire intentée au possesseur, etc., etc.

Digitized by Google

36. Est-il besoin, pour que le fait considéré comme trouble donne ouverture à l'action possessoire, qu'il implique nécessairement l'intention de méconnaître la possession, ou d'exercer un droit incompatible avec celle-ci ? Cette question ne peut se présenter qu'à l'égard du trouble de fait ; car le trouble de droit consiste précisément dans la manifestation de prétentions contraires à celles du possesseur. La loi ne s'explique pas sur ce point : nulle part, elle ne donne la définition du trouble possessoire. Les conditions qu'il doit revêtir doivent donc être recherchées uniquement dans la nature et le but des actions possessoires. Etablies en vue de protéger la possession, celles-ci seront donc accordées à toute personne dont la possession sera attaquée. Mais quand existera-t-il une véritable attaque contre la possession ? Très souvent, l'auteur du fait dénoncé pourra seul le dire ; car nul ne peut pénétrer dans sa pensée ; et cependant bien des actes auront pour effet de porter une atteinte réelle aux droits du possesseur, qui pourraient néanmoins s'expliquer par un mobile étranger à la possession. On pourrait dire même qu'il n'est presque pas un seul fait de trouble naturel qui ne puisse, en définitive, être le résultat d'un acte de mauvais gré, émanant d'un individu qui ne songe nullement à contester les droits du propriétaire. Si donc l'on exigeait, pour la recevabilité des actions possessoires, la preuve positive que le défendeur a réellement eu la volonté de posséder l'immeuble, ou d'exercer un droit réel sur celui-ci, on réduirait pour ainsi dire à rien le rôle des actions possessoires. Aussi personne n'a-t-il pensé à aller jusque-là. Mais certains auteurs exigent tout au moins que l'acte qui sert de base à l'action implique nécessairement, dans le chef de son auteur, l'intention de posséder la chose ou d'exercer un droit réel sur l'immeuble. Telle est l'opinion professée par Bélime *(Possession,* p. 224), par Molitor *(Possession,* n° 63), par Bioche et Gouget *(Dictionnaire des justices de paix,* V° *Actions possessoires,* n° 23), par Dalloz (Rép., V° *Actions possessoires,* n°s 58 et 544) et par les rédacteurs des *Pandectes belges* (V° *Actions possessoires,* n°s 24 et ss.). Garnier *(Traité des actions possessoires,* p. 224), Carou

Digitized by Google

(n° 606), M. Adnet (n° 428) et M. Wodon *(Traité de la possession,* n°s 94 et 627) estiment que la complainte est recevable du moment que le fait qualifié trouble a pu faire croire au demandeur que sa possession était réellement attaquée.

La nuance qui sépare ces deux systèmes, raisonnablement appliqués, nous paraît assez délicate. En effet, pour que le défendeur puisse supposer que l'on conteste les droits attachés à sa possession, il est nécessaire, nous paraît-il, en l'absence de déclaration expresse, que l'acte dont il se plaint, à raison de sa nature même, ou par les circonstances dont il est entouré, revête un tel caractère, qu'il apparaisse naturellement comme inspiré par l'intention d'exercer un droit de propriété ou de servitude, ou un autre droit incompatible avec les prétentions du possesseur. Exigera-t-on de plus que l'existence de cette intention soit certaine, que seule, elle puisse expliquer l'atteinte portée au droit du possesseur? Mais comment pourra-t-on jamais affirmer que l'acte dont se plaint le demandeur renfermait la volonté de porter atteinte à la possession, si le défendeur proteste contre une semblable intention ? On ne peut cependant pas livrer entièrement à la merci de ce dernier le sort de l'action possessoire. Celui-là d'ailleurs est véritablement troublé dans l'exercice d'un droit, contre qui l'on dirige des actes qui doivent être attribués à l'intention de contester ce droit, soit dans son existence même, soit dans son étendue seulement : la jouissance cesse nécessairement alors d'être paisible, jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement constaté que l'auteur des actes illicites ne peut élever aucune prétention contraire au droit qu'il a violé. La possession est donc réellement menacée lorsqu'un tiers vient poser un fait qui révèle l'intention de la contester ou de la restreindre ; dès lors, elle peut être défendue au moyen des actions possessoires, instituées précisément dans le but de la protéger.

En résumé, croyons-nous pouvoir dire, pour donner ouverture aux actions possessoires, il ne suffit pas que l'acte pris comme trouble *puisse* être le résultat d'une intention arrêtée de méconnaître la possession ; il n'est pas requis non

Digitized by Google

plus qu'il implique *nécessairement* l'existence d'une semblable intention ; mais il faut tout au moins que l'interprétation rationnelle des faits dénoncés par le demandeur, indique que tel a été le mobile du défendeur. Accueillir la complainte en présence de la seule possibilité d'une contestation de la possession, ce serait aller au delà du but de cette espèce d'action, qui n'a pas de raison d'être lorsque la possession n'est pas menacée ; ce serait, en outre, ouvrir la porte à l'abus signalé par Dalloz (Rép., V° *Actions possessoires*, n° 544), c'est-à-dire permettre au demandeur de former les actions possessoires pour des actes qu'il sait ne porter aucune atteinte à sa possession, mais en feignant de se méprendre sur les intentions de son adversaire. Mais, d'un autre côté, exiger que le fait qui sert de base à la demande implique positivement une véritable attaque contre la possession, ce serait placer la victime d'un trouble en présence d'une incertitude qui paralyserait le plus souvent l'exercice de ses droits ; car la méchanceté, l'inattention, la nécessité et bien d'autres circonstances pourraient, dans la plupart des cas, expliquer suffisamment les atteintes portées à la propriété d'autrui.

Tel est le principe consacré par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 février 1863 (*Pas.*, 1863, I, p. 395 ; — *Belg. jud.*, t. XXI, p. 354 ; — *Jurisp. des trib.*, t. XVI, p. 488). « Considérant, porte cet arrêt, qu'il est décidé en fait par le jugement attaqué qu'en plaçant certains terrains appartenant à la demanderesse sous le régime forestier, en vertu du *Code forestier* du 19 décembre 1854, le ministre des finances n'a agi qu'en sa qualité d'administrateur légal des bois et forêts des communes, qualité qui ne lui est pas déniée par la commune demanderesse, et que le seul différend qui existe entre celle-ci et l'Etat consiste en ce que la demanderesse prétend que les terrains dont il est question forment des terres à sart qu'elle a toujours exploitées comme telles, tandis que l'administration forestière soutient que les mêmes terrains doivent être considérés comme propriétés boisées ; — Considérant que, de cette appréciation des éléments de la contestation, il appert qu'il s'agit uniquement dans l'espèce d'un conflit

Digitized by Google

d'attributions entre la commune d'Anlier d'une part, et l'administration forestière d'autre part ; et que les actes du ministre des finances et de ses agents qui, dans ce conflit, ont motivé l'action possessoire de la demanderesse, n'impliquent de la part de l'Etat aucune prétention quelconque à l'exercice d'un droit de propriété, de servitude ou de jouissance sur les terrains de la demanderesse ; — Considérant que ce ne sont que des actes ou des faits qui dénotent une pareille prétention, qui puissent être envisagés comme constituant un trouble de nature à être réprimé par la voie de la complainte. »

Les rédacteurs des *Pandectes belges* invoquent, à l'appui de leur manière de voir, un jugement de la justice de paix du second canton de Liége en date du 9 mars 1874, rapporté dans la *Pasicrisie,* année 1875, tome III, page 201. Mais cette décision est intervenue dans une espèce où, comme le constatent les motifs, « on ne rencontre même pas la possibilité d'une possession contraire, soit à la propriété, soit à la possession du demandeur. » Aussi le juge de paix vise deux arrêts de la Cour de cassation de France en date du 29 mars 1858 et du 1er février 1864 (Dalloz périodique, 1858, t. Ier, p. 217 et 1864, t. Ier, p. 91), lesquels ont été rendus également dans des circonstances exclusives de la possibilité d'une contestation quelconque sur la possession : en effet, le premier de ces arrêts est intervenu sur une action en complainte dirigée contre l'administration d'une section de Wattringues, qui avait, au refus des propriétaires, fait procéder au curage de fossés privés et à la coupe d'arbres gênant le libre écoulement des eaux, et cela, en vertu d'un arrêté du préfet prescrivant ce travail ; le second arrêt déclarait non recevable l'action possessoire intentée à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, par le propriétaire d'une blanchisserie située à côté de la voie ferrée, et fondée sur le dommage causé aux pièces de toile étendues sur le carreau de l'établissement, par les fumées produites au moyen d'un système de chauffage de locomotives contraire aux règlements. Enfin le jugement se borne à poser la condition que le trouble possessoire indique

Digitized by Google

la volonté de contester la possession, sans exiger qu'il implique nécessairement l'existence d'une semblable intention.

En 1879, la Société civile des charbonnages de la Chartreuse et Violette, établie à Bressoux, construisit une passerelle sur un bras de la Meuse formant séparation entre le territoire de la ville de Liége et celui de la commune de Bressoux. Cette passerelle était destinée au passage d'un chemin de fer à section étroite, servant au transport des charbons de la houillière jusqu'à la Meuse. Le Gouvernement, en accordant l'autorisation requise par les lois sur la matière, avait imposé à la société l'obligation de ménager sur la passerelle un passage public pour piétons et d'effectuer le raccordement des abords de celle-ci avec les chemins de quais. Pour opérer ce raccordement, la société établit un perré sur le terrain du sieur Thiriart-Even, qui longeait le bras de la Meuse à traverser. Le propriétaire intente une action possessoire à l'auteur des travaux. La défenderesse reconnaît la possession du demandeur, mais soutient l'action non fondée par le motif que, « à supposer les faits établis, ils ne constitueraient pas un trouble à la possession du demandeur, possession qui n'a jamais été et qui n'est pas encore contestée par la défenderesse. »

Le juge de paix du premier canton de Liége, par un jugement en date du 11 juin 1880, repousse ces conclusions par les motifs suivants : « Attendu qu'en vain la défenderesse soutient n'avoir pu troubler le demandeur dans sa possession par le motif qu'elle ne prétend aucun droit ni au terrain, ni au perré qu'elle a établi ; qu'en effet, la loi ne subordonne pas l'existence du trouble à la condition que l'auteur du fait dommageable réclame un droit quelconque sur le fonds du possesseur ; qu'au contraire, le trouble existe du moment qu'il est fait obstacle à la jouissance des droits que la possession assure à ce dernier, par un acte de nature à révéler prétention à un droit contraire. »

Le tribunal de Liége, saisi en degré d'appel, a réformé ce jugement par les motifs suivants : « Attendu que, par arrêté royal en date du 22 septembre 1877, l'appelante a été auto-

Digitized by Google

risée à établir une passerelle sur la dérivation de la Meuse, à condition d'en raccorder les abords, au moyen de rampes, avec le chemin longeant la rive droite et située en partie sur la propriété de l'intimé (1) ; — Attendu que celui-ci, prenant ce fait comme trouble à sa possession, a formé contre l'appelante une action possessoire aux fins de faire supprimer le travail exécuté sur son fonds, et remettre les lieux dans leur ancien état, avec trois cents francs de dommages-intérêts ; — Qu'il s'agit d'apprécier si ce trouble réunit les conditions voulues pour l'exercice de l'action possessoire ; — Attendu que l'appelante a expressément déclaré, à l'audience du 28 mai 1880, que la possession de l'intimé n'a jamais été contestée, et qu'elle n'avait pas l'intention de la contester ; — Attendu, d'autre part, que le fait qu'elle a posé n'implique pas nécessairement et par lui-même une prétention quelconque à exercer une possession contraire à celle de l'intimé ; car le chemin litigieux ne présentait aucun caractère de propriété privée, et, en se conformant à l'arrêté qui l'obligeait à raccorder sa passerelle aux chemins des deux rives, l'appelante a dû supposer plutôt que ces chemins faisaient partie du domaine public ; — Attendu que dans ces circonstances, les actes dénoncés au juge de paix ne peuvent être envisagés comme constituant un trouble de nature à être réprimé par la voie de la complainte ; — Qu'il ne suffit pas, en effet, qu'il ait été mis obstacle à la jouissance des droits que la possession assurait à l'intimé, qu'il faut de plus que la possession elle-même soit menacée par l'auteur du trouble ; — Attendu dès lors que s'il existe dans l'espèce un fait portant une atteinte matérielle à la possession de l'intimé, ce fait est dégagé de toute contestation quant aux droits de l'intimé Thiriart sur le terrain dont il s'agit, qu'il n'intéresse en rien sa possession juridique et ne doit donner lieu, en cas de dommage, qu'à une action en réparation procédant de l'article 1382 du *Code civil ;* qu'il y a donc lieu de réformer le juge-

(1) En outre, entre la rivière et le chemin, se trouvait une bande de terrain appartenant à l'intimé.

Digitized by Google

ment dont est appel en ce que le premier juge a accueilli l'action possessoire et y a statué, et de réserver tous droits aux parties quant au dommage que l'intimé prétend avoir éprouvé par l'établissement du perré sur le terrain dont la possession lui est reconnue. — En ce qui concerne les dépens, — Attendu que si l'intimé succombe sur l'action possessoire, il ressort des circonstances de la cause et des éléments de la procédure qu'il a pu craindre que sa possession ne fût menacée par les travaux de l'appelante et que jusqu'aux déclarations faites en justice par celle-ci, on ne peut faire un grief à l'intimé d'avoir engagé le procès au possessoire, que, dans ces conditions, il ne serait pas équitable de lui faire supporter tous les dépens. » (Liége, 28 avril 1883. Inédit).

Les derniers motifs de ce jugement sont, nous paraît-il, la condamnation formelle du dispositif. Le tribunal reconnaît que le demandeur avait de justes sujets de croire sa possession menacée et qu'il était en conséquence fondé à agir par la voie de la complainte ; et, malgré cela, il déclare la demande non recevable. Avec un pareil système, il n'est plus une seule action possessoire que le défendeur ne puisse réduire à néant. Il y avait d'ailleurs, dans les faits de la cause, le trouble possessoire le mieux caractérisé. La défenderesse, en exhaussant le chemin qui devait être raccordé à la passerelle, avait établi et entendait maintenir un remblai dont la base, nécessairement beaucoup plus large que le chemin lui-même, formait des deux côtés de celui-ci, un empiètement permanent sur le fonds du demandeur, tel que celui-ci l'avait privativement possédé jusque-là, qui constituait, par conséquent, la contradiction la plus manifeste de l'étendue de la possession invoquée à l'appui de la demande. Qu'importait dès lors la déclaration banale, et d'ailleurs tardive, que l'on n'entendait point contester la possession ? *Protestatio actui contraria non valet.*

37. Il suit déjà de ce que nous venons de dire que le juge de paix ne cesserait pas d'être compétent dans le cas où, le défendeur venant déclarer qu'il ne conteste pas la posses-

Digitized by Google

sion annale du demandeur, il ne resterait plus qu'à statuer sur les dommages-intérêts, et cela, quand même la somme réclamée serait supérieure à trois cents francs. En effet, lorsqu'une action possessoire est portée devant lui, le juge de paix n'a rien d'autre à rechercher que l'existence des conditions exigées pour la recevabilité d'une semblable demande, à savoir : la possession annale du demandeur, l'existence d'un fait qui porte atteinte à cette possession et l'introduction de l'instance dans l'année du trouble. Du moment que la réunion de ces diverses conditions est reconnue, la recevabilité et le fondement de l'action sont par là-même démontrés. Quel peut être dès lors l'effet de l'attitude que prend le défendeur, en déclarant ne pas dénier la possession dans le chef de son adversaire ? Uniquement de dispenser celui-ci de l'obligation de prouver l'existence de la condition fondamentale de la recevabilité de sa demande. L'action se trouve dès lors en état d'être jugée définitivement. Quant à la demande de dommages-intérêts, elle reste toujours l'accessoire de l'action principale. Les reconnaissances faites par le défendeur sont un aveu de son impuissance à dénier la possession et ne peuvent pas enlever au demandeur le bénéfice d'une action régulièrement formée ; elles ne changent pas la nature de la demande, elles en simplifient seulement l'instruction. D'ailleurs celui dont la possession est prouvée, et qui a été réellement troublé, a évidemment le droit d'exiger que le juge l'y déclare maintenu.

Les rédacteurs des *Pandectes belges* eux-mêmes admettent, au surplus, qu'il ne suffit pas au défendeur de reconnaître la possession du demandeur pour faire disparaître l'action possessoire. Voici comment ils s'expriment à cet égard : « Nous ne disons pas d'ailleurs que l'aveu tardif du défendeur assigné au possessoire doive avoir nécessairement pour effet de modifier le caractère de l'action ; nous pensons, au contraire, que les aveux et déclarations des parties, les qualifications qu'elles ont pu donner à l'action, sont sans aucune influence sur la nature réelle de la contestation. Il ne suffit pas plus au défendeur de déclarer qu'il ne conteste pas la possession,

Digitized by Google

quand, par ses actes, il a suffisamment manifesté l'intention de la contester, qu'il ne suffit au demandeur de prétendre qu'un acte quelconque de son adversaire constitue une atteinte à sa possession. Ce n'est donc pas d'après les dires des parties, mais d'après les faits eux-mêmes, que le juge devra déterminer le véritable caractère du débat ; la demande sera possessoire ou ne le sera pas, selon que l'acte contre lequel elle est dirigée est par lui-même assez grave pour nécessiter une action possessoire, ou bien ne constitue qu'un simple fait dommageable. » (*Pandectes belges*, V° *Actions possessoires*, n° 37 bis).

Dalloz cependant soutient l'incompétence du juge de paix. « L'opinion contraire, dit-il, aurait l'inconvénient de permettre au demandeur, en feignant de se méprendre sur l'intention de son adversaire, d'étendre abusivement, par une voie détournée, le cercle des attributions d'une juridiction exceptionnelle, et de porter ainsi indirectement atteinte à des dispositions d'ordre public. — Elle aurait encore un autre résultat grave ; car, tandis que la loi n'a indirectement soumis à l'appel tous les jugements possessoires qu'à cause de l'importance et de la valeur indéterminée de la possession sur laquelle ils prononcent, la doctrine que nous repoussons soumettrait pareillement à l'appel des condamnations qui ne statuent rien sur la possession et qui, sans l'effet d'une fausse qualification, eussent dû souvent ne subir, à raison de la modicité des dommages-intérêts demandés, qu'un seul degré de juridiction. » (Dalloz, Rép., V° *Actions possessoires*, n° 544). Cette argumentation suppose que l'on devrait toujours admettre comme vraie l'allégation du demandeur qu'un trouble a été apporté à sa possession. Mais il n'en est pas ainsi. Le juge de paix aura soin de vérifier le caractère du fait présenté comme trouble et d'examiner s'il est bien de nature à affecter la possession du fonds sur lequel ou à l'égard duquel il aura été posé. Quant à la seconde objection de Dalloz, elle ne vise pas un inconvénient plus grave que celui qui permettrait au défendeur d'éluder la compétence du juge de paix en venant faire une reconnaissance tardive, que le demandeur

Digitized by Google

ne pouvait pas prévoir, et que d'ailleurs peut-être l'action seule a provoquée : cette reconnaissance aurait pour résultat de mettre à charge de ce dernier des frais frustratoires, et de l'obliger, en outre, à intenter un procès beaucoup plus long et plus onéreux. Au surplus, l'objection a perdu une grande partie de sa force aujourd'hui, puisque l'article 3 soumet les actions possessoires aux règles ordinaires concernant les degrés de juridiction.

Bélime, de son côté, fait cette autre objection qu'il n'y a pas de complainte possessoire là où le pétitoire n'est pas supposable, c'est-à-dire lorsque le procès doit se terminer par le jugement à intervenir, sans pouvoir se renouveler sur le pétitoire. A cela nous répondrons que, lorsqu'il y a un véritable trouble possessoire, l'action pétitoire est toujours à craindre, car l'aveu de la possession n'implique pas reconnaissance de la propriété : le défendeur, au contraire, pourra très bien, tout en se considérant comme propriétaire, déclarer qu'il ne dénie pas la possession de son adversaire, parce que cette possession est facile à justifier. Que si le fait pris comme trouble ne peut révéler absolument aucune intention de porter atteinte à la possession du demandeur, alors, comme nous venons de le voir, l'action possessoire sera nécessairement déclarée non recevable.

38. Le trouble doit-il avoir causé un dommage pour donner ouverture à l'action possessoire ? Cette action n'est pas fondée sur l'article 1382 du *Code civil,* qui exige qu'un préjudice ait été causé. Cependant on pourrait invoquer la maxime que l'intérêt est la mesure des actions. Mais celui qui est troublé dans sa possession a toujours intérêt à réprimer le trouble, puisqu'en s'abstenant d'agir il s'expose à perdre la possession annale. D'un autre côté, par cela seul qu'un tiers manifeste l'intention d'exercer un droit sur le fonds d'autrui, il déprécie ce fonds entre les mains du possesseur, qui, en présence d'un trouble sérieux, connu et non réprimé, trouverait plus difficilement à vendre son terrain, ou en obtiendrait dans tous les cas un moindre prix. Enfin,

Digitized by Google

comme le trouble possessoire implique la volonté d'exercer un droit, s'il ne cause pas en lui-même un dommage matériel au fonds, il annonce d'autres faits ultérieurs qui, par leur répétition, deviendront nécessairement dommageables. A tous les points de vue donc, il y a intérêt, pour le possesseur, à poursuivre la répression des entreprises dirigées contre l'objet de sa possession. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation de France, le 6 avril 1859 (Dalloz périodique, 1859, t. Ier, p. 152).

ARTICLE CINQ

Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue ; il pourra même, dans ce cas, donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.

SOMMAIRE

1. L'article 5, à part la finale du dernier alinéa, n'est que la reproduction des articles 25, 26 et 27 du *Code de procédure*. — Justification du maintien de ces dispositions.

2. Sens de la règle que le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

3. Le juge du possessoire peut consulter les titres, mais au point de vue des caractères de la possession seulement.

4. Il devra nécessairement les consulter en cas de jonction contestée de deux ou plusieurs possessions successives.

5. Il y aurait cumul du possessoire et du pétitoire, si le juge de paix, tout en se bornant à statuer sur la possession, se déterminait par des motifs tirés du droit de propriété.

Digitized by Google

6. Le juge de paix pourrait, sans violer la défense de cumul, ordonner le placement de bornes indiquant les limites de la possession, telle qu'elle a été établie.

7. Lorsque le défendeur prétend qu'il a eu le droit de poser le fait considéré comme trouble, le juge ne peut examiner cette exception que pour autant qu'elle soit fondée sur une possession contraire à celle du demandeur, ou sur un droit personnel. Si, au contraire, elle est fondée sur un droit de propriété ou de servitude, il ne pourrait pas en tenir compte sans cumuler le possessoire et le pétitoire.

8. Que devra faire le juge si l'exception, au premier cas, soulève une contestation qui échappe à sa compétence ?

9. Il y aurait cumul si le juge de paix admettait l'existence de la possession annale comme conséquence de la preuve du droit de propriété.

10. Le défendeur au possessoire qui avait antérieurement commencé une instance pétitoire peut conclure reconventionnellement à être maintenu dans la possession.

11. Il n'y a pas cumul lorsque le jugement possessoire fait défense à l'auteur du trouble de poser à l'avenir des actes semblables à ceux qui ont motivé la complainte.

12. Il n'y aura pas cumul lorsque les parties débattent la question de propriété, si le juge se borne à statuer sur la possession, et par des motifs tirés du possessoire.

13. Le demandeur au pétitoire ne renonce pas à la possession et n'en reconnait pas nécessairement l'existence dans le chef de son adversaire.

14. Le défendeur au pétitoire peut intenter l'action possessoire lorsque l'instance pétitoire est terminée et n'a pas abouti à une décision formelle sur la question de propriété.

15. Il peut même former sa demande possessoire avant le jugement du pétitoire.

16. Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance possessoire est terminée, et, s'il a succombé, qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

17. En cas de retard, de la part du demandeur, de faire liquider ces condamnations, le juge du pétitoire peut fixer un délai pour la liquidation et recevoir l'action pétitoire après l'expiration de ce délai.

18. Le dernier paragraphe de l'article 5 est applicable au demandeur, sauf en ce qui concerne l'exécution préalable des condamnations.

19. Pour que la voie pétitoire soit ouverte, il faut que le jugement ne soit pas frappé d'appel.

20. Le pourvoi en cassation contre le jugement possessoire ne forme pas obstacle à l'introduction de l'action pétitoire.

Digitized by Google

21. Le défendeur au possessoire qui avait antérieurement formé une action pétitoire, suspendue par suite de l'existence de l'instance possessoire, ne peut reprendre cette action qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui par le jugement possessoire.

22. L'imminence de la prescription n'autorise pas le défendeur à intenter l'action pétitoire avant la fin de l'instance possessoire et l'exécution des condamnations encourues, en dehors du cas formellement prévu par l'article 5.

1. A part le dernier paragraphe, relatif au cas où il y a nécessité d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir, la disposition de l'article 5 n'est que la reproduction pure et simple des articles 25, 26 et 27 du *Code de procédure civile*. Le maintien des règles contenues dans ces derniers articles a suscité, au sein de la Commission extra-parlementaire, un débat que le rapport de M. Allard résume comme suit : « Un membre de la Commission a proposé de supprimer purement et simplement ces dispositions, et il a fait valoir, à l'appui de son opinion, les considérations suivantes : « Le » maintien des articles 25 à 27, a-t-il dit, n'offre aucune uti- » lité pratique. Leurs dispositions se réduisent à ces deux » règles : 1° le possessoire doit avoir le pas sur le pétitoire ; » 2° ils ne peuvent jamais être cumulés. Or ni l'une ni l'autre » de ces règles ne tient à la nature des actions possessoires. » Elles ont été inconnues à la législation romaine, au droit » canonique et aux usages du Parlement de Flandre. Quelques » ordonnances françaises (octobre 1446, 1535) les introdui- » sirent uniquement parce que l'on craignait de voir l'ins- » truction de la question de propriété retardée par celle de la » question de possession. L'ordonnance de 1667 les adopta, » et ses dispositions ont été sans examen, transcrites par les » rédacteurs du *Code* de 1806. — Elles ont été modifiées à » Genève. Si la loi (art. 216) interdit le cumul du possessoire et » du pétitoire, elle s'empresse d'ajouter : « ils seront intentés » et jugés l'un après l'autre, à moins que le pétitoire ne fût » de nature à être vidé plus promptement ou aussi prompte- » tement que le possessoire. » Or l'exception détruit la règle ; » car, dans ce pays, c'est devant le même tribunal que sont

Digitized by Google

» toujours portées les deux questions ; il est donc toujours le » maître d'apprécier l'opportunité du cumul. — Chez nous, » les questions possessoires sont portées devant le juge de » paix. Quand l'affaire n'est pas d'une valeur supérieure à » trois cents francs, on n'entrevoit aucun danger au cumul » (art. 2 du projet). Au delà, si le juge de paix se permettait » de trancher une question de propriété, son jugement serait » annulé en vertu des règles de la compétence, sans qu'il fût » besoin de formuler le principe de non cumul. — Ce n'est » pas tout : on a voulu étendre outre mesure l'application de » ce principe, et c'est en quoi il serait dangereux de le main- » tenir. On a dit que le juge de paix ne peut apprécier les » titres de propriété. Or c'est là une erreur manifeste. Déjà » le président Faure écrivait, au XVIme siècle, que les titres » sont souvent nécessaires *ad colorandam possessionem*, et » l'on disait même autrefois : *in conflicto duorum possessio- » num, titulata possessio vincit*. Curasson a bien résumé les » principes à suivre : « La possession, dit-il, doit remplir les » mêmes conditions que celles qu'exige la loi pour prescrire. » Toutes ces conditions sont censées remplies de la part du » propriétaire qui possède en vertu d'un titre ; le juge de paix » doit consulter le titre pour caractériser la possession. » — » Quant à la fin de non recevoir prévue à l'article 26, elle ne » se justifie pas. On conçoit que la demande pétitoire n'em- » porte pas renonciation à la possession. Dès lors, que la loi » me laisse pourvoir à mes intérêts comme je l'entends. Je » puis me raviser et trouver plus simple d'agir au posses- » soire. On me donne la faculté de le faire pour causes nou- » velles ; mais en vertu de quels principes me déclare-t-on » déchu du droit de me prévaloir des anciennes ? — Enfin » l'article 27 présente quelque contradiction avec l'article 25. » Puisque les deux actions sont parallèles, qu'elles ne peuvent » se confondre, qu'importe le résultat de l'une sur l'autre ? » Que le vainqueur au possessoire poursuive sa conquête, » nous n'y voyons pas de mal. Mais cela ne doit pas empê- » cher le vaincu de recourir, sans tarder, aux moyens que la » loi lui offre de réparer sa défaite. » — Ces observations

Digitized by Google

n'ont pas prévalu, et la majorité de la Commission a décidé le maintien des articles 25 à 27 du *Code*. Tel est l'objet de l'article 5 du projet. L'utilité réelle et pratique des actions possessoires dépend jusqu'à un certain point de ce maintien. Ces règles, en vigueur depuis deux siècles, sont entrées dans les mœurs, et la jurisprudence les applique aujourd'hui avec rectitude. Leur suppression ferait surgir des difficultés imprévues. On comprend le système de la loi genévoise, parce que précisément c'est le même tribunal qui, dans ce pays, connaît du possessoire et du pétitoire. Mais le législateur italien, au contraire, en maintenant la séparation d'attributions qui sert de base au projet, a respecté scrupuleusement l'esprit, sinon le texte de nos articles 25 à 27. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, pp. 187 et 188; Cloes, n° 33).

2. Que signifie cette première règle, que le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être cumulés ? Cela ne veut pas dire seulement que l'action possessoire et l'action pétitoire relatives au même immeuble ne peuvent pas être portées en même temps devant le même tribunal. Entendue en ce sens, la règle de l'article 25 du *Code de procédure* aurait été complètement inutile. En effet, lorsque le *Code* de 1806 a été promulgué, les actions possessoires, comme aujourd'hui, rentraient exclusivement dans la compétence du juge de paix, tandis que le tribunal civil pouvait seul connaître de l'action pétitoire, quelque minime qu'en fût la valeur ; de sorte que le juge de paix, saisi d'une demande pétitoire, et le tribunal civil, appelé à statuer en premier ressort sur une action possessoire, auraient dû nécessairement se déclarer incompétents. Mais telle n'est point la portée de la disposition nouvelle, pas plus que de l'article 25 du *Code de procédure civile*, que l'article 5 de la loi de 1876 s'est borné à reproduire : elle comprend tout d'abord la défense de porter simultanément les deux actions soit devant le même juge, soit devant deux tribunaux différents ; elle forme ensuite obstacle à ce que le juge décide une question possessoire par des motifs tirés du fond du droit, comme aussi à ce qu'il base le jugement rendu au pétitoire

Digitized by Google

sur des considérations qui n'ont rapport qu'à la possession annale seulement ; elle exprime enfin la volonté du législateur, de donner au possessoire la préséance sur le pétitoire, par application de la maxime ancienne : *spoliatus ante omnia restituendus* (Chauveau sur Carré, t. Ier, art. 25, question 116 ; Wodon, t. Ier, n° 207 et t. II, n° 652).

3. Le juge de paix cumulera-t-il le possessoire et le pétitoire, par cela seul qu'il consultera des titres de propriété ou autres ? On l'a soutenu, comme l'observation en a été faite au sein de la Commission extra-parlementaire. Mais c'est là une erreur que Carré fait pleinement ressortir dans les termes suivants : « Le demandeur a prouvé qu'il a possédé depuis un an. Le défendeur, auteur du trouble, prétend que cette possession est précaire, soit parce qu'elle est le résultat d'une tolérance (art. 2232 du *Code civil),* soit parce qu'ayant commencé à être exercée au nom d'un tiers, elle est présumée s'être continuée au même titre (art. 2231). De cette exception il faut qu'il rapporte une preuve. Pour le faire, il représente un titre de bail consenti par lui à son adversaire. — Si cette discussion avait lieu devant le juge du pétitoire, sans doute il résulterait bien de ce titre que le demandeur n'est pas propriétaire. — Mais ici, ce n'est pas cette conséquence que nous devons en tirer ; il s'agit uniquement d'apprécier si la possession est précaire. On exhibe un titre qui prouve qu'elle est infectée de ce vice ; appuyons-nous de ce titre et dénions la possession. — Que si cependant, répondant à l'exception de son adversaire, le demandeur dit : « oui, j'ai commencé à » posséder à titre de fermier ; mais depuis j'ai acquis de vous » l'objet litigieux, voilà l'acte de vente, » incontestablement le juge du possessoire doit encore y avoir égard, non pas pour dire que le bénéficiaire de cet acte est propriétaire, ce qui importe peu au point de vue de l'action, ce que, dans tous les cas, il ne doit pas examiner, mais pour en conclure que, la conséquence de l'acte de bail étant infirmée par la représentation d'un acte de vente postérieur, la possession prouvée en fait, et que l'on voulait faire regarder comme précaire,

Digitized by Google

n'est pas précaire. » (Carré-Chauveau, t. Ier, question 101 bis). L'opinion de Carré a été consacrée plusieurs fois par la Cour de cassation, notamment par les arrêts en date du 12 février 1820 (*Pas.*, 1820, I, p. 55), du 11 juin 1842 (*Pas.*, 1842, I, p. 281), du 27 février 1847 (*Pas.*, 1847, I, p. 25 ; *Belg. jud.*, 1847, p. 420), du 17 décembre 1858 (*Pas.*, 1859, I, p. 7) et du 6 février 1873 (*Belg. jud.*, 1873, p. 577 ; *Pas.*, 1873, I, p. 100 ; et *Jurisp. des trib.*, t. XXI, p. 814). « Considérant, dit l'arrêt du 17 décembre 1858, que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne pouvant, aux termes de l'article 691 du *Code civil*, s'établir que par titres, il en résulte que la recevabilité des actions possessoires auxquelles ces servitudes peuvent donner lieu est naturellement subordonnée à la production du titre en vertu duquel elles s'exercent ; d'où la conséquence que le juge du possessoire, qui doit fonder sa décision sur l'existence de ce titre, a le droit de l'examiner et, s'il est contesté, d'en apprécier le caractère et la validité, non pas à l'effet d'y statuer au fond, mais dans son rapport avec la possession dont il est appelé à connaître ; — Considérant que, pour lui dénier cette appréciation, les demandeurs invoquent par analogie la loi du 25 mars 1841, laquelle, en étendant la compétence des juges de paix en certaines matières civiles, la limite cependant au cas où les titres ou les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés (art. 3, 7, nos 1 et 9, § dernier) ; d'où ils infèrent que, dès qu'il s'élève une contestation sur la validité d'un titre, devant le juge du possessoire, celui-ci ne peut plus statuer sans cumuler le possessoire et le pétitoire ; — Considérant que cette induction est d'autant moins exacte, que l'article 9, 1er alinéa de la même loi de 1841, qui maintient en termes absolus aux juges de paix la connaissance de toutes les actions possessoires, n'apporte aucune restriction à la compétence que leur attribuait déjà à cet égard la législation précédente, encore en vigueur, et qui ne leur interdit nullement l'examen des titres, même lorsqu'ils sont contestés ; d'où il résulte que les restrictions spéciales auxquelles la loi de 1841 subordonne l'extension de la compé-

Digitized by Google

tence de ces magistrats à des matières nouvelles qui toutes tiennent au pétitoire, ne sauraient être appliquées par assimilation aux actions possessoires ; — Considérant, d'autre part, qu'il est de principe qu'il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge, tout en appréciant, dans les motifs de sa sentence, les titres de propriété ou de servitude invoqués par le demandeur en complainte, ne fait, dans le dispositif, que statuer sur le possessoire ; — Considérant que, s'il est vrai que le tribunal de Termonde a discuté, dans les motifs de son jugement, les titres produits par les défendeurs comme constitutifs ou récognitifs de la servitude de passage qu'ils réclament et qu'il a admis comme tel l'acte des 20-24 mars 1787, il est également vrai que, dans le dispositif, qui seul constitue la chose jugée, il s'est borné, sans rien statuer sur aucun de ces titres, à maintenir simplement les défendeurs dans la possession du dit passage avec défense de les y troubler à l'avenir ; — Qu'en décidant dans ces termes la contestation qui lui était soumise, il n'a évidemment jugé que le possessoire, en laissant le pétitoire complètement intact, et que, par conséquent, il n'a pas violé l'article 25 du *Code de procédure civile.* » L'arrêt du 11 juin 1842 est intervenu sur une demande en maintenue dans la possession d'une mine. La Cour a décidé que, lorsque le possesseur produit un acte à l'effet d'établir que la mine a été concédée, le juge de paix est investi du droit d'apprécier cet acte dans ses rapports avec la possession, et pour déterminer le caractère de celle-ci, c'est-à-dire pour vérifier si la mine a été réellement mise dans le commerce et est devenue par là susceptible d'une possession civile, indépendante de celle du sol. — Dans son arrêt du 27 février 1847, la Cour a reconnu que le juge du possessoire peut examiner les titres à l'effet de rechercher si l'origine de la possession a été précaire. La Cour de cassation de France a proclamé aussi la compétence du juge de paix, saisi d'une action possessoire, pour apprécier le caractère de la possession réclamée, et s'assurer qu'elle est légale et non précaire, consulter les titres et les prescriptions d'une loi qui dispose en général sur la propriété

Digitized by Google

de l'espèce de biens dont il s'agit (Cassation, 26 janvier 1825. *Sir.*, t. XXV, p. 397).

Le juge du possessoire peut donc, et doit, par conséquent, examiner et interpréter les titres que les parties lui soumettent, pourvu qu'il se borne à en tirer les seules inductions qui sont de nature à influer sur la question de possession, et qu'il laisse complètement de côté les considérations relatives au fond du droit, qu'il pourrait puiser dans l'examen des documents produits.

4. L'article 2235 du *Code civil* consacre l'adjonction des possessions, c'est-à-dire qu'il permet à celui qui est personnellement possesseur depuis un temps insuffisant, de joindre à sa possession celle de son auteur. Eh bien ! supposons que le demandeur au possessoire ait acquis l'immeuble litigieux depuis quelques mois seulement, par donation, testament, vente, échange, etc. Pour compléter la possession dont il doit justifier, il pourra se prévaloir de la jouissance du précédent propriétaire ; et, à l'appui de sa prétention, il produira naturellement son titre. Le juge devra nécessairement, en pareil cas, examiner l'acte de donation, de vente, d'échange, ou le testament qui légitime l'adjonction de possession invoquée, et, en le faisant à ce point de vue seulement, il se renfermera néanmoins dans la connaissance du possessoire : cela est évident. C'est aussi ce qui a été décidé par la Cour de cassation dans l'arrêt du 9 février 1873, rappelé au numéro précédent. « Attendu, porte cet arrêt, qu'il appartient au juge du possessoire d'apprécier toutes les contestations soulevées entre les parties en cause, au point de vue de la possession, ainsi que les divers éléments qui leur servent de base ; — Attendu qu'en prohibant le cumul du possessoire et du pétitoire, le législateur n'a pas entendu prohiber l'examen des titres produits au procès, dans l'ordre du possessoire et ainsi lorsque cet examen a pour but de vérifier l'existence des conditions exigées par l'article 23 du *Code de procédure civile ;* — Attendu que, parmi ces conditions, se présente, en première ligne, la possession d'an et jour antérieurement

Digitized by Google

au trouble ; qu'étant appelé à rechercher si l'action satisfait à toutes les prescriptions de la loi, le tribunal a pu, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, apprécier les titres produits dans les considérants de son jugement, pour en induire que les défendeurs étaient en droit de joindre à leur possession celle du demandeur et que celui-ci ne pouvait légitimement s'attribuer la possession qu'il invoquait. »

5. Le juge de paix saisi d'une action possessoire ne peut pas connaître du droit de propriété. S'ensuit-il qu'il y aurait cumul du possessoire et du pétitoire s'il s'occupait de cette question dans les motifs de son jugement, tout en se bornant, dans le dispositif, à statuer au point de vue de la possession annale ? Cette question doit être résolue affirmativement. En effet, le juge, dont la mission est limitée au possessoire, ne peut pas rendre son jugement en s'inspirant de motifs qui touchent au fond du droit, sans violer la prohibition du cumul. Aussi la Cour de cassation a-t-elle annulé un jugement du tribunal de Mons qui avait réformé une sentence de maintenue possessoire, en se fondant sur ce que le défendeur au possessoire avait pleinement justifié de son droit d'exploiter l'immeuble litigieux, au moyen de titres établissant sa propriété (Cassation, 30 janvier 1824. *Pas.*, 1824, p. 29). Ce que nous disons suppose naturellement que les considérations puisées dans le pétitoire ont, en partie du moins, déterminé le sens de la décision ; car si ces considérations n'avaient exercé absolument aucune influence sur le jugement de l'action, on ne devrait y voir qu'une redondance inutile, dont il n'y aurait pas la moindre raison de tenir compte. Si, par exemple, le juge de paix s'appuyait sur ce motif que le demandeur a la possession juridique, non seulement depuis un an, mais depuis un temps immémorial, il constaterait, il est vrai, l'existence d'une circonstance relative à la justification de la propriété et inutile au point de vue du litige ; mais, comme la possession immémoriale comprend ici la possession annale nécessaire pour établir le fondement de l'action possessoire, on ne pourrait pas critiquer le jugement, du moment que le dispositif se

Digitized by Google

bornerait à maintenir le demandeur en possession. La Cour de cassation de France, dans un arrêt du 18 mai 1813 (*Sir.* 1813, t. Ier, p. 335; Dalloz, t. Ier, p. 313) a décidé que le juge de paix ne contrevient pas à la défense du cumul, lorsqu'il s'occupe, dans les motifs de son jugement, de la question de propriété, pourvu qu'il ne statue que sur le possessoire. Mais, comme le fait remarquer Carré (t. Ier, question 118), « il résulte des considérants de l'arrêt que cette proposition ne serait fondée qu'autant que le juge ne serait déterminé que par le fait de la possession, et non par la considération tirée du droit de propriété. » En vain objecterait-on que le juge de paix a dépassé les limites de son pouvoir, en reconnaissant des faits de nature à influer sur la solution de l'action pétitoire qui pourra être intentée ultérieurement ; car de semblables constatations n'auraient aucune valeur dans la nouvelle instance ; celle-ci, en effet, si elle existe entre les mêmes parties, aura un objet tout différent de celui de l'action possessoire. Il suit de là que, si même les motifs devaient ici être combinés avec le dispositif pour déterminer la portée de la décision au possessoire, le jugement rendu antérieurement ne pourra jamais former l'autorité de la chose jugée quant à l'instance pétitoire (Cassation de France, 17 février 1809. Dalloz, t. XXV, p. 161 ; *Sir.*, p. 316).

6. Le juge de paix pourrait, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, ordonner le placement de bornes, du moment que celles-ci ne seraient considérées que comme des signes indicatifs des limites de la possession : le placement des bornes, dans ces conditions, ne serait que la conséquence du jugement rendu au possessoire. Aussi la délimitation n'aurait-elle qu'un caractère provisoire, en ce sens qu'elle ne pourrait pas faire obstacle à une action en bornage. En effet, cette dernière action, comme nous l'avons vu, a un caractère pétitoire ; elle se vide au moyen de l'examen des titres et de toutes les circonstances de nature à indiquer l'étendue de la propriété de chacune des parties ; elle n'admet la possession comme déterminante que dans le seul cas où les parties ne

Digitized by Google

produisent pas d'autres éléments pour fixer les limites des héritages (V. nos 165, 166 et 167 sous l'art. 3). Or le plaideur qui a obtenu gain de cause au possessoire ne peut pas opposer le jugement rendu en sa faveur, pour repousser les prétentions que son adversaire formule devant le juge du pétitoire, saisi de la question de propriété. Et il n'y a, sous ce rapport, aucun motif de faire une distinction entre l'action en bornage et les autres actions portant sur le fond du droit. La Cour de cassation de France s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 27 avril 1814 (*Sir.*, 1814, t. Ier, p. 294), et par un autre du 26 janvier 1825 (*Sir.*, 1825, t. Ier, p. 397). Telle est aussi l'opinion professée par Chauveau sur Carré, tome Ier, question 119.

7. Lorsque le défendeur prétend qu'il a eu le droit de poser le fait que le demandeur considère comme trouble à sa possession, le juge de paix peut-il connaître de cette exception? Nous croyons qu'il faut ici distinguer si le défendeur base sa conclusion sur un droit réel de propriété ou de servitude, ou bien s'il invoque simplement un droit personnel. Dans le premier cas, il y a lieu encore de faire une sous-distinction. Le défendeur oppose-t-il la possession annale d'une partie du fonds ou d'un droit réel immobilier? Alors le juge de paix doit examiner l'exception, qui n'est pas de nature à provoquer un débat sur le fond du droit. Tel serait le cas, par exemple, où le demandeur, prenant pour trouble l'écoulement sur son fonds des eaux pluviales provenant du toit d'un bâtiment voisin, le propriétaire de ce bâtiment riposterait à la complainte, en soutenant qu'il est depuis au moins un an en possession de la servitude d'écoulement de ses eaux pluviales sur le terrain du demandeur. Dans ces circonstances, en effet, les prétentions du défendeur constituent une simple défense à l'action, et, d'un autre côté, elles ne soulèvent elles-mêmes qu'une question possessoire, tout comme la demande principale. Ajoutons que la possession annale, dont le demandeur doit justifier, est nécessairement limitée par la possession contraire du défendeur, et que celui-ci, en invoquant l'exer-

Digitized by Google

cice de la servitude depuis un an, ne fait, en définitive, que marquer les limites dans lesquelles s'est renfermée la possession qui sert de base à la demande. Nous renvoyons, quant à ce point, à ce que nous avons dit au n° 14, sous l'article 4.

Lorsque le défendeur, au contraire, invoque le droit réel même de propriété ou de servitude, il soulève une question pétitoire, qui est non recevable, aux termes de l'article 5. En effet, le juge de paix ne pourrait pas apprécier l'exception, sans statuer définitivement sur l'existence du droit réel prétendu. Dira-t-on que l'exercice d'un droit ne peut pas constituer un trouble possessoire, puisque *qui jure suo utitur nemini facit injuriam ;* qu'en conséquence, le juge de paix devrait tout au moins surseoir au jugement de la complainte, jusqu'après la solution de la contestation soulevée par l'exception ? Ce serait là cumuler le possessoire et le pétitoire ; car la décision de surséance aurait pour résultat de subordonner le jugement de l'action possessoire à la solution de l'exception portant sur le fond du droit, et en même temps de faire vider le pétitoire avant le possessoire, au mépris de la règle : *spoliatus ante omnia restituendus.* D'ailleurs, l'exercice d'un droit n'est légitime que pour autant qu'il se manifeste par les voies légales, nul ne pouvant se rendre justice à lui-même. Du moment que mon voisin a une possession juridique en opposition avec un droit réel qui m'appartient, je dois respecter cette possession, jusqu'à ce que j'aie fait régulièrement reconnaître l'existence de mon droit contraire.

Mais si l'auteur du prétendu trouble excipait d'un droit personnel et sans aucun rapport avec la question de propriété ou de servitude, le juge de paix devrait apprécier ce moyen de défense, pour autant du moins que cela ne l'entraînât pas à prononcer sur une valeur dépassant les limites de sa compétence ; car le juge de l'action principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels cette demande donne lieu (art. 38). Ainsi, le possesseur annal intente une complainte contre une personne qui a passé sur une partie de son terrain ensemencé. Le défendeur prétend qu'il a été forcé d'en agir ainsi, parce que le chemin longeant la propriété du

Digitized by Google

demandeur était impraticable, et il invoque la faculté, accordée en pareil cas aux voyageurs, par l'article 41, titre II, de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, de se frayer un passage par les fonds riverains. Le juge de paix devra déclarer l'exception recevable et en apprécier le fondement ; et il le fera sans cumuler le possessoire et le pétitoire ; car, en accueillant la défense, et en repoussant la complainte, il ne statuera pas sur un droit de propriété ou de servitude. Ainsi encore, il n'y aurait pas cumul, si le juge de paix tenait compte d'une convention par laquelle le demandeur aurait autorisé le défendeur à traverser son fonds, pour exploiter une coupe de bois que ce dernier vient d'acquérir. Seulement, dans ce cas, le juge de paix devrait se déclarer incompétent pour connaître de l'exception, et surseoir à statuer sur l'action possessoire, si la convention alléguée était sérieusement contestée et si elle avait une valeur supérieure à trois cents francs ; en effet, d'une part, le jugement à rendre sur l'incident produirait l'autorité de la chose jugée dans les contestations ultérieures fondées sur des actes de même nature, et, d'autre part, l'objet de l'exception rentrerait dans les termes de la compétence générale des juges de paix.

La distinction principale que nous avons formulée a été consacrée par le juge de paix du canton d'Arendonck dans un jugement du 8 mars 1881 (*Jurisp. des trib.*, t. XXX, p. 435). Le sommaire de la décision repousse, il est vrai, cette distinction ; mais il est en contradiction avec les données de l'espèce. En effet, l'exception a été écartée comme non recevable, parce que les défendeurs prétendaient avoir eu le droit de passer sur un prétendu chemin public que les demandeurs avaient intercepté, mais dont ils déniaient l'existence : il y avait donc contestation sur la propriété de ce chemin. Aussi le juge repousse-t-il l'application que les défendeurs voulaient faire de l'article 41 de la loi rurale, en constatant qu'ils ne s'étaient pas trouvés dans le cas de nécessité prévu par cette disposition. « En effet, dit le jugement, l'article 41 de la loi rurale, qui est la base du droit invoqué par les défendeurs, prévoit un cas de force majeure ;

Digitized by Google

il suppose que, dans sa route, le voyageur se trouve brusquement devant un chemin public inviable, par lequel le droit de passage ne lui est d'ailleurs pas contesté ; l'impraticabilité dont il parle s'entend du mauvais état du chemin, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause : *quum via publica vel fluminis impetu, vel ruina amissa est* (Dig. lib. VIII, titre VI, L. 14, § 2). Or, dans l'espèce, les défendeurs, en passant avec leur attelage à deux reprises et en deux endroits différents sur les terres des demandeurs, n'ont pas dû céder à la nécessité. Il résulte des explications données par les parties qu'avant de prendre les passages incriminés, les défendeurs savaient que la barrière placée sur le chemin en question était fermée ; indépendamment d'autres circonstances révélées au procès, cette fermeture, qui ne constitue pas une impraticabilité, ni dans le sens grammatical, ni dans le sens de l'article 41, Loi rurale, les avertissait que les demandeurs entendaient leur interdire le droit de passage avec cheval et voiture par ce chemin et s'en réserver l'usage exclusif, du moins comme chemin charretier. » Il suit évidemment de ces développements que le juge de paix reconnaissait, pour lui, le devoir d'apprécier le fondement de l'exception, si les défendeurs avaient excipé de l'existence du cas de force majeure prévu par la loi rurale.

En sens contraire, le juge de paix du canton nord de Charleroi a connu d'une exception de droit réel opposée à une action possessoire, dans l'espèce suivante. Le défendeur avait ouvert dans un mur, qui ne se trouvait pas à la distance voulue du terrain du demandeur, une porte et une fenêtre au rez-de-chaussée ainsi que deux fenêtres à l'étage. Cité en complainte, il soutint que la fenêtre du rez-de-chaussée existait depuis plus de trente ans et que par conséquent il avait acquis, non seulement le droit de conserver cette fenêtre, mais aussi la faculté absolue d'établir des vues dans son mur, et qu'ainsi il avait pu ouvrir les fenêtres de l'étage depuis moins d'un an. Il prétendait, en outre, avoir acquis le droit invoqué, en vertu d'un acte authentique de partage. Le juge de paix a déclaré l'action non fondée en ce qui concerne la fenêtre du rez-de-

Digitized by Google

chaussée et l'a, au contraire, accueillie pour les fenêtres de l'étage, et cela, par les motifs suivants : « Attendu qu'il ne peut exister de trouble possessoire que pour autant que le fait reproché ne constitue pas dans le chef de l'auteur du trouble l'exercice d'un droit légitime ; qu'il importe donc de vérifier le fondement des allégations du défendeur ; — Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que le défendeur, en ouvrant, il y a plus de trente ans, une porte et une fenêtre en dehors des conditions prescrites par la loi, a acquis le droit de conserver ces jours aux mêmes places, en même nombre et avec les mêmes dimensions, mais n'a pu acquérir le droit d'en ouvrir d'autres, ni de modifier celles existantes ; que la règle : *tantum præscriptum quantum possessum* doit recevoir surtout son application lorsqu'il s'agit de servitudes, comme dans l'espèce ; — Attendu que c'est sans titre ni droit que le défendeur a ouvert les dites fenêtres ; qu'en conséquence, en agissant ainsi, il a troublé le demandeur dans la possession légale du terrain prévanté. » (Charleroi, 15 octobre 1880. *Jurisp. des trib.*, t. XXX, p. 442). Ce jugement, dirons-nous avec les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux*, renferme un cumul du possessoire et du pétitoire. En effet, le défendeur invoquait un droit réel de servitude. Or, en admettant que ce droit avait été acquis par la prescription, en ce qui concerne les ouvertures existant depuis plus de trente ans et en décidant, d'un autre côté, que la prescription acquise ne s'étendait pas à la faculté d'ouvrir de nouvelles vues, le juge de paix a tranché deux contestations relatives à l'existence et à l'étendue d'une servitude, vidé une question pétitoire, alors qu'il n'était saisi que d'une action possessoire. Il aurait dû se borner à examiner si le défendeur avait la quasi-possession annale de la servitude apparente et continue qu'il revendiquait. Cette possession existait à l'égard des anciennes vues et faisait défaut quant aux nouvelles. Le résultat de l'action, en ce qui concerne la situation actuelle, eût été le même, c'est vrai ; mais au moins la question de propriété serait demeurée intacte. Le dispositif du jugement est limité toutefois à la possession ; mais il est justifié par

Digitized by Google

des motifs tirés exclusivement du fond du droit, et qui n'établissent pas l'existence ou la non existence de la possession annale avec les caractères requis ; car l'ouverture de vues depuis trente ans, par exemple, n'implique pas nécessairement la possession continue et non interrompue pendant l'année antérieure au trouble.

8. Mais lorsque le défendeur soulève une exception dont le juge de paix ne peut pas connaître, que doit faire ce magistrat ? S'il s'agit d'une exception dont l'examen tendrait à faire décider une question pétitoire, le juge passera outre purement et simplement ; car s'il lui est interdit de prononcer sur le pétitoire, il ne lui est pas permis, d'un autre côté, de s'abstenir en ce qui concerne le jugement de l'action possessoire. La prohibition du cumul, avons-nous vu, a pour but de donner la préséance à l'action possessoire, par application de la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*. Le jugement des prétentions pétitoires sera donc suspendu, libre au défendeur de se pourvoir régulièrement par voie d'action principale au pétitoire, après que l'instance possessoire sera terminée. Le juge de paix du second canton de Liége s'est cependant déclaré incompétent, le 27 février 1873 (*Jurisp. des trib.*, t. XXI, p. 806) dans une semblable occurrence. Voici l'espèce sur laquelle il a eu à statuer. Un certain nombre d'habitants de Liége recevaient, depuis longtemps, au moyen de tuyaux souterrains aboutissant à leurs maisons, les eaux d'une fontaine située sur une place publique. La ville, se fondant sur ce qu'elle avait depuis plusieurs années, dirigé vers la fontaine en question des eaux qu'elle s'était procurées au moyen de travaux entrepris par elle, et soutenant que les propriétaires des fontaines particulières, qui s'alimentaient au bassin de la fontaine publique, n'avaient pas le droit de jouir des eaux amenées par ces travaux, fit boucher tous les tuyaux d'alimentation. De là, citation en complainte de la part des habitants, ainsi troublés dans leur possession. La ville de Liége souleva une exception d'incompétence, qui fut accueillie dans les termes suivants : « Attendu que les demandeurs,

Digitized by Google

pour chercher à établir leur droit à la jouissance des dites eaux à l'aide des tuyaux ouverts dans le bassin de la fontaine du Marché, invoquent des concessions à titre onéreux qui auraient été faites à leurs auteurs, les 18 juillet 1589 et 14 mars 1590, par les bourgmestres jurés et Conseil de la cité de Liége ; — Mais attendu que la ville défenderesse dénie aux demandeurs tout droit quelconque aux eaux de cette fontaine ; qu'elle dénie même aux magistrats de la cité, dans les développements donnés à l'appui de ses conclusions, le pouvoir de concéder à un particulier des droits de servitude ou de co-propriété sur une partie du domaine public sans l'intervention du Prince, question qui soulève celle de savoir si, à l'époque des dits actes, le domaine public était, ou non, aliénable dans la forme suivie et, en cas d'inaliénabilité, si l'adoption postérieure du principe contraire, a pu exercer quelque influence sur les effets qu'on pourrait attribuer à ces actes (Cassation de France, 17 août 1857. Dalloz périodique, t. Ier, p. 332) ; — Attendu que la ville de Liége soutient en outre que les eaux qui alimentent aujourd'hui la fontaine du Marché ne sont plus les mêmes que celles qui l'alimentaient anciennement et qu'elles lui appartiennent exclusivement ; qu'en tout cas, elle a le droit de détourner les eaux et d'en restreindre le cours ; qu'enfin elle conteste même au pouvoir judiciaire le droit d'ordonner un travail quelconque sur une partie du domaine public ; que c'est dans ces circonstances que le contrat judiciaire est formé et que la ville de Liége excipe de notre incompétence, exception qui est fondée dans l'espèce ; — Attendu, en effet, que l'action possessoire repose essentiellement sur des *faits* et sur leur appréciation ; que l'article 25 du *Code de procédure civile* prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire ; que l'article 24 indique aussi que le juge du possessoire ne peut s'occuper du fond du droit ; qu'à la vérité, le juge du possessoire peut consulter les titres produits pour caractériser la possession et rechercher si les conditions, exigées par l'article 23 du dit *Code,* sont ou non établies ; mais que cette règle cesse d'être applicable lorsque, comme dans l'espèce, la contestation porte principalement et

Digitized by Google

avant tout, sur l'efficacité des titres anciens qui ont été produits, sur leur valeur et sur leur applicabilité aux eaux litigieuses, sur leur sens et leur portée, sur la réclamation par la ville du droit de propriété exclusive des eaux qui font l'objet du litige, sur le droit que s'attribue la ville de détourner et de restreindre ces eaux en sa qualité de pouvoir administratif, sans qu'on puisse ordonner un travail quelconque sur une partie de son domaine public ; — D'où il suit que, parmi ses moyens de défense, la ville dit : *feci, sed jure feci;* — Attendu que l'examen de ces divers points et des autres points accessoires, soit pris isolément, soit combinés dans leur ensemble, ne se rattache évidemment pas à l'ordre du possessoire et sort, par conséquent, des attributions que le législateur a entendu conférer au juge de paix en cette matière ; — Nous, juge de paix, statuant en premier ressort et sous les réserves indiquées dans les conclusions déposées par la ville défenderesse, nous déclarons incompétent et condamnons les demandeurs aux dépens. » Nous ne pouvons qu'approuver cette décision, en tant qu'elle écarte l'examen du droit invoqué par la ville pour justifier le fait de trouble qu'elle avait posé ; car cet examen eût porté sur une question pétitoire ; mais il nous paraît que le juge de paix est allé trop loin, en se déclarant incompétent pour connaître de la demande principale. Saisi d'une action en complainte, ce magistrat devait, nous paraît-il, vérifier si la possession invoquée par les demandeurs réunissait les caractères exigés par l'article 23 du *Code de 1807* et, à cet effet, il pouvait examiner les titres produits. Si la possession ne répondait pas aux conditions exigées, les demandeurs devaient être déboutés purement et simplement de leur action ; dans l'hypothèse contraire, ils avaient le droit d'être maintenus dans leur possession, sauf à la ville défenderesse à se pourvoir au pétitoire, pour faire reconnaître son droit à la libre disposition des eaux. La circonstance invoquée, que le pouvoir judiciaire est sans autorité pour ordonner des travaux quelconques sur le domaine public, à supposer qu'elle eût à recevoir son application dans l'espèce, ne pouvait dans tous les cas influer que

Digitized by Google

sur les conséquences de la décision principale de maintenue. Il est bien vrai, d'un autre côté, que l'administration a le droit de disposer des eaux dans un intérêt général, mais c'est à la condition de se conformer aux lois, et notamment, lorsqu'elle porte atteinte à certains droits privés, de payer une indemnité préalable (art. 11 de la Constitution). Le pouvoir administratif, pas plus que les particuliers, ne peut se rendre lui-même justice. En se déclarant incompétent pour statuer sur la demande principale, à raison de la nature de la contestation soulevée par l'exception que la défenderesse avait proposée, le juge de paix, croyons-nous, a en réalité décidé qu'il y avait lieu de joindre la complainte et l'exception de propriété des eaux et de renvoyer l'une et l'autre de ces contestations devant le même juge, c'est-à-dire qu'il a, en définitive, cumulé le possessoire avec le pétitoire.

Mais lorsque l'exception est fondée sur l'invocation d'un droit personnel, dont l'examen échappe à la compétence du juge de paix à cause de la valeur de la contestation, il ne peut plus être question de cumul, puisqu'il ne s'agit pas de pétitoire. On devra dès lors appliquer les règles ordinaires de procédure. Si donc la contestation soulevée par l'exception est sérieuse, et si le droit dont excipe le défendeur est de nature à justifier les actes dont se plaint le demandeur, le juge devra surseoir à statuer sur la complainte jusqu'à ce que le défendeur ait fait reconnaître, par le tribunal compétent, l'existence du droit dont il se prévaut. Un semblable sursis, en effet, ne renferme absolument rien de contraire aux prescriptions de l'article 5 de la loi de compétence.

9. Carré résout affirmativement la question de savoir s'il y a cumul « lorsque le juge de paix accueille l'action en complainte formée par une partie qui ne justifie pas d'une possession annale, en motivant le jugement sur ce que le demandeur établit l'existence d'une possession ancienne, ainsi que du droit de propriété, et sur ce que la possession n'est qu'une émanation de ce droit. » Cette solution, dans les termes où la question est posée, ne peut pas être sérieuse-

Digitized by Google

ment contestée. En effet, la décision est ici uniquement fondée sur des considérations tirées du fond du droit. Il en serait évidemment de même, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 30 janvier 1824 *(Pas.*, 1824, I, p. 29), si le juge s'appuyait uniquement sur la preuve du droit de propriété pour en induire que le demandeur a la possession annale. Mais si le jugement était motivé sur l'existence d'une possession antérieure à l'année, il y aurait lieu de faire une distinction. Le demandeur justifie-t-il d'une possession trentenaire, ou de la possession décennale revêtue des caractères requis pour l'usucapion ? Le jugement qui argumenterait d'une semblable jouissance, à défaut de la possession annale, pour déclarer la complainte fondée, cumulerait certainement le pétitoire avec le possessoire. En vain objecterait-on que la possession décennale ou trentenaire comprend la possession annale ; cela n'est pas toujours exact : en effet, cette dernière possession doit être continue et non interrompue pendant tout le cours de l'année qui a précédé le trouble, tandis que la possession utile pour conduire à la prescription peut avoir été interrompue, même la dernière année, du moment que l'interruption n'a pas duré plus d'un an (art. 2243 du *Code civil)*. Mais si l'on justifiait l'action possessoire au moyen d'une possession de deux ou trois années seulement, qui ne s'est pas prolongée pendant l'année antérieure au trouble, il n'y aurait là aucun cumul, mais bien une violation de la prescription formelle de l'article 4, n° 2, qui exige la possession annale ; le jugement de maintenue devrait donc être réformé ; il donnerait même ouverture à cassation.

10. La Cour de Bruxelles a décidé, le 23 juin 1824 *(Pas.*, 1824, p. 147) que le défendeur au possessoire peut, en termes de défense, conclure à être maintenu lui-même en possession, bien qu'il ait déjà formé une demande pétitoire devant un autre juge. « Attendu, porte l'arrêt, que les termes dans lesquels l'article 26 du *Code de procédure civile* est conçu indiquent assez que sa disposition prohibitive est restreinte au cas d'une demande possessoire formée par une partie qui,

Digitized by Google

relativement au même objet, aurait antérieurement agi au pétitoire ; mais n'embrasse nullement le cas d'un demandeur au pétitoire, qui se trouve forcé de répondre à une demande en maintenue qui lui est intentée par une instance séparée et devant un autre juge, vu que dans ce cas ce n'est pas lui proprement qui introduit une action au possessoire, mais qu'il ne fait que s'y défendre par tous les moyens que lui offrent son droit et la justice. » Cette décision n'est pas en contradiction avec la disposition qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire. En effet, il résulte bien de la défense que celui qui a introduit une action pétitoire ne peut plus prendre l'initiative d'une instance possessoire ; mais, attrait en justice par son adversaire, qui n'est pas lié par la disposition de l'article 5, il lui reste évidemment le droit de se défendre par tous les moyens légaux ; or demander reconventionnellement à être maintenu dans la possession de l'immeuble, c'est tout simplemeut présenter la défense la plus énergique contre la complainte du demandeur principal. Dans cette situation, la prohibition de cumuler aura pour effet de faire suspendre le jugement de l'action pétitoire jusqu'après la décision du juge du possessoire, résultat qui tient à l'introduction de la complainte originaire ; de sorte qu'en réalité il n'y aura pas de cumul, mais plutôt préséance en faveur de la demande relative à la possession.

La Cour de Bruxelles relève la circonstance que l'action possessoire était formée devant un autre juge que celui qui avait été antérieurement saisi par le défendeur au possessoire. Cette particularité est cependant indifférente à la solution de la question de recevabilité de la complainte reconventionnelle. Si l'arrêt y fait allusion, c'est probablement pour constater que le juge du pétitoire avait été compétemment saisi ; car sous l'empire de la loi de 1790, le juge de paix, qui pouvait seul connaître des actions possessoires, était, au contraire, incompétent en matière immobilière pétitoire. Mais aujourd'hui la circonstance qu'une action pétitoire aurait été introduite devant le juge de paix ne ferait pas obstacle à ce que le demandeur, cité au possessoire devant le même magistrat

Digitized by Google

et au sujet du même immeuble, pût formuler une demande reconventionnelle en complainte.

11. On s'est demandé encore (Carré, *Procédure*, t. Ier, question 124), s'il y a cumul lorsque le jugement possessoire fait défense à l'auteur du trouble d'exercer à l'avenir des actes semblables à ceux qui ont motivé la complainte. Si l'on devait résoudre affirmativement cette question, il faut avouer que bien peu d'actions possessoires seraient irréprochables ; car presque toujours la citation en cette matière conclut à ce qu'il soit fait semblable défense ; mais nous croyons, avec Carré et Chauveau, que la négative ne peut faire l'objet d'aucun doute. En effet, les actes dont on se plaint sont envisagés dans la citation comme trouble de la possession ; c'est aussi sous le même aspect que le juge les considère nécessairement lorsqu'il accueille l'action. Il s'ensuit que, s'il fait défense à leur auteur de les renouveler, c'est encore parce qu'il y voit une atteinte à la possession dans laquelle il déclare le demandeur maintenu : la défense n'est qu'une conséquence naturelle du jugement de maintenue, conséquence tellement naturelle même qu'on ne voit pas l'utilité de prononcer expressément la prohibition. Par là même que la possession est reconnue au profit du complaignant et que son adversaire est condamné, les faits ultérieurs de trouble sont déclarés illégitimes aussi longtemps que le demandeur conserve la possession dans laquelle il a été maintenu. Que si, plus tard, il vient à perdre cette possession, par suite d'une interruption qui aura duré pendant un an, la défense cessera nécessairement aussi de produire aucun effet, puisqu'elle n'était que la conséquence d'un état de choses qui a pris fin. Ce serait en vain que, dans ces nouvelles conditions, le demandeur, produisant le jugement rendu antérieurement, invoquerait le bénéfice de l'article 2234 du *Code civil*, pour en induire qu'il a toujours possédé ; son adversaire lui répondrait avec raison : « Oui, vous qui avez possédé avant de former contre moi une première complainte et qui possédez encore actuellement, vous êtes censé avoir également possédé pendant le temps inter-

Digitized by Google

médiaire ; mais ce n'est là qu'une présomption qui doit céder devant la preuve contraire. Or, cette preuve, je vais l'administrer. »

12. Il n'y aurait pas non plus cumul dans le cas où les parties, en plaidant au possessoire, agiteraient des questions de propriété, si le juge de paix se bornait à statuer sur l'action possessoire, sans argumenter des considérations relatives au fond du droit. Il y a bien alors, si l'on veut, cumul de la part des plaideurs ; mais les agissements des parties ne peuvent pas avoir pour conséquence de dénaturer le caractère de l'action et de rendre le juge de paix incompétent pour connaître d'une contestation que la loi place formellement dans ses attributions. Dès lors, quel est le devoir de ce magistrat ? Evidemment de statuer sur la possession et d'éviter soigneusement tout ce qui concerne uniquement la propriété, afin précisément d'éviter de cumuler les deux espèces de droits. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de cassation de France, le 23 février 1814 *(Journal des audiences de la Cour de cassation,* 1814, p. 267) ; c'est ce qui a été aussi décidé par le juge de paix du 1er canton de Liége, dans l'espèce suivante. Rasquinet prétend qu'il a eu, pendant une année au moins, la possession commune, avec David, d'une petite cour sise entre les bâtiments respectifs des parties, et dont ce dernier s'est emparé exclusivement, et il intente une action possessoire. Les deux fonds provenaient d'un sieur R..., qui les avait légués aux plaideurs. Le défendeur invoque le testament, qui lui attribue une maison avec dépendances, soutient que les *dépendances* consistent précisément et uniquement dans la cour litigieuse et que celle-ci lui appartient par conséquent ; il demande donc que l'action possessoire soit déclarée non recevable. Cette conclusion a été repoussée par les motifs suivants : « Attendu que, s'il appartient au juge du possessoire d'examiner les titres des parties à l'effet d'y rechercher les caractères de la possession vantée devant lui, il lui est formellement interdit, d'un autre côté, d'y puiser la preuve de la propriété ; que, pour accueillir les conclusions du

Digitized by Google

défendeur, il faudrait cependant décider que celui-ci est propriétaire exclusif de la cour litigieuse, ce qui constituerait un cumul du pétitoire et du possessoire. » (Liége, 4 juillet 1884. Inédit).

13. Le demandeur au pétitoire, dit notre article, ne sera plus recevable à agir au possessoire. On a soutenu que cette règle était fondée sur la présomption que celui qui agit directement au pétitoire reconnaît qu'il n'a pas la possession de l'immeuble. Mais cette présomption, qui n'est d'ailleurs pas écrite dans la loi, est en opposition avec la nature des choses ; elle ne repose sur aucun fondement raisonnable. Voici, par exemple, un homme qui a la possession juridique d'un fonds, et qui, d'un autre côté, l'a acquis en vertu d'un contrat considéré comme parfaitement régulier et décisif. Se voyant tout à coup troublé dans sa paisible jouissance, il se dit que deux moyens également efficaces s'offrent à lui pour obtenir la répression du trouble : l'un de ces moyens n'aura, en définitive, qu'un effet en quelque sorte provisoire, car, malgré le succès dont il aura été suivi, il permettra encore à l'adversaire d'élever de nouvelles prétentions, de commencer un second procès; l'autre doit mettre, au contraire, pour toujours un terme aux tentatives d'usurpation. Entre ces deux voies de procédure, mises par la loi à sa disposition, le possesseur croit devoir choisir celle qui assurera définitivement sa tranquillité, c'est-à-dire l'action pétitoire. Et l'on viendra dire que, par le seul effet de cette option, il a reconnu qu'il ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour intenter l'action possessoire, en d'autres termes, qu'il n'avait pas la possession juridique ! Mais une pareille conclusion ne s'appuie absolument sur aucune base légale. La loi n'impose pas la reconnaissance de la possession comme préalable à celle de la propriété; elle laisse la victime du trouble complètement libre d'agir selon ce que lui commandent ses intérêts et ses convenances. Or il est naturel que celui-là même qui est en état de justifier d'une possession annale revêtue des qualités requises, préfère porter immédiatement son action devant le juge du

Digitized by Google

pétitoire, lorsqu'il croit pouvoir établir son droit de propriété, afin d'éviter la nécessité éventuelle de soutenir deux procès successifs ; car en agissant autrement, il a en perspective, après le jugement de la demande possessoire, un recours à la voie pétitoire, de la part du défendeur.

La question est très importante ; car si le demandeur au pétitoire devait être considéré comme ayant renoncé à la possession, ou comme ayant reconnu l'existence de celle-ci dans le chef de son adversaire, il ne pourrait triompher dans sa demande qu'en produisant des titres de propriété, il serait non recevable à se prévaloir de la prescription, qui repose sur la possession.

En droit romain, non seulement le demandeur au pétitoire était considéré comme ayant conservé sa possession, mais il pouvait encore revenir à l'action possessoire. C'est ce qui résulte de la loi XVIII, § 1er Dig. *De vi et armis*, qui s'exprime comme suit : « *Eum qui fundum vindicavit ab eo, cum quo interdicta Unde vi potuit excipere, pendente judicio nihilominus interdictis recte agere placuit.* » La loi XII, § 1er Dig. *De acquirenda vel amittenda possessione* n'est pas moins formelle à cet égard. Voici, en effet, ce qu'elle porte : « *Nihil commune habet proprietas cum possessione ; et ideo non denegatur ei interdictum Uti possidetis, qui cœpit rem vindicare ; non enim videtur possessionem renuntiasse, qui cœpit rem vindicare.* » Il en était de même sous l'empire de l'ancien droit français, ainsi que l'enseigne Pothier (*Possession*, n° 125). L'article 26 du *Code de procédure* est venu déclarer non recevable l'action possessoire de la part de celui qui a préalablement agi au pétitoire ; mais le législateur moderne s'est arrêté là : prétendre que le demandeur, par cela seul qu'il s'est pourvu directement devant le juge du fond du droit, a reconnu qu'il n'avait pas la possession juridique de l'immeuble, c'est ajouter à la loi, tirer une conclusion que le législateur n'a ni formulée, ni laissé entendre. Telle est cependant l'opinion émise par certains auteurs, notamment par Bioche (V° *Actions possessoires*, n° 374), par Garnier (*Actions possessoires*, 3me partie, p. 345), par Molitor (*Possession*, n° 127),

Digitized by Google

par Bélime (n° 501), et par Carré et Chauveau (art. 26, question 128). L'opinion de ces auteurs a été consacrée par un arrêt de la Cour de Limoges, en date du 19 janvier 1831 (Dalloz périodique, 1831, t. II, p. 195). Mais parmi les partisans de cette manière de voir, il en est plusieurs qui n'admettent pas toutes les conséquences de leur système ; ils enseignent que si, pendant l'instance pétitoire, un nouveau trouble se produit, le demandeur pourra encore recourir à l'action possessoire, et ils ne lui refusent le bénéfice de celle-ci que pour autant qu'il s'agisse du même trouble, qui a motivé l'action pétitoire. Dans ce sens se prononcent notamment Bioche *(loco cit.*, n° 379) et Garnier *(loco cit.)*. C'est là tomber dans une contradiction manifeste ; car si le demandeur n'a pas la possession annale, ou s'il a reconnu qu'il ne l'avait pas, ce qui est absolument la même chose, comment peut-il, pendant l'instance pétitoire, à l'occasion d'un nouveau trouble, former une complainte qui est fondée précisément sur l'existence de cette même possession ?

L'opinion que nous avons émise est enseignée par Dalloz (Rép., V° *Actions possessoires*, n°s 287 et 622), par Pigeau (t. II, p. 507) et par M. Wodon *(Traité de la possession*, n°s 654 et ss.). La Cour de cassation de France l'a adoptée dans un arrêt du 9 juin 1852 (Dalloz périodique, 1852, t. Ier, p. 166), comme aussi la Cour de Bastiat, le 6 janvier 1857 (Dalloz périodique, 1858, t. II, p. 35). « Attendu, dit la Cour de cassation, que si, aux termes de l'article 26 *Code de procédure civile*, l'introduction d'une instance au pétitoire a pour conséquence d'empêcher celui qui l'a engagée de recourir ultérieurement à l'action possessoire, et s'il se trouve ainsi privé de l'avantage qu'il aurait eu de se défendre du trouble apporté à sa jouissance par la seule force de sa possession annale, sans avoir besoin d'établir son droit de propriété, il ne résulte néanmoins ni du texte du dit article 26, ni de l'ensemble des dispositions de la loi sur cette matière, que cet article puisse être entendu en ce sens que la demande au pétitoire implique, de la part du demandeur, soit un aveu tacite que la possession appartient à ses adversaires, soit une renonciation à se

Digitized by Google

prévaloir lui-même de sa possession comme servant de base à la prescription. » La Cour de Bastiat, de son côté, constate avec raison que « cette règle n'était point suivie à Rome, ainsi que l'atteste Ulpien dans le texte si connu du Digeste : *nihil habet commune proprietas cum possessione..., non enim possessionem videtur renuntiasse, qui rem vindicavit.* »

C'est aussi dans ce sens que les auteurs de la loi du 25 mars 1876 ont entendu le second alinéa de l'article 5 de cette loi. Cela résulte des travaux préliminaires. Un membre de la Commission chargée de rédiger le projet du *Code* nouveau a pu dire, sans rencontrer de contradiction : « On convient que la demande pétitoire n'emporte pas renonciation à la possession. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 187 ; Cloes, n° 33). Au sein de la Commission de la Chambre des Représentants, un membre proposa la suppression de la partie de l'article qui nous occupe, en s'appuyant sur les motifs suivants : « Cette disposition, empruntée à l'article 26 du *Code de procédure civile,* n'a pas de raison d'être. Possesseur réel, avec tous les caractères voulus par la loi, je pense qu'il me sera plus facile et moins coûteux d'agir au pétitoire, en invoquant un titre qui me semble décisif. Pourquoi ne pourrais-je pas me raviser plus tard et me prévaloir, dans une seconde instance, d'une possession qui existe ou qui a réellement existé à mon profit ? *On décide que la demande pétitoire n'emporte pas nécessairement renonciation à la possession;* on me permet d'intenter plus tard une action possessoire relativement au même immeuble, pourvu que je lui assigne pour base une cause nouvelle. Aucun principe de droit et d'équité ne légitime cette distinction entre les causes anciennes et les causes nouvelles. La loi me présente deux actions parallèles qui ne peuvent se confondre. Qu'on me laisse donc la faculté de décider si c'est par le pétitoire ou par le possessoire que mes intérêts me commandent de débuter. Il n'est pas vrai que, par la préférence donnée au pétitoire, j'ai reconnu la possession de mon adversaire ; je n'ai fait que choisir le moyen qui me paraissait le plus commode et le plus sûr d'atteindre mon but, qui est la jouissance exclusive du bien litigieux. » La

Digitized by Google

majorité de la Commission adopta cette manière de voir et vota la rédaction suivante, qui plaçait sur un pied d'égalité le demandeur et le défendeur au pétitoire. « Le possessoire et le pétitoire ne seront pas cumulés. — Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire et le défendeur au pétitoire ne pourra se pourvoir au possessoire qu'après que l'instance engagée aura été terminée ; s'ils ont succombé, ils ne pourront se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre eux. Néanmoins si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le tribunal pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action sera reçue. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 486 ; Cloes, n° 118).

Cette rédaction, comme on le voit, tout en maintenant soigneusement la prohibition du cumul, mettait les deux actions tout à fait sur la même ligne; elle supprimait la préséance du possessoire sur le pétitoire. L'innovation fut critiquée à la Chambre par M. Lelièvre, qui disait : « Je me garderai bien de donner mon approbation au système de la majorité de la Commission, qui n'admet le défendeur au pétitoire à se pourvoir au possessoire qu'après que l'instance engagée est terminée. — Pareille disposition est de nature à enlever au défendeur au pétitoire le bénéfice d'une possession juste et légitime, qu'il serait facultatif à l'autre de rendre illusoire pendant le litige. — Le défendeur au pétitoire a le droit de se faire maintenir en possession jusqu'au jugement. Il peut donc exercer les actions possessoires propres à faire respecter ce droit sacré. » (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 13 ; Cloes, n° 249). M. Woeste, à son tour, à la séance du 18 novembre 1874, critiqua la suppression de l'article 26 du *Code de procédure*. « De deux choses l'une, disait-il, ou bien le demandeur au pétitoire aura triomphé dans son action pétitoire, et il sera démontré par là même qu'il a droit à la possession ; l'action possessoire n'aura plus de raison d'être. Ou bien, au contraire, le demandeur au pétitoire aura échoué, il aura été jugé qu'il n'avait aucun droit à la possession ; et alors il me paraîtrait souverainement injuste qu'il eût encore

Digitized by Google

le droit d'agir au possessoire et de se faire maintenir dans la possession d'un immeuble sur lequel il a été établi qu'il n'avait aucune espèce de droit. »

A la même séance, M. Thonissen répondit, en défendant l'amendement de la Commission : « Je prierai l'honorable membre de songer au cas suivant, qui s'est présenté et qui prouve, qu'en dehors du dilemme, il peut y avoir de grands intérêts compromis. Une discussion s'était engagée entre deux communes par rapport à des bruyères d'une étendue considérable. L'une de ces communes avait la possession de ces bruyères, avec tous les caractères voulus par la loi ; mais elle avait en même temps un titre qu'elle croyait concluant. On intente une action pétitoire ; mais, au grand étonnement de l'administration communale, le tribunal constata que le titre ne s'appliquait pas aux bruyères en litige, mais à d'autres. Voilà donc cette commune, ayant une possession bien caractérisée, qui perd sa cause au pétitoire, et qui se trouve dans l'impossibilité d'agir au possessoire contre la commune rivale, qui n'avait pas de titre de propriété et qui n'avait posé que quelques actes de possession précaire. Voilà, Messieurs, l'injustice que nous devrions maintenir par un respect exagéré de la tradition. » L'article proposé par la Commission fut adopté à la suite de ces discussions *(Ann. parlem.*, 1874-1875, pp. 28 et 29 ; Cloes, n° 287).

Mais au second vote, le Ministre de la justice proposa d'en revenir au système du *Code de procédure*. « Il importe, dit-il, de bien se rendre compte de la portée de cette règle. — Celui qui forme une action pétitoire *n'est pas réputé, par ce fait, avoir renoncé au bénéfice de la possession*. Il conserve si bien celle-ci qu'il continue à prescrire. Il la conserve si bien encore que, si un fait de trouble autre que celui sur lequel il a basé sa première action venait à se produire, il pourra, nonobstant l'action au pétitoire intentée, fonder une action possessoire sur ce nouveau fait. Mais le législateur, en fermant la voie du possessoire à celui qui a choisi la voie du pétitoire, a eu pour but d'empêcher d'inutiles circuits de procédure et d'enlever des armes à la chicane. — Voici

Digitized by Google

dans le système contraire, ce qui peut arriver : un demandeur agit, au pétitoire, en revendication d'un immeuble. Il succombe dans son action ; il agira au possessoire, il n'est pas impossible qu'il triomphe. Le défendeur primitif au pétitoire, dont le droit de propriété aura presque toujours été reconnu, du moins implicitement, par le premier jugement sur l'action pétitoire, devra à son tour se constituer demandeur et intenter une nouvelle action pétitoire pour être enfin mis en possession de son bien. — C'est pour éviter cet inconvénient et d'autres analogues que la pratique révèle et que l'on peut aisément s'imaginer, que le législateur peut tenir le langage que voici : — Je mets à votre disposition deux actions, l'action pétitoire et l'action possessoire ; vous choisirez l'une ou l'autre librement et suivant votre intérêt ; mais si vous choisissez la plus puissante, la plus efficace, la plus complète, l'action pétitoire, je ne vous admettrai pas plus tard à agir au possessoire en vous fondant sur les mêmes faits. » La proposition du Ministre de la justice fut adoptée, et par conséquent la disposition de l'article 26 du *Code de procédure* maintenue *(Ann. parlem.*, 1874-1875, pp. 767 et 768 ; Cloes, n° 397).

Il résulte de ce qui précède que, dans la pensée du législateur de 1876, le demandeur au pétitoire n'est nullement censé avoir reconnu l'existence de la possession dans le chef du défendeur, par cela seul qu'il a choisi la voie pétitoire de préférence à l'action possessoire : les adversaires, comme les partisans du maintien de la disposition de l'article 26 du *Code de procédure civile,* ont été d'accord à cet égard. Le seul motif, en réalité, qui a fait conserver la déchéance établie contre le demandeur pétitoire, c'est que l'on a voulu éviter la multiplicité des procès pour le même objet.

Faisons observer à ce propos que cette déchéance entraîne cependant parfois une véritable injustice. On a semblé se faire à la Chambre une fausse idée de la situation créée aux parties par les jugements rendus au pétitoire. Il n'est pas exact, en effet, comme l'a dit M. Woeste, que lorsqu'une partie a succombé au pétitoire, il résulte qu'il a été démon-

Digitized by Google

tré qu'elle n'a aucun droit à la possession et que celle-ci appartient à son adversaire. Il s'en faut même de beaucoup qu'il en soit toujours ainsi. Le demandeur est tenu de justifier le fondement de son action : celui qui revendique un immeuble doit donc établir son droit de propriété ; et, à défaut de preuve complète à cet égard, il succombe nécessairement, alors même que le défendeur ne produit aucune apparence de preuve que lui-même serait propriétaire. Tel est le cas cité par M. Thonissen. Or, dans de semblables circonstances, il y a en présence deux personnes qui sont loin d'avoir des titres égaux à la jouissance : l'une d'elles est à même de justifier d'une possession juridique parfaitement caractérisée ; l'autre peut, au contraire, n'avoir posé absolument aucun autre acte de jouissance, en dehors du seul fait de trouble qui avait motivé l'introduction de l'instance pétitoire. Et cependant, dans une semblable hypothèse, c'est cette dernière, en définitive, qui triomphera et qui conservera la jouissance de l'immeuble, si le demandeur avait, en fait, perdu la possession, et cela, tout simplement parce que celui-ci a voulu trop prouver. Quoi qu'il en soit, le texte est positif; l'action pétitoire fait obstacle à une action possessoire ultérieure de la part du demandeur. A celui-ci donc d'examiner attentivement la valeur des preuves qu'il peut fournir à l'appui de sa revendication, et à ne s'engager qu'avec la plus grande circonspection dans la voie pétitoire.

14. Le défendeur au pétitoire ne perd pas, par le seul effet de l'action qui a été dirigée contre lui, le droit d'intenter lui-même une action possessoire ; la loi ne prononce, en effet, de déchéance à cet égard que contre le demandeur. Et cela est juste d'ailleurs ; car si l'on peut dire que ce dernier, en faisant un choix entre deux actions qui lui étaient l'une et l'autre ouvertes, a volontairement renoncé à l'action possessoire, il n'y a absolument aucun motif de refuser le secours de celle-ci au défendeur, qui, lui, n'a pas été libre de faire le même choix. Mais quand pourra-t-il former cette action ? Lorsque l'instance pétitoire est terminée, l'ac-

Digitized by Google

tion est évidemment ouverte. Seulement il pourra arriver qu'elle soit inutile ou non recevable. Il ne faut pas oublier, en effet, que la propriété est le droit de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, de tirer de cette chose tous les avantages dont elle est susceptible : la propriété comprend donc naturellement le droit de posséder. Il suit de là que si la demande pétitoire a abouti à un jugement formel sur le droit de propriété, il ne pourra plus être question de l'action possessoire, qui n'aurait aucune raison d'être. Lors donc que le demandeur a obtenu gain de cause, le défendeur qui l'actionne ultérieurement pour se faire maintenir dans la possession doit nécessairement être déclaré non recevable en vertu du premier jugement, quel que soit le laps de temps pendant lequel il a possédé l'immeuble, puisqu'en adjugeant la propriété à son adversaire, le tribunal a par là-même implicitement déclaré que c'est sans titre ni droit que le défendeur se trouvait nanti de la possession, celle-ci formant un des attributs de la propriété. Si, au contraire, sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, les juges du pétitoire avaient reconnu la propriété dans le chef de ce dernier, à quoi lui servirait une action possessoire du moment que le jugement l'a déclaré investi de toutes les prérogatives inhérentes à la propriété et que celles-ci comprennent nécessairement tous les droits du possesseur ? Mais si le jugement pétitoire s'était borné à débouter le demandeur, à défaut par celui-ci d'avoir justifié le fondement de sa demande, le défendeur, en possession de l'immeuble, soit qu'il se fût abstenu de formuler des conclusions reconventionnelles, soit même que, les ayant formulées, il en eût été aussi débouté faute de justification suffisante, le défendeur, disons-nous, aurait alors intérêt à introduire une action possessoire. Il pourrait baser cette action précisément sur l'assignation lui donnée au pétitoire, assignation qu'il considérerait comme trouble à sa possession, et qui constitue, en réalité, le trouble le mieux caractérisé, puisqu'il renferme la dénégation absolue des droits du possesseur. En vain objecterait-on que ce trouble a été déclaré injuste, puisque l'auteur du fait a succombé dans sa revendi-

Digitized by Google

cation ; il n'en est pas moins vrai que le jugement intervenu est complètement étranger à la possession du défendeur et qu'il importe à celui-ci de la faire consacrer judiciairement, afin de prévenir des troubles ultérieurs.

15. Doit-on toutefois déclarer le défendeur au pétitoire non recevable à intenter son action possessoire aussi longtemps que la question de propriété n'est pas jugée ? Nous ne le pensons pas. D'abord l'introduction d'une action possessoire est un droit pour le possesseur, du moment qu'il est troublé dans sa jouissance, droit qu'il ne peut pas dépendre de l'auteur du trouble de venir annihiler ou paralyser. Or c'est ce qui arriverait cependant, si la demande en revendication, parce qu'elle a été intentée la première, devait avoir le pas sur l'action possessoire. D'un autre côté, la défense du cumul des deux actions, fondée sur la maxime ancienne *spoliatus ante omnia restituendus*, a pour but de donner au possessoire la préséance sur le pétitoire. On ne peut pas dire non plus qu'il y aura cumul, car la citation au possessoire, en vertu de la règle de préséance, aura toujours nécessairement pour effet de suspendre le jugement de la question pétitoire.

Cette opinion a été combattue par Carou *(Actions possessoires*, nos 590 et ss.) ; mais elle est défendue par Chauveau sur Carré *(Lois de la procédure*, t. Ier, question 128), par Aulanier (n° 264), par Bélime *(Possession*, n° 503), par Garnier *(Actions possessoires*, n° 346), par Boitard (t. II, p. 472), par Bioche (V° *Actions possessoires*, n° 381) et par M. Wodon (t. II, n° 657). Elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 26 octobre 1826 *(Pas.*, 1826, p. 259), où nous lisons : « Que ce motif (de l'art. 26 *Code de procédure civile)* n'existe nullement à l'égard de l'assigné et défendeur au pétitoire, ainsi que cela résulte suffisamment de l'article 26 cité, qui, en déclarant seulement le demandeur au pétitoire non recevable, suppose, dans le chef du défendeur la faculté et le droit de former l'action possessoire, nonobstant la citation préexistante au pétitoire, et de faire surseoir ainsi à l'instance pétitoire, à moins que le défen-

Digitized by Google

deur n'ait renoncé, soit expressément, soit tacitement, à la faveur que la loi a attachée à l'action possessoire, d'être décidée avant l'action pétitoire. » La Cour de cassation de France a aussi jugé « que celui qui a été troublé dans sa possession et qui, par ce trouble, a acquis la faculté d'intenter une action possessoire, n'est pas dépouillé de cette faculté parce qu'il aura plu à l'auteur du trouble de le prévenir par une action pétitoire, qu'intenter l'action possessoire pour cause de trouble antérieur à l'action pétitoire, ce n'est pas cumuler le possessoire et le pétitoire dans le sens de l'article 25 (Cassation, 8 avril 1823. *Sir.*, 1823, p. 105 ; Dalloz périodique, 1823, t. Ier, p. 522 ; Dalloz, Rép., Vo *Action possessoire*, no 630). Carou d'ailleurs s'appuie sur cette idée, que le demandeur au pétitoire, par cela seul qu'il intente directement une action en revendication, est censé avoir renoncé à la possession. S'il en était ainsi, on comprendrait facilement que l'action possessoire ne présenterait absolument aucun intérêt pour le défendeur, dont la possession serait reconnue au même titre que si ce dernier avait obtenu un jugement de maintenue ; et dès lors, il serait rationnel de considérer une semblable action comme étant non recevable. Mais, ainsi que nous croyons l'avoir suffisamment démontré au no 13 ci-dessus, Carou part d'une supposition tout à fait erronée ; par conséquent son argumentation manque complètement de base.

16. L'action possessoire n'est pas élisive de l'action pétitoire, comme celle-ci est élisive de la première. Le défendeur à cette dernière action pourra donc toujours se pourvoir au pétitoire : cela est de droit. Cependant l'article 5 subordonne ce recours à la voie pétitoire à deux conditions. La première, c'est que l'instance possessoire soit terminée ; c'est la conséquence de la défense du cumul et de la préséance du possessoire sur le pétitoire. La seconde condition, c'est que, dans le cas où il a succombé au possessoire, le défendeur ait pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Cette obligation imposée au défendeur n'est que la conséquence de la

Digitized by Google

règle *spoliatus ante omnia restituendus*. Le jugement ordonne le rétablissement de l'ancien état de choses, la réintégration ou la maintenue du demandeur, qui avait été troublé dans sa possession ou dépouillé ; mais cela ne suffit pas : pour que l'auteur du trouble puisse revendiquer, il faut que la réintégration de sa victime soit accomplie, et que la réparation de l'atteinte portée à la possession soit complète ; or pour qu'il en soit ainsi, la réparation doit comprendre aussi bien l'exécution des condamnations accessoires que celle de la condamnation principale.

17. Mais l'exécution des condamnations accessoires ne dépend pas exclusivement du défendeur. Celui-ci devrait, si le demandeur se refusait à cette exécution, faire des offres réelles et consigner ensuite la somme offerte, puisque c'est là le mode de libération forcée que la loi fournit au débiteur, en cas de résistance du créancier (art. 1257 et ss. du *Code civil)*. Mais, pour faire des offres réelles, il est nécessaire de connaître le chiffre de la dette. Le défendeur condamné au possessoire ne peut donc recourir à cette voie de procédure que pour autant que les condamnations aient été liquidées. Or il pourra fort bien se faire que le possesseur maintenu, craignant à juste titre le résultat d'une action en revendication, préfère supporter les frais qu'il a dû exposer et renoncer aux dommages-intérêts qui lui ont été alloués, plutôt que de s'exposer à un nouveau procès, et qu'il s'abstienne, en conséquence, de faire liquider les dépens et l'indemnité, afin de mettre son adversaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de son droit de propriété. Déjà le *Code de procédure* avait prévu cette inaction systématique, et avait accordé au défendeur le moyen de la vaincre, en permettant au juge du pétitoire de fixer, pour la liquidation, un délai après l'expiration duquel la revendication serait reçue. L'article 5 de la loi nouvelle a reproduit à cet égard la disposition de l'article 27 du *Code* de 1806.

18. La loi ne parle que du défendeur. S'ensuit-il que le

Digitized by Google

demandeur soit affranchi des conditions imposées à son adversaire ? Oui, en ce qui concerne l'exécution des condamnations prononcées contre lui ; car la loi ne lui prescrit pas cette exécution préalable. D'ailleurs, il y a, à cet égard, une différence essentielle entre les positions respectives des parties. Le demandeur n'a pas troublé la possession de son adversaire, il n'a pas changé l'état de choses existant, il n'a pas dépossédé ; c'est lui, au contraire, qui se plaint d'avoir été la victime d'un trouble. Il ne peut donc pas être condamné aux mêmes réparations que le défendeur. Les seules condamnations qu'il puisse encourir, lorsqu'il succombe, consistent dans les dépens de l'instance et parfois dans certains dommages-intérêts. Or le défendeur peut parfaitement et promptement obtenir, par les voies ordinaires, l'exécution de ces condamnations. Celles-ci ne touchant d'ailleurs aucunement à l'état de la possession, la maxime *spoliatus ante omnia restituendus* leur est complètement étrangère (Bioche, *Actions possessoires*, nos 1001 et 1002. — Contra, Wodon, *De la possession*, nos 665 et ss.).

Il nous paraît toutefois que l'on devrait en décider autrement, si le défendeur au possessoire, ayant formé une demande reconventionnelle, fondée, par exemple, sur le trouble résultant de l'introduction de la demande principale, avait été maintenu lui-même dans la possession de l'immeuble. Alors, en effet, le demandeur aurait une double qualité, car il serait défendeur à la reconvention et se trouverait placé, à l'égard de celle-ci, absolument dans la même position que son adversaire en présence de la demande principale. Le troisième paragraphe de l'article 5 lui serait donc applicable, au même titre qu'à ce dernier.

Quant à la seconde condition, à savoir la fin de l'instance possessoire, la loi ne l'impose pas formellement au demandeur ; mais elle résulte de la portée même de la défense du cumul : en effet, le cumul existerait réellement, si le pétitoire était engagé alors que l'action possessoire est encore pendante. Il sera cependant libre au demandeur d'abandonner son action première, afin de procéder immédiatement au péti-

Digitized by Google

toire. Seulement, il faudra d'abord que le désistement soit accepté ; car, une fois l'instance liée, le contrat judiciaire formé, le défendeur a évidemment le droit d'exiger qu'il soit statué sur la contestation, ou bien que l'existence de la possession juridique soit reconnue à son profit. Ce dernier est toujours libre d'ailleurs de formuler une demande possessoire reconventionnelle, sur laquelle on ne peut pas lui refuser jugement, et dont le demandeur ne peut pas lui enlever le bénéfice, par une renonciation intempestive à l'action que lui-même avait cru devoir intenter : une semblable renonciation ne deviendrait efficace que sous la condition qu'il fût donné entière satisfaction à l'adversaire, en ce qui concerne la question débattue, parce qu'alors aussi la question possessoire serait complètement vidée. C'est ainsi que la Cour de cassation de France a décidé qu'il y avait cumul de la part d'un demandeur au possessoire qui, après s'être désisté, avait formé une demande pétitoire : le motif en est que, le désistement n'ayant pas été accepté, le juge de paix n'était pas dessaisi (Cassation, 3 mars 1836. *Sir.*, 1836, t. Ier, p. 875).

19. Lorsque la loi exige que l'instance possessoire soit terminée, elle entend qu'il y ait jugement définitif, non susceptible d'appel, ou du moins qui soit accepté par les parties. Si l'un des plaideurs avait interjeté appel, l'adversaire ne pourrait pas commencer son instance pétitoire avant la décision du tribunal civil (Chauveau sur Carré, t. Ier, question 129bis). Mais aussi longtemps qu'il n'y a pas d'appel, chacune des parties est fondée à intenter l'action pétitoire, sauf à surseoir à l'instruction de la demande, dans le cas où un recours se produirait ultérieurement. En effet, l'instance dans laquelle est intervenu un jugement définitif sur le fond doit être considérée comme terminée, aussi longtemps que la partie qui a succombé n'a pas manifesté sa volonté se faire réformer la sentence du premier juge : celle-ci produit l'autorité de la chose jugée, jusqu'à ce qu'elle ait été attaquée par une voie de recours ayant pour conséquence de suspendre les effets de la condamnation.

Digitized by Google

Pigeau *(Commentaire,* t. Ier, pp. 79 et 80) soutient que l'appel n'arrête pas le cours de l'action pétitoire. « Le défendeur, dit-il, ayant le droit d'agir ainsi, sitôt le possessoire jugé, il ne doit pas souffrir de retard de ce qu'il a plu à son adversaire d'appeler. » Mais précisément toute la question est de savoir si l'on peut réellement considérer le possessoire comme étant jugé, lorsqu'un recours au second degré de juridiction est commencé. Or l'appel est suspensif (art. 17 et 457 du *Code de procédure civile) :* le jugement contre lequel il est dirigé doit donc être provisoirement tenu pour inexistant. Dans certains cas, il est vrai, les jugements définitifs peuvent être exécutés nonobstant l'existence d'un appel ; mais l'exécution n'est alors que provisoire et constitue d'ailleurs une exception aux principes généraux ; on doit par conséquent la limiter à ce qui forme l'exécution proprement dite du jugement et se garder de lui faire produire d'autres effets, qui ne rentrent pas dans l'esprit de la dérogation. « Du moment qu'il y a appel, dit Chauveau, peut-on dire que le possessoire soit jugé ? N'est-il pas, au contraire, remis en question ? Et si, malgré cet appel, le pétitoire s'engage, n'y aura-t-il pas cumul des deux actions, et cumul d'autant plus singulier qu'elles pendront à la fois devant le même tribunal ? »

20. Le pourvoi en cassation contre le jugement rendu au possessoire ne formerait pas obstacle à l'introduction de l'instance en revendication. Le pourvoi, en effet, à la différence de l'appel, n'est pas suspensif. La partie qui a triomphé a donc le droit de faire procéder à l'exécution du jugement, bien que la Cour suprême ait été saisie : le possesseur dépouillé peut se faire réintégrer dans la possession et poursuivre l'exécution des condamnations accessoires aux dommages-intérêts et aux frais ; de telle sorte que la maxime *spoliatus ante omnia restituendus* est respectée. L'action possessoire, en un mot, doit être considérée comme jugée, nonobstant l'existence d'un pourvoi en cassation.

21. Nous avons dit que l'action pétitoire est suspendue,

Digitized by Google

lorsque le défendeur vient à introduire une demande devant le juge du possessoire. Mais une fois cette dernière instance terminée, l'autre peut être reprise. Il a été soutenu que cette reprise d'instance peut avoir lieu sans que le demandeur, qui avait défendu au possessoire, ait exécuté les condamnations prononcées contre lui ; cette prétention a même été admise par la Cour de Riom, dans un arrêt du 29 juin 1809 (*Sirey*, t. XV, p. 147 ; Dalloz périodique, t. Ier, p. 325). On peut alléguer, à l'appui de cette manière de voir, que l'article 27 du *Code de procédure*, comme l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, ne parle que de l'introduction d'une instance nouvelle ; que l'obligation d'exécuter au préalable les condamnations intervenues dans une instance avant de pouvoir introduire une demande d'une autre nature, constitue une disposition exceptionnelle ; que l'on ne doit donc pas l'étendre en dehors des termes de la loi qui l'établit ; enfin que le demandeur au pétitoire n'avait fait qu'user de son droit en assignant son adversaire en revendication, que le procès a été suspendu en vertu de la défense du cumul, par l'introduction ultérieure de l'action possessoire, mais que cette dernière action étant jugée, il n'existe plus aucune raison de prolonger la suspension de la première procédure.

Ces raisons paraissent assez plausibles. Néanmoins nous croyons qu'elles ne sont pas décisives. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (n° 121 sous l'article 3), les dérogations à une règle générale peuvent être étendues en dehors de leurs termes, conformément à l'esprit de la loi, lorsqu'elles ne sont elles-mêmes que l'application d'un autre principe général. Or tel nous paraît être précisément le cas dans l'hypothèse qui nous occupe. Quelle est, en effet, la raison d'être de la prescription relative à l'exécution préalable des condamnations ? C'est que le législateur entend que les voies de fait soient réprimées avant tout, que le possesseur dépouillé ou troublé soit immédiatement réintégré ou maintenu dans la paisible jouissance, que toutes les conséquences du trouble disparaissent avant que la question de propriété puisse être abordée. *Spoliatus*, répéterons-nous encore une fois, *ante*

Digitized by Google

omnia restituendus. Or ce motif existe, aussi bien lorsqu'il s'agit de la reprise d'une ancienne instance, que dans le cas où le défendeur au possessoire introduit une action nouvelle. « Si l'on veut, dit Dalloz (Rép., *Actions possessoires*, n° 819) pénétrer l'esprit de cette disposition (l'art. 27 du *Code de procédure)*, il est difficile de partager la doctrine admise par la Cour de Riom. En défendant l'accès du pétitoire à la partie qui n'a pas encore exécuté la condamnation prononcée contre elle au possessoire, la loi a voulu faire respecter la possession, qui ne peut être troublée sans que l'ordre public en reçoive quelque atteinte. Or il importe peu que le trouble ait eu lieu avant l'existence du procès, ou pendant que les parties sont en instance ; le motif de la loi qui consacre le respect à la possession ne semble pas moins s'appliquer dans un cas que dans l'autre. » L'opinion de Dalloz est partagée par Poncet *(Des actions*, n° 93), par Carré *(Lois de la procédure*, t. Ier, question 130) et par Chauveau *(Eod. loco)*. Bioche *(Actions possessoires*, n° 1111) et M. Wodon *(De la possession*, n° 671) se prononcent toutefois en sens contraire. « Mais nous savons, dit ce dernier auteur, que le but du législateur est d'un ordre public plus large et plus élevé, qu'il consiste à donner une sanction à la préséance du possessoire sur le pétitoire, à empêcher le cumul et l'accumulation des instances pour un seul et même fait, pour une seule et même cause. Or dans l'hypothèse actuelle, il s'agit de faits de trouble différents de ceux qui ont causé l'action pétitoire primitive. » Cette argumentation ne nous paraît nullement concluante. Lorsque le défendeur au possessoire, après l'instance terminée, se pourvoit au pétitoire, il fonde également son action sur des faits de trouble différents de ceux qui ont motivé l'action antérieure, il invoque un trouble émané du demandeur au possessoire, tandis que celui-ci se prévalait d'une atteinte à sa possession juridique, commise par son adversaire : la situation est donc la même, sous ce rapport, dans les deux hypothèses ; il s'agit, dans l'une comme dans l'autre, de la même possession d'une part, du même droit de propriété, d'autre part.

Digitized by Google

22. Le défendeur pourrait-il du moins se pourvoir au pétitoire avant la fin de l'instance possessoire, ou avant d'avoir exécuté les condamnations prononcées contre lui, dans le cas où il aurait à craindre qu'après ce délai, l'action pétitoire ne fût prescrite ? Chauveau sur Carré (t. Ier, question 130 bis) pose cette question et la résout négativement. « La prescription, dit-il, nous paraît devoir être suspendue pendant que dure le jugement du possessoire, et il pourrait répondre à celui qui la lui opposerait plus tard que, n'ayant pu agir, aux termes de la loi, il ne peut être puni de ne l'avoir pas fait : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* » La question a été tranchée expressément par la loi de 1876, en ce qui concerne le retard dans l'exécution des condamnations : la dernière partie de l'article 5 confère au juge du pétitoire le pouvoir d'autoriser l'introduction de la demande, à l'effet d'éviter l'accomplissement d'une prescription. Cette disposition, proposée par la Commission du Sénat, fut combattue par le Ministre de la justice, à la séance de cette assemblée, du 21 décembre 1875, dans les termes suivants : « Je pense que l'addition proposée par votre Commission est inutile. — Voici, en effet, quelle est la situation. — Le défendeur au possessoire se prétend propriétaire de l'immeuble en litige. — Il est évident que, tant que dure le procès sur la possession, il ne peut être question de prescription. La prescription suppose un possesseur paisible et non équivoque ; or, dès l'instant où le procès est intenté, le caractère paisible et non équivoque de la possession disparaît. — Mais la question de possession est jugée ; le défendeur au possessoire a succombé. Il veut agir au pétitoire, mais il s'en trouve empêché parce qu'il n'a pas satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Or il a été empêché d'y satisfaire, puisque le demandeur au possessoire est en retard de les faire liquider. Cependant, loin de rien négliger, il s'est adressé au juge afin que celui-ci fixe un délai endéans lequel le demandeur négligent ou récalcitrant sera tenu de faire la liquidation. — Votre Commission, Messieurs, suppose que pendant ce temps, qui suit le premier jugement jusqu'au jour de la liquidation, la

Digitized by Google

prescription pourrait s'accomplir. C'est pour prévenir ce danger qu'elle propose d'investir le juge du droit de donner l'autorisation d'intenter immédiatement l'action pétitoire. — Je ne pense pas que le danger soit réel. Cette possession, qui a été évidemment troublée pendant le procès, ne cesse pas de présenter ce caractère de trouble dès le jour précis où le jugement est prononcé. — On ne peut pas dire que le procès est fini tant que le jugement n'aura pas été signifié et le défendeur mis tout au moins dans la possibilité de liquider les frais ; on ne pourra pas le dire, alors surtout que le défendeur s'adresse au tribunal pour contraindre le demandeur à la liquidation de ces frais. — D'autre part, on conçoit assez difficilement que l'hypothèse prévue par la Commission puisse se présenter. Le défendeur au possessoire, en effet, est en possession. Il ne serait pas défendeur au possessoire sans cela. Comment donc se fera-t-il que le demandeur, qui ne possède pas, puisse accomplir contre lui une prescription dont l'élément fondamental est la possession ? » *(Ann. parlem.*, Sénat, 1875-1876, p. 54 ; Cloes, n° 475).

Ces observations n'ont pas prévalu. Le Sénat a voté l'amendement qui a passé dans la loi. L'argumentation par laquelle il était combattu laissait d'ailleurs beaucoup à désirer. La possession du demandeur, il est vrai, a été troublée pendant le cours du procès ; mais une fois celui-ci terminé, le trouble doit être considéré comme n'ayant jamais existé, et par conséquent la possession comme n'ayant pas été interrompue, même dans le cas où le trouble qui a motivé l'action aurait eu pour effet de déposséder le demandeur. Il s'en faut de beaucoup, d'un autre côté, que le défendeur au possessoire soit toujours en possession de l'immeuble litigieux : l'action est la plupart du temps motivée sur un simple fait de trouble qui n'empêche pas le demandeur de conserver la jouissance. On ne peut pas dire non plus, comme le faisait remarquer M. d'Anethan, en répondant au Ministre de la justice, que la demande de liquidation soit un acte interruptif de la prescription : cette demande, qui a précisément pour objet l'exécution du jugement qui consacre les prétentions du possesseur

Digitized by Google

en train de prescrire, ne revêt évidemment pas le caractère d'une interruption. Mais le motif invoqué par Chauveau paraît plus sérieux. Il y a, pour le défendeur au possessoire, une véritable impossibilité d'agir, impossibilité qui résulte des dispositions de la loi elle-même. Cependant, même dans un cas semblable, l'application de la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas universellement admise. « Dans notre opinion, dit M. Laurent (t. XXXII, p. 55), la seule base de la prescription acquisitive c'est la possession ; le possesseur doit prescrire par cela seul qu'il possède, sans qu'il y ait à considérer si le propriétaire contre lequel il prescrit est empêché d'agir. On dira que notre argumentation prouve trop, puisque logiquement elle conduirait à rejeter toute cause de suspension. Tout ce que nous entendons prouver, c'est que les causes de suspension ne procèdent pas de la maxime *contra non valentem*, parce que cette maxime est en opposition avec le principe sur lequel repose la prescription. En veut-on une preuve par le texte même de la loi. Elle suspend la prescription en faveur des mineurs et des interdits. Est-ce à cause de l'impossibilité où ils sont d'agir ? La question est un non sens ; car les mineurs et les interdits ne sont jamais dans le cas d'agir, puisqu'ils sont représentés par leurs tuteurs dans tous les actes de la vie civile (art. 450). Le tuteur ayant le droit et l'obligation d'agir au nom des mineurs et des interdits, il ne peut être question d'un empêchement d'agir. » L'article 2251 du *Code civil* d'ailleurs ne déclare pas que le cours de la prescription est suspendu en faveur de ceux qui se trouvent dans l'impossibilité légale de faire valoir leurs droits ; il dispose qu'il n'existe d'autres causes de suspension de la prescription que celles qui sont établies par la loi, ce qui est tout différent. L'addition faite à l'article 5 de la loi de compétence, sur l'initiative de la Commission du Sénat, a donc sa raison d'être et présente une utilité réelle.

En ce qui concerne la première partie de la question posée par Chauveau, elle doit être résolue négativement. Jamais l'action pétitoire ne pourra être commencée avant la

Digitized by Google

fin de l'instance possessoire. La défense générale et positive de cumul, inscrite dans le premier paragraphe de l'article 5, s'y oppose formellement.

ARTICLE SIX

Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

SOMMAIRE

1. Origine de la règle contenue dans l'article 6.

2. Cette règle ne s'applique qu'à l'exécution qui est l'œuvre des parties, et non pas à l'exécution par suite d'instance, qui est l'œuvre du juge.

3. Exemples d'actes d'exécution par suite d'instance.

4. L'erreur des parties sur l'étendue de leurs droits, qui a amené une décision en rapport avec cette erreur, ne peut pas être rectifiée par le juge qui a rendu le jugement. Il n'y a pas là une interprétation constituant un acte d'exécution par suite d'instance.

5. L'instance ayant pour but d'obtenir la liquidation de dépens non liquidés dans le jugement ne constitue pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 6.

6. Il en est de même de la demande en paiement d'honoraires faite par des experts que le juge de paix a commis dans un jugement interlocutoire.

7. L'article 6 est applicable aux contestations qui surgissent sur l'exécution volontaire des jugements.

8. Le juge de paix qui a condamné une partie à exécuter certains travaux et autorisé l'autre à les faire exécuter à ses frais, en cas de refus, peut connaître de la demande en remboursement des sommes payées, pour l'exécution de ces travaux, par la partie qui a obtenu gain de cause.

9. Si la partie qui a fait exécuter les travaux était autorisée par la loi ou par le jugement à en recouvrer les frais sur état, le juge de paix serait cependant incompétent pour connaître des difficultés qui surgiraient à l'occasion de ce mode de recouvrement.

10. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à une contrainte en matière fiscale.

Digitized by Google

11. Portée de l'exception en matière de saisie-gagerie.

12. Le juge est compétent pour connaître de l'opposition à son ordonnance permettant de saisir immédiatement.

13. Il est également compétent pour connaître de tous les incidents qui surgissent pendant le cours de la saisie jusqu'au jugement de validité.

14. Il n'est pas compétent pour les contestations postérieures.

15. Il cesse d'être compétent même pour connaître de la demande en validité, du moment qu'il survient une opposition, soit de la part de tiers qui revendiquent tout ou partie des objets saisis, soit de la part d'autres créanciers.

1. La règle qui défend aux juges d'exception de connaître de l'exécution de leurs jugements est très ancienne. On la rencontre pour la première fois en droit romain, dans la loi XV, *initio*, Digeste, livre XLII, titre Ier, qui s'exprimait comme suit : « *A divo Pio rescriptum est magistratibus populi Romani, ut judicum a se datorum vel arbitrorum sententiam exsequantur hi, qui eos dederunt.* » Cette règle se retrouve dans l'édit de novembre 1563, qui crée la juridiction des juges consulaires à Paris. « Les saisies, porte l'article 12 de cette ordonnance, établissements de commissaires et ventes de biens et fruits, seront faits en vertu des dits sentences et jugements, et s'il faut passer outre, les criées et interpositions de décrets se feront par autorité de *nos juges ordinaires* des lieux, auxquels très expressément enjoignons et à chacun d'eux en son détroit tenir la main à la perfection des dites criées, adjudications des héritages saisis, et à l'entière exécution des sentences et jugements qui seront donnés par les dits juges et consuls des marchands, sans y user d'aucune remise en longueur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Les exécutions encommencées contre les condamnés par les dits juges et consuls seront parachevées contre leurs héritiers et sur les biens seulement. »

Bien que les lois modernes de procédure antérieures à 1876 ne l'aient pas reproduit, le principe n'avait cependant pas cessé d'être proclamé par les auteurs et appliqué par les tribunaux. Il est reconnu notamment par Carré *(Lois de la*

Digitized by Google

procédure, t. Ier, question 82). Et Chauveau sur Carré *(Eod. loco)* s'exprime comme suit : « Le principe que Carré rappelle au début de sa solution, quoique d'abord contesté par quelques auteurs, et notamment par Coffinières *(Journal des avoués,* t. XVI, p. 616), a fini par être adopté de tous. Deux arrêts de la Cour de Turin des 6 mai et 30 juillet 1813 (Dalloz, t. V, p. 310 et *Sir.*, t. XIV, II, p. 47) l'ont consacré. La section du tribunat, dans ses observations sur le projet du *Code* (Locré, t. IX, p. 196), la regardait comme indiscutable. Favard (t. III, p. 199) a montré, dans une dissertation approfondie, qu'il ressort évidemment de l'esprit et du texte d'un grand nombre de dispositions du *Code de procédure.* Enfin il a tellement pris sa place dans la jurisprudence et dans la doctrine, comme loi de droit commun, que le Gouvernement, ayant eu l'intention de changer cet état de choses, avait cru devoir introduire, dans son projet de loi sur les justices de paix, un article destiné à l'abroger, en disant : « le juge de » paix connaîtra des difficultés élevées sur l'exécution de ses » jugements. » Cependant, convaincu par les observations des Cours royales que cette *innovation* (ce sont ses termes) serait plus nuisible qu'utile, le garde des sceaux supprima plus tard cette disposition. De tout cela, il faut nécessairement conclure, avec Benech (p. 379), « que l'incompétence du juge » de paix pour connaître de l'exécution de ses jugements, » est aujourd'hui plus certaine que jamais. »

Lors de l'élaboration de la loi du 25 mars 1841, il fut question de rompre avec ces précédents. Le projet de loi présenté par le Ministre de la justice renfermait un article 4 ainsi conçu : « Sauf le cas de poursuite par expropriation forcée, de contrainte par corps et autres dans lesquels la loi attribue juridiction, la connaissance de l'exécution des jugements des juges de paix appartient à celui du lieu de l'exécution, qui statue en dernier ressort, s'il s'agit d'un jugement dont il n'échet pas appel. — Néanmoins, en cas de revendication d'objets saisis, le juge de paix renvoie les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance. » Cette partie du projet fut vivement combattue à

Digitized by Google

la Chambre des Représentants par M. Liedts, rapporteur. — A la séance du 1er mai 1840, le Ministre de la justice, M. Leclercq, se rallia à la manière de voir de la Commission, de sorte que l'article 4 ne fut plus reproduit dans la discussion et disparut de la loi. Aussi, sous l'empire de la loi de 1841, la jurisprudence continua à refuser aux juges de paix la connaissance de l'exécution de leurs jugements (Tribunal de Bruxelles, 16 novembre 1850. *Belg. jud.*, t. VIII, p. 1507 ; Cour de Bruxelles, 27 janvier 1855. *Belg. jud.*, t. XIII, p. 425 et *Pas.*, 1855, II, p. 313).

2. L'exécution des jugements comprend deux catégories différentes d'actes. « Le livre V du *Code de procédure*, dit Carré (*Lois de la procédure*, t. IV, p. 277), établit les règles et les formalités de l'exécution, en la considérant sous deux rapports : 1° comme exécution des dispositions par lesquelles un jugement ordonne quelque chose à faire avant l'exécution définitive, sur les biens ou sur la personne du condamné ; c'est l'exécution par suite d'instance, matière des cinq premiers titres du livre ; — comme exécution définitive du jugement sur les biens et en certains cas sur la personne du condamné ; c'est *l'exécution forcée* proprement dite, objet des titres VI et suivants. — L'exécution par suite d'instance s'opère par les réceptions de cautions, la liquidation des dommages-intérêts, des frais, des dépens et des fruits, et par les redditions de comptes, qui sont autant de préliminaires indispensables à remplir, suivant les circonstances, pour qu'un jugement puisse être complètement et définitivement exécuté. — L'exécution définitive et forcée s'opère par les différentes saisies des biens meubles, par celle des immeubles, et quelquefois par l'emprisonnement du débiteur. » Et Carré n'applique qu'à la seconde catégorie de mesures d'exécution l'incompétence du juge de paix. « Le principe, dit-il, d'après lequel les juges d'exception ne connaissent point de leurs jugements ne s'entend que des seules difficultés qui s'élèveraient à raison des différentes voies d'exécution définitive, par saisie ou contrainte, mais non pas des actes de cette

Digitized by Google

exécution que nous appellerons *exécution par suite d'instance,* et qui sont des préalables nécessaires pour que le jugement puisse être définitivement exécuté. Ces actes en sont le complément ; et comme le juge ne peut être dessaisi qu'autant qu'il a rendu une décision susceptible d'être exécutée par les voies de droit, c'est à lui qu'il appartient de régler tout ce qui est nécessaire pour conduire à ce but. » (Carré, *Eod. loco,* t. Ier, question 82).

C'est dans le même sens qu'il faut appliquer l'article 6. Le législateur de 1876 n'a pas voulu innover, il s'est borné à appliquer expressément le principe admis par les auteurs et la jurisprudence. Cela résulte du rapport de M. Allard, qui s'exprime comme suit à cet égard : « Les projets belge et français de 1835 avaient une règle toute différente. La Cour de cassation de France proposa de déférer seulement la connaissance provisoire des difficultés d'exécution au juge de paix résidant dans un canton où ne siège pas un tribunal civil. Ce tempérament fut écarté aussi bien que la proposition du Gouvernement, et l'on en revint au principe déposé en 1806, dans le projet du *Code* et disparu on ne sait trop comment. Par analogie de l'article 442, la jurisprudence n'avait jamais d'ailleurs hésité à l'appliquer. — Ainsi le juge de paix *ne peut connaître ni de la saisie-exécution, ni de la saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la saisie-brandon, ni enfin de la saisie-foraine.* — Pour toutes ces voies d'exécution, de nombreux motifs ont été allégués pour les soustraire à la compétence du juge de paix. Il est inutile d'y insister, puisque nous ne proposons *aucune innovation.* » (*Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 188 ; Cloes, n° 34). L'intention de maintenir à la règle la portée que la doctrine et la jurisprudence lui attribuaient résulte encore du rapport présenté au Sénat par M. d'Anethan, qui justifie l'incompétence du juge de paix en reproduisant un passage de Carré, ainsi conçu : « Les lois qui règlent l'exécution des jugements sont de droit commun, et leur application doit par conséquent appartenir aux juges ordinaires, puisque le juge d'exception n'a été établi qu'afin d'appliquer celles qui concernent le fond de la

Digitized by Google

matière ; d'où il suit qu'ayant consommé son pouvoir par un jugement définitif, toute contestation ultérieure n'ayant que l'exécution pour objet, doit rentrer dans le domaine de la juridiction ordinaire. » (Cloes, n° 435). Le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants n'est pas moins explicite. Après avoir transcrit un passage de Carré, qui établit encore la distinction que nous venons de faire, M. Dupont continue : « Ce passage de Carré met parfaitement en relief la différence entre l'exécution par suite d'instance, qui est le fait du juge, et l'exécution *par voie de contrainte*. « c'est-à-dire l'exécution à laquelle se livrent les parties pour » obtenir l'effet d'un jugement qui est sorti complet de la » bouche du juge. » (Carré, *ibidem)*. — Le projet préparé par la Commission et déposé par M. Bara ne traite pas de l'exécution par suite d'instance, et l'article 472 du *Code de procédure* disparaît ; comme on peut s'en assurer par le texte de l'article 32 du titre 1er du livre III, et par le commentaire qui en a été donné par M. Allard (n° XXXIX). Toutefois cette suppression n'est pas motivée par le désir de déroger aux principes aujourd'hui en vigueur. La Commission extraparlementaire veut laisser au tribunal l'exécution (par suite d'instance) de sa décision. Elle croit ce principe tellement certain qu'il n'est pas nécessaire de le consacrer par un texte exprès : et, par la suppression de l'article 472, elle fait disparaître la dérogation que le législateur de 1806 avait apportée à ce principe, en permettant à la Cour d'appel de renvoyer l'exécution, en cas d'infirmation, à un tribunal qu'elle désignait. D'après le système de la Commission, la Cour doit toujours retenir l'exécution. » *(Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 486 ; Cloes, n° 235).

Ajoutons enfin que la nécessité de faire, pour l'application de l'article 6, une distinction entre les divers actes d'exécution résulte de cette circonstance que le *Code de procédure civile* charge formellement les juges de paix de procéder à des mesures d'instruction qui constituent de véritables actes d'exécution de jugement, si l'on prend cette expression dans son acception générale. Au nombre de ces mesures

Digitized by Google

figurent les enquêtes (art. 34 et ss.), les expertises (art. 29), les visites de lieux (art. 41).

3. Ainsi le juge de paix pourra connaître des contestations relatives à la réception d'une caution qu'il aura imposée par un jugement définitif (Chauveau sur Carré, t. Ier, question 82 ; Berriat, *Des réceptions de cautions*, p. 347 ; Thomine, n° 39 ; Boitard, art. 17). Ce n'est pas là une véritable exécution de jugement définitif, mais plutôt une mesure préalable à cette exécution. Ainsi encore il connaîtra de l'interprétation du dispositif de son jugement. Les contestations sur le sens à attribuer au jugement, en effet, ne naissent pas de l'exécution même, elles portent également sur un préliminaire indispensable de l'exécution, puisqu'elles ont pour objet de déterminer précisément ce que l'exécution doit poursuivre. Lorsqu'une sentence laisse place à l'ambiguïté d'ailleurs, on peut dire qu'elle n'est pas complète, que le juge n'a pas épuisé sa juridiction, puisqu'il n'a pas vidé entièrement le différend qui existait entre les plaideurs, qu'il n'a pas mis, en d'autres termes, ces derniers à même d'exécuter la sentence. « L'interprétation, dit Bourbeau, n'a pas pour objet de statuer sur les difficultés que peut faire naître l'exécution, mais d'indiquer dans quel sens l'exécution doit être faite. L'interprétation ne fait, avec la décision interprétée, qu'un seul et même jugement. C'est au juge qui a statué qu'il appartient d'interpréter ce que sa décision peut avoir d'obscur. » (Bourbeau, pp. 53 et 54). « On ne peut, dit Thomine, n° 484, entendre par *exécution* celle qui se fait par suite d'instance et qui n'est que l'interprétation et le complément du jugement définitif. » Le juge de paix du canton Nord de Charleroi s'est prononcé dans le même sens par un jugement en date du 1er avril 1881 (*Jurisp. des trib.*, t. XXX, p. 446).

La Cour de Bruxelles a jugé que les articles 553 et 442 du *Code de procédure civile* ne sont applicables qu'aux jugements définitifs rendus par les tribunaux de commerce, et nullement à ceux qui tendent à régler l'instruction et à

Digitized by Google

mettre le procès en état de recevoir jugement définitif (Bruxelles, 3 mai 1821. *Pas.*, 1821, p. 372).

Le tribunal civil de Bruxelles a décidé que l'article 442 du *Code de procédure civile,* portant que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, ne doit s'entendre que des difficultés et contestations qui surgissent lors de l'exécution et sur l'exécution ; qu'en conséquence le tribunal civil est incompétent pour décider si un jugement par défaut du tribunal de commerce a été rendu faute de comparaître ou faute de conclure, et si, par suite, l'opposition à ce jugement était ou non recevable dans telles ou telles conditions (Bruxelles, 3 avril 1867. *Belg. jud.*, 1868, p. 1516). Il s'agissait là évidemment d'une exécution par suite d'instance, puisque la connaissance de l'opposition, lorsqu'elle est recevable, appartient au juge qui a statué par défaut, et qu'elle est exclusivement l'œuvre du juge, et non pas celle des parties. Quant à l'acte même d'opposition, il constitue si peu un acte d'exécution, qu'il a pour but d'empêcher l'exécution même. « Attendu, dit le jugement, que si l'article 442 *Code de procédure civile* porte que les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements, cette disposition, pour être sainement interprétée, ne doit s'appliquer qu'aux difficultés qui surgissent lors de l'exécution et sur l'exécution même des dits jugements ; — Que, s'il pouvait subsister quelque doute à cet égard, ce doute serait levé par l'article 553 du *Code de procédure,* lequel, reproduisant la pensée de l'article 442 du dit *Code*, énonce que les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées devant le tribunal de première instance *du lieu où l'exécution se poursuivra ;* — Attendu que l'immixtion exceptionnelle des juges civils dans les matières commerciales, autorisée par les articles précités, doit être soigneusement restreinte aux contestations visées par le texte et l'esprit des dits articles. »

Le tribunal de Charleroi, par jugement du 16 décembre 1874 *(Pas.,* 1875, III, p. 91), a proclamé la compétence du tribunal de commerce dans les circonstances suivantes. Un

Digitized by Google

sieur Edouard Manisse, industriel, et la Société Ed. Manisse et Cie avaient été condamnés par défaut à payer diverses sommes aux sieurs Mirio frères. Edouard Manisse, postérieurement au jugement, effectua plusieurs paiements en mains des demandeurs. La Société fit ensuite opposition et prétendit que les versements avaient été faits pour compte d'Edouard Manisse en nom personnel, et non pas comme gérant de la Société. Les défendeurs sur opposition soutinrent que le jugement avait été exécuté par l'opposante, et déclinèrent la compétence du tribunal de commerce. Mais l'opposition fut accueillie par les motifs suivants : « Attendu que l'opposition est basée sur ce que la Société défenderesse ne doit rien aux défendeurs, et que le jugement dont il s'agit est périmé ; — Attendu que les défendeurs la prétendent non recevable en ce que, d'après eux le jugement étant exécuté, le tribunal ne pourrait en vérifier le fondement sans violer la disposition de l'article 442 du *Code de procédure civile,* qui lui défend de connaître de l'exécution de son jugement ; — Qu'ils invoquent à cet effet des paiements que le sieur Edouard Manisse leur a faits depuis le jugement d'une somme supérieure au montant des frais, des arrangements qu'il aurait pris avec eux, et des demandes d'atermoiement de sa part pour se libérer, et qu'en outre ils prétendent qu'il a aquiescé au jugement, le 30 septembre dernier, tant en nom personnel que comme directeur-gérant de la Société Ed. Manisse et Cie ; — Attendu que le juge de l'action étant le juge de l'exception, les tribunaux de commerce, seuls compétents pour statuer sur l'opposition à leurs jugements, le sont aussi pour connaître des contestations que cette opposition peut soulever, à moins qu'une disposition légale ne les enlève à leur juridiction ; — Attendu que la défense qui leur est faite par l'article précité a pour objet les difficultés de procédure ou contestations qui s'élèvent au sujet des actes de poursuite ou de contrainte exercés en vertu des jugements par eux rendus, mais qu'il leur appartient de statuer sur une exception de péremption invoquée incidemment dans une instance d'opposition à un jugement par défaut, quand, pour statuer sur cette exception, ils n'ont à

Digitized by Google

apprécier le mérite d'aucun acte d'exécution ; — Attendu que le litige soumis au tribunal ne présente pas à vider une des contestations que l'article 442 a eues en vue, puisque la signification du jugement, seul acte qui ait été posé depuis sa prononciation, n'est attaquée ni critiquée à aucun égard ; que les faits dont se prévalent les défendeurs ne constituent pas des actes d'exécution, mais ont, au contraire, pour but de la prévenir ; que le tribunal peut donc examiner si, comme ils le prétendent, ces faits sont de nature à permettre de tenir le jugement pour exécuté à l'égard de la demanderesse, conformément à l'article 159 du *Code de procédure civile.* »

La Cour de Gand a encore proclamé la compétence du tribunal de commerce dans l'espèce suivante. Un sieur D'Hossche, capitaine du bateau à vapeur : *Le Phœnix*, avait souscrit une lettre de change de l'import de dix-sept cent quarante-deux francs soixante-neuf centimes, causée « valeur pour les besoins de mon bateau à vapeur : *Le Phœnix.* » L'effet ayant été protesté à l'échéance, le porteur, un sieur Plamont, assigna D'Hossche devant le tribunal de commerce de Gand et, en vertu du jugement, fit pratiquer la saisie du bateau. Mais alors la Société anonyme de navigation : *Le Phœnix*, propriétaire, demanda la nullité de la saisie. Plamont la fit assigner à son tour devant le tribunal de commerce à l'effet d'y faire déclarer commun avec elle le jugement rendu contre D'Hossche. La défenderesse souleva une exception d'incompétence fondée sur ce que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. Mais le tribunal se déclara compétent et condamna la Société solidairement à payer au sieur Plamont le montant de la lettre de change, frais de protêt, frais du jugement antérieur, *frais d'exécution* du dit jugement, intérêts judiciaires, dépens, etc. Sur l'appel de la Compagnie, la Cour rejeta l'exception d'incompétence par les motifs suivants : « En ce qui concerne la condamnation en tous frais *légaux* faits par l'intimé pour poursuivre l'exécution du jugement rendu contre D'Hossche; — Considérant que le juge *a quo* n'a pas déclaré *valides* les actes faits en termes de poursuite, ce

Digitized by Google

qui eût été connaître de l'exécution de son jugement et ainsi eût excédé sa compétence ; mais qu'il s'est borné à condamner la Société propriétaire du *Phœnix* aux frais *légaux*, c'est-à-dire ceux qui seraient déclarés tels par le juge compétent pour connaître de l'exécution. » La question de savoir si la Société *Le Phœnix* devait supporter les frais à l'égard du porteur de la lettre de change dépendait nécessairement de la nature et de l'étendue de la condamnation prononcée au principal, à charge de la Compagnie, par le tribunal de commerce : ce tribunal avait donc seul qualité pour la trancher ; le juge saisi des contestations relatives à l'exécution de l'un ou de l'autre des deux jugements rendus par la juridiction consulaire n'avait pas même le pouvoir de statuer sur ce point. Il ne s'agissait donc nullement d'une difficulté sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce.

4. Le tribunal civil de Namur a décidé que, si dans une action en licitation, les parties ont par erreur désigné comme indivis un immeuble appartenant exclusivement à l'une d'entre elles, et si la licitation en a été en conséquence ordonnée, le tribunal peut réparer cette erreur et décider, par un second jugement, que l'immeuble dont il s'agit ne sera pas compris dans la licitation. « Attendu, porte le jugement, qu'aujourd'hui il est reconnu entre parties que l'immeuble désigné sous le n° 4 du jugement prononcé par ce tribunal, le 29 janvier dernier, est un propre de la demanderesse à concurrence des deux tiers ; — Que l'autre tiers constitue également un propre de cette dernière, conformément à l'article 1408, § 1er, du *Code civil ;* et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, le § 2 du même article, qui s'applique exclusivement au cas où le mari deviendrait seul acquéreur de la partie d'un immeuble appartenant par indivis à la femme ; — Attendu que le jugement susdit du 29 janvier 1878 n'a donc pu ordonner la licitation de cet immeuble qu'en l'envisageant abusivement comme un conquêt de communauté, par suite d'une erreur empruntée aux conclusions mêmes des parties en cause ; — Que le tribunal n'a entendu

Digitized by Google

évidemment ordonner la licitation de l'immeuble litigieux que sous la condition essentielle que cet immeuble formerait un acquêt de communauté, à l'instar des autres biens repris au dit jugement; que cette intention du tribunal est rendue de la manière la plus manifeste par le texte même du jugement ordonnant « que le prix à provenir de la vente soit compris dans la » masse active et partagé entre les parties, suivant leurs droits » respectifs; » — Attendu que cette dernière partie du jugement devient irréalisable en présence de l'erreur de fait dans laquelle avaient d'abord versé les parties et en l'absence de tout droit réel incombant à la partie défenderesse dans le bien litigieux ; — Qu'en droit, il appartient au tribunal de réparer toute erreur matérielle réparable, d'expliquer le sens de ce qui peut être envisagé comme ambigu et de déclarer quelle a été sa volonté lorsqu'il a rendu le jugement dont l'interprétation lui est demandée. » (Namur, 16 juillet 1878. *Pas.*, 1879, III, p. 67).

Ce jugement, nous paraît-il, a erronément appliqué le principe d'après lequel il appartient aux tribunaux d'interpréter les dispositions ambiguës de leurs sentences. Il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à interprétation ; car le dispositif du jugement ordonnant la licitation était parfaitement clair et ne pouvait pas prêter à deux sens différents. Le tribunal, il est bien vrai, n'avait entendu ordonner la licitation que sous la condition que l'immeuble formât un conquêt de communauté ; mais cette objection est l'expression d'une règle de droit ; or les tribunaux n'ont pas à proclamer, à titre de décision, des principes juridiques, ils doivent appliquer la loi aux faits dont ils reconnaissent l'existence. C'est ainsi que le tribunal de Namur avait procédé ; et si l'application de la loi avait porté sur une situation qui ne répondait pas à la réalité des choses, elle n'en avait pas moins été faite complètement, dans la mesure où le tribunal était appelé à statuer. Supposons qu'une personne, assignée en paiement d'une somme de cinq mille francs, soutienne qu'elle a payé sa dette, mais sans produire la preuve de son allégation. Le tribunal la condamne au paiement. Quelques jours après,

Digitized by Google

elle retrouve la quittance, qui avait été égarée. Le prétendu débiteur pourra-t-il venir demander au tribunal de rectifier son jugement, sous prétexte que les juges n'ont « évidemment entendu le condamner que sous la condition essentielle » que la libération ne fût pas établie ? Certainement non : le tribunal ne pourrait, nous ne dirons pas interpréter, mais rétracter son jugement, que dans le cas où la production de la quittance aurait été empêchée par le fait du créancier ; et pour obtenir cette rétractation, le défendeur condamné devrait recourir à la voie de la requête civile (art. 480, n° 10, du *Code de procédure civile)*. Quelle différence y a-t-il cependant entre cette hypothèse et l'espèce jugée par le tribunal de Namur ? Absolument aucune au fond.

La disposition du jugement était irréalisable dit-on. Mais c'est là une erreur manifeste : la réalisation était contraire aux droits de la veuve, co-licitante, c'est vrai ; mis elle était parfaitement possible, elle ne présentait même aucune difficulté. Au surplus, si les intéressés étaient d'accord pour reconnaître l'erreur, il leur appartenait d'exécuter le jugement sans tenir compte de la partie relative à l'immeuble litigieux ; si, au contraire, ils se trouvaient en dissidence, et si l'un d'entre eux exigeait l'exécution pure et simple, la partie à laquelle le jugement faisait grief devait en demander la réformation par les voies ordinaires. Le tribunal de Namur a, en réalité, rapporté une décision qu'il avait rendue régulièrement, qui était parfaitement légale et conforme à la situation que les plaideurs avaient soumise à son appréciation, qui ne présentait rien d'ambigu, et qui pouvait être exécutée sans difficulté aucune ; il y a substitué une décision contraire, réformant véritablement ainsi son propre jugement, et modifiant l'exécution que celui-ci aurait dû recevoir.

Nous comprendrions la rectification si, par exemple, un tribunal, saisi d'une demande en paiement d'une somme de quatre mille francs, après avoir établi dans les motifs de son jugement que la demande est justifiée à concurrence de deux mille francs seulement, condamnait néanmoins le défendeur à payer la somme entière. Comme le dispositif d'un jugement

Digitized by Google

doit s'interpréter par sa combinaison avec les motifs, et qu'il y aurait ici entre les deux parties de la sentence une contradiction flagrante, résultat d'une erreur matérielle, et démontrant à l'évidence que l'application du droit, telle qu'elle a été faite aux éléments même de la cause, est positivement contraire à la volonté du tribunal, il y aurait lieu pour celui-ci d'accueillir la demande de rectification. Mais dans l'espèce jugée par le tribunal de Namur, il n'y avait rien de semblable : il n'existait pas même, nous paraît-il, d'erreur matérielle ; les parties s'étaient bien plutôt trompées sur les conséquences légales des acquisitions faites par la femme mariée pendant l'existence de la communauté.

Le système du tribunal de Namur a d'ailleurs été condamné par la Cour de cassation dans un arrêt en date du 17 juillet 1878, rendu dans l'espèce suivante. — Un sieur Leroy avait acheté, pour compte de la *Banque belge du commerce et de l'industrie,* un certain nombre d'actions du *Crédit mobilier,* et était resté, du chef de ces opérations, créancier de la Banque d'une somme de plus de quatre cent mille francs. Les actions n'avaient pas été livrées. De là, contestation entre Leroy et les curateurs à la faillite de la Banque. La Cour de Bruxelles, saisie du litige, déclare, pour droit, « que Leroy sera admis au passif de la faillite de la Banque belge pour la somme de quatre cent cinquante-quatre mille cent soixante-six francs vingt-cinq centimes, avec les intérêts à 6 pour 100 depuis le 23 octobre 1875 jusqu'au jugement déclaratif de la faillite, à charge par lui de remettre aux curateurs de la dite faillite cinq cents actions du Crédit mobilier. » L'exécution de cet arrêt fit naître une contestation sur laquelle intervint un second arrêt de la même Cour, qui disposait comme suit : « Dit que, par son arrêt en date du 13 mai 1878, elle n'a porté aucune atteinte au droit de rétention appartenant à l'appelant ; qu'en conséquence, si la Banque belge reprend les cinq cents Crédit mobilier, elle doit les payer intégralement et non en dividendes de faillite, et que, si elle ne les reprend pas, Leroy les conservera et en déduira la valeur, au jour de l'arrêt précité, de sa créance qui sera ainsi dimi-

Digitized by Google

nuée d'autant. » Ce second arrêt a été cassé par les motifs suivants : « Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier et d'interpréter souverainement ses décisions antérieures, aux fins de lever les difficultés d'exécution auxquelles leur obscurité ou leur ambiguïté est susceptible de donner lieu, mais qu'il ne peut, sous prétexte d'interprétation, les rétracter, les réformer ou les modifier sans commettre un excès de pouvoir et sans violer le principe de la chose jugée, si les décisions prétendûment interprétées sont définitives ; — Attendu, dès lors, qu'il rentre dans les attributions de la Cour de cassation de vérifier si l'arrêt dénoncé du 10 juillet 1878 a simplement interprété l'arrêt définitif du 13 mai précédent, rendu entre les mêmes parties, ou s'il emporte la rétractation, la réformation ou la modification de ce dernier arrêt ; — Attendu que l'arrêt du 10 juillet ne se borne pas à interpréter l'arrêt rendu le 13 mai précédent, mais qu'il en modifie la teneur relativement à la restitution des actions du Crédit mobilier à opérer par le défendeur ; que les dispositifs des deux arrêts sont, à cet égard, différents et même contradictoires ; — Attendu, en effet, que, d'après l'arrêt du 13 mai, la restitution des actions est imposée au défendeur, purement et simplement, comme condition ou charge de son admission au passif de la faillite pour l'import de sa créance ; que, d'après l'arrêt du 10 juillet, cette restitution ne peut, au contraire, être exigée du défendeur par les demandeurs que moyennant paiement effectif de la valeur des actions ; — Que le même arrêt déclare encore que, au cas de refus des curateurs de reprendre les titres contre paiement, le défendeur pourra les conserver et en déduire la valeur de sa créance qui sera diminuée d'autant ; que non seulement cette hypothèse n'est pas prévue par l'arrêt du 13 mai, mais que la solution y donnée par la Cour amène une nouvelle contradiction entre les dispositifs des deux arrêts, le défendeur étant, au cas posé, admis au passif pour sa créance diminuée d'une certaine somme, alors que, d'après l'arrêt du 13 mai, il était admis au passif pour toute la créance sans aucune déduction ; — Attendu que les conséquences différentes de l'un ou de l'autre arrêt font res-

Digitized by Google

sortir l'opposition absolue des deux décisions ; que, d'après l'arrêt du 13 mai, le défendeur doit concourir pour l'intégralité de sa créance avec les autres créanciers chirographaires, tout en délivrant aux curateurs les titres qu'il détient ; que, d'après l'arrêt du 10 juillet, soit qu'il reçoive le prix de ces titres, soit qu'il en impute la valeur sur sa créance, le défendeur échappe, pour une notable partie de celle-ci, à la répartition au marc le franc et obtient un paiement privilégié ; — Attendu, au reste, que les dispositions de l'arrêt du 10 juillet ne sauraient être considérées comme comprises, au moins implicitement, parmi celles de l'arrêt du 13 mai, puisque les conclusions prises par le défendeur, lors de ce dernier arrêt, loin de réclamer un bénéfice de rétention sur les actions du Crédit mobilier, emporte l'exclusion de semblable droit et que le juge n'aurait pu, dès lors, le consacrer ou le réserver au profit du défendeur qu'en statuant *ultra petita ;* — Attendu que le défendeur objecte vainement qu'en supposant établie la contrariété des deux arrêts, celle-ci ne pourrait donner ouverture à cassation, mais seulement à la requête civile ; — Qu'en effet, il est constaté par les qualités de l'arrêt du 10 juillet et par cet arrêt lui-même que la Cour a fait état de l'arrêt du 13 mai et que la question d'interprétation a été débattue devant elle, qu'ainsi la contrariété des deux décisions n'est pas l'effet d'une erreur du juge ou d'une surprise exercée à son égard, mais le résultat d'une opinion délibérée en connaissance de cause ; que, dans ces circonstances, le recours en cassation était ouvert aux demandeurs ; — Attendu que, de ce qui précède, il suit que, en disposant comme il l'a fait, au sujet des cinq cents actions du Crédit mobilier, l'arrêt du 10 juillet 1878 a statué contrairement à ce qui avait été définitivement jugé, sur le même objet et entre les mêmes parties, par l'arrêt du 13 mai précédent, et qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de loi invoquées à l'appui du premier moyen du pourvoi (Violation de la chose jugée).» (Cassation, 17 juillet 1879. *Pas.*, 1879, I, p. 360).

5. Il n'existe, ni dans le *Code de procédure civile,* ni

Digitized by Google

ailleurs, aucune disposition relative à la liquidation des dépens faits en justice de paix. Ce silence s'explique par le peu d'importance habituelle des frais, devant une juridiction où la procédure se distingue par sa simplicité. Dans la pratique, on suit la règle tracée par l'article 1er du second décret du 16 février 1807 pour la liquidation des dépens dans les matières sommaires. C'est d'ailleurs la conséquence de l'obligation de condamner la partie qui succombe au paiement des frais, qui sont un accessoire de la condamnation principale, et de l'absence d'un mode de liquidation particulier : le juge ayant épuisé sa juridiction lorsqu'il a statué au fond, doit nécessairement prononcer sur la hauteur des dépens, en même temps que sur le principal. Les frais sont donc liquidés dans le jugement même qui tranche le différend existant entre les plaideurs. Mais supposons que le juge de paix ait omis de faire cette liquidation. La partie à laquelle ils ont été adjugés ne pourra pas en poursuivre le recouvrement en vertu du jugement. Comment devra-t-elle, dans ce cas, en faire déterminer le montant? Le juge de paix ne pourra pas procéder d'office à cette détermination ; car il ne peut statuer sur des intérêts civils que pour autant qu'il ait été régulièrement saisi par les parties ; or, par suite de la prononciation de son jugement, il se trouve dessaisi de la cause. Il ne pourrait pas non plus délivrer un exécutoire à la demande du plaideur qui a triomphé. En effet, à part le cas prévu par l'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII, et relatif aux avances des droits de timbre et d'enregistrement faites par les officiers publics, aucune disposition n'autorise ces magistrats à délivrer un exécutoire de dépens. Nous pensons que la taxe ne pourrait même pas être faite sur une requête présentée par la partie ; car, en dehors des matières spécifiées par la loi, le juge de paix n'a pas le pouvoir de rendre une décision intéressant une personne, sans que celle-ci ait été appelée à fournir ses explications. La seule voie restée encore ouverte au plaideur qui a obtenu le gain des dépens, c'est de citer son adversaire devant le juge de paix, à l'effet d'obtenir la fixation du montant des frais auxquels celui-ci a

Digitized by Google

été condamné. Telle est aussi la procédure indiquée par Chauveau sur Carré (t. Ier, question 556), pour le cas où un jugement définitif, contre lequel aucun recours n'est ouvert, a omis de statuer sur les dépens. « Point de difficulté, dit cet auteur, pour les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel, si le jugement y est sujet, ni pour la requête civile, si la partie avait expressément conclu aux dépens (Cassation, 4 mai 1823. *Sir.*, t. XXVI, p. 214) ; mais si elle n'avait pris aucune conclusion à cet égard, il n'y aurait pas lieu à requête civile, puisque les cas en sont limitativement déterminés par la loi. — Carré propose la cassation, et cette opinion est la suite de celle qu'il a émise sur la question précédente. Mais, à notre avis, il n'y aurait pas lieu à cassation, puisque l'article 130 n'obligeant pas les juges à prononcer la condamnation aux dépens, lorsqu'elle n'est pas requise, l'article 480, § 4, le leur défendant, au contraire, l'omission qu'ils en auraient faite dans l'espèce ne serait la violation d'aucune loi. — Il ne resterait donc que l'action principale par ajournement devant les tribunaux ordinaires, et nous ne connaissons aucun motif de forclusion qui pût la rendre irrecevable. Dalloz (t. XVIII, p. 291, n° 14) n'est pas éloigné de ce sentiment. — Dès que la loi, pour la contrainte par corps, a exprimé que cette voie d'exécution ne pourrait être accordée que par le jugement statuant sur le fond, et que l'article 130 ne renferme aucune disposition analogue, on ne voit pas pourquoi la condamnation aux dépens ne pourrait point être réclamée par action séparée après la condamnation principale. » Ce raisonnement peut être appliqué, nous paraît-il, *a fortiori* lorsqu'un jugement, tout en prononçant la condamnation de l'une des parties aux dépens, a omis de s'expliquer sur le montant des frais. Il ne peut pas être question ici de requête civile, puisque cette voie de recours n'est pas applicable aux jugements rendus en justice de paix (Carré, t. Ier, question 77, et Chauveau, *eod. loco)*; il n'y a pas non plus ouverture à cassation, puisqu'aucune loi n'ordonne la liquidation des dépens dans le jugement. Nous croyons même que la circonstance que le jugement est susceptible d'appel ne ferait pas

Digitized by Google

obstacle à l'introduction d'une action principale, pas plus que lorsqu'il s'agit de l'interprétation du jugement. Il y a, en effet, ici une décision incomplète, dont l'exécution est en partie impossible.

Mais ce mode de procéder n'aurait-il pas pour résultat de soumettre au juge de paix la connaissance de l'exécution du jugement rendu par lui sur le fond, contrairement à la prohibition de l'article 6 ? Non ; car il ne s'agirait pas d'exécuter dans le sens de cette disposition, mais tout simplement de compléter la sentence prononcée et de la rendre susceptible d'exécution ; il y aurait, en un certain sens, exécution du jugement, puisqu'on définirait les conséquences de ce qui a été ordonné par le juge, mais ce serait une exécution par suite d'instance (Carré, préliminaire du livre V, édit. belge, t. IV, p. 277). Le juge de paix n'aurait pas d'ailleurs à formuler une condamnation : le jugement rendu sur le fond, en effet, a déjà statué à cet égard ; il devrait seulement déterminer le montant de la condamnation accessoire prononcée antérieurement.

6. Le juge de paix peut ordonner une expertise par des gens de l'art (art. 29 du *Code de procédure civile)*. Les experts nommés pour cette opération ont droit à des émoluments, qu'ils doivent recouvrer à la charge des parties. S'ils poursuivaient le recouvrement de ces émoluments contre le plaideur condamné aux frais de l'instance, le juge de paix pourrait connaître de leur action, dans les limites de sa compétence, ainsi que nous l'avons vu déjà sous l'article 2 (n° 63). En statuant sur une semblable demande, il ne connaîtrait pas de l'exécution du jugement qui a condamné le défendeur actuel au paiement des honoraires des experts. En effet, ce jugement ne peut avoir d'autorité qu'à l'égard des parties ; il est, en ce qui concerne les experts, *res inter alias acta*. Ce n'est pas dans ce document, qu'ils puisent le titre de leur créance, ni même dans le jugement interlocutoire qui les a commis ; c'est dans l'accomplissement de la mission qu'ils ont remplie en qualité de mandataires de la justice, ou plutôt de

Digitized by Google

mandataires des parties, désignés par le juge : leur droit contre le débiteur est, en définitive, la créance ordinaire d'un mandataire salarié.

7. Mais doit-on réserver exclusivement l'application de l'article 6 aux voies d'exécution forcée, aux mesures de contrainte ? Nous ne le pensons pas. La disposition est conçue en termes tout à fait généraux. Il est vrai que le rapport de la Commission extra-parlementaire ne parle que des différentes voies d'exécution forcée. Mais, à notre avis, les exemples donnés par M. Allard n'ont rien de limitatif. Du moment que la contestation surgit à propos d'un acte qui constitue véritablement l'exécution d'un jugement définitif, que cet acte émane des gens de justice agissant au nom des parties, ou bien de ces dernières elles-mêmes, qu'il consiste dans une mesure de contrainte, ou dans un fait d'exécution volontaire, le juge de paix est incompétent pour connaître de la difficulté : une distinction faite à cet égard ne reposerait sur aucune base légale. Et, si M. Allard n'a pas fait mention, dans son rapport, des actes d'exécution volontaire, c'est apparemment parce qu'en règle générale, à la différence des voies d'exécution forcée, ils ne donnent pas lieu à des contestations judiciaires.

Ainsi, le jugement a ordonné la plantation ou l'enlèvement d'une haie, la construction ou la démolition d'un mur. Le défendeur, à charge de qui la condamnation a été prononcée, exécute le travail, effectue la démolition ou l'enlèvement. Mais le demandeur refuse d'accepter l'exécution, telle qu'elle a été faite : il prétend, par exemple, que la haie, contrairement aux prescriptions du jugement, a été plantée dans une mauvaise saison et ne pourra par conséquent pas prendre racine ; qu'au lieu de déraciner les souches, on les a simplement coupées, de telle sorte qu'elles doivent produire de nouvelles pousses ; que le mur est construit avec des matériaux de mauvaise qualité, ou assis sur des fondations insuffisantes ; que la ligne de démarcation fixée par le jugement n'a pas été respectée. Il demande, en conséquence que

Digitized by Google

le travail soit recommencé ou complété, tandis que l'adversaire soutient qu'il a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Ou bien le demandeur, autorisé à agir à défaut du défendeur, fait procéder lui-même à l'exécution du travail, puis il réclame le remboursement des frais ; mais le défendeur refuse de payer pour l'un ou l'autre des motifs que nous venons d'indiquer. Ce sont là évidemment des contestations qui portent directement sur l'exécution du jugement, qui naissent de cette exécution même, qui sont étrangères à l'interprétation du dispositif, et qui, par conséquent, aux termes de l'article 6, échappent à la compétence du juge de paix. Supposons, en effet, qu'en vertu d'un jugement qui ordonne la démolition d'une construction, le demandeur, procédant d'un bout à l'autre par les voies légales, fasse procéder à la démolition *manu militari*, et que son adversaire fasse signifier une opposition au travail, en se fondant sur ce que l'on n'agit pas conformément à ce qui a été ordonné par le juge. Cette opposition ferait évidemment naître une difficulté sur l'exécution du jugement, difficulté qu'il n'appartiendrait pas au juge de paix de lever. Eh bien ! quelle différence y a-t-il, en réalité, entre cette hypothèse et celle où le demandeur procède lui-même à l'exécution du travail prescrit ? absolument aucune au fond : les deux situations sont identiques au point de vue de la nature de la contestation soulevée. Pourquoi dès lors suivrait-on des règles différentes dans les deux cas ?

Notre manière de voir a été admise par le juge de paix de Malines, dans l'espèce suivante, où il y avait eu exécution volontaire de son jugement. Le défendeur avait été condamné à réintégrer un cheval dans l'écurie du demandeur, sinon à payer le prix convenu. La réintégration ayant été effectuée, il surgit une difficulté à propos de l'exécution du jugement, de sorte que le demandeur refusa d'accepter le cheval. Le juge de paix s'est déclaré incompétent pour connaître de la contestation, parce qu'elle était relative à l'exécution du jugement qu'il avait rendu (Malines, 10 mai 1872. *Pas.*, 1872, III, p. 103).

Digitized by Google

La Cour de Gand a appliqué le même principe dans les circonstances suivantes : Decoster avait été condamné, par jugement du 8 juin 1850, à rendre compte, à Gérard et Cie, du net produit de sept cargaisons de marchandises arrivées des côtes occidentales d'Afrique et, à défaut de ce faire dans les trois semaines de la signification du jugement, à payer une somme de cinq mille trois cent soixante-deux francs soixante-treize centimes. Appel ayant été interjeté, l'exécution du jugement ne fut pas immédiatement poursuivie. Un arrêt du 25 avril 1851 rejeta l'appel. Le 24 mai suivant, Decoster présente requête au tribunal de commerce à l'effet de faire désigner un juge-commissaire pour recevoir le compte. Le tribunal repousse cette demande par le motif que les formes établies pour les redditions de compte devant les tribunaux civils ne sont pas applicables aux tribunaux de commerce. Le 3 juin, Decoster présente ses comptes par la voie du greffe. Mais le 27 mai, Gérard et Cie lui avaient fait signifier commandement de payer la somme à laquelle il avait été condamné. Il versa la somme de cinq mille trois cent soixante-deux francs soixante-treize centimes et fit ensuite opposition au commandement devant le tribunal civil, avec demande en restitution de la somme payée. La Cour a décidé que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la question de savoir si le demandeur avait exécuté le jugement ordonnant de rendre compte. » Attendu, porte l'arrêt, que les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce sont de la compétence des tribunaux civils (art. 442 et 552 du *Code de procédure civile)* ; — Que les difficultés surgies entre parties ne dérivent point de l'obscurité ou de l'ambiguïté des deux jugements prémentionnés, qu'il s'agirait d'interpréter, interprétation que les appelants soutiennent ne pouvoir se faire que par le juge qui les a rendus, mais d'un fait d'exécution posé par l'intimé, au moyen duquel il prétend avoir rempli en temps opportun l'obligation que ces jugements lui imposent de rendre compte dans un délai fixé ; — Que vainement on objecte que les moyens sur lesquels l'opposition est basée présentent des

Digitized by Google

questions d'un caractère commercial, la compétence dont les tribunaux civils sont investis pour connaître des contestations relatives à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce leur donnant nécessairement le droit d'examiner et de décider toutes les questions même commerciales, qui se rattachent à cette exécution. » (Gand, 8 mars 1852. *Pas.*, 1852, II, p. 101). — La même Cour a encore décidé, le 27 janvier 1855 (*Belg. jud.*, t. XIII, p. 425), que le juge de paix, statuant au possessoire, ne peut pas connaître de la question de savoir si son jugement a été exécuté par la partie qui a succombé.

La Cour de Bruxelles a cependant jugé, le 14 juillet 1881 (*Pas.*, 1881, II, p. 76), que l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 ne concerne que l'exécution par voie de contrainte. Mais il ne s'agissait pas, en réalité, dans l'espèce, d'une véritable difficulté sur l'exécution d'un jugement. Quenehen avait vendu à Anciaux un appareil mécanique et une locomobile. Des difficultés étant survenues dans l'exécution du marché, un jugement du tribunal de commerce, en date du 27 octobre 1880, ordonna au vendeur de procéder, à ses frais, au remontage de l'appareil litigieux, dans les ateliers de l'intimé. Postérieurement, l'acheteur assigne Quenehen devant le tribunal de commerce pour faire déclarer résiliées, à défaut d'exécution, les conventions avenues entre parties. Le défendeur prétend qu'il a rempli ses engagements conformément aux prescriptions du jugement du 27 octobre 1880. Mais cette allégation était erronée; car la Cour repousse même la demande du défendeur tendant à prouver qu'il avait accompli ses obligations, et cela, en se fondant sur ce que les faits articulés à cet égard n'étaient ni pertinents, ni concluants. Quelle était donc la situation? L'exécution forcée du premier jugement était impossible, puisqu'elle consistait dans la prestation d'un fait imposé au défendeur (art. 1142 du *Code civil*). Le demandeur aurait donc pu demander subsidiairement, dans la première instance, la résiliation de la convention avec dommages-intérêts (art. 1184), résolution que le tribunal aurait pu certainement prononcer. Il ne l'avait pas fait.

Digitized by Google

Dès lors, les obligations imposées par le jugement n'ayant pas été remplies, l'acheteur ne pouvait que poursuivre la résolution, c'est-à-dire faire compléter la sentence obtenue, qu'il se trouvait dans l'impossibilité de mettre à exécution. Il ne pouvait donc plus être question d'exécuter le jugement, puisqu'au contraire, le demandeur ne voulait plus de cette exécution. Aussi la Cour a-t-elle proclamé avec raison la compétence de la juridiction consulaire. « Attendu, porte l'arrêt, que c'est à tort que l'appelant soulève un déclinatoire ; qu'en effet, la juridiction consulaire se trouve saisie d'une action en résiliation d'un acte commercial et qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, cette juridiction est compétente ; que c'est en vain que l'appelant invoque les articles 14 et 51 de cette loi, qui concernent le cas où l'on poursuit, par voie de contrainte, l'exécution forcée d'un jugement, puisque ce n'est point là l'objet de la présente action. »

On invoque, à l'appui du principe général proclamé par l'arrêt, Chauveau sur Carré (question 1551 bis) et deux arrêts de la Cour de Bruxelles en date du 23 mars 1853 et du 17 novembre 1862 (*Pas.*, 1855, II, p. 25 et 1863, II, p. 178). Mais d'abord Chauveau s'exprime comme suit : « Telles sont les difficultés de procédure que peut faire naître l'exécution qui a lieu, par voie de contrainte, sur la personne ou sur les biens du débiteur. » Il indique par là, comme exemple seulement, les mesures d'exécution forcée. Aussi plus loin, l'auteur écrit-il ceci : « Par suite de ce principe, le tribunal de commerce ne peut connaître d'une contestation sur l'exécution d'un jugement qu'il a rendu, lorsque cette contestation dérive, non de l'obscurité des termes du jugement, mais du fait par lequel on prétend l'avoir exécuté. » Quant aux arrêts du 23 mars 1853 et du 17 novembre 1862, ils ont statué sur des espèces où il s'agissait d'exécution par suite d'instance : en effet, le premier portait sur la production des livres, ordonnée par un jugement préparatoire, qui n'avait pas dessaisi le juge consulaire ; tandis que le second avait pour objet des difficultés relatives à l'interprétation d'un

Digitized by Google

jugement et à la soumission d'une caution à laquelle l'exécution était subordonnée.

8. La Cour de Bruxelles a décidé, le 8 janvier 1829 (*Pas.*, 1829, p. 12) que le tribunal de commerce qui a condamné une partie à faire certains travaux et autorisé l'autre, à son défaut, à les faire exécuter aux frais de la partie condamnée, peut connaître de la demande en remboursement des sommes payées pour l'exécution de ces travaux. « Attendu, porte l'arrêt, qu'il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement par l'un des moyens autorisés par la loi, mais bien de la suite d'une condamnation existante; qu'ainsi l'exception d'incompétence n'est pas fondée. » Nous supposons que l'assignation avait été motivée par le seul défaut de paiement de la part du défendeur, ou bien parce que celui-ci trouvait excessive la somme qu'on lui réclamait. Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'approuver la décision de la Cour. En effet, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'exécution proprement dite du jugement rendu par le tribunal de commerce, puisque ce jugement avait été exécuté par le demandeur, au défaut du défendeur, mais seulement d'une suite indirecte de cette exécution. L'accomplissement par le demandeur des travaux prescrits avait fait naître, au profit de ce dernier, une créance qui trouvait, il est vrai, son origine dans le jugement, mais qui était née postérieurement et puisait sa cause directe et immédiate dans le paiement effectué aux ouvriers, une créance que le jugement n'avait pas liquidée, et dont le recouvrement ne mettait pas en cause l'exécution même des mesures ordonnées. Le tribunal de commerce avait bien prononcé la condamnation éventuelle du défendeur au remboursement des frais qui seraient avancés par le demandeur; mais l'exécution de cette condamnation, dont le montant n'avait pas pu être déterminé, était impossible; la sentence devait être complétée à cet égard comme dans le cas où l'adjudication des dépens n'est pas accompagnée de leur liquidation. Ici donc encore il y avait une simple exécution par suite d'instance.

Mais si le défendeur, assigné en paiement résistait en

Digitized by Google

soutenant qu'il ne doit pas la somme réclamée parce que les travaux effectués sont allés au delà de l'exécution du jugement, nous croyons que le juge de paix ou le tribunal de commerce serait incompétent, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'interpréter une disposition obscure de la sentence, ce que l'auteur de celle-ci est seul à même de faire convenablement. Dans le cas supposé, en effet, la contestation porterait sur la partie de l'exécution même du jugement qui rentre dans le rôle des plaideurs, puisque la décision judiciaire est complète et qu'ainsi l'office du juge appelé à vider le différend est entièrement terminé.

9. Le juge de paix cependant ne sera pas toujours compétent pour connaître des difficultés relatives au remboursement des frais occasionnés par l'exécution des travaux ordonnés par son jugement. Si, par exemple le demandeur qui a fait effectuer ces travaux était autorisé, soit par le jugement qui les a prescrits, soit par une disposition de la loi, à poursuivre le recouvrement de leur prix sur simple état, il lui suffirait alors de notifier au défendeur le jugement et l'état des frais, et de faire signifier à ce dernier, en vertu de ces documents, un commandement de payer, sans avoir besoin d'obtenir un nouveau jugement de condamnation. Dans ce cas, l'état dressé régulièrement constituerait le complément du jugement et formerait avec celui-ci un titre complet et exécutoire par lui-même. Dès lors aussi le commandement constituerait un acte d'exécution directe du jugement, par le fait de l'une des parties, qui tomberait par conséquent sous l'application de l'article 6. D'un autre côté, l'opposition qui y serait faite provoquerait une contestation sur une véritable mesure de contrainte. Or, comme nous l'avons vu sous l'article 2, le juge de paix est toujours incompétent pour connaître des voies d'exécution forcée. L'incompétence de ce magistrat, dans une semblable hypothèse, a été reconnue par un jugement de la justice de paix du canton de Dinant, en date du 2 mars 1875, où nous lisons ce qui suit : « Attendu que, par jugement du 24 décembre 1873, le tribunal de police

Digitized by Google

du canton de Dinant a ordonné, à charge du demandeur, la réparation, dans le délai de deux mois, d'une dégradation faite à un chemin vicinal de la commune d'Annevoie, défenderesse, par le sieur Diacre, préposé du dit demandeur et a statué qu'en cas d'inexécution l'administration communale était autorisée à y pourvoir au frais de ce dernier; — Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, l'administration qui a exécuté la réparation peut, en vertu du jugement qui l'y avait autorisée, contraindre le contrevenant au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège échevinal ; — Attendu que la sommation faite au demandeur par exploit de l'huissier Wiame de Fosses, en date du 12 janvier dernier, a eu lieu en vertu du jugement susdaté du tribunal de police de Dinant et avait pour but d'obtenir le remboursement d'une somme de soixante-cinq francs vingt centimes, montant d'un état, dressé par le Collège échevinal d'Annevoie, des travaux exécutés par la défenderesse, au défaut du demandeur ; qu'ainsi cette sommation constituait évidemment un acte d'exécution du jugement du tribunal de police en date du 24 décembre 1873 ; — Attendu que l'on argumenterait en vain d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 8 janvier 1829 (*Pas.*, 1829, p. 12), qui a décidé que, bien que les tribunaux de commerce ne puissent pas connaître de l'exécution de leurs jugements, néanmoins le tribunal consulaire qui a condamné une partie à faire certains travaux et autorisé l'autre, à son défaut, à les faire exécuter aux frais de la partie condamnée, est compétent pour connaître de la demande formée contre celle-ci en remboursement du coût de ces travaux ; qu'en effet cette jurisprudence n'est pas contraire à la conséquence que nous avons déduite ci-dessus, puisque, dans l'espèce jugée par la Cour de Bruxelles, le demandeur ne pouvait pas, comme la commune d'Annevoie, contraindre, en vertu du jugement rendu en sa faveur, son adversaire à rembourser sur simple état les sommes payées. » Il s'agissait, comme on le voit, dans l'espèce qui précède, de l'exécution d'un jugement du tribunal de police. Mais le juge de paix, incompétent pour

Digitized by Google

connaître de l'exécution de ses propres jugements, est à plus forte raison sans qualité pour vider les difficultés relatives à l'exécution des jugements rendus par une autre juridiction.

10. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à une contrainte décernée en matière de contributions. En effet la contrainte, en elle-même, n'est pas une voie d'exécution forcée ; elle constitue simplement un préalable aux poursuites, facultatif même parfois ; elle ne peut servir de base à l'exécution proprement dite que pour autant qu'elle soit acceptée par le contribuable, ou bien, en cas d'opposition, déclarée valable par le pouvoir judiciaire. D'un autre côté, la circonstance que le juge de paix aurait visé la contrainte ne formerait pas obstacle à la compétence de ce magistrat ; car le visa n'est pas un jugement, il ne renferme aucune décision sur un point quelconque, il constitue une simple formalité, requise par la loi à l'effet de donner à l'acte un caractère d'authenticité. Le tribunal de Gand s'est prononcé dans ce sens par un jugement en date du 5 mai 1880 (*Pas.*, 1881, III, p. 343), dont voici les motifs : « Attendu qu'en effet la contrainte n'est pas une voie d'exécution rentrant dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 6 enlève compétence aux juges de paix ; qu'elle n'est qu'un mode spécial de procédure et le premier acte de poursuite généralement usité en matière de recouvrement de droits par l'Etat, mais qu'elle ne constitue pas, de sa nature, un titre en faveur de ce dernier, puisque la simple opposition de la part du contraignable a pour effet de l'anéantir et de rendre le tribunal compétent juge pour statuer sur la contestation ; qu'il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre la contrainte suivie d'opposition et l'assignation que l'Etat a le droit de formuler directement devant les tribunaux, en suivant les formalités prescrites par le *Code de procédure* pour les ajournements, et qu'il n'y a que le jugement qui intervient en faveur de l'Etat qui puisse constituer le titre exécutoire de sa créance. » Dans le même sens s'est prononcé le tribunal de Furnes, le 6 décembre 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 171).

Digitized by Google

La Cour de Gand a également reconnu la compétence du juge de paix, dans un arrêt en date du 28 mai 1881 (*Pas.*, 1881, II, p. 336), où nous trouvons les considérants suivants: « qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une difficulté qui a surgi dans l'exécution, mais de la validité de la contrainte qui a été décernée ; — Que les appelants attribuent à l'article 6 une signification qu'il n'a pas ; que le sens de cet article est déterminé par l'article 51, qui dispose que les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées devant le tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit; qu'il l'est aussi par les motifs de l'article, motifs qui ne concernent que l'exécution proprement dite ; qu'il l'est enfin par les conséquences qu'en tirait le rapporteur de la Commission spéciale, quand il disait : « Ainsi le » juge de paix ne peut connaître ni de la saisie-exécution, » ni de la saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la » saisie-brandon, ni de la saisie-foraine. »

11. La règle de l'article 6 n'est pas absolue, elle est soumise à une exception, en ce qui concerne la saisie-gagerie. Mais quelle est la portée de cette exception ? Signifie-t-elle que le juge de paix pourra connaître de l'exécution de ses jugements, lorsqu'il s'agira de statuer sur une demande en validité ou en main-levée de saisie-gagerie ? Evidemment non ; car jamais la saisie-gagerie n'est pratiquée en vertu d'un jugement ; du moment que le saisissant s'appuie sur un jugement proprement dit ou sur un autre titre exécutoire, il y a saisie-exécution et non pas saisie-gagerie. Cette dernière procédure est celle que la loi a exceptionnellement établie au profit du bailleur, dans les articles 819 et suivants du *Code de procédure civile,* à laquelle celui-ci peut recourir sans devoir exhiber un titre exécutoire justifiant la dette des loyers ou fermages, et alors même qu'il n'existe pas de bail écrit; elle a pour but principal de protéger le propriétaire ou le principal locataire, en lui assurant la conservation de son gage, qui pourrait disparaître pendant l'instance, s'il était nécessaire de postuler un jugement préalable. C'est dans ce sens que

Digitized by Google

l'on peut dire que la saisie-gagerie est avant tout une mesure conservatoire : elle ne s'entend pas, comme sa dénomination semblerait l'indiquer, de toute voie d'exécution qui a pour résultat de réaliser les objets soumis au privilège du locateur. Ce privilège existe et produit ses effets indépendamment de la voie employée pour l'exercer. Cela est tellement vrai que, si un créancier ordinaire fait pratiquer la saisie des effets mobiliers garnissant la maison ou la ferme, le bailleur peut venir réclamer son droit de préférence au moyen d'une simple opposition signifiée au saisissant et à l'officier ministériel qui est chargé de procéder à la vente (art. 609 du *Code de procédure civile)*. « Les créanciers du saisi, porte cette disposition, pour quelque cause que ce soit, *même pour loyers,* ne pourront former opposition que sur le prix de la vente... » Si donc la réserve faite dans l'article 6 n'existait pas, le juge de paix n'en serait pas moins compétent pour connaître de la demande en validité ou en main-levée des saisies-gageries, et cela, en vertu de l'article 3, n° 1, de la loi.

L'article 6 doit-il être interprété en ce sens que la restriction apportée à la compétence du juge de paix disparaît dès qu'il s'agit de la matière des saisies-gageries, de telle sorte que ce magistrat pourrait connaître des difficultés soulevées par l'exécution du jugement de validité lui-même ? Pas davantage, puisque la réserve porte seulement sur *ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1.* Or cette dernière disposition ne parle de la saisie-gagerie que pour attribuer au juge de paix la connaissance des actions en validité ou en main-levée. Nous ne voyons pas d'ailleurs quelles contestations pourraient surgir encore, entre le propriétaire et le locataire, après que la saisie a été validée ou déclarée nulle, puisqu'il ne reste plus, en cas de validité, qu'à procéder à la vente, et au paiement des loyers ou fermages, au moyen du produit de celle-ci. Les tiers, il est vrai, pourraient venir revendiquer les objets saisis, ou demander à prendre part à la distribution des deniers ; mais précisément l'article 6 dispose que le juge de paix cesse dès lors d'être compétent, même pour statuer sur la demande en validité.

Digitized by Google

Le législateur cependant a entendu ici déroger à l'incompétence du juge de paix en matière de difficultés relatives à l'exécution de ses jugements. « Une seule *exception* au principe est maintenue, dit M. Allard, c'est celle qui regarde la saisie-gagerie ; encore est-elle plus apparente que réelle, car la saisie-gagerie est avant tout une mesure conservatoire. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 188; Cloes, n° 35). Et M. Thonissen rapporteur à la Chambre des Représentants, s'exprime comme suit : « L'article 6, qui applique cette règle (enlevant aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements) à la justice de paix n'admet qu'une seule *dérogation :* la demande en validité ou en main-levée de la saisie-gagerie. Encore cette *exception,* comme le fait remarquer l'exposé des motifs est-elle plus apparente que réelle, puisque la saisie-gagerie est avant tout une mesure conservatoire. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 486 ; Cloes, n° 119). Il faut donc bien rechercher en quoi consiste effectivement la réserve formulée par la loi, dans la disposition qui nous occupe. Eh bien ! selon nous, elle résulte de la combinaison de l'article 6 de la loi de 1876 avec le même article de la loi du 25 mars 1841, qui confère au juge de paix le pouvoir d'autoriser la saisie-gagerie, sans qu'il soit nécessaire de la faire précéder d'un commandement fait un jour à l'avance, comme le prescrit l'article 819 du *Code de procédure civile.* On objectera peut-être que l'autorisation ne s'accorde pas au moyen d'un jugement proprement dit. Cela est vrai ; mais il faut tout au moins une ordonnance, un acte qui statue sur des intérêts civils, qui donne au bailleur un droit qu'il ne tenait pas de la loi seule, qui peut être refusé, si le juge de paix trouve que les circonstances de la cause ne justifient pas la dispense de l'observation des formalités ordinaires. On peut donc admettre, jusqu'à un certain point, que le juge de paix connaît de l'exécution de son jugement, lorsqu'il statue sur la validité d'une saisie pratiquée en vertu de l'ordonnance qu'il a lui-même rendue. D'ailleurs si la réserve de l'article 6 ne vise pas cette hypothèse spéciale, elle n'a, croyons-nous, absolument aucune raison d'être.

Digitized by Google

12. Passons maintenant à l'examen de quelques points de détail, qui ont déjà soulevé des discussions sous l'empire de la loi de 1841. On s'est demandé d'abord si le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance permettant de saisir immédiatement. A ce propos, M. Adnet (n° 138) fait remarquer, avec Curasson, « que l'opposition à une ordonnance de ce genre serait une procédure évidemment frustratoire, puisque la saisie-gagerie est une mesure purement conservatoire. » Nous ne pouvons pas nous rallier à cette manière de voir. Si la loi autorise la saisie-gagerie immédiate, ce n'est évidemment que pour des cas exceptionnels, où il y a véritablement danger de voir disparaître le gage spécial du bailleur. Le juge de paix se gardera certainement avec soin de l'autoriser, lorsqu'il sera convaincu que le locataire ne songe aucunement à déplacer les effets qui garnissent les lieux loués. Or il est à craindre qu'un propriétaire malveillant ou léger ne vienne surprendre la religion du magistrat, qui ne peut pas s'éclairer par les explications du débiteur, et n'obtienne ainsi une autorisation intempestive. Pour notre part, nous en avons vu des exemples. Et, en pareille occurrence, les dommages-intérêts que l'on pourrait allouer au locataire ne seraient pas toujours une réparation suffisante du tort qui aurait été causé à ce dernier, surtout dans le cas, par exemple, où le saisi est commerçant. On objectera que celui-ci peut toujours prévenir la saisie, en satisfaisant au commandement qui la précède immédiatement. Mais oublie-t-on que lorsque le locataire est en retard de paiement, c'est apparemment, dans la plupart des cas, parce qu'il n'a pas à sa disposition les fonds nécessaires ? Or, s'il est laissé entre le commandement et la saisie un certain intervalle, ne fût-il même que d'un jour, le locataire peut tout au moins tirer parti de ses ressources, presser ses propres débiteurs et éviter ainsi une mesure aussi désastreuse que la saisie. C'est là d'ailleurs précisément le but du commandement préalable exigé par l'article 819 du *Code de procédure civile*. Nous dirons donc, contrairement à l'opinion de Curasson et de M. Adnet que l'opposition à l'ordonnance qui permet de saisir à l'instant

Digitized by Google

peut, dans certains cas, être parfaitement justifiée et devra parfois être accueillie.

Quant au jugement de cette opposition, il n'est pas douteux qu'il appartienne au juge de paix. Si l'on doit considérer l'ordonnance comme un jugement dans le sens de l'article 6, cette dernière disposition l'excepte de la règle que le juge de paix ne connaît pas de l'exécution de ses jugements, car la contestation soulevée par l'opposition est relative à la régularité de la saisie-gagerie, puisqu'elle porte sur les conditions dans lesquelles cette mesure pourra être pratiquée. Dans l'hypothèse contraire, il n'y a absolument aucun motif pour déclarer le juge de paix incompétent. Telle était déjà sous la loi de 1841, l'opinion de Delebecque (n° 40), de Cloes (n° 58), et de M. Adnet (n° 138). M. Bormans, sous la loi nouvelle, s'est rangé à cette opinion (n° 594, 1er supplément).

13. Une question discutée, sous l'ancienne législation, est celle de savoir si le juge de paix peut connaître de tous les incidents que le saisi soulève pendant le cour de la saisie. M. Cloes, se fondant sur les articles 607, 806 et 825 du *Code de procédure civile,* qui attribuent compétence au juge des référés, se prononçait pour la négative. L'article 6 de la loi de 1841, d'après cet auteur, n'a pas abrogé les dispositions du *Code de procédure;* il s'est borné à substituer le juge de paix au Président du tribunal pour autoriser la saisie, et au tribunal lui-même pour connaître de la demande en validité. Nous ne pouvons pas approuver cette solution. A quoi tendent, en effet, les incidents que peut soulever la partie saisie? Evidemment à faire décider que la saisie de tel ou tel objet est illégale, ou bien que tel acte posé par l'huissier est irrégulier, c'est-à-dire à faire déclarer que cet acte n'a pas été valablement posé, ou que l'objet n'a pas été valablement saisi. Or une pareille décision rentre certainement dans les termes de la demande en validité ou en main-levée, dont la loi attribue la connaissance au juge de paix, sans faire aucune distinction entre les divers éléments de la procédure. Peu importe que le saisi fasse valoir ses prétentions dans l'instance

Digitized by Google

que doit introduire le saisissant, ou bien que, pour plus de célérité, il prenne lui-même l'initiative d'une instance spéciale; cela ne change rien à la nature de la contestation: celle-ci, dans l'un comme dans l'autre cas, porte toujours en réalité sur la validité de la saisie. On doit donc reconnaître que les articles 3, n° 1, et 6 de la loi du 25 mars 1876, comme l'article 6 de la loi du 25 mars 1841 dérogent, sous ce rapport, aux articles 607, 806 et 825 du *Code de procédure civile*. « La question qui s'élève, dit Dalloz, lorsque le preneur, soutenant ne rien devoir, s'oppose à la saisie-gagerie, est la même que celle qui se présente lorsque la saisie ayant été effectuée, le preneur en demande la nullité, en alléguant qu'il n'est pas tenu par un motif quelconque de payer les loyers réclamés ; d'où il suit que le juge de paix, compétent pour statuer dans le second cas, doit l'être également pour prononcer dans le premier. » (Dalloz, Rép., V° *Compétence civile des tribunaux de paix*, n° 73). Ajoutons enfin que l'article 6 de la loi nouvelle, en exceptant de la règle d'incompétence qu'il pose les demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries, a entendu évidemment attribuer aux juges de paix la connaissance de tout ce qui regarde la régularité de cette voie de procédure. Tel est aussi l'avis de Curasson (t. Ier, p. 319, n° 74), de M. Adnet (n° 139) et de M. Bormans (1er supplément, n° 595).

14. Ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà sous le n° 8, le juge de paix n'est pas compétent pour connaître des incidents qui pourraient surgir à l'occasion de la vente et du versement des deniers en mains du saisissant. Il s'agit alors véritablement de l'exécution du jugement qui a prononcé la validité de la procédure. Or l'article 6, combiné avec l'article 3, n° 1, ne déroge à la règle d'incompétence en matière d'exécution de jugements, que pour les demandes en validité et en main-levée : une fois donc que le juge de paix a statué sur le mérite de la saisie, le rôle de ce magistrat est terminé, et l'on rentre sous l'application de la règle générale concernant l'exécution des jugements. Il est rare d'ailleurs que des inci-

Digitized by Google

dents surgissent dans cette phase de la procédure, à moins que des tiers ne viennent réclamer un droit en concurrence ou en contradiction avec ceux du saisissant, circonstance qui est élisive par elle-même de la compétence du juge de paix, comme nous allons le voir.

15. Nous avons supposé jusqu'ici qu'il n'y avait en jeu d'autres intérêts que ceux du bailleur saisissant et ceux du preneur saisi. C'est pour autant seulement que les débats se circonscrivent entre ces deux personnes, que la loi a entendu attribuer compétence au juge de paix ; et ce n'est d'ailleurs que sous cette condition que la compétence se justifie par la simplicité des questions à résoudre. Mais la situation peut se compliquer, par suite de l'intervention d'autres créanciers ou de tierces personnes qui prétendent droit aux objets saisis. La solution des contestations soulevées devient nécessairement alors plus délicate et plus difficile, et ne peut être convenablement laissée à l'appréciation d'un seul magistrat, qui le plus souvent doit juger sans être assisté par le concours des hommes de loi. Aussi le dernier alinéa de l'article 6 fait-il cesser d'une manière générale la compétence du juge de paix, dans une semblable hypothèse.

Il n'en était pas tout à fait de même sous l'empire de la loi de 1841. Le dernier paragraphe de l'article 6 de cette loi, en effet, subordonnait l'incompétence du juge de paix à la condition que les contestations nouvelles sortissent des limites des attributions de ce magistrat. « S'il y a, disait ce paragraphe, opposition de la part de tiers pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions. » Cette disposition, empruntée à la loi française de 1838 sur les justices de paix, « était vraiment une énigme, » dit M. Allard dans son rapport. Benech la critiquait vivement. « Du moment, conclut cet auteur, qu'on n'accordait pas au juge de paix l'exécution de ses jugements, il fallait renvoyer, *dans tous les cas,* le jugement des oppositions au tribunal de première instance. Pourquoi faut-il que

Digitized by Google

le législateur se soit ainsi de nouveau engagé dans une voie où les difficultés ou pour mieux dire les impossibilités lui avaient été si ouvertement signalées ? » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 188 ; Cloes, n° 35). On se demandait ce que l'on devait entendre par ce mot *tiers*, de l'article 6. S'agissait-il simplement de ceux qui revendiquaient la propriété de tout ou partie des meubles saisis ? Devait-on, au contraire, également appliquer cette expression aux créanciers autres que le saisissant ? Le doute provenait, d'une part, de ce qu'aux termes de l'article 606 du *Code de procédure civile*, l'opposition de ces derniers ne pouvait être formée que sur le produit de la vente et ne devait par conséquent se vider que lors de la distribution par contribution ; d'autre part, de ce que la procédure tracée pour cette distribution, par les articles 656 et suivants, est impraticable devant les justices de paix. Quoi qu'il en soit, la difficulté a disparu aujourd'hui. Du moment qu'une opposition se produit, quelle que soit la valeur de la contestation qu'elle fait surgir, et peu importe de qui elle émane, le juge de paix doit se dessaisir. « Dans ce cas même, dit M. Allard, si des oppositions s'élèvent, le principe reprend son empire. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 188 ; Cloes n° 35). » La Commission, dit M. Thonissen *(eod. loco*, p. 486 ; Cloes n° 119) a pensé, avec Benech, que, du moment qu'on n'accorde pas, en principe, au juge de paix, la connaissance de l'exécution de ses jugements, il faut renvoyer, dans tous les cas, le jugement des oppositions au tribunal de première instance. » Ajoutons que, si même on ne devait pas ranger les créanciers parmi les *tiers* dont parle notre article 6, il n'en resterait pas moins vrai que le juge de paix est incompétent d'une manière absolue pour connaître de la distribution par contribution. En effet, il s'agit là de la continuation d'une procédure d'exécution parée, dont la connaissance appartient exclusivement au tribunal civil (Voir les n°s 48 et ss. sous le commentaire de l'art. 2). Dira-t-on que la distribution par contribution, dans le cas actuel, a été exceptée de la règle générale par l'article 6 ? Mais cette disposition ne déroge au principe que pour ce qui concerne la saisie-gagerie seulement. Or dès

Digitized by Google

qu'une contestation s'élève entre le bailleur et un autre créancier, au sujet de l'étendue ou de la priorité des privilèges invoqués, il n'est plus uniquement question de saisie-gagerie : il se produit un débat absolument le même que celui qui surgirait si, après qu'un créancier muni d'un titre exécutoire aurait fait procéder à une saisie-exécution, le bailleur venait faire opposition sur le produit de la vente et réclamer l'exercice de son privilège. Cependant personne, dans ce cas, ne songerait à soutenir qu'il s'agit d'une contestation relative à une saisie-gagerie. Pourquoi donc devrait-on voir une contestation de cette nature parce que le même débat se serait engagé sous une forme différente ? Au surplus, s'il pouvait encore subsister la moindre incertitude sur ce point, le doute serait dissipé par l'article 31, qui dispose que, dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de deux mille cinq cents francs, c'est-à-dire le taux du dernier ressort du tribunal de première instance. Il résulte, à toute évidence, de cette disposition, que le législateur n'a entendu attribuer, dans aucun cas, au juge de paix la connaissance des contestations élevées sur le règlement d'une distribution par contribution.

ARTICLE SEPT

Quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

SOMMAIRE

1. Motifs de l'article 7.

2. La seule contestation du titre n'entraîne pas l'incompétence du juge de paix, lorsque le montant de la demande n'excède pas trois cents francs. Mais il en est autrement si cette contestation a pour effet de transformer la valeur du litige et de la porter au delà des limites de la compétence générale.

Digitized by Google

3. La contestation ne pourra jamais faire cesser la compétence du juge de paix lorsque le titre, dans son entier, n'a pas une valeur supérieure à trois cents francs, en ce qui concerne les obligations contestées.

4. Le juge de paix est incompétent dans le cas prévu par l'article 7, lors même que la contestation soulevée incidemment a elle-même une valeur non supérieure à trois cents francs.

5. Pour faire cesser la compétence, la contestation du titre doit être sérieuse.

6. La question de savoir si la contestation est sérieuse doit être examinée par le juge de paix.

7. L'existence d'une controverse de droit ne constitue pas une contestation sérieuse dans le sens de l'article 7.

8. Par contestation du titre, l'article 7 entend la contestation d'une convention, et non pas la simple dénégation, même sérieuse, du droit qui sert de base à la demande.

9. La contestation de propriété dont parle l'article 7 ne concerne pas les actions en matière de bail. Une semblable contestation ne peut enlever au juge de paix la connaissance de ces actions que pour autant qu'elle serve de base à la contestation du bail lui-même.

10. La loi n'exige pas que l'existence ou la validité du titre soit contestée.

11. Il n'est pas nécessaire non plus que la contestation du titre porte sur le fond du droit.

12. La loi n'exige pas qu'elle porte sur un acte écrit.

13. La contestation sur le prix du bail fait cesser la compétence du juge de paix.

14. La contestation d'une servitude légale, comme celle d'une servitude conventionnelle fait cesser la compétence du juge de paix.

15. Le juge de paix est incompétent lorsque le défendeur à une action relative aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du *Code civil* et prescrits dans l'intérêt du voisin, ou à une demande de suppression d'arbres plantés en dehors de la distance légale, soutient avoir acquis par la prescription le droit de conserver ces travaux et ces arbres dans leur état ou leur emplacement actuel. — Controverse à cet égard sous la loi de 1841.

16. La contestation du droit de propriété ou de servitude, en matière de dommages causés aux champs, fruits et récoltes, ne met pas fin à la compétence du juge de paix, mais fait naître une question préjudicielle qui doit être jugée d'après les règles ordinaires de la compétence.

17. Il faudrait appliquer les mêmes règles, si le défendeur à une action semblable soulevait une exception tirée d'un droit personnel.

18. Lorsque, dans les matières prévues par l'article 3, la demande

Digitized by Google

n'a pas une valeur supérieure à trois cents francs, on doit appliquer la règle de l'article 2.

19. Lorsque le juge de paix se déclare incompétent, ensuite de la contestation du titre, de la propriété ou d'une servitude, il peut réserver les dépens.

20. La contestation de titre, même sérieuse, n'entraîne pas l'incompétence, lorsqu'elle ne peut exercer aucune influence sur la décision du fond.

21. Lorsque le juge de paix reconnait que la contestation est sérieuse et modifie l'objet du litige, il devient incompétent *ratione materiæ*.

1. La disposition de l'article 7 ne figurait pas dans le projet rédigé par la Commission extra-parlementaire et présenté aux Chambres législatives par le Gouvernement; elle a été introduite par la Commission de la Chambre des Représentants, dans la session de 1869-1870, et amendée ensuite par la Commission de 1872-1873. M. Thonissen, rapporteur, la justifiait dans les termes suivants : « D'un autre côté, pour toutes les actions énumérées dans le texte du n° 1, la compétence du juge de paix, au delà des limites fixées à l'article 2, suppose que l'existence ou la validité du titre n'est pas contestée. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire déclare formellement que le texte du n° 1 est la reproduction du système français. Or, en France, il est généralement admis que le juge de paix ne possède cette compétence exceptionnelle que dans le cas où l'existence du bail, écrit ou verbal, n'est pas contestée. On n'y a pas voulu que ce magistrat eût à s'occuper, en dehors des limites de sa compétence générale, des questions nombreuses et délicates que soulève ordinairement l'interprétation et la résiliation des baux. On pourrait donc se dispenser de suivre l'exemple donné par le législateur belge de 1841, lorsqu'il ajoute au texte les mots suivants : *et que le titre ne soit pas contesté*. Pour les quatre premiers numéros de l'article 3, cette réserve est de droit. Les demandes qui s'y trouvent énumérées présentent un caractère particulier ; leur nature se transforme, lorsqu'il y a contestation du titre invoqué par le demandeur. Toutefois, en vue de prévenir les controverses auxquelles la suppression

Digitized by Google

de ces mots pourrait donner lieu, la Commission a jugé convenable d'indiquer, dans une disposition générale qu'on trouvera plus loin (art. 7 nouveau), les cas où la contestation du titre rend le juge de paix incompétent pour les matières qui sortent du cercle ordinaire de ses attributions. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 481 ; Cloes, n° 104).

L'article 7, dont il est question au passage qui précède, était conçu comme suit : « Ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux n°s 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés. » Les rédacteurs de cet amendement à la loi entendaient la réserve, ainsi que nous venons de le voir, comme n'étant pas applicable aux affaires dont la valeur ne dépassait pas trois cents francs. C'est dans ces conditions que, les Chambres ayant été dessaisies par suite de la dissolution prononcée dans le courant de l'année 1870, le Gouvernement présenta l'article 7 de la Commission, dans un nouveau projet soumis à la législature pendant la session de 1872-1873 *(Doc. parlem.*, de cette session, p. 157). La nouvelle Commission chargée de l'examen du projet modifia à son tour l'article 7, en y ajoutant les mots : « quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs. » Ce nouvel amendement est justifié comme il suit : « Le texte de l'article 7, pris à la lettre, pourrait faire supposer que le juge de paix, en cas de contestation de la base du droit invoqué, devient toujours incompétent pour statuer sur les actions en bornage, etc., quand même la valeur du litige rentre dans les limites de la compétence générale fixées à l'article 2. » *(Doc. parlem.*, 1872-1873, p. 301 ; Cloes, n° 178). A la séance de la Chambre des Représentants du 18 novembre 1874, le Ministre de la justice déclara qu'il acceptait la modification au nom du Gouvernement. « Je me rallie, disait-il, à cet amendement, qui ne change point la portée de l'article proposé par le Gouvernement. — L'amendement a pour objet de prévenir un doute qui aurait pu se produire, quoique avec peu de raison, à mon avis ; en effet, on aurait pu se demander, en présence du texte proposé par le Gouver-

Digitized by Google

nement, si l'article 7 enlevait compétence aux juges de paix, même pour une affaire d'un intérêt inférieur à trois cents francs, dès l'instant où le titre était contesté. — Il est évident que pareil raisonnement serait contraire aux dispositions précédemment admises. — En tout cas, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on l'écarte dans le texte. » (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 29 ; Cloes, n° 288).

2. Il est donc bien certain que le *seul* fait de la contestation du titre ne peut jamais en lui-même avoir pour résultat d'enlever au juge de paix la connaissance des affaires qui rentrent dans les limites de sa compétence générale, puisque la réserve de l'article 7 ne se rapporte qu'à la juridiction spéciale établie par l'article 3, et que d'ailleurs elle ne produit d'effet que dans les seules contestations qui ont une valeur supérieure à trois cents francs. Nous disons le *seul* fait de la contestation du titre : il peut arriver, en effet, même pour les demandes qui rentrent dans les termes de l'article 2, que la contestation soit de telle nature qu'elle entraîne l'incompétence, parce qu'elle vient transformer l'objet du litige, en augmenter la valeur, et le faire sortir ainsi des limites assignées à la compétence générale du juge de paix. Prenons un exemple pour mieux faire saisir notre pensée. Une personne en fait citer une autre en paiement d'une somme de deux cent cinquante francs, montant de la première année d'intérêts d'un capital de cinq mille francs, prêté au taux de 5 pour 100, pour le terme de dix ans. Le défendeur peut contester de plusieurs manières le fondement de l'action : en prétendant, par exemple, que l'annuité dont il s'agit n'est pas exigible actuellement, ou que le capital ne produit pas d'intérêts pendant la première année. Une semblable défense sera complètement indifférente au point de vue de la compétence, bien qu'elle renferme cependant une contestation du titre, parce que le débat qu'elle fait surgir n'a pas pour résultat d'augmenter la valeur de la demande : le jugement qui interviendra ne pourra jamais produire d'effet que dans les limites de la somme réclamée. Mais le défendeur pourrait

Digitized by Google

aussi soutenir que le capital n'est pas productif d'intérêts, ou même que les fonds ne lui ont pas été remis. Alors ce n'est plus seulement la débition d'une somme de deux cent cinquante francs, qui est en jeu : dans la première hypothèse, ce sont les intérêts à produire par le capital pendant dix ans, soit deux mille cinq cents francs; et, dans la seconde, c'est le capital lui-même tout entier, indépendamment des intérêts. En effet, par là même que le jugement condamnera à payer la somme réclamée, il sera établi que les intérêts devront être servis pendant les dix ans, que le capital est dû et, par conséquent, devra être remboursé, à l'expiration de la dixième année. Il suit de là que, lors de la seconde échéance, si le débiteur se laissait encore citer et venait soulever de nouveau la même contestation, le demandeur lui opposerait avec raison l'exception de chose jugée résultant du premier jugement ; en outre cette même autorité de la chose jugée serait encore victorieusement invoquée, dans le cas où l'emprunteur résisterait à la demande de remboursement. Le jugement qui, dans ces conditions, condamne à payer la somme de deux cent cinquante francs statue donc, en réalité, sur une valeur supérieure à cette somme, sur un intérêt qui échappe à la compétence du juge de paix.

Vainement on objecterait qu'aux termes de l'article 21, c'est la nature et le montant de la demande qui déterminent la compétence. Cela est vrai ; mais ce qui n'est pas moins incontestable, comme nous le verrons plus loin, c'est à la demande, telle qu'elle est fixée dans les dernières conclusions, que l'on doit s'attacher. Or, lorsque le défendeur soutient que le capital prêté n'est pas productif d'intérêts, par exemple, ou bien que le même capital n'est pas dû, soit parce qu'il a été remboursé, soit parce que le prêt n'a pas eu lieu, le demandeur, en concluant à la condamnation, tend nécessairement à autre chose qu'au paiement des intérêts qu'il réclame ; il demande, en définitive, qu'il soit déclaré par le tribunal, non seulement que les intérêts échus lui sont dus, mais en outre que des intérêts devront être payés pendant dix ans, ou que le capital devra être remboursé, à l'expiration

Digitized by Google

du terme assigné à la durée du prêt. La demande a donc bien réellement une valeur supérieure à la somme de deux cent cinquante francs, à laquelle sont bornées les prétentions actuelles. Dira-t-on qu'il en est de même lorsqu'il n'y a pas de contestation, qu'alors aussi le demandeur obtient un jugement qui constate, tant l'obligation de payer les intérêts chaque année, que celle de rembourser le capital lui-même ? L'objection serait spécieuse. En effet, la demande, telle que l'entend le législateur, la demande portée en justice, n'a réellement pour objet que ce qui est réclamé immédiatement ou contesté par l'adversaire. Or, quand le défendeur nie simplement la débition, actuelle ou définitive, d'une seule annuité d'intérêts, l'action est nécessairement limitée au montant de cette même annuité ; pour le surplus, qui n'est ni réclamé d'une part, ni contesté de l'autre, elle n'a aucune raison d'être, elle n'existe point d'ailleurs : les intérêts des années suivantes, pas plus que le capital, n'entrent absolument pour rien dans le contrat judiciaire qui se forme entre les parties.

3. Mais si le montant du prêt, au lieu d'être de cinq mille francs, ne s'élevait qu'à deux cents francs, par exemple, la contestation du titre, quelle qu'en fût la nature, ne pourrait jamais faire cesser la compétence du juge de paix. En effet, le titre ne peut pas lui-même avoir alors, dans son ensemble, une valeur supérieure au taux de la compétence, puisque le capital, réuni aux intérêts échus, même pour toute la durée du prêt, atteint seulement le chiffre de trois cents francs. C'est ce qui a été décidé en matière de primes d'assurances, par la Cour de cassation, le 15 mars 1849 (*Pas.*, 1849, I, p. 280). « Attendu, dit la Cour, qu'il est constant en fait et reconnu entre les parties que le renouvellement de la police d'assurance, en supposant que ce renouvellement ait eu lieu, ne s'étend qu'à un terme de sept années, dont la septième était gratuite ; — Attendu que la prime annuelle est de trois francs vingt centimes ; qu'ainsi, en cumulant les primes de six années, la valeur du litige, en ce

Digitized by Google

qui concerne les obligations que la Société demanderesse prétend avoir été contractées par le défendeur, ne s'étend qu'à la somme de dix-neuf francs vingt centimes ; — Attendu qu'il ne peut être pris égard à la hauteur de la valeur assurée, les obligations de la Société demanderesse sous ce rapport n'étant pas mises en contestation et ne devant pas être prises en considération pour déterminer l'importance du litige en ce qui concerne les obligations du défendeur, les seules qui soient déduites au jugement ; d'où il suit que, bien que le titre fût contesté, la valeur du litige n'excédait pas les bornes de la compétence que la loi du 25 mars 1841 attribue aux juges de paix. »

4. L'article 7 porte que le juge de paix doit se déclarer incompétent, si le titre est contesté, quand la demande a une valeur supérieure à trois cents francs. Mais cette règle doit-elle être suivie d'une manière absolue ? Est-elle applicable lorsque la contestation de titre ne porte pas sur une valeur supérieure à trois cents francs et qu'elle rentre en conséquence par elle-même dans la compétence du juge de paix ? Cette question doit être résolue affirmativement. — Peu importe ici la valeur de la contestation incidente : on se trouve dans tous les cas en dehors des limites de la compétence générale, puisque le montant de la demande dépasse trois cents francs. D'un autre côté, la compétence de l'article 3, par cela seul qu'elle constitue une exception, doit être strictement renfermée dans les termes de la loi qui l'établit. Or la compétence indéfinie n'est admise que pour autant qu'il n'existe pas de contestation sur le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur : une fois que semblable contestation surgit, elle donne au litige *un caractère particulier*, elle en *transforme la nature*, dirons-nous, pour nous servir des expressions de M. Thonissen ; dès lors aussi, la compétence spéciale disparaît, pour ne laisser plus subsister que la compétence ordinaire, laquelle est limitée aux affaires d'une valeur maximum de trois cents francs (Bormans, n° 278).

Digitized by Google

A première vue, il semble assez difficile que la contestation du titre puisse rentrer par elle-même dans les limites de la compétence générale du juge de paix, lorsqu'elle est soulevée comme défense à une action dont la valeur excède ces mêmes limites. Cependant le cas peut se présenter. Supposons, par exemple, que le bailleur actionne son locataire en paiement d'une somme de six cents francs, montant de deux années de loyer. Le défendeur soutient que le bail, conclu pour trois ans, fixe à deux cent cinquante francs, et non pas à trois cents francs, le montant du loyer annuel. Quelle est la valeur de la contestation incidente ? Evidemment la somme de cent cinquante francs : isolé, ou soulevé à propos d'une action en paiement de loyers s'élevant à cent cinquante francs seulement, un semblable débat serait dévolu à la connaissance du juge de paix. Mais il y a contestation du titre ; et, du moment que le montant de la demande principale excède trois cents francs, cela suffit pour faire sortir le litige des termes de la compétence indéfinie de ce magistrat.

5. Pour entraîner l'effet prévu par l'article 7, la contestation du titre doit être sérieuse. C'est là un principe qui n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi, tellement il découle naturellement de l'organisation même de la compétence. En effet, s'il en était autrement, les règles de la compétence spéciale établies par l'article 3 seraient tout à fait précaires, puisqu'il appartiendrait toujours à un défendeur de mauvaise foi de les rendre illusoires, en opposant une exception complètement dépourvue de fondement. Aussi le principe a-t-il toujours été admis sans conteste : il ne s'est jamais produit de divergence à cet égard que sur la question de savoir si, en fait, telle ou telle contestation de titre devait ou ne devait pas être considérée comme sérieuse (Adnet, nos 185 et 201 ; Cassation, 24 novembre 1849. *Pas.*, 1850, I, p. 47). Au surplus, le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants s'explique catégoriquement à ce sujet. « Mais il n'est peut-être pas inutile, dit M. Thonissen, d'ajouter dès à présent que les mots *contestation du titre* conserveront,

Digitized by Google

sous le régime de la loi nouvelle, le sens que leur ont donné, il y a trente ans, les auteurs de la loi de 1841. « Il n'est pas » nécessaire de faire observer, disait le rapporteur de cette » dernière loi, que par contestation du titre, nous entendons » une contestation sérieuse, qui fasse naître un doute raisonné » sur l'existence d'une dette quelconque, et non pas une allé- » gation vague et non précisée, qui rendrait les plaideurs de » mauvaise foi maîtres de décliner à leur gré le premier » degré de juridiction. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 481 ; Cloes, n° 104).

6. Mais quand la contestation de titre devra-t-elle être écartée ? C'est là une question d'appréciation, qui se présente différemment d'après les circonstances particulières de chaque espèce, et pour la solution de laquelle il est difficile de poser des règles générales. On peut dire cependant que la contestation n'est pas sérieuse lorsqu'elle s'appuie sur une prétention manifestement mal fondée, ou sur un titre informe et impuissant, par suite, à créer aucun droit, ou sur l'allégation d'une convention évidemment inefficace. C'est ainsi que la Cour de cassation a proclamé la compétence du juge de paix à l'égard d'une action en élagage, bien que le défendeur eût prétendu avoir acquis, par la prescription, le droit de laisser croître les branches de ses arbres au dessus du terrain voisin, appartenant au demandeur, et cela parce que la prescription invoquée était impossible. « Attendu, dit la Cour, qu'il entrait dans les attributions du juge de paix d'examiner si, d'après les faits allégués, et en les supposant établis, les conclusions du demandeur soulevaient véritablement une question de servitude ; qu'en appréciant, sous ce rapport, le déclinatoire proposé, le juge de paix restait dans les limites de la compétence qui lui est attribuée ; que, par suite, le jugement attaqué n'a pu contrevenir à l'article 7 § 1er de la loi du 25 mars 1841 ; — Attendu que l'action que donne l'article 672 du *Code civil* au propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin, tend à réprimer un trouble, une espèce d'usurpation qui se reproduit et s'aggrave

Digitized by Google

chaque année, sans qu'il soit possible de déterminer le degré d'accroissement que prennent périodiquement les branches ; que la nature même des choses s'oppose à ce que le propriétaire des arbres puisse soutenir qu'il les a possédés pendant trente ans dans l'état où ils se trouvent au moment où s'exerce contre lui l'action en élagage ; que cette action naît chaque année, et dès lors est imprescriptible (Cassation, 24 novembre 1849. *Pas.*, 1850, I, p. 47).

Le tribunal civil d'Ypres a refusé de considérer comme sérieuse l'exception de servitude dans l'espèce suivante. Les propriétaires de deux fonds contigus avaient l'un et l'autre planté des arbres à moins de deux mètres de la ligne séparative de leurs terrains. Le demandeur, ayant fait disparaître ses plantations, réclama la suppression de celles du voisin. Celui-ci prétendit avoir acquis le droit de les conserver, par le seul fait que son adversaire n'avait pas plus que lui respecté les distances. Les plantations avaient été faites de part et d'autre depuis moins de trente ans. Le tribunal a déclaré l'exception non recevable, par les motifs suivants : « Attendu que la défense de planter à une distance moindre que celle prescrite par la loi ou les règlements, est une restriction apportée à l'exercice du droit de propriété dans l'intérêt des voisins plutôt qu'une servitude passive ; — Que l'on conçoit parfaitement que lorsque deux voisins n'observent pas la prescription légale relative à la distance des plantations, l'un ne peut contraindre l'autre à s'y conformer (1), mais que cela ne saurait durer qu'aussi longtemps qu'ils se trouvent respectivement dans la même situation, et que, dès que l'un arrache ses propres arbres, il rentre dans le droit de faire arracher ceux de son voisin, celui-ci n'ayant pu acquérir la servitude active de conserver les arbres que par une possession de trente

(1) Ce principe nous paraît loin d'être incontestable. Il n'en est pas ici comme dans les conventions synallagmatiques, où l'obligation de l'une des parties est la conséquence de celle de l'autre. Dans l'espèce, il y a deux violations de la loi indépendantes l'une de l'autre. Le jugement ne serait dans le vrai que s'il existait une convention contenant affranchissement réciproque de la prescription légale.

Digitized by Google

ans ; — Que dès lors le soutènement de l'intimé ne constituait pas une contestation sérieuse de propriété ou de servitudes. » (Ypres, 1er décembre 1871 ; *Jurisp. des trib.*, t. XX, p. 763).

Devant le juge de paix d'Eccloo, une personne possédant un terrain à titre d'emphytéose, demande la suppression d'arbres plantés sur le fonds voisin, en violation de la prescription relative aux distances. Le défendeur allègue qu'il est propriétaire non seulement du terrain sur lequel croissent les arbres litigieux, mais aussi de celui dont le demandeur invoque la possession ; il soutient que les articles 671 et 672 du *Code civil* supposent essentiellement deux héritages voisins, appartenant à deux propriétaires différents, et conclut, en conséquence, à ce que l'action soit déclarée non recevable. Le juge de paix a rejeté l'exception comme n'étant pas sérieuse. « Attendu, porte le jugement, que la seule question à examiner ici est celle de savoir si l'emphytéote peut intenter l'action ouverte par les articles 671 et 672 du *Code civil;* — Attendu que la disposition de l'article 671 est une sanction du droit de propriété et que l'article 672 règle l'exercice de ce droit ; que la loi ne donne donc pas le droit d'agir à tout détenteur du fonds, mais uniquement à celui qui est propriétaire ou à celui qui a du moins un droit réel dans le fonds qui lui donne intérêt et droit d'agir ; — Attendu que, conformément à ce principe, la Cour de cassation de France, par son arrêt du 5 mars 1850 (1) a décidé que l'usufruitier a qualité pour agir en vertu de l'article 671 *Code civil,* puisqu'il jouit des droits de servitude comme le propriétaire lui-même ; — Attendu que la jouissance de l'emphytéote est plus étendue que celle de l'usufruitier, car l'emphytéote ne doit pas jouir comme jouissait l'ancien propriétaire ; il a la pleine jouissance de l'immeuble et il peut exercer tous les droits attachés à la propriété du fonds (art. 1er et 3 de la loi du 10 janvier 1824), il a donc incontestablement le droit d'intenter les actions qui naissent de la propriété et conséquemment celles

(1) Dalloz périodique, 1850, t. Ier, p. 78.

Digitized by Google

visées par les articles 671 et 672 du *Code civil ;* — Attendu que même le propriétaire doit le garantir contre tous troubles et évictions et qu'à plus forte raison lui-même ne peut le troubler dans sa jouissance ; — Attendu que par des conclusions déposées le 11 août 1875, le défendeur conteste formellement le droit de propriété du demandeur, et décline partant la compétence du juge de paix, qui découle d'après lui des articles 7, § 1er, et 9, § 2 *in fine* de la loi du 25 mars 1841 ; — Attendu que les attributions de compétence étant d'ordre public, ne peuvent dépendre de la volonté ou du caprice de l'une des parties ; qu'en conséquence la simple déclaration faite par un défendeur, qu'il conteste la propriété, sans qu'il y ait en effet contestation sérieuse, ne peut suffire pour que le juge doive se déclarer incompétent ; — Attendu que, dans l'espèce, le défendeur, sans articuler une seule preuve, sans citer un seul fait, se borne à contester vaguement la propriété, mais ne nie pas l'existence du droit emphytéotique sur le terrain dans le chef du demandeur, que d'ailleurs l'exécution qui a été donnée depuis une longue série d'années, à l'acte de bail emphytéotique, tant par ses auteurs que par lui-même, lui rendait à cet égard toute contestation sérieuse impossible. » (Eccloo, 4 octobre 1875. *Jurisp. des trib.*, t. XXVII, p. 418).

Le juge de paix du premier canton de Liége a refusé de voir une contestation sérieuse dans l'espèce suivante. Le sieur P. actionne S. pour voir dire que les fosses à tan établies par le défendeur dans sa propriété ne se trouvaient pas à la distance réglementaire du mur mitoyen, et faire en conséquence ordonner la suppression de ces fosses. S. allègue que l'état de choses critiqué par son voisin existe depuis plus de trente ans et que, par conséquent, il a acquis, à titre de servitude, et par la prescription, le droit de les maintenir. Le juge de paix néanmoins se déclare compétent par les motifs suivants : « Attendu que les tanneries sont rangées, par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, au nombre des établissements dangereux ou insalubres de première classe ; que les établissements de ce genre ne peuvent exister que moyennant l'auto-

Digitized by Google

risation de la Députation permanente du Conseil provincial : que l'autorisation est soumise par la Députation à toutes les réserves nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la commodité et de la salubrité publiques ; qu'elle ne peut être accordée pour un terme de plus de trente ans ; que l'autorité compétente peut, même pendant le temps fixé pour la durée de l'établissement, imposer toutes les conditions qu'elle juge à propos, et retirer l'autorisation dans le cas où le propriétaire refuserait de se conformer aux conditions nouvelles ; — Attendu ainsi que les établissements dangereux ont une existence essentiellement précaire ; — Attendu que les fosses à tan constituent une des parties principales des tanneries ; que l'existence de semblables fosses est donc précaire au même titre que celle des tanneries elles-mêmes ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que les fosses du défendeur n'ont pas pu être l'objet de la part de ce dernier, d'une possession juridique susceptible de conduire à la prescription trentenaire de leur emplacement actuel ; — Attendu que vainement l'on objecterait que les droits du défendeur se trouvaient ici en contact, non pas avec l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, mais avec un simple droit privé du propriétaire voisin, le demandeur ; qu'il n'en est pas moins vrai, en effet, qu'un obstacle d'ordre public s'opposait formellement à ce que le défendeur possédât ses fosses autrement que d'une manière précaire et, comme conséquence, à ce qu'il eût la possession juridique d'une servitude grevant le fonds du demandeur et tendant à l'affranchir, lui, défendeur, de l'observation de la distance prescrite par l'article 674 du *Code civil*, combiné avec les usages locaux. » (Liége, 8 décembre 1876. *Jurisp. des trib.*, t. XXVI, p. 514). Le commentateur de cette décision se demande si elle ne va pas trop loin, en disant que la révocabilité de l'autorisation administrative est un obstacle à la possession juridique. « Evidemment on peut supposer, dit-il, que le propriétaire du fonds sur lequel sont établis les travaux réputés dangereux au point de vue de l'intérêt public ait obtenu la permission expresse et irrévocable du propriétaire du fonds voisin. Dans ce cas, comment ce

Digitized by Google

dernier pourrait-il soutenir que la possession est précaire vis-à-vis de lui? — On lui opposerait avec succès la convention servant de titre à l'existence de la servitude. — En est-il autrement dans le cas où il y a possession trentenaire réunissant les qualités exigées pour la prescription ? — N'y a-t-il pas alors présomption de l'existence d'une convention tacite aussi efficace que la convention expresse ? A notre avis, la révocabilité de l'autorisation donnée par le pouvoir public peut bien, en fait, faire supposer que le propriétaire du fond asservi n'a laissé subsister les travaux dont il s'agit que par pure tolérance, mais elle ne saurait être considérée, en droit, d'une manière absolue, comme une circonstance élisive d'une possession juridique suffisante pour prescrire, bien entendu à l'encontre du propriétaire voisin. » Nous trouvons, dans cette considération finale, la justification du jugement. La révocabilité de l'autorisation administrative *peut bien,* d'après la critique, nous dirons, nous, *doit* faire supposer que le propriétaire du fonds voisin n'a laissé subsister les travaux que par *pure tolérance.* Pour que cette présomption disparaisse, il faut tout au moins, nous paraît-il, que le défendeur relève certaines circonstances de nature à indiquer que sa possession n'a pas eu un caractère de précarité. *En fait,* dit-on ; mais lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère d'une possession, quels éléments pourrait-on consulter, la plupart du temps, en dehors de la situation de fait, c'est-à-dire des circonstances qui peuvent seules révéler l'intention des parties intéressées ? Lorsqu'une personne exerce sur un fonds, depuis plus de trente ans, une servitude discontinue ou non apparente, on peut supposer aussi qu'elle « ait obtenu la permission expresse et irrévocable du propriétaire du fonds voisin. » Néanmoins, aussi longtemps qu'elle ne rapporte pas une semblable permission, les actes qu'elle pose revêtent un caractère essentiellement précaire. Et si le propriétaire du terrain sur lequel le passage s'exerce, par exemple, a souffert les actes d'exercice de la servitude, c'est précisément, doit-on dire, parce qu'il savait que la loi considère ces actes comme étant le résultat d'une pure tolérance. Le juge-

Digitized by Google

ment a été réformé, mais par des motifs complètement étrangers à la question actuelle.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de la solution que doit recevoir la question débattue, le jugement offre encore un exemple de la manière dont les tribunaux devront appliquer la disposition de l'article 7. Si l'on reconnaît, avec le juge de paix, que le défendeur ne pouvait prescrire aucun droit contre le demandeur, la contestation devra être considérée comme n'ayant pas un caractère sérieux ; dans l'hypothèse contraire, l'exception devra être prise en considération et entraîner l'incompétence du juge de paix.

Il faudrait encore rejeter comme n'étant pas sérieux le déclinatoire soulevé par un défendeur qui invoquerait à l'appui de ses conclusions la quasi-possession trentenaire ou même immémoriale d'une servitude discontinue ou non apparente. En effet, les servitudes de cette nature ne pouvant s'acquérir que par titres, il est certain que l'existence du droit réel allégué dans de semblables conditions ne peut pas être établie ; de sorte que le renvoi n'aurait d'autre résultat que d'occasionner des frais purement frustratoires.

7. La question de savoir si la contestation soulevée par le déclinatoire est sérieuse doit être résolue par le juge de paix ; car tout juge est juge de sa propre compétence. Il doit à cet égard consulter tous les éléments de fait et de droit qui sont de nature à l'éclairer. La circonstance que la possibilité d'acquérir le droit invoqué par le défendeur, ou bien que la question de savoir si ce droit est élisif de l'action intentée par le demandeur fait l'objet d'une controverse juridique, ne suffit pas pour déterminer l'incompétence. Le juge saisi doit trancher cette controverse, il accomplit précisément par là sa mission naturelle : chargé d'appliquer la loi, le magistrat doit la connaître. Le législateur du reste lui a sévèrement défendu de refuser de juger sous prétexte de l'obscurité, du silence ou de l'insuffisance de la loi (art. 4 du *Code civil)*. Or, se retrancher derrière le doute, quelque raisonnable qu'il soit, que présente un point de droit ayant fait l'objet d'inter-

Digitized by Google

prétations diverses, ce serait véritablement refuser de juger. C'est dans ce sens que la Cour de cassation a fait application de l'article 7, par son arrêt du 24 novembre 1849, rapporté au numéro précédent. En effet, l'imprescriptibilité du droit de laisser croître les branches des arbres sur le fonds voisin n'est pas unanimement reconnue. Troplong *(Prescription,* nos 346 et 347) et Marc-Deffaux *(Commentaire de la loi du 25 mai 1838,* art. 5) notamment admettent la possibilité d'acquérir un semblable droit, au moyen de la possession trentenaire (V. la controverse dans le commentaire de M. Adnet, n° 184). Le jugement de Liége en date du 8 décembre 1876, que nous venons d'examiner, tranche également une question de droit sujette à discussion.

8. Sous l'ancienne législation, on décidait que le juge de paix devenait incompétent toutes les fois que le défendeur opposait une défense qui constituait une fin de non recevoir contre l'action du locataire, en indemnité pour non jouissance. Ainsi, la Cour de cassation de France a jugé que si le propriétaire, pour repousser la demande du fermier, oppose un acte de vente passé avec un tiers et lui conférant la jouissance immédiate, le juge de paix doit se déclarer incompétent (Cassation, 5 pluviose an XI. Dalloz, Rép., V° *Comp. civ. des trib. de paix,* n° 228). La même Cour a également proclamé l'incompétence dans une espèce où le propriétaire prétendait que le nouveau fermier, en vertu de l'usage des lieux, avait le droit de labourer les terres du fermier sortant, trois mois avant l'expiration du bail consenti au profit de ce dernier (Cassation, 21 juin 1837. *Jurisp. du XIXme siècle,* 1837, p. 1002).

Ces décisions se justifient l'une et l'autre sous l'empire de la loi de 1790, de la loi française du 25 mai 1838 et de la loi belge du 25 mars 1841, qui exigeaient, pour la compétence du juge de paix, que le droit à l'indemnité ne fût pas contesté. Cependant Henrion de Pansey enseignait déjà qu'il devait y avoir contestation des clauses du bail : « Je crois que, pour qu'il y ait lieu au déclinatoire, disait-il, il faut que la défense du

Digitized by Google

propriétaire soit telle qu'elle forme une fin de non recevoir contre la demande du fermier, c'est-à-dire qu'il lui réponde : « telle est la nature des engagements que j'ai contractés » envers vous, telles sont les clauses de mon bail, que, quand » même vous n'auriez pas joui intégralement, ou que votre » jouissance aurait été suspendue pendant un temps plus ou » moins long, je ne vous dois aucun dédommagement. » — Alors le procès présente à juger une question d'interprétation d'acte, problème dont la solution exige le rapprochement des différentes clauses du bail et l'application des lois sur l'interprétation des conventions ; et c'est là ce que la loi n'a pas voulu soumettre aux juges de paix. » *(Comp. des justices de paix,* chap. XXIX, pp. 257 et ss.).

Aujourd'hui, il faudrait évidemment suivre l'opinion de Henrion, car par *titre,* la loi, dans l'article 7, entend parler d'une convention intervenue entre les parties et formant la base d'un droit. La contestation du droit à l'indemnité serait donc inopérante, si elle n'était pas fondée sur l'invocation d'un contrat. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1837, le juge de paix serait compétent sous la loi actuelle. En effet, le propriétaire demandait simplement l'application de l'article 1777 du *Code civil,* qui oblige le fermier sortant à laisser à son successeur toutes les facilités pour les travaux de l'année suivante : ces facilités, d'après l'usage des lieux, auraient consisté notamment à permettre au nouveau fermier de commencer la culture de plusieurs terrains, trois mois avant l'expiration du bail de son prédécesseur. Il s'agissait donc uniquement de décider une question d'interprétation de la loi ; car les usages locaux, lorsqu'ils sont, comme ici, reconnus par le législateur, constituent réellement la loi. Or le juge de paix, de même que les tribunaux, est précisément chargé d'appliquer la loi, et par conséquent de l'interpréter.

On objecte que, « dans le doute, il faut s'en tenir à l'interprétation de la jurisprudence antérieure, puisqu'il est certain que le législateur n'a pas voulu innover. » *(Jurisp. des trib.,* t. XXX, p. 594). Mais il ne s'agit pas de savoir si le

Digitized by Google

législateur a manifesté ou non l'intention d'innover ; il faut voir ce qu'il a réellement fait. Eh bien ! il a ici modifié la législation. La loi de 1841 portait ceci : « lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté. » La loi de 1876, au contraire, s'exprime comme suit : « si le titre est contesté. » Ces deux manières de parler ne sont évidemment pas l'expression de la même idée. La première pouvait, à la rigueur, s'entendre d'une simple dénégation du droit, pourvu que cette dénégation fût sérieuse ; mais la seconde a nécessairement une portée plus restreinte : elle exige que le désaccord roule sur les clauses du bail ; car le mot titre doit s'entendre d'une convention, d'un acte, verbal ou écrit, émané des parties, et non pas d'une disposition législative ou d'un usage sanctionné par la loi. Aussi n'admettons-nous pas qu'il existe un doute : le sens de la loi, au contraire, nous paraît résulter clairement des expressions de l'article 7. Le doute ne pourrait naître que de cette circonstance précisément, que l'on s'obstine à vouloir rechercher la pensée du législateur, en dehors des termes dans lesquels celui-ci l'a formulée.

9. La contestation de propriété dont parle l'article 7 ne se rapporte pas aux actions basées sur les obligations qui dérivent du contrat de bail. Le bailleur s'oblige à procurer au preneur, non pas la propriété de la chose louée, ni même un droit réel quelconque sur cette chose, mais la jouissance, qui est un droit purement personnel (art. 1719 du *Code civil)*. Or on peut procurer la jouissance d'un bien sans en être propriétaire. Si, pendant le cours du bail, le preneur est évincé partiellement, il a droit à une diminution proportionnelle du loyer (art. 1726) ; s'il est évincé pour le tout, ou dans de telles proportions qu'il ne puisse pas continuer la jouissance, il y a lieu à résiliation, le bailleur n'étant plus en état de remplir les obligations qu'il a assumées. La dénégation de propriété dans le chef du bailleur ne modifie donc aucunement, par elle-même, la nature de l'action intentée contre le preneur. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, dans l'espèce suivante. Une demoiselle F. avait cité devant le juge de paix

Digitized by Google

de Grammont un sieur C. en paiement du fermage de plusieurs années d'une pièce de terre, que ce dernier cultivait en vertu d'une convention verbale. Le défendeur dénie l'existence de ce bail, et méconnaît en même temps le droit de propriété dans le chef de la bailleresse. — Jugement interlocutoire qui admet la preuve testimoniale du bail. La demanderesse administre cette preuve et produit, en outre, le titre authentique de son acquisition. Le juge de paix condamne C. à payer les fermages réclamés, en se fondant notamment sur ce que le droit de propriété de la demanderesse est bien justifié. — Le tribunal d'Audenaerde, saisi par l'appel du défendeur, réforma le jugement pour cause d'incompétence, le juge de paix ayant connu d'une question de propriété immobilière. — La Cour suprême a cassé le jugement de réformation par les motifs suivants : « Attendu que l'action intentée par la demanderesse en cassation par devant le juge de paix de Grammont, tendait uniquement à obtenir le paiement d'une somme de 42 florins des Pays-Bas, pour prix des fermages d'une certaine pièce de terre qu'elle prétendait que le défendeur tenait à ferme d'elle ; que cette action étant purement personnelle et mobilière, était de la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 9 du titre III de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que le juge de paix a simplement condamné le défendeur à payer cette somme à la demanderesse, sans rien statuer sur le droit de propriété ; qu'à la vérité la demanderesse a, entr'autres moyens, fait usage d'un titre de propriété pour appuyer sa demande, et que le juge a eu égard à ce titre dans un de ses considérants, mais que *cela n'a pas changé* la nature de la demande ni de la condamnation. » (Cassation, 29 mai 1822. *Pas.*, 1822, p. 164). Il n'y avait d'ailleurs pas, dans l'espèce qui précède, une contestation de propriété dans le sens de l'article 7. En effet, ainsi que nous croyons l'avoir suffisamment démontré sous les nos 147 et 167 de l'article 3, pour qu'une semblable contestation existe, il faut que deux personnes se disputent la propriété de tout ou partie d'un même fonds. Et encore la revendication même, de la part du défendeur, de la propriété du

Digitized by Google

terrain qu'il aurait pris à bail, n'exercerait pas nécessairement de l'influence sur l'action en paiement des fermages ; car le demandeur, tout en n'étant pas propriétaire, pourrait être nanti d'un autre droit réel, lui permettant de donner l'immeuble en location, par exemple d'un droit d'usufruit ou d'emphytéose.

Parfois cependant la dénégation du droit de propriété aura indirectement pour résultat de déterminer l'incompétence du juge de paix. Supposons, par exemple, que le preneur, cité devant ce magistrat en paiement des loyers ou fermages, découvre que lui-même est propriétaire des immeubles loués et que le bailleur n'y a absolument aucun droit. Comme sa qualité de propriétaire lui assure déjà la jouissance de la chose louée, il s'ensuit qu'en réalité le bail intervenu entre lui et le demandeur n'a pas eu d'objet, et que par suite il est nul. Ou bien le défendeur se trouve sous la menace d'une éviction complète et imminente, de la part d'un tiers : il pourra demander la résiliation du bail. Mais on voit facilement que si la compétence du juge de paix disparaît, dans ces deux hypothèses, c'est parce que le défendeur soutient la nullité ou demande la résiliation du contrat de bail, en un mot, parce que le débat sur la propriété amène une contestation du titre qui sert de base à l'action principale intentée par le bailleur.

10. Il n'est pas nécessaire, pour faire cesser la compétence du juge de paix, que l'existence même ou la validité du titre soit contestée. Cela semblerait pourtant résulter des paroles suivantes, tirées du rapport fait à la Chambre des Représentants : « D'un autre côté, pour toutes les actions énumérées dans le texte du n° 1 de l'article 3, la compétence du juge de paix au delà du chiffre fixé à l'article 2, suppose que *l'existence ou la validité* du titre n'est pas contestée. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 481 ; Cloes, n° 104). Mais le but de M. Thonissen, dans ce passage, n'était pas de fixer le sens que le législateur attribuait aux expressions *contestation du titre ;* le rapporteur voulait tout simplement justifier l'exten-

Digitized by Google

sion de la compétence des juges de paix, en ce qui concerne les actions relatives aux baux, en montrant que cette juridiction spéciale était soumise à des restrictions, et ne comprenait que des demandes d'une solution simple et facile. On ne peut donc pas recourir au passage que nous venons de transcrire, pour fixer la portée véritable de l'article 7. Il faut, au contraire, entendre ces mots : *si le titre est contesté,* dans leur sens naturel et logique. Or, pour qu'un titre puisse être considéré comme étant contesté, il n'est pas nécessaire que le désaccord des parties porte sur son existence ou sur sa validité ; il suffit qu'il ait pour objet l'un ou l'autre droit que l'un des plaideurs prétend puiser dans la convention intervenue entre les parties : en effet, le titre est alors véritablement contesté, puisque l'on n'est pas d'accord sur sa portée, sur l'interprétation qui doit lui être donnée. Au surplus, au même endroit de son rapport, M. Thonissen ajoute : « Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire déclare formellement que le texte du n° 1 est la reproduction du système français. Or, en France, il est généralement admis que le juge du paix ne possède cette compétence exceptionnelle que dans le cas où l'existence du bail écrit ou verbal n'est pas contestée. On n'y a pas voulu que ce magistrat eût à s'occuper, en dehors des limites de sa compétence générale, des questions nombreuses et délicates que soulèvent ordinairement l'*interprétation* et la résiliation des contrats. » Or l'interprétation d'un contrat suppose que l'on est d'accord sur son existence et sur sa validité. Il entrait donc dans la pensée du rapporteur que la compétence du juge peut cesser, par suite de la contestation du titre, sans que l'existence ou la validité de la convention fût elle-même mise en question.

C'est ce qui a été décidé par le juge de paix de Jehay-Bodegnée, dans l'espèce suivante. Un sieur Laduron, sur le point de quitter la ferme qu'il occupait, s'était engagé à payer ses ouvriers moissonneurs, en leur abandonnant la seizième gerbe. Le sieur Barthélémi, nouveau fermier, entré en possession de la ferme, s'oppose à l'enlèvement des gerbes, en se fondant 1° sur une clause du bail de Laduron, qui

Digitized by Google

interdisait de divertir les pailles ; 2° sur une convention verbale intervenue entre lui et son prédécesseur et renfermant la même défense. Cette stipulation était-elle assez absolue pour former obstacle à un paiement en nature, d'un usage assez fréquent ? Telle était la question débattue entre les deux fermiers. De là, action intentée par les ouvriers contre Laduron, en délivrance des gerbes, évaluées à sept cent quatre-vingt-douze francs, et appel en garantie de la part de ce dernier, contre le nouveau fermier. Le juge de paix constate d'abord avec raison que l'action en garantie est d'une nature tout autre que l'action principale, qui se meut entre maîtres et ouvriers ; puis il continue : « Attendu que le demandeur en garantie ne signale, et qu'au surplus on chercherait vainement, dans les quatre premiers paragraphes de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, une disposition qui s'applique à l'espèce actuelle ; qu'en admettant même que l'une ou l'autre de ces dispositions y soit applicable, encore y aurait-il lieu de nous déclarer incompétent, aux termes de l'article 7 de la même loi, puisqu'il y a contestation, qui nous paraît sérieuse, sur le titre, c'est-à-dire sur le point de savoir quel était le droit du sieur Laduron. » (Jehay-Bodegnée, 23 décembre 1880. *Jurisp. des trib.*, t. XXX, p. 660).

11. Faut-il tout au moins que la contestation du titre porte sur le fond du droit, qu'elle affecte l'avenir ? Oui, dit M. Bormans, dans son commentaire, n° 275 ; car telle était l'interprétation de la contestation du titre sous la législation antérieure. Nous ne pouvons pas partager cette manière de voir. La loi de 1841 ne parle que dans son article 3, de la condition que le titre ne soit pas contesté ; elle s'exprime, il est vrai, dans les mêmes termes que l'article 7 de la loi de 1876 ; mais elle se place à un point de vue tout autre que cette dernière disposition. Celle-ci, en effet, s'occupe exclusivement de la compétence spéciale des juges de paix, tandis que l'article 3 de la loi de 1841 se rapporte, au contraire, à la compétence ordinaire de ces magistrats. L'article 1er détermine d'abord l'étendue de celle-ci. Viennent ensuite les articles

Digitized by Google

2, 3, 4, 5 et 6, qui se bornent à développer la règle générale de l'article 1er, et l'appliquent à certaines actions déterminées, se présentant dans des conditions particulières. L'article 2 attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque le capital, réuni aux intérêts formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence. Dans ces conditions, en effet, que le titre soit ou ne soit pas contesté, l'importance du litige à trancher ne peut jamais dépasser le taux de la compétence ordinaire du juge de paix. L'article 3 place ensuite dans les attributions de ce magistrat les demandes dont parle l'article 2, alors même que le capital, réuni aux intérêts réclamés, ou le montant des loyers pour toute la durée du bail excède deux cents francs, lorsque les intérêts, arrérages ou loyers postulés ne dépassent pas cette somme ; mais, comme le législateur ne veut pas néanmoins sortir des bornes de la compétence générale, il impose, dans ce cas, la condition que le titre ne soit pas contesté, c'est-à-dire qu'il ne soit pas l'objet d'un débat ayant pour effet d'attribuer en réalité au litige une valeur supérieure à deux cents francs. Dès lors, si la contestation ne touche pas au fond du droit, si elle n'affecte pas l'avenir, si elle est circonscrite, en un mot, dans ses effets, à la somme qui fait l'objet de la demande, elle ne pourra évidemment exercer aucune influence au point de vue de la compétence.

Mais, pour fixer la portée de la contestation du titre, telle que l'entend l'article 7, il faut se placer à un tout autre point de vue. En effet, ici il ne s'agit plus de savoir si cette contestation a pour effet d'augmenter l'importance pécuniaire de l'action, puisque, dans tous les cas prévus à l'article 3, le juge de paix est compétent quel que soit le montant de la demande. La loi, dans cette disposition, crée une compétence spéciale, qui n'est soumise à aucune limitation quant au chiffre des intérêts débattus ; mais par cela même que la juridiction est indéfinie sous le rapport de la valeur du litige, on doit la soumettre strictement aux autres conditions requises

Digitized by Google

par la loi, et éviter de l'appliquer à des demandes supérieures à trois cents francs, dont la nature se transforme en quelque sorte, par suite d'une contestation particulière. Ainsi, pour rester dans l'exemple que nous avons examiné, si le juge de paix peut connaître d'une action en paiement de loyers, quelle que soit la somme réclamée, c'est parce que le législateur a vu, dans une semblable demande, un débat extrêmement simple, ne présentant d'ordinaire à résoudre que la seule question de savoir si, oui ou non, les loyers ont été payés ; car l'obligation de payer les loyers est la conséquence directe et naturelle de l'existence du bail. Mais, du moment qu'une autre difficulté surgit, que le défendeur, par exemple, prétend que le bail contient la remise totale ou partielle des loyers réclamés, la demande change de nature : elle n'exige plus simplement la vérification du fait d'un paiement prétendu, elle soulève une question d'interprétation de titre qui, pour être tranchée, nécessitera peut-être le rapprochement de toutes les clauses du bail. On s'écarte alors des prévisions du législateur dans l'article 3, c'est-à-dire des termes de la compétence spéciale du juge de paix.

Dira-t-on que l'examen de la défense qui consiste à invoquer une remise de loyers, ne présente aucune difficulté ? Il pourra effectivement en être ainsi. Mais si le fondement de la prétention du locataire est évident, ou si son allégation est manifestement fausse, le juge de paix dira que la contestation n'est pas sérieuse et passera outre : c'est dans les seuls cas naturellement où les clauses du bail pourront se prêter à une discussion raisonnable, que l'incompétence devra être proclamée. Qu'on ne vienne pas encore nous opposer l'interprétation de la jurisprudence antérieure à 1876. Nous répondrions à cela que cette interprétation n'existe pas ici. En effet, lorsque le législateur a employé certaines expressions dans un ordre d'idées déterminé, on n'est certes pas fondé à invoquer l'interprétation qui leur a été donnée, pour fixer le sens des mêmes expressions, appliquées plus tard à une situation entièrement différente. Ce n'est pas à ce point de vue nouveau, en effet, que les termes de la loi ont été

Digitized by Google

interprétés. Or tel est précisément le cas dans la question actuelle, ainsi que nous venons de le démontrer : la réserve de notre article 7 n'est pas la réserve de l'article 3 de la loi du 25 mars 1841 ; elle est tout autre chose, au contraire, bien qu'elle se trouve formulée dans des termes identiques ; elle ne peut donc pas avoir fait l'objet d'une interprétation, sous l'empire de la législation précédente.

12. La contestation, pour entraîner l'incompétence, doit-elle porter sur un acte écrit? L'affirmative a été décidée par le juge de paix du canton de Hal, le 6 mai 1881 *(Jurisp. des trib.*, t. XXX, p. 589). « Attendu, dit le jugement, que sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, les mots : *lorsque le droit d'indemnité n'est pas contesté* avaient un sens général et indéfini, qu'il importait de préciser et de fixer ; que la doctrine et la jurisprudence tant belge que française ont établi que la contestation doit être telle qu'elle forme une fin de non recevoir contre la demande, *avec pièces probantes à l'appui ;* que la contestation suppose donc un acte, des conventions dérogatoires au droit commun et porte par conséquent sur la validité ou soulève une question d'interprétation du dit acte ; — Attendu que la loi du 25 mars 1876, article 7, corrobore et consacre ces doctrines par une formule plus simple et plus précise, en substituant au mot *droit* le mot *titre,* c'est-à-dire, en termes de jurisprudence, *acte constatant un droit ;* — Attendu que, sous la législation nouvelle, il est donc établi à toute évidence que la contestation doit porter sur un acte écrit, dont la loi n'a pas voulu soumettre l'interprétation au juge de paix, dès que la somme réclamée dépasse trois cents francs. » Nous ne pouvons pas approuver cette manière de voir. D'abord, c'est tout à fait gratuitement que le jugement prête, à la jurisprudence antérieure à 1876, cette exigence que la contestation du droit à l'indemnité doit être appuyée de pièces probantes. Une semblable condition était si peu requise, que la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 21 juin 1837 *(Jurisp. du XIXme siècle,* 1837, p. 1002), reconnaissait l'incompétence du juge de paix, dans une espèce

Digitized by Google

où le bailleur contestait le droit à l'indemnité, en invoquant les usages locaux, et que M. Adnet, qui résume avec tant de soin et d'exactitude la doctrine et la jurisprudence, s'exprime comme suit : « Il nous est évidemment impossible d'énumérer tous les cas où il peut y avoir contestation du droit d'indemnité. Il nous suffira de dire qu'il importe peu que cette contestation provienne d'une prétention basée sur une controverse de droit ou d'une prétention tirée surtout du domaine des faits. Dans l'un comme dans l'autre cas, le juge de paix doit se dessaisir. » (Adnet, n° 250). Le jugement interprète ensuite le mot *titre* d'une manière absolument trop restrictive. Cette locution, il est vrai, s'entend parfois d'un acte écrit constatant une convention, de l'*instrumentum ;* mais elle a aussi une autre signification, à savoir la convention elle-même, écrite ou verbale. Tel est même le sens le plus ordinaire du mot. C'est là aussi la signification que le législateur lui a donnée dans l'article 7, ainsi que cela résulte des paroles suivantes, de M. Thonissen : « Or, en France, il est généralement admis que le juge de paix ne possède cette compétence exceptionnelle que dans le cas où l'existence du bail, écrit *ou verbal,* n'est pas contestée. » *(Doc. parlem.,* 1869-1870, p. 481 ; Cloes, n° 104). D'un autre côté, la Commission parlementaire a déclaré vouloir reproduire le système français. Il suit évidemment de là que, dans la pensée du législateur de 1876, la contestation d'un bail verbal, aussi bien que celle d'un bail écrit, doit mettre fin à la compétence spéciale définie à l'article 3 ; que l'article 7, par conséquent, emploie le mot *titre* dans son acception usuelle, de contrat, et non pas dans le sens d'*instrumentum,* d'acte destiné à faire preuve des conventions.

13. Le juge de paix cesse-t-il d'être compétent lorsque le prix du bail est contesté ? Le loyer est une des conditions essentielles du bail : sans cet élément, il n'y a pas de contrat. Le prix de la location doit donc être fixé par la convention, sinon le contrat de louage serait incomplet. Certes, rien n'empêche que cette fixation puisse avoir lieu postérieure-

Digitized by Google

ment au jour où les autres clauses ont été arrêtées et signées ; mais alors l'acte qui la renferme fait partie du bail, dont elle forme le complément. Il suit de là que le débat qui s'élève au sujet du chiffre du loyer porte véritablement sur une partie, même sur une partie principale du bail, et que, par conséquent, elle constitue bien une contestation du titre. D'ailleurs lorsque les parties sont en désaccord sur le chiffre de la location, la demande en paiement de loyers perd le caractère de simplicité qui l'a fait ranger au nombre des affaires rentrant dans la compétence spéciale et indéfinie des juges de paix ; elle se transforme réellement, elle change véritablement de nature ; car elle présente alors à résoudre autre chose que la simple question de savoir si le preneur a ou n'a pas payé ses loyers. « Mais, dit-on, le défendeur qui conteste le prix du loyer nie seulement la hauteur de sa dette. Or quelle question ardue le juge de paix aura-t-il à décider ? L'article 1716 du *Code civil* lui trace la solution : il n'aura qu'un serment à déférer, ou des experts à nommer. Nous croirions faire injure à nos juges de paix en les déclarant incompétents pour une semblable besogne. » *(Jurisp. des trib.*, t. XXIX, p. 449). Ce raisonnement n'est pas concluant. Le locataire qui conteste le prix du loyer change, comme nous venons de le dire, le caractère du litige, en donnant à l'une des clauses essentielles du contrat une portée différente de celle que lui assigne le bailleur. D'un autre côté, l'application de l'article 1716 du *Code civil* ne pourra pas toujours servir à trancher la contestation. Le prix du bail, en effet, peut être fixé par le contrat, mais au moyen de plusieurs éléments qu'il s'agit de combiner ; il peut être soumis à des variations, dépendre de l'interprétation de certaines clauses qui doivent être rapprochées pour donner la solution du débat. Quant à l'aptitude des juges de paix pour trancher le différend, on abuse singulièrement de cette réflexion. Si l'on voulait tirer les dernières conséquences de l'idée sur laquelle elle s'appuie, on pourrait se demander pourquoi ces magistrats ne sont pas chez nous, comme dans certains pays, investis d'une compétence générale et indéfinie dans toutes les matières, en premier ressort.

Digitized by Google

Mais tous les raisonnements sur le plus ou moins d'aptitude des juges n'ont absolument rien à faire ici. La compétence des juges de paix est limitée à certaines catégories d'affaires : on ne peut donc pas leur en soumettre d'autres, sans violer des lois qui, dans un intérêt d'ordre public, déterminent les attributions des diverses juridictions.

Les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux* objectent encore que le but de la loi, qui est de faciliter l'expulsion des petits locataires, sera manqué complètement, dans notre système, puisqu'il suffira toujours au défendeur de nier le taux du loyer, pour rendre le juge de paix incompétent. C'est là une erreur encore. D'abord, lorsque le montant du loyer sera clairement déterminé par le bail, la dénégation du locataire ne pourra pas être considérée comme sérieuse. S'il s'agit d'un bail verbal, le chiffre du loyer résultera la plupart du temps des quittances antérieures et, dans ce cas, le juge de paix ne s'arrêtera pas non plus à la simple dénégation du locataire, si elle est en opposition avec les éléments produits à la cause. En réalité, du reste, il est excessivement rare, dans la pratique, que le loyer indiqué par le bailleur soit sérieusement contesté : les déclarations d'incompétence résultant d'une semblable défense seront donc, en somme, extrêmement peu fréquentes.

L'incompétence du juge de paix, en cas de contestation sur le prix du bail, a été proclamée par le tribunal de Courtrai, le 24 août 1880 (*Jurisp. des trib.*, t. XXIX, p. 443).

14. Il y a deux espèces de servitudes : les servitudes légales, qui dérivent de la situation des lieux, ou qui sont établies par la loi, et les servitudes conventionnelles, qui résultent du consentement réciproque des propriétaires respectifs du fonds dominant et du fonds servant. Les premières ne sont pas à proprement parler de véritables servitudes : elles constituent plutôt la réglementation du droit de propriété. Cependant le *Code civil* leur donne cette qualification. Il faut donc admettre que le législateur, lorsqu'il parle de la contestation du droit de servitude, veut établir une règle

Digitized by Google

commune aux servitudes légales et aux servitudes conventionnelles. C'est ce que l'on décidait déjà sous l'empire de l'ancienne législation. Ainsi la Cour de cassation de France a proclamé l'incompétence du juge de paix pour connaître des dommages causés au propriétaire d'un terrain par l'établissement, sur le terrain inférieur, de digues qui empêchaient le passage des eaux s'écoulant naturellement du terrain supérieur ; elle s'est fondée sur ce qu'il y avait contestation sur le droit de maintenir ces digues, par conséquent sur l'existence ou sur l'étendue d'une servitude légale (Cassation, 15 mars 1856. *Sir. Dev.*, 1859, t. Ier, p. 268) (1). M. Adnet (n° 197) assimilait aussi les servitudes légales aux servitudes conventionnelles, au point de vue de l'exception d'incompétence résultant de la contestation du titre.

Cette manière de voir doit encore être suivie aujourd'hui ; car la loi de 1876, pas plus que celle de 1841, ne fait de distinction entre les deux espèces de servitudes. D'un autre côté, rien dans les travaux préparatoires de la nouvelle loi n'indique que le législateur de 1876 ait rejeté la qualification de servitude, appliquée par le *Code civil* aux services fonciers dérivant de la situation des lieux ou d'une disposition spéciale de la loi. Au contraire, l'exposé des motifs, tout en faisant remarquer l'incorrection du langage employé à cet égard par le *Code civil*, reconnaît qu'il faut bien se soumettre à la terminologie qu'il a adoptée, et s'y conforme effectivement. « La disposition consignée au n° 9 de l'article 3, dit M. Allard, est fort importante ; elle s'occupe des contestations relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, tels que le bornage, et à celles qui sont établies par la loi. » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 183 ; Cloes, n° 23). Le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants suit les mêmes errements. « On a prétendu, dit M. Thonissen, que les auteurs de la loi française de 1838 et ceux de la loi belge de 1841 avaient manqué de logique, parce que, après

(1) Sous la loi actuelle, il y aurait un double motif d'incompétence ; car il ne s'agirait évidemment pas là d'un dommage momentané.

Digitized by Google

avoir placé dans la compétence du juge de paix les contestations relatives à quelques-unes des servitudes que nous venons de nommer, ils n'avaient pas pris la même résolution à l'égard de toutes les autres. » *(Eod. loco,* p. 483 ; Cloes, n° 114). D'ailleurs la dénégation de la sujétion d'un héritage à une servitude légale implique l'affirmation de l'existence, au profit de cet héritage, d'une servitude conventionnelle contraire, qui a pour objet précisément de l'affranchir de la restriction établie par la loi au droit de propriété. Celui qui soutient, par exemple, qu'il n'est pas tenu de respecter la distance imposée pour les plantations d'arbres ou de haies, invoque par là même l'acquisition, en vertu d'un titre, ou au moyen de la prescription, d'un droit réel au profit de son héritage, et à la charge du fonds voisin.

Il y a contestation du droit de servitude aussi lorsque les parties, tout en reconnaissant l'une et l'autre l'existence de ce droit, ne sont pas d'accord sur son étendue : dans ce cas, en effet, il est vrai de dire que le droit de servitude est contesté partiellement ; or la loi n'exige nullement qu'il y ait divergence entre les plaideurs sur l'existence même de la servitude. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, en proclamant l'incompétence du juge de paix pour connaître du dommage causé aux champs, par un exercice prétendûment abusif d'une servitude de passage, alors que le défendeur soutenait s'être conformé au droit résultant de son titre (Cassation, 3 mars 1860. *Sir. Dev.*, 1860, t. Ier, p. 870).

15. Nous avons vu, en examinant les actions énumérées dans les n°s 9 et 10 de l'article 3, ce que l'on doit entendre par contestation de propriété. En ce qui concerne les demandes relatives aux travaux prévus par l'article 674 du *Code civil,* la question de savoir quand il y a contestation de propriété ou de mitoyenneté ne présente pas la moindre difficulté. Mais supposons que le défendeur soutienne qu'il a été affranchi, par titre, ou par la prescription, de l'obligation de se conformer aux obligations imposées par l'article 674. Le juge de paix devra-t-il se déclarer incompétent ? Cette obligation est

Digitized by Google

évidemment susceptible de se prescrire, en tant du moins qu'elle a trait à des mesures commandées dans l'intérêt exclusif des particuliers. Or une semblable prescription, comme un titre libérant le propriétaire voisin des obligations légales, constituerait une servitude au profit de l'héritage sur lequel les travaux ont été exécutés, et à charge du fonds que protégeaient les prescriptions de l'article 674. La défense qui s'appuierait sur une prétendue libération à cet égard renfermerait ainsi la double allégation de l'extinction d'une servitude légale et de l'acquisition d'une servitude conventionnelle, puisque la disparition de la première résulterait précisément de la naissance de la seconde ; une semblable contestation mettrait donc fin à la compétence du juge de paix.

Cette question était discutée sous l'ancienne législation. Il en était de même du point de savoir si le défendeur à une action relative à la distance prescrite pour les plantations d'arbres et de haies entraînait l'incompétence du juge de paix, en soutenant qu'il avait acquis par prescription le droit de maintenir les plantations qui n'avaient pas été établies à la distance légale. La controverse, longuement exposée dans le commentaire de M. Adnet, n° 462, était née de cette circonstance que, pour les plantations et les travaux énoncés dans l'article 674 du *Code civil*, le législateur n'avait parlé que de la contestation *de propriété*, tandis que l'article 7, n° 1, relatif à l'élagage, prévoyait la contestation des droits *de propriété et de servitude*. Néanmoins la jurisprudence avait fini par se fixer dans le sens de l'incompétence du juge de paix dans l'une et l'autre hypothèse. Quoi qu'il en soit, aucune difficulté ne peut surgir aujourd'hui à ce propos, puisque toutes les réserves spéciales inscrites dans divers articles de la loi de 1841 ont été remplacées, dans la loi nouvelle, par une disposition générale, applicable à toutes les matières auxquelles l'article 7 se réfère expressément.

16. La loi de 1876, comme celle de 1841, range dans la compétence indéfinie des juges de paix, les actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes ; mais la loi

Digitized by Google

nouvelle diffère à cet égard de la législation antérieure, en ce qu'elle ne fait pas cesser la compétence en cas de contestation des droits de propriété ou de servitude. L'article 7, en effet, ne se réfère pas au n° 8 de l'article 3. Le juge de paix est donc aujourd'hui toujours compétent pour connaître des actions prévues par cette dernière disposition. Il faut bien se garder cependant de conclure de là que ce magistrat est appelé à trancher toutes les questions de propriété ou de servitude qui peuvent surgir à l'occasion des demandes en réparation des dommages momentanés causés aux champs, fruits et récoltes : ce serait là, en effet, donner à l'article 3, n° 8, une portée exorbitante, et qui n'est jamais entrée dans la pensée du législateur. Qu'arrivera-t-il donc si le défendeur soutient qu'il est propriétaire du terrain sur lequel les dégâts ont été commis, ou bien s'il prétend qu'il a occasionné les dommages en exerçant une servitude qui lui compète sur le fonds du demandeur, un droit de passage, par exemple ? Il est évident que cette prétention, à supposer naturellement qu'elle puisse être considérée comme sérieuse, devra être vérifiée avant que le juge de paix puisse statuer sur la réparation demandée. En effet, l'existence du droit de propriété ou de servitude revendiqué sera le plus souvent de nature à faire disparaître la responsabilité du défendeur. Mais le juge de paix pourra-t-il connaître de l'exception ? Non évidemment, à moins toutefois que la valeur de la contestation soulevée ne rentre dans les limites de sa compétence générale ; car l'exception constitue alors un nouveau litige, auquel on doit appliquer les règles ordinaires de la compétence. Si, au contraire, la contestation présente une valeur supérieure à trois cents francs, le juge de paix, incompétent pour l'examiner, en laissera la solution au tribunal de première instance. Seulement, à la différence de ce qui a lieu dans l'hypothèse prévue par l'article 7, il devra retenir la connaissance de la demande principale, pour y faire droit après la décision de la question de propriété ou de servitude, puisqu'aucune disposition de la loi ne lui enlève la connaissance de cette demande elle-même.

Digitized by Google

Il existe une différence essentielle entre une semblable situation et celle dont nous avons parlé au n° 16 sous l'article 2. En effet, lorsque la contestation d'un titre d'une valeur supérieure à trois cents francs surgit dans le cours d'une action qui rentre dans les attributions générales du juge de paix, si la compétence de ce magistrat vient à cesser, c'est uniquement parce que le litige acquiert, ensuite de la naissance de l'incident, une valeur supérieure à trois cents francs : la demande principale et la contestation soulevée ne forment, en réalité, qu'un seul procès. Celui-ci a deux chefs, il est vrai, mais ils sont fondés sur la même cause, ils se confondent même, puisqu'en prononçant sur l'un d'eux, le juge statue nécessairement sur l'autre. Ainsi lorsque, dans une instance en paiement d'une somme de cinquante francs, pour deux années d'intérêt d'un capital de cinq cents francs, dû à titre de prêt, le défendeur conteste la réalité de l'emprunt, le demandeur doit, non seulement obtenir condamnation au paiement de la somme réclamée à titre d'intérêts, mais aussi faire décider que les cinq cents francs sont dus également, en vertu de la même cause ; et le juge, dans ce cas, en condamnant à payer les intérêts, décide nécessairement que le capital est dû, comme, en constatant l'existence du contrat de prêt, il reconnaît inévitablement, dans le chef de l'emprunteur, l'obligation de servir les intérêts. Dans le cas prévu à l'article 3, n° 8, il n'en est pas de même. L'incompétence tient alors, non pas à la valeur de l'action, puisque la juridiction est indéfinie quant au chiffre, mais à la nature de la contestation nouvelle qui se produit, et qui ne rentre plus dans les termes de la compétence spéciale. Le litige a aussi deux chefs, mais qui ne dérivent plus de la même cause : en effet, la réclamation de dommages-intérêts est basée sur un fait nuisible de l'homme ou des animaux dont le défendeur est responsable, quel fait n'est que la cause occasionnelle de la contestation de propriété ou de servitude ; celle-ci a pour fondement véritable, immédiat, le titre qui sert de base soit à la prétention des deux parties à la propriété du fonds, soit à la revendication, de la part

Digitized by Google

du défendeur, de la servitude qu'il entend exercer. Aussi devrait-on suivre les mêmes règles, si l'action en dommages-intérêts, n'ayant pas une valeur supérieure à trois cents francs, rentrait dans les prévisions de l'article 2 de notre loi.

On objecterait en vain qu'aux termes de l'article 38, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît aussi de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'un simple incident, mais bien plutôt d'une véritable action nouvelle. L'article 38 n'a en vue que les contestations accessoires qui peuvent surgir pendant le cours d'un procès, et dont la solution ne peut exercer aucune influence, en dehors des limites mêmes de la demande à laquelle elles se rattachent. C'est ce qui ressort clairement des travaux préparatoires de la loi. « Enlever aux juges de paix, dit M. Allard, la connaissance des débats sur la qualité des parties, ce serait contrarier ouvertement l'économie du projet qui accorde à ces magistrats une compétence générale. Leur jugement sur ce point incidentel ne *dépasse point d'ailleurs le cercle du procès dont ils sont saisis.* » (*Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 198 ; Cloes, n° 80). Et M. De Lantsheere, ministre de la justice, s'exprimait comme suit, à la séance de la Chambre des Représentants, du 19 novembre 1874 : « Il me semble que ces honorables membres exagèrent la portée de la disposition ; en effet, le juge de paix, le tribunal de commerce pourront décider une question de qualité, procéder à une vérification d'écriture, *mais leur jugement n'aura d'effet que dans les limites du débat qui leur est soumis.* » (*Ann. parlem.*, 1869-1870, p. 44 ; Cloes, n° 332). D'un autre côté, comme le proclament formellement les rapports de MM. Allard et Thonissen, l'article 38 n'est que la consécration de cette règle ancienne et universellement admise que « l'incident participe de la nature du fond. » Or la doctrine et la jurisprudence ne considéraient comme demandes incidentes, appelées à suivre le sort de l'action principale, que celles dont la portée se restreint nécessairement à l'étendue de la demande originaire elle-même, qui, par conséquent, ne modifient réellement ni la valeur, ni la nature

Digitized by Google

du litige. « Mais, dit M. Adnet (n° 616), si la demande produite incidemment, soit par le demandeur, soit par le défendeur, est de telle espèce qu'elle acquière une valeur propre, elle change alors la valeur du litige, et il y a lieu d'en tenir compte pour la détermination du ressort. » Telle est aussi l'opinion exprimée par la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 24 mai 1845 (*Pas.*, 1845, I, p. 349). « Considérant, dit la Cour, que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel non recevable par les motifs que les demandes formées en première instance, prises soit isolément, soit dans leur ensemble, n'excédaient pas le taux du dernier ressort ; — Considérant que le demandeur ne conteste pas ce calcul, et que la question de savoir s'il était tenu hypothécairement ou personnellement au paiement d'une rente inférieure au taux du dernier ressort, ne changeait ni *la valeur de l'objet du litige,* ni la compétence du juge qui en était saisi. » — La Cour de Liége, dans une espèce où l'un des défendeurs déniait la qualité d'associé en laquelle il était poursuivi, a refusé de voir, dans cette exception, une contestation de nature à modifier la valeur du litige. « Attendu que le demandeur, intimé, a fait assigner devant le tribunal de commerce, le défendeur, appelant Meunier, ainsi que Pierre Istas, pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de dix-huit cent quarante et un francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant d'un billet et de deux lettres de change endossés par Istas sous la raison Meunier et Istas ; que, sur cette assignation, Istas a fait défaut et que Meunier a allégué, comme moyen de défense, qu'il n'y avait eu entre lui et Istas aucune espèce de société ; que, partant, celui-ci n'avait pas eu qualité pour l'obliger vis-à-vis des tiers ; — Attendu que le tribunal, sans faire accueil à ce moyen, et après l'avoir repoussé dans ses motifs, condamne purement et simplement Meunier, ainsi que Istas, au paiement solidaire de la somme ; que ce n'est donc qu'incidemment que la qualité d'associé a été mise en débat, et que ce jugement en ce point ne peut avoir force de chose jugée dans d'autres contestations ; que, pour établir le contraire, on ne saurait argumenter de l'article 800 du *Code*

Digitized by Google

civil ; qu'à supposer que cet article donne force de chose irrévocablement jugée à un jugement qui confère la qualité d'héritier pur et simple, cette disposition exorbitante du droit commun doit être strictement limitée dans ses termes et s'applique uniquement à la qualité d'héritier ; qu'il suit de ces considérations que le débat n'ayant eu pour objet en principal qu'une somme de dix-huit cent quarante et un francs quatre-vingt-quatorze centimes, le jugement qui a statué a été rendu en dernier ressort. » (Liége, 26 novembre 1853. *(Pas.*, 1854, II, p. 89). — Les mêmes principes ont été proclamés par la Cour de Liége, dans l'espèce suivante. Un sieur Urbain cède à sa femme l'usufruit de certains immeubles, ensemble d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort. Postérieurement, il vend à Gasquart la pleine propriété de deux des parcelles dont il avait cédé l'usufruit et qui n'avaient qu'une valeur de mille francs. L'épouse Urbain ayant fait cultiver ces deux terrains, l'acquéreur intenta une action à l'ouvrier. Les époux Urbain intervinrent au procès. Sur appel, la Cour a décidé que le jugement était rendu en dernier ressort, malgré l'intervention. « Attendu, porte l'arrêt, que le litige n'a pu changer et n'a pas réellement changé de nature par l'intervention des époux Urbain, qui sont venus respectivement postuler la résolution et le maintien de la cession d'usufruit du 26 août 1855 ; qu'il était sans doute libre au mari de présenter dans ses conclusions des moyens qui lui étaient personnels, et dérivant des lois relatives à l'état de mariage ; mais que ces moyens produits à l'appui de la résolution du contrat ne pouvaient changer l'objet véritable ni la valeur du litige, lequel portait uniquement sur la jouissance des deux parcelles de terre cédées à l'appelant Gasquard. » Liége, 25 mars 1861. *Pas.*, 1862, II, p. 130).

Dans la situation que nous avons examinée, le raisonnement qui sert de base aux décisions précédentes ne sera pas applicable. Le juge de paix, en effet, en statuant sur la question de propriété ou de servitude, trancherait une contestation spéciale et différente de la demande originaire, ayant une

Digitized by Google

valeur propre, nécessairement égale à la valeur du fonds ou de la servitude réclamée. La portée du jugement rendu ne se renfermerait donc pas dans les limites de la demande principale : en déclarant le défendeur propriétaire du terrain sur lequel des dégâts ont été commis, ou en reconnaissant l'existence d'une servitude à charge du fonds du demandeur et au profit de celui du défendeur, le juge consacrerait un droit qui ne pourrait plus être discuté à l'avenir entre les parties ; il résulterait de l'incident l'autorité de la chose jugée, dans les contestations futures qui pourraient surgir entre les plaideurs. En vain l'on soutiendrait que la chose demandée ne sera pas la même. Il en est ainsi en ce qui concerne les incidents sur lesquels ont statué les trois décisions que nous venons de rapporter. Dans l'espèce jugée par la Cour de Liége, le 26 novembre 1853, par exemple, le seul objet du litige était la somme de dix-huit cent quarante et un francs quatre-vingt-quatorze centimes réclamée par le demandeur ; le jugement n'avait pas statué formellement sur la qualité d'associé, il n'avait envisagé celle-ci que comme un moyen de justifier l'obligation invoquée contre Meunier, en constatant que le sieur Istas avait pu engager son co-débiteur. Mais ici la chose jugée a deux objets différents : les dommages-intérêts réclamés en ordre principal et le droit réel débattu entre les parties ; de sorte que le défendeur, qui aurait obtenu un jugement déboutant son adversaire, invoquerait à bon droit la décision intervenue, chaque fois que la question de propriété ou de servitude s'agiterait entre lui et le demandeur.

Les principes que nous venons d'exposer ont été appliqués par le tribunal de Bruxelles dans un jugement du 8 novembre 1879 (*Pas.*, 1880, III, p. 176), motivé comme suit : « Attendu que l'appelant a introduit devant M. le juge de paix de Lennick-Saint-Quentin une demande de dommages-intérêts pour dommages momentanés faits à ses champs ; — Attendu que M. le juge de paix était compétent pour connaître de la dite action, aux termes de l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 ; — Mais attendu que l'intimé Herremans, intervenant au procès, a opposé à la demande une

Digitized by Google

exception fondée sur le droit de passage qu'en sa qualité de propriétaire enclavé, il prétendait exercer au travers de la propriété de Vandenhove ; — Attendu qu'examinant le fond du droit, le premier juge a admis cette exception et débouté l'appelant de sa demande ; — Attendu que le droit de servitude, évalué par l'intervenant à une valeur supérieure à trois cents francs, étant contesté entre parties, le juge de paix était incompétent pour connaître de l'exception, et devait en conséquence surseoir au jugement jusqu'à ce la partie défenderesse eût fait statuer sur la réalité de son droit par la juridiction compétente. »

17. Il faudrait appliquer les mêmes règles dans une instance où le défendeur à une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, au lieu de soulever une exception de propriété ou de servitude, invoquerait l'existence d'un droit personnel. Si, par exemple, il prétendait qu'il a obtenu la jouissance du terrain en vertu d'un bail, ou bien que le propriétaire des récoltes lui avait vendu celles-ci, le jugement rendu sur l'exception porterait nécessairement, non seulement sur la partie endommagée du fonds ou des récoltes, mais sur la totalité du terrain formant l'objet du bail, et pour toute la durée du contrat, ou bien sur toutes les récoltes qui ont fait l'objet de la vente ; car l'existence et la validité du titre devraient être examinées et donner lieu à une décision formelle. Le jugement intervenu sur ce point produirait donc l'autorité de la chose jugée, dans les actions intentées ultérieurement du chef de dommages nouveaux. Dès lors, le juge de paix ne pourra connaître de l'exception que pour autant qu'elle n'ait pas une valeur excédant trois cents francs ; si elle présente une importance supérieure, ce magistrat sera tenu d'en renvoyer l'examen au tribunal civil et de surseoir à statuer sur la demande principale.

18. Comme nous l'avons vu, dans la partie générale du commentaire de l'article 3, la compétence exceptionnelle organisée par cette dernière disposition doit se combiner avec

Digitized by Google

la compétence générale déterminée à l'article 2. Il s'ensuit que les actions qui rentrent dans le cercle de la juridiction indéfinie des juges de paix, si elles n'ont pas une valeur supérieure à trois cents francs, et si, d'un autre côté, elles n'échappent pas, à cause de leur nature même, à la compétence de ce magistrat, tombent sous l'application de la règle établie à l'article 2. Que faudra-t-il décider, si une contestation de titre, de propriété ou de servitude est soulevée par le défendeur? La réponse à cette question est simple. Ce n'est plus ici le caractère spécial de la demande qui sert de base à la détermination de la compétence, mais uniquement son importance ; car l'article 2 ne pose absolument qu'une seule condition, c'est que l'action n'ait pas une valeur supérieure à trois cents francs, du moment, bien entendu, qu'il s'agit de matières civiles. Dès lors, pour déterminer l'effet de l'exception qui pourra être opposée par le défendeur, il n'y aura qu'une seule question à examiner, à savoir si la contestation soulevée incidemment a pour résultat d'augmenter la valeur de la demande.

A cet égard, les exceptions doivent être divisées en deux catégories principales : d'abord celles qui n'ont pas de valeur par elles-mêmes, qui rentrent dans la classe des incidents accessoires dont s'occupe l'article 38, qui suivent toujours le sort de la demande principale et ne peuvent jamais exercer aucune influence au point de vue de la compétence ; ensuite les contestations incidentes qui présentent, au contraire, une valeur propre. Ainsi, vous me faites citer en paiement de cinquante francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que je vous ai causé en brisant votre haie et en foulant vos récoltes. Je réponds que je ne vous dois aucun dédommagement, parce que le chemin public qui longe votre champ, et que je devais suivre, se trouvant impraticable, j'avais le droit de prendre mon passage à travers votre terrain et de faire une brèche à la clôture, aux termes de l'article 41, titre II, de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. Quelle que soit la décision que le juge de paix rendra sur cette exception, elle ne pourra pas avoir d'autre effet que de me faire

Digitized by Google

condamner à la réparation du dommage causé, ou de vous faire débouter de votre action : la contestation que je soulève n'a donc absolument aucune valeur en elle-même ; elle doit être vidée par le juge saisi de l'action principale.

Mais, au lieu d'employer ce système de défense, je soutiens que je possède sur votre terrain une servitude de passage pour l'exploitation d'une terre voisine, qui m'appartient. Le jugement qui interviendra aura pour effet de constater, non seulement que le fait de passage posé par moi était légitime, mais encore que je pourrai continuer à passer sans devoir vous payer aucune indemnité, en d'autres termes, d'établir à mon profit l'existence d'une servitude qui présente une valeur réelle, indépendante de l'action que vous m'avez intentée.

Un sieur W... avait loué, sans bail écrit, à L..., une partie de maison consistant notamment en un rez-de-chaussée approprié à l'usage d'un café. La première quittance de loyer portait reçu d'une somme de cent quatre-vingts francs « pour trois mois de loyer d'un rez-de-chaussée, qui commenceront le 12 mai et écherront le 12 août 1883. » Le 22 août, le bailleur, qui prétendait avoir loué au trimestre, fait signifier un congé pour le 12 novembre suivant ; puis il cite en validité. D'après le demandeur, la notification du congé devait avoir pour résultat de prévenir la tacite reconduction pour la durée d'un nouveau trimestre : l'action avait donc une valeur indéterminée, mais que le demandeur fixait à cent quatre-vingts francs. Le juge de paix se trouvait, par suite, valablement saisi. Mais le défendeur soutient que, d'après les usages constants, les locations du genre de celle qui lui avait été consentie sont faites à l'année, à défaut de convention contraire, qu'on ne pouvait donc lui donner congé que pour le 12 mai 1884. Il évaluait la demande à quatre cent cinquante francs, le loyer des trimestres futurs ayant été, d'après lui, fixé à soixante-quinze francs par mois. En persistant à conclure à la validité du congé, le demandeur tendait à faire décider, non plus seulement qu'il n'y avait pas lieu à tacite reconduction pour trois mois, mais en outre que le bail n'avait pas été

Digitized by Google

conclu pour la durée d'un an. La demande comprenait ainsi deux chefs fondés sur la même cause et devant en conséquence être cumulés, ou plutôt qui se trouvaient confondus, dans l'espèce, puisque le montant de la demande principale était renfermé dans la valeur de la contestation incidente. Le juge de paix s'est déclaré incompétent par les motifs suivants : « Attendu que cette exception est certainement sérieuse, les usages locaux étant conformes aux prétentions du défendeur, et le demandeur n'ayant pas fourni la preuve évidente d'une dérogation à ces usages ; qu'il suit de là que la demande, telle qu'elle résulte des dernières conclusions, tend à faire décider si le bail consenti au profit du défendeur a pris fin le 12 novembre courant, ou bien s'il doit encore se prolonger, non pas seulement pendant trois mois, mais pendant les six mois nécessaires pour compléter l'année ; — Attendu que, dans ces termes, l'action a une valeur, non pas de cent quatre-vingts ou de deux cent vingt-cinq francs (1), suivant que l'on doit admettre comme acceptée ou non, de part et d'autre, l'augmentation de loyer à partir du troisième trimestre, mais bien une valeur de trois cent soixante ou de quatre cent cinquante francs ; qu'elle échappe donc à la compétence générale du juge du paix, laquelle est limitée à trois cents francs ; que, d'un autre côté, elle ne saurait rentrer dans la compétence spéciale et indéfinie quant au chiffre, établie pour les demandes en validité de congés, par l'article 3, n° 1, de la loi précitée, puisque cette dernière disposition exige que le loyer annuel ne soit pas supérieur à trois cents francs, condition qui fait défaut dans l'espèce. » (Justice de paix du 1er canton de Liége, 23 novembre 1883. Inédit).

Un sieur Georges avait pris en location une maison appartenant à Michel, pour un terme de trois mois, disait-il, moyennant un loyer de quatre-vingt-treize francs, payé

(1) Le bailleur avait inscrit sur la seconde quittance que le loyer serait porté à soixante-quinze francs par mois, à partir du 12 novembre 1883 ; mais il soutenait que le défendeur, n'ayant pas accepté cette augmentation, avait par là même renoncé à la continuation du bail.

Digitized by Google

d'avance. Le bail devait commencer le 20 mars 1884. Le locataire, prétendant que la maison n'avait pas été mise à sa disposition pour l'époque de l'entrée en jouissance, cite le propriétaire en restitution du loyer payé. Le défendeur dénie le fondement de la demande et soulève d'abord un déclinatoire, basé sur ce que le bail ayant été conclu pour un an, le litige échappait à la compétence du juge de paix, ensuite une exception de litispendance fondée sur une action qu'il avait lui-même introduite devant le tribunal civil, pour faire condamner le demandeur à l'exécution du bail. Le juge de paix s'est déclaré incompétent par les motifs suivants : « Attendu que l'action tend à la résiliation du bail d'une maison sise à Grivegnée, que le demandeur prétend avoir été conclu pour le terme de trois mois, moyennant un loyer annuel de quatre-vingt-treize francs ; — Attendu que le défendeur soutient qu'aucune durée n'a été déterminée pour le bail dont il s'agit ; que celui-ci a donc été conclu pour le terme fixé par l'usage des lieux ; que ce terme est d'un an, puisqu'il s'agit d'une maison entière ; — Attendu que la demande de résiliation n'étant pas fondée sur le défaut de paiement des loyers, le juge de paix ne peut en connaître que dans les limites de sa compétence générale ; — Attendu que l'usage des lieux, à Grivegnée, est réellement tel que l'indique le défendeur ; que le demandeur ne le dénie point d'ailleurs, mais qu'il prétend qu'il a été, dans l'espèce, dérogé expressément à cet usage et qu'il fait résulter la preuve de la dérogation d'une quittance, non produite à la cause, et que le défendeur reconnaît avoir été donnée en son nom, dans les termes suivants : « Reçu de M. F. Georges, horloger, la somme de quatre-vingt-treize francs pour trois mois de loyer à prendre cours le 20 mars courant. Grivegnée, le 5 mars 1884. Ep. Pasteger-Gouttier pour François Michel présent et acceptant. » — Attendu que les termes de cette quittance n'impliquent pas nécessairement la limitation du bail à un terme de trois mois ; que la prétention du défendeur doit donc être considérée comme sérieuse ; — Attendu ainsi que le litige présente à juger la question de savoir si le bail verbal intervenu

Digitized by Google

entre parties a été conclu pour une année ou bien pour trois mois seulement, c'est-à-dire contestation sur la durée du bail, en d'autres termes, sur son existence au delà du terme de trois mois ; — Attendu qu'une semblable contestation a une valeur indéterminée ; qu'en effet, l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, qui détermine la valeur du litige en matière de baux en cumulant soit les loyers pour toute la durée du bail, soit les loyers à écheoir, s'applique exclusivement aux contestations sur la validité ou sur la résiliation du bail ; que l'action, telle qu'elle est libellée dans la citation, tend, il est vrai, à obtenir une résiliation, mais que l'objet de la demande a été transformé par suite de l'attitude adoptée par le défendeur, et que les termes actuels du litige nécessitent la solution préalable du différend qui a surgi entre les parties sur la durée de la location ; qu'il y a d'autant plus lieu d'envisager ainsi l'objet du litige, que le terme assigné à la durée du bail peut n'être pas indifférent, au point de vue de l'appréciation des causes de résiliation invoquées par le demandeur ; — Attendu que la demande devait donc être évaluée par les parties, selon le prescrit de l'article 33 de la loi précitée ; qu'aucune évaluation n'a été faite ; que le défendeur allègue bien, dans ses conclusions, que le litige a une valeur supérieure à trois cents francs, mais que cette allégation vague ne peut évidemment pas tenir lieu de l'évaluation exigée par la loi ; qu'en effet, une évaluation est une indication de valeur, c'est-à-dire la fixation de l'importance du litige, à une somme déterminée ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi de compétence, le juge de paix connaît des actions civiles, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et que l'article 8 de la même loi attribue au tribunal de première instance la connaissance de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes ; qu'il suit de la combinaison de ces deux dispositions que la compétence du juge de paix est toute spéciale, tandis que celle du tribunal civil est générale ; que, par suite, la connaissance de toute action civile appartient à cette dernière juridiction, du

Digitized by Google

moment qu'il n'est pas établi, d'une manière certaine, que la valeur du litige ne dépasse pas trois cents francs; — Attendu, d'un autre côté, que l'article 1er de la loi de 1876, après avoir posé le principe que la juridiction s'exerce d'après les règles établies dans les articles suivants, déclare expressément qu'elle ne pourra pas être prorogée par les parties, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ; qu'aucune disposition légale n'autorise à proroger la compétence générale du juge de paix au delà des limites ordinaires ; que cependant, admettre ce magistrat à connaître d'une demande susceptible d'évaluation, lorsque les parties ne l'ont pas effectivement évaluée, ce serait proroger indirectement la juridiction, en dépit du vœu formel de la loi ; — Attendu que, sous la législation antérieure à 1876, la doctrine était d'accord avec la jurisprudence pour refuser pouvoir au juge de paix à l'effet de connaître d'une action susceptible d'être évaluée, mais dont l'évaluation n'avait pas été donnée ; que telle était l'opinion de M. Adnet *(Commentaire de la loi sur la compétence civile,* n° 725) ; que ce principe avait été proclamé par le tribunal de Liége, le 5 juin 1851 *(Belg. jud.*, t. IX, p. 1493), par le tribunal de Bruxelles, le 6 janvier 1855 *(Jurisp. des trib.*, t. XXV, p. 1209), par le juge de paix du second canton de Liége, le 17 mai 1873 *(Jurisp. des trib.*, t. XXI, p. 1128) et par la Cour de cassation de France, le 3 pluviôse an XII, le 4 mai et le 22 juin 1808 (Dalloz périodique, V° *Comp. civ. des trib. de paix,* nos 32, 28 et 312) ; — Attendu qu'en présence de ces précédents, le législateur de 1876, s'il avait entendu consacrer un principe nouveau, aurait dû nécessairement s'en expliquer d'une manière formelle, alors surtout qu'il mettait plus de soin encore que les législateurs précédents, à proscrire les demandes indéterminées ; que, néanmoins, loin d'avoir introduit dans son œuvre aucune innovation à cet égard, il a établi un ensemble de règles qui consacrent, au contraire, le principe admis par la jurisprudence antérieure ; — Attendu que l'on argumenterait en vain de la disposition de l'article 33 de la loi nouvelle, aux termes de laquelle l'absence d'évaluation, par les

Digitized by Google

parties, d'une demande indéterminée, sera de rendre en dernier ressort le jugement qui interviendra ; qu'en effet, cette sanction de l'obligation d'évaluer, relative au ressort seulement, a sa raison d'être, même en ce qui concerne les actions portées devant le juge de paix, puisque ce magistrat possède une compétence indéfinie dans toutes les matières prévues à l'article 3 ; — Attendu que vainement aussi l'on soutiendrait que celui qui intente une action en justice de paix évalue par cela même celle-ci à une somme qui n'excède pas trois cents francs, par la raison que ce dernier chiffre constitue la limite de la compétence de la juridiction saisie ; qu'une semblable présomption repose sur la maxime que nul n'est censé ignorer la loi, laquelle n'est qu'une expression inexacte du principe inscrit dans l'article 4 du *Code civil*, suivant lequel les lois sont censées connues après l'expiration d'un certain délai après leur promulgation ; que la véritable portée de cette présomption légale, c'est que nul ne peut prétexter de son ignorance de la loi pour se soustraire à l'obligation d'obéir à ses prescriptions ; qu'il n'est pas permis d'étendre les présomptions légales au delà des termes qui les établissent et à des situations pour lesquelles elles n'ont pas été créées ; — Attendu, il est vrai, que dans le cours des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 25 mars 1876, le Ministre de la justice a semblé admettre cette présomption, en s'exprimant comme suit, à la séance du 27 mai 1875 : « Que le de» mandeur porte son action devant un juge de paix ou devant » le tribunal de première instance, par cela même qu'il la porte » devant un magistrat dont la compétence est limitée par la » loi à une certaine somme, il évalue implicitement. » (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 937 ; Cloes, n° 416) ; — Mais attendu que ces paroles n'avaient pas pour but de fixer le sens de la loi au point de vue de la compétence du juge de paix ; qu'elles se rapportaient à la question plus générale de savoir si l'évaluation faite par le défendeur pouvait exercer de l'influence sur la détermination de la compétence aussi bien que sur celle du ressort : qu'elles n'ont donc pas, au point de vue spécial dont il s'agit ici, la portée qu'on voudrait leur attribuer ;

Digitized by Google

qu'au surplus, en contradiction avec le texte même de la loi, elles ne peuvent pas servir à indiquer le sens de celle-ci et ne doivent être considérées que comme étant l'expression d'une opinion individuelle ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de repousser une semblable présomption dans l'espèce, qu'elle est en opposition avec la réalité des faits ; qu'en effet, le demandeur, en formant une demande en résiliation d'un bail dont il fixait la durée à trois mois, n'avait pas à fixer la valeur d'une contestation relative à un bail d'une année ; que, d'un autre côté, le défendeur, dont les conclusions ont eu pour effet de modifier l'objet du litige, n'a pas été maître de formuler ailleurs ses prétentions en défense ; qu'au surplus, il a si peu évalué à une somme inférieure à trois cents francs, qu'il décline, au contraire, notre compétence, à raison de l'importance du litige et qu'en outre il a déjà porté devant le tribunal de première instance une demande en exécution du bail d'une année qu'il soutient avoir été conclu ; — Attendu enfin que, si même on devait considérer le litige comme portant sur la résiliation d'un bail à l'année, encore échapperait-il à notre compétence, puisque le loyer annuel serait de trois cent soixante-douze francs et que le contrat n'a reçu jusqu'ici aucune exécution, quant aux obligations du défendeur. » (Justice de paix du 1er canton de Liége, 4 avril 1884. *(Journal des tribunaux,* 1884, p. 487).

Prenons encore un exemple. Le bailleur cite en paiement d'une somme de cent vingt-cinq francs, pour le premier semestre de loyers, en vertu d'un bail conclu pour le terme de six ans. Le défendeur prétend que le loyer annuel n'est que de deux cents francs et non pas de deux cent cinquante francs. L'action tend à faire décider 1° que la somme réclamée est due, contestation principale d'une valeur de cent vingt-cinq francs ; 2° que, pour les onze semestres à écheoir, le défendeur devra payer en tout une somme de treize cent soixante-quinze francs, et non pas celle de onze cents francs seulement, contestation incidente ayant une importance de deux cent soixante-quinze francs. Et comme les deux chefs de demande sont fondés l'un et l'autre sur le contrat de bail, le

Digitized by Google

litige, par suite de l'obligation de cumuler, présente une valeur de quatre cents francs, et échappe, en conséquence, à la connaissance du juge de paix.

Mais supposons que Pierre cite Paul à l'effet de le faire condamner à supprimer une haie qu'il prétend avoir été plantée à l'extrême limite du fonds du défendeur, et qu'il évalue son action à la somme de cent cinquante francs. Ce dernier résiste à la demande, en alléguant qu'il est propriétaire du terrain situé au delà de sa haie, sur une largeur de cinquante centimètres, que par conséquent l'action n'est pas justifiée, puisque la prescription légale relative aux distances a été respectée. La demande principale, dont le jugement doit emporter la solution de l'incident, est fondée sur l'article 671 du *Code civil ;* l'exception, au contraire, a sa cause dans le titre de propriété qui sert de base à la prétention du défendeur. Il ne peut donc pas être question de cumul. Si l'exception n'a pas une valeur supérieure à trois cents francs, le juge de paix en connaîtra ; dans l'hypothèse contraire, il en renverra le jugement au tribunal civil, et il retiendra la connaissance de la demande principale, mais pour y faire droit seulement, après qu'il aura été statué sur la question préjudicielle.

19. Lorsque le juge de paix, ensuite de la contestation de titre, de propriété ou de servitude, se déclare incompétent, doit-il condamner le demandeur aux dépens ? M. Adnet (n° 80) et M. Bormans (n° 280) se prononcent pour l'affirmative. Ils se fondent sur la disposition de l'article 130 du *Code de procédure civile,* qui est générale et porte que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Mais peut-on dire que le demandeur succombe, dans le cas dont il s'agit ? Le procès n'est pas jugé. La sentence qui intervient n'a pour objet, en définitive, qu'un simple règlement de procédure ; elle trace au demandeur, non pas la marche qu'il aurait dû suivre au début de l'action, et dont il s'est mal à propos écarté, mais celle dont la nécessité se révèle après l'introduction de l'instance seulement, par suite d'un incident d'instruction. Géné-

Digitized by Google

ralement le demandeur ne pourra pas prévoir quel sera le système de défense de son adversaire ; il est donc tenu de porter son action devant le juge de paix. Comment pourrait-on dès lors dire qu'il succombe, en d'autres termes qu'il perd son procès, parce que l'attitude du défendeur vient le forcer à abandonner une voie que la loi elle-même lui avait tracée ? L'article 130 du *Code de procédure* ne signifie pas que celui-là, qui voit rendre un jugement contraire à ses conclusions, doit toujours être condamné aux dépens antérieurs et à ceux du jugement lui-même. S'il en était ainsi, la partie qui s'oppose à une demande de preuve devrait être nécessairement condamnée aux frais du jugement interlocutoire qui autorise l'enquête ou un autre mode d'instruction quelconque. Et cependant la jurisprudence est unanime à décider que l'on peut, dans ce cas, réserver les dépens. Or, si cette partie ne doit pas être considérée comme ayant succombé, alors cependant qu'elle a résisté, sans aucun motif légitime peut-être, à une mesure que le tribunal trouve juste et utile d'ordonner, à plus forte raison ne peut-on pas regarder comme ayant succombé, celui qui porte devant le juge de paix une action rangée par la loi dans le cercle de la compétence de ce magistrat, et dont la connaissance est enlevée au juge régulièrement saisi, par l'effet d'un événement postérieur qu'il n'était pas donné au demandeur de prévoir, au moins d'une manière certaine. « *Victori causæ restitui debere impensas,* » dit la loi troisième, livre VII, titre LI du *Code. Victori,* c'est-à-dire la partie dont le bon droit est proclamé, dont l'adversaire est convaincu d'avoir résisté, sans justes motifs, à des exigences légitimes.

La règle de l'article 130 du *Code de procédure* n'est en réalité que l'application d'un principe d'équité : celui qui est tenu d'une obligation est en faute s'il ne l'exécute pas et s'il force son créancier à l'attraire en justice, comme celui qui introduit une action non fondée commet également une faute dont il est juste qu'il subisse les conséquences. L'un et l'autre doivent donc, en équité, payer les frais du procès qu'il ont eu le tort de rendre nécessaire, ou qu'ils ont malencontreusement

Digitized by Google

engagé. « Il est juste, dit Carré, que la partie dont le bon droit a été proclamé ne souffre aucun préjudice des mauvaises contestations de son adversaire. La règle consacrée par l'article 130 est donc autant un principe d'équité qu'une disposition pénale. » *(Lois de la procéduve,* t. Ier, sur l'art. 130). C'est précisément là ce qui explique l'absence de condamnation aux dépens, dans les jugements interlocutoires. La partie qui s'est opposée à la mesure ordonnée par ces décisions voit cependant repousser ses prétentions dans cette phase du procès ; mais on peut combattre un acte d'instruction reconnu néanmoins utile, sans pour cela agir injustement : en effet, celui qui se tient sûr de son droit résiste souvent à des mesures qu'il considère comme ne pouvant, en définitive, aboutir à aucun résultat et ne devant produire d'autre effet que de retarder la solution du litige et d'occasionner des frais frustratoires, bien qu'elles puissent ordinairement servir à éclairer la justice. Serait-il équitable, par exemple, que le demandeur, qui a cité en bornage devant le juge de paix, et dont l'adversaire soulève une contestation de propriété, reconnue plus tard non fondée, fût condamné aux frais par le jugement qui déclare l'incompétence du juge de paix ? Et cependant, condamné de ce chef, le demandeur devrait supporter définitivement les frais de la première instance, puisqu'il y aurait à cet égard chose jugée. On objectera peut-être que le défendeur n'était pas obligé de manifester, avant l'introduction du procès, son intention de soulever la contestation qui devait rendre incompétent le juge saisi. Cela est vrai ; mais ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que le demandeur n'était pas tenu non plus de pressentir ses dispositions et de le mettre préalablement en demeure de faire connaître ses moyens de défense ; ce qui est vrai encore, c'est que le juge du fond, en condamnant les prétentions du défendeur, proclame que celui-ci a eu tort de les produire et d'enlever ainsi, à son adversaire, le bénéfice de la première action qu'il avait formée.

Ajoutons qu'aucune disposition de la loi ne prescrit au juge de paix de condamner aux dépens la partie qui succombe

Digitized by Google

devant lui. Si l'on applique devant cette juridiction l'article 130 du *Code de procédure civile,* ce n'est pas à titre de disposition obligatoire pour le magistrat, mais bien plutôt parce qu'elle est véritablement, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, l'expression d'une règle d'équité. Dès lors, on doit aussi en restreindre l'application dans les limites tracées par l'équité elle-même. Disons donc, avec Curasson (t. Ier, p. 369) et Delebecque (n° 65), que dans le cas où il appliquera l'article 7, le juge de paix pourra réserver les dépens : cette réserve sauvegarde tous les droits, elle est conforme à justice et elle ne viole aucune disposition de la loi.

Il est cependant une hypothèse, et cela résulte d'ailleurs déjà de ce que nous venons de dire, où le juge de paix devrait condamner le demandeur aux dépens : c'est lorsque l'adversaire, antérieurement à l'introduction de l'instance, aurait formulé, directement ou indirectement, la contestation qui sert de base à la déclaration d'incompétence. Alors, en effet, le demandeur, en faisant citer devant le juge de paix, a réellement occasionné des frais frustratoires. D'un autre côté, il a émis implicitement la prétention de faire décider, par ce magistrat, une action qu'il savait, en réalité, être placée par la loi en dehors du cercle de ses attributions ; il est donc vrai de dire qu'il succombe, puisque le jugement condamne cette prétention.

M. Cloes fait une distinction qui nous semble parfaitement juste en théorie, mais qui ne pourra, croyons-nous, que bien rarement trouver son application dans la pratique. « Si le défendeur, dit-il, décline la compétence du juge de paix et que le demandeur conteste cette exception, le juge de paix se déclarant incompétent pas suite de plaidoiries contradictoires, devra condamner le demandeur aux dépens, comme il y condamne toute partie qui succombe, en vertu de l'article 130 du *Code de procédure civile.* » (Cloes, *Commentaire,* p. 55). Le demandeur, dans ce cas, succombe réellement dans la contestation qu'il a opposée à l'exception produite par son adversaire et il devrait être, en effet, condamné aux dépens. Mais à quels dépens ? Evidemment à ceux-là seulement, qui

Digitized by Google

ont été occasionnés par la prétention que le juge de paix repousse, dans laquelle, en d'autres termes, le demandeur succombe. Or les débats soulevés par le déclinatoire ne donneront lieu, la plupart du temps du moins, absolument à aucuns frais spéciaux : les dépens presque toujours consisteront uniquement dans le coût de la citation et du jugement, deux actes qui sont le résultat, non pas du désaccord survenu entre les parties au sujet du déclinatoire, mais bien de l'introduction même de l'instance. Le demandeur, il est vrai, pourrait, en présence de l'attitude du défendeur, se désister de son action ; mais le désistement laisserait dans tous les cas subsister la citation ; d'un autre côté, la signification de l'acte entraînerait d'ailleurs des frais plus élevés que ceux du jugement d'incompétence. Parfois seulement, l'attitude du demandeur donnera lieu soit à un léger supplément de droits de timbre, lorsque les moyens produits exigeront, pour être réfutés, la rédaction d'un jugement longuement motivé, soit aux frais d'un acte d'instruction, une visite de lieux, par exemple, à l'effet d'apprécier le caractère, sérieux ou non, de la contestation soulevée. Toutefois, d'après le principe même qui sert de base à la distinction de M. Cloes, le système de cet auteur devrait être appliqué à tous les dépens de l'action en justice de paix, dans l'hypothèse que nous avons examinée à l'alinéa qui précède : alors, en effet, tous les frais résultent de l'attitude prise par le demandeur, au sujet de l'exception que son adversaire lui avait opposée à l'avance.

20. Il peut arriver parfois qu'une contestation de titre, lorsqu'elle présente un caractère sérieux, n'ait pas pour effet d'entraîner l'incompétence du juge de paix, dans les affaires prévues à l'article 7. Cette situation se présentera quand le juge, en statuant sur le fond, ne touchera en rien aux prétentions élevées par le défendeur, en d'autres termes, lorsque ces prétentions ne pourront exercer aucune influence sur la solution du litige principal, tel qu'il est soumis au magistrat, par la citation introductive d'instance. Dans une semblable hypothèse, en effet, il n'existe absolument aucun motif de

Digitized by Google

s'arrêter devant l'exception soulevée, celle-ci ne modifiant pas l'objet de l'action. C'est ce qui a été décidé par le juge de paix du premier canton de Liége, dans un jugement inédit du 4 avril 1884, dont les motifs sont ainsi conçus : « Attendu que, par exploit de l'huissier Peeters en date du 31 mai dernier, enregistré, la demanderesse a fait donner congé à la défenderesse, pour l'époque du 1er décembre suivant, d'une partie de maison formant rez-de-chaussée à l'usage du commerce, sise à Liége, rue Grétry, n° 191, et que l'action tend à faire déclarer le dit congé valable ; — Attendu que la défenderesse prétend qu'elle occupe l'immeuble en vertu d'un bail verbal conclu pour le terme de neuf ans, à compter du 1er janvier 1881 et qu'elle conclut à notre incompétence par le motif que, ce bail étant contesté par la demanderesse, le litige a une valeur supérieure au taux de la compétence du juge de paix ; — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le loyer annuel avait été fixé à trois cents francs ; que nous sommes donc compétent pour connaître de la demande, telle qu'elle est libellée dans la citation, en vertu de l'article 3, n° 1, de la loi du 25 mars 1876; — Attendu que la défenderesse, par suite de la contestation existant sur le titre, a évalué le litige à dix-huit cents francs, et qu'elle fonde le déclinatoire sur l'article 7 de la loi susvisée ; — Attendu que la demanderesse soutient que les prétentions de la défenderesse ne présentent pas un caractère sérieux ; — Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que la défenderesse est entrée en jouissance de la partie de la maison dont il s'agit le 1er janvier 1881, qu'elle a depuis lors payé ses loyers par trimestre et anticipativement, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année ; — Attendu que, d'après les usages locaux, les appartements comprenant rez-de-chaussée et servant au commerce sont loués à l'année, à défaut de convention spéciale, et que le congé destiné à mettre fin au bail doit être signifié trois mois à l'avance ; — Attendu ainsi, qu'en admettant même, avec la demanderesse, que la location dont il s'agit aurait été faite sans fixation de la durée, le congé ne pouvait être donné que

Digitized by Google

pour l'époque du 1er janvier ; que celui qui a été donné pour le 1er décembre est donc inopérant, puisqu'il tend à mettre fin au bail avant l'expiration de l'année, et même dans le cours d'un trimestre ; que la contestation soulevée au sujet de la durée du bail est complètement indifférente au point de vue de la demande dont nous avons été saisi par l'exploit introductif d'instance ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de tenir compte de l'exception soulevée, pas plus que l'on ne devrait s'arrêter devant une contestation de titre qui ne présenterait aucun caractère sérieux ; — Attendu, en effet, que si le législateur a cru devoir faire cesser la compétence spéciale du juge de paix, lorsqu'il s'élève une contestation sur le titre qui sert de base aux rapports entre les parties contendantes, c'est parce qu'une semblable contestation modifie en réalité l'objet du litige et force le juge à statuer sur un objet tout autre que celui de la demande dont il avait été originairement saisi... ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement à rendre sur la validité du congé signifié laissera intact le différend qui existe entre les parties en ce qui concerne la durée du bail intervenu entre elles et ne pourra produire absolument aucun effet, au delà de la question de la validité du congé donné par la demanderesse. »

21. Lorsque le juge de paix reconnaît que la contestation soulevée par le défendeur est sérieuse, il devient incompétent d'une manière absolue, *ratione materiæ,* sans qu'il soit besoin que l'une des parties demande le renvoi ; et, s'il retenait la connaissance de la cause, le juge d'appel aurait à déclarer d'office l'incompétence et à réformer le jugement de ce chef. Bien que cette conséquence ait été contestée sous l'ancienne législation et repoussée même par un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 17 mars 1820 *(Sir. Dev.,* 1820, t. Ier, p. 428), nous croyons qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun doute. La compétence générale du juge de paix est limitée, par l'article 2 de la loi, aux affaires d'une valeur maximum de trois cents francs. L'article 3 attribue ensuite juridiction au delà de ce chiffre, sans limitation quant au

Digitized by Google

premier ressort, à l'égard de certaines matières spécialement déterminées ; mais cette compétence exceptionnelle cesse, aux termes de l'article 7, lorsqu'il se produit une contestation de titre, de propriété ou de servitude. Du moment donc qu'une semblable difficulté surgit, le litige sort des termes de l'article 3 et ne peut plus dès lors appartenir à la connaissance du juge de paix, que dans les limites de la compétence générale de ce magistrat, laquelle s'arrête à un certain chiffre. Or, en dehors de ces limites, le juge de paix n'a plus aucun pouvoir ; s'il statuait, il sortirait des attributions que la loi lui a départies et qu'elle a strictement limitées, dans un intérêt d'ordre public. Ni l'assentiment exprès ou tacite des plaideurs, ni même leur demande formelle n'autorisent une dérogation à cette règle absolue ; car, ainsi que nous l'avons vu sous l'article 1er, la loi ne permet pas de proroger la juridiction, même *de quantitate ad quantitatem*. Déjà du reste, sous la législation antérieure, alors que certains auteurs admettaient cette dernière espèce de prorogation de la juridiction, la Cour de cassation de France, par deux arrêts postérieurs à celui de 1820, est revenue sur sa jurisprudence, et a proclamé l'incompétence absolue du juge de paix, dans l'hypothèse qui nous occupe (Cassation, 21 juillet 1837 ; *Jurisp. du XIXme siècle*, 1837, p. 1002, et 12 août 1851. *Sir. Dev.*, 1853, t. Ier, p. 200). Au surplus l'article 7 est formel : il déclare qu'en présence de la contestation du titre, du droit de propriété ou de servitude, le juge de paix doit se déclarer incompétent, sans distinguer entre le cas où le défendeur propose le déclinatoire et celui où il garde le silence à ce sujet. Le législateur n'a pas voulu de ce système qui permettrait aux tribunaux de connaître d'affaires étrangères à leurs attributions, par cela seul que l'une des parties leur soumettrait le différend et que le défendeur ne réclamerait pas contre cette irrégularité, système hybride qui aboutirait, en définitive, à bouleverser complètement l'ordre des juridictions. Chaque tribunal doit se renfermer soigneusement dans la sphère que la loi lui a tracée, il ne peut pas être autorisé à en sortir, en vertu du seul consentement des parties. Ce prin-

Digitized by Google

cipe a été proclamé à la Chambre des Représentants, à propos de la disposition de l'ordonnance de 1673, qui permettait à un non-commerçant d'assigner les commerçants devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, « à son choix. » Nous avons été unanimes, dit M. Thonissen, à admettre qu'il était impossible de laisser le choix au non-commerçant. La compétence à raison de la matière tient à l'ordre public et l'on ne peut, dans les matières qui intéressent l'ordre public, tenir compte des préférences individuelles des plaideurs. » (*Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 56 ; Cloes, n° 350). La Commission extra-parlementaire avait proposé de laisser aux tribunaux de première instance la connaissance des affaires attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, lorsque le défendeur, assigné à tort devant cette juridiction, ne proposait pas le déclinatoire dans ses premières conclusions. Mais cette proposition a été repoussée par la Commission de la Chambre des Représentants, comme étant contraire au principe que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et doit être proposée d'office. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le rapport de M. Thonissen : « En présence du principe incontestable qui défend aux citoyens de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui touchent essentiellement à l'intérêt général, on ne saurait permettre aux plaideurs de bouleverser l'ordre des juridictions établi par la loi. Si la mission attribuée aux tribunaux de commerce, aux juges de paix et aux conseils de prud'hommes peut être écartée sans inconvénient, la conséquence logique de ce système, serait pour le pouvoir législatif l'obligation de supprimer ces juridictions spéciales. — Après avoir décidé, dans un premier paragraphe, que les tribunaux de première instance n'ont pas le droit d'empiéter sur les attributions réservées aux tribunaux de commerce, aux juges de paix et aux conseils de prud'hommes, il ne convient pas que, dans le paragraphe suivant, on dise que les plaideurs pourront au gré de leurs caprices, accepter ou répudier cette répartition de compétence. — Au chapitre Ier du titre IV du présent

Digitized by Google

livre du projet, on dit que, si le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et que les juges seront tenus d'opposer d'office leur incompétence. Cette règle, plusieurs fois rappelée dans le *Code* de 1806, est à l'abri de toute critique sérieuse. L'incompétence à raison de la matière ne tient pas à un intérêt purement privé, elle se rattache directement à l'ordre public. Or, c'est bien réellement d'une incompétence *ratione materiæ* qu'il s'agit ici. » *(Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 487 ; Cloes, n° 121). Les travaux parlementaires démontrent donc encore, s'il en était besoin, que le silence des parties, dans les cas prévus par l'article 7, ne pourra jamais exercer aucune influence sur la compétence du juge de paix. Dès que la contestation dont parle cette disposition vient à se produire, il y a incompétence *ratione materiæ*, par suite, obligation pour le juge de se dessaisir d'office, si aucune des parties ne prend de conclusions dans ce sens.

FIN DU PREMIER VOLUME

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos V
Code de procédure civile belge IX
Division de la Loi 1
De la Compétence d'attribution 3
De la Compétence des diverses juridictions 4

ARTICLE PREMIER

1. Innovation introduite dans la codification des règles de la compétence 6
2. La loi nouvelle règle tout ce qui concerne les matières civiles et commerciales, à l'exception de deux juridictions spéciales 7
3. Système d'organisation judiciaire antérieure à 1789 . . . 8
4 et 5. Système de la loi des 16-24 août 1790 8
6. Système de la loi du 25 mars 1841. 9
7. La plénitude de juridiction n'existe plus aujourd'hui. . . 10
8. Défense de proroger la juridiction 12
9. Exception au principe. Prorogation de la compétence des juges de paix à raison du domicile ou de la situation de l'immeuble litigieux 16
10. Prorogation de la compétence en dernier ressort des juges de paix. 18
11. Demandes reconventionnelles devant le tribunal civil . . 19
12. Articles 168, 169 et 170 du *Code de procédure civile* . . . 19
13. De la connexité 20
14. La litispendance ne donne pas lieu à une prorogation de juridiction 20

Digitized by Google

Pages
15. Demandes en garantie 21
16. Renvoi du chef de parenté ou alliance. 21
17. Tierce opposition 22

ARTICLE DEUX

1. Différence entre l'article 2 et la disposition du projet présenté par le Gouvernement 26
2. Proposition de fixer à cent cinquante francs le taux de la compétence en dernier ressort 27
3. Motifs de la compétence attribuée aux juges de paix en matière immobilière 28
4. Les affaires commerciales échappent d'une manière absolue à la compétence générale des juges de paix 29
5. La compétence spéciale des juges de paix comprend certaines contestations de nature commerciale 36
6. Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande qui n'est pas susceptible d'évaluation 37
7. La demande de publicité par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux n'est pas par elle-même indéterminée . . . 38
8. La demande tendant à obtenir l'insertion dans le journal du défendeur n'est pas susceptible d'évaluation. 44
9. Il en est de même de la demande formée aux fins de faire déclarer un écrit calomnieux 46
10. La demande n'est plus indéterminée, si elle tend uniquement à l'allocation de dommages-intérêts 52
11. Est aussi indéterminée, la demande tendant à faire déclarer un écrit diffamatoire 55
12. Ou injurieux 57
13. L'action du chef de divulgation méchante est toujours susceptible d'évaluation. 58
14. Le juge de paix est-il compétent lorsque le demandeur omet d'évaluer son action? Renvoi 59
15. Le juge de paix est compétent pour connaître de la contestation d'un titre dont la valeur n'est pas supérieure à trois cents francs 59
16. Lorsque la valeur du titre est supérieure à trois cents francs, le juge de paix devient incompétent si la contestation a pour effet de porter la valeur du litige à une somme qui dépasse ce chiffre. — Il devra se dessaisir complètement du litige . . . 62
17. Le demandeur pourrait toutefois assigner devant le tribunal pour faire reconnaître seulement le titre. 64
18. Distinction à faire lorsqu'il s'agit de la demande en dommages-intérêts du chef de l'inexécution d'une convention . . . 64
19. Critique d'un jugement qui a méconnu ces distinctions. . 68
20. Le juge de paix ne peut connaître de l'interprétation d'un titre que dans les mêmes cas où il peut connaître de la contestation de ce titre 71

Digitized by Google

Pages

21. L'examen de toutes les clauses d'une convention d'une valeur supérieure à trois cents francs appartient au juge de paix, lorsqu'il s'agit simplement de rapprocher ces clauses pour fixer la portée de l'une d'entre elles, qui ne présente pas un intérêt supérieur à trois cents francs 74

22. Lorsque le créancier d'une somme supérieure à trois cents francs déclare réduire sa demande à ce chiffre, la contestation du titre ne peut pas enlever compétence aux juge de paix. . . 75

23. La réduction pendant l'instance influe sur la compétence. — *Quid* de la reconnaissance totale ou partielle de la dette, faite par le demandeur? Renvoi à l'article 21. 77

24. Enumération de quelques actions spéciales soustraites anciennement à la compétence du juge de paix 80

25. Le juge de paix peut-il connaître d'une demande en expropriation pour cause d'utilité publique? Opinion des auteurs du projet de loi sur la compétence. 80

26. Obstacles apparents résultant de la loi du 17 avril 1835 . 82

27. Jurisprudence et doctrine 85

28. La valeur de la demande en expropriation n'est pas indéterminable 91

29. La déclaration relative à l'accomplissement des formalités n'est qu'un incident 92

30. Critique d'un arrêt de la Cour de Gand 92

31. La demande tendant à la fixation des indemnités n'est pas une demande reconventionnelle 96

32. Divergences sur le mode de fixer la valeur de l'action en expropriation 98

33. La demande en règlement de l'indemnité n'est pas une demande principale 100

34. Elle diffère essentiellement de l'action en validité d'offres réelles 104

35. C'est la valeur de la parcelle expropriée qui représente l'importance de la demande en expropriation pour cause d'utilité publique 104

36. Dans une action dirigée contre le propriétaire et contre l'usufruitier d'un même immeuble, la compétence se détermine par la valeur totale de la parcelle expropriée 108

37. Si l'exproprié avait consenti l'envoi en possession, la valeur du litige serait déterminée par le montant de l'indemnité réclamée ou offerte 109

38. Distinctions 110

39 La demande en indemnité, formée par le propriétaire et par l'usufruitier contre l'expropriant, mis en possession du consentement des expropriés, comprend deux actions distinctes qui doivent être jugées chacune selon sa valeur propre 111

40. La demande en règlement de l'indemnité intentée dans les mêmes conditions par l'expropriant contre le propriétaire et contre l'usufruitier, comprend deux chefs provenant de causes distinctes. 112

Digitized by Google

Pages

41. L'article 60 du *Code de procédure* est abrogé 112

42. Demandes en paiement des honoraires dus aux notaires. — Incompétence du juge de paix sous la loi du 25 mars 1841 . . 118

43. Les notaires ne sont pas compris parmi les officiers ministériels dont parle l'article 60 du *Code de procédure* 118

44. L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI est abrogé. . . 120

45. Mais la loi nouvelle attribue encore compétence au tribunal de première instance 122

46. Actes tarifés par le décret du 16 février 1807 122

47. Actes non tarifés. 123

48. Le juge de paix est compétent lorsque le chiffre des honoraires n'est pas contesté, mais que le défendeur prétend ne devoir aucun honoraire 124

49. La compétence exclusive du tribunal cesse lorsqu'il s'agit d'honoraires réclamés du chef de devoirs qui ne rentrent pas dans l'office des notaires 127

50. Actions en dommages-intérêts contre les huissiers du chef d'actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions 128

51. Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt 130

52. Il ne peut pas autoriser une saisie-arrêt 137

53. Saisie-exécution 139

54. Saisie-brandon 139

55. Saisie-revendication 139

56. Saisie-foraine. 140

57. Le juge de paix peut autoriser une saisie-gagerie instantanée 140

58. Il peut également autoriser une saisie-foraine. 141

59. La loi du 25 mars 1841 a modifié, sous ce rapport, l'article 822 du *Code de procédure civile*. 142

60. Qu'entend-on par débiteur forain 143

61. Le juge de paix peut connaître de la demande en validité d'offres réelles, dans les limites de l'article 2. 146

62. *Quid* de l'offre d'une certaine somme, sauf à parfaire . . 148

63. La valeur de la demande est déterminée par le montant de la somme offerte 148

64. Le juge de paix serait incompétent, quelle que soit la valeur du litige, si les offres réelles étaient faites en exécution d'un jugement 149

65. Action en dommages-intérêts du chef d'un procès téméraire 150

66. Action en paiement des honoraires d'experts commis par justice 153

67. L'action relative à la propriété des brevets a un caractère civil par elle-même. Le juge de paix est compétent en cette matière jusqu'à concurrence de trois cents francs 159

Digitized by Google

Pages

68. Certaines actions relatives aux brevets ont un caractère commercial 157

69. La demande de publication d'un jugement constatant la contrefaçon est susceptible d'évaluation 160

70. Il en est de même de la demande en nullité d'un brevet . 161

71. Le juge de paix est compétent, jusqu'à trois cents francs, pour connaître d'une action relative aux marques de fabrique . 163

72. Le juge de paix connaît, jusqu'à trois cents francs, des contestations en matière fiscale 163

73. Contestation d'un contrat d'assurance 164

74. Les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations entre les membres d'une société sans existence légale, pour fait de la société, et des contestations qui surgissent entre les tiers et les associés 165

75. Mais ils ne peuvent pas connaître au fond des actes d'administration intérieure de la société 167

ARTICLE TROIS

1. Modification au projet du Gouvernement 170

2. L'article 3 doit se combiner avec l'article 2. Ainsi le juge de paix est compétent pour connaître, dans les limites de cette dernière disposition, des actions prévues à l'article 3, n° 1, qui rentrent également dans les termes de l'article 2, alors même que le loyer annuel est supérieur à trois cents francs 170

3. Jurisprudence sur ce point 176

4. Objections principales 181

5. La compétence du juge de paix cesserait-elle en cas de contestation du titre, si le montant de la demande n'est pas supérieur à trois cents francs 189

6. Contestations entre les hôteliers, les carrossiers, les voituriers d'une part et les voyageurs d'autre part 191

7. Demandes relatives au salaire des nourrices 191

8. Pensions alimentaires 192

9. Secours alimentaires provisoires 192

10. L'article 3 est applicable à la location d'objets mobiliers . 193

NUMÉRO 1

11. Différence entre la loi nouvelle et la loi du 25 mars 1841 . 195

12. Baux conclus pour moins d'un an 196

13. *Quid* en cas de tacite reconduction de ces baux 199

14. *Quid* lorsque le prix d'un bail conclu pour plusieurs années a été fixé à une somme globale pour toute sa durée, ou quand il n'est pas uniforme pour toutes les années. 200

15. Il ne s'agit, dans l'article 3, que de l'expulsion des locataires 201

Digitized by Google

Pages.

16. Il ne s'agit non plus que de l'expulsion pour cause d'expiration du bail 202

17. L'article 3 ne s'applique pas au cas prévu par l'article 1743 du *Code civil* 203

18. Quelle est la valeur d'une demande en expulsion de lieux. 204

19. La loi du 5 octobre 1833 est modifiée par l'article 3, n° 1 ; mais la compétence du président du tribunal subsiste pour les cas où le juge de paix est incompétent 205

20. Le juge de paix peut encore autoriser la saisie-gagerie sans commandement préalable 207

21. Il est compétent pour donner l'autorisation, même lorsque le bailleur réclame une somme supérieure à trois cents francs, si le loyer annuel ne dépasse pas ce chiffre 208

22. Le juge de paix ne peut pas connaitre de la demande en validité de la saisie, lorsque le loyer annuel est supérieur à trois cents francs, même si le montant des loyers réclamés est inférieur à cette somme 213

22 bis. Le juge de paix peut, en statuant sur la demande en validité, permettre de vendre en dehors du marché 215

23. Difficultés qui surgissent pendant le cour de la saisie-gagerie. — Renvoi. 217

23 bis. Les expressions loyers et fermages comprennent toutes les prestations supplémentaires que le bail met à charge du preneur 217

24. Bail à cheptel et colonage partiaire 218

25. Emphytéose 218

26. L'article 3, n° 1, s'applique aux actions dirigées par le propriétaire contre le sous-locataire 219

27. Lorsque le bail a été consenti par plusieurs propriétaires, ou en faveur de plusieurs locataires, la totalité du loyer annuel doit être prise en considération pour fixer la compétence, alors même qu'un seul des bailleurs ou des preneurs est à la cause. . 220

28. Il en serait toutefois autrement si le bail assignait une partie déterminée des biens loués à chaque locataire. 222

29. La saisie-gagerie peut être pratiquée sur les meubles déplacés par le locataire, mais trouvés chez ce dernier, ou chez un tiers qui n'y prétend aucun droit 222

30. Mais si le propriétaire des lieux où se trouvent les effets réclamait aussi le privilège du locateur, le saisissant devrait recourir à la revendication 225

31. De la saisie-brandon 228

32. Des congés 229

33. Comment se détermine la valeur d'une demande en validité ou en nullité du congé 229

34. L'article 3, n° 1, ne s'applique pas à la demande en indemnité intentée par le bailleur contre le locataire qui prolonge sa jouissance au delà du terme fixé pour la cessation du bail . . . 230

Digitized by Google

Pages

NUMÉRO 2

35. L'article 3, n° 2, n'est pas applicable aux réparations que le bail seul met à charge du locataire 232

36. Lorsque la demande comprend à la fois des réparations locatives et d'autres réparations, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour le tout, si chacun des chefs, considéré isolément, rentre dans sa compétence, mais que les deux chefs réunis aient une valeur supérieure à trois cents francs. 233

37. Si, au contraire, le montant des réparations ordinaires excède trois cents francs, le juge de paix doit se dessaisir de ce chef de la demande et conserver la connaissance de la contestation relative aux réparations locatives, à moins cependant que les deux chefs ne soient indivisibles 234

38. L'article 3, n° 2, s'applique aux réparations de choses mobilières. 234

39. Il s'applique également à l'action du locataire principal contre le sous-locataire. 235

40. Le juge de paix est incompétent au delà de trois cents francs pour connaître de l'action dirigée contre l'usufruitier, du chef de réparations, même de celles qui sont réputées locatives. 235

41. Il en de même en ce qui concerne les réparations des presbytères 236

42. *Quid* des réparations locatives du chef de faits survenus postérieurement à la cessation du bail 237

43. La contestation du titre entraîne l'incompétence du juge de paix, si la demande a une valeur supérieure à trois cents francs 240

44. Le juge de paix est compétent pour connaître des contestations relatives à l'état des lieux, en vue de réparations locatives, même au delà de trois cents francs 241

45. La circonstance qu'à la demande, le locataire oppose des améliorations, ne fait pas cesser la compétence. 242

46. L'action intentée pendant la durée du bail doit être portée devant le juge de paix 243

47. La prétention du défendeur que le bailleur ne peut agir qu'à l'expiration du contrat ne constitue pas une contestation de titre. 244

NUMÉRO 3

48. Modification du projet de la Commission parlementaire . 246

49. Les pertes et les dégradations causées par l'incendie sont seules exceptées de la disposition de l'article 3, § 3 247

50. La contestation du titre fait cesser la compétence illimitée du juge de paix. 248

51. Il n'en est pas de même de la prétention que le locataire a amélioré la chose louée, au lieu de la détériorer 248

52. L'article 3, n° 3, est applicable à la location d'objets mobiliers. 249

Digitized by Google

Pages

53. Le juge de paix est incompétent, au delà de trois cents francs, pour connaître de l'action en indemnité du chef d'enlèvement de pailles et engrais, si le fermier ne les a pas reçus à son entrée 253

54. Dans l'hypothèse contraire, la détérioration ou l'enlèvement des pailles et engrais de la dernière année constitue une dégradation dans le sens de l'article 3, n° 3 254

55. Il en serait autrement toutefois si la détérioration ou l'enlèvement avait lieu après la remise des pailles et engrais à la disposition du nouveau fermier. 256

56. Détournement de fourrages attachés à la ferme 257

57. Mauvaise culture 258

58. Dégradations commises par des tiers 259

59. Dégradations dont la cause est postérieure à la fin du bail. 260

60. Pour que le juge de paix soit incompétent au sujet des dégradations survenues après la fin du bail, il faut que la cause de ces dégradations remonte à une époque où l'obligation qui sert de base à la demande avait été ou devait être exécutée . . . 262

61. L'article 3, n° 3, s'applique aux actions dirigées contre les sous-locataires. 264

62. Il est inapplicable aux actions formées par le nu-propriétaire contre l'usufruitier 264

63. Il en est de même en ce qui concerne les actions du preneur contre le bailleur 264

64. Il est applicable aux actions intentées pendant la durée du bail. 265

NUMÉRO 4

65. L'article 3, n° 4, est applicable à l'action du bailleur comme à celle du preneur. 266

66. Le juge de paix est compétent chaque fois que le propriétaire peut être assigné en indemnité pour non jouissance, quelle que soit la cause de celle-ci 268

67. L'indemnité du chef de perte de récoltes par cas fortuit est une indemnité pour non jouissance 270

68. La demande en résolution de bail pour non jouissance est soumise aux règles générales de la compétence. 274

69. Il en est de même de l'action contre les tiers 275

70. Il en est aussi de même de l'action tendant à l'exécution des travaux nécessaires à l'effet de procurer la jouissance au locataire 275

71. Le règlement antérieur de l'indemnité ne fait pas cesser la compétence du juge de paix 279

72. L'article 3, n° 4, est applicable aux locations de choses mobilières 280

73. La contestation du titre fait cesser la compétence spéciale du juge de paix. 280

74. L'action du sous-locataire tombe sous l'application de l'article 3, n° 4 282

Digitized by Google

Pages

NUMÉRO 5

75. Projet de la Commission extra-parlementaire 284

76. Différence avec la loi française du 25 mai 1838. — Ouvriers travaillant à la pièce ou à la mesure. 286

77. Le juge de paix est incompétent au delà de trois cents francs, lorsque l'ouvrier agit comme entrepreneur et spécule sur le travail d'autres ouvriers qu'il a sous ses ordres 287

78. Le seul emploi de sous-ordre, joint même à la circonstance d'un bénéfice retiré du travail de ces derniers, ne suffit cependant pas pour donner à l'ouvrier le caractère d'entrepreneur : il faut que l'emploi des aides implique nécessairement l'idée de spéculation commerciale 291

79. Qu'entend-on par *gens de travail* 292

80. Préparateur de matière nourri et logé chez le maître . . 291

81. Mécanicien directeur de fabrication 294

82. Mécanicien constructeur de machine à vapeur. 296

83. Mécanicien conducteur d'une locomotive de chemin de fer. 296

84. Chauffeur-mécanicien dans une fabrique 297

85. Repasseur de canons dans une verrerie 298

86. Souffleurs de verres 299

87. Artisan louant ses services à temps. 302

88. Artisan ayant d'autres ouvriers sous ses ordres 303

89. Personnes qui ne travaillent qu'accidentellement pour le compte d'autrui 303

90. Contre-maitres 305

91. Marins 305

92. Percepteur des droits de barrière 306

93. Qu'entend on par domestiques 306

94. Demoiselle de magasin 307

94 bis. Dame régisseuse d'une ferme 308

95. Cochers 310

96. Gardes particuliers. 311

97. Nourrices 312

98. Gardes-malades. — Garde-couches 313

99. Apprentis. Il ne s'agit, dans l'article 3, n° 5, que des apprentis-ouvriers, qui suivent l'atelier pour apprendre un métier et devenir ouvriers 314

100. Conditions générales de l'application de l'article 3, n° 5. 317

101. Les juges de paix sont radicalement incompétents pour connaître des contestations ressortissant au conseil de prud'hommes dans les lieux où cette juridiction est établie 319

102. La qualité de commerçant dans le chef du maître et l'emploi des ouvriers et gens de service dans l'exercice du commerce est sans influence, sauf la compétence des prud'hommes 319

103. Compétence territoriale en ce qui concerne les ouvriers industriels 325

Digitized by Google

Pages

104. Le juge de paix est compétent au delà de trois cents francs, pour connaître de la demande en restitution des effets nécessaires aux domestiques et des outils des ouvriers, lorsque cette demande est dirigée contre le maître qui détient ces objets ensuite de l'exécution du contrat de louage de services 326

105. Contestations relatives aux livrets d'ouvriers et de domestiques. 329

106. Exemption des droits et des formalités de timbre et d'enregistrement 331

NUMÉRO 6

107. L'article 3, n° 5, ne s'occupe que des injures et des voies de fait prévues par les articles 561, n° 7 et 563, n° 3 du *Code pénal*. 333

108. Mais il comprend la calomnie et la diffamation lorsque, à raison de l'absence de l'une des conditions requises par les articles 444 et suivants du *Code pénal*, ces imputations constituent la contravention d'injures 336

109. Il n'est pas applicable aux propos qui, constituant en eux-mêmes de véritables injures, sont qualifiés délits à cause de certaines circonstances spéciales dans lesquelles ils se produisent . 336

110. Le renvoi devant le tribunal de police des délits de calomnie, de diffamation, de coups et de blessures, ne rendrait pas le juge de paix compétent pour connaître, au delà de trois cents francs, de l'action civile en dommages-intérêts 337

111. Il en est de même en ce qui concerne les délits d'injure prévus par l'article 448 du *Code pénal* 340

112. L'action en dommages-intérêts échapperait tout entière à la connaissance du juge de paix, si elle était fondée en même temps sur des injures et des calomnies, ou sur des voies de fait et sur des coups et blessures, et si les diverses infractions s'étaient produites dans la même scène 341

113. L'article 3, n° 5, s'applique aux injures écrites tombant sous l'application de l'article 561, n° 7 du *Code pénal*. 342

114. Il ne s'applique pas aux injures contenues dans une carte-correspondance expédiée par voie de la poste 343

115. Le juge de paix n'est pas compétent lorsque le demandeur s'est pourvu antérieurement par la voie répressive. — Portée de cette règle 344

116. *Quid* lorsque le tribunal de police, d'abord saisi, s'est déclaré incompétent. 347

117. *Quid* si le tribunal de police avait renvoyé le prévenu des poursuites dirigées contre lui 348

118. Les actions en dommages-intérêts du chef d'injures contenues dans des écrits produits ou dans des discours prononcés devant les tribunaux sont soumises, dans certains cas, à des règles spéciales de compétence. — Distinctions 349

119. Le tribunal saisi de l'action en dommages intérêts du chef des imputations qui se sont produites dans un procès antérieur, a qualité pour décider que ces imputations étaient étrangères à la cause ou aux parties 350

Digitized by Google

Pages

120. Pour que la personne offensée puisse intenter une action postérieure en dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que le tribunal saisi de l'action principale lui ait réservé ce droit. Différence avec la loi française. 352

121. Le tribunal devant lequel les imputations se sont produites est seul compétent pour statuer sur les dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'article 452 du *Code pénal* 354

122. Mais pour que ce dernier article soit applicable, il faut que les imputations soient relatives tout à la fois à la cause et aux parties 358

123. L'article 452 s'applique aux écrits et aux discours émanés des parties comme à ceux qui émanent des avocats et des officiers ministériels 359

124. L'article 452 du *Code pénal* est applicable aux injures dirigées contre des tiers, en tant qu'il supprime l'action pénale et autorise des mesures disciplinaires ; mais il est sans application en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts 360

125. Le juge de paix peut prononcer la contrainte par corps pour assurer le recouvrement des dommages-intérêts, lorsque la somme allouée dépasse trois cents francs 362

NUMÉRO 7

126. Motifs de l'attribution nouvelle de compétence 363

127. Le juge de paix est-il compétent lorsque le défendeur est commerçant et a fait acte de commerce. 364

128. Le juge de paix est incompétent au delà de trois cents francs si l'action est fondée sur l'existence d'une maladie contagieuse, alors même que celle-ci constituerait en même temps un vice rédhibitoire 385

129. Il est également incompétent si les animaux atteints de vices rédhibitoires étaient destinés à être abbatus pour être livrés à la consommation 387

NUMÉRO 8

130. Le projet du Gouvernement sanctionnait la jurisprudence antérieure 389

131. Amendement de la Commission parlementaire. — Signification du mot *momentané*. 390

132. L'article 3, n° 8, ne s'applique pas au dommage résultant de la dépréciation du fonds 393

133. Portée des termes : *champs*, *fruits* et *récoltes* 393

134. Il est indifférent que le dommage ait été causé directement ou indirectement, qu'il résulte d'actes posés sur le fonds du défendeur, sur celui du demandeur ou sur celui d'un tiers . . . 394

135. Il est indifférent aussi que l'action soit intentée par un propriétaire, par un usufruitier ou par un locataire 394

136. Exemples d'actions qui rentrent dans les prévisions de l'article 3, n° 8 394

Digitized by Google

Pages

137. Dommage causé au moyen d'une rigole destinée à déverser des eaux dans un champ 397

138. Dommage résultant du comblement d'un cours d'eau . . 398

139. Enlèvement de récoltes. 398

140. Excavations pratiquées dans un fonds voisin. 399

141. Dommage causé par l'exploitation d'une briqueterie . . 400

141 bis. Le juge de paix serait compétent, alors même que l'auteur des dégâts serait commerçant et aurait agi dans l'exercice de son commerce 401

142. Dommages causés aux champs par des rassemblements ou attroupements. 403

143. L'article 3, n° 8, est applicable aux dommages causés par des animaux sauvages 407

144. Le juge de paix serait compétent, alors même que l'action pour dommages causés par des animaux sauvages serait intentée par un fermier contre son bailleur 408

145. Il en serait de même si la demande de dommages-intérêts était formée comme défense contre les prétentions du bailleur. 409

146. Le juge de paix ne deviendrait pas incompétent, même au delà de trois cents francs, par le seul effet de la contestation du titre du demandeur 411

147. Il est même compétent en principe pour statuer sur l'exception soulevée par le défendeur. 412

148. Il en serait autrement si cette exception modifiait la nature du litige et échappait elle-même à la compétence du juge de paix. — Il y aurait alors lieu de surseoir au jugement de l'action principale. 417

149. Le juge de paix devrait dans tous les cas écarter l'exception, si elle n'était pas sérieuse. 418

150. Lorsque le juge de paix prononce le sursis, il n'est pas obligé de fixer un délai au défendeur. 419

151. Mais rien ne lui interdit de fixer ce délai 421

NUMÉROS 9, 10 ET 11

152. Projet du Gouvernement 424

153. La loi nouvelle rétablit la compétence en dernier ressort pour les actions prévues aux nos 10 et 11 426

154. L'énumération des nos 9, 10 et 11 est limitative 426

155. Qu'entend-on par élagage des arbres et des haies ? . . 426

156. Actions tendant à faire couper les racines des arbres. . 427

157. Actions tendant à la répartition du produit de l'élagage . 428

158. Actions en dommages-intérêts du chef du défaut d'élagage. 428

159. Controverse au sujet des mots : *aux haies*, employés par la loi du 25 mars 1841 429

160. Fossés 429

Digitized by Google

Pages

161. Canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines 430

162. Le juge de paix doit se déclarer incompétent en cas de contestation des droits de propriété ou de servitude 434

163. *Quid* si le défendeur à une action en élagage prétendait avoir acquis par prescription le droit de laisser croître les branches de ses arbres au-dessus du fonds voisin ? 434

164. *Quid* si le défendeur soutenait qu'il a la possession juridique du terrain au-dessus duquel croissent les branches ? . . 437

165. L'action en bornage comprend la recherche des limites et la plantation des bornes 438

166. Quand y a-t-il contestation de propriété dans cette action ? 447

167. Le juge de paix n'est pas incompétent lorsque le défendeur se borne à soutenir que le demandeur n'est pas propriétaire du terrain dont il demande le bornage 449

168. Examen de quelques espèces et exemples 453

169. L'action en bornage a un caractère pétitoire 460

170. La possession ne peut pas servir de base pour l'abornement 464

171. Elle devrait être prise en considération à défaut d'autres éléments. 467

172. Si le défendeur soutient avoir acquis par titre ou par prescription le droit de maintenir des plantations en dehors de la distance légale, le juge de paix devient incompétent 467

173. La compétence spéciale cesserait si le défendeur se prétendait propriétaire d'une bande de terrain de cinquante centimètres au delà de la haie 470

174. Le juge de paix demeurerait compétent si le propriétaire des plantations se bornait à dénier le droit de propriété du demandeur sur le fonds voisin 470

175. Demande de suppression des arbres mitoyens 470

176. Actions relatives aux constructions et travaux énoncés en l'article 674 du *Code civil*. Cette dernière disposition n'est pas limitative. 471

177. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 3, n° 11, que les actions soient dirigées contre les auteurs des constructions 473

178. Diverses actions auxquelles peuvent donner lieu les constructions et dépôts énoncés à l'article 674 du *Code civil* . . 475

179. Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la demande, lorsque celle-ci a pour but l'exécution des mesures de précaution indiquées par les règlements ou les usages locaux, même si elle tend en même temps à l'obtention de dommages-intérêts. 476

180. Il est aussi compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée uniquement sur l'inobservation des usages et règlements 476

Digitized by Google

Pages

181. Il est incompétent lorsque le dommage a été occasionné nonobstant l'observation de l'article 674, ou lorsque l'action a pour but de faire ordonner des mesures autres que celles prescrites par les usages et règlements 482

182. Le juge de paix est aussi incompétent pour connaître d'une action fondée uniquement sur l'article 1382 du *Code civil*. 482

183. Il est également incompétent lorsque la demande de dommages-intérêts est fondée en même temps sur l'article 674 et sur l'article 1382 483

NUMÉRO 12

184. Justification du maintien des actions possessoires . . . 484

185. Défectuosité de la rédaction de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841. 486

186. Définition de la complainte 487

187. Dénonciation de nouvel œuvre 487

188. Réintégrande 488

189. Récréance. 488

190. La loi nouvelle ne reconnaît plus que deux actions possessoires distinctes : la complainte et la réintégrande 489

191. Justification du double ressort en matière d'action possessoire 491

ARTICLE QUATRE

1. Justification du maintien de la réintégrande 494

2. Conditions requises pour l'exercice de cette action. . . . 496

3. La réintégrande est accordée même à celui dont la possession procède de la violence, contre celui qui a été dépouillé . . 497

4. Qu'entend-on par violence et voie de fait, dans le dernier paragraphe de l'article 4 ? 499

5. La qualification des faits de trouble est laissée à l'appréciation des tribunaux 502

6. Déplacement de bornes 503

7. La complainte n'est pas recevable comme demande reconventionnelle opposée à la réintégrande 504

8. *Quid* si la possession annale du défendeur était évidente, ou de nature à être prouvée instantanément ? 508

9. L'article 4 maintient la législation ancienne en ce qui concerne les conditions de la possession juridique 510

10. Les actions possessoires ne sont recevables que pour autant que l'immeuble ou le droit immobilier qui en fait l'objet soit en lui-même susceptible d'être acquis par la prescription . . . 511

11. Le trouble apporté à l'exercice d'une servitude légale donne ouverture à la complainte lorsqu'il affecte la possession du fonds au profit duquel la servitude est établie 514

12. Servitudes militaires 514

13. Passage pour cause d'enclave 516

Digitized by Google

Pages

14. La quasi possession d'une servitude discontinue ou non apparente, mais colorée d'un titre, peut être opposée comme défense à une action possessoire 518

15. Il n'en est pas de même en l'absence de titre 520

16. Les chemins de desserte ou d'exploitation peuvent faire l'objet des actions possessoires 521

17. Les immeubles dépendant du domaine public peuvent faire l'objet des actions possessoires de la part de l'administration 523

18. Un particulier ne peut jamais intenter une semblable action, contre un autre particulier, pour la jouissance des choses dépendant du domaine public 525

19. La condition d'être susceptible de prescription s'applique aux immeubles aussi bien qu'aux droits réels immobiliers . . . 526

20. Les particuliers peuvent agir au possessoire pour le maintien de certains droits réels sur le domaine public, dont l'exercice est compatible avec la destination de celui-ci 531

21. La possession juridique doit avoir duré pendant une année tout entière 539

22. La possession annale doit exister au jour du trouble . . 539

23. Conditions requises par les articles 2228 à 2235 du *Code civil*. 540

24. Possession continue et non interrompue 541

25. Possession paisible. 543

26. Possession publique 546

27. *Quid* de l'usurpation graduelle commise en labourant? . 547

28. La clandestinité de la possession ne constitue pas un vice ineffaçable. 547

29. Possession non équivoque 548

30. Possession à titre de propriétaire 550

31. Le communiste peut intenter les actions possessoires pour faire respecter sa possession indivise 551

32. L'usufruitier, l'emphytéote et le superficiaire peuvent intenter les actions possessoires, même contre le propriétaire du fonds 551

33. Les conditions requises pour les actions possessoires doivent-elles exister d'une manière absolue, ou seulement d'une manière relative? Distinction 552

34. Qu'entend on par trouble possessoire? 557

35. Trouble de fait et trouble de droit 559

36. Le fait considéré comme trouble doit dénoter l'intention de contester la possession, mais ne doit pas néanmoins impliquer nécessairement l'existence effective d'une semblable intention . 560

37. La déclaration faite par le défendeur, qu'il ne conteste pas la possession de son adversaire, ne suffit pas pour rendre le juge de paix incompétent 566

38. Il n'est pas nécessaire que le trouble ait causé un dommage matériel 569

Digitized by Google

Pages

ARTICLE CINQ

1. L'article 5, à part la finale du dernier alinéa, n'est que la reproduction des articles 25, 26 et 27 du *Code de procédure*. — Justification du maintien de ces dispositions 572

2. Sens de la règle que le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés 574

3. Le juge du possessoire peut consulter les titres, mais au point de vue des caractères de la possession seulement. . . . 575

4. Il devra nécessairement les consulter en cas de jonction contestée de deux ou plusieurs possessions successives 578

5. Il y aurait cumul du possessoire et du pétitoire, si le juge de paix, tout en se bornant à statuer sur la possession, se déterminait par des motifs tirés du droit de propriété 579

6. Le juge de paix pourrait, sans violer la défense de cumul, ordonner le placement de bornes indiquant les limites de la possession, telle qu'elle a été établie 580

7. Lorsque le défendeur prétend qu'il a eu le droit de poser le fait considéré comme trouble, le juge ne peut examiner cette exception que pour autant qu'elle soit fondée sur une possession contraire à celle du demandeur, ou sur un droit personnel. Si, au contraire, elle est fondée sur un droit de propriété ou de servitude, il ne pourrait pas en tenir compte sans cumuler le possessoire et le pétitoire 581

8. Que devra faire le juge si l'exception, au premier cas, soulève une contestation qui échappe à sa compétence ? 586

9. Il y aurait cumul si le juge de paix admettait l'existence de la possession annale comme conséquence de la preuve du droit de propriété. 589

10. Le défendeur au possessoire qui avait antérieurement commencé une instance pétitoire peut conclure reconventionnellement à être maintenu dans la possession 590

11. Il n'y a pas cumul lorsque le jugement possessoire fait défense à l'auteur du trouble de poser à l'avenir des actes semblables à ceux qui ont motivé la complainte 592

12. Il n'y aura pas cumul lorsque les parties débattront la question de propriété, si le juge se borne à statuer sur la possession et par des motifs tirés du possessoire. 593

13. Le demandeur au pétitoire ne renonce pas à la possession et n'en reconnaît pas nécessairement l'existence dans le chef de son adversaire 594

14. Le défendeur au pétitoire peut intenter l'action possessoire lorsque l'instance pétitoire est terminée et n'a pas abouti à une décision formelle sur la question de propriété 601

15. Il peut même former sa demande possessoire avant le jugement du pétitoire 603

16. Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance possessoire est terminée, et, s'il a succombé, qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui 604

Digitized by Google

Pages

17. En cas de retard, de la part du demandeur, de faire liquider ces condamnations, le juge du pétitoire peut fixer un délai pour la liquidation et recevoir l'action pétitoire après l'expiration de ce délai 605

18. Le dernier paragraphe de l'article 5 est applicable au demandeur, sauf en ce qui concerne l'exécution préalable des condamnations 605

19. Pour que la voie pétitoire soit ouverte, il faut que le jugement ne soit pas frappé d'appel 607

20. Le pourvoi en cassation contre le jugement possessoire ne forme pas obstacle à l'introduction de l'action pétitoire . . . 608

21. Le défendeur au possessoire qui avait antérieurement formé une action pétitoire, suspendue par suite de l'existence de l'instance possessoire, ne peut reprendre cette action qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui par le jugement possessoire 608

22. L'imminence de la prescription n'autorise pas le défendeur à intenter l'action pétitoire avant la fin de l'instance possessoire et l'exécution des condamnations encourues, en dehors du cas formellement prévu par l'article 5 611

ARTICLE SIX

1. Origine de la règle contenue dans l'article 6 615

2. Cette règle ne s'applique qu'à l'exécution qui est l'œuvre des parties, et non pas à l'exécution par suite d'instance, qui est l'œuvre du juge 617

3. Exemples d'actes d'exécution par suite d'instance. . . . 620

4. L'erreur des parties sur l'étendue de leurs droits, qui a amené une décision en rapport avec cette erreur, ne peut pas être rectifiée par le juge qui a rendu le jugement. Il n'y a pas là une interprétation constituant un acte d'exécution par suite d'instance. 624

5. L'instance ayant pour but d'obtenir la liquidation de dépens non liquidés dans le jugement ne constitue pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 6 629

6. Il en est de même de la demande en paiement d'honoraires faite par des experts que le juge de paix a commis dans un jugement interlocutoire 632

7. L'article 6 est applicable aux contestations qui surgissent sur l'exécution volontaire des jugements 633

8. Le juge de paix qui a condamné une partie à exécuter certains travaux et autorisé l'autre à les faire exécuter à ses frais, en cas de refus, peut connaître de la demande en remboursement des sommes payées pour l'exécution de ces travaux, par la partie qui a obtenu gain de cause 638

9. Si la partie qui a fait exécuter les travaux était autorisée par la loi ou par le jugement à en recouvrer les frais sur état, le juge de paix serait cependant incompétent pour connaître des difficultés qui surgiraient à l'occasion de ce mode de recouvrement 639

Digitized by Google

Pages

10. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à une contrainte en matière fiscale. 641

11. Portée de l'exception en matière de saisie-gagerie . . . 642

12. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'opposition à son ordonnance permettant de saisir immédiatement . 645

13. Il est également compétent pour connaître de tous les incidents qui surgissent pendant le cours de la saisie jusqu'au jugement de validité 646

14. Il n'est pas compétent pour les contestations postérieures. 647

15. Il cesse d'être compétent même pour connaître de la demande en validité, du moment qu'il survient une opposition, soit de la part de tiers qui revendiquent tout ou partie des objets saisis, soit de la part d'autres créanciers 648

ARTICLE SEPT

1. Motifs de l'article 7 652

2. La seule contestation du titre n'entraîne pas l'incompétence du juge de paix, lorsque le montant de la demande n'excède pas trois cents francs. Mais il en est autrement si cette contestation a pour effet de transformer la valeur du litige et de la porter au delà des limites de la compétence générale 654

3. La contestation ne pourra jamais faire cesser la compétence du juge de paix lorsque le titre, dans son entier, n'a pas une valeur supérieure à trois cents francs, en ce qui concerne les obligations contestées 656

4. Le juge de paix est incompétent dans le cas prévu par l'article 7, lors même que la contestation soulevée incidemment a elle-même une valeur non supérieure à trois cents francs . . . 657

5. Pour faire cesser la compétence, la contestation du titre doit être sérieuse 658

6. La question de savoir si la contestation est sérieuse doit être examinée par le juge de paix 659

7. L'existence d'une controverse de droit ne constitue pas une contestation sérieuse dans le sens de l'article 7 665

8. Par contestation du titre, l'article 7 entend la contestation d'une convention, et non pas la simple dénégation, même sérieuse, du droit qui sert de base à la demande 666

9. La contestation de propriété dont parle l'article 7 ne concerne pas les actions en matière de bail. Une semblable contestation ne peut enlever au juge de paix la connaissance de ces actions que pour autant qu'elle serve de base à la contestation du bail lui-même 668

10. La loi n'exige pas que l'existence ou la validité du titre soit contestée 670

11. Il n'est pas nécessaire non plus que la contestation du titre porte sur le fond du droit 672

12. La loi n'exige pas qu'elle porte sur un acte écrit 675

13. La contestation sur le prix du bail fait cesser la compétence du juge de paix 676

Digitized by Google

Pages

14. La contestation d'une servitude légale, comme celle d'une servitude conventionnelle fait cesser la compétence du juge de paix : 678

15. Le juge de paix est incompétent lorsque le défendeur à une action relative aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du *Code civil* et prescrits dans l'intérêt du voisin, ou à une demande de suppression d'arbres plantés en dehors de la distance légale, soutient avoir acquis par la prescription le droit de conserver ces travaux et ces arbres dans leur état ou leur emplacement actuel. — Controverse à cet égard sous la loi de 1841. 680

16. La contestation du droit de propriété ou de servitude, en matière de dommages causés aux champs, fruits et récoltes, ne met pas fin à la compétence du juge de paix, mais fait naitre une question préjudicielle qui doit être jugée d'après les règles ordinaires de la compétence 681

17. Il faudrait appliquer les mêmes règles, si le défendeur à une action semblable soulevait une exception tirée d'un droit personnel 688

18. Lorsque, dans les matières prévues par l'article 3, la demande n'a pas une valeur supérieure à trois cents francs, on doit appliquer la règle de l'article 2 688

19. Lorsque le juge de paix se déclare incompétent, ensuite de la contestation du titre, de la propriété ou d'une servitude, il peut réserver les dépens 697

20. La contestation de titre, même sérieuse, n'entraine pas l'incompétence, lorsqu'elle ne peut exercer aucune influence sur la décision du fond 701

21. Lorsque le juge de paix reconnait que la contestation est sérieuse et modifie l'objet du litige, il devient incompétent *ratione materiæ* 703

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google